This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

WIDENER LIBRARY
HX DQMJ 1

Digitized by Google

Afr 500.18

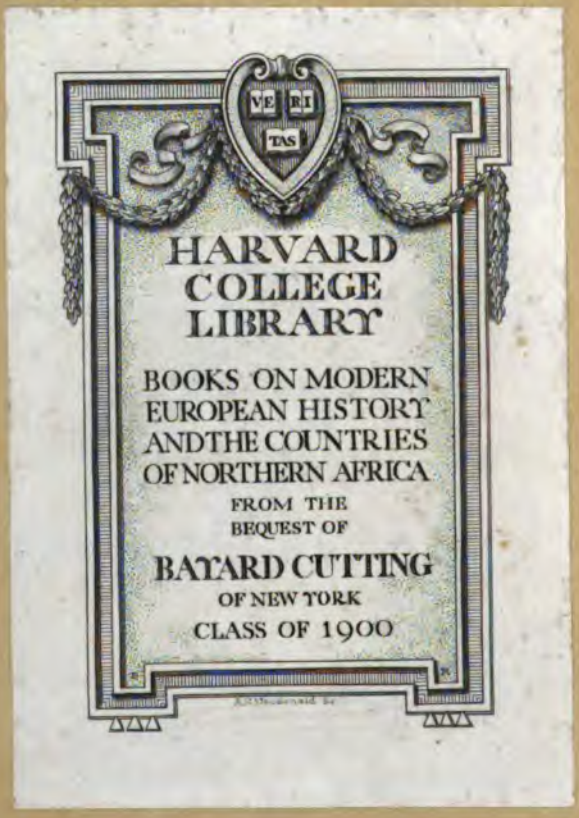

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Ac. 620.16

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

DIREZIONE CENTRALE DEGLI AFFARI COLONIALI

TRATTATI, CONVENZIONI, ACCORDI, PROTOCOLLI

ED ALTRI DOCUMENTI

RELATIVI ALL'AFRICA

1825-1906

(Con tre indici e due carte)

VOLUME SECONDO

Appendice

ROMA

TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1906

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

DIREZIONE CENTRALE DEGLI AFFARI COLONIALI

TRATTATI, CONVENZIONI, ACCORDI, PROTOCOLLI

ED ALTRI DOCUMENTI

RELATIVI ALL'AFRICA

1825-1906

(Con tre indici e due carte)

VOLUME SECONDO

Appendice

ROMA

TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1906

Digitized by Google

A fr 500.18

HARVARD COLLEGE
NOV 21 1919
LIBRARY
Cutting fund

Digitized by Google

273.

TRATTATO

di amicizia e commercio fra il Regno di Sardegna ed il Marocco (1).

. . . . . , 30 giugno 1825

(Biglietto regio).

Il Re di Sardegna, ecc., ecc., ecc.

Sotto la speciale direzione del conte Des-Geneys, Vostro Presidente, e Nostro Ministro di Stato, e Comandante in capo della Nostra marina, avendo il Nostro Console Girolamo Ermirio, sotto la data del 30 giugno 1825, conchiuso un trattato di pace, d'amicizia e di commercio tra Noi e Sua Maestà l'Imperatore di Marocco, con cui sono state regolate le relazioni dei sudditi rispettivi tra di loro ed i privilegi di cui i Nostri sudditi godranno negli Stati maroccani e quelli di cui i sudditi maroccani godranno nei Nostri dominî, vogliamo che il contenuto in questo trattato sia da Voi pubblicato pel maggior bene e vantaggio del commercio e della navigazione nazionale; epperciò Vi ordiniamo di pubblicare un manifesto con cui facciate conoscere che col trattato suddetto si è stipulato:

Art. I. — Pace ed amicizia perpetua assicurata collo stabilimento in quell'Impero di un Nostro Console, il quale sarà scelto fra Nostri sudditi.

Art. II. — I sudditi dei due Stati faranno il commercio con tutta sicurezza per mare e per terra senza provare molestia, opposizione o dispiacere, e godranno vicendevolmente nei due Stati dei medesimi vantaggi accordati a quelli delle Potenze favorite.

(1) Il testo del trattato trovasi negli Archivi di Corte della Casa di Savoia (pacco XXXIX, n. 25). Qui è riprodotto il *Biglietto regio* diretto al Consiglio dell'Ammiragliato, in data del 6 ottobre 1825, per la pubblicazione del trattato stesso, *Biglietto* che trovasi inserito, in luogo del trattato stesso, nella raccolta « *Traités publics de la Maison Royale de Savoie* ».

Digitized by Google

1825
30 giugno

Art. III. — I Consoli ed ogni altro uffiziale consolare di uno dei due Stati godranno negli Stati dell'altro degli stessi vantaggi, favori, riguardi, protezione e considerazione di cui godono quelli delle altre Potenze favorite.

Art. IV. — I Nostri sudditi non potranno essere obbligati a somministrare cannoni, polvere da fuoco od altre munizioni da guerra, ed i bastimenti coperti della Nostra bandiera non potranno essere colla forza trattenuti negli Stati dell'Imperatore di Marocco al di là del tempo che vorranno fermarvisi, come neppure potranno essere obbligati a caricare cosa alcuna in un dato porto per un altro che non sia di loro volontà.

Art. V. — I passaporti, gli *scontrini* ed altre carte di egual natura, e necessari ai Nostri sudditi per essere riconosciuti dalle navi maroccane o negli Stati di Marocco, non saranno dai Nostri Ministri accordati che ai sudditi Nostri.

La ricognizione dei bastimenti delle due Potenze si opererà colla sola esibizione dello *scontrino* o *contrassegno*, ad eccezione però dei piccoli legni, come battelli da pesca o simili, da cui non si pretenderà neanche cotal esibizione.

Mediante l'esibizione dello *scontrino* i corsari dell'Imperatore di Marocco che incontreranno in mare bastimenti mercantili con Nostra bandiera non li tratterranno, non ritarderanno la loro navigazione, non saliranno a bordo per visitare il loro carico, e non comunicheranno con essi, affine di non obbligarli a fare una quarantena nei porti del loro destino.

Nei casi d'urgenza in cui l'uno d'essi abbia bisogno di ricorrere all'altro per qualche occorrenza, sarà lecito all'uno di soccorrere l'altro, come fra amici che sono in buona armonia.

I Nostri legni da guerra si comporteranno nello stesso modo verso i legni da guerra o mercantili maroccani, e non potranno pretendere da questi che l'esibizione delle spedizioni del loro console residente nel porto da cui sono partiti.

Art. VI. — Quando un bastimento da guerra delle due Potenze incontrerà un bastimento mercantile appartenente ad una delle due, il comandante del legno da guerra non potrà obbligare il mercantile ad andare al suo bordo colla sua lancia per mostrargli le sue spedizioni, ma il comandante del bastimento da guerra farà mettere la sua lancia in mare ed anderà verso di esso.

Se si trova nelle spedizioni dei motivi di sospetto, e se per far cessare tali sospetti si deve divenire ad un esame, il comandante

Digitized by Google

non permetterà di salire a bordo, e non confiderà la visita delle carte che ad una persona di confidenza.

1825
30 giugno

Se da questo procedimento risultasse qualche danno per il bastimento e per ciò che contiene, quello che avrà cagionato il danno sarà punito, lo riparerà e sarà condannato a pagare ciò che si sarà perduto.

Art. VII. — Se un bastimento da guerra dell'Imperatore di Marocco cattura un bastimento appartenente a Potenze con cui è in guerra, o v'incontra sul medesimo qualche Nostro suddito, questi non sarà soggetto ad alcun dispiacere, anzi sarà libero di sua persona con i suoi effetti e sue mercanzie e sarà consegnato, unitamente ai suoi effetti e mercanzie, ai Nostri ufficiali consolari se arriva nei porti dell'Impero di Marocco o in quelli di altra Potenza in pace coll'Imperatore, ed al comandante del luogo, se nei porti dei Nostri Stati.

I comandanti dei Nostri legni da guerra agiranno nello stesso modo verso i sudditi maroccani.

Art. VIII. — Quando un bastimento sardo inseguito dal nemico andasse a rifugiarsi alla portata del cannone delle coste degli Stati dell'Imperatore del Marocco, sarà protetto e difeso quanto sarà possibile, ed il comandante della costa, o forzerà il bastimento nemico ad allontanarsi subito, o lo tratterrà, dopo la partenza del bastimento sardo, tutto il tempo consueto secondo le regole marittime.

Lo stesso si praticherà verso i bastimenti dell'Imperatore che, inseguiti dal nemico, si rifugiassero sulle coste dei Nostri dominî.

Art. IX. — Tutti i bastimenti appartenenti ai sudditi dell'Imperatore di Marocco che sortiranno dai suoi porti o coste, nel loro giungere nei porti o sulle coste dei Nostri dominî, saranno obbligati di fare la quarantena nei luoghi stabiliti a tale effetto per quelli che sono obbligati di farla, o in ogni altro luogo che venisse indicato; terminata la quarantena, entreranno in quello dei Nostri porti che vorranno.

Egualmente, i bastimenti coperti della Nostra bandiera, che approderanno nei porti maroccani, saranno tenuti a fare la quarantena nel luogo che sarà indicato a tale effetto, conformandosi a quanto praticasi dalle altre Potenze in simili casi.

Art. X. — I Nostri bastimenti da guerra, nell'entrare nei porti dei dominî dell'Imperatore, saranno accolti nel modo istesso che lo sono i bastimenti da guerra delle altre Potenze in pace e buona

Digitized by Google

1825
30 giugno

armonia con esso, ed imbarcheranno le provvisioni e quanto avranno bisogno, secondo ciò che si costuma colle altre Potenze le meglio accette all'Imperatore.

Lo stesso si praticherà verso gli armamenti maroccani che approderanno nei Nostri porti.

Art. XI. — Quando un Nostro legno da guerra entrerà in uno dei porti dei dominî dell'Imperatore, il Console, o quello che ne farà le funzioni, ne darà avviso al comandante del paese, affinchè nessuno dei prigionieri che potessero trovarvisi possa rifugiarsi a bordo, poichè, se accadesse che un prigioniero si rifugiasse a bordo, nessuno potrebbe farlo sbarcare, e ciò per riguardo al rispetto dovuto alla Nostra bandiera.

Niuno potrà domandarlo al Nostro Console, e niente si potrà esigere da esso a tale riguardo.

Lo stesso si eseguirà nei Nostri porti per i bastimenti dell'Imperatore del Marocco.

Art. XII. — Non sarà permesso ad alcuno dei legni da guerra delle due Potenze di dar fondo in vicinanza di un porto delle due nazioni dove fosse ancorato un bastimento nemico, per catturarlo alla sua sortita, nè di attaccare il bastimento nemico, che si trovasse alla portata del cannone, come pure non sarà permesso di attaccare il bastimento ancorato alla stessa distanza in un luogo dove non vi sono cannoni, e ciò conforme l'uso.

Art. XIII. — Se un bastimento coperto da Nostra bandiera andasse traverso sulla costa degli Stati dell'Imperatore di Marocco, per cagione del mare o per esservi costretto da un bastimento nemico o per qualsivoglia altra causa, i capi del luogo e gli abitanti lo aiuteranno e lo rimetteranno in mare, e se ciò non fosse possibile, lo aiuteranno a sbarcare il carico e quanto si troverà, e non si esigerà dal Nostro Console, dal suo agente o da quelli che saranno incaricati di tale operazione e che ne avranno l'ispezione, se non che le spese che lo sbarco avrà motivate, senza assoggettarlo ad alcun diritto di dogana per le mercanzie; ma ciò che sarà venduto sul luogo pagherà i diritti dovuti; e per tutto ciò che sarà imbarcato sul medesimo bastimento, o sopra qualunque altro per un altro luogo, non si esigerà diritto alcuno, nè altra cosa.

L'assistenza ed i soccorsi stipulati potranno solamente prendersi allorchè i bastimenti approderanno ai porti di Tetuan, Tangeri, Larrace, Saffi Suera o Mogador, e Rabat, o ad altre coste abitate;

Digitized by Google

ma non quando approdassero ai lidi deserti o frequentati da soli masnadieri.

1825
30 giugno

Art. XIV. — Noi stabiliremo nei porti maroccani Consoli e Vice-consoli per assistere i negozianti, i capitani dei bastimenti ed i marinai, per definire le questioni che potessero elevarsi fra di essi senza che il Governatore del luogo se ne mischi, a meno che il Console reclami la di lui assistenza contro quelli che si opponessero alle sue decisioni, ed in questo caso sarà aiutato a forma della sua istanza.

Art. XV. — Il Nostro Console può inalberare la Nostra bandiera sulla sua casa e sulle lancie che lo condurranno ai bastimenti nazionali quando vorrà recarvisi; e la sua casa sarà considerata e rispettata nello stesso modo di quella dei Consoli delle altre Potenze.

Art. XVI. — Niuno impedirà al Nostro Console di stabilire una cappella nella sua casa per adempirvi, tanto esso che i Nostri sudditi, ai doveri della Nostra sacrosanta religione; potranno pure intervenire i sudditi delle altre Potenze che volessero recarvisi.

Art. XVII. — Se qualche Nostro suddito venisse a morire negli Stati dell'Imperatore di Marocco, il Console raccoglierà la sua successione, e procederà come giudicherà conveniente, sia che voglia vendere l'eredità, sia che voglia consegnarla agli eredi del defunto, senza che la legge del paese, nè il Governatore del luogo vi si intromettano per niente.

Art. XVIII. — Se un Nostro suddito negli Stati di Marocco alza la mano per battere un suddito dell'Imperatore non si potrà rendere giustizia fra i due che in presenza del Console. Se il reo prende la fuga, il Console non sarà ricercato per farlo comparire. Si procederà egualmente per quello che alzerà le mani per battere un Nostro suddito. Si castigherà secondo il suo operato, e se prende la fuga o si getta in luogo immune, il Governatore non potrà essere ricercato per tale oggetto.

Art. XIX. — Se accadesse che il trattato di pace e d'amicizia fra le due Potenze venisse a rompersi (che a Dio non piaccia) e che ne risultasse una guerra, i due Sovrani accordano reciprocamente a quello che vorrà la rottura, sei mesi di tempo per dare ai sudditi degli Stati rispettivi la libertà intiera di potere in quell'intervallo vendere le loro mercanzie o trasportarle in qualunque luogo che giudicassero conveniente con tutta sicurezza, senza che alcuno gli inquieti o gli impedisca, sotto il pretesto dell'esistenza della rottura

Digitized by Google

1825
30 giugno

suddetta. Potranno condurre seco i loro effetti, le loro famiglie, siano o non siano nati sul territorio musulmano.

Se la guerra avesse luogo fra le due Potenze e che l'una di esse catturasse un bastimento dell'altra, non si faranno schiavi e non si tratterranno quelli che saranno presi come tali; ma si riterranno solamente fino a che abbia luogo la loro liberazione, ed allora saranno cambiati, testa per testa, il capitano e l'ufficiale come un semplice marinaro.

I prigionieri non potranno essere ritenuti più d'un anno.

Se si trovassero nei bastimenti catturati di una delle rispettive Potenze ragazzi di circa dodici anni o vecchi dell'età di più di 60 anni o donne, colui che gli avrà catturati li lascerà all'istante in libertà, onde se ne vadano dove piacerà loro, e le spese del loro passaggio fino al luogo dove vorranno andare, saranno a loro carico.

Art. XX. — Gli abitanti del Principato di Monaco sono compresi nel trattato ed uguagliati ai Nostri sudditi.

Art. XXI. — Se accadesse qualche disputa sopra la intelligenza degli articoli di questo trattato, che presentasse due sensi, e che non si vada d'accordo sulla interpretazione da darvisi e nel modo di eseguirsi, la pace non sarà per ciò alterata, ma resterà conservata, rassicurata, consolidata, eterna e nella sua purezza fino a che abbiano luogo degli schiarimenti e che il senso ne sia bene determinato, affine di seguire quella interpretazione che sarà convenuta. Durante questa spiegazione i sudditi delle due nazioni godranno d'ogni libertà nell'esecuzione del presente trattato e nel loro commercio; niuno darà loro fastidio e la guerra non avrà luogo fra le due Potenze se non quando una di esse non avrà voluto cedere all'evidenza della giustizia.

Art. XXII. — Se negli Stati del Marocco insorgessero questioni tra Nostri sudditi e sudditi maroccani esse saranno appianate per via di giustizia e diritto, ed alla presenza del Nostro suddito, assistito dal Console od altro uffiziale consolare, oppure dal suo procuratore, e si potrà del giudicato, sì favorevole che contrario, appellarne all'Imperatore.

Viceversa, se la questione accadesse nei Nostri Stati essa sarà terminata dall'autorità competente, in presenza del Console maroccano, di un suo agente o procuratore e se il giudizio non è accolto se ne potrà appellare a quel magistrato supremo a cui spetta per sua natura la cognizione della causa.

Art. XXIII. — Se si fosse dimenticato qualche articolo nelle

Digitized by Google

suddette stipulazioni si provvederà sempre in vantaggio dei sudditi dei due Stati.

1825
30 giugno

Tanto eseguite, e preghiamo Dio che vi conservi. — Dato dal Nostro castello d'Agliè il 6 ottobre 1825.

CARLO FELICE

DELLA TORRE

Digitized by Google

274.

FIRMANO IMPERIALE

che concede a Mohammed Ali Pascià, Governatore dell'Egitto, l'amministrazione della Nubia, del Darfur, del Kordofan e del Sennaar.

Costantinopoli, 13 febbraio 1841 (21 zilcadé 1256)

(Traduzione).

A mon vizir Méhémet-Ali pacha, Gouverneur d'Egypte, à qui je confie à présent l'administration des provinces de Nubie, Darfour, Kordofan et Sennaar.

Ainsi qu'il a été dit dans une autre ordonnance impériale (1), j'ai jugé à propos de te réintégrer dans le Gouvernement de l'Egypte, comprise dans ses limites connues (2), et d'y ajouter l'hérédité sous certaines conditions; de plus, j'ai pris la gracieuse résolution de t'accorder, sans l'hérédité, le Gouvernement de Nubie, Darfour, Kordofan et Sennaar, avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire avec

---

(1) È il firmano di pari data (Vedi nota (1) al documento n. 289, pag. 876).

(2) Nell'altro firmano dei 13 febbraio 1841 è detto: « Mi sono deciso a confermarti nel Governo dell'Egitto, secondo i limiti tracciati sulla carta che ti è inviata dal mio gran vizir ». Nel successivo firmano 1 giugno 1841 è detto del pari: « Ti accordo, colle presenti, il Governo dell'Egitto coi suoi antichi confini, quali si trovano tracciati sulla carta che t'invia il mio gran vizir, debitamente sigillata ». Questa carta non fu mai pubblicata; ad essa si riferisce espressamente anche il memoriale del marzo 1882, che il Governo italiano comunicò al Governo britannico nell'aprile 1882, in seguito alla comunicazione fattagli dal Governo egiziano li 6 luglio 1881, dopo la presa di Assab, nel quale memoriale è detto che la frontiera egiziana sul mar Rosso, in virtù della carta summenzionata, termina nella baja di Rawaja, al 21° 5' lat. N.

La carta che, come si disse, non fu mai pubblicata, è altresì il solo documento che dia i limiti fra l'Egitto e la Tripolitania, e questi limiti sono

Digitized by Google

toutes les annexes situées en dehors de l'Egypte, et j'ai rendu à ce sujet une ordonnance impériale. 1841 13 febbraio

Tu t'appliqueras donc, par suite de ton habileté et de ta sagesse, à administrer et à faire prospérer ces pays, conformément à mes intentions pleines de justice, et à assurer le repos et le bien-être de leurs habitants. Tu soumettras à ma Sublime Porte une liste exacte des revenus annuels des dites provinces.

Les incursions que les troupes ont coutume de faire, de temps en temps, dans les villages des pays ci-dessus nommés, et par suite desquelles les individus jeunes et vigoureux des deux sexes sont faits captifs et restent entre les mains des soldats en payement de leur solde, entraînent nécessairement la ruine et le dépeuplement de ces contrées, et sont contraires à notre sainte loi et aux maximes de la justice.

Comme donc cet usage, ainsi que celui de réduire quelques-uns des dits captifs à la condition d'eunuques, est, sous tous les rapports, opposé à ma volonté impériale, et qu'en général de pareils actes de cruauté répugnent aux principes de justice et d'humanité que j'ai hautement proclamés dès mon avènement au trône, tu aviseras avec la plus grande sollicitude aux moyens de les défendre sévèrement et de les abolir d'une manière définitive.

Tous les officiers, soldats et employés qui se trouvent en Egypte, à l'exception de certains individus qui s'y sont rendus avec ma flotte, ayant été gracieusement pardonnés par moi, tu auras à leur annoncer à tous cette heureuse nouvelle.

D'après ce qui est dit dans l'autre ordonnance impériale mentionnée ci-dessus, les officiers employés auprès de toi et qu'il s'agira de nommer à un grade supérieur à celui de Kal Aghassi (Major),

---

pur mal definiti. Non si conosce alcuna designazione precisa di frontiera nel deserto Libico, che divide i due paesi; la linea doganale si trova sul limite delle terre coltivate abitate da popolazione fissa. Ne viene che, secondo la carta o secondo l'uso di lunga data, certe oasi del deserto Libico sono tuttora considerate comprese nei limiti amministrativi dell'Egitto, e sono le cinque oasi: di Siwa, dipendente dalla Mudiria di Behera; di El-Baharie (capoluogo El-Kasr) e di El-Farafrah, dipendenti entrambi dalla Mudiria di Fayum: di El-Kargah e di El-Dakhlah (capoluogo El-Kasr) dipendenti dalla Mudiria di Assiut. Riportiamo, a questo proposito, gli estratti dei due censimenti egiziani degli anni 1882 e 1897; dall'esame di essi risulta su quali provincie, oasi e tribù si estende la dominazione dell'Egitto propriamente detto, secondo l'affermazione dello stesso Governo egiziano.

Digitized by Google

1841
13 febbraio

ne pourront être nommés qu'après qu'il en aura été référé à ma Sublime Porte.

Toutefois, ceux qui se trouvent actuellement au service seront confirmés dans leur grade, et tu auras à soumettre à ma Sublime Porte une liste de ces officiers, pour que l'on puisse publier et expédier le firman de confirmation.

Ma volonté impériale étant que tous ces divers points soient exécutés, tu devras t'empresser de t'y conformer exactement.

I. — **Estratto dal censimento generale dell'Egitto dell'anno 1882.**

Nous Khédive d'Egypte, sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des ministres, avons décrété et décrétons:

Art. 1.er — Le recensement général de la population de l'Egypte proprement dite aura lieu le 15 Gamad Akher 1299 (3 mai 1882).

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdin, le 3 décembre 1881.

Méhémet Thewfik

Par le Khédive:

Le Président du Conseil des ministres, Ministre de l'intérieur

Chérif

Tome Ier — *Considérations préliminaires* - Pag. 27.

L'Egypte proprement dite s'étend depuis Halfah *(Wadi Halfah, 2e cataracte, 31° 40' lat. N.)* jusqu'à la Méditerranée *(en moyenne sous le 31° 30' lat. N.)*; elle est bornée au Sud par la Moudirieh de Dongolah *(province soudanienne)*; à l'Est par la mer Rouge, l'Arabie et la Syrie; au Nord par la mer Méditerranée et à l'Ouest par le grand désert de Lybie. En dehors de la vallée du Nil et de son delta, elle comprend à l'Est, les gouvernorats de Kosseir *(mer Rouge, côte africaine)*, d'El-Arich *(Syrie)* et de l'Isthme de Suez; à l'Ouest les Oasis du désert Lybique.

. . . . . .

Tome Ier — Section 1ère - *Introduction* - Pag. 6 et 7.

. . . . . .

Administrativement, l'Egypte est divisée en 8 gouvernorats des villes principales (Mohafzahs), 14 provinces (Moudiriehs) et les oasis, qui se trouvent ainsi réparties dans les différentes régions:

Digitized by Google

BASSE EGYPTE — HAUTE EGYPTE — ISTHME — EST.

. . . . . 1841 13 febbraio

OASIS (WAHAT). . . . . .

Cinq oasis:

Siwa	chef lieu	*Siwa* (1).
El-Baharieh	»	*El-Kasr* (2)
El-Farafrah	»	*El-Farafrah* (2)
El-Khargah	»	*El-Khargah* (3)
El-Dakhlah	»	*El-Kasr* (3)

. . . . . .

TOME Ier — Section 5ème - Tableau n. 8 - XXIII - Pag. 600.

Villes, Nahiehs et leurs dépendances.

OASIS SIWA.

Siwa — Nahieh *Aghermi* — Karieh *Om-el-Sekeir* — Karieh.

Nota. — *Nahieh* significa comune, città o villaggio avente circoscrizione territoriale definita, della quale i villaggi, le borgate, i casolari, ecc., formano le dipendenze.

Karieh significa abitato isolato.

Aghermi (scritto in qualche atlante *Gharmi* e *Agermi*) è località poco ad Est di *Siwa* dove esistono le rovine del tempio di Giove Ammone.

Om-el-Sekeir (scritto in qualche atlante *Om-es-Sogheir* oppure *Umm-es-Saghîr*) è località a 150 km. circa ad E-N-E. di Siwa.

II. — Estratto dal censimento generale dell'Egitto dell'anno 1897.

(Questo censimento non fu ordinato con decreto khediviale come il precedente, ma con disposizione del Ministero delle finanze in data 1° marzo 1897).

TOME Ier — Pag. 8.

. . . . . .

L'oasis de Siwa (Béhéra), les tribus des bédouins de la péninsule Sinaïtique, la province de Dongola (Soudan), et le gouvernorat des côtes de la mer Rouge

(1) L'oasis de Siwa ressortit au Ministère de l'intérieur, par intermédiaire de la Moudirieh de Béhérah.

(2) Ces deux oasis ressortissent à la Moudirieh de Fayoum.

(3) » » » d'Assiout.

Digitized by Google

1841
13 febbraio

(Souakim) ont été dénombrés, hors recensement, et mentionnés dans les tomes I et II, à titre de renseignement, sans être compris dans les totaux du recensement de l'Egypte.

. . . . . .

TOME Ier — *Accroissement général de la population* - Pag. 39.

L'Egypte proprement dite s'étend depuis Wadi-Halfa, 2e cataracte du Nil, par 21° 52' 30" latitude N., jusqu'à la mer Méditerranée, en moyenne par 31° 30' latitude N.

Les points principaux des côtes égyptiennes sont déterminés comme suit: Dans la Méditerranée — Alexandrie, Phare Raz-el-Tin 31° 11' 43e — Rachid, (Rosette) embouchure du Nil, 31° 29' 30" — Cap Bourlos 31° 35' 20" — Damiette, embouchure du Nil, 31° 31' 40" — Port Said 31° 15' 4" — dans la mer Rouge, rivage N. de la baie de Suez 29° 57' 20" latitude N.

L'Egypte est bornée au Nord par la mer Méditerranée, à l'Est par la Syrie, l'Arabie et la mer Rouge, au Sud par la province de Dongola (province soudanienne), à l'Ouest par le grand désert de Lybie.

En dehors de la vallée du Nil et de son delta, l'Egypte comprend, à l'Est, le gouvernorat d'El-Ariche, la péninsule Sinaïtique et les gouvernorats du Canal et de Suez — à l'Ouest les oasis du désert Lybique *(Siwa - Baharieh - Farafrah - Dakhla - Khargah).*

. . . . . .

TOME Ier — *Tableaux généraux du recensement.... etc.* - Pag. 236.

OASIS SIWA.

Località comprese nell'oasi di Siwa:

Siwa Charki (Siwa occidentale).

Siwa Gharbi (Siwa orientale).

El Azami (Karieh) - abitato isolato (non segnato nelle carte esaminate).

Nel detto quadro sono pure citate le « Routes de l'oasis Siwa » coll'indicazione delle località da cui partono e per cui passano, cioè:

2 strade: *Damanhour-Siwa* - dette « Route El Dora » e « Route Mahassas ».
2 » *Alexandrie-Siwa* - » « Route El Dora » e « Route El Okaïbah ».
3 » *Le Caire, Guizeh-Siwa* - cioè le due « Damanhour-Siwa » più un'altra che non ha nome speciale.
1 strada: *Samalout (Minieh)-Siwa* - detta « Route oasis Baharieh ».

Le suddette strade portano tutte a Siwa dal delta e dalla vallata del Nilo.

Interessanti sono le seguenti:

2 strade: *Côte Ouest-Siwa* - una detta « Route confins Tripolitaine » l'altra detta « Route Sidi Karkir ».

Digitized by Google

La prima passa dai seguenti punti:

1841
13 febbraio

Zawiet el Tourfayi, *Baie* (non segnata nelle carte),

Abou Matrouh, *Baie* (detto altrimenti *Marsa Matrù)*,

Abou Salouma, *Baie* (golfo di Solum), donde, a quanto pare, va direttamente a Siwa.

Le carte non indicano la località *Sidi Karkir*, quindi non si può stabilire quale sia la suddetta « Route Sidi Karkir ».

Digitized by Google

275.

CONVENZIONE

firmata dai Plenipotenziari della Francia e del Marocco, per sistemare le divergenze insorte fra i due paesi.

Tangeri, 10 settembre 1844

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et S. M. l'Empereur du Maroc, Roi de Fez et de Suz, de l'autre part, désirant régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc et rétablir, conformément aux anciens traités, les rapports de bonne entente qui ont été un instant suspendus entre les deux Empires, ont nommé et désigné pour Leurs Plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Antoine-Marie-Daniel Doré de Nion, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de première classe de l'ordre Grand-ducal de Louis de Hesse, son Consul général et Chargé d'affaires près S. M. l'Empereur du Maroc, et le sieur Louis Charles-Elie Decazes, Comte Decazes, Duc de Glücksberg, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Danebrog et de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, Chambellan de S. M. Danoise, Chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français près S. M. l'Empereur du Maroc;

Et S. M. l'Empereur du Maroc, Roi de Fez et de Suz, l'Agent de la Cour très élevée par Dieu, Sid-Bou-Selam-Ben-Ali, lesquels ont arrêté les stipulations suivantes:

Art. 1er. — Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux Empires, ou dans le voisinage de ladite frontière seront licenciées. S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement, sous le commandement du caïd de Oueschda, un corps, dont la force ne pourra excéder habituellement deux mille (2,000) hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté si des circons-

Digitized by Google

tances extraordinaires, et reconnues telles par les deux Gouvernements, le rendent nécessaire dans l'intérêt commun.

1844
10 settembre

Art. 2. — Un châtiment exemplaire sera infligé aux chefs marocains, qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de S. M. l'Empereur des Français.

Le Gouvernement Marocain fera connaître au Gouvernement Français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente clause.

Art. 3. — S. M. l'Empereur du Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne donner, ni permettre qu'il soit donné, dans ses Etats, ni assistance, ni secours en argent, munitions ou objets quelconque de guerre à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

Art. 4. — Hadi-Abd-el-Kader est mis hors la loi, dans toute l'étendue de l'Empire du Maroc, aussi bien qu'en Algérie. Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou l'autre nation. Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes françaises, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à le traiter avec égard et générosité. Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes marocaines, S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à l'interner dans une des villes du littoral Ouest de l'Empire, jusqu'à ce que les deux Gouvernements aient adopté de concert les mesures indispensables pour qu'Abd-el-Kader ne puisse, en aucun cas, reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc.

Art. 5. — La délimitation des frontières entre les possessions de S. M. l'Empereur des Français et celles de S. M. l'Empereur du Maroc reste fixée et convenue conformément à l'état des choses reconnu par le Gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie. L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale négociée et conclue sur les lieux, entre les Plénipotentiaires désignés, à cet effet, par S. M. l'Empereur des Français et un Délégué du Gouvernement marocain. S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à prendre sans délai, dans ce but, les mesures convenables, et à en informer le Gouvernement français.

Art. 6. — Aussitôt après la signature de la présente conven-

Digitized by Google

1844
10 settembre

tion, les hostilités cesseront de part et d'autre. Dès que les stipulations comprises dans les articles 1, 2, 4 et 5 auront été exécutées à la satisfaction du Gouvernement français, les troupes françaises évacueront l'île de Mogador ainsi que la ville de Oueschda, et tous les prisionniers faits de part et d'autre seront remis immédiatement à la disposition des deux nations respectives.

Art. 7. — Les deux hautes Parties contractantes s'engagent à procéder de bon accord, et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau traité, qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux Empires. En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

Cejourd'hui, le 10 septembre de l'an de grâce 1844 (correspondant au 25 du mois de chaaban de l'an de l'hégire 1260), les Plénipotentiaires, ci-dessus désignés de Leurs Majestés les Empereurs des Français et du Maroc, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Ant. M. O. Doré de Nion
Decazes, Duc de Glücksberg

(Place du chachet du Plénipotentiaire marocain)

Digitized by Google

276.

TRATTATO

firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, e dal Rappresentante britannico, quale Mediatore, per fissare i limiti di Ceuta.

Tangeri, 7 ottobre 1844

(Traduzione).

Praise be to God! The Imperial Order, to which obedience is due, having reached the present official at the Port of Tangier (defended by God), for replacing the limits of Ceuta as they were in the days of the predecessors of our master, to whom may God lend his aid, the above-mentioned official has ordered, in virtue of the Imperial command, these limits to be replaced in their primitive condition, in conformity with Article I, and his answer, of the Treaty of the 9th Schaabars of the year of the date (25th August, 1844) (1), such as they were in the time of our master, protected by God, and in the time of his predecessors the generals and the purified; and that posts and demarcations be set up, so that there should remain no doubt or motive for discussion, in the

(1) Nel 1580, Ceuta, ch'era stata presa dal Re del Portogallo, Giovanni I, nel 1415. venne in possesso della Spagna assieme alla corona portoghese, e fu confermata come possedimento spagnuolo nel 1640. Nel trattato fra Spagna e Marocco del 25 agosto 1844, i limiti di Ceuta furono determinati nel modo seguente:

« The first of these limits is from the sea to the Barranca Hafats Accadar, in the portion of the Tinidac. as far as the Jandac-Bab-el-Arais Sea (Barranca of the las Novias Gate), which is the bed of the waters in the rainy season; and the first limit on the right-hand side. passing at the Barranca Larais, is within the limits of Ceuta, and the left side belongs to the Moors ».

Un altro trattato, dei 6 maggio 1845, concluso anch'esso, al pari di quello qui sopra pubblicato dei 7 ottobre 1844, colla mediazione dell'Agente e Console generale britannico al Marocco, confermò gli stessi confini di Ceuta e im-

Digitized by Google

1844
7 ottobre

presence of the Mediator between the two Governments, the Agent and Consul-General of the Queen of Great Britain, Drummod Hay; of the Consul-General, Plenipotentiary and Chargé d'Affaires of Spain, on behalf of the Queen, Don Antonio Ordonez; of the Official of Cabila de Angera, Sheikh Mohammed-ben-Tay-et-Canchua, and of the Kaïd of the Guard of Ceuta, and the actual Resident, Cid Ahmed-el-Assary.

The above have all presented themselves to verify the limits, and they have found visible remains of those which formerly existed. The first of these limits is from the sea to the Barranca Hafats Accadar, in the portion of the Tinidac, as far as the Jandac-Bab-el-Arais Sea (Barranca of the las Novias Gate), which is the bed of the waters in the rainy season; and the first limit on the right hand side passing at the Barranca Larais, is within the limits of Ceuta, and the left side belongs to the Moors; and the mediating agent set up marks mentioned at the same limits, so that pillars of materials or of other things may be constructed in large numbers and without opposition.

The said Mediator also set up and placed, on the flat ground between the two Barrancas above mentioned, a pillar of stones, with the object of better designating the ancient limits, such as they were formerly; and each of the parties shall be at liberty to make use ef the water from a spring, which is situated at the end of the Barranca of Larais, on the Ceuta side, an place within these limits the goods they may deem necessary.

One copy of this document was drawn up on the 23rd of Ramadan-el-Mecadem, 1260, corresponding with the 7th October, of the year of the Messiah, 1844.

E. W. A. Drummond Hay
(Seal of the Pasha)

Antonio de Beramendi
Busilham-ben-Ali

---

pegnò il Sultano del Marocco a dar ordini affinchè gli indigeni sulla frontiera di Melilla, Alhucemas e Peñon de la Gomera si diportassero in modo conveniente verso gli abitanti di queste piazze e le navi che approdassero a quella costa. (V. Hertslet « The Map of Africa by Treaties, vol. II, pag. 882, 891, 893).

Digitized by Google

277.

TRATTATO

firmato dai Plenipotenziari francesi e marocchini, per fissare la delimitazione fra l'Algeria ed il Marocco.

. . . . . , 18 marzo 1845

Louanges à Dieu unique! Il n'y a de durable que le royaume de Dieu!

Traité conclu entre les Plénipotentiaires de l'Empereur des Français et des possessions de l'Empire d'Algérie, et de l'Empereur du Maroc, de Suz, de Fez et des possessions de l'Empire d'occident.

Les deux Empereurs, animés d'un égal désir de consolider la paix heureusement rétablie entre eux, et voulant, pour cela, régler d'une manière définitive l'exécution de l'art. V du traité du 10 septembre de l'an de grâce 1844 (24 Chaban de l'an 1260 de l'hégire) (1):

Ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires, à l'effet de procéder à la fixation exacte et définitive de la limite de souveraineté entre les deux pays, savoir:

L'Empereur des Français, le sieur Aristide-Isidore, comte de la Rue, Maréchal-de-camp dans Ses armées, etc.;

L'Empereur du Maroc, le Sid Ahmida-Ben-Ali-el-Sudjaï, Gouverneur d'une des provinces de l'Empire;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants, dans le but du mutuel avantage des deux pays et d'ajouter aux liens d'amitié qui les unissent:

Art. I. — Les deux Plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteraient les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. Aucun des deux Empereurs

(1) Vedi documento n. 275, pag. 814.

Digitized by Google

1845
18 marzo

ne dépassera la limite de l'autre; aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre les deux pays, avant la conquête de l'Empire d'Algérie par les Français.

Art. II. — Les Plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée.

Ce qui est à l'Est de cette ligne appartient à l'Empire d'Algérie.

Tout ce qui est à l'Ouest appartient à l'Empire du Maroc.

Art. III. — La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit: cette ligne commence à l'embouchure de l'oued (c'est-à-dire cours d'eau) Adjeroud dans la mer; elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de Kis; puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée Ras-el-Aïoun et qui se trouve au pied des trois collines portant le nom de Menasseb-Kis, lesquelles, par leur situation à l'Est de l'oued, appartiennent à l'Algérie. De Ras-el-Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum; puis elle descend dans la plaine nommée El-Aoudj. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïêd. Toutefois, le Haouch lui-même reste à cinq cents coudées (deux cent cinquante mètres) environ du côté de l'Est, dans les limites algériennes. De Haouch-Sidi-Aïêd, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Nâim; de là, elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal; puis, longeant à gauche le pays des Ouled-Ali-ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire algérien, elle remonte avec la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés *el-Toumiet*, qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte avec l'oued Roubban jusqu'à Ras-Asfour; elle suit au-delà le Kef, en laissant à l'Est le marabout de Sidi-Abd-Allah-Ben-Mohammed-el-Hamlili; puis, après s'être dirigée vers l'Ouest, en suivant le col de El-Mechêmiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa, qui est à la fin de la plaine de Missouin. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien. De là, elle court vers le Sud jusqu'à Koudiet-el-Debbag, colline située sur la limite extrême du Tell (c'est-à-dire le pays cultivé). De là, elle prend la

Digitized by Google

direction Sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux Empires. 1845 18 marzo

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'Est la ligne susdésignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux des Beni-Mengouche-Thata et des Aâttïa. Ces deux tribus se composent de sujets marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentiments soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Il s'en séparèrent à la suite de ces discussions, et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du Souverain de l'Algérie, moyennant une redevance annuelle.

Mais le Commissaire plénipotentiaire de l'Empereur des Français, voulant donner au Représentant de l'Empereur du Maroc une preuve de la générosité française et de sa disposition à resserrer l'amitié et entretenir les bonnes relations entre les deux Etats, a consenti au Représentant marocain, à titre de don d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (cinq cents francs pour chacune des deux tribus); de sorte que les deux tribus susnommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au Gouvernement d'Alger, tant que la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux Empereurs des Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâttïa, vient celui des Messirda, des Achâches, des Ouled-Mellouch, des Beni-Bou-Saïd, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'Empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement, à l'Ouest, la ligne susdésignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire. A partir de la mer, le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled-Mansour-Rel-Trifa, ceux des Beni-Iznêssen, des Mezaouir, des Ouled-Amed-Ben-Brahim, des Ouled-el-Abbès, des Ouled-Ali-ben-Thala, des Ouled-Azouz, des Beni-Bou-Ham-Doun, des Beni-Hamlil et des Beni-Mathar-Rel-el-Aïn. Toutes ces tribus dépendent de l'Empire du Maroc.

Art. IV. — Dans le Sahra (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux arabes des deux

Digitized by Google

1845
18 marzo

Empires, qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux Souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahra. Et, toutefois, si l'un des deux Souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre Etat, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre Gouvernement.

Ceux des arabes qui dépendent de l'Empire du Maroc sont: les M'béïa, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eûmour-Sahra, et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des arabes qui dépendent de l'Algérie sont: les Ouled-Sidi-el-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamian, excepté les Hamian-Djenba susnommés.

Art. V. — Cet article est relatif à la désignation des Kessours (villages du désert) des deux Empires. Les deux Souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps, et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces Kessours.

Les Kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les Kessours qui appartiennent à l'Algérie sont: Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune.

Art. VI. — Quant au pays qui est au Sud des Kessours des deux Gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable, et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

Art. VII. — Tout individu, qui se réfugiera d'un Etat dans l'autre, ne sera pas rendu au Gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son Gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays, et il trouvera protection et garantie pour sa personne et ses biens. Par cette clause, les deux Souverains ont voulu se donner une marque de Leur mutuelle considération.

Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus: l'Empire auquel elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent.

Il est notoire aussi que El-Hadj-Abd-el-Kader et tous ses par-

Digitized by Google

tisans ne jouiront pas du bénéfice de cette convention, attendu que ce serait porter atteinte à l'art. IV du traité du 10 septembre de l'an 1844, tandis que l'intention formelle des hautes Parties contractantes est de continuer à donner force et vigueur à cette stipulation, émanée de la volonté de leurs Souverains, et dont l'accomplissement affermira l'amitié et assurera pour toujours la paix et les bons rapports entre les deux Etats.

1845
18 marzo

Le présent traité, dressé en deux exemplaires, sera soumis à la ratification et au scel des deux Empereurs, pour être ensuite fidèlement exécuté.

L'échange des ratifications aura lieu à Tanger, sitôt que faire se pourra (1).

En foi de quoi, les Commissaires plénipotentiaires susnommés ont apposé au bas de chacun des exemplaires leurs signatures et leurs cachets.

Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de Rabïâ-el-ouel 1261 de l'hégire).

Puisse Dieu améliorer cet état de choses dans le présent et dans le futur.

Le général comte DE LA RUE
AHMIDA-BEN-ALI

(1) Le ratifiche furono scambiate a Tangeri il 6 agosto 1845.

Digitized by Google

278.

SCAMBIO DI NOTE

fra l'Agente e Console Generale sardo in Tangeri e il Commissario Imperiale marocchino per gli affari esteri, per l'adesione della Sardegna alle misure concernenti la repressione del contrabbando e per l'estensione alla Sardegna dei vantaggi concessi alla Gran Brettagna.

Tangeri, 9 marzo e 10 maggio - Tetuan 16 maggio 1857

I.

Il Commissario Imperiale marocchino per gli affari esteri all'Agente e Console Generale sardo in Tangeri.

Lode a Dio unico!

All'amato ed illustre signor G. Malmusi, Agente e Console generale di S. M. Sarda in Tangeri. Non cessiamo d'informarci sulla tua salute, domandando sia buona; quindi:

Ti annunzio che a S. M. il Sultano, che Dio protegga, parve alleviare il commercio d'importazione ed esportazione, diminuendo le tasse che sopra esso pesavano. Ciò tutto per aiutare i negozianti e favorire il commercio di questo Impero colle nazioni estere.

Stabilì regole fisse sul diritto d'ancoraggio, il quale sarà invariabile, a seconda della grandezza del bastimento, ed ha diminuite le tasse dapprima esistenti nei porti dell'Oceano.

Queste nuove disposizioni andranno in vigore col giorno 15 sciaaban (9 aprile) prossimo, col favor di Dio.

È noto a tutti voi, Consoli, che il contrabbando da qualche anno a questa parte è aumentato considerevolmente, che molti vi si sono gettati senza ritegno, perchè niuno teme la giustizia, finora limitatasi a togliere loro quanto contrabbandavano e non più.

Vi conosciamo tutti non voler danno pel tesoro imperiale, ma anzi la prosperità dei suoi scali, ed essendo desiderio del Sultano, che Dio protegga, l'ammigliorare le condizioni del commercio e di

Digitized by Google

tutti coloro che vi si dedicano, credette opportuno che ogni bastimento, proveniente da un paese qualsiasi, debba avere un manifesto sul quale siano notati il carico da lui portato e il numero dei passaggieri in esso trovantisi, affinchè richiesto il capitano di trasmetterlo agli amministratori, glielo dia firmato dal Console, come è in uso presso tutte le nazioni europee.

1857
9 marzo e
10-16 maggio

Allorquando sia passato il tempo dianzi fissato e si siano fatte le dette disposizioni, chiunque fosse trovato con contrabbando, glielo si toglierà, lasciando al proprio Console la cura di castigarlo secondo le leggi in uso presso la sua nazione.

Se poi gli amministratori sospettassero trovare contrabbando in un bastimento ancorato in alcuno dei porti marocchini, questi potranno avvisarne il Console, pregandolo ad inviare un suo impiegato affinchè con essi vada a visitarlo. Se si trovasse questo contrabbando, il Governo se ne impadronirà, avendo diritto di ivi lasciare una guardia, nel caso vi fosse fondamento di credere tuttavia esistere contrabbando, finchè il bastimento sia di partenza.

Siamo certi che tutto il Corpo consolare, amante la prosperità del commercio e del paese, troverà che questi provvedimenti sono giusti perchè adottati presso tutte le nazioni, e non danneggianti che gli improbi. E una volta in esecuzione, è bisogno che puntualmente siano eseguiti, chè altrimenti risulterebbene danno pel tesoro imperiale.

Non dubitiamo menomamente che la molta intelligenza dei vostri rispettivi Governi e il loro desiderio di ammigliorare il commercio farà sì che vi autorizzeranno a tenervi a queste nuove disposizioni.

Finalmente faccio sapere che in molti porti dell'Oceano, come Mazagan ed altri, si udirono lamenti perchè i capitani dei varii bastimenti, arrivando, gettano la zavorra nel porto e così lo danneggiano.

D'ora innanzi prego di scrivere ai vostri Agenti della costa perchè non permettano che i bastimenti vostri, come altri, facciano così, ma che invece scarichino la loro zavorra in mare fuori della rada, altrimenti loro infliggerassi cento scudi di multa.

Pregandovi di mandare copia di questa mia al vostro Governo, e mandarci, quando giunga, la risposta, vi saluto.

Tangeri, 12 rageb 1273 (9 marzo 1857).

MOHAMMED EL KHATIB

Digitized by Google

1857
9 marzo e
10-16 maggio

II.

L'Agente e Console Generale sardo in Tangeri al Commissario Imperiale marocchino per gli affari esteri.

Lode a Dio unico!

Con sommo piacere ti partecipiamo che il primo Ministro del nostro Augusto Sovrano, che Dio conservi, ci ha ordinato con dispaccio del 29 marzo 1857 (sciaaban 1273), pervenutoci soltanto quest'oggi, di aderire completamente al nuovo regolamento dei porti e dogane emanato da S. M. Sceriffiana, che Dio conservi, tendente alla repressione del contrabbando ed a favorire il commercio legittimo.

Sono certo che l'alta tua intelligenza scorgerà in questa piena e pronta adesione del mio Sovrano una nuova prova dell'amicizia e considerazione che egli professa per la sullodata Maestà Sceriffiana.

Infatti il mio Sovrano vi aderì non solamente per far godere ai proprii sudditi i vantaggi accordati ai sudditi inglesi, vantaggi che, come tu ben sai, ci sono assicurati dall'articolo III del trattato sardo-marocchino (1), in cui fu stipulato che la Sardegna godrebbe in Marocco dello stesso trattamento accordato alle nazioni più favorite: ma volle principalmente agevolare al tuo Sultano i mezzi d'entrare francamente in un sistema di governo conforme a quello delle nazioni europee e di condurre a fine le riforme amministrative e commerciali intraprese dal Sultano, che Dio conservi, e che faranno la gloria del suo regno.

Tieni dunque per fermo fin da questo momento che io, a nome del mio Augusto Re, aderisco alle misure decretate dal Sultano per la repressione del contrabbando, come si conviene ad amici sinceri e disinteressati del Sultano stesso.

Ti prego poi di voler rinnovare, se è d'uopo, l'ordine alle autorità della costa perchè in verun modo e in verun caso disconoscano il diritto che abbiamo di partecipare ai vantaggi, senza eccezione, stipulati dall'onorevole mio collega ed amico signor Drummond Hay a nome della potente alleata del mio Sovrano, la Regina della Gran Brettagna (2). — Salute.

Tangeri, il 10 maggio 1857 (16 ramadan 1273).

MALMUSI

(1) V. documento n. 273, pag. 802.

(2) Si vuole indicare la convenzione di commercio e di navigazione fra Gran Brettagna e Marocco, firmata a Tangeri il 9 dicembre 1856 dall'Incaricato d'affari britannico Drummond Hay e dal Commissario Imperiale marocchino per gli affari esteri Mohammed el Khatib (V. DE MARTENS, *Nouveau recueil général de traités, etc.*, ed. 1861).

Digitized by Google

III.

Il Commissario imperiale marocchino per gli affari esteri all'Agente e Console Generale sardo in Tangeri.

1857
9 marzo e
10-16 maggio

Lode a Dio unico!

All'amato ed illustre signor G. Malmusi, Agente e Console generale di S. M. Sarda in Tangeri. Non cessiamo d'informarci sulla tua salute, domandando sia buona; quindi:

Ricevemmo la tua lettera del 16 ramadan che ci notificò esserti giunto l'ordine dal tuo Sovrano, che Dio conservi, d'aderire completamente ai nuovi regolamenti, emanati dal Sultano pei porti e dogane nell'intento di reprimere il contrabbando e fomentare il commercio legittimo.

Dici pure che ai tuoi negozianti ed amministrati debbono accordarsi tutti i vantaggi e favori di cui godono in questo Impero i sudditi di qualsiasi altra nazione: ecco la mia risposta:

Nostro Signore il Sultano, nello stipulare il nuovo trattato colla Gran Brettagna, ha voluto che tutte le nazioni godessero dei vantaggi ivi stipulati, semprechè accettassero tutte le condizioni del trattato stesso.

Dici poi che il tuo Governo aderì al nuovo regolamento per la repressione del contrabbando, perchè, amico come è del Sultano, volle aiutarlo a guarire quella piaga e ad attuare le riforme che saranno la gloria del suo regno.

A ciò rispondo che la nazione sarda, aderendo al detto regolamento giusto e necessario, si eleva sempre più a gloria e magnificenza, e che tu, da cui il tuo Sovrano, Dio lo guardi, fu informato della giustizia delle nuove misure contro il contrabbando, provasti pure questa volta essere uomo di molto ingegno, giacchè l'uomo intelligente dirige sempre i suoi passi al bene, alla virtù ed all'amore di tutti gli schiavi di Dio.

Salute.

Tetuan, 16 maggio 1857.

MOHAMMED EL KHATIB

Digitized by Google

279.

CONVENZIONE

firmata dai Rappresentanti della Spagna e del Marocco, per determinare i limiti della giurisdizione di Melilla e per stabilire le misure necessarie alla sicurezza dei presidî spagnuoli sulla costa d'Africa.

Tetuan, 24 agosto 1859

(Traduzione).

In nome di Dio Onnipotente.

Convenzione che estende i termini giurisdizionali di Melilla e stabilisce l'adozione delle misure necessarie alla sicurezza dei presidî spagnuoli sulla costa d'Africa, stipulata fra gli Altissimi e Potentissimi Principi: S. M. D. Isabella II, Regina di Spagna e S. M. Muley Abderrahman, Re del Marocco, rappresentati: S. M. Cattolica da D. Giovanni Blanco del Valle, Deputato alle Cortes, Incaricato d'affari e Console generale di Spagna a Tangeri, e S. M. Marocchina da Sid Mohammed-el-Khetib, Suo Ministro degli affari esteri, i quali, dopo lo scambio dei rispettivi pieni poteri, hanno stipulato, secondo le istruzioni da ciascuno ricevute, gli articoli seguenti:

Art. I. — S. M. il Re del Marocco, desiderando dare a S. M. Cattolica una prova segnalata delle buone disposizioni da cui è animato e contribuire, per quanto da Lui dipende, alla garanzia e alla sicurezza delle piazze spagnuole della costa d'Africa, consente a cedere a S. M. Cattolica in pieno dominio e sovranità il territorio prossimo alla piazza spagnuola di Melilla, sino ai punti più adatti alla difesa e tranquillità di quel presidio.

Art. II. — I limiti di questa concessione saranno tracciati da ingegneri spagnuoli e marocchini. Essi prenderanno a base delle loro operazioni per determinare l'estensione di detti limiti, la portata di tiro del cannone da 24, di quelli anticamente conosciuti.

Digitized by Google

ART. III. — Nel più breve termine possibile, dopo la firma della presente convenzione, secondo è stabilito nell'articolo II, si procederà di comune accordo e colla solennità conveniente, a designare la linea che, dalla costa nord alla costa sud della piazza, deve considerarsi come limite del territorio giurisdizionale di Melilla. 1859 24 agosto

L'atto di delimitazione, debitamente certificato dalle autorità spagnuole e marocchine intervenute nell'operazione, sarà firmato dai Plenipotenziari rispettivi, e si considererà avere eguale forza e valore come se fosse inserito testualmente nella presente convenzione.

ART. IV. — Fra la giurisdizione spagnuola e la marocchina sarà stabilito un territorio neutrale.

I limiti di questo territorio saranno: dalla parte di Melilla la linea di giurisdizione spagnuola stabilita nell'atto di delimitazione cui si riferisce l'art. III, e dalla parte del Riff la linea che si determinerà di comune accordo, come divisoria fra il territorio giurisdizionale del Re del Marocco e il summenzionato territorio neutrale.

ART. V. — S. M. il Re del Marocco s'impegna di collocare, sul limite del Suo territorio di frontiera a Melilla, un Caid o Governatore con un distaccamento di truppe, allo scopo di reprimere qualsiasi atto di aggressione da parte dei riffeni, che possa compromettere la buona armonia fra i due Governi.

ART. VI. — Allo scopo di evitare le ostilità che in alcune epoche sono state esercitate contro le piazze di Peñon e Alhucemas, S. M. il Re del Marocco, mosso dal giusto desiderio che Lo anima, darà le disposizioni occorrenti affinchè, in prossimità di quelle piazze, sia egualmente stabilito un Caid con le truppe sufficienti a far rispettare i diritti della Spagna e favorire efficacemente la libera entrata nelle dette piazze dei viveri e provvigioni fresche necessari alle guarnigioni.

I distaccamenti che saranno collocati, tanto alla frontiera dalla parte di Melilla, come nelle vicinanze di Peñon e Alhucemas, saranno composti esattamente di truppe dell'esercito marocchino, senza che questo incarico possa affidarsi nè a capi nè a truppe del Riff.

Il presente trattato sarà ratificato con la possibile sollecitudine; sarà firmato e sigillato in quattro originali nelle lingue spagnuola ed araba; uno per S. M. Cattolica, un altro per S. M. Sceriffiana, un altro da rimanere in potere dell'Incaricato d'affari e Console generale di Spagna al Marocco, e un altro in mano del Ministro degli affari esteri del Marocco, curando ciascuna delle Alte Parti

Digitized by Google

1859
24 agosto

che sia osservato con la maggiore esattezza il contenuto degli articoli di questo trattato.

In fede di che, noi sottoscritti Plenipotenziari, per parte di S. M. Cattolica, D. Giovanni Blanco del Valle, e per parte di S. M. Marocchina Sid Mohammed-El-Khetib, lo abbiamo autenticato coi nostri sigilli e firmato di nostro pugno in Tetuan li 24 agosto 1859, che corrisponde ai 24 della luna di Moharrem 1276.

JUAN BLANCO DEL VALLE

Il servo della Maestà che Dio innalza
MOHAMMED-EL-KHETIB (Dio gli sia propizio)

Nota. — La ratifica è virtualmente compresa in quella del trattato di pace del 26 aprile 1860.

Digitized by Google

280.

TRATTATO

di pace ed amicizia firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco.

Tetuan, 26 aprile 1860

(Traduzione).

In nome di Dio Onnipotente.

Trattato di pace ed amicizia fra i Potentissimi Principi, S. M. Donna Isabella II, Regina di Spagna, e Sidi Mohammed, Re del Marocco, di Fez, Mequinez, ecc. rappresentati: S. M. Cattolica dai Suoi Plenipotenziari D. Luigi Garcia y Miguel, Tenente generale degli eserciti nazionali e Capo di stato maggiore dell'esercito d'Africa, ecc., e D. Tomaso de Ligués y Bardaji, Maggiordomo di settimana di S. M. Cattolica, già Cancelliere e Re d'Armi nell'Insigne Ordine del Toson d'oro, Ministro Residente e Direttore della politica nella prima Segreteria di Stato, ecc.; e S. M. Marocchina dai suoi Plenipotenziari, il Servo dell'Imperatore del Marocco e Suo territorio, Suo rappresentante, Confidente dell'Imperatore, Avvocato el Sid Mohammed-El-Khetib, e il Servo dell'Imperatore del Marocco e Suo territorio, Capo della guarnigione di Tangeri, Caid della Cavalleria, el Sid El-Hadg-Ahmad-Chabli ben Abd-el-Melek, i quali, debitamente autorizzati, hanno convenuto gli articoli seguenti:

Art. I. — Vi sarà perpetua pace e buona amicizia fra S. M. la Regina delle Spagne e S. M. il Re del Marocco e Loro rispettivi sudditi.

Art. II. — Allo scopo di far scomparire le cause che motivarono la guerra oggi felicemente terminata, S. M. il Re del Marocco, mosso dal desiderio sincero di consolidare la pace, consente ad ampliare il territorio giurisdizionale della piazza spagnuola di Ceuta sino ai paraggi più convenienti alla completa sicurezza e alla ga-

Digitized by Google

1860
26 aprile

ranzia della sua guarnigione, come è determinato dall'articolo seguente.

Art. III. — In esecuzione dell'articolo precedente, S. M. il Re del Marocco cede a S. M. la Regina delle Spagne in pieno dominio e sovranità il territorio compreso fra il mare e le alture della Sierra Bullones sino al burrone di Anghera.

In conseguenza, S. M. il Re del Marocco cede a S. M. la Regina delle Spagne in pieno dominio e sovranità tutto il territorio che dal mare, partendo in prossimità della punta orientale della prima baja di Handag Rahma, sulla costa nord della piazza di Ceuta, per il burrone o ruscello che termina lì, salendo poi alla parte orientale del terreno, dove il prolungamento del monte del Renegado, che corre nello stesso senso della costa, si abbassa più bruscamente per finire in una scarpata a punta acuta di pietra ardesiosa, e discende costeggiando dalla stretta gola che lì si trova per la falda o versante delle montagne o pilastri di Sierra Bullones, sulle principali cime delle quali stanno i ridotti di Isabella II, Francesco di Assisi, Pinier, Cisneros e Principe Alfonso, in arabo Vad-auiat, termina al mare, formando così nell'insieme un arco di cerchio che finisce nell'insenatura del Principe Alfonso, in arabo Vad-auiat, sulla costa sud della suddetta piazza di Ceuta, secondo già fu riconosciuto e determinato dai Commissari spagnuoli e marocchini, in conformità dell'atto redatto e firmato dai medesimi li 4 aprile corrente anno.

Per la conservazione di questi stessi limiti sarà stabilito un territorio neutrale, a partire dai versanti opposti del burrone sino alla cima delle montagne dall'una all'altra parte del mare, secondo è stipulato nell'atto riferito in questo stesso articolo.

Art. IV. — Sarà nominata in seguito una Commissione, composta di ingegneri spagnuoli e marocchini, i quali congiungeranno con posti e segnali le alture indicate nell'art. III, secondo i limiti convenuti.

Questa operazione sarà effettuata nel più breve termine possibile, ma il suo compimento non sarà necessario affinchè le autorità spagnuole esercitino la loro giurisdizione in nome di S. M. Cattolica su quel territorio, il quale, del pari che qualunque altro che con questo trattato S. M. il Re del Marocco ceda a S. M. Cattolica, sarà considerato sottoposto alla sovranità di S. M. la Regina delle Spagne sino dal giorno della firma della presente convenzione.

Art. V. — S. M. il Re del Marocco ratificherà colla maggiore

Digitized by Google

sollecitudine la convenzione che i Plenipotenziari di Spagna e Marocco hanno firmato a Tetuan li 24 agosto dello scorso anno 1859 (1). 1860 26 aprile

S. M. Marocchina conferma sin d'ora le cessioni territoriali che con quel patto internazionale sono state fatte a favore della Spagna e le garanzie, i privilegi e i posti di vigilanza di truppe regolari marocchine, concessi a Peñon e Alhucemas, secondo è stabilito nell'articolo VI della citata convenzione, sui confini di Melilla.

Art. VI. — Sul limite dei territori neutrali concessi da S. M. il Re del Marocco alle piazze spagnuole di Ceuta e Melilla, S. M. il Re del Marocco porrà un Caid o Governatore con truppe regolari, per evitare e reprimere gli attacchi delle tribù.

I posti di vigilanza di soldati regolari marocchini per le piazze spagnuole di Peñon e Alhucemas saranno collocati sulla riva del mare.

Art. VII. — S. M. il Re del Marocco si obbliga a far rispettare dai Suoi sudditi i territori che, in conformità alle stipulazioni del presente trattato, rimangono sotto la sovranità di S. M. la Regina delle Spagne.

S. M. Cattolica potrà tuttavia adottare tutti i provvedimenti che stimerà necessari per la loro sicurezza, erigendo in qualsiasi parte di essi le fortificazioni ed opere di difesa che crederà convenienti, senza che mai possa opporvisi ostacolo alcuno dalle autorità marocchine.

Art. VIII. — S. M. Marocchina si obbliga a concedere in perpetuo a S. M. Cattolica, sulla costa dell'Oceano accanto a Santa Cruz la Pequeña, il territorio sufficente per la fondazione di uno stabilimento di pesca come quello che la Spagna vi aveva anticamente.

Per l'effettuazione di ciò che è stabilito in questo articolo, preventivi accordi saranno presi fra i Governi di S. M. Cattolica e di S. M. Marocchina, i quali dovranno nominare, da una parte e dall'altra, dei Commissari per designare il terreno ed i limiti che dovrà avere lo stabilimento surriferito.

Art. IX. — S. M. Marocchina si obbliga a pagare a S. M. Cattolica, a titolo di indennizzo delle spese di guerra, la somma di 20,000,000 di duros, ossia 400,000,000 di reali di biglione.

Questa somma sarà consegnata, in quattro rate, alla persona che sarà designata da S. M. Cattolica e nel porto che sarà designato da S. M. il Re del Marocco, nel modo seguente: 100,000,000 di reali

(1) V. documento n. 279 pag. 828.

Digitized by Google

1860
26 aprile

di biglione il 1° di luglio; 100,000,000 di reali di biglione li 29 di agosto; 100,000,000 di reali-biglione li 29 ottobre e 100,000,000 di reali-biglione lì 28 dicembre del corrente anno.

Qualora S. M. il Re del Marocco soddisfacesse la totalità della somma summenzionata prima dei termini indicati, l'esercito spagnuolo evacuerà tosto la città di Tetuan e il suo territorio. Fino a che questo pagamento non sia effettuato, le truppe spagnuole occuperanno la suindicata piazza di Tetuan e il territorio che costituiva l'antico pascialato di Tetuan.

Art. X. — S. M. il Re del Marocco, seguendo l'esempio dei suoi illustri predecessori, che concessero così efficace e speciale protezione ai missionari spagnuoli, autorizza lo stabilimento nella città di Fez di una casa di missionari, e conferma in loro favore tutti i privilegi e le immunità concessi loro dagli anteriori Sovrani del Marocco.

Detti missionari spagnuoli, in qualunque parte del Marocco si trovino o si stabiliscano, potranno liberamente esercitare il loro sacro ministero, e le loro persone, case ed i loro ospizi godranno di tutta la sicurezza e la protezione necessarie.

S. M. il Re del Marocco darà in questo senso gli ordini opportuni alle Sue autorità e delegati, affinchè costantemente siano eseguite le stipulazioni di questo articolo.

Art. XI. — È espressamente convenuto che, allorquando le truppe spagnuole evacueranno Tetuan, potrà acquistarsi uno spazio adeguato di terreno in prossimità del Consolato di Spagna, per la costruzione di una chiesa, nella quale i sacerdoti spagnuoli possano esercitare il culto cattolico e celebrare uffici per i soldati spagnuoli morti nella guerra.

S. M. il Re del Marocco promette che la chiesa, la dimora dei sacerdoti ed i cimiteri degli spagnuoli saranno rispettati, al quale scopo darà gli ordini convenienti.

Art. XII. — Allo scopo di evitare gli incidenti che cagionarono l'ultima guerra e di facilitare il buon accordo fra i due Governi, si è stabilito che il Rappresentante di S. M. la Regina di Spagna nei dominî marocchini risieda a Fez, o nella città che S. M. la Regina di Spagna giudicherà più conveniente per la protezione degli interessi spagnuoli e per il mantenimento di amichevoli relazioni fra i due Stati.

Art. XIII. — Nel più breve termine possibile sarà stipulato

Digitized by Google

un trattato di commercio (1), nel quale saranno concessi ai sudditi spagnuoli tutti i vantaggi che saranno stati o siano per essere concessi in avvenire alla nazione più favorita. 1860 26 aprile

S. M. il Re del Marocco, persuaso della convenienza di favorire le relazioni commerciali fra i due popoli, promette di contribuire da parte sua a facilitare, in ogni possibile modo, dette relazioni secondo le reciproche necessità e convenienze di ambo le parti.

Art. XIV. — Fino alla conclusione del trattato di commercio di cui nell'articolo precedente, rimarranno in vigore i trattati esistenti fra le due nazioni prima dell'ultima guerra, in quanto non vi sia derogato col presente.

Nel più breve termine, che non eccederà un mese dalla ratifica di questo trattato, si riuniranno i Commissari nominati da ambo i Governi per la conclusione del trattato di commercio.

Art. XV. — S. M. il Re del Marocco concede ai sudditi spagnuoli la facoltà di comperare ed esportare liberamente il legname dei boschi dei Suoi dominî, pagando i diritti corrispondenti, a meno che, per una disposizione generale, creda conveniente di proibirne l'esportazione a tutte le nazioni, senza che per questo si intenda modificata la concessione fatta a S. M. Cattolica nella convenzione dell'anno 1799 (2).

Art. XVI. — I prigionieri fatti dalle truppe dell'uno e dell'altro esercito durante la guerra ora terminata saranno immediatamente posti in libertà e consegnati alle autorità rispettive dei due Stati.

Il presente trattato sarà ratificato nel minor tempo possibile, e lo scambio delle ratifiche si farà a Tetuan nel termine di 20 giorni, o prima se possibile.

---

(1) Il trattato di commercio fu concluso il 20 novembre 1861.

(2) Quest'articolo fu modificato dal trattato di commercio 20 novembre 1861, del quale si riportano i due articoli seguenti:

« Art. LI. — S. M. il Re del Marocco, desiderando, in esecuzione della stipulazione dell'art. 15 del trattato di pace firmato a Tetuan li 26 aprile 1860, facilitare per quanto si può l'esportazione del legname per gli arsenali di S. M. Cattolica, consente ad accordare ai sudditi spagnuoli, che a ciò fossero autorizzati dal loro Sovrano, il diritto di eseguire dei tagli nelle foreste dei Suoi dominî, dove ciò si potrà senza compromettere la sicurezza del territorio o delle persone che vi sono impiegate, erigendo a questo fine le baracche, i ripari e le chiusure indispensabili per preservarsi dalle intemperie, conservare

Digitized by Google

1860
26 aprile

In fede di che, gli infrascritti Plenipotenziari hanno esteso questo trattato nelle lingue spagnuola ed araba in quattro esemplari: uno per S. M. Cattolica, uno per S. M. Marocchina, un altro per rimaner in potere dell'Agente diplomatico o del Console generale di Spagna al Marocco ed un altro per rimanere in potere dell'Incaricato degli affari esteri di questo Regno; e gli infrascritti Plenipotenziari li hanno firmati e sigillati col sigillo delle loro armi, in Tetuan li 26 aprile 1860 dell'èra cristiana e 4 del mese di sciual dell'anno 1276 dell'egira.

LUIGI GARCIA

TOMAS DE LIGUÉS Y BARDAJI

Il servo del Creatore
MOHAMMED EL-KHETIB
(Dio gli sia propizio)

Il servo del Creatore
AHMED-EL-CHABLI
figlio di Abd-el-Melek

Nota. — Le ratifiche furono scambiate a Tetuan il 26 maggio 1860.

La stipulazione di questo trattato fu preceduta da due convenzioni concluse al campo di Gualdras (Wad Ras) il 25 marzo 1860, e cioè dai preliminari di pace fra la Spagna ed il Marocco (i cui capitoli sono riprodotti nel trattato di pace 26 aprile 1860) e dalla convenzione di armistizio (v. SAMWER: *Nouveau recueil général des traités*, etc. Tomo XVI, parte I).

---

gli utensili, garantire le tagliate, godendo perciò di piena libertà e protezione da parte delle autorità indigene.

Il contratto fra gli esercenti sudditi di S. M. Cattolica ed il Governo marocchino, per fissare il prezzo e le condizioni dell'esercizio, sarà concluso con l'intervento del Rappresentante della Spagna al Marocco, il quale veglierà all'esatto adempimento dell'impegno assunto dalle due Parti. Le divergenze che potessero sorgere saranno appianate di comune accordo dai Governi rispettivi.

Il diritto di esportazione sul legname destinato agli arsenali di S. M. Cattolica non potrà superare 240 reali di biglione per 100 tavoloni.

Art. LXI. — Col presente trattato si deroga a tutte le antiche stipulazioni fra la Spagna ed il Marocco: rimangono in vigore soltanto la convenzione firmata a Tetuan li 24 agosto 1859 ed i trattati conclusi nella stessa città di Tetuan e in questa Corte li 26 aprile 1860 e 30 ottobre del presente anno (1861), i quali conserveranno tutta la loro forza e vigore in tutto ciò che non è in opposizione con queste disposizioni ».

Digitized by Google

281.

TRATTATO

firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco per sistemare le divergenze cui diede luogo l'applicazione della convenzione concernente i limiti di Melilla, del 1859, e del trattato di pace del 1860.

Madrid, 30 ottobre 1861

(Traduzione).

In nome di Dio Onnipotente.

Trattato concluso fra i Potentissimi Principi, S. M. Donna Isabella II, Regina delle Spagne, e Sidi Mohammed, Re del Marocco, per appianare le divergenze sorte circa l'esecuzione della convenzione di delimitazione di Melilla e del trattato di pace, stipulati fra i due Stati negli anni 1859 e 1860 (1); le Parti contraenti essendo rappresentate: S. M. Cattolica dal suo Plenipotenziario D. Saturnino Calderon Collantes, già Ministro dell'interno, del commercio, dell'istruzione pubblica e dei lavori pubblici, Senatore del regno, Suo primo Segretario di Stato e di Gabinetto; e S. M. Marocchina dal Suo Ambasciatore straordinario, il Califa del Principe dei Credenti, figlio del Principe dei Credenti, Muley-el-Abbés; i quali, dopo di essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. I. — Le truppe spagnuole evacueranno la città di Tetuan e il suo territorio, tostochè sarà stata effettuata la consegna di tre milioni di duros in contanti ai Commissari, incaricati da S. M. la Regina di riceverli.

Art. II. — I rimanenti dieci milioni di duros, che completeranno l'indennità di guerra stipulata nel trattato di pace, saranno pagati con la metà dei proventi delle dogane di tutti i porti del-

(1) Convenzione 24 agosto 1859 e trattato 26 aprile 1860; V. documenti n. 279, pag. 828 e n. 280 pag. 831.

Digitized by Google

1861
30 ottobre

l'Impero del Marocco, che il Sultano pone a disposizione della Regina di Spagna, affinchè li faccia riscuotere a mezzo degli impiegati che nominerà a questo scopo.

L'altra metà degli stessi redditi rimane riservata a S. M. il Sultano.

Art. III. — Gl'ispettori ed esattori, che S. M. la Regina di Spagna nominerà per la riscossione della metà dei redditi suespressi, cominceranno ad esercitare le loro funzioni, un mese prima del giorno in cui si verificherà l'evacuazione di Tetuan.

Art. IV. — La demarcazione dei limiti della piazza di Melilla si farà conformemente alla convenzione dei 24 agosto 1859, confermata col trattato di pace dei 26 aprile 1860.

La consegna dei confini suddetti al Governo di S. M. la Regina di Spagna sarà effettuata prima della evacuazione della città di Tetuan.

Art. V. — Il trattato di commercio, di cui è parola nell'articolo XIII del trattato di pace, sarà firmato e ratificato del pari prima dell'evacuazione di Tetuan e del suo territorio.

Art. VI. — S. M. la Regina di Spagna potrà ordinare che si stabilisca nella città di Tetuan una casa di missionari, come quella che esiste a Tangeri e quella che è autorizzata a istituire in virtù dell'articolo X del trattato di pace. I missionari potranno dedicarsi liberamente all'esercizio del loro sacro ministero in qualunque parte dell'impero marocchino, e le loro persone e gli stabilimenti ed ospizi, in cui abiteranno, godranno della più completa sicurezza e della speciale protezione di S. M. il Sultano e delle Sue autorità.

Art. VII. — Le condizioni stipulate negli articoli precedenti avranno esecuzione nel termine preciso di cinque mesi, che decorreranno dal giorno, in cui il Califa ritornerà nella città di Tangeri; però qualora fossero interamente eseguite prima del termine suespresso, si verificherà, immediatamente dopo, l'evacuazione della città di Tetuan e del suo territorio.

Art. VIII. — Rimangono pienamente in vigore gli articoli del trattato di pace dei 26 aprile 1860, in quanto non siano modificati o derogati dalle disposizioni del presente trattato, il quale sarà ratificato colla maggior sollecitudine possibile, e lo scambio delle ratifiche avrà luogo a Tangeri nel termine di 20 giorni (1).

---

(1) Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo a Tangeri li 1° gennaio 1862, non essendosi potuto compiere nel termine stabilito dal trattato, per circostanze impreviste.

Digitized by Google

In fede di che, gl'infrascritti Plenipotenziari hanno esteso questo trattato nelle lingue spagnuola ed araba in quattro esemplari: uno per S. M. Cattolica, uno per S. M. Marocchina, un altro che rimarrà in potere dell'Incaricato d'affari di Spagna nel Marocco e un altro da rimanere in potere dell'Incaricato degli affari esteri del detto Impero; e gl'infrascritti Plenipotenziari li hanno firmati e sigillati coi loro sigilli in Madrid il 30 ottobre 1861 dell'era cristiana e 25 rabiaa 2° del 1278 dell'egira. 1861 30 ottobre

SATURNINO CALDERON COLLANTES

Il Califa del Nostro Signore il Principe dei Credenti (Dio lo protegga)
EL-ABBÈS
(Dio lo conservi), figlio del Principe dei Credenti (Dio gli abbia perdonato).

Digitized by Google

282.

PROTOCOLLO

firmato dai Commissari della Spagna e del Marocco per la delimitazione del territorio di Melilla.

Tangeri, 26 giugno 1862

(Traduzione).

Allo scopo di portare ad effetto la cessione di territorio sulla frontiera di Melilla, stipulata nella convenzione dei 24 agosto 1859, confermata dall'articolo V del trattato di pace concluso a Tetuan li 26 aprile 1860 e dall'articolo IV del trattato di Madrid del 30 ottobre 1861 (1), S. M. la Regina di Spagna e S. M. il Re del Marocco hanno nominato a Loro Commissari speciali:

S. M. Cattolica, D. Josè Lopez de la Camara, tenente-colonnello *ad honorem* di fanteria, comandante del genio, e D. Francisco de Paz y Quevedo, maggiore di fanteria e capitano del genio;

e Sua Maestà Marocchina, Si-Ahmed, figlio del Mukadem, capitano del genio, Si Abd-allah, figlio di Mohammed el Arbi Fennisch di Salè, capitano di artiglieria; Si Al-lel, figlio del Hag-bil-lah, di Mogador, ed el-Hag-Mohammed-Zuibar, di Salè: i quali, debitamente autorizzati, hanno proceduto a tracciare i limiti, così del territorio giurisdizionale di Melilla, come del territorio neutrale, nel modo seguente:

La linea del nuovo territorio spagnuolo, sulla frontiera di Melilla, limite della giurisdizione spagnuola, parte da un punto situato sulla spiaggia sabbiosa al sud della piazza e distante da essa 2000 metri, misurati in quella direzione dal Torrione di Santa Barbara. Da quel primo punto si dirige a nord-34° ovest per una distanza di 1040 metri, all'estremo dei quali volge in direzione nord-86° ovest

(1) Vedi documenti n 280, pag. 831 e n. 281, pag. 837.

Digitized by Google

per una lunghezza di 1100 metri: segue poi nelle direzioni e colle distanze qui appresso indicate: 1862 26 giugno

Direzioni	Distanze	Direzioni	Distanze
IV. nord	990 m.	XI. nord 1° est . . .	140 m.
V. nord 55° est . .	645 m.	XII. nord 70° est . .	515 m.
VI. nord 32° ovest. .	285 m.	XIII. nord 8° est . . .	600 m.
VII. nord 26° ovest. .	480 m.	XIV. nord 29° est . .	930 m.
VIII. nord 67° est . .	155 m.	XV. nord 60° est . .	1050 m.
IX. nord 25° est . .	420 m.	XVI. nord 35° est . .	515 m.
X. nord 75° est . .	290 m.	XVII. nord 63° est . .	600 m.

terminando quest'ultima sulla costa a forte pendio del nord della piazza, nel qual punto termina la linea spagnuola.

La linea estrema del territorio neutrale, ossia il limite del territorio marocchino, forma un altro poligono, circoscritto al precedente, i vertici del quale sono rispettivamente di 500 metri più distanti dalla piazza, misurati in direzione delle linee che uniscono queste col saliente del forte Vittoria grande.

Questa linea sarà considerata come limite del territorio giurisdizionale di S. M. il Sultano del Marocco, e su di essa sarà stabilito il posto di vigilanza di soldati dell'esercito regolare, previsto dall'articolo V della convenzione 24 agosto 1859.

Lo spazio compreso fra le due linee sopra fissate è il territorio neutrale, cui si riferisce l'articolo IV della convenzione dei 24 agosto 1859.

E affinchè consti, in esecuzione dei patti internazionali in virtù dei quali la cessione fu fatta, gl'infrascritti certificano di comune accordo il presente protocollo di demarcazione, avendo collocato come segnali provvisorî diciasette grandi pali nei punti sopra indicati.

In fede di che gli infrascritti Commissari firmano il presente in quattro esemplari in lingua spagnuola ed araba, a Tangeri il 21 giugno milleottocentosessantadue dell'era cristiana, corrispondente ai ventotto hadgia del milleduecentosettantotto dell'egira.

JOSÈ LOPEZ Y DE LA CAMARA — FRANCISCO J. DE PAZ Y QUEVEDO — SI AHMED, BEN-EL-MUKADEM — SI ABD-AL-LAH, BEN MUHAMMED-EL-ARBI FENNISCH, di Salé — SI AL-LEL, figlio di Hag Bil-lah, di Mogador — HAG-MOHAMMED-ZUIBAR, di Salé.

Digitized by Google

283.

REGOLAMENTO

relativo alla protezione a Tangeri, concordato fra la Legazione francese ed il Governo marocchino.

Tangeri, 19 agosto 1863

La protection est individuelle et temporaire.

Elle ne s'applique pas, en général, aux parents de l'individu protégé.

Elle ne peut s'appliquer à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol, qui, de père en fils, a fourni et fournit des censaux interprètes au port de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories:

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes Autorités consulaires.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes, employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation et d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre des courtiers indigènes jouissant de la protection française est limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir des courtiers, attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la protection française.

La protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, eu égard à l'état de choses existant et d'accord

Digitized by Google

avec l'Autorité marocaine, le bénéfice de la protection accordée jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois à dater du 1er septembre prochain. 1863 19 agosto

Il est entendu, d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux, ou autres paysans indigènes au service des Français, ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'Autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder l'intérêt de ses nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le Consulat respectif à l'Autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la Légation de France à Tanger.

Tanger, le 19 août 1863.

Nota. — A questo regolamento aderirono il Belgio, la Gran Brettagna, l'Italia, la Svezia e gli Stati Uniti d'America.

Digitized by Google

284.

CONVENZIONE

firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel.

Tangeri, 31 maggio 1865

Au nom de Dieu unique!
Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu!

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc, et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de conclure une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: le sieur Alexandre De Verdinois, chevalier de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Agent et Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: sir John Hay Drummond Hay, commandeur du très-honorable Ordre du Bain, Son Agent général *ad interim* près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Belges: le sieur Ernest Daluin, che-

Digitized by Google

valier de Son Ordre de Léopold, commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur de l'Ordre du Nicham-Iftihar de Tunis, Son Consul général à la côte occidentale d'Afrique; 1865 31 maggio

Sa Majesté la Reine d'Espagne: Don Francisco Merry y Colon, Grand'Croix de Son Ordre d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, décoré de l'Ordre impérial ottoman du Medjidié de 3me classe, officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., Son Ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique: le sieur Jesse Harland Mac Math, esquire, Son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté l'Empereur des Français: le sieur Auguste-Louis-Victor baron Aymé d'Aquin, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre de François Ier des Deux-Siciles, commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'Ordre du Lion de Brunswick, chevalier de l'Ordre de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, Son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: sir John Hay, commandeur du très-honorable Ordre du Bain, Son Ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas: sir John Hay Drummond Hay, commandeur du très-honorable Ordre du Bain, gérant le Consulat général des Pays-Bas au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: le sieur José Daniel Colaço, commandeur de Son Ordre du Christ, chevalier de l'Ordre de la Rose du Brésil, Son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: le sieur Selim d'Ehrenhoff, chevalier de Son Ordre de Wasa, Son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez: le lettré Sid Mohammed Bargasch, Son Ministre des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Sa Majesté Chérifienne ayant, dans un intérêt d'humanité, ordonné la construction aux frais du Gouvernement marocain

Digitized by Google

1865
31 maggio

d'un phare au Cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux Représentants des Puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

II. — Le Gouvernement marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'administration du phare seront supportées par les Puissances contractantes, au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard le Sultan venait à posséder une marine militaire ou marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et, au besoin, de reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

III. — Le Sultan fournira, pour la sûreté du phare, une garde composée d'un kaïd et de quatre soldats. Il s'engage en outre à pourvoir, par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre, soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement, ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le payement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le royaume du Maroc.

IV. — Les Représentants des Puissances contractantes, chargés, en vertu de l'article premier de la présente convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements, que d'un commun accord entre les Puissances contractantes.

V. — La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes Parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la convention, elle restera en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

Digitized by Google

1865
31 maggio

VI. — L'exécution des engagements réciproques, contenus dans la présente convention, est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les *lois constitutionnelles* de celles des hautes Parties contractantes, qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

VII. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Tanger aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original en français et en arabe, à Tanger *la protégée de Dieu*, le cinquième jour de la lune de *Moharem*, l'an de l'hégire 1282, qui correspond au trente et un du mois de mai de l'année mil-huit-cent-soixante-cinq.

A. Verdinois
J. H. Drummond Hay
Ernest Daluin
Francisco Merry y Colon
Jesse H. Mac Math
Aymé D'Aquin

J. H. Drummond Hay
J. H. Drummond Hay
José Daniel Colaço
Selim D'Ehrenhoff
Mohammed Bargasch

Nota. — Ratifica di S. M.: Firenze, 23 settembre 1865. — Scambio delle ratifiche: Tangeri, 14 febbraio 1867.

A questa convenzione hanno successivamente aderito: la Germania, con atto 24 marzo 1878; la Russia, con atto 31 maggio 1899.

Digitized by Google

285.

FIRMANO IMPERIALE

emanato per ratificare il contratto, conchiuso fra il Khedivé d'Egitto e la Compagnia universale del Canale marittimo di Suez e per autorizzare l'esecuzione del Canale predetto.

Costantinopoli, 19 marzo 1866

(Traduzione).

Mon illustre Vizir Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Egypte, ayant rang de Grand Vizir, décoré de l'Osmanié et du Medjidié de 1re classe en brillants.

La réalisation du grand œuvre, destiné à donner de nouvelles facilités au commerce et à la navigation par le percement d'un canal entre la Méditerranée et la mer Rouge, étant l'un des événements les plus désirables de ce siècle de science et de progrès, des conférences ont eu lieu depuis un certain temps avec la Compagnie qui demande à exécuter ce travail, et elles viennent d'aboutir d'une façon conforme pour le présent et pour l'avenir, aux droits sacrés de la Porte comme à ceux du Gouvernement égyptien.

Le contrat, dont ci-après la teneur des articles en traduction, a été dressé et signé par le Gouvernement égyptien, conjointement avec le représentant de la Compagnie; il a été soumis à Notre sanction impériale, et, après l'avoir lu, Nous lui avons donné Notre acceptation.

« Entre S. A. Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Egypte, d'une part, et la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, représentée par M. Ferdinand de Lesseps, son Président-fondateur, autorisé à cet effet par les assemblées générales des actionnaires des 1er mars et 6 août 1864, et par décision spéciale du conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 13 septembre 1864, d'autre part, a été exposé et stipulé ce qui suit:

Un premier acte de concession provisoire, en date du 30 novembre 1854,

Digitized by Google

a autorisé M. de Lesseps à former une Compagnie financière pour l'exécution du canal maritime de Suez.

1866
19 marzo

Un second acte de concession, en date du 5 janvier 1856, a déterminé le cahier des charges pour procéder à la formation de la Compagnie financière, chargée d'exécuter les travaux du canal, et a donné l'autorisation d'exécuter les travaux du percement de l'isthme dès que la ratification de la Sublime Porte serait obtenue. A cet acte étaient annexés les statuts de la Compagnie universelle, revêtus de l'approbation du Vice-Roi.

Un décret-règlement, en date du 20 juillet 1856, a déterminé l'emploi des ouvriers fellahs aux travaux du canal de Suez.

Une convention intervenue entre le Vice-Roi et la Compagnie, le 18 mars 1863, a rétrocédé au Gouvernement égyptien la première section du canal d'eau douce entre le Caire et l'Ouady.

Une autre convention, datée du 20 mars 1863, a réglé la participation financière du Gouvernement égyptien dans l'entreprise.

Enfin une dernière convention, en date du 30 janvier 1866, a réglé:

1° L'usage des terrains réservés à la Compagnie comme dépendances du canal maritime;

2° La cession du canal d'eau douce, des terrains, ouvrages d'art et constructions en dépendant, et la reprise par le Gouvernement de l'entretien dudit canal;

3° La vente du domaine de l'Ouady au prix de dix millions de francs;

4° Les échéances des termes fixés pour le payement des sommes dues à la Compagnie.

La Sublime Porte, sollicitée, conformément à l'acte de concession du 9 janvier 1856, de donner sa ratification à la concession de l'entreprise du canal, a formulé par une Note, en date du 6 avril 1863, les conditions auxquelles cette ratification était subordonnée.

Pour donner pleine satisfaction à cet égard à la Sublime Porte, il s'est établi entre le Vice-Roi et la Compagnie une entente, qu'ils ont consacrée et formulée dans la convention dont les clauses et stipulations suivent:

Art. 1er. — Est et demeure abrogé dans son entier le règlement, en date du 20 juillet 1856, relatif à l'emploi des fellahs aux travaux du canal de Suez.

Est, en conséquence, déclarée nulle et caduque la disposition de l'article 2 de l'acte de concession du 5 janvier 1856, ainsi conçue:

« Dans tous les cas, les quatre cinquièmes, au moins, des ouvriers employés aux travaux seront égyptiens ».

Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie, à titre d'indemnité et en raison de l'annulation du règlement du 20 juillet 1856 et des avantages qu'il comportait, une somme de 38 millions de francs.

La Compagnie se procurera, désormais, suivant le droit commun, sans privilège comme sans entraves, les ouvriers nécessaires aux travaux de l'entreprise.

Art. 2. — La Compagnie renonce au bénéfice des articles 7 et 8 de l'acte de concession du 30 novembre 1854 et des articles 10, 11 et 12 de celui du 5 janvier 1856.

L'étendue des terrains susceptibles d'irrigation, concédés à la Compagnie par ces mêmes actes de 1854 et 1856 et rétrocédés au Gouvernement, a été

Digitized by Google

1866
19 marzo

reconnue et fixée, d'un commun accord, à 63,000 hectares, sur lesquels doivent être déduits 3,000 hectares qui font partie des emplacements affectés aux besoins de l'exploitation da canal maritime.

Art. 3. — Les articles 7 et 8 de l'acte de concession de 1854 et les articles 10, 11 et 12 de celui de 1856 demeurant abrogés, comne il est dit dans l'article 2, l'indemnité due à la Compagnie par le Gouvernement égyptien, par suite de la rétrocession des terrains, s'élève à la somme de 30 millions de francs, le prix de l'hectare étant fixé à 500 francs.

Art. 4. — Considérant qu'il est nécessaire de déterminer pour le canal maritime l'étendue des terrains, qu'exigent son établissement et son exploitation dans des conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise; que cette étendue ne doit pas être restreinte à l'espace qui sera matériellement occupé par le canal même, par ses francs-bords et par le chemin de halage; considérant que, pour donner aux besoins de l'exploitation une entière et complète satisfaction, il faut que la Compagnie puisse établir à proximité du canal maritime des dépôts, des magasins, des ateliers, des ports, dans les lieux où leur utilité sera reconnue, et enfin des habitations convenables pour les gardiens, les surveillants, les ouvriers chargés des travaux d'entretien et pour tous les préposés à l'administration; qu'il est, en outre convenable d'accorder, comme accessoires des habitations, des terrains qui puissent être cultivés en jardins et fournir quelques approvisionnements dans des lieux privés de toute ressource de ce genre; qu'enfin il est indispensable que la Compagnie puisse disposer de terrains suffisants pour y faire les plantations et les travaux, destinés à protéger le canal maritime contre l'invasion des sables et assurer sa conservation; mais qu'il ne doit être rien alloué au delà de ce qui est nécessaire pour pourvoir amplement aux divers services qui viennent d'être indiqués; que la Compagnie ne peut avoir la prétention d'obtenir, dans des vues de spéculation, une étendue quelconque de terrains, soit pour les livrer à la culture, soit pour y élever des constructions, soit pour les céder, lorsque la population aura augmenté.

Les deux parties intéressées se renfermant dans ces limites pour déterminer sur tout le parcours du canal maritime le périmètre des terrains dont la jouissance, pendant la durée de la concession, est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation et à la conservation de ce canal:

Sont, d'un commun accord, convenues que la quantité de terrains nécessaires à l'établissement, l'exploitation et la conservation dudit canal, est fixée conformément aux plans et tableaux dressés, arrêtés, signés et annexés à cet effet aux présentes.

Art. 5. — La Compagnie rétrocède au Gouvernement égyptien la seconde partie du canal d'eau douce, située entre l'Ouady, Ismaïlia et Suez, ainsi qu'elle lui avait déjà rétrocédé la première partie de ce même canal, située entre le Caire et le domaine de l'Ouady, par la convention du 18 mars 1863.

La rétrocession de cette seconde partie du canal d'eau douce est faite dans les termes et sous les conditions qui suivent:

I. La Compagnie est tenue de terminer les travaux, restant à faire pour mettre le canal de l'Ouady, Ismaïlia et Suez dans les dimensions convenues et en état de réception.

II. Le Gouvernement égyptien prendra possession du canal d'eau douce,

Digitized by Google

des travaux d'art et des terrains qui en dépendent, aussitôt que la Compagnie se croira en mesure de livrer ledit canal dans les conditions ci-dessus indiquées. Cette livraison, qui impliquera réception de la part du Gouvernement égyptien, sera opérée contradictoirement entre les ingénieurs du Gouvernement et ceux de la Compagnie, et constatée dans un procès-verbal relatant en détail les points par lesquels l'état du canal s'écartera des conditions qu'il devait réaliser.

1866
19 marzo

III. Le Gouvernement égyptien demeurera, à partir de la livraison, chargé de l'entretien dudit canal, soit:

a) De faire, dans le délai possible, toutes plantations, cultures et travaux de défense, nécessaires pour empêcher la dégradation des berges et l'envahissement des sables, et de maintenir l'alimentation du canal par celui de Zagazig, jusqu'à ce que cette alimentation soit assurée directement par la prise d'eau du Caire;

b) D'exécuter les travaux de la partie qui lui a été rétrocédée par la convention du 18 mars 1853, et de mettre cette première section en communication avec la seconde au point de jonction de l'Ouady;

c) D'assurer en toutes saisons la navigation, en maintenant dans le canal une hauteur d'eau de 2 mètres 50 cent. dans les hautes eaux du Nil, de 2 mètres à l'étiage moyen, et de 1 mètre au minimum, au plus bas étiage;

d) De fournir en outre à la Compagnie un volume de soixante-dix mille mètres cubes d'eau par jour, pour l'alimentation des populations établies sur le parcours du canal maritime, l'arrosage des jardins, le fonctionnement des machines destinées à l'entretien du canal maritime et de celles des établissements industriels se rattachant à son exploitation, l'irrigation des semis et des plantations pratiqués sur les dunes et autres terrains non naturellement irrigables, compris dans les dépendances du canal maritime; enfin l'approvisionnement des navires qui passent par ledit canal;

e) De faire tout curage et travaux nécessaires pour entretenir le canal d'eau douce et ses ouvrages d'art en parfait état. Le Gouvernement égyptien sera, de ce chef, substitué à la Compagnie en toutes les charges et obligations qui résulteraient pour elle d'un entretien insuffisant, étant tenu compte de l'état dans lequel le canal aura été livré et du délai nécessaire aux travaux que cet état aura pu exiger.

Art. 6. — La Compagnie aura la servitude de passage sur les terrains que devront traverser les rigoles et conduites d'eau, nécessaires au prélèvement des soixante-dix mille mètres cubes d'eau dont il s'agit ci-dessus.

Art. 7. — Aussitôt après la livraison du canal d'eau douce, le Gouvernement égyptien en aura la jouissance et disposera de la faculté d'y établir des prises d'eau. La Compagnie, de son côté, aura, pendant la durée des travaux de construction du canal maritime, et au besoin jusqu'à la fin de 1869, la faculté d'établir sur le canal d'eau douce des services de remorqueurs à hélice, ou de toueurs, pour les besoins de ses transports ou de ceux de ses entrepreneurs, et l'exploitation exclusive du transit des marchandises de Port-Saïd à Suez, et *vice versa*. Après 1869, la Compagnie rentrera dans le droit commun pour l'usage du canal d'eau douce; elle n'aura plus sur ce canal que la jouissance appartenant aux Egyptiens, sans toutefois que jamais ses barques et bâtiments puissent être soumis à aucun droit de navigation.

L'alimentation d'eau douce en ligne directe à Port-Saïd sera toujours

Digitized by Google

1866
19 marzo

amenée par les moyens que la Compagnie jugera convenable d'employer à ses frais.

La Compagnie cesse d'avoir le droit de cession de prise d'eau, de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage ou stationnement, à elle accordé sur le canal d'eau douce par les articles 8 et 17 de l'acte de concession du 5 janvier 1856.

Les bâtiments, construits par la Compagnie pour les services sur ce parcours du canal d'eau douce de Zagazig à Suez, sont cédés au Gouvernement égyptien au prix de revient, ceux de ces bâtiments et dépendances, qui seront nécessaires à la Compagnie pendant la période ci-dessus indiquée, lui seront loués par le Gouvernement au taux de 5 p. °/₀ l'an du capital remboursé.

Le canal d'eau douce ayant été ainsi complétement rétrocédé au Gouvernement égyptien, son entretien étant à la charge dudit Gouvernement, il pourra établir sur ledit canal et ses dépendances tels ouvrages fixes ou mobiles qu'il jugera convenable; d'un autre côté, il devient inutile de déterminer, ainsi qu'on l'a fait pour le canal maritime, aucune étendue de terrain pour son entretien et pour sa conservation.

Art. 8. — L'indemnité totale due à la Compagnie, s'élevant à la somme de 84 millions de francs, lui sera payée par le Gouvernement égyptien, ensemble avec le restant du montant des actions du Gouvernement, au cas où la Compagnie ferait un appel de fonds la présente année, et les 10 millions de francs, prix de la vente de l'Ouady, de la manière indiquée au tableau dressé à cet effet, signé et annexé aux présentes.

Art. 9. — Le canal maritime et toutes ses dépendances restent soumis à la police égyptienne, qui s'exercera librement, comme sur toute autre point du territoire, de façon à assurer le bon ordre, la sécurité publique et l'exécution des lois et règlements du pays.

Le Gouvernement égyptien jouira de la servitude de passage à travers le canal maritime sur les points qu'il jugera nécessaires, tant pour ses propres communications que pour la libre circulation du commerce et du public, sans que la Compagnie puisse percevoir aucun droit de péage ou autre redevance, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 10. — Le Gouvernement égyptien occupera, dans le périmètre des terrains réservés comme dépendance du canal maritime, toute position ou tout point stratégique qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Cette occupation ne devra pas faire obstacle à la navigation et respectera les servitudes attachées aux francs-bords du canal.

Art. 11. — Le Gouvernement égyptien, sous les mêmes réserves, pourra occuper pour ses services administratifs (poste, douane, caserne, etc.) tout emplacement disponible qu'il jugera convenable, en tenant compte des nécessités de l'exploitation des services de la Compagnie; dans ce cas, le Gouvernement remboursera, quand il y aura lieu, à la Compagnie les sommes que celle ci aura dépensées pour créer ou approprier les terrains dont il voudra disposer.

Art. 12. — Dans l'intérêt du commerce, de l'industrie ou de la prospère exploitation du canal, tout particulier aura la faculté, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement, et en se soumettant aux règlements administratifs ou municipaux de l'autorité locale, ainsi qu'aux lois, usages et impôts du pays, de s'établir, soit le long du canal maritime, soit dans les villes élevées

Digitized by Google

sur son parcours, réserve faite des francs-bords, berges et chemins de halage, ce derniers devant rester ouverts à la libre circulation, sous l'empire des règlements qui en détermineront l'usage. 1866 19 marzo

Ces établissements, du reste, ne pourront avoir lieu que sur les emplacements que les ingénieurs de la Compagnie reconnaîtront n'être pas nécessaires aux services de l'exploitation, et à charge par les bénéficiaires de rembourser à la Compagnie les sommes dépensées par elle pour la création et l'appropriation desdits emplacements.

Art. 13. — Il est entendu que l'établissement des services de douane ne devra porter aucune atteinte aux franchises douanières, dont doit jouir le transit général, s'effectuant à travers le canal par les bâtiments de toutes les nations, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personne ou de nationalité.

Art. 14. — Le Gouvernement égyptien, pour assurer la fidèle exécution des conventions mutuelles entre lui et la Compagnie, aura le droit d'entretenir à ses frais, auprès de la Compagnie et sur le lieu des travaux, un Commissaire spécial.

Art. 15. — Il est déclaré, à titre d'interprétation, qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans de la concession du canal de Suez, et à défaut de nouvelle entente entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie, la concession prendra fin de plein droit.

Art. 16. — La Compagnie universelle du Canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays; toutefois, en ce qui regarde sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, elle est, par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef seront jugées en France par des arbitres, avec appel comme sur-arbitre à la Cour impériale de Paris.

Les différends, en Egypte, entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les traités.

Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux locaux et résolues suivant les lois du pays.

Les préposés, ouvriers et autres personnes appartenant à l'administration de la Compagnie, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les lois locales et les traités, pour tous délits et contestations dans lesquels les parties ou l'une d'elles serait indigène.

Si toutes les parties sont étrangères, il sera procédé entre elles conformément aux règles établies.

Toute signification à la Compagnie par une partie intéressée quelconque, en Egypte, sera valablement faite au siège de l'administration, à Alexandrie.

Art. 17. — Tous les actes antérieurs, concessions, conventions et statuts sont maintenus, dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas en contradiction avec la présente Convention.

Fait double au Caire, le 22 février 1866.

Ismaïl — Ferdinand de Lesseps ».

Digitized by Google

1866
19 marzo

Le présent Firman, émané de Notre Divan Impérial, est rendu à cet effet, que Nous donnons Notre autorisation souveraine à l'exécution du canal de ladite Compagnie aux conditions stipulées dans ce contrat, comme aussi au règlement de tous les accessoires selon ce contrat et les actes et conventions y inscrits et désignés, qui en font partie intégrante.

Donné le 2 zilcadé 1282 (19 mars 1866).

Nota. — Il contratto, ratificato da questo Firmano, fu conchiuso sulle basi poste dalla Sentenza arbitrale, che l'Imperatore Napoleone III ebbe a pronunciare il 6 luglio 1864, per dirimere le controversie esistenti fra il Vice-Re d'Egitto e la Compagnia del canale di Suez.

Digitized by Google

286.

TRATTATO

d'amicizia, commercio e navigazione, firmato da S. A. il Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario italiano.

Goletta di Tunisi, 8 settembre 1868

Lode a Dio unico.

Questo è un trattato di amicizia, di commercio e di navigazione, conchiuso tra il discendente dei Sovrani eminenti, la gloria dei Monarchi, i di cui pregi crescono col crescere dei giorni, Sua Maestà Vittorio Emanuele II, Re d'Italia, ed il Sovrano per voto nazionale, il discendente dei Sovrani eminenti, la preziosa perla della famiglia Husseinita, occupante per diritto di eredità il trono di Tunisi, Sua Altezza Serenissima Muhammed Essadac Bascià Bey, possessore del Regno di Tunisi, per mezzo dell'onorato, distinto e degno di tutta fiducia, il signor commendatore dottore G. Luigi Pinna, Agente e Console generale di Sua Maestà il Re d'Italia in Tunisi, in virtù dei pieni poteri avuti dal suo eccelso Governo, e nella speranza che coll'aiuto di Dio questo trattato sarà fecondo di bene per le due nazioni.

Art. 1. — Tutti i diritti, privilegi ed immunità che sono conferiti ai Rappresentanti, ai cittadini ed ai bastimenti italiani dagli usi e dai trattati anteriormente esistenti fra il Regno di Tunisi e gli Stati che formano presentemente il Regno d'Italia, sono confermati ed estesi a tutta l'Italia, ad eccezione di quelle clausole che non si accordassero con alcuno degli articoli della presente convenzione; ed è inoltre espressamente inteso che tutti i diritti, privilegi ed immunità, dei quali il Regno di Tunisi accorda al presente, o potrebbe in avvenire accordare o permettere, a qualsiasi titolo, il godimento ai Rappresentanti, ai cittadini, alle navi ed al commercio di qualunque altra Potenza straniera, s'intenderanno accordati *ipso*

Digitized by Google

1868
8 settembre

facto ai Rappresentanti, ai cittadini, alle navi, al commercio ed alla navigazione del Regno d'Italia.

Nello stesso modo, i sudditi e i bastimenti tunisini in Italia continueranno a godere i diritti loro accordati dai trattati anteriori, e saranno ammessi al godimento dei diritti e favori che sono o che saranno accordati a qualsivoglia altra Potenza straniera.

Art. 2. — Vi sarà reciprocamente completa ed intera libertà di navigazione e di commercio fra tutti i territori appartenenti a Sua Maestà il Re d'Italia, e tutti i territori appartenenti a Sua Altezza Serenissima il Bey di Tunisi.

I sudditi e cittadini delle due Parti contraenti potranno, con tutta libertà e sicurezza, approdare coi loro bastimenti e carichi a tutti quei punti, porti e fiumi d'Italia e di Tunisia, dove l'approdo è o sarà permesso in avvenire ai bastimenti e carichi di qualsiasi Potenza straniera.

Gli italiani a Tunisi e i tunisini in Italia godranno, per questo rispetto, della stessa libertà e sicurezza dei nazionali, e i loro bastimenti non potranno assoggettarsi a diritti di tonnellaggio, faro, porto, pilotaggio, quarantena ed altri più elevati o diversi da quelli cui siano soggetti i bastimenti nazionali.

Le navi da guerra italiane saranno ricevute e trattate, nelle acque e nei porti del Regno di Tunisi, nello stesso modo che si usa con le navi da guerra della Potenza più riverita e privilegiata.

Il trattamento della nazione straniera più favorita è assicurato, in via di reciprocità, alle navi da guerra tunisine nelle acque e nei porti d'Italia.

Art. 3. — Nell'esercizio del commercio di scalo e di cabotaggio, i sudditi o cittadini di ambe le Parti contraenti saranno rispettivamente trattati come i nazionali.

Potranno cioè i bastimenti di ciascuna delle due Parti prendere o disbarcare una porzione del loro carico in un porto o territorio dell'altra, e completare nel primo caso il loro carico per l'estero, o disbarcare nel secondo caso il resto del carico proveniente dall'estero in uno o più porti dello stesso territorio, e potranno altresì formare il loro carico in uno o più porti dell'altro Stato, e sbarcarlo in uno o più porti del medesimo Stato, senza doverne in verun caso chiedere licenza alcuna alle autorità locali, o pagare diritti maggiori o diversi da quelli cui vanno soggetti i bastimenti nazionali.

Art. 4. — Saranno completamente esenti dai diritti di tonnellaggio e di spedizione nei porti rispettivi:

Digitized by Google

I° Le navi che, entrate in zavorra, ne ripartiranno in zavorra;

1868
8 settembre

II° Le navi che, passando da un porto di uno dei due Stati in uno o più porti del medesimo Stato, sia per deporvi in tutto od in parte il loro carico, sia per prendervelo o completarvelo, giustificheranno di aver già pagati i diritti summenzionati;

III° Le navi che, entrate con un carico in un porto, sia volontariamente, sia per approdo forzato, ne usciranno senza aver fatto operazioni di commercio.

Nel caso di approdo forzato, non saranno considerate come operazioni di commercio lo scarico e il ricarico delle mercanzie per il raddobbo della nave, il trasbordo sopra altra nave in caso di innavigabilità della prima, le spese necessarie all'approvvigionamento degli equipaggi e la vendita delle mercanzie avariate, quando l'amministrazione delle dogane ne avrà accordata licenza, e le medesime non siano destinate alla consumazione interna.

Art. 5. — In tutti i territori e dominii di uno dei due Stati sarà accordato ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinari arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali, e che l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento tunisino volesse completare il suo equipaggio nei porti del proprio paese, o in quelli di una terza Potenza, con marinari sudditi italiani, non potrà farlo che in seguito permesso per iscritto dell'Agente consolare di Sua Maestà il Re d'Italia.

Art. 6. — Quando una nave di una delle due Parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste, od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altra Parte, i cittadini rispettivi riceveranno, per essi e per i loro bastimenti, effetti e mercanzie, la medesima assistenza dall'autorità locale, che sarebbe data agli abitanti del paese ove l'infortunio ebbe luogo.

Per altro le operazioni relative al salvataggio dei legni italiani saranno dirette dagli Agenti consolari di Sua Maestà il Re d'Italia, e per tal fine le autorità del Regno di Tunisi dovranno al più presto possibile far noto ai detti Agenti l'infortunio di cui si tratta, e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degli interessi di coloro che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, e ad assicurarsi dell'adempimento delle disposizioni concernenti l'entrata e l'uscita delle merci salvate.

Art. 7. — Le navi, mercanzie ed effetti appartenenti ai citta-

Digitized by Google

1868
8 settembre

dini di una delle due Parti contraenti, che fossero stati predati da pirati, sia nei limiti della rispettiva giurisdizione, sia nelle acque territoriali di altro Stato, sia in alto mare, e fossero trasportati e trovati nei porti, fiumi, spiaggie, o dominii dell'altra Parte, saranno consegnati ai loro proprietari, mediante il rimborso delle sole spese occorse per la ripresa.

In questi casi l'azione di rivendicazione dovrà essere promossa nello spazio di due anni innanzi ai tribunali, dalle parti interessate, che potranno per tal fine farsi rappresentare da speciali procuratori o dai Consoli della loro nazione.

Art. 8. — I sudditi e cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno reciprocamente entrare con piena libertà in qualunque parte dei territori rispettivi, risiedervi, viaggiare, vendere e comprare, commerciare all'ingrosso ed al minuto, prendere in affitto e ritenere magazzini e botteghe, effettuare trasporti di merci e di denaro, ricevere consegne, tanto dall'interno che dall'estero, fare per sè stessi i loro affari e presentare alle dogane le loro proprie dichiarazioni, ovvero nell'esercizio della mercatura farsi aiutare da chi più loro convenga, col nome di mandatari, agenti, consegnatari, interpreti, o qualunque altro siasi, così per l'acquisto e per la vendita dei loro effetti, beni e merci, come per caricare, scaricare e spedire i loro bastimenti; come pure avranno il diritto di esercitare le dette funzioni per conto dei loro compatriotti, o di forestieri, o di naturali del paese, e godranno, infine, di pienissima libertà per fissare il prezzo delle merci che intendessero di vendere o di comprare. Rimane inteso per altro che in tutto ciò si dovranno conformare alle leggi ed ai regolamenti del paese, in quanto non fossero contrari alla libertà di commercio stipulata nel presente articolo, e dovranno sottoporsi alle contribuzioni che pagano i nazionali, ovvero a quelle che pagano gli stranieri più privilegiati, in quanto queste ultime fossero meno gravose di quelle pagate dagli indigeni.

Art. 9. — I cittadini di ognuno dei due Stati contraenti potranno esportare dal territorio dell'altro gli oggetti, derrate e mercanzie provenienti dal suolo e dall'industria del paese, senza domandarne facoltà ad alcuna autorità locale, e senza pagare dazi o diritti maggiori di quelli, pagati per l'esportazione dei medesimi oggetti verso il paese straniero più favorito a questo riguardo, e con bastimenti di bandiera nazionale.

Parimente potranno introdurre qualunque oggetto, derrata o mercanzia proveniente dal suolo e dall'industria dell'altro Stato,

Digitized by Google

senza pagare dazi o diritti maggiori di quelli imposti sopra le merci simili provenienti dallo Stato più favorito e sotto bandiera nazionale. 1868 8 settembre

La stessa libertà sarà accordata per il transito.

Il pagamento dei dazi doganali d'entrata alla frontiera del Regno di Tunisi affrancherà la merce da qualunque tassa interna di commercio. Eguale esenzione sarà accordata alle merci destinate all'esportazione. Il Governo di S. A. S. il Bey si obbliga a non accrescere, rispetto all'Italia, gli attuali diritti doganali d'importazione e diritti marittimi, senza essersi inteso a questo riguardo col Governo italiano, come pure promette di non assoggettare a proibizioni o monopolii di sorta la esportazione, importazione ed il commercio di merci ed oggetti di qualsiasi specie, eccettuate soltanto le armi e le munizioni da guerra, e salvo le privative della zecca, del sale e del tabacco. Il Governo italiano si obbliga, dal canto suo, a non colpire di proibizione l'entrata e l'uscita dall'Italia di qualsiasi merce, salvo il disposto delle leggi e dei regolamenti ora esistenti.

S. A. S. il Bey di Tunisi si riserba però la facoltà di vietare, in caso di necessità e per misura generale di pubblico interesse, l'esportazione dai suoi Stati del grano, dell'orzo e degli altri cereali; ma in questo caso dovrà, per quanto concerne il commercio italiano, prevenirne l'Agente e Console generale di S. M. tre mesi prima che tale misura vada in vigore.

Art. 10. — Ogni facoltà di deposito e qualunque premio e rimborso di diritto che fosse accordato, nel territorio di una delle due Parti contraenti, all'importazione od all'esportazione di qualsiasi oggetto, saranno egualmente accordati agli oggetti della natura stessa, prodotti dal suolo o dall'industria dell'altra Parte contraente, ed alle importazioni ed esportazioni dei prodotti medesimi.

Art. 11. — Le Parti contraenti convengono di nominare dei Commissari, coll'incarico di stabilire di comune accordo il valore medio delle merci di ogni specie provenienti dal suolo e dall'industria dell'Italia, importate negli Stati di S. A. S. il Bey di Tunisi, come pure degli oggetti di ogni specie prodotti dal suolo e dall'industria del Regno di Tunisi, che i negozianti italiani estraggono dal territorio tunisino per importarli in Italia ed altrove. La misura dei dazi doganali sarà regolata sulla base dei prezzi così fissati ed approvati dai due Governi.

La tariffa dei prezzi durerà in vigore per sette anni, computabili dal dì della promulgazione della medesima; ma, se durante il settimo anno niuna delle Parti avrà domandato la revisione della

Digitized by Google

1868
8 settembre

tariffa, essa continuerà ad aver vigore per altri sette anni, e così di seguito per ogni periodo settennale successivo.

In caso di disaccordo fra la dogana ed il negoziante sul prezzo da attribuirsi ad una merce che deve varcare la frontiera del Regno di Tunisi, potrà il negoziante pagarne il dazio in natura nel modo più equo. Se il negoziante non potesse o non volesse fare uso di tale facoltà, la dogana avrà il diritto di acquistare per sè la mercanzia, pagandone il prezzo attribuitole dal negoziante, coll'aumento del 5 per cento.

In mancanza di questi due modi di sciogliere le difficoltà, verrà formato un giurì composto di due negozianti, uno eletto da S. A. S. il Bey, l'altro dal Console generale, i quali nel più breve tempo possibile decideranno come arbitri la questione. In caso di disparità di voti, i due arbitri ne nomineranno un terzo, pure negoziante, il cui giudizio sarà decisivo.

Art. 12. — Il Governo di Tunisi dovrà considerare come bastimenti italiani, e il Governo italiano come bastimenti tunisini, quelli che navigheranno sotto la rispettiva bandiera, e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio.

Art. 13. — Saranno considerati come cittadini italiani a Tunisi, e come tunisini in Italia, quelli che avranno conservato, a norma delle patrie leggi, la nazionalità italiana o tunisina.

I cittadini italiani che entrassero al servizio del Governo tunisino, col permesso del loro Governo, non perderanno la cittadinanza d'origine, nè la protezione del Governo e del Consolato italiano.

Art. 14. — I cittadini di ciascuno dei due Stati contraenti godranno, nel territorio dell'altro, della più costante protezione e sicurezza, e godranno a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni, ai tributi ed agli altri oneri imposti a questi ultimi, salvo quanto è disposto in fine dell'articolo ottavo.

Tuttavia essi andranno esenti, negli Stati dell'altra Parte, dal servizio militare obbligatorio, sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia: saranno pure esenti da ogni ufficio giudiziario e municipale, come pure da ogni contribuzione in danaro o in natura, imposta a compenso del servizio personale.

Niente è innovato in quanto alla protezione e tutela esercitata dal Console italiano in Tunisi sui proprii connazionali, ed ai mag-

Digitized by Google

giori diritti, immunità o privilegi che questi godessero in forza dei trattati, delle leggi e degli usi.

1868
8 settembre

La protezione più estesa e completa sarà assicurata dal Governo tunisino all'esercizio di qualsiasi culto professato da cittadini italiani.

Art. 15. — I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno esercitare, negli Stati dell'altra, qualunque specie di arte, professione ed industria, aprire fabbriche e manifatture, e introdurre macchine mosse dal vapore o da qualunque altra forza motrice, senza essere tenuti a formalità o a tasse maggiori o diverse da quelle che le leggi ed i regolamenti generali o municipali esigeranno dai nazionali.

Gli edifizi delle fabbriche e le loro attinenze essendo proprietà immobili, saranno soggetti nel Regno di Tunisi alle stipulazioni del presente trattato, relative a tali proprietà in generale.

Gli ufficiali del Governo di Tunisi, previa domanda scritta del Ministero degli affari esteri di S. A. S. il Bey, o del Presidente del Consiglio municipale, al Console generale, od in sua assenza a chi ne fa le veci, potranno visitare la fabbrica e fare le indagini sufficienti per verificare le infrazioni alle leggi ed ai regolamenti generali o municipali d'igiene, di polizia, di finanza o di altra natura, e riferirne al Governo di S. A. S. il Bey, il quale potrà provvedere affinchè cessi la irregolarità denunciata, e siano applicate, nei modi legali e da giudice competente, le pene che fossero comminate dalla legge; ma non potrà in niun caso impedire, menomare o sospendere l'esercizio legittimo dell'industria manufatturiera cui la fabbrica è destinata.

Art. 16. — Ognuna delle due Parti contraenti si obbliga a non accordare nel proprio Stato nessun monopolio, indennità o privilegio, propriamente detti, a danno dell'industria e del commercio e della bandiera dei cittadini dell'altro.

Le disposizioni di questo articolo non si estendono ai privilegi per gli oggetti, il di cui commercio appartiene ai due Governi rispettivi, nè ai brevetti d'invenzione.

Art. 17. — Quanto all'industria della pesca, il Governo di Tunisi riconosce agli italiani la facoltà di esercitarla nelle acque, porti e spiaggie del Regno, senza bisogno di domandarne licenza alle autorità del paese, e senza sottostare ad altri dazi e tributi, all'infuori di quelli pagati dai pescatori nazionali.

Il Governo italiano, dal canto suo, si obbliga ad ammettere i

Digitized by Google

1868
8 settembre

legni tunisini all'esercizio della pesca nelle acque, porti e spiaggie del Regno d'Italia, in quella misura e con quelle condizioni con cui un tal diritto sarà in avvenire concesso alla nazione più favorita.

Art. 18. — I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno liberamente stabilire, negli Stati dell'altra, società commerciali, industriali e bancarie, associazioni mutue ed in partecipazione, e qualunque altro consorzio, tanto fra loro quanto con sudditi tunisini o di una terza Potenza, purchè si propongano uno scopo legittimo e si sottomettano alle leggi vigenti del paese nel quale vengono stabilite.

Tuttavia le società in accomandita, il di cui capitale fosse diviso in azioni nominali o al portatore, e le società anonime non potranno stabilirsi nei rispettivi territori senza l'autorizzazione del Governo locale.

Art. 19. — I sudditi tunisini in Italia sono ammessi senza condizione o restrizione di sorta, e qualunque sia la loro residenza, al godimento dei diritti civili, al pari degli italiani, secondo le norme del codice civile e delle altre leggi vigenti in Italia. Lo stesso trattamento sarà usato nel territorio del Regno di Tunisi verso gli italiani, sia che risiedano ivi, sia che risiedano altrove; in conseguenza di che essi saranno ammessi nel Regno di Tunisi a godere dei medesimi diritti civili dei tunisini, in quanto ciò sia compatibile col loro statuto personale e colle leggi proibitive della loro patria. Quindi essi potranno acquistare e possedere, al pari degli indigeni, case, terreni, oliveti e qualunque sorta di immobili, non meno che beni mobili o semoventi e qualunque altra specie di proprietà. Le competenti autorità locali saranno autorizzate, dietro domanda dell'acquirente, a verificare i titoli d'acquisto e voltare gli stabili sotto il nome del nuovo proprietario, a norma degli usi del paese, affine di dare al contratto la validità richiesta dalla legge.

Potranno altresì liberamente cedere la proprietà e darla in enfiteusi, e generalmente disporne, tanto per atto tra vivi, quanto per atto di ultima volontà, e trasmetterla ai loro eredi, senz'altra limitazione all'infuori di quella derivante dal divieto di cedere o dare in enfiteusi beni stabili a stranieri, che non avessero per convenzione diplomatica, o per legge, o per consuetudine, il diritto di acquistare stabili nel Regno di Tunisi. E affine di prevenire ogni infrazione a tale divieto, come anche per evitare qualunque disputa o litigio che potrebbe derivarne, resta convenuto che, in ogni caso di vendita o trasferimento di proprietà immobile da un suddito italiano ad un

Digitized by Google

suddito straniero, l'atto del trasferimento dovrà essere munito dei sigilli delle competenti autorità locali.

1868
8 settembre

Per quanto riguarda i beni immobili situati nel Regno di Tunisi, gli italiani dovranno sottoporsi alle leggi, alle imposizioni e alla giurisdizione dei magistrati locali, salve le dichiarazioni o eccezioni contenute nei seguenti articoli.

Art. 20. — Le proprietà immobili possedute nel Regno di Tunisi da cittadini italiani sono, al pari di quelle mobili, inviolabili, salvo soltanto il diritto di espropriazione per causa di utilità pubblica.

Il diritto di espropriazione sarà subordinato nel suo esercizio alle seguenti condizioni:

I° Il decreto declarativo dell'utilità pubblica, per la quale la espropriazione si fosse resa necessaria, dovrà emanare da S. A. S. il Bey, ed essere comunicato al Rappresentante italiano;

II° Gli articoli 11 e 12 della legge municipale di Tunisi dovranno servire di norma per effettuare l'espropriazione e liquidarne l'indennità;

III° L'indennità dovrà essere pagata per intero al proprietario prima che l'atto di espropriazione possa essere portato ad esecuzione;

IV° Se il decreto di S. A. S. il Bey, che specifica l'oggetto di pubblica utilità pel quale l'espropriazione è stata fatta, non fosse messo in esecuzione allo spirare di un anno dopo la sua data, il proprietario dell'immobile avrà diritto di ricuperarlo, rimborsando per intero l'ammontare dell'indennità ricevuta.

Art. 21. — L'assimilazione ai nazionali in materia d'imposte fondiarie non escluderà, nei possidenti italiani che ne facessero domanda, la facoltà di soddisfare al tributo sui terreni mediante una annua prestazione in denaro, corrispondente a piastre tunisine quaranta per ogni *mescia*, lavorata o no, computata a dieci ettari.

Lo stesso diritto apparterrà ai proprietari di oliveti, colla sola differenza che la misura del tributo annuo sarà per essi fissata eguale a quella della imposta ora esistente sugli oliveti della costa.

Art. 22. — Ogni questione relativa ad immobili, che insorgesse fra un italiano ed un tunisino, sarà deferita ai tribunali locali, a norma degli usi e delle leggi del paese; ma la citazione in giudizio non potrà essere trasmessa se non col ministero e dietro ordinanza del Console italiano, il quale dovrà intervenire personalmente, o per mezzo di un suo delegato, alla trattativa della causa, sotto pena di nullità del giudizio.

Digitized by Google

1868
8 settembre

La parte condannata avrà diritto di appellarsi alle competenti magistrature, e finalmente a S. A. S. il Bey.

La decisione definitiva sarà fatta eseguire dall'autorità italiana se il soccombente è un italiano, e dall'autorità locale se il soccombente è tunisino.

Se la questione sorgesse invece fra due italiani, ovvero fra un italiano ed un suddito di una terza Potenza, la parte che fosse convenuta in giudizio davanti al magistrato locale avrà diritto al rinvio della causa innanzi all'autorità consolare rispettiva, per esservi giudicata nei modi ordinari.

Le leggi da applicare per la decisione della causa, quando la questione debba risolversi dai tribunali ed autorità locali, saranno quelle del paese, purchè non si tratti di stabilire lo stato e la capacità personale della parte italiana, nè di altre questioni per le quali sia necessario ricorrere ad altre legislazioni, secondo le norme e le distinzioni del diritto internazionale privato, comunemente accettate.

Le donazioni e le successioni, ancorchè aventi per oggetto beni immobili, saranno regolate secondo le leggi italiane o tunisine, secondo che il donante o il defunto appartenga all'una o all'altra nazione, salvo in ogni caso il divieto di trasmettere beni immobili a stranieri che siano incapaci di possedere nel Regno di Tunisi.

Art. 23. — Il diritto spettante al Console italiano d'ingerirsi nell'amministrazione delle successioni di nazionali defunti, quando non sia presente o capace l'erede, od il suo procuratore, o non vi sia l'esecutore testamentario, il diritto di conoscere dei fallimenti dei nazionali, e tutti i diritti di giurisdizione volontaria attribuiti dalle leggi italiane, dalle convenzioni e dagli usi al Console e al tribunale consolare, sono mantenuti in tutta la loro estensione, e dovranno abbracciare qualsivoglia specie di beni, non esclusi gli immobili posseduti nel Regno di Tunisi.

Art. 24. — Insorgendo qualche dubbio sull'interpretazione o sulla applicazione di alcuno degli articoli di questo trattato, o dei trattati precedenti menzionati nell'articolo 1, resta convenuto che a Tunisi dovrà adottarsi l'interpretazione più favorevole ai cittadini italiani, e in Italia quella più favorevole ai tunisini.

Art. 25. — Il presente trattato resterà in vigore per anni ventotto, computabili dal giorno dello scambio delle ratifiche; ma, se dodici mesi prima di questo termine non sarà da una delle due alte Parti contraenti denunziato, s'intenderà rinnovato per un eguale tempo. Tuttavia S. M. il Re d'Italia e S. A. S. il Bey di Tunisi si

Digitized by Google

riservano la facoltà di proporre, in capo di ogni sette anni, le modificazioni suggerite dall'esperienza.

1868
8 settembre

ART. 26. — Il presente trattato, composto di ventisei articoli, sarà ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. A. S. il Bey possessore del Regno di Tunisi, nei modi indicati dalle leggi e dagli usi dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate alla Goletta, ovvero al Bardo, nel termine di tre mesi dal giorno della firma, od anche più presto, se ciò sarà possibile.

Scritto il presente trattato nel palazzo della Goletta, addì ventuno *giomeda-el-euel*, anno mille duecento ottantacinque dell'egira, che corrisponde all'otto settembre mille ottocento sessantotto dell'era volgare.

G. LUIGI PINNA MUHAMMED ESSADAC BEY

Nota. — Ratifica di S. M.: Firenze, 24 settembre 1868. — Scambio delle ratifiche: Goletta di Tunisi, 29 settembre 1868.

Digitized by Google

287.

TRATTATO

di pace, amicizia, commercio e confini, firmato dai Plenipotenziari del Portogallo e della Repubblica sud-africana.

Pretoria, 29 luglio 1869

(Traduzione).

S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie e il Governo della Repubblica sud-africana, ugualmente animati dal desiderio di stabilire relazioni permanenti di pace, amicizia, commercio e confini fra i rispettivi paesi, territori e popoli, determinarono di concludere a tale effetto un trattato, e in conformità nominarono loro Plenipotenziari con pieni poteri per negoziare il detto trattato: S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie, il commendator Alfredo Duprat, Console generale del Portogallo nella Colonia del Capo di Buona Speranza e nell'Africa del Sud, Suo Plenipotenziario; e il Governo della Repubblica sud-africana (Transvaal) una Commissione autorizzata dal *Volksraad,* formata dai signori: Martinus Wessels Pretorius, Presidente della Repubblica; dei senatori Heinrich Julius Ueckermann, Joseph Joannes Fourie, John Robert Liss, Martinus Jacobus Viljaen, Stephanus Johannes Paulus Kruger; il comandante generale signor Bernard Cornelis Ernest Proes, segretario generale del Governo, i quali, dopo lo scambio dei reciproci pieni poteri che trovaronsi in buon ordine e debita forma, concordarono gli articoli seguenti:

Art. 1. — Vi sarà pace inviolabile e amicizia perfetta fra S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie, i Suoi Eredi e Successori e il Governo della Repubblica sud-africana, in tutta l'estensione dei Loro domini e territori e fra i Loro sudditi e cittadini rispettivamente, senza distinzione di persone o di luoghi.

Art. 2. — Le due Parti contraenti, nel desiderio di collocare il commercio dei rispettivi paesi sopra la base liberale di perfetta

Digitized by Google

uguaglianza e reciprocità, mutuamente convengono che vi sia libertà reciproca di commercio fra i Loro territori. I sudditi e cittadini di ciascuna potranno, con ogni sicurezza delle persone e degli affari, entrare in tutte le località e in tutti i fiumi dei territori dell'altra, ove sia permesso il commercio agli stranieri. 1869 29 luglio

Sarà loro lecito dimorare e risiedere in ogni e qualunque parte dei detti territori, ove sia permessa la residenza di stranieri di origine europea, allo scopo di trattare gli affari del loro commercio, e godranno perciò dei medesimi diritti, protezione, sicurezza e privilegi che godono o venissero a godere i sudditi o cittadini nazionali del paese ove risiedessero, a condizione di rimanere sottoposti alle leggi, ai regolamenti, usi e costumi in esso stabiliti ed ai quali i sudditi o cittadini nazionali fossero soggetti.

Art. 3. — La libertà di commercio stipulata con questo trattato sarà estensibile ad ogni qualità di merce, eccettuando unicamente le armi e munizioni di guerra di ogni specie, le quali rimarranno sottomesse ai regolamenti speciali doganali delle Parti contraenti.

Art. 4. — Ugualmente si stipula che non è, nè sarà permesso ai sudditi o cittadini di qualunque delle due Parti contraenti il traffico degli schiavi nei territori dell'altra.

Coloro che fossero sorpresi in tale traffico saranno catturati e consegnati all'autorità del paese al quale appartengono, per essere processati in conformità delle leggi, e gli schiavi che avessero comprati saranno immediatamente dichiarati liberi, coll'obbligo da parte delle autorità dei due paesi di comunicarsi fra di loro ciò che avvenisse in tale materia.

Art. 5. — Tutte le altre merci e gli oggetti non eccettuati nei due articoli precedenti saranno tenuti e considerati di libero e lecito commercio, di maniera che potranno essere tolti e trasportati con tutta libertà da ambe le Parti contraenti sino in località nemiche, eccettuando unicamente quelle località che in quel tempo fossero assediate o bloccate; e per evitare ogni dubbio in proposito si dichiara che soltanto devono considerarsi assediate o bloccate quelle località, che effettivamente fossero minacciate da una forza belligerante capace di opporsi all'entrata dei neutri.

Art. 6. — All'importazione, nei dominî portoghesi, di qualunque oggetto, prodotto del suolo e dell'industria della Repubblica sud-africana, e altrettanto all'importazione nei territori del Transvaal di qualunque oggetto, prodotto del suolo o dell'industria dei dominî portoghesi, non saranno imposti diritti di sorta maggiori o differenti di quelli che pagano o venissero a pagare per oggetti iden-

Digitized by Google

1869
29 luglio

tici prodotti del suolo o dell'industria di qualunque altro paese estero, ed egualmente in nessuno dei due paesi si imporranno alla esportazione di qualunque oggetto, pei dominî portoghesi o pei territori della Repubblica del Transvaal rispettivamente, diritti o contribuzioni maggiori o diversi di quelli che si pagano per l'esportazione di oggetti identici per qualunque altro paese estero; nè alla importazione ed esportazione, tra i dominî portoghesi o i territori della Repubblica del Transvaal, di qualunque oggetto prodotto del suolo o dell'industria dei due paesi, s'imporrà proibizione o restrizione alcuna che non sia ugualmente estensibile a tutte le altre nazioni.

Art. 7. — Se alcuna delle Parti contraenti concedesse pel futuro alcun favore speciale in oggetti di commercio a qualunque altra nazione, detto favore diverrà immediatamente comune all'altra Parte, o assolutamente, quando così fosse concesso a quell'altra nazione, o mediante la stipulazione del medesimo compenso, quando la concessione fosse condizionale.

Art. 8. — Tutti i privilegi di transito e tutti i premi o gratificazioni e restituzioni di diritti, che fossero concessi entro i territori di una delle Parti contraenti all'importazione o esportazione di oggetti stranieri, saranno ugualmente concessi agli oggetti identici prodotti del suolo o dell'industria dell'altra Parte contraente.

Art. 9. — Tutti i commercianti e altri sudditi e cittadini di ambo i paesi avranno piena libertà di trattare personalmente i propri affari in tutte le località soggette alla giurisdizione di qualunque dei due paesi, in quanto riguarda la vendita e consegna all'ingrosso ed al minuto delle proprie merci, dovendo in tutti questi casi esser considerati come sudditi o cittadini del paese ove risiedessero, o, per lo meno, equiparati ai sudditi o cittadini della nazione più favorita.

Art. 10. — I sudditi o cittadini delle Parti contraenti non saranno soggetti ad alcun peso, nè mai subiranno ritenuta sulle loro merci o effetti per spedizioni militari o per altro fine, sia di interesse particolare, sia di interesse pubblico, senza che agli interessati sia assegnato un sufficiente indennizzo.

Art. 11. — I sudditi e cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno disporre dei beni mobili, che possedessero nei territori sotto la giurisdizione dell'altra, per vendita, donazione, testamento o in qualunque altro modo, e i loro eredi, che fossero sudditi o cittadini dell'altra Parte, succederanno nei detti beni immobili o per testamento o *ab intestato* e potranno da sè, o per mezzo di procuratore, prendere possesso dei detti beni o disporre di essi a

Digitized by Google

loro arbitrio, pagando soltanto i diritti, imposte o carichi che fossero obbligati a pagare in simili casi gli abitanti del paese ove i beni si trovano; e se l'erede fosse assente si prenderà cura dei detti beni nella stessa forma che dei beni di un nazionale in identico caso, sinchè il legittimo proprietario non disponga per averne la consegna.

1869
29 luglio

Sorgendo alcun dubbio fra diversi pretendenti circa il diritto ai surriferiti beni, tal dubbio sarà deciso, sino alla fine, dalle leggi e dai giudici del paese dove i beni si trovano; ma, ove così avessero convenuto i pretendenti stessi, la questione sarà decisa da arbitri da loro nominati, e la decisione di detti arbitri, di cui si stenderà un atto, avrà la medesima forza e lo stesso effetto che avrebbe se fosse pronunciata dal giudice rispettivo.

E quanto ai beni immobili, se ai surriferiti eredi fosse vietato di entrare nel possesso della successione, per la loro condizione di stranieri, sarà concesso loro un periodo di tre anni per disporre di essa come loro piacerà e per realizzare e ritirare dal paese il suo prodotto, senza che si opponga loro alcuna difficoltà, nè rimangano soggetti a nessun altro carico all'infuori dei carichi che fossero stabiliti dalle leggi del paese, e con esenzione di tutti i diritti di ritenuta da parte dei Governi dei rispettivi paesi.

Art. 12. — Le due Parti contraenti promettono e si obbligano scambievolmente e formalmente a dare la loro speciale protezione alle persone e proprietà dei sudditi e cittadini rispettivi di tutte le classi, che si trovino di passaggio o stabiliti nei territori soggetti alla loro giurisdizione, aprendo loro l'accesso ai tribunali, affinchè possano ricorrervi nelle loro controversie giudiziali, nei medesimi termini che fosse uso praticare coi sudditi e cittadini di origine europea del paese ove si trovassero; al quale scopo potranno valersi, in difesa dei propri diritti in tutte le loro domande, degli avvocati, procuratori e agenti che giudicassero convenienti; e tanto alle parti in persona, come ai loro agenti sarà permesso di assistere alle decisioni e sentenze dei tribunali in tutti i casi in cui fossero contemplati, e inoltre presenziare tutte le deposizioni e prove che si assumessero o si esibissero relativamente alle suddette domande, nel modo stesso che sarebbe permesso ai sudditi o cittadini nazionali.

Art. 13. — Ugualmente si stipula che, per quanto sia possibile, tutti i sudditi o cittadini di qualunque delle Parti contraenti che, essendo rei di assassinio, incendio, furto, falsificazione di moneta e bancarotta fraudolenta, si rifugiassero nel territorio dell'altra, saranno reciprocamente consegnati, se così fosse richiesto.

Digitized by Google

1869
29 luglio

Art. 14. — I testamenti, certificati di matrimonio e altri documenti, rogati dalle autorità competenti di una delle Parti contraenti, che debbano esser presentati ai tribunali o altre autorità dell'altra Parte, purchè autenticati dagli agenti consolari rispettivi, avranno nei due paesi tutto il loro valore.

Art. 15. — I sudditi e cittadini di ambe le Parti contraenti godranno della più perfetta e completa libertà di coscienza nei territori soggetti alla giurisdizione di ciascuna di esse, nè mai potranno essere inquietati per causa della loro credenza religiosa, purchè rispettino le leggi del paese e i costumi stabiliti. Inoltre, i corpi dei sudditi o cittadini di una delle Parti contraenti, morti nel territorio dell'altra, saranno sepolti nei cimiteri usuali o in alcun altro luogo adatto, dovendo esser protetti contro qualunque violazione od insulto.

Art. 16. — Le due Parti contraenti si concedono reciprocamente la facoltà di tenere, ciascuna nei territori commerciali dell'altra, ove sia permesso agli stranieri di commerciare, Consoli, Vice-consoli e Agenti commerciali di loro nomina, ai quali competeranno gli stessi diritti, attribuzioni, prerogative e immunità dei Consoli, Vice-consoli e Agenti commerciali della nazione più favorita, e si accorderanno loro tutta la protezione e l'aiuto che fossero necessari per il buon disimpegno delle loro funzioni, rimanendo ciò non ostante riservato a ciascuna delle Parti contraenti il diritto di eccettuare i luoghi, ove l'ammissione e la residenza di detti Consoli, Vice-consoli o Agenti commerciali non sembrasse conveniente.

Dichiarasi tuttavia espressamente che, nel caso in cui i detti Consoli, Vice-consoli o Agenti commerciali si comportassero illegalmente o in modo sconveniente, in rapporto alle leggi del paese ove risiedessero, potranno in tal caso esser processati e puniti in conformità delle leggi e sospesi dall'esercizio delle loro funzioni dal Governo offeso, il quale dovrà informare l'altro dei motivi che ebbe per agire in tal guisa, rimanendo però inteso che gli archivi e documenti, relativi agli affari del Consolato, saranno inviolabilmente rispettati e accuratamente conservati sotto i sigilli dei Consoli, Vice-consoli o Agenti commerciali e dell'autorità del luogo ove risiedessero, non potendo alcun Magistrato, sotto alcun pretesto, impadronirsi dei detti archivi e documenti, nè avere alcuna ingerenza in essi.

Art. 17. — Affinchè i Consoli, Vice-consoli e Agenti commerciali delle due Parti contraenti possano godere dei diritti, delle prerogative e immunità loro competenti come funzionari pubblici-

Digitized by Google

dovranno, prima di entrare in funzioni, presentare la loro patente in debita forma al Governo presso al quale fossero accreditati, ed avendo ottenuto l'*exequatur*, saranno tenuti e considerati come tali da tutte le autorità, dai magistrati e abitanti del distretto consolare ove risiedessero.

1869
29 luglio

Art. 18. — Ugualmente si stipula che i Consoli, i loro segretari e le persone addette al servizio dei Consoli, che non siano sudditi o cittadini del paese ove i Consoli risiedano, saranno esenti da ogni pubblico servizio ed anche da ogni specie di tributi e di contribuzioni, eccettuati quelli che dovessero pagare per il loro commercio o le loro proprietà, e ai quali siano egualmente tenuti i sudditi e cittadini abitanti, nazionali ed esteri, del paese ove risiedano, rimanendo in tutto il resto soggetti alle leggi del paese rispettivo.

Art. 19. — Ambe le Parti contraenti convengono nel concedere agl'Inviati, Ministri o altri pubblici agenti di ciascuna di esse rispettivamente gli stessi favori, immunità ed esenzioni che godono o venissero a godere qnelli delle nazioni più favorite.

Art. 20. — Quando una delle Parti contraenti si trovasse in guerra con altro Stato, nessun suddito o cittadino dell'altra Parte contraente potrà adoperarsi in favore del detto nemico, o cooperare con lui ostilmente contro la detta Parte contraente, sotto pena di perdere il diritto alla protezione del Governo, al quale appartiene.

Art. 21. — Se per fatalità, che non è da aspettarsi e che Dio non permetta, le due Parti contraenti si dichiarassero la guerra, sarà concesso un termine di sei mesi ai negozianti residenti sulle coste e nei porti, e di un anno ai residenti nell'interno, per sistemare i loro affari e trasportare i loro effetti dove volessero, e sarà a tal fine rilasciato loro un passaporto, che garantisca loro tutta la protezione di cui potessero abbisognare fino all'arrivo al luogo designato.

I sudditi e cittadini di tutte le altre classi, che si trovassero stabiliti nei territori delle due Parti contraenti, saranno rispettati e mantenuti nel pieno godimento della libertà individuale e della proprietà anche nel detto caso di guerra, in quanto il loro particolare comportamento non faccia perdere loro tale protezione, che le due Parti contraenti si obbligano a dare loro per considerazioni di umanità.

Art. 22. — I debiti che gl'individui di una Parte contraente avessero contratto verso quelli dell'altra, le azioni e il denaro che tenessero impiegati in fondi pubblici o in banche pubbliche o particolari, mai potranno essere confiscati o sequestrati, in nessun caso di guerra o di contese nazionali.

Digitized by Google

1869
29 luglio

Art. 23. — S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie e il Governo della Repubblica del Transvaal, desiderando render duraturi, per quanto le circostanze lo permettano, i rapporti che si tratta di stabilire fra le due Parti contraenti per mezzo di questo trattato o convenzione generale di pace, amicizia e commercio, dichiarano solennemente di concordare nei seguenti punti:

I. — Il presente trattato avrà vigore pel tempo di anni sei, a contare dal giorno dello scambio delle ratifiche, e se dodici mesi prima della sua scadenza nessuna delle Parti contraenti avrà officialmente notificato all'altra la sua intenzione di sospendere l'esecuzione dello stesso trattato, continuerà ad essere obbligatorio per lo spazio di un anno dopo la scadenza, e così di seguito fino al termine dei dodici mesi successivi a una tale notifica, in qualunque tempo avvenga. E di più si conviene che, trascorso un anno dal ricevimento di detta notifica da una delle Parti contraenti all'altra, questo trattato cesserà e terminerà interamente in tutto ciò che è commercio (eccetto il libero transito); in tutti i provvedimenti relativi a pace, amicizia e libero transito rimarrà permanente e perpetuamente obbligatorio per ambe le Parti contraenti.

II. — Essendo il distretto della baia di Lourenço Marques, che nelle carte idrografiche inglesi si denomina Delagoa Bay, il più meridionale fra i possedimenti portoghesi dell'Africa orientale, resta inteso che in queste regioni del continente africano le stipulazioni del presente trattato saranno eseguite per parte della Corona portoghese nei territori che le appartengono, i quali al sud hanno per limite la linea che, tirata da un punto al 26° 30' di latitudine sud in linea retta verso ovest sino alle montagne di Le Bombo, e di lì lungo la cresta di dette montagne sino al passo del fiume Comatié, ove quel fiume scorre fra le montagne di Le Bombo, e di lì verso nord-nord-est fino al monte chiamato Pokiones-Kop, il quale trovasi al nord del fiume Oliphant, ov'esso corre in quelle vicinanze; di lì verso il nord-nord-ovest fino al punto più vicino della Serra di Chicundo, ove scorre il fiume Umbovo; di lì in linea retta fino alla congiunzione dei fiumi Pafori e Limpopo.

III. — Se alcuno dei sudditi o cittadini delle due Parti contraenti infrangesse alcuno degli articoli di questo trattato, questo suddito o cittadino sarà personalmente responsabile di tale infrazione, e l'armonia e la buona corrispondenza fra i due paesi non saranno perciò interrotte, obbligandosi ciascuna delle Parti contraenti a non proteggere in alcun modo il contravventore e a non sanzionare tale violazione.

Digitized by Google

IV. — Se infelicemente (ciò che non è da attendersi) alcuno degli articoli del presente trattato fosse violato o contravvenuto in qualunque modo, si stipula espressamente che nessuna delle Parti contraenti ordinerà o autorizzerà alcun atto di rappresaglia, nè dichiarerà la guerra all'altra per gravame di lesione o danni, senza che la medesima Parte contraente, che si considerasse offesa, abbia prima presentato all'altra una nota di dette lesioni o danni, competentemente comprovata, domandando giustizia e soddisfazione, se questa le sia stata negata o protratta senza giusto motivo. E, dato anche quest'ultimo caso, nessuna delle Parti contraenti praticherà verso l'altra alcun atto di rappresaglia o di ostilità, senza che ambedue abbiano ricorso a una Potenza comune amica, scelta d'accordo, affinchè la suddetta, prendendo conoscenza di tutte le circostanze occorse, possa consigliare loro ciò che debbano fare per mantenere la loro buona armonia.

1869
29 luglio

V. — Nulla che sia contenuto in questo trattato s'intende derogare da ciò che trovasi stabilito dai precedenti trattati pubblici, tuttora in vigore con altri Sovrani e Stati.

Art. 24. — Questo trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie e dal Governo della Repubblica del Transvaal, e le ratifiche saranno scambiate nella città del Capo di Buona Speranza entro un anno, a contare dalla data della firma, o prima se possibile (1).

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato in doppio originale portoghese e olandese, e vi hanno apposto il sigillo colle loro armi.

Fatto in Pretoria il 29 del mese di luglio, l'anno 1869 della Nascita del Signore.

Alfredo Duprat, *Console generale e Plenipotenziario del Portogallo* — Heeren Martinus Wessels Pretorius, *Presidente della Repubblica* — Heinrich Julius Ueckermann — Joseph Johannes Fourie — John Robert Lys — Martinus Jacobus Viljaen — Stephanus Johannes Paulus Kruger — Bernard Cornelis Ernest Proes.

(1) Le ratifiche furono scambiate a Pretoria il 10 luglio 1871.

Digitized by Google

288.

PROTOCOLLO

firmato dai Rappresentanti d'Italia, Francia, Gran Brettagna e Turchia, relativo all'esercizio della giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia.

Costantinopoli, 24 febbraio 1873

La Sublime Porte s'étant adressée aux Gouvernements de la France, de la Grande Bretagne et de l'Italie pour leur exprimer le désir que, dans la province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité française, anglaise ou italienne, fût établie sur les mêmes bases que dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie, les dits Gouvernements, après avoir adhéré individuellement à ce vœu, ont résolu de consacrer leur assentiment par un acte collectif.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus, en conséquence, des dispositions suivantes:

Art. 1. — Les Agents de la France, de l'Angleterre et de l'Italie à Tripoli d'Afrique recevront de leurs Gouvernements des ordres précis et formels pour que désormais tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations sont appliquées dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie.

Art. 2. — La Sublime Porte s'engage à traiter les Consuls et les sujets anglais, français et italiens à Tripoli d'Afrique, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée, et à les faire participer à la jouissance de toute faveur

Digitized by Google

ou avantage accordé sous ce rapport aux Consuls et aux sujets de tout autre Etat.

1873
24 febbraio

Fait à la Sublime Porte, le 12/24 février 1873.

KHALIL
HENRY ELLIOT
VOGUÉ
BARBOLANI

Nota. — L'Austria-Ungheria dichiarò di accedere a quest'atto il 10 marzo 1873.

Digitized by Google

289.

FIRMANO IMPERIALE
concesso al Khedive d'Egitto Ismail Pascià.

Costantinopoli, 8 giugno 1873 (13 Rebi-ul-Akhir 1290)

(Traduzione).

Ainsi qu'il est à ta connaissance, nous avons pris en considération ta demande, relative à l'émanation d'un Firman Impérial, réunissant, dans leurs détails et avec les modifications qu'il a été jugé nécessaire d'y apporter, tous les hatts et firmans qui, octroyés postérieurement au firman accordant l'hérédité à l'ex-vali Méhémet Ali pacha, étaient déstinés, soit à modifier le mode de succession, soit à accorder des immunités et des privilèges nouveaux, en harmonie avec la position du khédivat et le caractère des habitants. Le présent firman sera, à l'avenir, substitué aux autres firmans impériaux, et ses dispositions ci-dessous énoncées seront pour toujours valables et exécutoires.

L'ordre de succession au khédivat d'Egypte, accordé par le Firman, revêtu de notre écriture impériale et daté du 2 Rébi-ul-Akhir 1257 (1), a été modifié de manière que le khédivat d'Egypte passât au fils aîné de la personne qui se trouverait revêtue de la dignité de Khédive, après lui à son fils aîné et ainsi de suite, c'est-à-dire que la succession est établie exclusivement par ordre de pri-

(1) Il firmano imperiale 8 giugno 1873, pubblicato qui sopra testualmente, può dirsi atto organico e fondamentale, e vi è rimarchevole il titolo di Khedive attribuito al Pascià d'Egitto: esso fu preceduto da altri, di cui alcuni sono citati in questo, ed altri sono pubblicati in diverse Raccolte, e sono i seguenti (v. ARISTARCHI BEY, *Législation ottomane* — Hertslet Treaties, vol. XIV e XV):

1° Firmano 21 zilcadé 1256 (13 febbraio 1841), concedente al vizir Mohammed Ali pascià l'investitura del governo dell'Egitto, a titolo ereditario, sotto certe condizioni.

2° Altro, di pari data, concedente allo stesso vizir Mohammed Ali pascià il governo delle provincie di Nubia, Darfur, Cordofan e Sennaar, ma senza diritto ereditario (V. doc. 274, pag. 808).

3° Quello del 2 Rebi-ul-Akhir 1257 (1° giugno 1841), che confermava allo stesso Mohammed Ali pascià, sotto certe condizioni, l'investitura ereditaria

Digitized by Google

mogéniture, persuadé que nous sommes que cela serait conforme à l'intérêt de la bonne administration du khédivat et du bien-être de ses habitants. D'un autre côté, eu égard à l'importance et à l'étendue de l'Egypte, appréciant tes soins et tes efforts, consacrés à sa prosperité et à l'amélioration du sort de sa population, la fidélité et le dévouement dont tu me donnes des preuves, je t'ai admis à toute ma confiance et t'ai favorisé de mes bonnes grâces. 1873 8 giugno

Pour t'en donner une preuve éclatante, j'établis comme loi de succession au khédivat que le Gouvernement de l'Egypte, de ses dépendances et des localités qui en font partie, ainsi que des caïmakamats de Souakim et de Massaouah avec leurs dépendances (1), pas-

---

del governo dell'Egitto, collo stesso titolo e rango di vizir, modificando l'ordine di successione, che stabiliva nella linea retta maschile discendente.

4° Il firmano 15 Zilhegge 1281 (11 maggio 1865): esso dice: « Ti mando questo firmano per informarti che, secondo la tua domanda, i porti di Massaua e Suakim ti sono concessi, insieme alla provincia di Taka, a questa condizione, che vi stabilirai una buona amministrazione per la loro prosperità e che vigilerai alla stretta esecuzione dei regolamenti per impedire la tratta e al pagamento regolare al Governo di Gedda dei diritti annuali dovuti da queste provincie, come aveva luogo negli ultimi anni del Governo di S. A. Mohammed Ali pascià. Come le due coste del Mar Rosso appartengono all'Impero, nulla si oppone a che questa costa sia affidata all'amministrazione particolare dell'Egitto » e conclude: « Cedo a te personalmente queste località ».

5° Firmano 12 Moharrem 1283 (27 maggio 1866), nel quale è detto: « Desiderando di darti una prova patente della piena ed intera confidenza che ripongo in te, ho deciso che d'ora innanzi *il governo dell'Egitto, coi territori che vi sono annessi e le loro dipendenze* e i kaimakamat di Suakim e Massaua saranno trasmessi al primogenito maschio dei tuoi figli, e nello stesso modo ai figli primogeniti dei tuoi successori ».

6° Firmano 5 Safer 1284 (8 giugno 1867), il quale contiene questa importante disposizione: « Egualmente, mentre tutti i trattati della Sublime Porta devono essere rispettati in Egitto, un'eccezione è fatta solamente per quanto riguarda i diritti doganali, e gli stranieri in materia relativa alla polizia, postale ed ai servizi di transito, per cui piena facoltà è data a te di concludere speciali accordi cogli Agenti esteri; però tali accordi non devono assumere forma di trattati o convenzioni, che abbiano significato o scopo politico, e nel caso non siano conformi a questi principî o siano in opposizione coi miei originari diritti sovrani, sarà necessario di tenerli come nulli e vani ». 1867

7° Firmano 29 novembre 1869, relativo ai prestiti contratti per le necessità dell'amministrazione.

8° Firmano 10 settembre 1872, confermante i privilegi concessi con quello del 5 Safer 1284.

9° Firmano 13 Rebi-ul-Akhir 1290 (8 giugno 1873) qui sopra pubblicato.

(1) V. nota (2) al documento n. 274, pag. 808.

Digitized by Google

1873
8 giugno

sera, comme il est dit plus haut, à ton fils aîné et après lui, conformément à la règle de primogéniture, au fils aîné de ceux qui seront Khédives. Au cas où celui qui serait Khédive ne laisserait pas d'enfants mâles, le khédivat passerait à son frère puîné, et dans le cas où celui-ci ne vivrait pas, à son fils aîné. Cette règle établie d'une manière définitive, ne s'applique pas aux enfants mâles dans la ligne féminine.

Afin d'assurer le maintien et l'application de cet ordre de succession, la régence qui administrera l'Egypte, en cas de minorité, est réglée comme suit:

A la mort du Khédive, si son fils aîné est mineur, c'est-à-dire s'il est âgé de moins de dix-huit ans, comme il sera de fait, quoique mineur, Khédive par son droit à la succession, son firman lui sera immédiatement octroyé. Si le Khédive défunt a préalablement institué, (en vue de pourvoir à l'administration du khédivat jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de dix-huit ans), une régence, dans un document qui doit être contresigné par deux hauts fonctionnaires portés comme témoins dans l'acte, le Régent et les membres de la régence, qui auraient été ainsi désignés, prendront immédiatement en main l'administration des affaires et en informeront ma Sublime Porte, et mon Gouvernement impérial approuvera et confirmera, par firman impérial, le Régent et les membres de la régence dans leurs fonctions. En cas de vacance du khédivat, sans qu'il ait été pourvu à l'institution de la régence, celle-ci sera formée des personnes qui se trouvent à la tête des administrations de l'intérieur, de la guerre, des finances, des affaires étrangères, du conseil de justice, du commandement des troupes égyptiennes et de l'inspection générale des provinces. La régence ainsi formée procédera immédiatement de la manière suivante à l'élection du Régent. Ces différents chefs d'administration, après en avoir délibéré, éliront parmi eux celui qui sera Régent; cette élection se fera, soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix. Au cas où les voix se porteraient en nombre égal sur deux personnes, celle qui occupe la fonction la plus importante, à commencer par l'administration de l'intérieur, sera élue Régent, et les autres membres formeront le Conseil de régence. Ils prendront en main, conjointement avec le Régent, l'administration des affaires et en donneront avis par *Mazbata* à ma Sublime Porte, qui les confirmera dans leurs fonctions par un Firman Impérial. Soit que le Régent et les membres du Conseil de régence aient été institués par le Khédive de son vivant, soit que la régence

Digitized by Google

se soit constituée par élection, dans l'un comme dans l'autre cas, le Régent, aussi bien qu'aucun des membres, ne pourra être changé jusqu'à l'expiration du terme de son mandat. Si un des membres de la régence vient à mourir, les membres survivants choisiront et nommeront un autre fonctionnaire égyptien pour le remplacer. Si c'est le Régent qui vient à mourir, les membres du Conseil choisiront son remplaçant parmi eux et nommeront, à la place laissée vacante par le nouveau Régent dans le Conseil, un autre fonctionnaire égyptien. Lorsque le Khédive mineur sera arrivé à l'âge de dix-huit ans, il sera considéré comme majeur et administrera par lui-même, comme son predécesseur, les affaires du Gouvernement.

1873
8 giugno

Tels sont mon Iradé et ma Décision impériale.

J'attache la plus grande importance à la prospérité de l'Egypte, au bien-être, à la tranquillité et à la sécurité de sa population, et comme ce sont là des objets qui reposent sur l'administration civile et financière du pays, ainsi que sur le développement de ses intérêts matériels et autres, lesquels sont du ressort du Gouvernement égyptien, nous mentionnons comme suit, en les modifiant et les élucidant, tous les privilèges que mon Gouvernement impérial, soit anciennement, soit à nouveau, a accordés au Gouvernement égyptien, pour qu'ils soient maintenus constamment en faveur des Khédives qui se succéderont.

L'administration civile et financière du pays, et tous ses intérêts matériels et autres, sous tous les rapports, étant du ressort du Gouvernement égyptien, et comme dans tous les pays, l'administration, le bon ordre, le développement de la richesse et de la prospérité de la population résident dans l'armonie à établir entre les rapports et la manière d'agir de l'autorité, d'une part, les exigences du temps, les conditions locales, le caractère et les mœurs des habitants, de l'autre, le Khédive d'Egypte est autorisé à faire des lois et des règlements intérieurs, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir dans le pays. Il est aussi autorisé à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux traités politiques de ma Sublime Porte, des conventions avec les Agents des Puissances étrangères pour les douanes et le commerce, et pour toutes les transactions avec les étrangers, concernant les affaires intérieures et autres du pays, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie, et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Le Khédive a la disposition complète et entière des affaires

Digitized by Google

1873
8 giugno

financières du pays; il a pleine faculté de contracter, sans autorisation, au nom du Gouvernement égyptien, tout emprunt à l'étranger, toutes les fois que cela serait nécessaire.

Le premier devoir du Khédive, le plus essentiel et le plus important, étant la garde et la défense du pays, il a autorisation pleine et entière de se procurer, d'établir et d'organiser tous les moyens de défense et de protection, suivant les nécessités du temps et des lieux; d'augmenter ou de diminuer, selon le besoin, sans restriction, le nombre de mes troupes impériales d'Egypte.

Le Khédive conservera, comme auparavant, le privilège de confier des grades, dans l'ordre militaire, jusqu'au grade de colonel et, dans l'ordre civil, jusqu'au grade de rutbeï-sanié.

La monnaie qui sera frappée en Egypte doit être frappée en mon Nom impérial, les drapeaux des troupes de terre et de mer n'auront aucune différence avec ceux de mes autres troupes; il est entendu que, comme bâtiments de guerre, les bâtiments blindés seuls ne pourront être construits sans ma permission.

Par mon Iradé Impérial, je te fais remettre par mon Divan ce Firman illustre, revêtu de mon Hatt impérial et reproduisant les dispositions ci-dessus. Ce Firman renferme, en les élucidant, les modifiant et les rendant plus complets, tous les Firmans et Hatts impériaux, qui ont été octroyés jusqu'à présent au Gouvernement égyptien, soit pour instituer l'ordre de succession, la forme de la régence en cas de nécessité, soit pour régler l'administration civile, militaire et financière, ainsi que les intérêts matériels et autres du pays. C'est en conformité de ma volonté impériale que les règles et principes contenus dans ce Firman doivent être toujours observés et maintenus, en lieu et place des dispositions de mes précédents Firmans.

Pour toi, conformément à ton caractère plein de droiture et de zèle, et aux connaissances que tu as acquises de l'état de l'Egypte, tu exécuteras fidèlement les conditions déterminées dans ce Firman, et tu consacreras tes efforts à bien administrer le pays, à assurer par tous les moyens possibles le repos et la sécurité des habitants et reconnaître, par là, mes faveurs et mes bontés impériales à ton égard. Tu apporteras aussi la plus grande attention à remettre chaque année, sans retard et intégralement, à mon trésor impérial, les cent-cinquante bourses de tribut établi.

Digitized by Google

290.

PROTOCOLLO

firmato dal Ministro egiziano della giustizia e dall'Agente e Console generale italiano in Cairo per modificare la giurisdizione consolare in Egitto e per approvare il regolamento giudiziario dei processi misti.

Cairo, 23 gennaio 1875

Son Excellence Chérif pacha, Ministre de la justice de S. A. le Khédive et M. le commandeur de Martino, Agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

L'accord résultant de l'échange des notes passées à Constantinople entre Son Excellence Nubar pacha, Ministre des affaires étrangères de S. A. le Khédive, et M. le comte Barbolani, Ministre d'Italie, le 24 janvier et 1er mars 1873, est ratifié et sera mis en exécution, avec la seule réserve, de la part du Gouvernement italien, de l'approbation du Parlement (1).

Seront regardés comme faisant partie de l'accord sus-énoncé:

1° Le règlement judiciaire avec tous ses annexes;

2° Le procès-verbal du 10 novembre 1874, signé à Alexandrie entre Son Excellence Chérif pacha, Ministre de la justice, et M. le marquis de Cazaux, Agent et Consul général de France. Copie de ce procès-verbal est annexée au présent protocole.

Les mesures transitoires, convenues avec d'autres puissances,

(1) Colla legge 30 maggio 1875, n. 2581, il Governo del Re fu autorizzato a modificare la giurisdizione consolare in Egitto per un periodo di cinque anni; quest'autorizzazione fu rinnovata per successivi periodi quinquennali; l'ultima proroga dell'accordo relativo ai tribunali misti fu eegsuita mediante scambio di note 29 dicembre 1904 e 28 gennaio 1905 ed il progetto di legge concernente tale proroga non fu ancora approvato (maggio 1906).

Digitized by Google

1875
23 gennaio

seront étendues aux sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie, qui en réclameront l'application.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en double.

Au Caire aujourd'hui, vingt trois janvier mil huit cent soixante-quinze.

CHÈRIF G. DE MARTINO

I.

Echange de notes entre le Ministre des affaires étrangères d'Egypte et le Ministre d'Italie à Constantinople.

1.

Constantinople, le 24 février 1873.

Monsieur le Comte, — Votre Excellence m'a fait l'honneur de me questionner, relativement à la manière dont Son Altesse entendait réunir les personnes qui doivent siéger dans les nouveaux tribunaux.

Connaissant les idées de Son Altesse à ce sujet, idées dont Son Altesse n'a fait aucun mistère dès le principe, je n'éprouve aucune hésitation à les communiquer à Votre Excellence.

Le principe, le point de départ de la réforme en matière judiciaire, c'est le magistrat européen, le magistrat étranger, c'est-à-dire la personne qui a toutes les traditions qui sont l'épreuve de la magistrature. Si l'Egypte eût été à même dès à présent de fournir des magistrats ayant la science voulue, les connaissances nécessaires pour appliquer des lois adaptées à des nécessités des temps actuels, certainement c'est à eux que Son Altesse aurait confié l'application de ces lois. En parlant de magistrat européen, étranger, Son Altesse n'a donc jamais voulu désigner un magistrat de telle ou de telle nationalité et restreindre le choix d'hommes capables à tel ou tel pays. Pour lui, je le répète, ce point n'a jamais été une question de nationalité, mais bien une question de caractère et de garanties pour tous les justiciables. C'est ainsi également que la question dès le début a été comprise par toutes les Puissances et par votre Gouvernement, monsieur le Comte, qui a toujours manifesté ses sentiments, non seulement sur ce point, mais sur tous ceux qui dans l'organisation nouvelle pouvaient toucher à la dignité de Son Altesse,

Digitized by Google

à la susceptibilité de son pays, et à l'indépendance de son Gouvernement.

1875
23 gennaio

N'ayant donc sur ce point contracté aucun engagement, Son Altesse néanmoins, monsieur le Comte, trouvera toute naturelle la question que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser. Je n'ai donc aucune difficulté, et je suis autorisé par Son Altesse à faire connaître sur ce point les intentions formelles de Son Altesse, qui sont de composer les Tribunaux de première instance de magistrats, choisis dans les formes indiquées dans le projet, parmi les magistrats des petites Puissances du nord et d'engager pour la Cour d'appel un magistrat dans chacun des pays qui ont pris part à la Commission internationale du Caire. J'ajouterai même au de là de ce que vous m'avez demandé, monsieur le Comte, que Son Altesse tient à cette composition et Elle entend la maintenir pendant l'époque quinquennale d'essai, de sorte que, si pendant cette période quelqu'un des conseillers devait pour une cause ou une autre quitter sa position, Elle entend le remplacer en engageant un autre magistrat de la même nationalité. Dans le cas, plus qu'improbable, où Elle n'en trouverait pas de cette même nationalité, alors nous aurions recours à un magistrat pris, comme ceux de première instance, dans les petits Etats du Nord.

N. Nubar

2.

Pera, 1 mars 1873.

Mon cher Ministre, — J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 24 février, et par laquelle, en suite de l'autorisation reçue de Son Altesse le Khédive, Elle déclare que les magistrats, que l'on engagera à l'étranger pour l'établissement du nouvel ordre judiciaire en Egypte, seront choisis, pour ce qui regarde le Tribunaux de première instance, parmi les juges des Etats secondaires du Nord de l'Europe, et pour la Cour d'appel parmi les magistrats des différents pays qui ont pris part aux travaux de la Commission internationale du Caire. Votre Excellence ajoute que, si pendant la période de cinq ans pour laquelle ces magistrats seront engagés, quelqu'un des conseillers de la Cour d'appel devait, pour n'importe quel motif, abandonner son siège, il

Digitized by Google

1875
23 gennaio

serait remplacé par un autre magistrat de la même nationalité et que, dans le cas plus qu'improbable, où l'on n'en trouverait aucun de cette même nationalité, on aurait recours pour le remplacer aux Etats secondaires susmentionnés.

Je suis heureux d'apprendre de Votre Excellence que Son Altesse le Khédive, à qui appartient le droit de choisir les magistrats pour les nouveaux Tribunaux, afin d'en mieux assurer la marche, a bien voulu se tracer cette ligne de conduite dans le choix qu'Elle se propose de faire et c'est précisément à ce point de vue que le Gouvernement du Roi s'est préoccupé de la question.

En prenant acte de la déclaration de Votre Excellence sur les intentions formelles de Son Altesse, je déclare de mon côté qu'il est bien entendu que l'impossibilité prévue par le Gouvernement égyptien de trouver des conseillers pour la Cour d'appel dans les pays où ils devraient être ainsi choisis, concerne seulement les pays qui, par leur éloignement de l'Egypte, y entretiennent peu de rapports de commerce et d'intérêts, dans lequel cas on suppléerait à leur défaut avec des magistrats des Etats secondaires du Nord de l'Europe.

Le Gouvernement du Roi a la plus entière confiance dans les intentions ainsi manifestées par Son Altesse, et je ne doute pas que c'est en conformité de ces intentions que la nouvelle juridiction sera composée et établie, ce qui en assurera plus facilement le succès. Mais si, par un concours de circonstances impossibles à prévoir en ce moment, la composition des dits Tribunaux d'appel et de première instance venait à subir des modifications contraires à la déclaration de Votre Excellence, il est de mon devoir de déclarer que dans ce cas le Gouvernement du Roi se regarderait comme entièrement délié de ses engagements actuels et la juridiction consulaire italienne entrerait *ipso-facto* dans la plénitude de son exercice.

BARBOLANI

3.

Pera, le 24 février 1873.

Monsieur le Ministre, — La Commission chargée d'étudier les points soumis à son examen, relativement à la réforme judiciaire en Egypte, a fini son travail, et par le rapport signé collectivement, V. Exc. verra que les membres de la Commission sont arrivés à

Digitized by Google

des conclusions identiques, que j'ai eu l'honneur d'accepter par ordre de Son Altesse le Khédive.

1875
23 gennaio

Après ce travail que j'ai soumis déjà à la haute appréciation de Votre Excellence, il me restait un autre travail à faire et à présenter, et qui consistait à réunir en un seul corps d'ensemble la partie civile, acceptée déjà par le Gouvernement de S. M. le Roi, et la partie complémentaire, telle que la Commission l'a rédigée. C'est ce travail d'ensemble que j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence.

La partie complémentaire, qui a rapport à ce qui peut toucher aux Tribunaux et à l'exécution de leurs sentences, est la réproduction littérale et textuelle des conclusions de la Commission.

Pour la juridiction en matière civile, Votre Excellence observera quelques modifications apportées au projet que j'ai eu l'honneur de lui remettre, à la suite de la réunion qui a eu lieu chez Son Excellence monsieur l'Ambassadeur de Russie et dans laquelle le Corps diplomatique a échangé ses idées. Mais Votre Excellence verra que ces modifications ne portent point la moindre altération aux stipulations du projet, et qu'à vrai dire, elles ne constituent que les conséquences nécessaires et le complément de ces stipulations. Elles rendent les garanties, que le Gouvernement de Son Altesse désire accorder à tous les justiciables, plus complètes et plus sûres, et quelques unes ont été introduites, ainsi que Votre Excellence le constatera, dans le but de donner à la réforme, et à ses conséquences sur le développement du commerce et de l'industrie, toute l'étendue nécessaire.

Ces garanties sont précisément celles que quelques Gouvernements, dans l'intérêt de tous, avaient suggérées à Son Altesse le Khédive et dont j'ai eu l'honneur d'entretenir le Corps diplomatique dans sa seconde réunion.

En sollicitant l'adhésion de Votre Excellence à ce projet, que tant d'années d'examen et d'études, faites en commun, ont complété de manière à le rendre définitif, il ne me reste qu'à remercier Votre Excellence de l'esprit de bienveillance qu'elle n'a cessé de témoigner à l'Egypte et de ses encouragements pour l'application d'une réforme entreprise, non seulement en vue du développement matériel du pays, mais aussi dans le but de concilier des intérêts que des juridictions separées, des justices différentes, ne cessaient de mettre en contradiction.

N. NUBAR

Digitized by Google

1835
23 gennaio

4.

Constantinople, le 1 mars 1873.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu et examiné le règlement sur l'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte, que Votre Excellence a bien voulu me remettre par la note qu'Elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 24 février dernier.

J'ai constaté avec toute satisfaction que, en outre des dispositions contenues dans le projet relatif, dont j'ai eu précédemment communication, d'autres dispositions ont été insérées dans le règlement susmentionné, qui sont non moins favorables aux étrangers résidant en Egypte, et parmi lesquelles quelques-unes avaient même été suggérées par le Gouvernement italien.

Le système de garanties, sous lequel il s'agit d'établir en Egypte la réforme judiciaire, étant ainsi complété, je suis persuadé qu'on peut en commencer l'essai pour les cinq ans fixés, sans crainte de préjudice aucun pour les italiens résidants en Egypte, et même avec l'espoir fondé de mieux sauvegarder leurs intérêts, surtout dans leurs rapports commerciaux et industriels avec les indigènes.

En conséquence je n'hésite pas à donner, relativement au règlement en question, l'adhésion désirée par Votre Excellence, sauf bien entendu la ratification supérieure de la part du Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain.

BARBOLANI

II.

Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte.

TITRE I. — JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

CHAPITRE I. — **Tribunaux de première instance et Cour d'appel.**

§ I. — *Institution et composition.*

ART. 1. — Il sera institué trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

ART. 2. — Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges: quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

Digitized by Google

L'un des juges étrangers, présidera avec le titre de vice-président, et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal. 1875 23 gennaio

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. — Il y aura à Alexandrie une Cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera, sous le titre de vice-président, et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. — Le nombre des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la Cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la Cour d'appel, ou du même tribunal, le président de la Cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la Cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la Cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. — La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien, mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux Ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

Art. 6. — Il y aura dans la Cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. — Il y aura aussi près la Cour d'appel et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaires, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. — Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront

Digitized by Google

1875
23 gennaio

choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger; et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ II. — *Compétence.*

Art. 9. — Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matières civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. — Le Gouvernement, les administrations, les Daïras de S. A. le Khédive et des Membres de Sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

Art. 11. — Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

Art. 12. — Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. — Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusque et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. — Les tribunaux délègueront un des magistrats qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le code de procédure.

§ III. — *Audiences.*

Art. 15. — Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l'huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Digitized by Google

ART. 16. — Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français. 1875 23 gennaio

ART. 17. — Les personnes, ayant le diplôme d'avocat, seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la Cour d'appel.

§ IV. — *Exécution des sentences.*

ART. 18. — L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal, est obligé d'avertir les Consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le Consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§ V. — *Inamovibilité des magistrats; avancements; incompatibilité; discipline.*

ART. 19. — Les magistrats qui composent la Cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

ART. 20. — L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la Cour d'appel qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

ART. 21. — Les fonctions de magistrats, de greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

ART. 22. — Les magistrats ne seront point l'objet de la part de l'administration égyptienne de distinctions honorifiques ou matérielles.

ART. 23. — Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels, entraîne pour le juge la déchéance de l'emploi et du traitement sans aucun droit à une indemnité.

ART. 24. — La discipline des magistrats, des officiers de justice

Digitized by Google

1875
23 gennaio

et des avocats est réservée à la Cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrat ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité, sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la Cour, et le jugement devra être rendu par la Cour en réunion générale à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. — Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du Corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire, devra être déférée à la Cour qui sera tenue d'instruire l'affaire.

Chapitre II. — Parquet.

Art. 26. — Il sera institué un parquet, à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. — Le procureur général aura sous sa direction, auprès de la Cour d'appel et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. — Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les Cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la Cour et des tribunaux.

Art. 29. — Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§ VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 30. — Le droit de récusation péremptoire des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. — Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du *Mehkémé*, qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilège immobilier et en dressera acte, qu'il transmettra au *Mehkémé*.

Art. 32. — Il y aura également auprès du *Mehkémé* des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance, qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Digitized by Google

1875
23 gennaio

ART. 33. — Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

ART. 34. — Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Egypte aux Puissances, et en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

ART. 35. — Le Gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque *Mudirièh*, auprès de chaque Consulat, et aux greffes de la Cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

ART. 36. — Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

ART. 37. — La Cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats et les devoirs des mandataires représentants les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire, et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la Cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la Cour, qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du Ministre de la justice.

ART. 38. — Les tribunaux, en matière civile et commerciale, ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

ART. 39. — Les causes déjà commencées devant les Consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux, seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

Digitized by Google

1835
23 gennaio

Art. 40. — Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

Titre II. — Juridiction en matière pénale en ce qui concerne les inculpés étrangers.

Chapitre I. — Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et Cour d'assises.

§ I. — *Composition.*

Art. 1er. — Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. — La Chambre du conseil, aussi bien en matière de délit qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. — Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. — La Cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir, pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. — Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés, qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ 2. — *Compétence.*

Art. 6. — Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contravention de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants.

Art. 7. — Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, savoir:

a) Outrages par gestes, paroles ou menaces;

b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes;

Digitized by Google

c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures, et homicide volontaire avec ou sans préméditation; 1875 23 gennaio

d) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal, ou l'abstention d'un acte juste ou légal;

e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but;

f) Tentative de corruption exercée directement contre eux;

g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. — Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice, savoir:

a) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou les officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution;

b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution;

c) Vol de pièces judiciaires dans le même but;

d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement;

e) Evasion de prisonniers, détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion;

f) Recel des prisonniers évadés, dans le même cas.

Art. 9. — Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions, savoir:

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont:

a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié,

b) Corruption,

c) Non révélation de la tentative de corruption,

d) Déni de justice,

e) Violences exercées contre les particuliers,

f) Violation du domicile sans les formalités légales,

g) Exactions,

h) Détournement de deniers publics,

i) Arrestation illégale,

j) Faux dans les sentences et actes.

Digitized by Google

1875
23 gennaio

Art. 10. — Dans les dispositions qui précèdent, sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal, et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

Chapitre II. — **Dérogation au code d'instruction criminelle dans le jugement, des contraventions, des crimes et délits à la charge des étrangers.**

§ I. — *Poursuite.*

Art. 11. — Lorsqu'un membre du Corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction, qui sera soumise à une Chambre du conseil.

Art. 13. — Le Consul de l'inculpé sera, sans délai, avisé de toute poursuite pour crime ou délit, intentée contre son administré.

§ II. — *Instruction.*

Art. 14. — L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. — Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. — Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Egypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au Consul, immédiatement après l'interrogatoire et dans les 24 heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le Consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Art. 18. — Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une se-

Digitized by Google

maine à un mois en matière de délit, et qui pourra être porté à trois mois en matière de crimes, ou, en tout cas, à une amende de 106 à 4000 P. E.

1875
23 gennaio

Ces peines seront prononcées, suivant le cas, par le tribunal ou la Cour.

Art. 19. — Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, et les frères et sœurs de l'inculpé, ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusés.

Art. 20. — Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le Consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au Consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au Consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. — Hors le cas de flagrant délit, ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ III. — *Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.*

Art. 22. Trois jours avant la réunion de la Chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au Consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au Consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. — Si, sur communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de la compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un Conseil, composé de deux conseillers ou juges, désignés par le président de la Cour, et de deux Consuls, choisis par le Consul de l'inculpé.

Art. 24. — Lorsque le juge d'instruction et le Consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le Conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend, à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou délit ordinaire;

Digitized by Google

1875
23 gennaio

de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis, devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte. sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. — Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire, sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ IV. — *Débats devant la Cour d'assises.*

Art. 26. — Devant la Cour d'assises, quand les débats seront clos, et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§ V. — *De l'appel et du pourvoi contre les jugements de contravention.*

Art. 27. — Les appels, quand ils sont permis en matière de condamnation contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. — Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la Cour composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la Cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la Cour.

§ VI. — *Etablissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.*

Art. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le Corps consulaire.

A cet effet, chaque Consul adressera au Doyen du Corps consulaire la liste des nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de 30 ans et une résidence en Egypte d'un an au moins.

Art. 30. — La liste définitive serà dressée par le Corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. — Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Digitized by Google

1875
23 gennaio

ART. 32. — Les assesseurs correctionnels seront choisis par le Corps consulaire sur la liste des jurés.

ART. 33. — Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

ART. 34. — Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la Cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

ART. 35. — Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions, seront condamnés par le tribunal ou la Cour, suivant le cas, à une amende de 200 à 4000 P. E., à moins d'excuse légitime.

§ VII. — *Exécution.*

ART. 36. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Egypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le Consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

ART. 37. — Le Consul, dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

ART. 38. — En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence, pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.

TITRE III.

§ I. — *Disposition spéciale.*

ART. 39. — Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents, choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ II. — *Disposition finale.*

ART. 40. — Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances,

Digitized by Google

1875
23 gennaio

soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser d'accord avec le Gouvernement égyptien à d'autres combinaisons.

III. — Procès-verbal du 10 novembre 1874.

Le dix novembre mil huit-cent soixante-quatorze, à Alexandrie, Son Excellence Chérif Pacha, Ministre de la justice de Son Altesse le Khédive, et monsieur le marquis de Cazaux, Agent et Consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le Gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Egypte, sont convenus de ce qui suit:

1° Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa *G)*, titre second du règlement organique, continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé;

2° Pour le choix de l'un des juges de première instance, le Gouvernement égyptien s'adressera au Ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire;

3° Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si par conséquent le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français;

4° En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'Agent et Consul général de France adressera à Son Excellence Chérif Pacha, dans le délai de quinze jours, à partir du moment où le Cabinet français aura notifié son approbation au Gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions;

5° La réserve relative au statut personnel, omise dans l'article 9 du règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce règlement;

6° En ce qui touche la composition des chambres, le Gou-

Digitized by Google

vernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargé de juger une affaire européenne fût autant que possible de la nationalité de la partie en cause, le Gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature, chargée de régler seule l'organisation de son service. La même réponse a été faite au Gouvernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir; 1875 23 gennaio

7° Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les Consulats étrangers et les fonctionnaires qui dépendent d'eux jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité; en conséquence, les Agents et Consuls généraux, les Consuls, les Vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France;

8° Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effets rétroactifs, conformément au principe inscrit dans le code civil égyptien;

9° Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux Gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel: elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre;

10° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance, et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant les uns aux tribunaux, les autres à la Cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le Gouvernement égyptien, celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres Puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond, conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations;

11° Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes, qui sera convenu entre leurs Consuls généraux respectifs. Le règlement de ces affaires commencera avec l'installa-

Digitized by Google

1875
23 gennaio

tion des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement. Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées dans le plus bref délai à la ratification des deux Gouvernements.

CHÉRIF CAZAUX

Digitized by Google

292.

TRATTATO

di amicizia e di commercio, firmato dal Plenipotenziario portoghese e dal Presidente della Repubblica sud-africana.

Lisbona, 11 dicembre 1875

(*Traduzione*).

S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie e il Governo della Repubblica sud-africana, animati dal desiderio di stringere, migliorare e consolidare le relazioni di amicizia e di commercio stabilite fra i Loro rispettivi Stati, avendo deciso di concludere un nuovo trattato, hanno nominato Loro Plenipotenziari:

S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie, il signor Giovanni De Andrade Corvo, membro del Suo consiglio, Pari del regno, Ministro e Segretario di Stato per gli affari esteri, Professore della scuola politecnica di Lisbona, Tenente-colonnello del genio, Grancroce dell'antico, nobilissimo e illustre ordine di S. Thiago, del merito scientifico, letterario e artistico, Commendatore dell'ordine del Cristo, Cavaliere dell'ordine militare d'Aviz, Grancroce effettivo dell'ordine della Rosa del Brasile, Grancroce dell'ordine imperiale di Leopoldo d'Austria, dei SS. Maurizio e Lazzaro d'Italia, di Carlo III di Spagna, della Stella Polare di Svezia e Ufficiale dell'istruzione pubblica di Francia;

E il Governo della Repubblica sud-africana, il signor Tomaso Francesco Burgers, Presidente della Repubblica;

I quali, dopo essersi comunicate le rispettive credenziali, che sono state trovate in buona e debita forma, hanno fissato e concluso gli articoli seguenti:

Art. 1. — Fra il Re di Portogallo e i Suoi sudditi da una parte, e il Governo della Repubblica sud-africana e i Suoi cittadini dall'altra, vi sarà perpetua amicizia, e piena e reciproca libertà di commercio fra i territorî rispettivi.

Art. 2. — I sudditi e cittadini di ciascuna delle due Parti

Digitized by Google

1875
11 dicem.

contraenti potranno liberamente entrare nel territorio dell'altra, nei porti e località, dovunque il commercio straniero è o verrà ad essere permesso, ivi stabilirsi e risiedere, prendere in affitto, comperare ed edificare case e magazzini, acquistare e possedere ogni specie di beni mobili ed immobili, esercitare qualunque industria, commerciare tanto all'ingrosso che al dettaglio, ed effettuare il trasporto di merci e di denaro, assoggettandosi alle leggi e ai regolamenti in vigore in ciascuno dei rispettivi territori e dominî.

Avranno libero e facile accesso innanzi ai tribunali di giustizia, per reclamare e difendere i propri diritti in tutti i gradi di giurisdizione stabiliti dalle leggi, potendo impiegare a tal fine avvocati, procuratori e agenti di qualunque classe, e godranno infine a tal rispetto degli stessi diritti e vantaggi, che siano stati o vengansi a concedere ai nazionali.

Potranno disporre come loro convenga, per donazione, vendita, permuta, testamento o in qualunque altro modo, di tutti i beni che posseggano nei rispettivi territori, e ritirare integralmente i loro capitali dal paese.

Nello stesso modo i sudditi di uno dei due Stati che fossero eredi di beni situati nell'altro, potranno succedere senza impedimento nei beni suddetti, anche *ab intestato;* e i detti eredi o legatari non avranno da pagare altri nè più elevati diritti di successione di quelli che in simili casi pagherebbero i nazionali.

Potranno praticare liberamente la loro religione, riunirsi allo scopo di celebrare pubblicamente il culto con i riti rispettivi, stabilire cimiteri e seppellire i morti con le relative cerimonie, uniformandosi in ogni caso alle leggi ed ai regolamenti vigenti in ciascun paese.

Saranno esenti da prestiti forzosi e da tutte le contribuzioni straordinarie, che non siano generali e stabilite dalla legge, come dal servizio militare marittimo e terrestre.

Art. 3. — I prodotti del suolo e dell'industria dei possedimenti portoghesi di Mozambico non saranno soggetti ad alcun diritto di entrata e di transito nel territorio della Repubblica sud-africana, e reciprocamente i prodotti del suolo e dell'industria di questa Repubblica saranno esenti da tutti i diritti di entrata e di transito nei possedimenti portoghesi di Mozambico.

Art. 4. — S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie, desiderando contribuire allo sviluppo e alla prosperità della Repubblica sud-africana e facilitare per quanto è possibile l'estrazione dei suoi

Digitized by Google

prodotti, consente a che la Repubblica suddetta sia equiparata alla provincia portoghese di Mozambico, e goda gli stessi vantaggi e le medesime facilitazioni in ciò che concerne l'esportazione e l'importazione pei porti di detta provincia. 1875 11 dicem.

Art. 5. — Il transito dei prodotti del suolo e dell'industria della Repubblica sud-africana attraverso il territorio portoghese della provincia di Mozambico e così pure il transito attraverso il medesimo territorio delle merci di qualunque origine e nazionalità, importate nella baia di Lourenço Marques a destinazione di detta Repubblica, saranno completamente liberi ed esenti da qualunque diritto.

Art. 6. — S. M. il Re del Portogallo si riserva il diritto di proibire l'importazione e di assoggettare il transito delle armi e munizioni di guerra a disposizioni speciali, obbligandosi tuttavia a mantenere liberi l'importazione ed il transito delle armi e munizioni destinate alla Repubblica sud-africana, quando queste fossero richieste dal Governo di questa Repubblica colle garanzie necessarie per assicurare questa destinazione.

Art. 7. — I prodotti del suolo e dell'industria dell'Africa meridionale, che fossero esportati per la baia di Lourenço Marques, saranno esenti da ogni diritto di esportazione, rimanendo soggetti però, come i prodotti di origine portoghese, ai diritti di banchina, di faro o a qualsiasi altro diritto di porto che ivi fosse stabilito.

Art. 8. — Le merci di qualunque origine o nazionalità che fossero importate per la baia di Lourenço Marques con destinazione alla Repubblica sud-africana potranno essere sottoposte ad un diritto d'importazione del 3 per cento.

Se tuttavia il gettito di questo diritto non fosse sufficiente per assicurare il pagamento dell'interesse e dell'ammortamento del capitale necessario per la sovvenzione ad una linea ferroviaria dalla baia di Lourenço Marques alla frontiera della Repubblica sud-africana e per l'esecuzione di altri miglioramenti a profitto del commercio dei due paesi, S. M. il Re del Portogallo avrà facoltà di elevare la tassa suddetta dal 3 per cento al 6 per cento.

Allorchè poi si sia ammortizzato il capitale surriferito, il diritto d'importazione delle merci destinate alla Repubblica sud-africana sarà ridotto all' 1 $^1/_2$ per cento.

Art. 9. — Rimarranno esenti da ogni diritto d'importazione le seguenti merci:

Animali vivi di ogni specie — Cuoi — Farine di grano, miglio,

Digitized by Google

1875
11 dicem.

orzo, segala e avena — Sementi — Frutta fresche — Legumi di tutte le qualità — Carbone fossile e coke — Ghiaccio — Guano e altri concimi — Bitumi — Calce — Pietre da costruzione, compresa l'ardesia o pietra per la copertura di case — Tegole e mattoni di ogni qualità — Ferramenta, istrumenti, macchine e utensili per arti e mestieri, agricoltura e miniere — Libri, sia in *brochure*, sia rilegati, stampati in qualunque idioma — Musica e istrumenti di musica — Torchi tipografici e caratteri — Carte e mappe geografiche — Oggetti di qualunque specie per museo — Esemplari per collezioni scientifiche e collezioni di ogni opera d'arte, non destinate al commercio — Monete estere d'oro o d'argento — Moneta portoghese in argento o rame dei porti portoghesi — Imbarcazioni in qualunque stato o per qualsiasi uso — Imbarcazioni mosse dal vapore.

Art. 10. — Sarà permesso riesportare dai depositi della dogana di Lourenço Marques tutte le merci ivi importate.

Tali merci saranno esenti da qualunque diritto di riesportazione e solamente rimarranno soggette al pagamento delle spese e dei diritti di magazzinaggio e dei diritti portuali.

Art. 11. — I diritti *ad valorem* saranno calcolati secondo il valore che le merci avranno nel mercato di origine e saranno regolati nel modo seguente:

L'importatore o esportatore, entrando in dogana i generi che pretenderà sdoganare, firmerà una dichiarazione colla descrizione e il valore dei suddetti generi per l'importo che gli parrà conveniente. La dichiarazione deve contenere tutte le indicazioni necessarie per l'applicazione dei diritti;

Se la dogana giudicherà insufficiente il valore dichiarato, avrà il diritto di ritenere i generi, pagando all'importatore o esportatore, dentro un termine di giorni 15, calcolati dalla data della dichiarazione, il detto valore dichiarato con un aumento del 10 per cento.

Quando tuttavia, la dogana non giudicasse conveniente ricorrere alla preemzione, potrà procedersi alla stima della merce a mezzo di periti, i quali saranno nominati uno dal dichiarante, l'altro dal capo della dogana, e, in caso di disaccordo, il capo della dogana ne nominerà un terzo, che deciderà senza appello.

Se l'esame periziale mostrerà che il valore della merce non eccede del 10 per cento quello che sarà stato dichiarato dall'importatore o esportatore, il diritto sarà riscosso sull'importo della dichiarazione.

Se il valore supererà del 10 per cento quello che sarà stato

Digitized by Google

dichiarato, la dogana potrà, a sua volta, esercitare la preemzione o riscuotere il diritto sul valore determinato dai periti. 1875 11 dicem.

Tale diritto sarà aumentato del 50 per cento a titolo di multa, se la valutazione dei periti fosse superiore del 15 per cento al valore dichiarato.

Le spese periziali saranno pagate dal dichiarante, se il valore determinato dalla perizia eccederà del 10 per cento il dichiarato; nel caso contrario saranno pagate dalla dogana.

Art. 12. — I prodotti del suolo e dell'industria del Portogallo e dei suoi possedimenti ultramarini saranno ammessi nella Repubblica sud-africana e, reciprocamente, i prodotti del suolo e dell'industria della Repubblica sud-africana saranno ammessi in Portogallo e nei suoi possedimenti ultramarini, alle medesime condizioni dei prodotti similari della nazione più favorita.

Art. 13. — Le navi naviganti sotto la bandiera della Repubblica sud-africana godranno del medesimo trattamento, sotto tutti i rispetti, e non saranno soggette a diversi e più elevati diritti, delle navi portoghesi, sia nei porti della provincia di Mozambico, come nei porti delle altre colonie portoghesi del continente e isole adiacenti.

Rimane tuttavia inteso che tale stipulazione non si applicherà alla navigazione di grande e piccolo cabotaggio, in quanto fosse riservata alla bandiera nazionale.

Art. 14. — Tutte le riduzioni di diritti, tutti i favori e privilegi che una delle parti contraenti concedesse ai sudditi, al commercio, ai prodotti del suolo e dell'industria o alla bandiera di una terza potenza, in qualunque parte dei suoi dominî, saranno immediatamente e incondizionatamente applicati all'altra. Nessuna delle parti contraenti assoggetterà i sudditi, il commercio e la navigazione dell'altra a proibizioni, restrizioni o imposizioni di diritti, che non si applichino ugualmente a tutte le altre nazioni.

Rimane tuttavia riservato a profitto del Portogallo il diritto di concedere, solamente al Brasile vantaggi particolari che non potranno essere reclamati dal Governo della Repubblica sud-africana come conseguenza del suo diritto al trattamento della nazione più favorita.

Uguale diritto si riserva il Governo della Repubblica sud-africana nei riguardi dello Stato libero d'Orange.

Art. 15. — Se si formerà qualche compagnia o impresa per il trasporto delle merci sulle strade ordinarie fra il porto di Lourenço Marques e quella Repubblica, S. M. il Re di Portogallo con-

Digitized by Google

1875
11 dicem.

cederà ad essa gratuitamente i terreni appartenenti allo Stato, di cui potesse aver bisogno per la costruzione di stazioni di ricovero o magazzini, e darà alle autorità della provincia di Mozambico gli ordini necessari, perchè adoperino la loro legittima autorità e influenza sugli indigeni, affine di facilitare per quanto possibile la riuscita di questa impresa.

Art. 16. — Ciascuna delle Parti contraenti avrà facoltà di stabilire Consoli generali, Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari nei porti, città e località del territorio dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare qualunque località, qualora lo giudicasse conveniente. Non potrà, però, tale riserva essere applicata ad una delle Parti contraenti, quando non lo sia ugualmente alle altre nazioni.

I detti funzionari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti, appena avranno presentate le proprie patenti, secondo le regole e formalità prescritte nei rispettivi paesi.

L'*exequatur* necessario per il libero esercizio delle loro funzioni sarà concesso gratuitamente e, presentato detto *exequatur*, l'autorità superiore della località di loro residenza prenderà immediatamente le opportune disposizioni, perchè possano esercitare i doveri della loro carica e godere delle esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi che sono ad essa inerenti.

Art. 17. — I Consoli generali, Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari di una delle Parti contraenti godranno sul territorio dell'altra dei privilegi che generalmente sono concessi alla loro carica, quali l'esenzione dall'alloggio militare, da ogni specie di contribuzioni dirette, così personali che mobiliari o suntuarie, ordinarie o straordinarie, eccettuati quelli, tuttavia, che fossero sudditi del paese di residenza, o quelli che vi esercitassero commercio o industria, poichè, in tal caso, saranno soggetti ai medesimi oneri, imposte e contribuzioni, cui fossero soggetti gli altri cittadini in ragione della loro nazionalità o del loro commercio o industria.

Rimane inteso che le contribuzioni, alle quali qualunque di tali agenti potesse andar soggetto in ragione della proprietà immobile posseduta nel territorio ove risiede, non sono comprese nella surriferita esenzione.

I Consoli generali, Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari rispettivamente godranno, oltre di ciò, dell'immunità personale, eccetto pei fatti che la legislazione di ciascun paese qualificasse di cri-

Digitized by Google

mini e punisse come tali, e inoltre di tutti i privilegi e di tutte le immunità che fossero concessi ai funzionari consolari della nazione più favorita.

1875
11 dicem.

ART. 18. — Gli archivi consolari saranno inviolabili, e le autorità locali non potranno, sotto alcun pretesto, e in nessun caso, esaminare o sequestrare alcuna carta facente parte di detti archivi.

Queste carte dovranno esser sempre completamente separate dai libri o carte relativi al commercio o industria che i rispettivi Consoli, Vice-consoli o Agenti consolari esercitassero.

ART. 19. — I Consoli generali, Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari dei due paesi, potranno dirigersi alle autorità della loro residenza e, se fosse necessario in mancanza dell'Agente diplomatico della loro nazione, ricorrere al Governo supremo dello Stato presso il quale esercitano le loro funzioni, per reclamare contro qualunque infrazione che fosse commessa dalle autorità o dai funzionari di detto Stato, a trattati e convenzioni esistenti fra i due paesi, o contro qualunque abuso del quale avessero a lagnarsi i loro connazionali, ed avranno il diritto d'impiegare tutte le cure che giudicassero necessarie per ottenere pronta e buona giustizia.

Art. 20. — Se un suddito delle parti contraenti morisse nel territorio dell'altra, e gli eredi fossero assenti, i rispettivi funzionari consolari avranno il diritto di raccogliere, amministrare e liquidare la successione e rimetterne il prodotto a chi di diritto.

ART. 21. — Le disposizioni di questo trattato sostituiranno quelle del trattato concluso il 29 luglio 1869 (1) fra il Portogallo e la Repubblica sud-africana, eccetto per quel che riguarda la demarcazione dei confini, che continuerà ad esser regolata dalle stipulazioni del riferito trattato del 29 luglio 1869.

Art. 22. — Il presente trattato avrà la durata di venti anni dal giorno dello scambio delle ratifiche. Nel caso che una delle Parti contraenti non notificasse, dodici mesi prima del detto termine, la sua intenzione di fare cessare gli effetti del medesimo trattato, esso continuerà ad esser obbligatorio finchè spiri il termine di un anno, a contare dal giorno in cui l'una o l'altra delle due parti contraenti lo avesse denunciato.

ART. 23. — Il presente trattato sarà ratificato secondo le formalità adottate in ciascuno dei due paesi, e, dopo lo scambio delle

(1) V. documento n. 287, pag. 866.

Digitized by Google

1875
11 dicem.

ratifiche, andrà in vigore entro un termine da stabilirsi di mutuo accordo (1).

In fede di che i Plenipotenziari lo hanno firmato apponendovi il sigillo colle loro armi.

Fatto in Lisbona l' 11 dicembre 1875.

JOÃO DE ANDRADE CORVO. THOMAZ BURGERS
Presidente della Repubblica sud-africana

Dichiarazione.

I sottoscritti, ispirandosi al vivo desiderio che anima i loro rispettivi Governi, di facilitare le relazioni commerciali fra la Provincia di Mozambico e la Repubblica sud-africana, e promuovere lo sviluppo della pubblica ricchezza dei due paesi, hanno giudicato conveniente dichiarare, in occasione della firma del trattato dell' 11 corrente, quanto segue:

Il Governo di S. M. il Re del Portogallo consente ad aiutare la costruzione di una ferrovia, a partire dal porto di Lourenço Marques, o da un punto della riva destra del fiume di questo nome ove giunga la navigazione permanente e che sarà definitivamente determinato in base alle competenti informazioni tecniche e amministrative, sino alla frontiera della Repubblica sud-africana, concedendo all'impresa o compagnia che si formerà a questo scopo e dia sufficienti garanzie di poter effettuare la riferita costruzione:

1° Una sovvenzione, che potrà essere equivalente alla metà del costo dei lavori, secondo il preventivo fatto in base al progetto e in conformità delle condizioni tecniche che saranno definitivamente stipulate, preventivo e progetto che dovranno esser previamente approvati dal Governo di S. M.

2° I terreni appartenenti allo Stato, che saranno necessari alla costruzione ed all'esercizio della ferrovia surriferita.

3° L'importazione durante quindici anni, con esenzione da ogni diritto, di tutto il materiale fisso e circolante, occorrente per la costruzione e per l'esercizio di detta ferrovia.

---

(1) V. nota in fine.

Digitized by Google

4° La preferenza, a parità di circostanze, per la costruzione delle ramificazioni di detta ferrovia. 1875 11 dicem.

5° L'esclusività dell'esercizio della ferrovia suddetta e del rispettivo telegrafo elettrico durante 99 anni, al termine dei quali ritorneranno allo Stato senza indennità alcuna, riservandosi tuttavia il Governo di S. M. di usare del diritto di riscatto, nel periodo e nella forma che saranno stabiliti nel contratto.

Il Governo di S. M. il Re di Portogallo consente inoltre a concedere, libera da diritti, l'importazione del materiale fisso e circolante, destinato alla costruzione ed all'esercizio del prolungamento della suddetta ferrovia nel territorio della Repubblica sud-africana.

Per parte sua il Governo della Repubblica sud-africana dichiara:

1° che si obbliga a continuare la ferrovia dalla frontiera portoghese fino ad un centro di produzione e consumo, che possa assicurare il traffico e movimento della medesima linea e lo sviluppo del commercio internazionale;

2° che metterà a disposizione dell'impresa o compagnia che si formerà a tale scopo, gli studi e lavori che fossero stati fatti per conto dello stesso Governo;

3° che nel caso giudicasse conveniente concedere la costruzione della sua rispettiva parte di ferrovia alla medesima impresa o compagnia, alla quale fosse concessa la costruzione della parte portoghese, il Governo della Repubblica sud-africana assicurerà a detta compagnia o impresa tutte le facilitazioni, e particolarmente:

I. — La concessione gratuita dei terreni necessari.

II. — La garanzia del 5 % del capitale impiegato, o una sovvenzione analoga a quella promessa dal Governo di S. M. il Re del Portogallo;

4° che si obbliga inoltre ad impiegare ogni diligenza per indurre gl'indigeni a lavorare nella costruzione della ferrovia, e a impiegare tutti i mezzi a sua disposizione per la pronta conclusione dei lavori.

Dichiarano finalmente i sottoscritti che, qualora una sola e medesima compagnia ottenga la concessione delle due parti della suddetta ferrovia, dovendo essa esser soggetta alle leggi di ciascuno dei due paesi nei loro rispettivi territori, il Governo di S. M. il Re del Portogallo e il Governo della Repubblica sud-africana impiegheranno di mutuo accordo i mezzi che stimeranno più convenienti ed efficaci, perchè detta compagnia compia gli obblighi da lei contratti

Digitized by Google

1875
11 dicem.

e per assicurare sotto tutti i punti di vista la riuscita di un'opera, dalla quale devono risultare tanti vantaggi pei due paesi.

In fede di che i sottoscritti firmarono e apposero il sigillo colle loro armi.

Fatto in Lisbona l'11 dicembre 1875.

João de Andrade Corvo — Thomaz Burgers
Presidente della Repubblica sud-africana

Protocollo di ratifica.

I sottoscritti si sono riuniti nel Ministero degli affari esteri portoghese, per procedere allo scambio delle ratifiche, da parte di S. M. il Re del Portogallo e delle Algarvie e di S. M. la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e dell'Irlanda, nella Sua qualità di Sovrana dello Stato del Transvaal (1), del trattato e protocollo conclusi e firmati fra il Portogallo e la Repubblica sud-africana (attualmente Stato del Transvaal) l'11 dicembre 1875.

I due Plenipotenziari, dopo avere esibito i rispettivi pieni poteri che li autorizzano a procedere a questo atto, con le dichiarazioni contenute nelle note che reciprocamente si comunicarono, in data 26 e 31 del maggio ultimo, e che si allegano al presente protocollo, hanno letto gl'istrumenti originali di dette ratifiche e, trovandoli esatti e in buona e debita forma, ne effettuarono lo scambio.

In fede di che i sottoscritti hanno fatto redigere il presente protocollo e vi hanno apposto i loro rispettivi sigilli.

Fatto in duplicato a Lisbona il 7 ottobre 1882.

A. de Serpa Pimentel — Walter Baring

---

(1) L'indipendenza dei Boeri del « Territorio del Transvaal », fu riconosciuta dalla Gran Brettagna colla convenzione di Sand River del 17 gennaio 1852; nel 1858 il « Territorio del Transvaal », assunse il titolo di « Repubblica sud-africana », il cui Governo concluse col Portogallo il trattato dell'11 dicembre 1875. Col proclama 12 aprile 1877 il « Commissario speciale di S. M. Britannica per l'Africa del Sud » dichiarò che il Transvaal era territorio britannico; in seguito a ciò, il trattato suddetto fu ratificato dalla Regina della Gran Brettagna e d'Irlanda, nella Sua qualità di Sovrana del Transvaal.

Digitized by Google

ANNESSO I.

1875
11 dicem.

Il Ministro britannico in Lisbona al Ministro portoghese degli affari esteri.

May, 26th, 1882.

Monsieur le Ministre, — With reference to your Excellency's Note to Mr. Saurin of the 21st of January last, I have now the honour, in compliance with instructions received from Earl Granville, to deliver to you a copy of a despatch, addressed to me by his Lordship, dated the 12th instant, (1) embodying the views of Her Majesty's Government, with respect to the unratified Treaty between the Portuguese Government and the Transvaal of the 11th December 1875.

Foreign Office, May, 12th, 1882.

(1) Sir, — I have communicated to Her Majesty's Secretary of State for the colonies Mr. Saurin's despatch of the 21st January last, inclosing a copy and translation of a Note addressed to him by Mr. Serpa on the same day, referring to the unratified Treaty between the Portuguese Government and the Transvaal of the 11th of December 1875, and at the same time expressing the readiness of Portugal to forward the construction of the railway from Lourenço Marques to the frontier, in conformity with the stipulations of that Treaty.

Mr. Serpa in his Note requested that Her Majesty's Government should accordingly communicate the views therein contained to the Government of the Transvaal, through the British Resident in that State, and that Her Majesty's Legation at Lisbon should be furnished with the necessary powers of ratification on the part of the Transvaal Government.

With reference to article 3 of the Treaty, the Earl of Kimberley observes that it reciprocally exempts from duties the products of the Transvaal and the Portuguese possessions in Mozambique, and as under article 25 of the convention of August 3, 1881, British produce imported into the Transvaal is entitled to the treatment of the most favoured nation, it would follow that British produce would be entitled to the same privilege of exemption as the produce of Mozambique.

Her Majesty's Government, however, have no intention of claiming the benefit of that stipulation, and they consider that it should be retained in the Treaty, looking to the difficulty of collecting duties on the extended land frontiers of the Portuguese possessions, and the Transvaal.

Articles 16 to 20 relating to Consuls appear to contain nothing which conflicts with the convention of August 3, 1881, so far as concerns Portuguese Consuls in the Transvaal, except that article 19 assigns certain quasi diplomatic duties to the Consuls; but as Her Majesty's Consular Officers will act on behalf of the Transvaal State abroad, the stipulations relating to the

Digitized by Google

1875
11 dicem.

I beg leave to call Your Excellency's attention to the reference, made in the above mentioned despatch, to article III of the said Treaty, exempting from duties the products of the Transvaal and of the Portuguese Possessions in Mozambique, and to the provisions of article 25 of the convention of August 3, 1881 (1), as well as to articles 16 to 20 in the Treaty of the 11th December, 1875, respecting the jurisdiction and duties of Portuguese Consuls in the Transvaal.

Another point in the despatch, to which I would advert, is the stipulation in the protocol attached to the last named Treaty, for the continuation of the railway from the Portuguese frontier to the Transvaal passing through Swaziland, the independence of which was recognized by the convention of August 3rd 1881, as it had

---

appointment of Consuls by the South African Republich, now the Transvaal State, can no longer have any application.

The exequatur to Portuguese, as to any other Foreign Consuls in the Transvaal, will of course be granted by Her Majesty's Government.

As regards the stipulation in the protocol attached to the Treaty, by which the Government of the South African Republic bounds itself to construct the line of railway from the Portuguese frontier, I have to observe that a portion of the line of railway, after quitting the Portuguese territory, would pass through Swaziland, the independence of which is recognized by the Convention of August 3, 1881, as it had previously been by Her Majesty's Government, during the British occupation of the Transvaal.

It will be proper that you should point this out to the Portuguese Government, giving them, at the same time, the assurance that, in case of steps being taken to construct the railway, Her Majesty's Government will use their influence to facilitate such agreements with the Swazis, as may be requisite to enable the line to be continued through Swaziland to the frontier of the Transvaal State.

I have now to instruct you to deliver a copy of this despatch to the Portuguese Minister for Foreign Affairs, and tho inform His Excellency that you are authorized by Her Majesty's Government to exchange the ratifications of the Treaty under the conditions above explained, which might be recorded by an exchange of Notes to be referred to in a Protocol annexed to the Treaty.

If this course should be concurred in by His Excellency, you will transmit to me a copy of the proposed Notes and Protocol referring thereto, for the approval of Her Majesty's Government.

GRANVILLE

(1) Colla convenzione firmata a Pretoria il 3 agosto 1881, la Gran Bretagna garantì agli abitanti del « Territorio del Transvaal » Governo autonomo soggetto alla sovranità di S. M. Britannica, con alcune condizioni, riserve e limitazioni.

Digitized by Google

already been by Her Majesty's Government during the British occupation of the Transvaal. Your Excellency will observe by the statement contained in Lord Granville's despatch that Her Majesty's Government will be willing to use their influence to facilitate such agreement with the Swazis, as may be requisite to enable the line of railway to be continued through Swaziland to the frontier of the Transvaal State. 1875 11 dicem.

In conclusion I have the honour to inform Your Excellency that I am authorized by Her Majesty's Government, as you will perceive from Lord Granville's despatch, to exchange the ratifications of the Treaty in question (1875), under the conditions set forth in that despatch, which conditions might be recorded by an exchange of Notes to be referred to in a protocol annexed to the said Treaty.

If Your Excellency should concur in the course thus proposed, I would request you to be so good as to favour me with your reply, as well as with a draft copy of the protocol embodying the conditions referred to in the Notes thus exchanged, for my own consideration of the matter, and subsequent transmission to Her Majesty's Government for their approval.

CHARLES LENNOX WYKE

ANNESSO II.

Il Ministro portoghese degli affari esteri al Ministro britannico in Lisbona.

(Traduzione). Lisbona, 31 maggio 1882.

Illustrissimo ed eccellentissimo Signore, — Il Governo di S. M. ha preso nella dovuta considerazione la nota che V. E. mi fece l'onore di dirigermi in data 26 corrente e il dispaccio che il signor conte di Granville diresse a V. E., relativamente allo scambio delle ratifiche del trattato fra il Portogallo ed il Transvaal dell'11 dicembre 1875, e del quale V. E. mi diede copia.

V. E. m'informa di essere autorizzata a procedere allo scambio delle ratifiche di quel trattato colle condizioni o dichiarazioni contenute nel riferito dispaccio, e cioè:

1° Che, stabilendo l'art. 3 del trattato l'esenzione reciproca da diritti d'importazione pei prodotti del Transvaal e dei possedimenti portoghesi di Mozambico, e avendo i prodotti britannici, in

Digitized by Google

1875
11 dicem.

virtù dell'art. 25 della convenzione 3 agosto 1881, diritto a godere del trattamento concesso ai prodotti della nazione più favorita, hanno anche il diritto di godere della esenzione stipulata in favore dei prodotti del Mozambico. Che tuttavia il Governo di S. M. Britannica non ha intenzione di reclamare il beneficio di quella stipulazione e giudica che essa deve essere mantenuta nel trattato, in vista della difficoltà di riscuotere diritti doganali in tutta l'estesa frontiera terrestre, che separa il Transvaal dai possedimenti portoghesi.

2° Che gli articoli dal 16 al 20 del trattato dell'11 dicembre 1875, relativi agli Agenti consolari, non contengono disposizioni in contraddizione colla convenzione 3 agosto 1881 per la parte che si riferisce agli Agenti consolari portoghesi, eccettuato l'articolo 19, il quale conferisce ai Consoli funzioni quasi diplomatiche; ma poichè gli Agenti consolari di S. M. Britannica devono rappresentare il Transvaal nei paesi esteri, la stipulazione relativa alla nomina dei Consoli da parte della Repubblica sud-africana non può avere applicazione, e l'*exequatur* degli Agenti consolari del Portogallo o di qualunque altra nazione straniera nel Transvaal, devena turalmente essere concesso dal Governo di S. M. Britannica.

3° Che per la convenzione del 3 agosto 1881 fu riconosciuta l'indipendenza dello Swaziland, attraverso il territorio del quale deve passare la linea ferroviaria che il Transvaal si obbligava a costruire dalla frontiera portoghese sino ad un centro di consumo nell'interno, in conformità delle stipulazioni del protocollo annesso al trattato su riferito; ma che, nel caso di misure da prendersi per la costruzione di quella ferrovia, il Governo di S. M. Britannica impiegherà la sua influenza per ottenere che gli Swazis si prestino a fare qualsiasi accordo che sia necessario, affinchè la ferrovia suddetta possa attraversare il territorio dello Swaziland.

Da parte sua il Governo di S. M. non ha alcuna difficoltà che queste dichiarazioni siano registrate in note scambiate dai due Governi, ed alle quali si riferisca il protocollo che deve essere annesso al trattato dell'11 dicembre 1875.

Pienamente concorda il Governo di S. M. col Britannico nella convenienza di mantenere la stipulazione dell'art. 3 del trattato, che esenta dai diritti di entrata nel territorio della Repubblica dell'Africa meridionale i prodotti del suolo o dell'industria dei possedimenti portoghesi di Mozambico, e reciprocamente i prodotti del suolo o dell'industria di quella Repubblica in questi possedimenti.

Digitized by Google

Il Governo di S. M. sente il dovere di astenersi dall'emettere un'opinione sull'interpretazione e sull'applicazione che deve avere la clausola del trattamento della nazione più favorita, stipulata nella convenzione del 3 agosto 1881 fra la Gran Brettagna e la Repubblica sud-africana. 1875 11 dicem.

È lieto pertanto il Governo di S. M. nel vedere che, qualunque dubbio potesse per avventura avere il Governo del Transvaal sul conservare la stipulazione dell'art. 3 del trattato del 1875, con l'obbligo di estendere ai prodotti di altre nazioni il beneficio concesso ai prodotti dei possedimenti portoghesi di Mozambico, esso sarebbe completamente dissipato dalla solenne dichiarazione che fa il Governo britannico di non avere intenzione di reclamare il beneficio di detta stipulazione. Consentendo ad esentare da tutti i diritti di entrata per la frontiera terrestre nella provincia di Mozambico i prodotti del suolo e dell'industria del Transvaal, il Governo di S. M. ebbe in vista le circostanze speciali alle quali allude il signor conte di Granville, e non si ritiene per parte sua obbligato a concedere nelle dogane di mare della stessa provincia uguale esenzione ai prodotti di qualsiasi nazione, alla quale abbia garantito il trattamento della nazione più favorita.

Avendo la Repubblica sud-africana accettato la sovranità e supremazia di S. M. Britannica in tutte le relazioni estere della detta Repubblica, il Governo di S. M. Fedelissima non può egualmente non riconoscere che gli articoli del trattato 11 dicembre 1875, relativi agli agenti consolari, devono essere modificati nel senso dichiarato nel dispaccio del signor conte di Granville.

Il Governo di S. M. gradisce e accetta l'offerta che gli fa quello di S. M. Britannica di interporre la sua influenza per facilitare il passaggio della ferrovia di Lourenço Marques attraverso il territorio dello Swaziland. Il Governo di S. M. faceva già calcolo sulla preziosa cooperazione del Governo di S. M. Britannica per la realizzazione di un'opera, che deve contribuire efficacemente alla civilizzazione dell'Africa meridionale; e se nuovi studi e verifiche, alle quali conviene ancora procedere, dimostreranno che il tracciato più conveniente è effettivamente quello che deve attraversare lo Swaziland, e che questo paese, sotto l'influenza della Gran Bretagna, può dare le indispensabili facilitazioni e garanzie di sicurezza alla costruzione e al traffico della ferrovia, il Governo di S. M. non tralascierà di sollecitare opportunamente l'intercessione del Governo di S. M.

Digitized by Google

1875
11 dicem.

Britannica, perchè si effettuino le necessarie convenzioni con quel paese.

Spiegate così le condizioni nelle quali si fa lo scambio delle ratifiche del trattato 11 dicembre 1875, mi compiaccio di credere che il Governo di S. M. Britannica sarà d'accordo che si proceda a tale atto, e in tale occasione si firmerà un protocollo conforme al progetto che ho l'onore di rimettere a V. E., da essere annesso a quel trattato.

ANTONIO DE SERPA PIMENTEL

Nota — Il Governo portoghese e il Governo britannico, mediante note scambiate il 31 gennaio 1883, fissarono il 1° febbraio 1883 per l'entrata in vigore del trattato.

Digitized by Google

293.

PROCLAMA

del Comandante britannico, per la presa di possesso di Walfischbay.

Walfisch Bay, 12 marzo 1878

Whereas it is expedient that the Port or Settlement of Walfisch Bay, together with a certain portion of the territory surrounding the same, shall be taken possession of on behalf of Her Britannic Majesty Queen Victoria, and, subject to the pleasure of Her Majesty in that behalf, be declared a dependency of the United Kingdom of Great Britain and Ireland: Now therefore, I, Richard Cossantine Dyer, the officer in command of Her Majesty's ship *Industry*, at present lying at anchor off the said Settlement, do, in the name of Her said Britannic Majesty Queen Victoria, take possession of the said Port or Settlement of Walfisch Bay, together with the territory hereinafter described and defined, in token whereof I have this day hoisted the British flag over the said Port, Settlement, and Territory, and I do proclaim, declare, and make known that the sovereignty and dominion of Her said Britannic Majesty shall be, and the same are hereby declared, over the said Port, Settlement, and Territory of Walfisch Bay; and I do further proclaim, declare, and make known that the said territory of Walfisch Bay so taken possession of by me as aforesaid, shall be bounded as follows, that is to say: on the south by a line from a point on the coast 15 miles south of Pelican Point to Scheppmansdorf; on the east by a line from Scheppmansdorf to the Rooibank, including the Plateau, and thence to 10 miles inland from the mouth of the Swakop River; on the north by the last 10 miles of the course of the said Swakop River.

This Proclamation of Her Majesty's sovereignty and dominion

Digitized by Google

1878
12 marzo

shall take effect fortwith, but shall be subject to Her Majesty's gracious confirmation and disallowance (1).

God save the Queen!

Given under my hand and seal at Walfisch Bay, this 12th day of March, A. D. 1878.

RICHARD C. DYER, Staff-Commander in command

Nota. — Il territorio di Walfischbay fu annesso alla Colonia del Capo di Buona Speranza col Proclama del Governatore di detta Colonia in data 7 agosto 1884.

(1) Fu confermato colla Patente 14 dicembre 1878.

Digitized by Google

294.

DICHIARAZIONE

firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania e della Gran Brettagna, relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto.

Cairo, 31 marzo 1880

Considérant que par un décret du 30 mars 1878 une Commission spéciale a été chargée d'ouvrir une enquête sur la situation financière de l'Egypte et de réunir les éléments d'un règlement général, et que par un nouveau décret, dont le texte est ci-joint, Son Altesse le Khédive se propose de constituer une Commission de liquidation définitive, composée de membres allemands, austro-hongrois, français, anglais et italiens, les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne et d'Italie sont convenus de donner leur assentiment au dit décret.

Les Gouvernements précités s'engagent, en conséquence, à accepter comme obligatoire et sans appel, la décision qui sera rendue, en ce qui concerne les obligations et dettes du Gouvernement egyptien ainsi que des Daïras Kassa et Sanieh, par la Commission de liquidation établie en vertu du dit décret. Ils consentent ainsi à ce que les décisions de la Commission constituée en vertu de ce décret soient reconnues par les tribunaux de la Réforme comme une loi obligatoire, aussitôt qu'elles auront été publiées officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne et d'Italie s'engagent, en outre, à porter collectivement cette déclaration à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes institués en Egypte (1), et à les inviter à y adhérer.

(1) V. documento n. 290, pag. 881.

Digitized by Google

1880
31 marzo

Les soussignés: M. Joseph De Martino, Agent et Consul général d'Italie — M. Jean Antoine baron de Saurma Jeltsch, Conseiller de légation, Consul général de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne — M. Ignace chevalier de Schäffer, Ministre résident, Agent et Consul général d'Autriche-Hongrie — M. Maximilien Napoléon Théodore baron de Ring, Ministre plénipotentiaire, Agent et Consul général de France — M. Edward Baldwin Malet, Ministre plénipotentiaire, Agent et Consul général de Sa Majesté britannique, munis des pouvoirs nécéssaires, déclarent, par les présentes, que leurs Gouvernements respectifs prennent, les uns envers les autres, les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Faite en cinq exemplaires originaux au Caire, le trente et un mars mil huit cent quatre-vingt.

J. DE MARTINO — A. SAURMA — SCAEFFER — N. DE RING — EDWARD MALET

Projet de décret.

Vu le rapport de la Commission supérieure d'enquête, en date du 6 avril 1879;

considérant que le décret du 6 avril 1876 a prorogé l'échéance des dettes du Gouvernement égyptien, en diminuant l'intérêt, et déclaré la nécessité d'arriver à une combinaison financière destinée à régler la dette égyptienne;

considérant que la Commission d'enquête, par son rapport en date du 8 avril 1879, a reconnu l'impossibilité de faire face actuellement à toutes les échéances des diverses dettes consolidées, et de liquider intégralement et immédiatement la dette non consolidée;

considérant que la Commission d'enquête a également reconnu que, pour qu'il puisse être procédé à une répartition équitable des ressources disponibles entre les créanciers du Gouvernement, il faut que la loi de liquidation, qui devra être faite, soit obligatoire pour tous les créanciers et soit reconnue comme telle par les tribunaux de la Réforme;

considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande Bretagne et l'Italie ont déclaré qu'elles acceptaient d'avance

Digitized by Google

1880
31 marzo

la loi, qui sera préparée par la Commission constituée en vertu du présent décret, et qu'elles se sont engagées à le porter collectivement à la connaissance des autres Puissances, qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Egypte, et à les inviter à y adhérer:

Décrétons:

ART. 1. — Une Commission de liquidation est instituée.

Après avoir examiné l'ensemble de la situation financière, et après avoir entendu les observations des Parties interessées, cette Commission préparera, en prenant comme point de départ les conclusions de la Commission supérieure d'enquête, et sans modifier les conditions de l'emprunt domanial, un projet de loi règlant les relations du Gouvernement ainsi que des Daïras Sanieh et Kassa avec leurs créanciers, et déterminant les conditions et les formes dans lesquelles devra s'opérer la liquidation de la dette non consolidée.

ART. 2. — La Commission déterminera les ressources qui pourront être mises à la disposition des créanciers des dettes, consolidée et non consolidée, mais elle devra, en premier lieu, tenir compte, avec l'assentiment du Conseil des Ministres et des contrôleurs, de la nécessité de réserver au Gouvernement la libre disposition des sommes indispensables pour assurer la marche regulière des services publics. Il lui sera à cet effet donné communication du budget de l'année pendant laquelle elle exercera ses fonctions, ainsi que de ceux des années antérieures, qui lui seront nécessaires pour se rendre un compte exact des besoins du trésor égyptien.

ART. 3. — Les contrôleurs généraux fourniront à la Commission, sur sa demande, les documents et explications complémentaires qui seraient de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa tâche. Elle transmettra par leur entremise, soit à Nous, soit à Nos Ministres, les observations qu'elle aurait à faire parvenir au Gouvernement.

ART. 4. — La Commission aura le droit de surveiller, d'accord avec les contrôleurs généraux, la mise en vigueur des dispositions qui auront été arrêtées par elle, et la durée de ses pouvoirs, après la publication du décret de liquidation, pourra être prolongée à cet effet, pendant un délai qui n'excédera pas trois mois.

A l'expiration de ce délai, la Commission sera, dans tous les cas, dissoute de plein droit.

ART. 5. — La loi qui sera préparée par la Commission sera

Digitized by Google

1880
31 marzo

revêtue de Notre sanction et publiée par Nous. Dès sa publication, cette loi sera obligatoire et sans appel, malgré les dispositions du règlement d'organisation judiciaire et les codes de la Réforme.

Art. 6. — Cette Commission sera nommée par décret. Elle se composera de deux Commissaires, désignés par chacun des Gouvernements de France et de la Grande Bretagne, et d'un Commissaire désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie. Le Gouvernement égyptien se fera représenter par un délégué auprès de cette Commission.

Art. 7. — Le crédit nécessaire aux travaux de la Commission sera ouvert par Nous, conformément au rapport qui Nous sera présenté à cet effet par le Président de la Commission.

Digitized by Google

295.

CONVENZIONE

firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco.

Madrid, 3 luglio 1880

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique; Son Excellence le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires à la conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: Monsieur le comte Joseph Greppi, Grand-officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare; de celui de la Couronne d'Italie, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: Monsieur le comte Eberhardt de Solms-Sonnewalde, Commandeur de première classe de Son Ordre de l'Aigle Rouge avec feuilles de chêne, Chevalier de la Croix de Fer, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie: Monsieur

Digitized by Google

1880
3 luglio

le comte Emanuel Ludolf, Son Conseiller intime et actuel, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de Léopold, Chevalier de première classe de l'Ordre de la Couronne de Fer, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi des Belges: Monsieur Edouard Anspach, Officier de Son Ordre de Léopold, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi d'Espagne: Don Antonio Canovas del Castillo, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, etc., etc., Président de Son Conseil des ministres;

S. E. le Président des Etats-Unis d'Amérique: Monsieur le général Lucius Fairchild, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près Sa Majesté Catholique;

S. E. le Président de la République française: Monsieur le vice amiral Jaurès, Sénateur, Commandeur de Légion d'honneur, etc., etc., Ambassadeur de la République française près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande: l'honorable Lionel Sackville West, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, lequel est également autorisé à représenter Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté le Sultan du Maroc: le Taleb Sid Mohammed Vargas, Son Ministre des affaires etrangères et Ambassadeur extraordinaire;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas: Monsieur le jonkeer Maurice de Heldewier, Commandeur de l'Ordre Royal du Lion néerlandais, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg, etc., etc., Son Ministre résident près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: Monsieur le comte de Casal Ribeiro, Pair du Royaume, Grand'Croix de l'Ordre du Christ, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: Monsieur Henri Akerman, Commandeur de première classe de l'Ordre de Wasa, etc., Son Ministre résident près Sa Majesté Catholique.

Lesquels, en vertu de leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britan-

Digitized by Google

nique et espagnol avec le Gouvernement marocain et dans la convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances en 1863 (1), sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

1880
3 luglio

Art. 2. — Les Représentants étrangers Chefs de mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 3. — Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires chefs de poste, qui résident dans les Etats du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 4. — Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent consulaire dans une ville de la côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des Vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les Agents consulaires sujets du Sultan.

Art. 5. — Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'affaires et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

(1) V. documento n. 283, pag. 842.

Digitized by Google

1880
3 luglio

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime, avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la convention de 1863 et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. — Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année au Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs Agents dans les Etats du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considèreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. — Les Agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des affaires étrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.

Art. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la

Digitized by Google

protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

1880
3 luglio

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation, d'un Consulat ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863, sauf ce qui sera stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants.

Art. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au Ministre des affaires étrangères, stipulé dans les traités.

Art. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double d'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Shérifflenne.

Art. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme paieront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Shérifflenne.

Digitized by Google

1880
3 luglio

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

Art. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef de mission ou par l'autorité consulaire.

Art. 15. — Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays ,leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. 16. — Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette convention.

Cependant, l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé au seul cas où il s'agirait de récompenser des services éclatants rendus par un marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout-à-fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des affaires étrangères à Tanger afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre des protégés ne pourra jamais dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leurs familles, à celle établie pour les autres protégés.

Art. 17. — Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid.

Digitized by Google

ART. 18. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible. 1880 3 luglio

Par consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le trois juillet mil huit-cent-quatre-vingt.

G. GREPPI — V. SOLMS — E. LUDOLF — ANSPACH — CANOVAS DEL CASTILLO — LUCIUS FAIRCHILD — JAURÈS — L. S. SACKVILLE WEST — SID MOHAMED VARGAS — HELDEWIER — CASAL RIBEIRO — AKERMAN

Nota. — Ratificazione di S. M.: Roma, 24 aprile 1881 — Scambio delle ratifiche: Tangeri, 1° maggio 1881.

Digitized by Google

296.

TRATTATO

di protettorato firmato da S. A. il Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario della Repubblica francese.

Casr Said, 12 maggio 1881

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis;

Voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux Etats et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour Son Plénipotentiaire M. le Général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes:

Art. 1er. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existantes actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Digitized by Google

1881
12 maggio

ART. 3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la Personne ou la Dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de Ses Etats.

ART. 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes (1).

ART. 5. — Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un Ministre résident, qui veillera à l'exécution du présent acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

ART. 6. — Les Agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

ART. 7. — Le Gouvernement de la Republique française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la Dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie (2).

---

(1) Per quanto si riferiva all'Italia, era in vigore il trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione fra il Regno d'Italia e la Reggenza di Tunisi, 8 settembre 1868, che basavasi sul regime capitolare. Esso fu modificato parzialmente dal protocollo conchiuso tra Francia e Italia, firmato a Roma il 25 gennaio 1884 per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei tribunali consolari italiani. Nel 1896, essendo venuto a scadenza il suddetto trattato italo-tunisino, fu sostituito colle tre convenzioni 28 settembre 1896 conchiuse tra l'Italia e la Francia, questa in rappresentanza anche della Tunisia, e cioè: Convenzione di commercio e di navigazione — Convenzione consolare e di stabilimento — Convenzione di estradizione.

(2) L'accordo qui accennato risulta dalla convenzione firmata alla Marsa l'8 giugno 1883 da S. A. Ali, Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario francese Cambon, convenzione che è del seguente tenore:

« Son Altesse le Bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'a-
« méliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues

Digitized by Google

1881
12 maggio

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes et de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

« par le traité du 12 mai 1881, et le Gouvernement de la République ayant « à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié « heureusement existantes entre les deux pays, sont convenus de conclure « une Convention spéciale à cet effet: en conséquence le Président de la Ré- « publique française a nommé pour Son Plénipotentiaire M. Paul-Pierre Cambon, « Son Ministre résident à Tunis, Officier de la Légion d'honneur, décoré de « l'Haïd et Grand'Croix du Nichan Iftikar, etc., lequel, après avoir commu- « niqué ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a arrêté, avec « Son Altesse le Bey de Tunis, les dispositions suivantes:

« Art. 1er. — Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplisse- « ment de son protectorat, Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à procéder « aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement « français jugera utiles.

« Art. 2. — Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les « conditions qui lui paraîtront les meilleurs, un emprunt à émettre par Son « Altesse le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la Dette con- « solidée, s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la Dette flot- « tante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 francs.

« Son Altesse le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt « pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

« Art. 3. — Sur les revenus de la Régence, Son Altesse le Bey prélèvera: « 1° les sommes nécessaires pour assurer les services de l'emprunt garanti « par la France; 2° la somme de 2 millions de piastres (1,200,000 francs), « montant de Sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux « dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges « du Protectorat.

« Art. 4. — Le présent arrangement confirme et complète, en tant que « de besoin, le traité de 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions pré- « cédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

« Art. 5. — La présente Convention sera soumise à la ratification du « Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratifica- « tion sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

« En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu « de leurs cachets ».

Digitized by Google

ART. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible. 1881 12 maggio

Casr Said le 12 mai 1881.

MOHAMMED ES SADOQ BEY — Général BRÉART

Nota. — Questo trattato fu approvato con la legge francese 27 maggio 1881 e ratificato dal Presidente della Repubblica il 9 giugno 1881.

I confini della Tunisia, possono dirsi consuetudinari, non risultando essi fissati in nessun trattato o convenzione internazionale. Nel Firmano indirizzato dal Sultano al Bey di Tunisi in data del 3 chaban 1288 (23 ottobre 1871) (Firmano contro il quale la Francia protestò dichiarandolo nullo e non avvenuto), leggesi: « Mon Vizir Mohammed Sadyk Pacha. Tout comme l'administration de la province de Tunis, qui fait partie de Mes Etats Impériaux héréditaires, avait été accordée par Mon Gouvernement à tes prédécesseurs, elle a été déférée dans la même mesure à ta capacité et à ton mérite...

« Conformément à la demande et aux désirs contenus dans la supplique que tu M'as adressée cette foi, J'ajoute à tes prérogatives les droits d'hérédité sur la province de Tunis dans ses limites anciennes connues... ». (ARISTARCHI BEY, *Législation ottomane*, t. II, pp. 147-149).

Nella circolare 9 maggio 1881, indirizzata dal Governo francese ai suoi Agenti diplomatici, circa le relazioni franco-tunisine (V. DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France*, vol. XIII), leggesi: « Comme il n'y a pas de frontières naturelles entre la Tunisie et l'Algérie, la délimitation est restée indécise et elle n'a jamais été faite régulièrement ».

Nel libro « *La Tunisie avant et depuis l'occupation française* », pubblicato a Parigi nel 1893 (vol. I, pag. 8) il signor Narcisse Faucon scrive che la frontiera meridionale della Tunisia « en suite d'une convention passée en 1815 entre le Bey de Tunis et le Pacha de Tripoli pour mettre fin à des contestations de territoire pendantes depuis plusieurs siècles, est limitée par la Mogta, série de sbakh ou chtout, qui s'étend à peu de distance de la côte jusqu'au pied de la chaîne des Ksour ».

Le indagini però fatte per avere una copia del testo autentico del documento citato dal signor Faucon, non ebbero esito.

Digitized by Google

297.

PROTOCOLLO

firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese a Roma, per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei tribunali consolari.

Roma, 25 gennaio 1884

La négociation pour le règlement des différentes questions se rattachant à la réforme projetée du régime juridictionnel en Tunisie ayant abouti à une entente complète, le présent protocole a été dressé en vue de résumer et de mieux fixer, à l'égard de chacune de ces questions, la teneur et la portée des arrangements que les cabinets de Paris et de Rome ont réciproquement pris en cette matière par des notes et autres pièces échangées, auxquelles au besoin ils se réfèrent. Les points suivants vont donc former, entre les deux Gouvernements, la base de leurs rapports mutuels en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis:

I. — Le Gouvernement du Roi consent, avec réserve, bien entendu, de l'approbation parlementaire, à suspendre en Tunisie l'exercice de la juridiction des tribunaux consulaires italiens. La juridiction exercée par ces tribunaux sera transférée aux tribunaux récemment institués en Tunisie, dont S. A. le Bey a, par un décret du 5 mai 1883 (1), étendu la compétence aux nationaux des Etats qui consentiraient à faire cesser de fonctionner leurs propres tribunaux consulaires dans la Régence.

II. — Sauf cette dérogation au régime actuel, il est expressément convenu que toutes les autres immunités, avantages et garanties assurés par les capitulations, les usages et les traités restent en vigueur.

(1) V. annesso.

Digitized by Google

1884
25 gennaio

Le maintien de ces immunités et garanties est intégral envers les personnes et résidences consulaires; il doit, envers les particuliers, n'être assujetti qu'aux restrictions absolument nécessaires pour l'exécution en Tunisie des sentences que les nouveaux tribunaux rendront d'après la loi. Il n'est pas dérogé, quant à leur exécution en Italie, aux règles en vigueur pour l'exécution des jugements étrangers.

III. — Le consentement du Gouvernement italien à la réforme projetée est subordonné à la condition que tous les autres Gouvernements donneront également leur adhésion.

Toute concession, facilité ou faveur, qui serait en cette matière accordée à une autre Puissance quelconque, devra de plein droit être étendue à l'Italie.

Le nouveau régime juridictionnel ne pourra être ultérieurement modifié qu'avec l'approbation explicite du Gouvernement du Roi.

IV. — Les nouveaux tribunax prendront pour règle l'application de la loi italienne:

1° pour les rapports juridiques qui se sont formés sous l'empire, en Tunisie, de la loi italienne dans l'intérêt des nationaux italiens;

2° pour les matières énoncées dans l'article 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 (1), à savoir: statut personnel et rapports de famille, successions, donations, et en général toutes les matières réservées par le droit international privé à la législation nationale de chaque étranger.

V. — Les protégés italiens en Tunisie sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens.

VI. — La juridiction du tribunal consulaire italien devant intégralement passer au nouveau magistrat, il est convenu que ce dernier aura compétence aussi dans les matières de contentieux administratif en conformité de la loi italienne du 20 novembre 1865. Cette compétence n'ira pas jusqu'à remettre en question les arrangements financiers garantis par la France, l'Italie et l'Angleterre, ou bien les actes antérieurs du Gouvernement tunisien; il appartient cependant aux nouveaux magistrats de se prononcer aussi sur toute controverse d'interprétation ou d'exécution de ces arrangements et de ces actes.

VII. — Il n'y aura, en Tunisie, envers les nationaux italiens

(1) V. documento n. 286 pag. 855.

Digitized by Google

1884
25 gennaio

d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux. Les auteurs d'attentats contre l'armée d'occupation cesseront d'être déférés aux conseils de guerre, et seront soumis à la juridiction des magistrats de droit commun dans les mêmes conditions qu'en France même.

VIII. — Dans les causes pénales contre un étranger, les trois assesseurs étrangers seront choisis dans la liste de ses nationaux; dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en nombre suffisant, le choix se fera dans la liste d'une autre nationalité désignée par le prévenu lui-même.

Le droit de récusation appartiendra également au prévenu comme au ministère public.

Le prévenu, s'il le veut, peut toujours préférer des assesseurs français.

IX. — Si la peine capitale était prononcée par le nouveau tribunal, en Tunisie, contre un sujet italien, l'attention du Président de la République sera appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie à l'égard de la peine de mort.

X. — Le droit de plaider devant le nouveau tribunal est reconnu à tous ceux qui font ou qui, ayant les qualités voulues, pourraient faire partie d'un barreau en Italie.

Les avocats, exerçant près du tribunal consulaire italien, sont également admis, devant les nouveaux tribunaux, à l'exercice des fonctions de défenseur ou avoué, d'après l'art 10, § 2, de la loi française du 27 mars 1883 (1).

Pour les nationaux italiens qui aspireraient plus tard à l'exercice de ces fonctions, la condition des deux ans de stage, établie par l'arrêté ministériel français du 26 novembre 1841, pourra être remplie par le stage auprès d'un avocat ou procureur en Italie.

---

(1) *L'articolo 10 della legge 27 marzo 1883 è così concepito:*

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

Cependant les français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie, et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au Ministre résident, une demande à l'effet de représenter les parties devant le Tribunal de Tunis, pourront, après avis du Tribunal, donné à la Chambre du conseil, le Procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce Tribunal.

Digitized by Google

XI. — Les emplois subalternes au greffe des nouveaux tribunaux seront accessibles aux sujets italiens. 1884 25 gennaio

La situation des employés actuellement attachés au greffe du tribunal italien sera prise par la nouvelle administration judiciaire en bienveillante considération.

XII. — Les procès en appel devant la Cour de Gênes suivront devant ce magistrat, et éventuellement devant les Cours supérieures, leur cours régulier jusqu'à ce que la procédure soit intégralement épuisée.

Les procès qui se trouveront, au moment de l'inauguration du nouveau régime, en cours devant les tribunaux consulaires italiens en Tunisie, continueront également à leur être soumis jusqu'à épuisement de la procédure, sauf le cas où, une transaction immédiate n'étant pas réalisable, les parties préféreraient une décision par arbitres, ou bien une autre méthode de procédure, agréée par les parties, qui pourrait dans l'intervalle être convenue entre les deux Gouvernements.

Les affaires pendantes en voie diplomatique continueront à être l'objet de négociations, avec réserve cependant, en faveur du Gouvernement italien, de réclamer l'adoption de toute autre méthode qui serait à ce sujet accordée à un autre Gouvernement quelconque.

Fait à Rome, en double expédition, le 25 janvier 1884.

MANCINI
Ministre des affaires étrangères d'Italie

ALBERT DECRAIS
Ambassadeur de la République française

ANNEXE I.

Décret de S. A. le Bey de Tunis en date du 5 mai 1883.

Par Notre Décret du 10 djoumadi-el-tani 1300, nous avons promulgué dans la Régence la loi française du 27 mars 1883, établissant des tribunaux français en Tunisie. Nous avons entendu que plusieurs des Puissances amies dont les Consuls, en vertu des capitulations et des traités passés avec Nos Prédécesseurs, ont été investis de certains pouvoirs judiciaires, sont disposées à renoncer à ce privilège si leurs nationaux deviennent justiciables des tribunaux français récemment installés.

L'article 2 de la loi du 27 mars 1883 nous permet d'étendre la compétence de ces tribunaux avec l'assentiment du Gouvernement français.

Digitized by Google

1884
25 gennaio

Nous étant assuré de cet assentiment, Nous prenons le Décret suivant:

Article unique. — Les nationaux des Puissances amies, dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les français eux-mêmes.

Annexe II.

Décret relatif aux conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs au tribunal de Tunis, statuant en matière criminelle.

Le Président de la République française, sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes; vu l'art. 4, paragraphes 3 et 4, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie; le Conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. — La liste générale des assesseurs est composée de 150 noms et divisée en trois catégories distinctes:

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de 50.

Art. 2. — Ces listes sont dressées par une commission composée, savoir:

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français: 1° du Résident de France à Tunis, ou de son Représentant, Président; 2° du Président du tribunal; 3° du Procureur de la République; 4° du Consul général de France ou, à son défaut, d'un Fonctionnaire désigné par le Ministre des affaires étrangères; 5° du premier Député de la Nation.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère: 1° du Résident de France à Tunis, ou de son Représentant, Président; 2° du Président du tribunal; 3° du Procureur de la République; 4° de deux notables, désignés par les Représentants des Puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes: 1° du Résident de France à Tunis, ou de son Représentant, Président; 2° du Président du tribunal; 3° du Procureur de la République; 4° de deux Fonctionnaires ou Notables désignés par décret de S. A. le Bey.

Digitized by Google

1884
25 gennaio

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire: un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la Résidence.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — La liste des assesseurs français sera dressée, dès la promulgation du présent Décret.

Celles des assesseurs étrangers et des assesseurs indigènes seront dressées, lorsque des Arrêtés ou Décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français, auront étendu la compétence du tribunal aux ressortissants d'autres Puissances ou aux indigènes.

Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées, chaque année, par le Résident de France, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs.

Art. 5. — Les premières listes dressées en exécution du présent règlement auront leur application jusqu'au 31 décembre suivant. Les listes ultérieurement dressées seront appliquées du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 6. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de 30 ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

Art. 7. — Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien, civil ou militaire.

Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 8. — Un mois avant l'ouverture de chaque session criminelle, le Président du tribunal tire au sort, en Chambre du conseil, sur les listes générales, et à raison de dix pour chaque catégorie, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant la dite session, à compléter le tribunal.

Art. 9. — Les six personnes, dont les noms seront sortis les premiers, sur la liste de la première catégorie, sont désignées comme assesseurs de la session prochaine. Les quatre autres sont appelées, en suivant l'ordre du tirage au sort, à remplacer les assesseurs décédés, et ceux qui justifieraient d'une cause d'empêchement, par suite d'absence ou de maladie, ou qui auraient été frappés d'une condamnation pénale depuis le renouvellement de la liste, ou seraient sous le coup de poursuites criminelles.

Si l'accusé ou l'un des accusés est français, les assesseurs titulaires ou leurs suppléants siégeront comme adjoints au tribunal.

Digitized by Google

1884
25 gennaio

Si les accusés sont de nationalité étrangère, le Président du tribunal appelle à siéger avec les trois premiers assesseurs français les trois assesseurs étrangers, dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la seconde catégorie.

Si les accusés sont indigènes, le Président du tribunal pourvoit également au remplacement des trois derniers assesseurs français, par l'adjonction des trois assesseurs indigènes dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la troisième catégorie.

Si les accusés sont, les uns des étrangers et les autres des indigènes, les trois derniers assesseurs français seront remplacés par deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène dans l'ordre du tirage au sort.

Il est pourvu au remplacement des assesseurs étrangers ou indigènes décédés, absents, malades, condamnés ou poursuivis, par l'appel des assesseurs désignés après eux par le sort et dans l'ordre du tirage.

Art. 10. — Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

Art. 11. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1883.

Jules Grévy

Par le Président de la République;
le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes
F. Martin-Feuillée

Nota. — L'approvazione parlamentare, di cui è cenno nell'art. I del protocollo, fu data colla legge 7 luglio 1884, n. 2289, che è del seguente tenore:

« Articolo unico. — Il Governo del Re è autorizzato a sospendere la giurisdizione presentemente esercitata dal R. Consolato in Tunisi e dagli Uffici consolari dipendenti, entro i limiti e sotto l'esatta osservanza delle condizioni determinate dal qui unito protocollo 25 gennaio 1884, non che ad emettere i provvedimenti necessari per assicurare l'adempimento delle condizioni medesime ».

In seguito alla legge stessa, l'esecuzione del protocollo fu ordinata col R. Decreto 21 luglio 1884, n. 2527, che si riproduce:

« Art. 1. — A decorrere dal 1° agosto prossimo cesserà per le nuove cause in Tunisia la giurisdizione consolare italiana, ed entrerà in vigore quella sancita con la citata legge 7 luglio 1884, secondo le condizioni e norme stipulate nel protocollo 25 gennaio 1884, annesso alla legge medesima.

« Art. 2. — Il predetto Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri è autorizzato ad emettere tutti i provvedimenti necessari per il passaggio dal presente al nuovo regime, ed in genere per la esecuzione della legge 7 luglio 1884 e del presente Nostro Decreto ».

Digitized by Google

298.

CONVENZIONE

firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Russia e Turchia, relativa alla questione finanziaria egiziana (1).

Londra, 18 marzo 1885

Dans le but de faciliter au Gouvernement égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie, dont le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et pour le surplus à liquider la situation financière, et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires, les Gouvernements de Turquie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

Art. I. — Le Gouvernement égyptien, avec l'assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan et sous la garantie résultant de la

(1) Questa convenzione fu preceduta dalla Dichiarazione 17 marzo 1885 così concepita:

« Entre les Gouvernements d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Turquie, a été arrêtée d'un commun accord la déclaration suivante:

I. — Le Gouvernement de Sa Majeste Impériale le Sultan autorise le Gouvernement de Son Altesse le Khédive à émettre, dans les conditions énoncées aux projets de convention et de décret ci-annexés, un emprunt pouvant s'élever jusqu'à 9,000,000 *l. s.* effectives et délivrera le Firman impérial nécessaire à cet effet.

II. — Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'étant entendus, à l'effet de garantir cet emprunt destiné à pourvoir au règlement de la situation financière du Gouvernement égyptien;

considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications à la Loi de liquidation;

Digitized by Google

1885
18 marzo

présente convention, émettra, à un taux qui ne pourra excéder 3 ½ pour cent, la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de 9,000,000 *ls*.

Un décret de Son Altesse le Khédive déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

Art. II. — Les coupons seront payés en or en Egypte, à Lon-

---

considérant qu'ils reconnaissent l'équité de soumettre leurs nationaux en Egypte aux mêmes taxes que les indigènes;

s'engagent, conjointement avec le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, à signer une convention conçue dans les termes du projet ci-annexé.

Ils déclarent accepter un décret de Son Altesse le Khédive, rendu dans les termes du projet de décret ci-annexé. Ils consentent à ce que ce décret soit reconnu par les tribunaux de la réforme comme une loi obligatoire, aussitôt qu'il aura été publié officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive, et ils s'engagent à le porter collectivement à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement de ces tribunaux, et à les inviter à y adhérer.

Ils déclarent accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du décret de Son Altesse le Khédive, en date 13 mars 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec cette modification: « les membres « étrangers des Commissions et Conseils de révision, institués par les arti« cles IV et V du dit décret, seront désignés par le Consul dans le cas où les « élections resteraient sans résultat, ainsi que dans le cas où les délégués « élus ne se présenteraient pas: si les délégués du Consul ne se présentent « pas, la Commission ou le Conseil de révision procédera valablement en leur « absence ».

Ils déclarent également accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du droit de timbre et du droit de patente, et s'engagent à entreprendre immédiatement, de concert avec le Gouvernement égyptien l'étude des projets de loi établissant ces deux impôts.

III. — Considérant que les Puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation, ayant pour but de consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal de Suez:

il est convenu entre les sept Gouvernements précités qu'une Commission composée de délégués nommés par les dits Gouvernements se réunira à Paris le 30 mars, pour préparer et rédiger cet Acte, en prenant pour base la circulaire du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en date du 3 janvier 1883.

Un délégué de Son Altesse le Khédive siégera à la Commission avec voix consultative.

Le projet rédigé par la Commission sera soumis aux dits Gouvernements qui s'emploieraient ensuite à obtenir l'accession des autres Puissances.

Les soussignés Plénipotentiaires d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Turquie, munis des pouvoirs nécessaires, déclarent par les présentes que leurs Gouvernements res

Digitized by Google

dres, à Berlin et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année. 1885 18 marzo

A Paris les paiements seront faits au change fixe de 25 francs la livre sterling.

A Berlin les paiements s'effectueront au cours du jour (1).

ART. III. — Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement égyptien.

ART. IV. — Une annuité fixe de 315,000 *ls.*, destinée au ser-

---

pectifs prennent les uns envers les autres les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 17 mars 1885.

NIGRA — MÜNSTER — KÀROLYI — GRANVILLE — WADDINGTON — STAAL — MUSURUS

Déclaration du Gouvernement égyptien.

Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive s'engage à promulguer le décret dont le projet est ci-annexé. Il déclare, en outre, en tant que les arrangements ci-dessus mentionnés se réfèrent à des questions d'administration intérieure de l'Egypte, dont le règlement lui appartient en vertu des Firmans de Sa Majesté Impériale le Sultan, adhérer à ces arrangements et s'engage, en ce qui le concerne, à les exécuter.

En foi de quoi, le soussigné, muni de pouvoirs à cet égard, a signé la présente déclaration.

Fait à Londres, le 17 mars 1885.

BLUM

(Annexe I).

Projet de convention.

(Vedi convenzione surriportata 18 marzo 1885).

(Annexe II).

Projet de décret (2).

Nous Khédive d'Egypte,

Vu la Loi de liquidation du 17 juillet 1880;

Vu la convention en date du (3), contenant l'assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan à l'émission d'un emprunt de 9,000,000 *l.s.*;

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, et la Russie, ont déclaré qu'elles acceptaient la présente Loi et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des

---

(1) Questa proposizione relativa a Berlino fu qui inserita in base alla dichiarazione firmata a Londra il 25 luglio 1885.

(2) Questo progetto fu promulgato col Decreto khediviale 27 luglio 1885.

(3) 18 mars 1885, nel testo firmato.

Digitized by Google

1885
18 marzo

vice de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée.

Art. V. — La portion de cette annuité qui ne sera pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché.

---

autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Egypte et à les inviter à y adhérer;

Sur la proposition de Notre Conseil des ministres;

Avons décrété et décrétons:

Art. 1er. — Notre Ministre des finances est autorisé à émettre, à un taux qui ne pourra excéder 3 $^1/_2$ pour cent, la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de L. E. 8,775,000 (9,000,000 *l. s.*).

Un décret ultérieur déterminera le taux, les conditions, et la date des émissions.

Art. 2. — Les coupons de cet emprunt seront payés en or en Egypte, à Londres (1) et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

A Paris, les paiements seront faits au change fixe de 25 $^1/_5$ la livre sterling (2).

Art. 3. — Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de Notre Gouvernement.

Art. 4. — Une annuité fixe de L. E. 307,125 (315,000 *l. s.*) destinée au service de cet emprunt sera prélevée, comme première charge, et sous la garantie résultant de la convention internationale en date du (3), sur les revenus affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée.

Art. 5. — La portion de cette annuité, qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt, sera affectée à l'amortissement de l'emprunt garanti. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage.

Art. 6. — Le service de l'emprunt garanti sera effectué par la caisse de la dette publique dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée.

Art. 7. — Les Commissaires de la caisse de la dette devront, quinze jours avant chaque échéance, Nous rendre compte, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel*, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. 8. — Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la caisse de la dette.

Art. 9. — Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevées sur le montant de l'emprunt.

---

(1) Nel testo qui si aggiunse « à Berlin » in base alla dichiarazione firmata a Londra il 25 luglio 1885.

(2) In base alla Dichiarazione accennata nella nota precedente qui fu aggiunta la frase: « à Berlin les paiements seront faits au cours du jour ».

(3) 18 mars 1885, nel testo firmato.

Digitized by Google

Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve toutefois du droit du Gouvernement égyptien de rembourser l'emprunt au pair. 1885 18 marzo

ART. VI. — Le service du nouvel emprunt sera effectué par la Caisse de la dette publique égyptienne dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée.

ART. VII. — Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'en-

---

Les Commissaires de la caisse de la dette réserveront sur le produit de l'emprunt garanti la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie et paieront ces indemnités aux intéressés pour le compte de Notre Gouvernement, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de rétard.

Le surplus de l'emprunt sera remis, par les Commissaires de la caisse, à Notre Ministère des finances, au fur et à mesure de ses besoins.

La portion de l'emprunt restant disponible après le prélèvement du montant des indemnités est, concurremment avec les ressources mises à la disposition de Notre Ministère des finances par l'art. 24 de la présente Loi, affectée aux charges suivantes:

Règlement du déficit de l'année 1884 et des années antérieures	L. E.	2,657,000
Déficit de 1885 évalué à	»	1,200,000
Travaux d'irrigation	»	1,000,000
Indemnités pour rachat de pensions	»	550,000
Fonds réservés pour le service de la trésorerie	»	500,000
Total . . .	L. E.	5,907,000

ART. 10. — Tout reliquat de l'emprunt, après qu'il aura été pourvu aux charges indiquées ci-dessus, sera employé à racheter, dans les conditions énoncées à l'article 5 de la présente Loi, des titres qui seront annulés.

ART. 11. — Les Commissaires de la caisse de la dette publique Nous adresseront à la fin de chaque semestre un rapport établissant, d'après les justifications qui leur seront produites, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt garanti. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

ART. 12. — Il est établi un impôt de 5 pour cent sur le montant des coupons des dettes privilégiée et unifiée. Cet impôt ne pourra toutefois être perçu que sur le montant des semestralités venant à échéance en 1885 et en 1886.

Des certificats, constatant le droit éventuel des porteurs de titres à obtenir le remboursement de cet impôt, leur seront délivrés lors du paiement des coupons.

Si, après l'expiration de ce délai, Notre Gouvernement jugeait nécessaire de maintenir, soit pendant un certain nombre d'années, soit à titre permanent, l'impôt établi par le présent article, il ne le pourrait qu'après avoir institué,

Digitized by Google

1885
18 marzo

gagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité de 315,000 *ls.* stipulée ci-dessus (1).

Art. VIII. — Les Commissaires de la Caisse de la dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gou-

---

d'accord avec les Puissances, une Commission internationale semblable à celle qui a préparé la Loi de liquidation et qui aurait pour mandat de procéder à une enquête générale sur la situation financière de l'Egypte, et de Nous proposer les moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

La composition de cette Commission serait réglée d'accord avec les Puissances.

Art. 13. — Au cas où Notre Gouvernement aurait à fournir à la Daïra Sanieh, en 1885 et en 1886, conformément aux dispositions des articles 44 et 47 de la Loi de liquidation, une subvention destinée à parfaire l'intérêt de sa dette, il prélèvera sur cette subvention, jusqu'à concurrence seulement de son montant, une somme égale au produit de l'impôt de 5 pour cent sur le chiffre total de l'intérêt à 4 pour cent de la dette de la Daïra.

Art. 14. — Il en sera de même en ce qui concerne la subvention éventuelle, payée à l'administration des domaines pour parfaire l'intérêt de 5 pour cent qui lui est garanti par Notre Gouvernement.

Les certificats mentionnés à l'article 12 seront délivrés, dans les mêmes conditions, aux porteurs de titres de la Daïra et des Domaines.

Art. 15. — Aucun impôt ne sera perçu sur les coupons des dettes de la Daïra ou des Domaines dans le cas où les revenus spécialement engagés à ces deux dettes suffiraient à en assurer le service.

Art. 16. — A dater de la signature de la convention internationale l'amortissement des dettes privilégiée et unifiée est suspendu, sauf dans le cas prévu par l'article 22 ci-après.

L'amortissement de 42,500 *l.s.* prévu par l'article IV de la convention intervenue, le 14 avril 1880, entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild est également suspendu sous la même réserve.

Art. 17. — Seront considérés comme excédants des revenus des provinces et administrations affectées au service de la dette publique les produits budgétaires de toute nature, affectés à ce service par les articles 2 et 9 de la Loi de liquidation, au delà de la somme nécessaire pour assurer:

1° le service de l'annuité fixe de L. E. 307,125 (315,000 *l.s.*) de l'emprunt garanti;

2° l'intérêt à 5 pour cent de la dette privilégiée;

3° l'intérêt à 4 pour cent de la dette unifiée,

sous déduction, en ce qui concerne ces deux dernières dettes, de l'impôt établi dans les conditions de l'article 12 de la présente Loi.

---

(1) V. nota in fine.

Digitized by Google

vernement égyptien, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel*, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

1885
18 marzo

ART. IX. — Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la dette.

ART. X. — Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la dette prélèveront sur le

ART. 18. — Les excédants des revenus des provinces et administrations non affectées au service de la dette publique sont établis ainsi qu'il suit:

aux produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces provinces et administrations, il y a lieu d'ajouter les sommes que Notre Gouvernement est autorisé à prélever pour frais d'administration ou d'exploitation sur les revenus bruts des provinces et administrations affectées.

De ce total sera déduite la somme de L. E. 5,237,000, à laquelle sont arrêtées les dépenses à imputer sur les revenus non affectés.

La différence constituera l'excédant des revenus non affectés.

Le budget des dépenses des chemins de fer y compris le chemin de fer d'Hélouan, étant évalué dans le chiffre qui précède à L. E. 555,000, il est entendu que la somme de L. E. 5,237,000 sera augmentée au besoin de la somme nécessaire, pour que les crédits ouverts au service des chemins de fer atteignent la proportion de 45 pour cent de leurs recettes brutes.

La somme de L. E. 5,237,000 sera également augmentée du montant des subventions versées par le Ministère des finances à la caisse de la dette publique, à la Daïra et à l'administration des domaines, conformément aux articles 11, 44 et 47 de la Loi de liquidation, et à la conventiou du 31 octobre 1878, intervenue entre Notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 19. — Le compte des excédants des revenus affectés au service de la dette sera arrêté à la date du 25 octobre de chaque année.

ART. 20. — Lorsque les revenus des provinces et administrations non affectées auront été inférieurs au chiffre des dépenses déterminé par l'art. 18 de la présente Loi, la caisse de la dette devra prélever sur ses excédants et verser à Notre Ministère des finances la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre.

Lorsque les revenus des provinces et administrations non affectées auront dépassé le montant des dépenses indiquées ci-dessus, l'excédant sera versé à la caisse de la dette.

ART. 21. — Les excédants qui pourraient se produire en 1885 et en 1886 sur l'ensemble des revenus affectés et non affectés, après qu'il aura été pourvu au service des diverses dettes et dépenses publiques dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18 ci-dessus, seront laissés en réserve à la caisse de la dette jusqu'au 15 avril 1887.

A cette époque il sera fait, par les soins de la Commission de la dette, une distribution de ces excédants entre les détenteurs des certificats mentionnés aux articles 12 et 14.

Digitized by Google

1885
18 marzo

produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie, et payeront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement égyptien, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Art. XI. — Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

S'il y a un surplus, il sera affecté au remboursement de la réduction d'un ½ pour cent opérée sur les intérêts des actions du canal de Suez.

Si les excédants sont insuffisants pour pourvoir intégralement à ces divers remboursements, les excédants des années ultérieures seront affectés à la même destination.

Tous les excédants qui ne seront pas employés à ces remboursements seront répartis par moitié entre le budget des dépenses administratives du Gouvernement et le service de l'amortissement.

Art. 22. — Les fonds destinés à l'amortissement en vertu de l'article qui précède, seront, jusqu'à concurrence de L. E. 87,750 (90,000 *l. s.*), exclusivement employés à l'amortissement de l'emprunt garanti.

Le surplus sera affecté à l'amortissement des autres dettes dans les conditions qu'il a été établi par la Loi de liquidation et les contrats intervenus entre Notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

Art. 23. — Toutes les dettes mentionnées à l'article 66 de la Loi de liquidation devront, sous peine de déchéance, être réclamées à Notre Gouvernement avant le 1er janvier 1886. Celles de ces dettes qui, à cette date, n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation constatée, soit par une instance engagée devant les tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une administration compétente, soit par un acte d'huissier, seront définitivement prescrites et ne pourront plus donner lieu à aucune action contre Notre Gouvernement (1).

Art. 24. — La caisse de la dette publique réservera, pour assurer le règlement des dettes de la liquidation encore en suspens, les titres de la dette privilégiée et les titres de la dette unifiée, faisant partie de l'actif de la liquidation dont elle est actuellement dépositaire. Tout le surplus de l'actif de la liquidation, tel qu'il est constitué par l'article 63 de la Loi de liquidation, sera à la disposition de Notre Gouvernement pour être affecté aux charges spécifiées aux articles 9 et 10 de la présente Loi.

Les titres qui pourraient rester à la caisse de la dette, après le paiement de toutes les dettes de la liquidation, seront annulés.

Art. 25. — La faculté donnée à Notre Ministre des finances par l'article 37 de la Loi de liquidation de se procurer des avances en compte courant, est restreinte à la limite maxima de L. E. 1,000,000.

---

(1) Quest'articolo ha dato luogo alla dichiarazione interpretativa firmata a Londra il 16 ottobre 1885. (V. « Trattati e convenzioni tra il Regno d'Italia e gli altri Stati, vol. X. p. 699 »).

Digitized by Google

1885
18 marzo

ART. XII. — Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat, dans les conditions énoncées à l'article V, des titres qui seront annulés.

ART. XIII. — La Caisse de la dette publique adressera, à la fin de chaque semestre, au Gouvernement égyptien, un rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce rapport sera publié au *Journal officiel.*

ART. XIV. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible (1).

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 mars 1885.

NIGRA — MÜNSTER — KÀROLYI — GRANVILLE — WADDINGTON — STAAL — MUSURUS.

Déclaration du Plénipotentiaire de Russie.

Le Plénipotentiaire de Russie fait au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

Si, par la suite, la garantie stipulée à l'article VII de la pré-

---

ART. 26. — Les tribunaux de la réforme ne connaîtront pas de l'action introduite par les Commissaires de la caisse de la dette publique contre le Gouvernement d'Egypte, le Président du Conseil, le Ministre des finances, les Moudirs, les Directeurs des administrations affectées, tant en leur qualité, qu'en leur nom personnel, en paiement des sommes affectées à l'amortissement, et qui ont été versées directement à la caisse du Ministère des finances pendant les mois de septembre et octobre 1884.

ART. 27. — La présente Loi sera publiée au *Journal officiel.* Elle sera exécutoire dès sa publication, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des lois ou décrets en vigueur.

ART. 28. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Déclaration.

Les Plénipotentiaires soussignés déclarent que l'adhésion des Puissances à l'article 26 du Décret n'implique pas la reconnaissance de la légalité de l'emploi qui a été fait des fonds d'amortissement de la dette égyptienne.

Fait à Londres, le 17 mars 1885.

NIGRA — MÜNSTER — KÀROLYI — WADDINGTON — GRANVILLE — STAAL — MUSURUS

(1) V. nota in fine.

Digitized by Google

1885
18 marzo

sente convention devenait effective, il est bien entendu que, dans les comptes à faire entre les Puissances garantes, la part incombant à la Russie ne pourra en aucun cas dépasser la sixième partie de l'intérêt garanti.

Fait à Londres, le dix-huit mars 1885.

STAAL

Déclaration du Plénipotentiaire de Turquie.

Le Plénipotentiaire de Turqnie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

1. Il est entendu qu'un fonctionnaire ottoman, nommé par la Sublime Porte, siégera au sein de la Commission de la caisse de la dette égyptienne en qualité de Représentant de la Puissance souveraine, pour être tenu au courant de l'état des finances de l'Egypte.

2. La Sublime Porte maintient ses réserves au sujet de la dépêche du comte Granville du 3 janvier 1883, et entend qu'il sera inséré dans l'acte conventionnel de la Commission internationale réunie à Paris pour le règlement du canal de Suez, que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan aura le plein droit de prendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Egypte, soit contre un Etat belligérant, soit en Egypte même en cas de troubles intérieurs.

Fait à Londres, le 30 mars 1885.

MUSURUS

Déclaration complémentaire du Plénipotentiaire de Turquie.

Le Plénipotentiaire de Turquie fait, par suite des instructions et au nom de son Gouvernement, la déclaration complémentaire suivante:

1. Le service du nouvel emprunt ainsi que de la dette privilégiée et de la dette unifiée de l'Egypte, tel qu'il est spécifié, ne saurait en aucune façon retarder le paiement du tribut.

2. La mention de la déclaration des tribunaux de la réforme n'implique pas la prolongation indéfinie du fonctionnement de ces tribunaux.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan réserve sa liberté d'appréciation pour le cas où la Commission d'en-

Digitized by Google

quête, prévue dans l'art. XII du décret khédivial, viendrait à être instituée.

1885
18 marzo

4. La désignation éventuelle par le Consul des membres des Commissions et des Conseils de révision ne pourrait être envisagée comme une immixtion étrangère.

Fait à Londres, le 2 avril 1885.

MUSURUS

Nota. — Lo scambio delle ratifiche seguì a Londra il 4 novembre 1886; la legge di esecuzione porta la data 25 novembre 1886 e il n. 4165.

Avendo interesse di esaminare la legge di liquidazione del debito egiziano 17 luglio 1880, il decreto khediviale sull'imposta dei fabbricati 13 marzo 1884 (che fu poi modificato coi due decreti dell'11 aprile 1886), la circolare del Governo britannico 3 gennaio 1883, nonchè gli altri atti citati nei documenti suriportati, vedansi i testi riprodotti nella raccolta: « Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati », volume X, pag. 368 e si consulti anche la nota a pag. 877 dello stesso volume.

Digitized by Google

299.

CONVENZIONE

firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Turchia, per la libera navigazione del canale di Suez.

Costantinopoli, 29 ottobre 1888

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., Roi Apostolique de Hongrie, S. M. le Roi d'Espagne et, en Son Nom, la Reine Régente du Royaume, le Président de la République française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, etc., S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans, voulant consacrer, par un acte conventionnel, l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tous temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal maritime de Suez et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le Firman de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 22 février 1866 (2 zilkadé 1282), sanctionnant les concessions de Son Altesse le Khédive (1), ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi d'Italie: le sieur Albert baron Blanc, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: le sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi

(1) Sembra che nella conversione della data musulmana del Firmano Imperiale (2 zilkadè 1282) nella data europea (che è altrove indicata col 19 marzo 1866, v. documento n. 285, pag. 848), sia avvenuto uno scambio colla data del contratto fra il Khedive d'Egitto e il signor de Lesseps, che è del 22 febbraio 1866.

Digitized by Google

Apostolique de Hongrie: le sieur Henri baron de Calice, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; 1888 29 ottobre

S. M. le Roi d'Espagne, et, en Son nom, la Reine Régente du Royaume: le sieur Don Miguel Florez y Garcia, Son Chargé d'affaires;

Le Président de la République française: le sieur Gustave Louis Lannes, comte de Montebello, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: le très-honorable sir William Arthur White, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, etc.: le sieur Gustave Keun, Son Chargé d'affaires;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Alexandre de Nélidow, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. M. l'Empereur des Ottomans: Mehemmed Saïd pacha, Son Ministre des affaires étrangères, lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

Art. 2. — Les hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de Son Altesse le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez, en ce qui concerne le canal d'eau douce, engagements stipulés dans une convention en date du 18 mars 1863, contenant un exposé et quatre articles.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Art. 3. — Les hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

Art. 4. — Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'art. 1er du présent traité, les hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte

Digitized by Google

1888
29 ottobre

d'hostilité, ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de 3 milles marins de ces ports, alors même que l'Empire ottoman serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Art. 5. — En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront, dans le canal et ses ports d'accès, ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais, dans le cas d'un empêchement accidentel dans le canal, on pourra embarquer ou débarquer, dans les ports d'accès, des troupes fractionnées par groupes n'excédant pas 1000 hommes, avec le matériel de guerre correspondant.

Art. 6. — Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Art. 7. — Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Art. 8. — Les Agents en Egypte des Puissances signataires du présent traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du canal.

Digitized by Google

En tout état de cause, ils se réuniront une foi par an pour constater la bonne exécution du traité. Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un Commissaire spécial nommé à cet effet par le Gouvernement impérial ottoman. Un Commissaire khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du Commissaire ottoman.

1888
29 ottobre

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

Art. 9. — Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des Firmans, et dans les conditions prévues par le présent traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du dit traité.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au Gouvernement Impérial ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel, en donnera avis aux autres Puissances signataires de la déclaration de Londres 17 mars 1885 (1), et, au besoin, se concertera avec elles à ce sujet.

Les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Art. 10. — De même, les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale, et dans les limites des Firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par Leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté Impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement Impérial ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des articles dont il s'agit ne porteront, en aucun cas, obstacle aux mesures que le Gouvernement Impérial ottoman croira nécessaire de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la Mer Rouge.

---

(1) V. nota al documento n. 298, pag. 941.

Digitized by Google

1888
29 ottobre

Art. 11. — Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes, élevées contrairement aux dispositions de l'art. 8, demeure interdite.

Art. 12. — Les hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent traité, qu'aucune d'elles ne recherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni des privilèges dans les arrangements internationaux qui pourraient intervenir par rapport au canal. Sont, d'ailleurs, réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

Art. 13. — En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan et aux droits et immunités de Son Altesse le Khédive, tels qu'ils résultent des Firmans.

Art. 14. — Les hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez.

Art. 15. — Les stipulations du présent traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.

Art. 16. — Les hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

Art. 17. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans un délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt neuvième jour du mois d'octobre de l'an mill huit cent quatre-vingt huit.

A. Blanc — Radowitz — Calice — Miguel Florez y Garcia — E. de Montebello — W. A. White — Gust. Keun — Nélidow — M. Saïd

Nota. — Ratificazione di S. M.: Roma, 22 novembre 1888. — Scambio delle ratifiche: Costantinopoli, 22 dicembre 1888. — Regio Decreto d'esecuzione: Roma, 13 gennaio 1889, n. 5949.

Digitized by Google

300.

NOTIFICAZIONE

del Governo italiano per l'assunzione del protettorato su alcuni tratti della costa orientale d'Africa.

Roma, 19 novembre 1889

(Telegramma).

Prego fare cotesto Governo (1) comunicazione seguente: « Governo italiano notifica di avere in data del 15 novembre assunto il protettorato di quei tratti della costa orientale d'Africa dal limite nord del territorio di Kisimaio al 2° 30' di lat. nord, che sono intermedi tra le stazioni riconosciute nel 1886 come appartenenti al Sultano di Zanzibar. Il limite nord del nuovo protettorato italiano coincide così coll'estremità sud del Sultanato di Obbia, oggetto della notificazione in data 16 maggio decorso » (2).

CRISPI

(1) Questo telegramma fu diretto alle regie Ambasciate in Berlino, Costantinopoli, Londra, Madrid, Parigi e Pietroburgo; alle regie Legazioni in Bruxelles, Copenaghen, L'Aja, Lisbona e Stoccolma.

(2) V. nota a pag. 215.

Digitized by Google

301.

CONVENZIONE

per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fr l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Ger mania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia.

Venezia, 30 gennaio 1892

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi de Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagn et, en son nom, le Reine régente du Royaume; Son Excellence l Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Ro yaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice de Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté la Reine de Pays-Bas et, en son nom, la Reine régente du Royaume; Sa Majest le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toute les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége; Sa Majest l'Empereur des Ottomans; désirant procéder à la réforme du sy stème sanitaire, maritime et quarantenaire actuellement appliqu en Egypte à la navigation, et aussi pour introduire les modification reconnues nécessaires dans la composition, le fonctionnement et l règlement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: S. Exc. le comte d'Arco, Son Sous secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, député au Parlement;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: Monsieu le comte de Leyden, Son Conseiller de Légation, Son Consul généra en Egypte;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc et Roi Apostolique de Hongrie: S. Exc. le comte de Kuefstein, So

Digitized by Google

Conseiller intime et Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; 1892 30 gennaio

Sa Majesté le Roi des Belges: Monsieur E. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'agricolture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark: Monsieur le comte de Knut, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son nom, la Reine régente du Royaume: Don Silverio Baguer de Corsi y Ribas, comte de Baguer, Son Ministre résident;

Son Excellence le Président de la République française: Monsieur Camille Barrère, Ministre plénipotentiaire de 1ère classe, Chargé d'affaires de la République française en Bavière; monsieur le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine, président du Comité d'hygiène de France; monsieur le professeur Proust, Inspecteur général des services sanitaires de France, professeur à la Faculté de médecine;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: Lord Vivian, Pair du Royaume-Uni, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi des Hellènes: Monsieur Georges Argyropoulos, Son Agent diplomatique en Egypte; le docteur Zancarol, délégué hellénique au Conseil sanitaire d'Egypte;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume: Monsieur le jonkheer P. J. F. M. van der Does de Villebois, Son Agent politique et Consul général en Egypte; monsieur le docteur Ruysch, Son Conseiller au Ministère de l'intérieur;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: Son Excellence le comte de Macedo, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Son Excellence M. Yonine, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: Monsieur le comte G. Lewenhaupt, Son Chargé d'affaires à Vienne;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Son Excellence Mahmoud Nédim Bey, Son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Digitized by Google

1892
30 gennaio

lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes, dont les Hautes Puissances contractantes s'engagent à recommander l'adoption au Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

En ce qui concerne le régime sanitaire et spécialement le passage en quarantaine des navires par le canal de Suez :

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

Les ressources financières que comporte l'application dudit régime sont indiquées à l'annexe II.

En ce qui touche la composition et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, et la révision de ses règlements:

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil sont indiqués dans l'annexe III.

Les règlements sanitaires spéciaux sont révisés et arrêtés conformément au texte consigné dans l'annexe IV.

Il en est de même de la création du corps des gardes sanitaires.

Tous les règlements et pièces ci-annexes ont la même valeur que s'ils étaient incorporés dans la dite convention.

L'annexe V n'est rédigée et insérée qu'à titre de conseils et recommandations au commerce et à la navigation.

Il est stipulé, en outre, que chacune des Hautes Puissances contractantes aura le privilège de proposer, par les voies diplomatiques qui lui paraîtront convenables, les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'apporter aux dispositions ci-dessus énoncées, ainsi qu'aux annexes qui les accompagnent.

En ce qui concerne la modification des règlements contre la peste et la fièvre jaune, ainsi que ceux applicables aux animaux, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte est chargé de les reviser et de les mettre en harmonie avec les décisions ci-dessus consignées.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois, à dater du trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze (1).

---

(1) Questa data di scadenza per lo scambio delle ratifiche venne poi prorogata. Vedi il *Processo verbale* di scambio delle ratifiche a pag. 982.

Digitized by Google

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets. 1892 30 gennaio

Fait, en quatorze exemplaires, à Venise, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

Comte d'Arco — Comte Leyden — Kuefstein — Beco — Knuth — Comte de Baguer — Camille Barrère — P. Brouardel — A. Proust — Vivian — G. Argyropoulos — Docteur G. Zancarol — Van der Does de Villebois — Ruysch — Comte de Macedo — A. Yonine G. Lewenhaupt — Mahmoud Nédim.

Annexes à la convention.

Annexe I.

Transit en quarantaine.

Le principe du passage en quarantaine des navires par le canal de Suez, formulé dans le protocole austro-anglais, est accepté, sous la réserve des mesures suivantes.

Sous ce rapport, les navires sont répartis en trois classes:

1° Navires indemnes;
2° Navires suspects;
3° Navires infectés.

Art. 1er. — *Navires indemnes.*

Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale, auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ils ne seront pas soumis à l'observation de 24 heures qui est prescrite actuellement contre les navires avec patente brute.

Art. 2. — *Navires suspects.*

Les *navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente, suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine, dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections

Digitized by Google

1892
30 gennaio

du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection on été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Art. 3. — *Navires infectés.*

Navires infectés. — C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours, la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jours; s'il s'est produit depuis cinq jours l'observation sera de quatre jours; s'il s'est produit depuis moins de cinq jours l'observation sera de cinq jours.

Digitized by Google

b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). — Les navires avec médecins et étuves seron arrêtés aux Sources de Moïse. 1892 30 gennaio

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspectes ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront, ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la convention sous le titre: « *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse* », sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas ving-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 24 à 48 heures;

s'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée a Suez, l'observation sera de 2 à 3 jours;

s'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 3 à 4 jours;

s'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 4 à 5 jours;

Digitized by Google

1892
30 gennaio

s'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés, demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, seront retenus cinq jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station.

2° Les médecins seront au nombre de quatre; un médecin en chef et trois médecins.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi des médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation du Conseil d'Alexandrie.

5° Ils recevront un traitement qui, primitivement de 8,000 fr., pourra s'élever progressivement à 12,000 fr. pour les trois médecins et de 12,000 à 15,000 pour le médecin-chef.

6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes du choléra.

La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra:

1° trois étuves à désinfection, dont une sera placée sur un ponton;

2° un hôpital d'isolement de 12 lits pour les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que ces malades, les hommes et les femmes, soient isolés les uns des autres;

3° des bâtiments, ou des tentes-hôpital ou des tentes ordinaires pour les personnes débarquées non comprises dans le paragraphe précédent;

4° des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

5° les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc., un magasin, une buanderie;

Digitized by Google

6° un réservoir d'eau;

7° ces divers bâtiments seront disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes. 1892 30 gennaio

Dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine.

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil est immédiatement informé. Dans les cas douteux la décision est prise par le Conseil.

2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance.

L'expédition du télégramme sera aux frais du bâtiment.

Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance.

Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

3° Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou des serviteurs à gages, quelconques, non iscrits sur le registre de bord *(log book)*.

4° Un officier et deux gardes sanitaires montent à bord.

Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites, pendant la traversée du canal.

5° Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal, de Suez à Port-Saïd inclusivement.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Porto-Saïd sans garages.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront exécutées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd.

Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs ou toute autre personne qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire.

Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour des navires transitant en quarantaine,

Digitized by Google

1892
30 gennaio

de prendre du charbon à Port-Saïd, ils devront exécuter cette opération hors du port, entre les jetées.

9° Les pilotes, le électriciens, les agents de la Compagnie, les gardes sanitaires seront débarqués, à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

Annexe II.

Ressources financières destinées à subvenir aux frais du nouveau régime sanitaire.

Les dépenses provenant de l'application du nouveau régime sanitaire seront réparties ainsi qu'il suit:

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte déterminera d'accord avec le Gouvernement égyptien, les sommes exigées pour la construction de l'hôpital aux Sources de Moïse et l'établissement de désinfection. Il étudiera et indiquera les plans d'après lesquels ces constructions seront établies.

Ces sommes pourront être prélevées: *a)* soit sur l'excédant des recettes de l'Administration des phares, ou sur toute autre source budgétaire qu'ils croiraient préférable; *b)* soit au moyen d'un emprunt contracté par le Conseil, emprunt dont il arrêterait les conditions d'émission et amortissement.

DÉPENSES BUDGÉTAIRES.

On y pourvoira:

1° par le rétablissement du droit commun pour les navires postaux, qui jusqu'ici ont été exemptés de toute taxe sanitaire;

2° par une taxe perçue sur les passagers, à l'exclusion des militaires et des pèlerins, ou par une taxe perçue sur le tonnage des navires venant par la Mer Rouge.

Annexe III.

Composition, attributions et fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte (Décret, arrêté, règlement général).

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET KHÉDIVIAL DU 3 JANVIER 1881.

Art. 1er. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger des maladies épidémiques et des épizooties.

Digitized by Google

ART. 2. — Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres:

1892
30 gennaio

1° le président du Conseil nommé par le Gouvernement égyptien et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° un docteur en médecine européen, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire;

3° l'inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4° l'inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

ART. 4. — En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra, chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et chaque mois les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent dès leur apparition les épidémies et les épizooties.

ART. 13. — L'inspecteur sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

ART. 14. — Pour toutes les fonctions et emplois relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candidats au Ministre de l'intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc. La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

ART. 15. — Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Digitized by Google

1892
30 gennaio

Art. 17. — Le chef de l'Agence sanitaire de El-Arich a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Art. 21. — Un Comité de discipline, composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son président, soumise à la sanction du Ministre de l'intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1° le blâme; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Art. 24. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité, composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de Comité des finances. Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son président, au Ministre de l'intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excèderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du président, transmises au Ministre de l'intérieur. L'excédant des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire, ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Art. 25. — Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

L'article 27 est supprimé.

Digitized by Google

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JANVIER 1881. 1892 30 gennaio

Art. 3. — Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Art. 4. — Une Commission permanente composée du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances, élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les 3 mois.

Art. 5. — Le président, ou, en son absence, l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les déliberations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Art. 12. — Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes:

Les offices de Ire classe, qui sont au nombre de quatre:

Alexandrie, Port-Saïd, Bassin de Suez et campement au Sources de Moïse, Tor.

Les offices de IIme classe, qui sont au nombre de trois:

Damiette, Souakim, Kosseir.

Art. 14. — Il y a une seule Agence sanitaire à El-Arich.

Art. 16. — Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Broullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie;

Postes de Kantara et du Port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd;

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE.

Art. 2. — La constitution du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est réglée par le décret organique en date du 3 janvier 1881 et par le

Digitized by Google

1892
30 gennaio

décret du . . . . Ses attributions générales sont définies par l'arrêté minist rial joint au décret sus-visé et par le présent règlement général.

Art. 16. — La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est nette qua elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou da les pays d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une malad de cette nature y est signalée.

Art. 28. — La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière occasionner le moins de retard possible aux navires. Elle est pratiquée au bien la nuit que le jour.

Art. 29. — Les navires sont admis immédiatement à la libre pratiq après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf le cas où ils entrent da les catégories des navires suspects ou infectés.

Art. 30. — Tout navire suspect ou infecté est passible, à son arrivée, mesures préventives. Dans le cas où le choléra serait signalé du côté de Méditerranée, le Conseil arrête l'application des mesures à prendre pour l navires suspects ou infectés se présentant pour transiter le canal.

Ces mesures seront conformes aux dispositions en vigueur à Suez.

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35 sont supprimés.

Art. 31 (ex 36). — Tout navire suspect ou infecté doit être tenu à l'éca dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gard de santé.

Art. 32 (ex 37). — Si, pendant la durée de l'isolement des personnes barquées, un nouveau cas douteux ou confirmé de choléra se produit par les personnes isolées, la durée de l'isolement recommence pour le groupe personnes restées en communication avec la personne atteinte.

Art. 35 (ex 40). — Un paquebot étranger, à destination étrangère, q se présente à l'état suspect ou infecté dans un port à station sanitaire po y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres qu rantaines, ne pas être admis à débarquer ses passagers à la station sanitai et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, apr avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, auta que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie de la station sanitaire.

Art. 36 (ex 41). — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins et général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'homm dans de mauvaises conditions hygiéniques, peuvent, en tout temps, être l'obj de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arriv (voir règlement sur le pèlerinage).

TITRE IX. — *Des mesures de désinfection.*

(Voir les instructions contre le choléra émises par la Commission techniq et approuvées par la conférence).

Digitized by Google

TITRE X. — *Des stations sanitaires.* 1892 30 gennaio

Nota. — Les mots « station sanitaire » remplaceront partout le mot « lazaret ».

Art. 39 (ex 55). — Les stations sanitaires de premier ordre sont celles dans lesquelles, en règle générale, doivent être accomplies toutes le mesures préventives.

Art. 42 (ex 58). — Les stations sanitaires de premier ordre doivent être pourvues de chambres et locaux, ainsi que de l'outillage nécessaire pour la désinfection.

Art. 44 (ex 60). — Les stations sanitaires de second ordre sont des établissements restreints, permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables.

Art. 45 (ex 61). — Quand le nombre des places disponibles est insuffisant dans une station sanitaire quelconque pour recevoir à la fois toutes les personnes qui doivent être isolées, le navire sur lequel sont les personnes en excédant est invité à se rendre à la station sanitaire la plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur isolement.

Art. 46 (ex 62). — Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les stations sanitaires destinées à celle des passagers et les établissements d'isolement et de désinfection sont placés sous l'autorité immédiate du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 52 (ex 68). — Pour les militaires, les marins, ainsi que pour les indigents, les frais de séjour à la station sanitaire incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Art. 59 (ex 75). — La police sanitaire, maritime et quarantenaire du littoral égyptien de la Méditerranée et de la mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est exercée par des agents relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les attributions de ces agents sont définies par arrêté ministériel.

Annexe IV.

Règlements sanitaires spéciaux.

RÈGLEMENT CONTRE LE CHOLÉRA.

Art. 1er. — *Navires indemnes.* — Tout navire indemne, quelle que soit la nature de sa patente, qui n'a pas eu à bord, au moment du départ ou pendant la traversée, des cas de choléra, est admis immédiatement à la libre pratique après visite médicale favorable. Dans aucun cas cette disposition ne peut être appliquée à un navire porteur de pèlerins.

Art. 2. — *Navires suspects.* — C'est-à-dire ayant eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis

Digitized by Google

1892
30 gennaio

7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente, suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil à désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine, dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni le médecin ni l'appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer la désinfection du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point du départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans l'appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination de l'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, sont également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Lorsque le choléra se montrera exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne portera que sur le linge sale de l'equipage, mais sur tout le linge sale de l'équipage, et s'étendra aux postes d'habitation de l'équipage.

Art. 3. — *Navires infectés.* — C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux du choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) et navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve),

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Digitized by Google

Les passagers resteront 5 jours à l'établissement des Sources de Moïse. Lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas. 1892 30 gennaio

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours, la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours, l'observation sera de trois jours; s'il s'est produit depuis cinq jours, l'observation sera de quatre jours; s'il s'est produit depuis moins de cinq jours, l'observation sera de cinq jours.

b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). — Les navires avec médecin et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de trasmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspectes ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complétement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lequels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront, ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la convention sous le titre: *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse*, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

Digitized by Google

1892
30 gennaio

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 24 à 48 heures;

s'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 2 à 3 jours;

s'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 3 à 4 jours;

s'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 4 à 5 jours;

s'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, seront retenus 5 jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Art. 4. — *Passagers.* — Les différents groupes de personnes admises à la station sanitaire sont séparés les unes des autres suivant la date de l'arrivée et l'état sanitaire de chaque groupe.

Les personnes atteintes de choléra ou diarrhée cholériforme sont strictement séparées des autres personnes et reçoivent les soins médicaux que réclame leur état.

Les convalescents de choléra, quel que soit le nombre des jours qu'ils aient passés à la station sanitaire, ne reçoivent libre pratique que sur la déclaration du médecin de la dite station constatant l'absence de danger à l'accorder.

Les individus morts de choléra seront inhumés dans le cimetière affecté à la station sanitaire ou, à défaut de cimetière, dans un endroit isolé et avec toutes les précautions requises. La fosse devra être de deux mètres de profondeur.

Les appartements occupés par les cholériques dans les stations sanitaires seront, après leur évacuation, désinfectés avec le plus grand soin.

Art. 5. — *Désinfection.* — 1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, papiers de valeur, etc., contaminés ou suspects seront désinfectés dans des étuves à vapeur sous pression.

Digitized by Google

Pour être considerées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves démontrant, à l'aide du thermomètre à maxima, que la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève à 105° ou 110° centigrades, température qui dépasse légèrement celle qui est nécessaire pour tuer les microorganismes pathogènes connus. 1892 30 gennaio

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant 10 ou 15 minutes.

3° Solutions désinfectantes:

a) solution de sublimé à 1 pour 1000, additionnée de 5 grammes d'acide clorhydrique.

Cette solution sera colorée avec la fuchsine ou l'éosine. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques;

b) solution d'acide phénique pur, cristallisé à 5 pour cent;

c) le lait de chaux fraichement préparé (1).

4° Recomandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100° c.), les objets en cuir, les tables, les parquets, etc.

Les personnes qui donneront des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé à 1 pour 2000.

L'acide phénique servira pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tel que les métaux, instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des cholériques, vomissements, évacuations alvines. A son défaut, on pourra employer l'acide phénique.

5° *Désinfection des bateaux occupés par les cholériques.*

On videra la ou les cabines et toutes les parties du bâtiment occupées par des cholériques ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé, additionné de 10 pour cent d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement, de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

---

(1) Note. — Pour avoir du lait de chaux très-actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter, en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux, qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter, a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kg. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

Digitized by Google

Les planchers seront lavés avec la même solution.

1892
30 gennaio

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° *Désinfection de la cale d'un navire infecté.*

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Art. 6. — En ce qui concerne les peaux vertes, débris d'animaux, drilles, chiffons, le Conseil déterminera le traitement spécial qui leur sera appliqué en se conformant aux instructions émises par le Comité technique et acceptées par la conférence.

L'article 9 est supprimé.

INSTITUTION D'UN CORPS DE GARDES SANITAIRES POUR LE SERVICE DE TRANSIT EN QUARANTAINE.

1° Il est créé un corps de gardes sanitaires, chargés d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le canal et l'établissement des Sources de Moïse.

Ce corps comprend dix gardes.

2° Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

3° Les gardes sont divisés en deux classes:

la 1re classe comprend 4 gardes;

la 2e comprend 6 gardes.

4° la solde annuelle allouée à ces employés est, pour:

la 1re classe de 160 l. ég. à 200 l. ég.;

la 2e de 120 l. ég. à 160 l. ég.

avec augmentation annuelle progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

5° Ils sont placés sous les ordres immédiats du Directeur de l'office de Suez.

6° Ils devront être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, connaître la manipulation des instruments et des substances employés à cet effet.

7° Ils sont nommés, après que leur compétence aura été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial de 188[illegible] revisé.

8° Ils sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Le règlement contre la peste, le règlement contre la fièvre jaune, ainsi que le règlement quarantenaire applicable aux animaux seront remaniés par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egyte renouvelé.

Digitized by Google

RÈGLEMENT POUR LE TRANSIT. 1892
30 gennaio

(Voir plus haut: *Dispositions pour le passage du canal en quarantaine*).

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PROVENANCES DES PORTS ARABIQUES DE LA MER ROUGE, À L'ÉPOQUE DU RETOUR DU PÈLERINAGE.

ART. 1er. — Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, muni de patente brute de choléra, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir la quarantaine réglementaire.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

ART. 2. — La durée de la quarantaine à El-Tor pour les pèlerins, désignée sous le précédent article, est de 15 jours pleins à compter du jour du dernier cas de choléra constaté dans la section quarantenaire, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'infractions aux prescriptions indiquées pour l'isolement.

Dans le cas où un accident cholérique se manifesterait dans une des sections, les pèlerins qu'elle renferme subiront une quarantaine de 15 jours.

Les navires qui remporteront les pèlerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Alexandrie, pour y subir l'observation quarantenaire de 3 jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

ART. 3. — Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur quarantaine à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme égyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des modèles de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Jambo, où MM. les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les turcs, les russes, les persans, les tunisiens, les algériens, les marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux natio-

Digitized by Google

1892
30 gennaio

nalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 4. — Les navires avec patente brute de choléra provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au même traitement imposé à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation quarantenaire de 3 jours aux Sources de Moïse et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, la quarantaine sera subie à El-Tor et sera de 15 jours.

Dans le cas où un accident suspect se manifesterait à bord durant la traversée entre Tor et Suez, le navire sera renvoyé à Tor pour y subir la quarantaine prévue par le précédent paragraphe.

Les caravanes composées de pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de 15 jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation quarantenaire de 5 jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Kaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Art. 6. — 1° Pendant tout le temps que durera le retour des pèlerins les navires provenant du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, avec patente nette, ayant des pèlerins à bord, sont tenus de se rendre à El-Tor pour y subir une observation de trois à quatre jours après complet débarquement des pèlerins.

2° Les pèlerins seuls seront débarqués au campement quarantenaire.

3° Après avoir subi cette observation de 3 à 4 jours, les navires seront reçus à Suez en libre pratique, si la visite médicale est favorable.

4° Toutefois, les pèlerins égyptiens ou résidant en Egypte, munis d'une carte de résidence, seront seuls autorisés à débarquer à Suez.

5° A l'égard des autres pèlerins de nationalité étrangère, on suivra la même règle qui a été établie dans le paragraphe 3 de l'article 3.

6° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans tous les ports égyptiens.

7° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses ana-

Digitized by Google

logues et qui n'auront pas eu d'accident suspect, durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

1892
30 gennaio

Art. 7. — Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de 3 à 4 jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Art. 8. — Les caravanes et pèlerins arrivant par voie de terre seront soumis à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

RELEVÉ DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION TECHNIQUE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES PÈLERINAGES.

La Commission technique de la conférence sanitaire internationale est d'avis que, pour obtenir des résultats sûrs de l'application du règlement concernant les pèlerinages, il faudrait:

1° que chaque navire à pèlerins ait à bord un médecin régulièrement diplômé et une étuve à désinfection;

2° que les pèlerins qui débarquent et ceux qui sont embarqués n'aient entre eux aucun contact, sur les points de débarquement;

3° que les navires qui auront débarqué leurs pèlerins changent de mouillage pour les rembarquer;

4° que les pèlerins débarqués soient répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible;

5° que, pendant la période du fonctionnement du campement d'El-Tor, il y ait un nombre plus grand de médecins qu'auparavant;

6° que la direction de la station sanitaire soit mise complètement dans les mains du directeur médecin. Toutefois les Puissances intéressées désirant que leur pèlerins soient soignés par un de leurs médecins nationaux, devront s'adresser au Conseil d'Alexandrie, qui pourra donner cette autorisation, à la condition que, dans tous les cas, ces médecins seront, à El-Tor, sous l'autorité du directeur du campement;

7° que les gardes sanitaires soient en nombre suffisant et qu'ils soient payés de façon à ne pas céder aux tentatives de corruption;

8° qu'il soit établi, sous les ordres du directeur, un laboratoire de bactériologie, auquel sera attaché un medécin compétent, afin d'établir scientifiquement les cas de choléra et de bien déterminer le début, la marche et la fin d'une telle épidémie;

9° que le nombre et la dimension des étuves à désinfection soient suffisants pour que les opérations soient faites avec rapidité, en les portant au moins à trois de grand modèle;

10° qu'un mécanicien se trouve toujours, pendant le pèlerinage, à El-Tor pour assurer le fonctionnement régulier des étuves sous les ordres du médecin;

11° que les douches-lavage soient installées en nombre suffisant pour

Digitized by Google

1892
30 gennaio

soumettre les pèlerins aux bains nécessaires, pour assurer la complète désinfection des masses qui doivent passer à El-Tor;

12° qu'il y ait, pendant le campement des pèlerins, une inspection rigoureuse de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau, en se servant du personnel et des moyens du laboratoire de la station sanitaire;

13° que le tarif des prix des denrées alimentaires soit établi par le Conseil d'Alexandrie et affiché dans les campements;

14° que l'eau fournie aux pèlerins soit distillée ou portée, avant d'être distribuée, à une température de 100° c., et qu'aux diverses sections du campement l'eau soit gardée dans plusieurs réservoirs permettant de donner aux pèlerins une quantité suffisante d'eau de bonne qualité.

Les réservoirs doivent être fermés et servis par des robinets ou par une pompe;

15° que les prescriptions pour les désinfections et les installations diverses nécessaires au fonctionnement de la station sanitaire de Suez (voir le règlement et les instructions contre le choléra et le programme pour l'installation sanitaire près de Suez) soient appliquées, en général, au campement de El-Tor.

Les fosses d'aisance feront l'objet spécial de la surveillance rigoureuse de l'autorité sanitaire.

L'emplacement de ces fosses sera choisi de telle façon qu'elles n'exposent pas à la propagation de la maladie;

16° qu'un fil télégraphique relie le campement de El-Tor à la station sanitaire de Suez.

Annexe V.

Mesures de préservation à prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversée et à l'arrivée à Suez.

Nota. — Le germe du choléra est contenu dans les voies digestives des malades; la transmission se fait surtout par les déjections et les matières de vomissements, et, par conséquent, par les linges, les matelas et les mains souillées.

I. — MESURES À PRENDRE AU POINT DE DÉPART.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes d'une affection cholériforme. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de choléra ou d'une affection suspecte ne seront pas admis à bord.

2° Lorsque le navire doit transporter des émigrants, des troupes, il est désirable que l'embarquement ne se fasse qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises, pendant 5 ou 6 jours, à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra.

Digitized by Google

3° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

1892
30 gennaio

4° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. — MESURES À PRENDRE PENDANT LA TRAVERSÉE.

1° Il est désirable que, dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de choléra sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins au malade y pourront pénétrer.

Elles mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement, et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui lui donnent des soins et qui auraient été souillées.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés en mer, si on n'est ni dans un port, ni dans le canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé, de façon à eviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant deux heures.

4° Les déjections des malades (vomissements et matières fécales) seront reçues dans un vase, dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée ailleurs.

Ces déjections sont immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci sont rigoureusement désinfectés après chaque projection de matières cholériques.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus loin.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le trajet du navire seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité médicale à l'arrivée à Suez.

8° Ces règles sont expressément applicables à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III. — MESURES À PRENDRE LORS DE L'ARRIVÉE DU NAVIRE À SUEZ.

1° Tous les bâtiments subiront une visite médicale avant d'entrer dans le canal de Suez.

2° Cette visite sera faite par l'autorité sanitaire de Suez.

Digitized by Google

1892
30 gennaio

3° Si le navire est infecté, les personnes atteintes du choléra ou d'acci dents douteux seront débarquées et isolées dans un local spécial construit proximité de Suez.

Seront considérés comme douteux les individus ayant eu des symptôme de choléra, notamment la diarrhée cholériforme.

4° Tous les objets contaminés et les objets suivants seront désinfecté avant l'entrée du navire dans le canal de Suez: c'est-à-dire les habit objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact ave le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets co tenus dans la cabine du malade et dans les cabines attenantes, le couloir d ces cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aura séjourné.

Processo verbale di scambio delle ratifiche della convenzione sanitaria di Venezia.

PROCÈS-VERBAL.

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange de ratifications de la convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892 se fera moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère de affaires étrangères d'Italie, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effe ouvert au Ministère royal des affaires étrangères ce jourd'hui *30 juillet 189*

Les Parties contractantes sont d'accord à considérer comme étant régu lièrement prorogé jusqu'à la date de clôture du présent procès-verbal le dél que la convention avait fixé au 30 juillet 1892 pour l'échange des ratification

Au sujet d'une phrase contenue au § 3 des dispositions concernant l passage du canal de Suez en quarantaine (annexe I), le Gouvernement de Pays-Bas a désiré voir figurer au présent procès-verbal la déclaration suivant à savoir que: « selon la marche de la conférence de Venise, les mots *chaq* « *Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonna* « *le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports* « *territoire de cette Puissance*, ne sauraient être autrement interprétés que dan « le sens que le *Gouvernement* de chaque Puissance prendra, *dans les limit* « *de sa législation*, des mesures contre les bâtiments, etc. ».

Sur quoi, le dépôt des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autrich Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, de Sa Majesté l Reine régente d'Espagne, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté l Reine régente des Pays-Pas et de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège été effectué ce même jour 30 juillet 1892.

Ont été successivement présentées au dépôt:

le 31 juillet 1892, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagn Roi de Prusse;

le 2 août 1892, la ratification de Sa Majesté la Reine du Royaume-U de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;

Digitized by Google

le 3 août 1892, les ratifications du Président de la République française et de Sa Majesté le Roi des Hellènes;

1892
30 gennaio

le 4 août 1892, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

également le 4 août 1892, la ratification de Sa Majesté le Roi des Belges;

le 9 août 1892, la ratification de Sa Majesté le Roi de Danemark;

le 13 février 1893, la ratification de Sa Majestè l'Empereur des Ottomans. Au moment de la déposer, l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale demande l'insertion, au présent procès-verbal, de la réserve suivante, que les Puissances contractantes ont toutes préalablement admise, à savoir que: « Sa « Majesté Impériale le Sultan ratifie la convention sanitaire de Venise à la « condition expresse que cet acte ne porte aucune atteinte, tant aux règle- « ments et instructions sanitaires actuellement en vigueur dans l'empire, ou « à adopter à l'avenir, qu'aux mesures que le Gouvernement impérial ottoman « pourrait prendre, en temps d'épidémie, à la suite des résolutions du Conseil « supérieur de santé ».

Une note du Ministre du Portugal auprès de la Cour royale, en date du 31 août 1892, porte la déclaration que « le Gouvernement de Sa Majesté Très- « Fidèle, sauf ultérieure ratification, dépendant, selon la constitution portu- « gaise, d'un acte du pouvoir législatif, et en tant que son adhésion appartient « au pouvoir exécutif, accepte définitivement l'acte de la conférence interna- « tionale de Venise, aussi bien que les modifications y apportées par les ré- « centes négociations de Paris », « et qu'il accepte également la proposition « néerlandaise concernant une phrase de l'acte de Venise ».

A la suite de cette double déclaration, et le dépôt des autres ratifications étant maintenant complet, le présent procès-verbal a été ce jourd'hui, *13 février 1893*, provisoirement clos, avec réserve de le rouvrir ultérieurement pour le dèpôt de la ratification de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

L'exemplaire unique du présent procès-verbal reste aux archives du Ministère royal des affaires étrangères, par les soins duquel une copie certifiée conforme à l'original en sera délivrée à chacune des Hautes Parties contractantes.

Ce jourd'hui, *18 novembre 1893*, le présent procès-verbal a été rouvert, le Chargé d'affaires de Portugal s'étant présenté pour procéder au dépôt de la ratification de Sa Majesté Très-Fidèle. A cette occasion, le Chargé d'affaires a déclaré que la ratification de son Souverain est délivrée sous les deux conditions ci-dessous énoncées, analogues à celles qui ont respectivement accompagné les ratifications de Sa Majesté la Reine régente des Pays-Bas et de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, à savoir: 1° qu'aucune des clauses de la convention dont il s'agit ne modifie la législation sanitaire applicable dans les ports portugais; 2° qu'aucune de ces clauses ne rend obligatoire la promulgation d'aucune nouvelle disposition pénale. Le Chargé d'affaires constate que ces deux conditions ne préjugent en rien les autres déclarations formulées,

Digitized by Google

1892
30 gennaio

en son temps, par le comte de Macedo, et acceptées par la conférence de Venise, comme interprétation de la convention, relativement aux avis télégraphiques prescrits à l'annexe I, et aux charges découlant de l'emprunt prévu à l'annexe II.

Le dépôt des ratifications étant ainsi complet, de la part de toutes les Parties contractantes, le présent procès-verbal a été définitivement clos, et replacé, comme original unique, aux archives du Ministère royal des affaires étrangères d'Italie, par les soins duquel une nouvelle copie, certifiée conforme à l'original, ainsi complété, sera délivrée à chacune des Hautes Parties contractantes.

B. Brin, *Ministre des affaires étrangères d'Italie.*
Eperjesy, *Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie.*
Le comte de Benomar, *Ambassadeur d'Espagne.*
Westenberg, *Ministre des Pays-Bas.*
H. Bohn, *Consul de Suède et Norvège.*
Comte Solms, *Ambassadeur d'Allemagne.*
Vivian, *Ambassadeur d'Angleterre.*
H. Marchand, *Chargé d'affaires de France.*
M. A. Durutti, *Chargé d'affaires de Grèce.*
A. Vlangaly, *Ambassadeur de Russie.*
Baron Moncheur, *Chargé d'affaires de Belgique.*
Knuth, *Ministre de Danemark.*
Mahmoud Nédim, *Ambassadeur de Turquie.*
Augusto de Sequeira Thedim, *Chargé d'affaires de Portugal.*

Rome, ce 18 novembre 1893.

Nota — Ratificazione di S. M.: Monza, 21 luglio 1892. — Scambio delle ratifiche: Roma, 18 novembre 1893 (data della chiusura definitiva del processo verbale di deposito delle ratifiche dei vari Governi, che si stabilì di considerare come data di scambio delle ratifiche). — Esecuzione per regio decreto: Roma, 30 novembre 1893, n. 691.

Digitized by Google

302.

FIRMANO IMPERIALE

concesso al Khedivè d'Egitto Abbas Hilmi Pascià.

Costantinopoli, 27 marzo 1892 (27 Châban 1309)

(Traduzione).

A Mon Vizir éclairé Abbas Hilmi Pacha, appelé au Khédivat d'Egypte avec le plus haut rang de *Sédaret*, décoré . . . . ., que le Tout-Puissant perpétue Sa splendeur, etc., etc.

Par suite des Décrets de la Providence, le Khédive Méhémet Thewfik Pacha étant décédé, le Khédivat d'Egypte, avec les anciennes limites indiquées dans le Firman Impérial en date du 2 Rebi-ul-Akhir 1257 A. H. (1), ainsi que sur la carte annexée audit Firman, et les territoires annexés en conformité du Firman Impérial en date du 15 Zilhidgé 1281 A. H. (2), a été conféré à Toi, en vertu de Mon Iradé Impérial en date du 7 Djémazi-ul-Akhir 1309, comme témoignage de Ma Haute bienveillance et eu égard à Tes services, à Ta droiture et à Ta loyauté, tant à Ma personne qu'aux intérêts de Mon Empire, et à Ta capacité reconnue pour le règlement et l'amélioration des affaires de l'administration de l'Egypte; à Toi qui es l'aîné du défunt Khédive, conformément à la règle établie par le Firman Impérial du 12 Moharrem 1283 (3), qui établit la transmission du Khédivat par ordre de primogéniture, de fils aîné en fils aîné.

L'accroissement de la prospérité de l'Egypte et la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de ses habitants constituant à Nos yeux l'objet de Notre plus haute sollicitude, Nous avions rendu, pour atteindre ce but louable, un Firman Impérial en date du 19

(1) 1° giugno 1841: V. nota (2) al documento n. 274, pag. 808.
(2) 11 maggio 1865: V. nota al documento n. 289, pag. 876.
(3) 27 maggio 1866: V. » » » »

Digitized by Google

1892
27 marzo

Châban 1296 (1), qui, tout en conférant à Ton défunt Père le Khédiv d'Egypte, décrétait les dispositions suivantes:

Tous les revenus du Khédivat d'Egypte seront perçus en M Nom Impérial. Les habitants d'Egypte étant Mes sujets et ne vant comme tels subir en aucun temps la moindre oppression acte arbitraire, à cette condition, le Khédivat d'Egypte, auquel confiée l'administration civile, financière et judiciaire du pays, au la faculté d'élaborer et d'établir, d'une manière conforme à la ju tice, tous règlements et lois intérieurs nécessaires à cet égard.

Le Khédive sera autorisé à conclure et à renouveler, sans port atteinte aux traités politiques de Mon Gouvernement Impérial, ni ses droits souverains sur ce pays, les conventions avec les Agen des Puissances étrangères pour les douanes et le commerce et po toutes les transactions avec les étrangers concernant les affair intérieures, et cela dans le but de développer le commerce et l'i dustrie et de régler la police des étrangers et tous leurs rappor avec le Gouvernement et la population.

Ces conventions seront communiquées à Ma Sublime Por avant leur promulgation par le Khédive.

Le Khédive aura la disposition complète et entière des affair financières du pays, mais il n'aura nullement le droit de contract des emprunts, sauf pour ce qui concerne exclusivement le règleme

---

(1) Il Firmano 19 Châban 1296 (2 agosto 1879) fu rilasciato a Tewfik pas « e dice: « Ismail Pascià, Khedivé d'Egitto, essendo stato rilevato dalle « funzioni il 6 Regeb 1296 (26 giugno 1879), avuto riguardo ai tuoi servizi, « tua integrità e alla tua lealtà, tanto verso la mia persona che agli interessi « mio Impero, alla tua esperienza degli affari dell'Egitto e alla tua capacità, « riparare la cattiva situazione di cui questo paese soffre da qualche tempo « in conformità alla regola stabilita col Firmano del 12 Moharrem 1283 per « trasmissione del Khedivato per ordine di primogenitura, abbiamo conferito a « nella tua qualità di figlio primogenito di Ismail Pascià, il Khedivato d'Egit « quale si trova formato dai suoi antichi confini e comprendendovi i territori « vi sono annessi ». Prosegue poi confermando tutti gli antichi privilegi. In una nota del Governo ottomano agli Ambasciatori d'Inghilterra e di Fran in data 29 agosto 1879 (V. Hertslet Treaties, vol. XV, pag. 581) è dichiar che « il Firmano non restringe in nulla, che non vi sia detto espressamen i diritti, i privilegi e le prerogative precedentemente e personalmente conce ai Khedivé d'Egitto ».

Per completare la serie dei Firmani imperiali menzionati nel docume qui sopra pubblicato e nella nota al documento n. 289, pag. 876, vuolsi giungere il Firmano rilasciato al Khedivé Ismail Pascià li 27 Gemed-el-A 1292 (1° luglio 1875), concedente all'Egitto certi diritti a Zeila.

Digitized by Google

de la situation financière présente et en parfait accord avec ses présents créanciers, ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts. 1892 27 marzo

Le Khédivat ne saura, sous aucun prétexte ni motif, abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Egypte et qui lui sont confiés, et qui font partie des droits inhérents au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire.

L'Administration égyptienne aura soin de payer régulièrement le tribut annuel de sept cent cinquante mille livres turques.

La monnaie sera frappée en Egypte en Mon Nom.

En temps de paix, dix-huit mille hommes de troupes suffisent pour la garde intérieure de l'Egypte. Ce chiffre ne doit pas être dépassé. Cependant, comme les forces égyptiennes de terre et de mer sont destinées aussi au service de Mon Gouvernement, dans le cas où la Sublime-Porte se trouverait engagée dans une guerre, leur chiffre pourra être augmenté dans la proportion jugée convenable.

Les drapeaux des forces de terre et de mer et les insignes des différents grades des officiers seront les mêmes que ceux de Mes armées.

Le Khédive aura le droit de conférer aux officiers de terre et de mer jusqu'au grade de Colonel inclusivement, et les emplois civils jusqu'au grade de *Sanieh* inclusivement.

Le Khédive ne pourra, comme par le passé, construire des bâtiments blindés sans l'autorisation expresse de Mon Gouvernement.

Tu veilleras au strict maintien des conditions qui précèdent et à ce qu'il n'arrive rien de contraire.

En vue de l'accomplissement intégral des dispositions ci-dessus mentionnées, Mon présent Firman Impérial, orné de Mon autographe Impérial, à été rendu et envoyé.

Carteggio relativo al documento surriportato.

I.

L'Agente e Console generale britannico al Cairo al Ministro egiziano degli affari esteri.

Cairo, April 11th, 1892.

M. le Ministre, — I have the honour to enclose a copy of the Turkish text of the Firman issued by His Imperial Majesty the

Digitized by Google

1892
27 marzo

Sultan to His Highness the Khedive, which has been communicated by the Sublime Porte to Her Britannic Majesty's Ambassador at Constantinople, from whom I received it yesterday; a French translation is also annexed.

Your Excellency will observe that the present Firman contains a passage respecting the limits of Egypt, which does not occur in the Firman issued to His Highness the late Khedive Mehemet Thewfik Pasha, dated the 19th Châban 1296. In the French translation of that document, His Imperial Majesty the Sultan states that he entrusts to the Khedive « le Khédivat d'Egypte, tel qu'il se trouve formé par ses anciennes limites et en comprenant les territoires qui y ont été annexés. » The present Firman states that « le Khédivat d'Egypte, *avec les anciennes limites indiquées dans le Firman Impérial en date du 2 Rabi-el-Akhir 1257 A. H., ainsi que sur la carte annexée au dit Firman*, et les territoires annexés en conformité du Firman Impérial en date du 15 Zilhidjé 1281 A. H., a été conféré à Toi. »

I am instructed by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to draw your Excellency's attention to this discrepancy, and I am to request that you will inform me officially whether any communication in explanation of it has been made to the Egyptian Government by the Sublime-Porte.

E. Baring

II.

Il Ministro egiziano degli affari esteri all'Agente e Console generale britannico al Cairo.

Le Caire, le 13 avril 1892.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 11 de ce mois, pour me transmettre copie, en langue turque, avec sa traduction en français du Firman d'investiture de S. A. le Khédive.

Vous voulez bien, en me signalant que le passage relatif aux limites du Khédivat n'est pas conforme à celui contenu dans le Firman Impérial du 19 Châban 1296, me demander si le Gouvernement khédivial a reçu de la Sublime-Porte des explications à ce sujet.

Je suis heureux d'être à même de vous annoncer, Monsieur le

Digitized by Google

Ministre, qu'effectivement, à la date du 8 de ce mois, S. A. le Grand-Vizir a transmis à S. A. le Khédive, par le télégraphe, un Iradé de S. M. I. le Sultan, Lui confiant, comme à Ses prédécesseurs, l'administration de la péninsule du Mont-Sinaï. 1892 27 marzo

Cet Iradé, dont vous trouverez ci-joint copie (1), donne entière satisfaction à S. A. le Khédive, qui s'est empressé de faire parvenir à S. M. I. le Sultan l'expression de Sa gratitude.

TIGRANE

III.

L'Agente e Console generale britannico in Cairo al Ministro egiziano degli affari esteri.

Cairo, April 13th, 1892.

Monsieur le Ministre, — I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of today's date, in which, in reply to mine of the 11th instant, you communicate to me the Turkish text and French translation of a telegram addressed, on the 8th instant, by the Grand Vizier of His Imperial Majesty the Sultan to His Highness the Khedive, informing His Highness that, in so far as the Sinai Peninsula is concerned, the *status quo* is maintained, and that it will continue to be administered by the Khedivate.

Your Excellency is aware that no alteration can be made in the Firmans, regulating the relations between the Sublime Porte and Egypt, without the consent of Her Britannic Majesty's Government. It was on this account that I was instructed to invite Your Excellency's attention to the insertion in the present Firman of a definition of boundaries, which differed from that contained in the Firman issued to His Highness the late Khedive, and which, if read by itself, appeared to imply that the Sinai Peninsula would

---

(1) « Il est à la connaissance de Votre Altesse que Sa Majesté le Sultan « avait autorisé la présence à El-Wedjh, Muellah, Daba et Akaba, sur le lit- « toral du Hedjaz, ainsi que dans certaines localités de la presqu'île de Tor- « Sinaï, d'un nombre suffisant de zabtiehs placés par le Gouvernement Egyp- « tien, à cause du passage du Mahmal Egyptien par voie de terre.

« Comme toutes ces localités ne figurent point sur la carte de 1257, remise « à feu Méhémet-Ali Pacha et indiquant les frontières égyptiennes, El-Wedjh

Digitized by Google

1892
27 marzo

for the future depend administratively, not on the Khedivate o Egypt, but on the Vilayet of the Hedjaz.

The telegram from the Grand Vizier, which Your Excellenc has done me the honour to communicate to me, makes it clea however that the Sinai Peninsula—that is to say, the territor bounded to the East by a line running in a South-Easterly directio from a point at a short distance to the East of El-Arish to the hea of the Gulf of Akaba — is to continue to be administered by Egyp The fort of Akaba, which lies to the East of the line in questio will thus form part of the vilayet of the Hedjaz.

Her Majesty's Government signified to the Sublime Porte son weeks ago, through Her Majesty's Chargé d'Affaires at Constan nople, their willingness to assent to this arrangement.

Under these circumstances, I am instructed to declare that H Britannic Majesty's Government consent to the definition of boun aries contained in the present Firman, as supplemented, amend and explained by the telegram of the 8th instant from His Highne the Grand Vizier, which they consider as annexed to and as formi part of the Firman, and that they entertain no objection to t official promulgation of the Firman with the addition of the abov mentioned explanatory telegram.

I am to add that Her Majesty's Government cannot admit th any existing territorial rights or claims are in any degree affect by changes, which have been introduced into the language of t Firman, or by their acceptance thereof.

I have been instructed to address this Note to Your Excellenc as well as my Note of the 11th instant, in order to place on offic record the view maintained by Her Majesty's Government throughc the negotiations to which they have been a party on this subje and which have now been brought to a close.

I have the honour to request that Your Excellency will be good as to cause this correspondence to be published, simultaneous

---

« a, par conséquent, fait dernièrement retour au vilayet de Hedjaz, par Ir
« de Sa Majesté Impériale, comme lui ont fait retour dernièrement les lo
« lités de Daba et Muellah. De même, Akaba, aujourd'hui, est également
« nexé audit vilayet et, pour ce qui est de la presqu'île de Tor-Sinaï, le *st*
« *quo* est maintenu et elle sera administrée par le Khédivat, de la même m
« nière qu'elle était administrée du temps de Votre grand-père Ismaïl Pac
« et de Votre père Méhémet Tewfik Pacha. — Constantinople, 8 avril 1892

Digitized by Google

with the publication of the Firman and of the telegram from His Highness the Grand Vizier, in the Official Journal of the Egyptian Government.

1892
27 marzo

E. BARING

Nota. — I Governi francese e russo, avendo ricevuto comunicazione ufficiale del Firmano d'investitura di S. A. il Khedivè Abbas Pascià e dell'Iradé Imperiale relativo alla penisola del Sinai, incaricarono i loro Ambasciatori in Costantinopoli di prendere atto di queste due Sovrane risoluzioni.

Le lettere, con cui i Rappresentanti francese e russo in Cairo diedero partecipazione di ciò al Ministro egiziano degli affari esteri, furono pubblicate nel « Journal Officiel du Gouvernement égyptien » (14 aprile 1892).

Digitized by Google

303.

CONVENZIONE

sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merc in tempo di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russi e Svizzera.

Dresda, 15 aprile 1893

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagn Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Emp reur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique d Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la Répu blique française; Son Altesse Royale le Grand-duc du Luxembourg Son Altesse le Prince de Monténégro (1); Sa Majesté la Reine de Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; le Conseil fédér suisse, ayant décidé d'établir des mesures communes pour sauv garder la santé publique en temps d'épidémie cholérique, sans ap porter d'entraves inutiles aux transactions commerciales et a mouvement des voyageurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaire savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: M. le comte Curtopassi, son Envoy extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bucarest; le comma deur Pagliani, docteur en médecine, professeur d'hygiène à la Fa culté de médecine, Directeur de la santé publique au Ministère d d'intérieur.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: M. le com Charles de Dönhoff, son Conseiller intime actuel et son Envoy extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Dresde; M. Hopf, so Conseiller intime supérieur de régence au Département de l'intérieu

(1) Il Montenegro prima dell'entrata in vigore della convenzione dichiarò di ritirare sua firma.

Digitized by Google

M. le chevalier de Landmann, Conseiller supérieur de régence au Ministère royal de l'intérieur de Bavière; M. de Criegern, Conseiller intime de régence au Ministère royal de l'intérieur de Saxe; M. le Dr Kock, professeur à l'Université royale de Berlin, son Conseiller intime de médecine, membre extraordinaire de l'Office sanitaire impérial; M. le Dr Lehmann, son Conseiller de légation au Département des affaires étrangères.

1893
15 aprile

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: M. Hengelmueller de Hengervàr, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rio de Janeiro; M. le chevalier de Gsiller, son Consul général, délégué à la Commission européenne du Danube; M. le chevalier Dr Kusy, Conseiller au Ministère impérial royal de l'intérieur à Vienne; M. le docteur Alexandre de Faschò-Moys, Conseiller au Ministère royal hongrois de l'intérieur à Budapest; M. de Ebner, Conseiller de section au Ministère impérial royal du commerce à Vienne; M. Charles de Vajkay, ingénieur des chemins de fer de l'Etat hongrois.

Sa Majesté le Roi des Belges: M. E. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Le Président de la République française: M. Camille Barrère, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'affaires de France à Munich; M. le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut, président du Comité consultatif d'hygiène publique; M. le professeur Proust, membre de l'Académie de médecine, Inspecteur général des services sanitaires.

Son Altesse Royale le Grand-duc du Luxembourg: M. le comte H. E. V. de Villers, son Chargé d'affaires à Berlin.

Son Altesse le Prince de Monténégro (1): M. Hengelmueller de Hengervàr, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie.

Sa Majesté la Reine des Pay-Bas et, en son nom, sa Majesté la Reine régente du Royaume: M. L. H. Ruyssenaers, son Ministre résident; M. le Dr Ruysch, Conseiller au Ministère de l'intérieur.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: M. Yonine, son Conseiller privé et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Le Conseil fédéral suisse: M. le colonel Dr Roth, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près

(1) V. la nota nella pagina precedente.

Digitized by Google

1893
15 aprile

l'Empire allemand; M. le Dr F. Schmid, chef du Bureau sanitai fédéral.

Lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et d forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — *En ce qui concerne la prophylaxie internationa applicable aux voyageurs et aux marchandises:*

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisé dans l'annexe I de la présente convention.

II. — *En ce qui touche le régime sanitaire de l'embo chure du Danube (Bouche de Soulina):*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'annexe II.

III. — Les pièces ci-annexées ont la même valeur que elles étaient incorporées dans la présente convention.

IV. — La présente convention aura une durée de cinq a à partir de la date de la ratification. Elle sera renouvelée de ci en cinq ans par tacite réconduction, sauf dénonciation, dans u période de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une d Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du des pays qui l'auront notifiée. La convention restera exécutoire po les autres Etats. Les Hautes Parties contractantes se réservent ég lement la faculté de provoquer, par la voie des négociations dip matiques, les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'introdui dans la convention et ses annexes.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en sero déposées à Berlin le plus tôt possible et, au plus tard, dans le dé de six mois à dater du quinze avril mil huit cent quatre-vin treize (1).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée e ont apposé leurs cachets.

Fait, en dix exemplaires, à Dresde, le quinze avril mil huit c quatre-vingt-treize.

Comte Curtopassi — L. Pagliani — C. de Dönhoff — H — Robert von Landman — F. von Criegern — B. K — Lehmann — Hengelmüller — Gsiller — D.r Kusy — Faschò Moys — Ebner — Vajkay — E. B — Camille Barrère — P. Brouardel — A. Proust H. de Villers — Hengelmüller — L. H. Ruyssenai — D.r Ruysch — Yonine — Roth — D.r Schmid.

(1) Questo termine perentorio venne poi, di comune accordo fra le Parti, prorogat 1° febbraio 1894.

Digitized by Google

1893
15 aprile

ANNEXES À LA CONVENTION.

ANNEXE I.

TITRE I. — MESURES DESTINÉES À TENIR LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION AU COURANT DE L'ÉTAT D'UNE ÉPIDÉMIE DU CHOLÉRA, AINSI QUE DES MOYENS EMPLOYÉS POUR ÉVITER SA PROPAGATION ET SON IMPORTATION DANS LES ENDROITS INDEMNES.

Notification et communications ultérieures.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence d'un foyer cholérique. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.

L'objet de la notification sera l'existence d'un foyer cholérique, l'endroit où il s'est formé, la date du début de ce foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès. Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.

La notification sera faite aux Agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette prémière notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,
à l'isolement,
à la désinfection.

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les

Digitized by Google

1893
15 aprile

mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée (1).

Il communiquera aussitôt cette publication à l'Agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'Agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

TITRE. II. — CONDITIONS DANS LESQUELLES UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME CONTAMINÉE OU SAINE.

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence d'un foyer de choléra.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de choléra depuis cinq jours, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où le début de l'épidémie aura été officiellement constaté.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application de ces mesures le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

TITRE III. — NÉCESSITÉ DE LIMITER AUX CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES CONTAMINÉES LES MESURES DESTINÉES À EMPÊCHER LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE.

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

(1) On entend par le mot *circonscription* une partie du territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un « gouvernement » un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire

Digitized by Google

TITRE IV. — MARCHANDISES OU OBJETS SUSCEPTIBLES ENVISAGÉS AU POINT DE VUE DES DÉFENSES D'IMPORTATION OU DE TRANSIT ET DE LA DÉSINFECTION. 1893 15 aprile

I. — *Importation en transit.*

Les seuls objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage); les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

2° Les chiffons et drilles.

Ne doivent pas être interdits: *a*) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine, acceptés par l'autorité du pays de destination; *b*) les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchissement; *c*) les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II. — *Désinfection.*

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Digitized by Google

1893
15 aprile

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payemen éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'af faires, etc. (non compris les colis-postaux) ne seront soumis à aucune restric tion ni désinfection.

TITRE V. — MESURES À PRENDRE AUX FRONTIÈRES. — SERVICE DES CHEMINS DE FER. — VOYAGEURS.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des ba gages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du trai pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rap prochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres.

Seuls les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cho lériformes peuvent être retenus.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur éta de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soin à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée, autant que possible, avec l visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemp possible.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveil lance de cinq jours à compter de la date du départ.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemin de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elle seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures parti culières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière pa troupes.

TITRE VI. — RÉGIME SPÉCIAL DES ZONES FRONTIÈRES.

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

TITRE III. — VOIES FLUVIALES. — FLEUVES, CANAUX ET LACS.

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

Digitized by Google

On recommande les règlements allemands édictés en 1892, dont l'application a donné de bons résultats.

1893
15 aprile

TITRE VIII. — PARTIE MARITIME. — MESURES À PRENDRE DANS LES PORTS.

Est considéré comme *infecté* le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1° les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a éte contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1° visite médicale;

2° désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3° évacuation de l'eau de la cale, après désinfection, et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de la cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'émpêcher le débarquement de l'équipage sauf pour raisons de service.

Digitized by Google

1893
15 aprile

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au point de départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° évacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3° substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Annexe II.

Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

I. — *Mesures à prendre à Soulina.*

Les bateaux entrant en Romanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir re-

Digitized by Google

monter le Danube, une ou plusieurs visites médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine ou au batelier passeport sanitaire, ou patente, ou certificat, dont la production sera exigée aux garages ultérieurs. 1893 15 aprile

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas trois jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances des ports qui sont le siège d'un foyer cholérique.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est-à-dire d'un port qui n'est pas le siège d'un foyer — pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Il y a lieu de perfectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

II. — *Mesures à prendre sur les bords du fleuve.*

Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve, de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord; les postes devront être pourvus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le Gouvernement russe et le Gouvernement romain.

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée devra être préparée.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes et objets souillés seront désinfectés; il en sera de même de la cale; une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malade, ni suspect, on désinfectera les cabinets et la cale et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine ou au chef de l'équipage

Digitized by Google

1893
15 aprile

un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfecti
qui ont été effectuées; ce certificat précisera, en outre, le nombre des passag
et des hommes de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira
nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme
core d'une façon non douteuse le mercure ou la chaux à l'état alcalin.

Nota. — Ratificazione di S. M.: Roma, 25 giugno 1893. — Deposito d
nostre ratifiche: Berlino, 14 gennaio 1894. — Esecuzione per regio decre
Roma, 1° aprile 1894, n. 128. — Entrata in vigore: 1° febbraio 1894: data
processo verbale di scambio delle ratifiche.

Digitized by Google

304.

CONVENZIONE

firmata dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, per assicurare l'esecuzione dei patti relativi alla piazza ed al territorio di Melilla e per fissare l'indennità di guerra dovuta alla Spagna.

Marocco, 5 marzo 1894

(Traduzione).

In Nome di Dio Onnipotente.

Allo scopo di dare il dovuto effetto ai trattati vigenti fra la Spagna ed il Marocco riguardanti la piazza e il territorio di Melilla, finora ineseguiti, e ad evitare in avvenire la ripetizione di avvenimenti così deplorevoli come quelli che nel detto territorio si verificarono nei mesi di ottobre e novembre dell'anno scorso, S. M. la Regina Reggente di Spagna, in nome del Suo Augusto Figlio il Re D. Alfonso XIII, e S. M. il Sultano del Marocco hanno nominato a Loro Plenipotenziari:

S. M. la Regina Reggente di Spagna, D. Arsenio Martinez de Campos, Capitano generale degli eserciti nazionali, Senatore del regno, Generale in capo dell'esercito di operazione in Africa, ecc.;

e S. M. il Sultano del Marocco, Sidi Mohammed El Mefadel Ben Mohammed Garnit, Suo Ministro degli affari esteri.

I quali, dopo lo scambio dei rispettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. I. — S. M. il Sultano del Marocco si obbliga, in conformità all'articolo VII del trattato di pace ed amicizia fra la Spagna ed il Marocco firmato a Tetuan li 26 aprile 1860 (1) e secondo dichiarò all'Ambasciatore straordinario di S. M. la Regina di Spagna nell'udienza pubblica tenuta nella città di Marocco il 31 gennaio del corrente anno, a punire i Riffeni autori degli avvenimenti occorsi a

(1) V. documento n. 280, pag. 831.

Digitized by Google

1894
5 marzo

Melilla nei mesi di ottobre e novembre del 1893. La punizione sa tosto inflitta, e se non fosse possibile ora, si eseguirà durante l'esta prossima secondo le leggi e il procedimento marocchini.

Nel caso il Governo di S. M. Cattolica non considerasse suf ciente la punizione inflitta ai colpevoli, potrà esigere nel modo p assoluto dal Governo di S. M. Sceriffiana l'imposizione di una pe maggiore, sempre, ben inteso, in conformità delle leggi e della pr cedura marocchine.

Art. II. — Allo scopo di dare esatta esecuzione all'art. IV de convenzione del 24 agosto 1859 (1) e a quanto è disposto nel protoco di demarcazione dei confini della piazza di Melilla e del relativo t ritorio neutrale in data 26 giugno 1862 (2), entrambi i Governi non neranno una commissione di Delegati, spagnuoli e marocchini, in ricata di eseguire la demarcazione della linea poligonale limitan dal lato marocchino la zona neutrale, collocando le pietre termin in ciascuno dei suoi vertici ed il numero sufficiente di segnali muratura fra quelle, a distanza di 200 metri l'uno dall'altro.

La zona compresa fra le due linee poligonali sarà neutrale, n potendosi stabilirvi altre vie che quelle conducenti dal territo spagnuolo al marocchino e viceversa, nè pascolarvi bestiame, coltivarvi terre. In detta zona non potranno entrare truppe dell'u nè dell'altro territorio, essendo permesso soltanto il passaggio sudditi delle due nazioni per recarsi dall'uno all'altro territor semprechè disarmati.

Il territorio costituente la zona neutrale sarà definitivamen evacuato dagli attuali abitanti il giorno 1° novembre corrente an le case e le culture esistenti saranno da loro distrutte prima de data suddetta, ad eccezione degli alberi fruttiferi che potranno esse trapiantati sino al mese di marzo del 1895.

Art. III. — Il cimitero e i residui della moschea di Sidi Ag riasc, saranno ricinti convenientemente da un muro, nel quale sa aperta una porta da cui possano entrare i mori, senz'armi, a p gare; ma per l'avvenire non vi si permetteranno inumazioni. chiave della porta suddetta rimarrà in potere del Caid, capo de truppe del Sultano, cui si riferisce l'articolo seguente.

Art. IV. — Ad evitare qualsiasi nuova aggressione da pa dei Riffeni e per dare debita esecuzione all'articolo IV del tratta

(1) V. documento n. 279, pag. 828.
(2) » n. 282, pag. 840.

Digitized by Google

26 aprile 1860, S. M. il Sultano del Marocco s'impegna a stabilire e mantenere costantemente nelle immediate vicinanze del territorio di Melilla un Caid con un distaccamento di quattrocento soldati regolari. 1894 5 marzo

Egualmente si stabiliranno e rimarranno altresì costantemente altre truppe marocchine in prossimità delle piazze spagnuole di Chafarinas, Peñon de los Velez o de la Gomera e Alhucemas, secondo è disposto nell'articolo VI della convenzione sui limiti di Melilla del 24 agosto 1859 e nell'articolo V del trattato di pace ed amicizia fra la Spagna ed il Marocco del 26 aprile 1860. Queste forze dipenderanno dallo stesso Caid di quelle di Melilla.

Una quantità sufficiente di truppa col corrispondente Caid e collo stesso incarico rimarrà in avvenire sulla frontiera di Ceuta.

Art. V. — La nomina alla carica di Pascià del campo di Melilla dovrà cadere, ora e in avvenire, su di un dignitario dell'Impero, che per le sue speciali condizioni offra le garanzie sufficienti a mantenere le relazioni di buona armonia ed amicizia colle autorità della piazza di Melilla. Della nomina o cessazione dovrà il Governo marocchino dare preventivo avviso al Governo di S. M. la Regina di Spagna.

Detto Pascià potrà da sè risolvere, d'accordo col Governatore di Melilla, gli affari e reclami esclusivamente locali, e in caso di disaccordo, la risoluzione sarà sottomessa ai Rappresentanti delle due nazioni a Tangeri, ad eccezione di quelli che per la loro importanza richiedano l'intervento diretto dei due Governi.

Art. VI. — A risarcimento delle spese cagionate al tesoro spagnuolo dagli avvenimenti occorsi nelle vicinanze di Melilla nei mesi di ottobre e novembre 1893, S. M. Marocchina si obbliga a pagare al Governo spagnuolo la somma di quattro milioni di duros, ossia venti milioni di pesetas nel modo seguente:

Un milione di duros in contanti entro il termine di tre mesi dal 5 marzo 1894, giorno della firma di questa Convenzione, corrispondente al 26 sciaaban dell'anno 1311 dell'egira, e così entro il 4 giugno corrente anno.

I residui tre milioni saranno soddisfatti nel termine di sette anni e mezzo, a scadenze semestrali di duecentomila duros, verificandosi la prima nel tempo fra il 5 di giugno e il 4 dicembre 1894; la seconda il 4 giugno 1895; la terza il 4 dicembre 1895; la quarta il 4 giugno 1896; la quinta il 4 dicembre 1896; la sesta il 4 giugno 1897; la settima il 4 dicembre 1897; l'ottava il 4 giugno 1898; la nona il 4 dicembre 1898; la decima il 4 giugno 1899; l'undecima

Digitized by Google

1894
5 marzo

il 4 dicembre 1899; la dodicesima il 4 giugno 1900; la tredicesim il 4 dicembre 1900; la quattordicesima il 4 giugno 1901 e la qui dicesima ed ultima il 4 dicembre 1901.

Il pagamento dovrà effettuarsi nei porti di Tangeri e Mazaga nelle date suespresse, a mani del Delegato appositamente designa dal Governo spagnuolo, in moneta avente corso legale in Ispag oppure in duros, della specie chiamata Isabellini, ad esclusione d mezzi duros e di pesetas filippini.

Trattandosi di un pagamento a scadenze che richiede la debi garanzia, S. M. la Regina di Spagna considera sufficiente la parc di S. M. il Sultano; però, se al termine di uno degli anni fosse Governo marocchino in arretrato col pagamento corrispondente, es corrisponderà al Governo spagnuolo l'interesse del 6 per cento p anno sulla somma non soddisfatta. Se l'arretrato eccedesse un'a nualità, il Governo spagnuolo potrà intervenire nelle quattro doga dei porti di Tangeri, Casablanca, Mazagan e Mogador, rinuncian a questo diritto se così gli piacesse.

Fino al completo pagamento della somma convenuta di 4,000,0 di duros, il Governo marocchino non potrà negoziare alcun prest con altro Governo straniero o con privati, che esigano a garan l'intervento nelle dogane dei porti marocchini; però se il Governo S. M. il Sultano abbisognasse di contrarne alcuno per il pagame delle rate suespresse, si porrà d'accordo, a questo scopo, col Gover spagnuolo.

Il Governo marocchino avrà facoltà di affrettare il pagame delle rate suddette, se lo crederà conveniente.

Art. VII. — La presente convenzione sarà ratificata da S. M. Regina di Spagna e da S. M. il Sultano del Marocco, e lo scam delle ratifiche si farà a Tangeri, nel termine di 60 giorni, o pri se possibile (1).

In fede di che, gl'infrascritti Plenipotenziari l'hanno firmata duplo e sigillata coi loro sigilli, nella città di Marocco, il cin marzo milleottocentonovantaquattro dell'era cristiana, corrispond al ventisei sciaaban milletrecentoundici dell'egira.

Arsenio Martinez de Campos.
Mohammed El Mefadel ben Mohammed Garnit

(1) Le ratifiche furono scambiate a Tangeri il 4 aprile 1895.

Digitized by Google

305.

CONVENZIONE

per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio alla Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna.

Parigi, 3 aprile 1894

Le Président de la République française; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russie,

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour la prophilaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française: M. Camille Barrère, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'affaires de la République française à Munich, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur; — M. Gabriel Hanotaux, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des Consulats et des affaires commerciales, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur; — M. le professeur Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie des sciences, commandeur de l'ordre national de la Légion

Digitized by Google

1894
3 aprile

d'honneur; — M. Henri Monod, Conseiller d'Etat, Directeur de l'a sistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur, memb de l'Académie de médecine, officier de l'ordre national de la Légio d'honneur; — M. le professeur Proust, Inspecteur général des se vices sanitaires, Professeur à la Faculté de médecine de Pari membre de l'Académie de médecine, commandeur de l'ordre nation de la Légion d'honneur;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: M. de Schoe son Conseiller de Légation à l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., Roi Apostolique de Hongrie: M. le comte Charles de Kuefstein, s Chambellan et Conseiller intime, Envoyé extraordinaire et Minist plénipotentiaire, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autrich chevalier de 2e classe de l'ordre de la Couronne de fer;

Sa Majesté le Roi des Belges: M. le baron Eugène Beyens, Co seiller de la Légation de Belgique à Paris, chevalier de l'ordre Léopold; — M. le docteur Alfred Devaux, Inspecteur général Service de santé civile et de l'hygiène au Ministère de l'agricultur de l'industrie et des travaux publics, officier de l'ordre de Léopol — M. le docteur E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bact riologie à l'Université de Gand, chevalier de l'ordre de Léopold;

Sa Majesté le Roi de Danemark: M. le comte Gebhard Léon Moltke-Hvitfeldt, son Chambellan et son Envoyé extraordinaire Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la Républiq française, Grand'Croix de l'ordre du Danebrog et décoré de la Cro d'honneur du même ordre;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté Reine régente du Royaume: M. Fernand Jordan de Urries, marqu de Novallas, son Chambellan, premier Secrétaire de l'Ambassa d'Espagne à Paris, commandeur de l'ordre de Charles III; — M. Amal Jimeno y Cabañas, Sénateur du Royaume, Professeur à la Facul de médecine de Madrid, commandeur avec plaque de l'ordre d'Is belle la Catholique;

Sa Majesté la Reine du Royame-Uni de la Grande-Bretagne d'Irlande, Impératrice des Indes: M. Phipps, Ministre plénipote tiaire; — M. le docteur Thorne Thorne, Chef du Département san taire au « Local Government Board », Compagnon de l'ordre Bain; — M. le chirurgien général J. M. Cuningham, ancien Chef Département médical au Gouvernement de l'Inde, Compagnon l'ordre de l'Etoile des Indes;

Digitized by Google

Sa Majesté le Roi des Hellènes: M. Criésis, Chargé d'affaires de Grèce à Paris; — M. le docteur Vafladès, délégué grec au Conseil sanitaire de Constantinople; 1894 3 aprile

Sa Majesté le Roi d'Italie: M. le marquis Malaspina di Carbonara, premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris, officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume: M. le chevalier de Stuers, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la Republique française, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais; — M. le docteur V.-P. Ruysch, Conseiller sanitaire au Ministère de l'intérieur des Pays-Bas, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais; — M. J.-A. Kruyt, Consul général des Pays-Bas, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais;

Sa Majesté le Schah de Perse: M. le docteur Mirza Zeynel Abidine-Khan Moïn-ol Atebba, médecin spécial de S. A. I. le Prince héritier; — M. le docteur Mirza Khalil-Khan, médecin du Ministère des affaires étrangères en Egypte;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: M. Gabriel-José de Zogheb, Consul général, Agent diplomatique du Portugal en Egypte;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: M. Michel de Giers, Conseiller d'Etat, Chambellan de sa Cour, Conseiller du Ministère des affaires étrangères de Russie;

Lesquels, ayant échangés leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — *En ce qui concerne la police sanitaire dans les ports de départ de l'Extrême-Orient (Indes britanniques, Possessions néerlandaises, etc., etc.):*

Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

II. — *En ce qui touche la surveillance sanitaire des pèlerins dans la mer Rouge:*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'annexe II.

III. — *En ce qui concerne la protection du golfe Persique:*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'annexe III.

IV. — *En ce qui touche l'application des mesures contenues dans les précédentes annexes:*

Sont adoptées les mesures prescrites dans l'annexe IV.

V. — Les annexes ci-dessus indiquées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente convention.

Digitized by Google

1894
3 aprile

VI. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente co vention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésio sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la R publique française et par celui-ci aux autres Gouvernements s gnataires.

VII. — La présente convention aura une durée de cinq ans, compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cin en cinq années par tacite reconduction, à moins que l'une des Haute Parties contractantes n'ait notifié, six mois avant l'expiration d ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser l effets.

Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la conventio cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seron déposées à Paris le plus tôt possible et, au plus tard, dans le dél d'un an à dater du jour de la signature (1).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en treize exemplaires, le trois avril mil huit cen quatre-vingt-quatorze.

Camille Barrère — Gabriel Hanotaux — A. Brouardel — H. Monod — A. Proust — Schoen — Kuefstein — Bon Eug. Beyens — Alf. Devaux — Dr van Ermengem — Moltke-Hvitfeldt — Marquis de Novallas — Dr Amalio Jimeno — Constantin Phipps — R. Thorne Thorne — J. M. Cuningham — Criésis — Dr Vafiadis — Malaspina — A. de Stuers — Dr Ruysch — J. A. Kruyt — Moïn-ol Atebba — Khalil Khan — Cte Gabriel de Zogheb — Michel de Giers.

(1) Il termine di questo deposito, di comune accordo fra le Parti con traenti, fu poi prorogato a tempo indefinito. La nota di assentimento del Go verno italiano a tale proroga reca la data del 31 marzo 1895.

Digitized by Google

1894
3 aprile

ANNEXES À LA CONVENTION.

ANNEXE I.

A) Police sanitaire dans les ports de départ des navires à pèlerins venant de l'Océan indien et de l'Océanie.

1. Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin, délégué de l'autorité publique, de toutes personnes prenant passage à bord d'un navire à pèlerins.

2. Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'annexe IV de la convention sanitaire de Venise (1).

3. Interdiction d'embarquement de toute personne atteinte de choléra, d'affection cholériforme et de toute diarrhée suspecte.

4. Lorsqu'il existe des cas de choléra dans les ports, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises pendant cinq jours à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales (*).

(*) La Conférence a décidé, par voie d'interprétation, d'une part, que l'observation de cinq jours pourrait être pratiquée à bord des navires entre l'inspection médicale effectuée au départ des Indes britanniques et la seconde visite passée à Aden, et, d'autre part, que dans les Indes néerlandaises cette observation pourrait avoir lieu à bord des navires en partance.

B) Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins.

RÈGLEMENT.

TITRE I. — *Dispositions générales.*

ART. 1. — Ce règlement est applicable aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

ART. 2. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

ART. 3. — Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et à la sortie, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le *Règlement spé-*

(1) La convenzione citata in questo e in altri articoli del presente atto è quella firmata in seguito alla prima conferenza sanitaria di Venezia (per la riforma del servizio sanitario in Egitto) il 30 gennaio 1892 (V. documento n. 301, pag. 958).

Digitized by Google

1894
3 aprile

cial applicable au pèlerinage du Hedjaz, qui sera publié par le Conseil santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présen convention.

Art. 4. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport d pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage, destinés aux transports courte durée, dits « voyages au cabotage », sont soumis aux prescriptio contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

TITRE II. — *Mesures à prendre avant le départ.*

Art. 5. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire de to navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente (*) du port départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et destination du navire.

(*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un *officer* désign cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger ships Act*, 1887, art. 7); — dans les In néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sanitaire; — en Autriche-Hong l'autorité sanitaire; — en Italie, le capitaine de port; — en France, en Tunisie et en Espa (îles Philippines), l'autorité sanitaire.

Art. 6. — A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait p céder, aux frais du capitaine, à l'*inspection* et au *mesurage* du navire. L'autor consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d' certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moi qu'il n'y ait soupçon que le document ne répond plus à l'état actuel du navi

Art. 7. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à p lerins qu'après s'être assurée:

a) Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au beso désinfecté;

b) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'e barcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisil à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont bois et pas en fer;

c) Qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage convenablement arrimés, des vivres, ainsi que du combustible, le tout bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour tou la durée déclarée du voyage;

d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origi à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bo les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sor que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou l pompes;

Digitized by Google

e) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage; 1894 3 aprile

f) Que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;

g) Que l'équipage comprend un médecin et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

h) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

Art. 8. — Le capitaine est tenu de faire afficher à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire;

2° La ration journalière en eau et vivres allouée à chaque pèlerin;

3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

Art. 9. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1° Une liste, visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipages, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ, celui de la destination, l'état de la santé publique dans le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 10. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect (*), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

(*) D'après la définition de l'annexe V, I, 1°, de la convention de Venise.

TITRE III. — *Précautions à prendre pendant la traversée.*

Art. 11. — Chaque navire embarquant 100 pèlerins ou plus doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1000.

Art. 12. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit, notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qua-

Digitized by Google

1894
3 aprile

lité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont conv nablement préparés;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article relatif à la distributic de l'eau sont observées;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit a capitaine les prescriptions de l'article 21 ci-dessous;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propret et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptior de l'article 18 ci-dessous;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il se dit à l'article 19 ci-dessous;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cou du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée

Art. 13. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, qu que soit son âge, une surface d'au moins deux mètres carrés, soit un mèt sur deux mètres, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatr vingts centimètres.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'u espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des plats-bords du navir

Art. 14. — Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des obje encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées mis gratuitement à leur disposition.

Art. 15. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les obje strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaq Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 16. — Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soi et frottés au sable sec avec lequel on mélangera des agents désinfectan convenables pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Art. 17. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé u endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fourn de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature do être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 18. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usag de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins un latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucuns lieux d'aisances ne doivent exister dans les entreponts ni dan la cale.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois foi par jour.

Digitized by Google

ART. 19. — La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'annexe IV de la convention de Venise (*).

1894
3 aprile

(*) On videra les cabines et toutes les parties du bâtiment.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 p. 100 d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi, suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

Pour désinfecter la cale d'un navire, on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

ART. 20. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

ART. 21. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être boullie et stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de la meilleure.

ART. 22. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

ART. 23. — Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et les quantités des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

ART. 24 — Une infirmerie régulièrement installée, et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée au logement des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés par tête.

ART. 25. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes.

Les personnes chargées de soigner de tels malades peuvent seules pénétrer auprès d'elles et n'auront aucun contact avec le autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent des malades et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé.

Digitized by Google

1894
3 aprile

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases conte nant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qu doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matière

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désin fectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément à l'art. de l'annexe IV de la convention de Venise.

Art. 26. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitain doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité d port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la pe sonne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'aprè le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement en veloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer (*

(*) Convention de Venise, annexe V, titre II, 6°.

Art. 27. — La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changé au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle- y inscrit:

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués à nouveau;

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vi des personnes embarquées;

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Art. 28. — Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser pa l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitain doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mention nées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au vis nouveau.

Art. 29. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations pro phylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée (*).

(*) Convention de Venise, annexe V, titre II, 7°.

Art. 30. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

TITRE IV. — *Pénalités.*

Art. 31. — Tout capitaine convaincu de ne s'être pas conformé, pour l distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris pa lui, sera passible d'une amende de 2 livres turques. Cette amende est perçu au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'i a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Digitized by Google

1894
3 aprile

Art. 32. — Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 33. — Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévues à l'article 9, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 34. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 35. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de 600 pèlerins sans la présence d'un *médecin commissionné*, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 36. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 9, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 37. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 38. — Toute infraction aux autres prescriptions du présent règlement est punie d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 39. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 40 — Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'annexe IV de la convention.

Art. 41. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

Art. 42. — Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

Digitized by Google

1894
3 aprile

Annexe II.

Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la mer Rouge.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du sud et se rendant au Hedjaz devr au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront sou au régime ci-après:

Les navires reconnus indemnes après visite médicale auront libre pratiq lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs bagages qui peut être suspec d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne dev pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas de choléra, de diarrhée ou accident cholériforme n'est const pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement et navire se dirigera vers le Hedjaz.

Les navires suspects, c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis sept jou seront traités de la façon suivante: les pèlerins seront débarqués; ils prendr une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs eff à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation l'autorité sanitaire, seront désinfectés. La durée de ces opérations, en comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser q rante-huit heures. Si aucun cas de choléra ou d'accident cholériforme n' constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédia ment et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médic aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclarati écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu cas pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes avaient é constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvo à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de choléra ou d accidents cholériformes, ou bien en ayant présenté depuis sept jours, subiro le régime suivant:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes sero débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une faç complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aus peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidai d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Digitized by Google

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

1894
3 aprile

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes s'étaient montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé a Camaran, où il subira de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station sanitaire de Camaran.

A. — Evacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

B. — Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran:

1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant;

2° Construction d'un môle ou quai principal, pour débarquer les passagers et les colis;

3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement;

4° Des chalands en nombre suffisant avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens de bord.

C. — Installation de la station sanitaire, qui comprendra:

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de désinfection, ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

2° Des locaux pour l'administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets non portés et autres objets;

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;

5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

a) pour l'observation des suspects; *b*) pour les cholériques; *c*) pour les malades atteints d'autres affections contagieuse, *d*) maladies ordinaires;

6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes;

Digitized by Google

1894
3 aprile

7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation sans cont avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du p des fosses.

D. — Outillage sanitaire et accessoires:

1° Etuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les c ditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité;

2° Pulvérisateurs, cuves à désinfection et moyens nécessaires pour désinfection chimique, analogues à ceux qui ont été indiqués par la conv tion sanitaire de Venise du 30 janvier 1892;

3° Machines à distiller: appareils destinés à la stérilisation de l'eau la chaleur; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable, canalisation et réservoirs ferm étanches et ne pouvant se vider que par des robinets ou par des pompes

4° Laboratoire bactériologique, avec le personnel nécessaire;

5° Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières féca préalablement désinfectées. Epandage de ces matières sur une des parties l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions cessaires pour le bon fonctionnement de ces champs, au point de vue l'hygiène;

6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir s gner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpit seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues d la convention de Venise.

E. — L'autorité sanitaire assurera, dans chaque campement, l'établ sement de magasins de commestibles et de combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusie endroits du campement et dans les principales langues des pays habités les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffis est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camar sous la lettre *E*, sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta d'Abou-Ali.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali, ainsi qu'à Djeddah et à Yambo.

1° Création de deux hôpitaux pour cholériques, hommes et femmes Abou-Ali;

2° Création à Vasta d'un hôpital pour maladies ordinaires;

3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierres, capab de contenir 500 personnes, à raison de 25 personnes par logement;

4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta et Abou-A avec buanderies et accessoires;

Digitized by Google

5° Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et Vasta;

6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et Vasta des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour; 1894 3 aprile

7° Pour les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé suivant les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans chacune des îles;

8° Installation d'étuves et autres moyens de désinfection à Djeddah et à Yambo pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

En ce qui concerne la réorganisation de la station de Djebel-Tor, les Hautes Parties contractantes, confirmant les recommandations et vœux formulés par la conférence de Venise, relativement à cette station, laissent au Conseil maritime sanitaire d'Alexandrie le soin de réaliser ces améliorations et estiment en outre:

1° Qu'il est nécessaire d'avoir également dans la station des machines à stériliser par la chaleur l'eau qu'on peut trouver sur place;

2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont emportés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a du choléra au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects, ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses;

3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter, au départ de Djebel-Tor, des outres, qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques;

4° Que chaque section doit y être pourvue d'un médecin;

5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour y diriger les embarquements et les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdji.

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du nord.

I. *Voyage d'aller.* — Si la présence du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et aucun accident cholérique ne s'étant produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs ou si un accident cholérique s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. *Voyage de retour.* — Si la présence du choléra n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs ba-

Digitized by Google

1894
3 aprile

gages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si la présence du choléra est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pèlerins sont soumis à une observation de sept jours pleins, à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un accident cholérique s'est produit dans une section, la période de sept jours recommence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Mesures sanitaires à appliquer aux départs des pèlerins des ports du Hedjaz.

Les mesures à adopter pour le départ de Djeddah et Yambo des pèlerins qui vont vers le sud sont les mêmes que celles édictées pour le départ des ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb, en ce qui concerne la visite médicale et la désinfection, soit:

1° Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par des médecins délégués de l'autorité sanitaire, de toute personne prenant passage à bord d'un navire;

2° Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'annexe IV de la convention sanitaire de Venise.

Pour les pèlerins qui s'embarquent sur des navires dirigés vers le nord la désinfection se fera à Djebel-Tor, sauf quand il y a du choléra au Hedjaz; en ce cas, les mesures ci-dessus sont appliquées aussi à ces navires à Djeddah et Yambo.

Digitized by Google

Annexe III.

1894
3 aprile

I. — Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.

Est considéré comme *infecté* le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection, et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre l'équipage et les passagers à une observation de cinq jours, à compter de la date à laquelle le navire a quitté le port de départ.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre les passagers et l'équipage à une observation de cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Digitized by Google

1894
3 aprile

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujo réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra su navire au port de départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étu à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires combrés, notamment des navires à pèlerins ou de tout autre navire offr de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrem que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfec et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir *Annexe la convention sanitaire de Dresde*, titre IV) (1).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les p cautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasi à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en raient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesu prescrites par l'autorité locale.

II. — Postes sanitaires à établir.

1. A Faô ou à proximité de ce point: grand lazaret sur terre ferme, a service sanitaire complet, ayant sous sa direction les postes sanitaires du g Persique mentionnés ci-dessous;

2. Petit lazaret dans l'un des deux îlots ottomans Sélahiyé ou Yilan situés près de Bassorah, pour surveiller les individus qui auraient échapp la visite de Faô;

3. Maintien du poste sanitaire existant actuellement à Bassorah;

4. Installation d'un poste sanitaire dans la baie de Koveit;

5. Poste sanitaire à Menama, chef-lieu des îles de Bahrein;

6. Poste sanitaire à Bender-Abbas;

7. Poste sanitaire à Bender-Bouchir;

8. Poste sanitaire à Mohammerah;

9. Poste sanitaire dans le port de Gwadar (Béloutchistan);

10. Poste sanitaire dans le port de Mascate (sur la côte d'Oman).

---

(1) V. documento n. 303, pag. 992.

Digitized by Google

1894
3 aprile

Annexe IV.

Surveillance et exécution.

1. La mise en pratique et la surveillance des mesures concernant les pèlerinages, arrêtées par la présente convention, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris dans le sein de ce Conseil. Ce Comité est composé de trois des représentants de la Turquie dans ce Conseil et de ceux des Puissances qui ont adhéré ou qui adhéreront aux conventions sanitaires de Venise, de Dresde et de Paris (1). La présidence du Comité est déférée à l'un de ses membres ottomans. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

2. Afin d'assurer les garanties nécessaires au bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés dans la présente convention, il sera créé un corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire comme officiers ou sous-officiers.

3. En ce qui concerne les frais résultant du régime établi par la présente convention, il y a lieu de maintenir l'état actuel, au point de vue de la répartition qui a été fixée à la suite d'une entente entre le Gouvernement ottoman et les Puissances représentées dans ce Conseil.

4. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée, qui constate une contravention, en dresse un procès-verbal, sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant aura prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme devra être adressé, par l'autorité sanitaire qui a constaté le délit, au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communiquera cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation sera inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire, indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

5. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle sera désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire

(1) Per le convenzioni di Venezia e Dresda v. documenti già citati; per la convenzione di Parigi v. documento n. 305, pag. 1007.

Digitized by Google

1894
3 aprile

pourra être représentée par un agent remplissant les fonctions de minist
public.

Le consul de la nation intéressée sera toujours convoqué. Il a droit
vote.

6. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun c
être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaire

---

Nota — Ratificazione di S. M.: Roma, 23 dicembre 1897. — Scambio de
ratifiche: Parigi, 20 giugno 1898. — Esecuzione per regio decreto: Roma, 3
glio 1898, n. 306.

Digitized by Google

306.

SCAMBIO DI NOTE

fra il Ministro britannico a Bruxelles ed il Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, relative ai reclami della Turchia e dell'Egitto nel bacino dell'alto Nilo ed alla facoltà di eseguire reclutamenti nei territori delle rispettive sfere d'influenza.

Bruxelles, 12 maggio 1894

I.

Il Ministro britannico a Bruxelles al Segretario di Stato del Congo.

Brussels, May 12, 1894.

M. le Secrétaire d'Etat, — The Earl of Kimberley, in authorizing me to sign the Agreement of this day's date for a lease of certain territories in the British sphere of influence in East Africa to His Majesty King Leopold II (1), has directed me to record the assurance that the parties to the Agreement do not ignore the claims of Turkey and Egypt in the basin of the Upper Nile.

F. R. PLUNKETT

II.

Il Segretario di Stato del Congo al Ministro britannico a Bruxelles.

Brussels, May 12, 1894.

Sir, — In signing, on behalf of His Majesty Leopold II, the Agreement of this day's date, for a lease of certain territories in the British sphere of influence in East Africa, I reciprocate the assu-

(1) V. documento n. 154, pag. 435.

Digitized by Google

1894
12 maggio

rance that the parties to the Agreement do not ignore the clai of Turkey and Egypt in the basin of the Upper Nile.

EDM. VAN EETVELDE

III.

Il Segretario di Stato del Congo al Ministro britannico a Bruxelles.

Brussels, May 12, 1894.

M. le Ministre, — In the course of the discussions to which t Convention of to-day (1) between the Independent State of the Con and Great Britain has given rise, I have had occasion to decla to you that the State of the Congo engages to authorize, in case need, such recruitment of soldiers as the Agents duly commission for that purpose by the British authorities may wish to effect the territories situated between the 30th meridian and Lake Albe

I have the honour to confirm this engagement.

EDM. VAN EETVELDE

IV.

Il Ministro britannico a Bruxelles al Segretario di Stato del Congo.

Brussels, May 12, 1894.

M. le Secrétaire d'Etat, — In accordance with which you ha expressed, I have to convey to your Excellency the assurance, the part of the Earl of Kimberley, that his Lordship will be rea to recommend to Her Majesty's Secretary of State for the Colon that facilities shall be given, so far as it may be found to be prac cable, for recruitment, under suitable conditions, in the Brit Colonies on the West Coast of Africa, to facilitate the prompt a complete occupation by His Majesty King Leopold II of the ter tories in the western basin of the Nile comprised in the lease co tained in the Agreement of this day's date.

F. R. PLUNKETT

(1) V. documento n. 154, pag. 435.

Digitized by Google

307.

CONVENZIONE

di commercio e navigazione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri.

Parigi, 28 settembre 1896

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre l'Italie et la Tunisie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: S. Exc. M. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République francaise, etc., etc., etc.; et le Président de la République française: S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Tunisie.

Art. 2. — Les navires italiens et tunisiens avec leur cargaison auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques de Tunisie et d'Italie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux navires d'une tierce Puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques plus élevés que ceux qui seraient imposés dans les mêmes conditions aux navires nationaux ou français.

Art. 3. — Les navires italiens entrant dans un port de Tunisie

Digitized by Google

1896
28 settembre

et réciproquement les navires tunisiens entrant dans un port d'It
et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargai
pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays r
pectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui se
destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et
réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière pa
de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des dr
autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil
sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront co
mencer leur chargement dans un port et le continuer dans un
plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans
astreints à payer des taxes autres que celles auxquelles sont sou
les bâtiments nationaux ou français.

Art. 4. — Seront complètement exempts des droits de tonn
et d'expédition dans les ports d'Italie et de Tunisie les navires
nisiens et italiens:

1° qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest;

2° qui, passant d'un port d'un des deux pays dans un
plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer le tout
une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargem
ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° qui, entrant avec un chargement dans un port, soit
lontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir
aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme
rations de commerce le débarquement et le rechargement des m
chandises pour la réparation du navire, le transbordement sur
autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats né
saires au ravitaillement des équipages et la vente des marchand
avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'a
risation et que les marchandises ne seront pas destinées à la
sommation intérieure.

Art. 5. — La nationalité des navires sera admise de part
d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays,
moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compéte
aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature qui seront
portées dans les ports d'un des deux pays ou qui en seront export
par des navires de l'autre ne seront point assujetties à d'autres dr

Digitized by Google

ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

1896
28 settembre

Art. 7. — Pour l'exercice du cabotage, les italiens et les tunisiens seront respectivement traités comme les nationaux et les français en Tunisie et comme les nationaux en Italie.

En ce qui concerne la pêche, les italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les français, et les tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des Puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume.

Art. 8. — Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'Italie ou de la Tunisie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Tunisie ou en Italie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'Italie ou de la Tunisie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour la Tunisie ou l'Italie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droit, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douane et les échantillons, l'Italie jouira en Tunisie et la Tunisie jouira en Italie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce puissance quelconque.

Art. 9. — Au cas où le tarif actuel de 10 p. 100 à l'entrée

Digitized by Google

1896
28 settembre

sur les vins et de 8 p. 100 sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

Art. 10. — Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Italie et en Tunisie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays.

Art. 11. — Les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

Art. 12. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

Art. 13. — La présente convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien: elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature (1), ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

---

(1) Il termine per lo scambio delle ratifiche venne prorogato al 28 gennaio 1897, mediante la seguente dichiarazione firmata a Parigi il 27 dicembre 1896: « Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs « ont accepté, par le présent acte, de proroger à la date du 28 janvier 189 « le délai primitivement fixé pour procéder à l'échange des ratifications à « convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, conclue « 28 septembre 1896 ».

Digitized by Google

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. 1896 28 settembre

Fait en double exemplaire à Paris, le 28 septembre 1896.

G. TORNIELLI G. HANOTAUX

Nota. — Ratificazione di S. M.: Roma, 8 novembre 1896 — Scambio delle ratifiche: Parigi, 25 gennaio 1897 — Esecuzione per legge: Roma, 28 gennaio 1897, n. 45.

Digitized by Google

308.

CONVENZIONE

consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Tunisia, firmata d l'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese de affari esteri.

Parigi, 28 settembre 1896

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la Républiq française, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Bey de Tunis, également désireux de régler l'établissement des i liens en Tunisie et des tunisiens en Italie et de déterminer a toute l'extension et la clarté possible les droits, pouvoirs, attrib tions, privilèges et immunités de leurs Agents consulaires respect en tant qu'ils sont chargés de la protection des italiens et de le intérêts en Tunisie, et de la protection des tunisiens et de leur térêts en Italie, ont résolu de conclure une convention à cet e et ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: S. Exc. le comte Joseph Torni Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur traordinaire près le Gouvernement de la République française, e etc., etc.; et le Président de la République française: S. Exc. M. briel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc., quels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. — Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie ront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs bie sur le même pied et de la même manière que les nationaux et français. Ils jouiront des mêmes droits et privilèges, en se soum tant aux conditions, aux contributions et aux autres charges sont imposées aux dits nationaux et français. Ils seront, toutef exempts, dans l'autre pays, du service militaire obligatoire tant d l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, com

Digitized by Google

de toute contribution en argent ou en nature qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

1896
28 settembre

ART. II. — Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'art, de profession et d'industrie, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter, le tout en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses et ne payeront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes ou que les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

ART. III. — Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières, des associations mutuelles et en participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

ART. IV. — Les italiens et les tunisiens pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchement des biens, meubles ou immeubles, qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes

Digitized by Google

1896
28 settembre

territoires; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seron pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autre ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblable aux nationaux, ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plu favorable encore.

Art. V. — Pour être admis à ester en justice, les tunisien en Italie et les italiens en Tunisie ne seront tenus de part et d'auti qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plu favorable encore; ils seront dispensés de plein droit de toute cautio ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation d pays où l'action est introduite.

Art. VI. — Les italiens jouiront en Tunisie et les tunisiens e Italie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationau eux-mêmes et les français, en se conformant à la loi du pays dan lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidenc habituelle. Si l'italien indigent ne réside pas en France ou en Tu nisie et si le tunisien indigent ne réside pas en Italie, le certifica d'indigence sera visé par l'Agent diplomatique représentant du pay où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans pays où la demande est formée, des renseignements pourront, e outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

Art. VII. — Les italiens en Tunisie ne sont justiciables qu de la justice française; toutefois, en matière d'immeubles, à moin que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en caus soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par Sa Altesse le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à u italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance d Consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugemen qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représente Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tun sien compétent à l'encontre d'un italien continueront à être exécut par les autorités judiciaires françaises.

Art. VIII. — Les deux hautes Parties contractantes s'engage à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissio

Digitized by Google

rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

1896
28 settembre

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

Art. IX. — La remise des significations aura lieu sans frais pour l'Etat requérant, dans les conditions ci-après indiquées:

Les significations de toute nature, c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Italie ou en Tunisie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Tunisie ou en Italie, seront adressés directement par le Gouvernement italien ou français à l'Agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre aux destinataires. L'Agent diplomatique ou consulaire le transmettra à cette autorité, qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

Art. X. — Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux italiens en Italie et français en Tunisie à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office, par les soins et sur les diligences des magistrats du Ministère public, sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux Gouvernements de réclamer respectivement le remboursement des sommes, qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

Art. XI. — Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, et ceux prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins les dits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays, où ils doivent recevoir leur exécution, les aura déclarés exécutoires, à la suite du jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment

Digitized by Google

1896
28 settembre

citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défa lantes, et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ord public et au droit public de l'Etat.

Art. XII. — Les deux hautes Parties contractantes se tran mettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des act dressés en Italie et en Tunisie par les officiers de l'état civil et co cernant les tunisiens et les italiens.

Cette communication aura lieu tous le six mois par la voie d plomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptati desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nati nalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité d mariages.

Art. XIII. — Seront considérés comme sujets italiens en T nisie et comme sujets tunisiens en Italie ceux qui auront conserv d'après les lois de leur pays, la nationalité italienne ou tunisienn

Art. XIV. — Le Gouvernement italien aura la faculté d'étab des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulair dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à u tierce Puissance d'en établir.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice en Tunisie d fonctions consulaires des Agents italiens leur sera délivré sans fra et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du li de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessair pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu' soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, imm nités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents cons laires de la République française en Italie y sont chargés de protection des tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, ho neurs et privilèges que les conventions consulaires conclues en les Gouvernements français et italien leur assurent en Italie, vue de la protection des français et de leurs intérêts.

Art. XV. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls Agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italie n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en deho des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logeme militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributio directes imposées par l'Etat, par les Provinces ou par les Commun

Digitized by Google

et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires des biens-fonds ou des capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

1896
28 settembre

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription: *Consulat général, Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire d'Italie.* Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solemnités publiques, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux italiens la maison consulaire. Les mêmes Agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. XVI. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens, envoyés, ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. XVII. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens en Tunisie, les Elèves-consuls, Chanceliers et Secrétaires, qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par *interim,* les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

Art. XVIII. — Les archives consulaires des Agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des

Digitized by Google

1896
28 settembre

livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie, que pour raient exercer lesdits Agents consulaires.

Art. XIX. — Les Consuls généraux et Consuls italiens, envoyés pourront, en Tunisie, nommer des Agents consulaires dans les port et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'ap probation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les ita liens comme parmi les français ou les étrangers, et ils seront muni d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous le ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges e immunités stipulés par la présente convention pour les agents con sulaires italiens non envoyés.

Art. XX. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls e Agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux au torités de leur arrondissement, pour réclamer contre toute infractio aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contr tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leur réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pour raient avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leu pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

Art. XXI. — Les Consuls généraux et Consuls, ou leurs Chan celiers, ainsi que le Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie e Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soi au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, le déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelot les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leu pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, le dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls et Agents ont le droit de recevoir tout act notarié, destiné à être exécuté en Italie et intervenant, soit entr leurs nationaux seulement, soit entré un ou plusieurs de leurs na tionaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent mêm recevoir les actes dans lesquels des tunisiens ou des français rés dant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contienne des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires traiter en Italie.

Les Agents consulaires français en Italie auront, de leur côt tous les droits ci-dessus spécifiés à l'égard des capitaines, matelot et passagers tunisiens, et pour les actes à dresser en Italie dan

Digitized by Google

l'intérêt des sujets tunisiens y résidant, ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

1896
28 settembre

Art. XXII. — Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois italiennes, pour ceux établis en Tunisie par les Consuls d'Italie, par les lois en vigueur en Tunisie, pour les actes établis en Italie par les Consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens, ou destinés à être produits en Tunisie; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou légalisées par les Consuls ou Agents consulaires et revêtues du sceau officiel du Consulat ou de l'Agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie et de France pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires d'Italie ou de Tunisie; ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. XXIII. — En cas de décès d'un italien en Tunisie ou d'un tunisien en Italie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un italien en Tunisie ou un tunisien en Italie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent con-

Digitized by Google

1896
28 settembre

sulaire auquel ressortissait le défunt aura le droit de procéder su cessivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande d parties intéressées, sur tous les effets, meubles, et papiers du défun en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, q pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devro pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la lev des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un dé de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défu en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susi diquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verba dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office da ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les fets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effe pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorabl

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventori conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord av l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, p suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des suj du pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéres dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journa de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessai les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intes* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respec de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chac des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testam taire ou *ab intestat,* le payement de leur créance devra s'effectu

Digitized by Google

dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les Consuls et la majorité des intéressés.

1896
28 settembre

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat;* lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat,* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat,* c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir

Digitized by Google

1896
28 settembre

leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. XXIV. — Lorsqu'un italien en Tunisie ou un tunisien en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire italien ou français, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'Ambassade qui doit en connaître, ou au Consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se sera ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. XXV. — Ces dispositions sont applicables aux successions des italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, et des tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, laissent, en Tunisie ou en Italie, des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XXVI. — Lorsqu'un italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, ou qu'un tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire italienne ou française la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

Art. XXVII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie en Tunisie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France en Italie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir, pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers italiens

Digitized by Google

et tunisiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Tunisie ou en Italie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

1896
28 settembre

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du Consul de l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes, seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul auquel ressortissait le défunt, pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

Art. XXVIII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches, ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent, également, donner, en temps opportun, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire indique une heure précise, et, si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

Art. XXIX. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens, et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité; ils régleront

Digitized by Google

1896
28 settembre

eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient surven entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spé lement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des en gements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troub la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou qua une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneron prêter tout appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulai si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque que pour un motif quelconque lesdits Agents le jugeront convena

Art. XXX. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bo soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de co merce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités cales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le nav était parti, en produisant une copie authentique de ces docume que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'éq page. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout seco et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces serteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y ser détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Con jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, ap lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra é incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à ter l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine entière exécution.

Digitized by Google

Les hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, italiens, qui auraient déserté en Italie, et, français ou tunisiens, qui auraient déserté en Tunisie, sont exceptés des stipulations du présent article.

1896
28 settembre

ART. XXXI. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires italiens ou tunisiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports de Tunisie ou d'Italie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du Consul ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

ART. XXXII. — Lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux

Digitized by Google

1896
28 settembre

que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. XXXIII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens jouiront en Tunisie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français jouiront, pour la protection des tunisiens et de leurs intérêts, en Italie, de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordées en Tunisie et en Italie aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXXIV. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XXXV. — La présente convention sera soumise à la ratification de Sa Majesté le Roi d'Italie et de M. le Président de la République française, et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Tornielli G. Hanotaux

Annesso.

Protocole.

Au moment de signer la convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, à ce dû-

Digitized by Google

ment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

1896
28 settembre

I. — Il est entendu que les dispositions de l'article XIII ne sont pas applicables aux italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois, à dater de la ratification de la convention.

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu, sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public, pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. TORNIELLI G. HANOTAUX

Nota. — Ratificazione di S. M.: Roma, 8 novembre 1896. — Scambio delle ratifiche: Parigi, 25 gennaio 1897. — Esecuzione per regio decreto: Roma, 28 gennaio 1897, n. 47.

Digitized by Google

309.

CONVENZIONE

di estradizione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri.

Parigi, 28 settembre 1896

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la Républiqu française, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse l Bey de Tunis, également désireux de conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, réfugiés d Tunisie en Italie et d'Italie en Tunisie, ont nommé pour leurs Plé nipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: S. Exc. M. le comte Joseph Torniell Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur ex traordinaire près le Gouvernement de la République française, etc. etc., etc.; et le Président de la République française: S. Exc. M. Ga briel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc., les quels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne e due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les ar ticles suivants, les individus réfugiés, soit de Tunisie en Italie o dans les colonies et possessions italiennes, soit d'Italie ou des colonie et possessions italiennes en Tunisie, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis en Tu nisie ou en Italie et dans les colonies et possessions italiennes.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonie et possessions italiennes, comme lorsque le crime ou délit motivan la demande d'extradition du Gouvernement français aura été commi hors de Tunisie, il sera donné suite à cette demande si la législatio

Digitized by Google

du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

1896
28 settembre

ART. II. — Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants:

1° parricide, infanticide, assassinat, meurtre, empoisonnement;

2° coups portés ou blessures faites volontairement, quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

4° bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur la personne, ou à l'aide de la personne, d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, agé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

5° enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

6° incendie;

7° destruction volontaire, en tout ou partie, de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques; destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées;

8° destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, d'édifices, constructions et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers; dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif;

9° destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres;

10° association de malfaiteurs;

11° extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

Digitized by Google

1896
28 settembre

12° menaces d'un attentat contre les personnes ou les pr priétés, punissable, en Italie, d'une peine restrictive de la liber personnelle pour la durée d'au moins trois ans, et, en Tunisie, c peines criminelles, d'après la législation française;

13° attentat à la liberté individuelle commis par des pa ticuliers;

14° contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de bille de banque, de titres publics ou privés, de timbres-poste ou timbr mobiles quelconques; emission ou mise en circulation de ces effet billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés; faux en écritur ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, effet billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

15° fausse monnaie, comprenant la contrefaçon ou l'altérati de la monnaie, l'émission ou mise en circulation de la monnaie co trefaite ou altérée;

16° contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons marques; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marqu contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbre poinçons et marques;

17° faux serment, faux témoignage et fausses déclaratio d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts d'interprètes;

18° concussion et détournements commis par des fonctio naires publics; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitre dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pay

19° banqueroute frauduleuse;

20° vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing;

21° crimes commis en mer:

a) abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la l des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêch

b) échouement, perte, destruction par le capitaine ou l officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'u navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destru tion sans nécessité de toute ou partie du chargement, des vivr et des effets du bord; fausse route dans une intention criminell emprunt sans nécessité sur le corps; ravitaillement ou équipeme du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuaille ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposée vente de navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilit déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le c

Digitized by Google

de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance, avec violence et voie de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine; 1896 28 settembre

22° recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition, lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation italienne et d'après la législation française.

Art. III. — L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

Art. IV. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'Etat qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

Art. V. — Aucune personne ne sera livrée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politiqne, ou fait connexe à un sem-

Digitized by Google

1896
28 settembre

blable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un Etat étrange ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attents constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

Art. VI. — L'extradition pourra être refusée, si depuis les fai imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auqu l'extradition est demandée.

Art. VII. Les nationaux des hautes Parties contractantes e les tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés d l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays conformémen aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aura acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou l délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamné cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation o l'extradition de ladite personne conformément aux stipulations d la présente convention.

Art. VIII. — L'extradition ne sera pas accordée si l'étrange est poursuivi dans le pays de réfuge pour le crime ou le délit faisa l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crim ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvo de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une i fraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extraditio pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment o il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requ à raison d'obligations par lui contractées envers des particulier son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à pou suivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. IX. — Toute demande d'extradition sera adressée au Go vernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée, so d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défa ou par contumace (notifié dans ce dernier cas suivant les form qui seraient prescrites par la législation du pays requérant), so d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente d crétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculp devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de to autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciair

Digitized by Google

pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

1896
28 settembre

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes de lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. X. — L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article II de la présente convention devra être arrêté préventivement, sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de réfuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative, mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au Ministre des affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

Art. XI. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets

Digitized by Google

1896
28 settembre

saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit, ainsi que l
objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autor
compétente, remis à l'Etat requérant, soit que l'extradition puis
s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puis
y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite
étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que
fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient
couverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que
tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur
objets indiqués dans le présent article.

Art. XII. — L'extradition par voie de transit à travers l'Ita
ou la Tunisie d'un individu livré par un Gouvernement étranger
l'une des deux hautes Parties contractantes sera accordée sur
simple production en original ou en expédition authentique de l'
des actes de procédure mentionnés à l'article IX, pourvu que le f
ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politiq
et que l'individu livré, transitant par l'Italie, ne soit italien et, tra
sitant par la Tunisie, ne soit ni français ni tunisien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'age
du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa j
ridiction; les frais seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. XIII. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pén
non politique, l'audition de témoins se trouvant en Italie ou en T
nisie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, u
commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplom
tique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructe
compétent, et il y sera donné suite, à la requête du Ministère pub
et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra è
directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des Etat
l'autorité judiciaire de l'autre Etat; mais, dans ce cas, elle de
être accompagnée d'une traduction française en double exemplai
Les commissions rogatoires tendant à faire opérer, soit une vis
domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conv
tion, seront toujours transmises par la voie diplomatique, elles
seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article II
présent traité et sous la reserve exprimée dans le dernier paragrap
de l'article XI ci-dessus.

Art. XIV. — Si, dans une cause pénale non politique, la co
parution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernem

Digitized by Google

ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

1896
28 settembre

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Italie comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ou qui, cité en Tunisie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens, ne pourra être poursuivi ou détenu dans le pays où il aura comparu, pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. XV. — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et d'autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. XVI. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne, à la requête du Ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nul-

Digitized by Google

1896
28 settembre

lement la responsabilité du Gouvernement requis, qui se bornera assurer l'authenticité des pièces.

Art. XVII. — Les deux Gouvernements s'engagent à se com muniquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts e jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux italiens contre des tu nisiens et par les tribunaux français de Tunisie contre des italiens Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouver nement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrai mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné la date, le lieu et la nature de l'infraction, ainsi que la peine pro noncée. Ce bulletin ou extrait indiquera, en outre, si la sentence es intervenue contradictoirement ou par défaut.

Art. XVIII. — La présente convention restera en vigueur jus qu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes Partie contractantes n'aurait notifié six mois avant ladite date son inten tion d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu' l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autr des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIX. — La présente convention sera soumise à la rati fication de Sa Majesté le Roi d'Italie et de M. le Président de l République française et l'échange des ratifications aura lieu à Pari le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans le formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la pré sente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Tornielli G. Hanotaux

Annesso.

Protocole.

Au moment de signer la convention d'extradition en date de ce jour, les Plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la

Digitized by Google

République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie, à l'égard de la peine de mort. 1896 28 settembre

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. TORNIELLI G. HANOTAUX

Nota. — Ratificazione di S. M.: Roma, 8 novembre 1896. — Scambio delle ratifiche: Parigi, 25 gennaio 1897. — Esecuzione per regio decreto: Roma, 28 gennaio 1897, n. 46.

Digitized by Google

310.

CONVENZIONE

firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgi Francia, Germania, Gran Brettagna (1), *Grecia, Lussemburg Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo* (2), *Rumani Russia, Serbia* (2), *Spagna, Svizzera e Turchia per stabilire misure necessarie contro l'introduzione della peste bubboni in Europa.*

Venezia, 19 marzo 1897

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom d l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi d Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le R des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majes la Reine Régente du Royaume; le Président de la République fra çaise; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagn et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellène Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc d Luxembourg; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majes l'Empereur des Ottomans; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, e son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; S Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes l Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; le Conseil fédéral suiss

(1) Questa convenzione è applicabile anche alle Indie ed agli Stabilimen dello Stretto; alla stessa aderirono le seguenti colonie britanniche: Colon del Capo di Buona Speranza, Terranova, Australia Occidentale, Giamaica, Iso Sottovento, Sant'Elena e Costa d'Oro.

(2) Il Portogallo e la Serbia, i cui delegati avevano firmato la convenzion *ad referendum*, ritirarono la propria adesione, l'uno il 5 febbraio 1898 e l'alt il 25 gennaio 1899. Questi due Stati, quindi, sebbene figurino fra i firmata non possono più considerarsi come Parti contraenti.

Digitized by Google

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la mer Rouge et dans le golfe Persique, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: 1897 19 marzo

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand: M. Otto de Mühlberg, son Conseiller actuel intime de Légation; — M. Curt Lehmann, son Conseiller actuel de Légation.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie: M. le comte Henry Lützow, son Chambellan et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Dresde; — M. le chev. A. de Suzzara, Conseiller aulique et ministériel au Ministère impérial et royal des affaires étrangères; — M. le Dr chev. de Kusy, Conseiller ministériel au Ministère impérial et royal de l'intérieur et Conseiller supérieur de santé; — M. N. Ebner d'Ebenthal, Conseiller ministériel au Ministère impérial et royal du commerce; — M. le Dr Chyzer, Conseiller ministériel et Chef de la section sanitaire au Ministère royal hongrois de l'intérieur; — M. E. Roediger, Conseiller de section au Ministère royal hongrois du commerce.

Sa Majesté le Roi des Belges: M. Beco, Secrétaire général de son Ministère de l'agriculture et des travaux publics, commandeur de l'ordre royal de Léopold, etc; — M. le Dr E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, officier de l'ordre royal de Léopold.

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume: Don Silverio Baguer de Corsi, y Rivas, comte de Baguer, son Ministre résident; — M. le Dr Calvo y Martin, Professeur de la Faculté de médecine, Conseiller de l'instruction publique, Sénateur du Royaume à vie, membre de l'Académie royale de médecine de Madrid, Gran Cordon de première classe d'Isabelle la Catholique, commandeur de l'ordre de Charles III; — Don Manuel Alfonso Sañudo, Professeur de la clinique médicale de la Faculté de Madrid et membre de l'Académie royale de médecine de Saragosse.

Le Président de la République française: M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur; — M. le prof. Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine, com-

Digitized by Google

1897
19 marzo

mandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur; M. le profess
Proust, Inspecteur général des services sanitaires, Professeur d'hygi
à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de m
decine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretag
et d'Irlande, Impératrice des Indes: L'hon. M. Michael Herb
Compagnon de l'ordre du Bain, son Secrétaire d'Ambassade;
M. le Dr R. Thorne Thorne, Compagnon de l'ordre du Bain, C
de la section médicale du « Local Government Board »; — M. Jan
Cleghorn, Chirurgien général, Directeur général du service médi
des Indes Britanniques; — M. J. Lane Notter, Chirurgien Colo
du service médical militaire, Professeur d'hygiène militaire à l'Ec
de médecine militaire de Netley; — M. H. Farnall, Compagnon
l'ordre de Saint-Michel et Saint-George, Secrétaire au Ministère
affaires étrangères à Londres.

Sa Majesté le Roi des Hellènes: M. le Dr Zancarol, Délég
au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, comm
deur de l'ordre national du Sauveur.

Sa Majesté le Roi d'Italie: M. le comte Lelio Bonin-Longa
son Sous-Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères; — M.
prof. R. Santoliquido, Chef de division pour la santé publique
Ministère royal de l'intérieur; — M. le Dr Foà, Professeur d'a
tomie pathologique à l'Université de Turin.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg: M. Be
Secrétaire général du Ministère d'agriculture et des travaux pub
de Belgique; — M. le Dr van Ermengem, Professeur d'hygiène
de bactériologie à l'Université de Gand.

Son Altesse le Prince de Monténégro: M. le comte H. Lütz
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. I.
R. Apostolique en Saxe.

Sa Majesté l'Empereur des ottomans: M. le Dr Cozzonis
fendi, Inspecteur général de l'Administration sanitaire de l'Emp
ottoman, Grand Cordon de l'ordre du Medjidié, grand officier
l'ordre de l'Osmanié, etc.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Maje
la Reine Régente du Royaume: Le Jonkheer P. J. F. van der D
de Villebois, Agent politique et Consul général des Pays-Bas
Egypte, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais; — M. le Dr Ruys
Conseiller au Ministère de l'intérieur, chevalier de l'ordre du Li
néerlandais.

Digitized by Google

Sa Majesté le Schah de Perse: M. le Dr Panayote Bey, Délégué de Perse au Conseil supérieur de santé à Constantinople, commandeur des ordres impériaux du Lion et Soleil, de l'Osmanié et du Medjidié. 1897 19 marzo

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: M. A. D. de Oliveira Soares, son Chargé d'affaires *ad interim* en Italie; — M. le prof. J. Thomaz de Sousa Martins, ancien membre du Comité central de santé, Professeur de pathologie générale, commandeur de l'ordre national de Saint-Jacques de l'Epée.

Sa Majesté le Roi de Roumanie: M. A. E. Lahovary, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, commandeur de l'ordre royal de la Couronne, etc.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: M. Alexandre Yonine, son Conseiller privé et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse; — M. le Dr Loukianow, Conseiller d'Etat actuel, Directeur de l'Institut impérial de médecine expérimentale.

Sa Majesté le Roi de Serbie: M. Milan Jovanovitch Batut, Professeur d'hygiène pubblique à la Faculté des sciences de Belgrade.

Le Conseil fédéral suisse: M. Gaston Carlin, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie; — M. le Dr F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire fédéral suisse.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes touchant les régions contaminées de la peste, ainsi qu'à l'égard des provenances de ces régions:

I. — Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans le *Règlement sanitaire général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste,* annexé à la présente convention, lequel a la même valeur que s'il y était incorporé;

II. — Il sera recommandé aux autorités compétentes du Maroc d'appliquer, dans les ports de ce pays, des mesures en harmonie avec celles prévues dans le règlement sus-mentionné;

III. — Les pays qui n'ont pas pris part à la conférence ou qui n'ont pas signé la convention, y pourront accéder sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement royal d'Italie et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

IV. — La présente convention aura une durée de cinq ans,

Digitized by Google

1897
19 marzo

à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années, par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié, six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas où l'une des puissances dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

V. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de provoquer, par la voie diplomatique, les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'apporter à la convention ou à son annexe.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Rome le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature (1).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Venise, en dix-huit exemplaires, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

V. Mühlberg
Lehmann
H. Lützow
Suzzara
Dr de Kusy
Ebner
Chyzer
Roediger
E. Beco
Dr van Ermengem
Comte de Baguer
Pour les docteurs Calvo *et* Sañudo:
Baguer
Camille Barrère
P. Brouardel
A. Proust
Michael Herbert
R. Thorne Thorne
James Cleghorn
J. Lane Notter
H. Farnall
G. Zancarol
Bonin
Rocco Santoliquido
Pio Foà
E. Beco
D. van Ermengem
H. Lützow
Dr Cozzonis
Dr Ruysch
Dr Panayote
A. D. de Oliveira Soares
J. T. de Sousa Martins
A. E. Lahovary
A. Yonine
S. Loukianow
Dr M. Jovanovitch Batout
Carlin
Dr Schmid

(1) Questo termine fu prorogato successivamente, di comune accordo fra le Parti, al 31 dicembre 1898, al 19 marzo 1899 e al 31 ottobre 1899; il verbale di deposito delle ratifiche fu firmato a Roma il 31 ottobre 1899.

Digitized by Google

1897
19 marzo

ANNEXE.

Règlement sanitaire général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste.

CHAPITRE I. — MESURES À PRENDRE HORS D'EUROPE.

I. — Notification.

Les Gouvernements des pays qui adhéreront à la présente convention notifieront télégraphiquement aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste ayant apparu sur leur territoire, conformément au titre I du chapitre II « Mesures à prendre en Europe ».

Les titres II, III, IV du même chapitre II sont également applicables.

Il est désirable que, dans les autres pays, les mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la convention au courant de l'apparition d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les pays indemnes, prévus pour l'Europe, soient également appliquées.

II. — Police sanitaire des navires partant dans les ports contaminés.

MESURES COMMUNES AUX NAVIRES ORDINAIRES ET AUX NAVIRES À PÈLERINS.

1° Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique, de toute personne prenant passage à bord d'un navire.

L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

2° Désinfection obligatoire et rigoreuse, faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du chapitre III de l'annexe de la présente convention.

3° Interdition d'embarquement de toute personne présentant des symptômes de peste.

NAVIRES À PÈLERINS.

1° Lorsqu'il existe des cas de peste dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les

Digitized by Google

1897
19 marzo

personnes réunies en groupes auront été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste.

Il est entendu que pour exécuter cette mesure chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales (*).

(*) La conférence a décidé, par voie d'interprétation, que, dans les Indes néerlandaises, cette observation pourrait se faire à bord des navires en partance.

2° Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour, et pour le séjour dans les Lieux Saints, si les circonstances locales le permettent.

Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins.

TITRE I. — *Dispositions générales.*

Art. 1. — Les prescriptions suivantes sont applicables aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou au golfe Persique, ou qui en ramènent, des pèlerins musulmans.

Art. 2. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 3. — Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et du golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le *Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz* qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente convention.

Art. 4. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins, faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée dit « voyages au cabotage », sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

TITRE II. — *Mesures à prendre avant le départ.*

Art. 5. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à

Digitized by Google

l'autorité compétente (*) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

1897
19 marzo

(*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un *officer* désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger Ships Act*, 1877, art. 7); dans les Indes néerlandaises, le maitre du port; en Turquie, l'autorité sanitaire; en Autriche-Hongrie, l'autorité du port; en Italie, le capitaine de port; en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire; en Egypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

Art. 6. — A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'*inspection* et au *mesurage* du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Art. 7. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite, et au besoin, désinfecté;

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois ou en fer recouvert de bois;

c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

Digitized by Google

1897
19 marzo

f) que le navire possède une étuve à désinfection, pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;

g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné (*), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

(*) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

Art. 8. — Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire.

2° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin.

3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

Art. 9. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1° Une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer.

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteinte ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 10. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect (*), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

(*) Voyez chapitre IV, titre I, art. 1 et 2 de la présente convention.

Digitized by Google

TITRE III. — *Précautions à prendre pendant la traversée.* 1897 19 marzo

ART. 11. — Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1000.

ART. 12. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés.

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 20 relatif à la distribution de l'eau sont observées.

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21.

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18.

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19.

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

ART. 13. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une *surface de un mètre cinquante centimètres carrés, c'est-à-dire seize pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environs un mètre quatre-vingt centimètres.*

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace *d'au moins deux mètres de largeur* dans le long des plats-bords du navire.

ART. 14. — Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Digitized by Google

1897
19 marzo

Art. 15. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 16. — Chaque jour les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélangera des désinfectants, pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Art. 17. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer, pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 18. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisance à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucun lieu d'aisance ne doit exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées à l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Art. 19. — La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des numéros 5 et 6 du chapitre III de l'annexe de la présente convention.

Art. 20. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Art. 21. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou autrement stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de la relâche où il sera possible de s'en procurer de meilleure.

Art. 22. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire de feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 23. — Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et des objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et la quantité des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Digitized by Google

1897
19 marzo

ART. 24. — Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée aux logements des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 °/₀ des pèlerins embarqués, à raison de trois mètres carrés par tête (*).

(*) La Conférence ayant eu connaissance des conditions dans lesquelles les infirmeries doivent être établies d'après l'art. 53 de l'acte sur les navires à pèlerins édicté par le Gouvernement de l'Inde, en recommande l'exécution. Celle-ci serait considérée comme se substituant à l'art. 24.

(*Extrait*). « L'infirmerie sera installée sur le pont supérieur, dans les parties construites sur le pont lui-même. Cette infirmerie permanente comptera six lits au moins, et aura une superficie de 144 pieds carrés au moins, une capacité de 864 pieds cubes au moins. Si le navire porte cinquante femmes ou plus, il y aura une deuxième infirmerie permanente de deux lits au moins, ayant une superficie de 72 pieds carrés et une capacité de 288 pieds cubes au moins. Cette infirmerie sera réservée aux femmes et aux enfants ayant moins de douze ans.

L'éclairage et l'aération de ces infirmeries doivent être reconnus suffisants par l'inspecteur. Elles seront construites sur une plate-forme élevée d'au moins 10 centimètres, solidement établies, leur toit sera bien calfaté. Il est préférable de les construire en fer plutôt qu'en bois.

On ne recevra sous aucun prétexte dans l'infirmerie permanente des malades atteints de variole, de choléra, de fièvre jaune ou de peste.

Le navire aura à bord le matériel nécessaire pour construire sur le pont supérieur une deuxième infirmerie temporaire, réservée aux malades qui devraient être isolés (choléra, peste, fièvre jaune, variole ou autres maladies contagieuses).

L'emplacement que devrait occuper cette infirmerie temporaire sera désigné d'avance par l'inspecteur. Elle sera construite dans des conditions analogues à celles de l'infirmerie permanente. Elle aura une superficie d'au moins 144 pieds carrés ».

ART. 25. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de peste.

Les personnes chargées de soigner les pesteux peuvent seules pénétrer auprès d'eux et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent les malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être

Digitized by Google

1897
19 marzo

portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément au numéro 5 du chapitre III de la présente convention.

Art. 26. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer.

Art. 27. — La patente délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port.

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées.

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Art. 28. — Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 29. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites

Digitized by Google

sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

1897
19 marzo

ART. 30. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

TITRE IV. — *Pénalités.*

ART. 31. — Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui sera passible d'une amende de deux livres turques (*). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

(*) La livre turque vaut 22 frs. 50.

ART. 32. — Toute infraction à l'art. 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

ART. 33. — Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9, est passible d'une amende de 50 livres turques.

ART. 34. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

ART. 35. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un *médecin commissionné,* conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques (1).

ART. 36. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 9, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

---

(1) Colla dichiarazione firmata a Roma il 24 gennaio 1900 il testo dell'articolo 35 fu modificato così: « Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord des pèlerins sans la présence d'un et, éventuellement, d'un second médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques ».

Digitized by Google

1897
19 marzo

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre regulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 37. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 38. — Toutes autres infractions aux préscriptions du présent règlement sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 39. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 40. — Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente convention.

Art. 41. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

Art. 42. — Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

III. — Mesures à prendre pour prévenir l'importation de la peste.

1. Voie de terre.

Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente convention. Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre.

Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs. Les mêmes moyens seront employés sur les lignes des chemins de fer créées ou à créer. Les marchandises seront désinfectées suivant les principes adoptés par la présente convention.

Chaque Gouvernement est libre de fermer ses frontières aux passagers et aux marchandises.

Digitized by Google

2. Voie maritime.

1897
19 marzo

A) Mesures à prendre dans la mer Rouge.

Art. 1. — *Navires indemnes. a)* Les navires reconnus *indemnes,* après visite médicale, auront libre pratique, immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le navire devra toutefois avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de son départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection du linge sale, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

b) Les *navires indemnes* ordinaires auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine. Ils entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation de dix jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Art. 2. — *Navires suspects.* Les *navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, qne les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement

Digitized by Google

1897
19 marzo

affectés au transport des voyageurs sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste remonte à plus de quatorze jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter dix jours; leur linge sale et leurs effets à usage seront désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus aux Sources de Moïse le temps nécessaire pour compléter dix jours; ils subiront la désinfection réglementaire.

Art. 3. — *Navires infectés*, c'est-à-dire ayant de la peste à bord ou ayant présenté des cas de peste depuis douze jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les *navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve)* seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de peste débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste venait à se développer. Le linge sale, les objets à user, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront dix jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis neuf, dix, onze ou douze jours, la durée de l'observation sera de 24 heures; s'il s'est produit depuis huit jours, l'observation sera de deux jours; s'il s'est produit depuis sept jours, l'observation sera de trois jours, et ainsi de suite, comme cela est indiqué au tableau placé plus loin.

Digitized by Google

b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). — Les navires avec médecin et étuve seront arrêtés aux Sources de Moïse. 1897 19 marzo

Le médecin de bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de peste. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste se sera montrée exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objects capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspectes ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital, dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auront séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront, ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de peste se sera produit dans le cours du douzième, du onzième, du dixième ou du neuvième jour avant l'arrivée à Suez	l'observation sera de 24 heures

Digitized by Google

1897
19 marzo

S'il s'est produit dans le cours du huitième jour avant l'arrivée à Suez	l'observation sera de 2 jours
S'il s'est produit dans le cours du septième jour avant l'arrivée à Suez	» » 3 »
S'il s'est produit dans le cours du sixième jour avant l'arrivée à Suez	» » 4 »
S'il s'est produit dans le cours du cinquième ou du quatrième jour avant l'arrivée à Suez . .	» » 5 et 6 »
S'il s'est produit dans le cours du troisième jour ou du second jour avant l'arrivée à Suez . .	» » 7 et 8 »
S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez .	» » 9 »

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus dix jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord, et subiront la désinfection réglementaire.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station. Elle sera faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste.

2° Les médecins seront au nombre de sept, un médecin en chef, quatre titulaires et deux suppléants. Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents Etats, qui seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

Digitized by Google

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte. 1897 19 marzo

5° Ils recevront un traitement qui sera de six mille francs pour les médecins suppléants et qui, primitivement de huit mille francs, pourra s'élever progressivement à douze mille francs pour les quatre médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste.

8° Le nombre des gardes sanitaires sera porté à vingt.

Un de ces gardes sera spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

9° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra:

a) trois étuves à désinfection au moins, dont une sera placée sur un ponton;

b) un nouvel hôpital d'isolement de douze lits pour les malades et les suspects. Cet hôpital sera disposé de façon a ce que les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres,

c) des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées;

d) des baignoires et des douches-lavages en nombre suffisant;

e) les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie;

f) un réservoir d'eau;

Passage en quarantaine du Canal de Suez.

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil en est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme sera faite aux frais du bâtiment.

3° Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine,

Digitized by Google

1897
19 marzo

aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de la relâche forcée.

Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage. Les questions suivantes seront posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du sud. Ils y répondront sous serment:

« Avez-vous des auxiliaires: chaffeurs ou autres gens de ser-
« vice, non inscrits sur le rôle d'équipage ou sur le registre spécial?
« Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embarqués? »

Les médecins sanitaires devront s'assurer de la présence de ces auxiliaires, et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

4° Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5° Les voyageurs pourront s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine. Mais tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans le cas prévu aux §§ 5 et 8. Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs, ou toute autre personne, qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour les navires transitant en

Digitized by Google

quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires devront exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port sera autorisé. La nuit le lieu de l'opération devra être éclairé à la lumière électrique.

1897
19 marzo

9° Les pilotes, les éléctriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires seront déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

Mesures à prendre pour les navires venant en Egypte d'un port contaminé de peste, par la Méditerranée.

1° Les navires ordinaires indemnes venant d'un port d'Europe ou du bassin de la Méditerranée infecté de peste, se présentant pour passer le canal de Suez, obtiendront le passage en quarantaine. Ils continueront leur trajet en observation de dix jours.

2° Les navires ordinaires indemnes, qui voudront aborder en Egypte, pourront s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achéveront le temps de l'observation, soit dans le lazaret de Gabari, soit à bord, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

3° Les mesures auxquelles sont soumis les navires infectés et suspects venant d'un port contaminé de peste d'Europe ou des rives de la Méditerranée, désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire conformément au règlement adopté par la présente convention.

Ces mesures, pour devenir exécutoires, devront être acceptées par les diverses Puissances représentées au Conseil. Elles règleront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises.

Le Conseil soumettra dans les mêmes formes aux Puissances un règlement visant les mêmes questions en ce qui concerne le choléra.

Ces deux règlements doivent être présentés dans le plus bref délai possible.

Digitized by Google

1897
19 marzo

SURVEILLANCE SANITAIRE DES PÈLERINAGES DANS LA MER ROUGE.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant d'un port contaminé, dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus « *indemnes* » après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures.

Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hediaz.

Les navires « *suspects* », c'est-à-dire à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis douze jours, seront traités de la façon suivante: les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; l'eau de la cale sera changée. Les parties du navire habitées par les malades seront désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures. Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord, sous serment, qu'il n'y a pas eu des cas de peste pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas de peste ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires « *infectés* », c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste, ou bien en ayant présenté depuis douze jours, subiront le régime suivant:

Digitized by Google

Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer. 1897 19 marzo

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront douze jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale individuelle et rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, la peste s'était montrée à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire serait renvoyé à Camaran, où il subirait de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station de Camaran.

A. — Evacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

B. — Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran:

1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant.

2° Construction d'un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis.

3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement.

4° Des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens du bord.

C. — Installation de la station sanitaire, qui comprendra:

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux

Digitized by Google

1897
19 marzo

locaux de l'administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements.

2° Des locaux pour l'administration et pour le personnel des services sanitaires et autres.

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets portés et autres objets.

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage.

5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

a) pour l'observation des suspects;
b) pour les pesteux;
c) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses;
d) pour les malades ordinaires.

6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes.

7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

D. — Outillage sanitaire:

1° Etuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité.

2° Pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique, analogues à ceux qui sont indiqués dans le chapitre III de l'annexe de la présente convention.

3° Machines à distiller l'eau: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable: canalisation et réservoirs fermés, étanches, et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes.

4° Laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire.

5° Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Epandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène.

Digitized by Google

6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans le chapitre III de l'annexe de la présente convention.

1897
19 marzo

E. — L'autorité sanitaire assure, dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché dans plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et de l'approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta ed d'Abou-Ali.

1° Création de deux hôpitaux pour pesteux, hommes et femmes, à Abou-Ali.

2° Création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires.

3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement.

4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta, Abou-Ali, avec buanderies et accessoires.

5° Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta.

6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et de Vasta, des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour.

7° Pour les cimetières, les matières fécales el les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans une des îles.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran sous la lettre *E* sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Il est désirable que les installations de Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali soient terminées dans le plus bref délai possible.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

La Conférence confirme les recommandations et vœux déjà formulés, laissant au Conseil sanitaire le soin de réaliser ces améliorations, et estime en outre:

1° Qu'il est nécessaire de fournir aux pèlerins une bonne eau

Digitized by Google

1897
19 marzo

potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par la distillation.

2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont importés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a de la peste au Hedjaz, soient désinfectés comme objects suspects, ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses.

3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ de Djebel-Tor des outres, qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques.

4° Que chaque section doit être pourvue d'un médecin.

5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour diriger les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdjis.

6° Que pendant les époques des pèlerinages les pèlerins seulement soient mis en observation à Djebel-Tor.

7° Que le village Kouroum soit évacué.

8° Qu'un fil télégraphique relie le campement de Djebel-Tor à la station sanitaire de Suez.

Règlement applicable dans les ports arabiques de la mer Rouge à l'époque du pèlerinage.

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du nord.

I. Voyage d'aller.

Si la présence de la peste n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, si aucun cas de peste ne s'est produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence de la peste est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis à Djebel-Tor aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. Voyage de retour.

Art. 1. — Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, contaminé de peste, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation réglementaire indiquée plus bas.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et

Digitized by Google

marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celles des effets à usage et du navire.

1897
19 marzo

Art. 2. — Les navires qui ramèneront les pèlerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil sanitaire, pour y subir l'observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Art. 3. — Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme égyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les turcs, les russes, les persans, les tunisiens, les algériens, les marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 4. — Si la présence de la peste n'est pas constatée au Hedjiaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires seront soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser soixante-douze heures.

Digitized by Google

1897
19 marzo

Si la présence de la peste est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, ces navires seront soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pèlerins seront soumis à une observation de douze jours pleins à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un cas de peste s'est produit dans une section, la période de douze jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Art. 5. — Les navires provenant d'un port contaminé de peste du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues, et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation de dix jours à compter de la date du départ, aux Sources de Moïse; ils seront soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de douze jours.

Art. 6. — Les caravanes composées des pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de douze jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation de cinq jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Digitized by Google

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert. 1897 19 marzo

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

ART. 7. — 1° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

2° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

ART. 8. — Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de trois jours, avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

ART. 9. — Les caravanes de pèlerins arrivant par voie de terre seront soumises à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

Mesures sanitaires à appliquer au départ des pèlerins des ports du Hedjas et allant vers le Sud.

Il y aura dans les ports d'embarquement des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui rentrent dans leur pays les mesures qui sont obligatoires au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures sera facultative, c'est-à-dire qu'elles ne seront appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les jugera nécessaires.

B) MESURES À PRENDRE DANS LE GOLFE PERSIQUE.

I. — *Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

Digitized by Google

1897
19 marzo

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas depuis douze jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale.

2° Désinfection; le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les malades ou les suspects, devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

4° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5° L'équipage et les passagers sont soumis à une observation de dix jours à compter du moment où il n'existe plus de cas de peste à bord.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ces navires doivent, toutefois, avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Digitized by Google

1897
19 marzo

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer du médecin, ou, à son défaut, du capitaine, et sous serment, un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin diplômé et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection.

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. — *Etablissements sanitaires du golfe Persique.*

Il y a lieu d'installer au golfe Persique deux établissements sanitaires, l'un au détroit d'Ormutz (île d'Ormutz, île de Kism, ou, à leur défaut, une localité à fixer dans leur voisinage); l'autre aux environs de Bassorah dans un lieu à déterminer.

Il y aura à la station sanitaire du détroit d'Ormutz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret et des installations pour la désinfection des marchandises et comportant un service médical composé de plusieurs médecins.

Les navires, avant de pénétrer dans le golfe Persique, seront arraisonnés à l'établissement sanitaire du détroit d'Ormutz. Ils y subiront le régime sanitaire prescrit par le règlement. S'ils ont des malades atteints de peste à bord, ils les débarqueront.

Digitized by Google

1897
19 marzo

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-El-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le golfe Persique et le Chat-El-Arab en quarantaine. Un gardien-chef, deux gardes sanitaires pris à Ormutz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir, lorsqu'une installation sanitaire convenable y aura été établie; jusque-là ces opérations seront pratiquées à Ormutz ou à Bassorah.

Il est bien entendu qu'un navire, qui reste indemne à l'expiration des dix jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

Les établissements sanitaires d'Ormutz et de Bassorah seront placés sous la dépendance du Conseil supérieur de santé de Constantinople. Pour la station d'Ormutz une entente sera établie entre le Gouvernement ottoman et le Gouvernement persan.

En attendant que les Gouvernements ottoman et persan aient établi cette entente, il sera organisé d'urgence dans une des îles du détroit d'Ormutz un poste sanitaire dans lequel seront placés, par les soins du Conseil sanitaire, des médecins et des gardes sanitaires. Ces derniers accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-El-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

CHAPITRE II. — MESURES À PRENDRE EN EUROPE.

TITRE I. — *Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'état d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.*

NOTIFICATION ET COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste. Cette mesure est essentielle.

Digitized by Google

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de peste et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de peste par les médecins. 1897 19 marzo

L'objet de la notification sera l'existence des cas de peste, l'endroit où ces cas ont paru, la date de leur apparition, le nombre des cas constatés et celui des décès.

La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,

à l'isolement,

à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux, en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence diplomatique dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures, ou les modifications dont elles seraient l'objet.

Digitized by Google

1897
19 marzo

TITRE II. — *Conditions dans lesquelles une circonscription* (*) *territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.*

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence de cas de peste.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle la peste a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste depuis dix jours après la guérison ou la mort du dernier pesteux, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où des cas de peste auront été officiellement constatés.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme autorisant l'application de ces mesures le fait que quelques cas importés se sont manifestés dans une circonscription territoriale, sans donner lieu à des cas de transmission.

(*) On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un « gouvernement », un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc, quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

TITRE III. — *Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.*

Pour restreindre les mesures aux seules régiones atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

Digitized by Google

TITRE IV. — *Marchandises ou objets susceptibles, envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit et de la désinfection.* 1897 19 marzo

I. — IMPORTATION ET TRANSIT.

Les objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès sont assimilés aux objets compris dans le 1° qui précède.

2° Les chiffons et drilles, sans en excepter les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en ballots.

3° Les sacs usés, les tapis, les broderies ayant servi.

4° Les cuirs verts, les peaux non tannées, les peaux fraîches.

5° Les débris frais d'animaux, onglons, sabots, crins, poils, soies et laines brutes.

6° Les cheveux.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

Digitized by Google

1897
19 marzo

II. — DÉSINFECTION.

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

TITRE V. — *Mesures à prendre aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.*

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres. Seules les personnes présentant des symptômes de peste peuvent être retenues.

Ce principe n'exclut pas le droit par chaque Etat de fermer, au besoin, une partie de ses frontières.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée autant que possible avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Digitized by Google

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de dix jours à compter de la date du départ.

1897
19 marzo

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

TITRE VI. — *Régime spécial des zones-frontières.*

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

TITRE VII. — *Voies fluviales, fleuves, canaux et lacs.*

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler par des arrangements spéciaux le régime sanitaire des voies fluviales.

TITRE VIII. — *Partie maritime. Mesures à prendre dans les ports.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

2° Les autres personnes doivent être également débarquées,

Digitized by Google

1897
19 marzo

si possible, et soumises à une observation ou à une surveillance (*), dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

(*) Le mot « observation » veut dire: isolement des voyageurs, soit à bord d'un navire, soit dans un lazaret, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

Le mot « surveillance » veut dire: les voyageurs ne seront pas isolés; ils obtiennent de suite la libre pratique, mais sont suivis dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

4° L'eau de la cale sera évacuée après désinfection et l'on substituera une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale.

2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection, et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

4° Désinfection de toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord), sauf toutefois ce qui a trait à la désinfection du navire.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point

Digitized by Google

de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. 1897 19 marzo

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, et sous serment, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection.

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

TITRE IX. — *Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.*

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

Digitized by Google

1897
19 marzo

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate que cet état est satisfaisant. Il délivrera sans frais au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente ou certificat, dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas six jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances des ports contaminés de peste.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Le régime pour les bateaux suspects et infectés sera le même que dans les autres ports d'Europe.

CHAPITRE III. — INSTRUCTIONS RECOMMANDÉES POUR FAIRE LES OPÉRATIONS DE DÉSINFECTION.

1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeurs seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, etc., contaminés ou suspects, seront désinfectés dans des étuves, fonctionnant *à la pression normale ou à la pression d'une atmosphère et demie à deux atmosphères, avec ou sans circulation de vapeur saturée.*

Pour être considérés comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves indiquant, à

Digitized by Google

l'aide du *thermomètre à signal*, le moment où la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève au moins à 100°. 1897 19 marzo

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant dix à quinze minutes.

3° Solutions désinfectantes:

a) Solution de sublimé à 1 pour 1000, *additionnée de 10 grammes de chlorure de sodium.*

Cette solution sera colorée avec du *bleu d'aniline ou du bleu d'indigo.* Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques;

b) Solution d'acide phénique pur cristallisé à 5 °/₀, *ou d'acide phénique brut, impur, de commerce, à 5 °/₀ dans une dissolution chaude de savon noir;*

c) Le lait de chaux fraîchement préparé (*).

(*) Pour avoir du lait de chaux très-actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux, qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter, a acquis un volume de 2 litres 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kgr. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

4° Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades. La solution d'acide phénique pur et la solution savonneuse phéniquée conviennent parfaitement pour le même usage. Les objets resteront dans la solution six heures au moins.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100°), les objets en cuir, bois collé, feutre, velours, soie, etc.; les pièces de monnaie pourront être désinfectées par la solution phéniquée savonneuse.

Les personnes qui donnent des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé ou une des solutions phéniquées.

Les solutions phéniquées serviront surtout pour désinfecter les objets qui ne supportent, ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tels que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désin-

Digitized by Google

1897
19 marzo

fection des déjections et des vomissements. Les crachats et les matières purulentes doivent être détruits par le feu.

5° Désinfection des bateaux occupés par des malades atteints de peste.

On videra la ou les cabines et toutes les parties du bâtiment occupées par des malades ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionnée de 10 °/₀ d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° Désinfection de la cale d'un navire infecté.

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

CHAPITRE IV. — MESURES DE PRÉSERVATION QU'IL EST RECOMMANDÉ DE PRENDRE À BORD DES NAVIRES AU MOMENT DU DÉPART, PENDANT LA TRAVERSÉE ET LORS DE L'ARRIVÉE.

Nota. — La transmission de la peste paraît se faire par les excrétions des malades (crachats, déjections), les produits morbides (suppuration des bubons, des anthrax, etc.) et par suite, par les linges, les vêtements et les mains souillés.

I. — MESURES À PRENDRE AU POINT DE DÉPART.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes de la peste. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de peste, ne seront pas admis à bord.

2° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

Digitized by Google

3° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible. L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

1897
19 marzo

II. — MESURES À PRENDRE PENDANT LA TRAVERSÉE.

1° Il est désirable que dans chaque navire un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de peste sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins aux malades y pourront pénétrer. Elles-mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements, qui auront été en contact avec le malade, seront immédiatement, et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui leur auront donné des soins et qui auraient été souillés.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ou dans un canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables, lavés avec une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant *six* heures.

4° Les excrétions des malades (crachats, matières fécales, urine) seront reçues dans un vase, dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée plus haut.

Ces excrétions seront immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci seront rigoureusement désinfectés après chaque projection.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus haut.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire, imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant la traversée seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité sanitaire au moment de l'arrivée dans un port.

8° Ces prescriptions devront être appliquées à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

Digitized by Google

1897
19 marzo

III. — MESURES À PRENDRE LORS DE L'ARRIVÉE.

1° Si le navire est infecté, les personnes atteintes seront débarquées et isolées dans un local spécial.

Seront considérés comme douteux les individus ayant été en contact avec les malades.

2° Tous les objets contaminés et les objets tels que les habits, les objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné, seront désinfectés.

CHAPITRE V. — SURVEILLANCE ET EXÉCUTION.

Compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople (Mer Rouge — Golfe Persique — Frontières turco-persane et russe).

1° La mise en pratique et la surveillance des mesures contre l'invasion de la peste, arrêtées par la présente convention, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, au Comité établi par l'article I de l'annexe IV de la convention de Paris, du 3 avril 1894, avec cette disposition interprétative, que les membres de ce Comité seront pris exclusivement dans le sein du Conseil supérieur de santé de Constantinople et représenteront les Puissances qui auront adhéré ou adhéreront aux conventions sanitaires de Venise 1892, de Dresde 1893, de Paris 1894 et de Venise 1897.

2° Le corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-officiers, prévu à l'article 2 de l'annexe IV de la même convention, est chargé d'assurer le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par les règlements actuels.

3° Les dépenses d'établissement des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires

Digitized by Google

sur les fonds de réserve, qui lui seront fournis, sur sa demande, par la « Commission mixte chargée de la révision du tarif sanitaire ». Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

1897
19 marzo

4° Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition.

5° Les articles 4, 5 et 6 de l'annexe IV de la convention de Paris de 1894 sont applicables aux dispositions du présent règlement.

Compétence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

6° Les dépenses, résultant des mesures prévues par les règlements contenus dans la convention, pourront être couvertes par les moyens suivants, que la Conférence a recommandés, autant pour les nouvelles installations aux Sources de Moïse, que pour l'augmentation du personnel dépendant du Conseil sanitaire:

a) prorogation, avec l'assentiment des Puissances, du décret khédivial du 28 décembre 1896 (fixant au 1er juillet 1897 l'entrée en vigueur du tarif réduit des droits de phare), jusqu'au moment où la différence entre le rendement du tarif actuel et du tarif réduit aura atteint le chiffre de L. ég. 4000. La somme ainsi réalisée sera affectée aux dépenses extraordinaires (nouvelles installations aux Sources de Moïse);

b) pour les dépenses *ordinaires* (augmentation du personnel), versement annuel au Conseil sanitaire, par le Gouvernement égyptien, d'une somme de L. ég. 4000, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares, resté à la disposition de ce Gouvernement. Toutefois, il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de P. T. 10 (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Digitized by Google

311.

TRATTATO

di pace, firmato dai Rappresentanti britannici e dai Rappresentanti della Repubblica sud-africana e dello Stato di Orange.

Pretoria, 31 maggio 1902

General Lord Kitchener of Khartoum, Commanding-in-Chief, and his Excellency Lord Milner, High Commissioner, on behalf of the British Government, and Messrs, S. W. Burger, F. W. Reitz, Louis Botha, J. H. De la Rey, L. J. Meyer, and J. C. Krogh, acting as the Government of the South African Republic, and Messrs. C. R. de Wet, W. J. C. Brebner, J. B. M. Hertzog, and C. H. Olivier, acting as the Government of the Orange Free State, on behalf of their respective Burghers, desirous to terminate the present hostilities, agree on the following Articles: —

1. The Burgher forces in the field will forthwith lay down their arms, handing over all guns, rifles, and munitions of war, in their possession or under their control, and desist from any further resistance to the authority of His Majesty King Edward VII, whom they recognize as their lawful Sovereign.

The manner and details of this surrender will be arranged between Lord Kitchener and Commandant-General Botha, Assistant Commandant-General De la Rey, and Chief Commandant De Wet.

2. Burghers in the field outside the limits of the Transvaal and Orange River Colony, and all prisoners of war at present outside South Africa who are Burghers, will, on duly declaring their acceptance of the position of subjects of His Majesty King Edward VII., be gradually brought back to their homes as soon as transport can be provided and their means of subsistence ensured.

3. The Burghers so surrendering or so returning will not be deprived of their personal liberty or their property.

Digitized by Google

1902
31 maggio

4. No proceedings, civil or criminal, will be taken against any of the Burghers so surrendering or so returning, for any acts in connection with the prosecution of the war. The benefit of this clause will not extend to certain acts contrary to the usage of war which have been notified by the Commander-in-Chief to the Boer Generals, and which shall be tried by Court Martial immediately after the close of hostilities.

5. The Dutch language will be taught in public schools in the Transvaal and the Orange River Colony where the parents of the children desire it, and will be allowed in Courts of law when necessary for the better and more effectual administration of justice.

6. The possession of rifles will be allowed in the Transvaal and Orange River Colony to persons requiring them for their protection, on taking out a license according to law.

7. Military administration in the Transvaal and Orange River Colony will at the earliest possible date be succeeded by civil government, and, as soon as circumstances permit, representative institutions, leading up to self-government, will be introduced.

8. The question of granting the franchise to natives will not be decided until after the introduction of self-government.

9. No special tax will be imposed on landed property in the Transvaal and Orange River Colony to defray the expenses of the war.

10. As soon as conditions permit, a Commission, on which the local inhabitants will be represented, will be appointed in each district of the Transvaal and Orange River Colony, under the presidency of a magistrate or other official, for the purpose of assisting the restoration of the people to their homes and supplying those who, owing to war losses, are unable to provide for themselves, with food, shelther, and the necessary amount of seed, stock, implements, &c., indispensable to the resumption of their normal conditions.

His Majesty's Government will place at the disposal of these Commissions a sum of three million pounds sterling for the above purposes, and will allow all notes, issued under Law No. 1 of 1900, of the Government of the South African Republic, and all receipts given by the Officers in the field of the late Republics or under their orders, to be presented to a Judicial Commission which will

Digitized by Google

1902
31 maggio

be appointed by the Government, and if such notes and receipts are found by this Commission to have been duly issued in return for valuable consideration, they will be received by the first-named Commissions as evidence of war losses suffered by the persons to whom they were originally given. In addition to the above-named free grant of three million pounds, His Majesty's Government will be prepared to make advances as loans for the same purpose, free of interest for two years, and afterwards repayable over a period of years with three per cent. interest. No foreigner or rebel will be entitled to the benefit of this clause.

Signed at Pretoria this thirty-first day of May in the year of Our Lord one thousand nine hundred and two.

S. W. Burger — F. W. Reitz — Louis Botha — J. H. De la Rey — L. J. Meyer — J. C. Krogh — C. R. De Wet — J. B. M. Hertzog — W. J. C. Brebner — C. H. Olivier.

Kitchener of Khartoum — Milner.

Digitized by Google

312.

SCAMBIO DI NOTE

fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, relative allo sbarco di truppe britanniche ad Obbia ed alla condotta delle operazioni contro il Mad Mullah.

Roma, 16 dicembre 1902

I.

L'Incaricato d'affari britannico in Roma al Ministro italiano degli affari esteri.

Rome, December 16th, 1902.

Monsieur le Ministre. — With reference to the conferences, which we have held on the situation in British and Italian Somaliland, arising out of the action of the Mullah, I have the honour to place on record and submit for Your Excellency's approval and agreement the following considerations.

The consultations which have taken place between Colonel Trombi and Commander Count Filipponi, acting on behalf ot the Italian Government on the one hand, and Colonel Altham and Mr. Crowe, acting on behalf of His Majesty's Government on the other, have resulted in an understandig upon the following basis: —

The exact route to be followed in the advance from Obbia on Mudug and the disposition of the troops employed in this advance must necessarily depend on the latest intelligence of the enemy. The final decision on these points must therefore be left to the discretion of the Commanding Officer on the spot; but it is recognized by the British Authorities that it is strategically and politically important to cut the Mullah off from the South. This view would be impressed on the General Officer commanding the Obbia force and he would be instructed to endeavour to make such disposition of his troops

Digitized by Google

1902
16 dicem.

in advancing on Mudug as would be likely to force the Mullah northward or westward.

The terms of this understanding have received the approval of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

These points being established, I understand that I am authorized to inform the Marquess of Lansdowne that the Government of His Majesty the King consent to the disimbarcation of a British force at Obbia.

RENNELL RODD

II.

Il Ministro italiano degli affari esteri all'Incaricato d'affari britannico in Roma.

Roma, 16 dicembre 1902.

Signor Incaricato d'affari. — Con la pregiata nota del 16 corrente e con riferimento alle conferenze che abbiamo avuto sulla situazione nella Somalia britannica ed italiana, in dipendenza dell'azione del Mad Mullah, la Signoria Vostra mi ha fatto l'onore di ricordare e sottoporre alla mia approvazione e al mio gradimento le seguenti considerazioni.

Gli abboccamenti che hanno avuto luogo fra il colonnello Trombi e il comandante conte Filipponi, per il Governo italiano, da una parte, e il colonnello Altham e il signor Crowe, per il Governo britannico, dall'altra, hanno condotto ad una intesa sulle basi seguenti:

La precisa via da seguirsi avanzando da Obbia verso Mudug e la disposizione delle truppe impegnate in questa operazione debbono necessariamente dipendere dalle ultime notizie che si avranno del nemico.

La decisione finale su queste questioni non può che esser lasciata alla discrezione dell'ufficiale comandante sui luoghi; ma è riconosciuto dalle autorità britanniche che, dal punto di vista così strategico come politico, è importante di tagliare fuori il Mullah dal sud. Sarà fatto ben chiaramente comprendere all'ufficiale generale comandante le forze da sbarcarsi ad Obbia l'importanza di questo punto di vista, e il detto ufficiale generale avrà istruzioni di adoperarsi a disporre delle truppe al suo comando, nell'avanzare su Mudug, in modo che si abbia per effetto di spingere presumibilmente il Mullah verso il nord o verso l'ovest.

Digitized by Google

I termini di questa intesa, secondo la Signoria Vostra mi scrisse, hanno già avuto l'approvazione del principale Segretario di Stato per gli affari esteri di Sua Maestà britannica. 1902 16 dicem.

Ella conchiude pertanto che i punti suesposti essendo stabiliti, la Signoria Vostra si crede autorizzata ad informare il marchese di Lansdowne che il Governo del Re consente allo sbarco di forze britanniche ad Obbia.

Avendo di tutto ciò preso cognizione, mi affretto, per mia parte, a dichiarare alla Signoria Vostra che, nei termini e con le avvertenze costituenti l'intesa intervenuta tra i delegati tecnici delle due parti, il regio Governo consente allo sbarco ad Obbia delle forze inglesi che dovranno agire da quel punto contro il Mad Mullah.

Pregando la Signoria Vostra di voler comunicare quanto precede al marchese di Lansdowne, Le offro, ecc.

PRINETTI

Digitized by Google

313.

SCAMBIO DI NOTE

fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Sottosegretario di Stato italiano per gli affari esteri, relative all'osservanza del protocollo anglo-italiano 24 marzo 1891 ed alla determinazione del confine anglo-etiopico.

Roma, 29 gennaio e 9 febbraio 1903

I.

L'Incaricato d'affari britannico in Roma al Ministro italiano degli affari esteri.

Rome, 29th January, 1903.

Monsieur le Ministre. — With reference to the conversations which I have had with Your Excellency and with Signor Agnesa, on the subject of the frontier between Abyssinia and the British East African Protectorate, I am authorized by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform Your Excellency that His Majesty's Government have every desire to work in accord with the Government of His Majesty the King of Italy, in negotiating the settlement of this frontier, and to make no arrangements, which would be prejudicial to Italian interests. His Majesty's Representative at Adis Abeba will receive renewed instructions in this sense.

I am also authorized to assure Your Excellency that His Majesty's Government will not agree to any stipulation involving an alteration of the line of frontier laid down by the Anglo-Italian Protocol of the 24th March 1891 (1), without informing the Italian

(1) V. documento n. 123, pag. 340.

Digitized by Google

Government of the proposed modifications and obtaining their concurrence.

1903
29 gennaio e
9 febbraio

Trusting that these assurances will be satisfactory to the Italian Government, I avail, &c.

RENNELL RODD

II.

Il Sottosegretario di Stato italiano per gli affari esteri all'Ambasciatore britannico in Roma.

Roma, 9 febbraio 1903.

Signor Ambasciatore. — Ho l'onore di segnar ricevuta della pregiata nota, in data del 29 gennaio u. s., con la quale sir Rennell Rodd m'informa di essere stato autorizzato dal principale Segretario di Stato per gli affari esteri a dichiararmi che il Governo inglese vivamente desidera di agire d'accordo col Governo italiano nei negoziati per determinare i confini tra l'Abissinia e il protettorato britannico dell'Africa orientale e di non procedere ad alcun accordo che possa riuscire di pregiudizio agli interessi dell'Italia.

Sir Rennell Rodd aggiunge essere stato pure autorizzato ad assicurarmi che il Governo di Sua Maestà Britannica non farà alcuna stipulazione che implichi un mutamento nella linea di frontiera stabilita dal protocollo anglo-italiano del 24 marzo 1891 senza informare il Governo italiano delle progettate modificazioni ed ottenerne il suo assenso.

Prendo atto con compiacimento di tali dichiarazioni, pregando Vostra Eccellenza di far conoscere al marchese di Lansdowne che esse sono, nel pensiero del Governo del Re, nuova prova di quella concordia di intenti che regola ormai le relazioni tra le due potenze amiche ed alleate.

ALFREDO BACCELLI

Digitized by Google

314.

CONVENZIONE

firmata dai Plenipotenziari britannico e francese, concernente le relazioni commerciali tra la Francia ed i Protettorati britannici dell'Africa orientale, dell'Africa centrale e dell'Uganda.

Londra, 23 febbraio 1903

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Protectorats britanniques de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le très honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des affaires etrangères;

Et le Président de la République française, monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. — Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des dits Protectorats britanniques, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises, dans les Pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. II. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués,

Digitized by Google

originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions françaises, des Pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les dits Protectorats britanniques, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

1903
23 febbraio

ART. III. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveurs stipulés par la présente convention seront visés par les Consuls français et par les Consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

ART. IV. — La présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 23 février 1903.

LANSDOWNE PAUL CAMBON

Nota. — Le ratifiche furono scambiate a Londra il 27 marzo 1905.

Digitized by Google

315.

DICHIARAZIONE

firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, relativa all'Egitto ed al Marocco.

Londra, 8 aprile 1904

ART. I. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare qu'il n'a pas l'intentiou de changer l'état politique de l'Egypte.

De son côté, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique ou de toute autre manière, et qu'il donne son adhésion au projet de Décret Khédivial qui est annexé au présent Arrangement, et, qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de la Dette égyptienne, mais à la condition qu'après sa mise en vigueur aucune modification n'y pourra être introduite sans l'assentiment des Puissances signataires de la Convention de Londres de 1885 (1).

Il est convenu que la Direction générale des antiquités en Egypte continuera d'être, comme par le passé, confiée à un savant français.

Les écoles françaises en Egypte continueront à jouir de la même liberté que par le passé.

ART. II. — Le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme Puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tran-

(1) Convenzione 18 marzo 1885, v. documento n. 298, pag. 941.

Digitized by Google

quillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires, dont il a besoin. 1904 8 aprile

Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

Art. III. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de son côté, respectera les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la France jouit en Egypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports égyptiens.

Art. IV. — Les deux Gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Egypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douanes ou autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer.

Le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et avec l'Egypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique. Un accord entre les deux Gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration.

Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq en cinq ans.

Toutefois, le Gouvernement de la République française au Maroc et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Egypte se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, etc., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. V. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare qu'il usera de son influence pour que les fonctionnaires français actuellement au service égyptien ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires anglais du même service.

Le Gouvernement de la République française, de son côté, n'aurait pas d'objections à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires britanniques actuellement au service marocain.

Digitized by Google

1904
8 aprile

ART. VI. — Afin d'assurer le libre passage du canal de Suez, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare adhérer aux stipulations du traité conclu le 29 octobre 1888 (1), et à leur mise en vigueur. Le libre passage du canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'article VIII de ce traité resteront suspendues.

ART. VII. — Afin d'assurer le libre passage du Détroit de Gibraltar, les deux Gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sébou exclusivement.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive marocaine de la Méditerranée.

ART. VIII. — Les deux Gouvernements s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée; et au sujet desquels le Gouvernement français se concertera avec le Gouvernement espagnol.

Communication sera faite au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

ART. IX. — Les deux Gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration relative à l'Egypte et au Maroc.

En foi de quoi Son Excellence l'Ambassadeur de la République française près Sa Majesté le Roi du Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

LANSDOWNE PAUL CAMBON

(1) V. documento n. 299, pag. 952.

Digitized by Google

1904
8 aprile

Projet de Décret.

Nous, Khédivé d'Egypte; vu les décrets mentionnés aux annexes à la présente loi; avec l'assentiment des Puissances signataires de la convention de Londres; sur la proposition de Notre Ministre des finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres, décrétons,

TITRE I. — DE LA DETTE PUBLIQUE.

1. Sont comprises dans la dette publique: la dette garantie; la dette privilégiée; la dette uniflée; la dette domaniale; la dette générale de la Daïra Sanieh.

2. Toutes ces dettes sont représentées par des titres au porteur, munis de coupons semestriels.

3. Les coupons sont payables et les titres sont remboursables en or, sans aucune déduction.

4. Les paiements et remboursements ci-dessus sont effectués, pour ce qui concerne les dettes garantie, privilégiée et uniflée, au Caire, à Londres, à Paris, et à Berlin.

Le change des paiements à Paris et Berlin est fixé, en monnaie française et en monnaie allemande, par la Commission de la dette publique, de concert avec le Ministre des finances, sans que ce change puisse jamais dépasser la parité de la livre sterling, ni être inférieur à 25 fr., ou 20 marks 25 pfennigs.

5. Pour ce qui concerne les dettes domaniale et Daïra Sanieh, les paiements et remboursements continueront à être effectués dans les mêmes villes et aux mêmes taux d'échange que jusqu'ici.

6. Il n'est pas admis d'opposition au paiement des coupons ou au remboursement des titres.

Toutefois, en cas où la déclaration de la perte ou du vol de titres ou de coupons leur paraîtrait suffisamment établie, les administrations et banques chargées du service des emprunts, auront la faculté de surseoir provisoirement au paiement des dits titres ou coupons.

7. L'intérêt annuel des obligations de la dette garantie est de 3 pour cent; il est payable semestriellement aux échéances du 1er mars et du 1er septembre.

Celui des obligations de la dette privilégiée est de 3 $^1/_2$ pour cent, payable le 15 avril et le 15 octobre.

Digitized by Google

1904
8 aprile

Celui des obligations de la dette unifiée est de 4 pour cent, payable le 1er mai et le 1er novembre.

Celui des obligations de la dette domaniale est de 4 1/4 pour cent, payable le 1er juin et le 1er décembre.

Celui des obbligations de la dette Daïra Sanieh est de 4 pour cent, payable le 15 avril et le 15 octobre.

8. Les obligations des dettes ci-dessus ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement égyptien.

9. Les obligations de la dette garantie jouissent de la garantie résultant de la convention internationale en date du 18 mars 1885.

Les dites obligations, ainsi que celles des dettes privilégiée et unifiée, sont, en outre, garanties de la manière résultant des articles 30 à 43 de la présente Loi.

10. Les emprunts domanial et Daïra Sanieh continueront à être réglés par les dispositions des conventions, lois, et décrets antérieurs, en tant qu'elles ne sont pas expressément abrogées ou modifiées par la présente loi. Les dispositions du titre III de la présente loi seront en outre applicables.

Titre II. — Des dettes garantie, privilégiée et unifiée.

11. La Commission de la dette publique, instituée par décret du 2 mai 1876, reste chargée du service des intérêts et de l'amortissement des dettes garantie, privilégiée, et unifiée, dans les conditions édictées par la présente loi.

12. Cette Commission est permanente jusqu'à l'entier amortissement ou remboursement de ces dettes.

13. Elle est composée de six Commissaires étrangers: un allemand, un anglais, un autrichien, un français, un italien, un russe.

14. Les Commissaires sont nommés, comme fonctionnaires égyptiens, par décret khédivial, après avoir été indiqués par leurs Gouvernements respectifs, sur la demande du Gouvernement égyptien, comme aptes à remplir leurs fonctions.

15. Ils ne pourront être relevés de leurs fonctions sans le consentement de leurs Gouvernements respectifs.

16. Ils ne peuvent accepter d'autres fonctions en Egypte.

17. Ils siègent au Caire.

18. Ils pourront confier à l'un d'eux les fonctions de Président, lequel en donnera avis au Ministre des finances.

19. La caisse de la dette reçoit les fonds destinés au service des intérêts et de l'amortissement des dettes garantie, privilégiée,

Digitized by Google

et unifiée, et fait l'emploi de ces fonds conformément aux dispositions de la présente loi.

1904
8 aprile

20. La Commission de la dette nomme et révoque les employés de la Caisse de la dette.

21. Elle règle les rapports entre la Caisse et ses correspondants.

22. Les dépenses de personnel et de matériel de la Caisse, les commissions et allocations diverses de ses correspondants, les frais de change, assurances, transports d'espèces, et généralement toutes dépenses nécessaires pour l'exécution des services des dettes garantie, privilégiée, et unifiée, seront imputées sur les revenus affectés en vertu de l'article 30, et feront annuellement l'objet d'un budget arrêté par la Commission de la dette, lequel devra pour toute somme dépassant L. E. 35,000 être approuvé par le Conseil des ministres.

23. Toutes sommes se trouvant entre les mains de la Commission de la dette en exécution de la présente loi pourront, jusqu'au jour de leur emploi, être placées en titres de la dette égyptienne.

Elles pourront, en outre, être placées à l'intérêt de toute manière déterminée d'un accord commun par la Commission de la dette et le Ministre des finances.

24. En cas de placement en Egypte, contre dépôt de titres, les dispositions de la loi générale égyptienne en matière de gage, tant au point de vue de la date certaine que de l'exécution, ne seront pas opposables à la Commission de la dette en ce qui concerne les titres déposés.

En conséquence, dans tous les cas prévus dans les contrats de gage, la Commission de la dette pourra procéder à la vente de tout ou partie des titres engagés, sans aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire de la part tant des propriétaires que des tiers.

25. Les bénéfices produits par les placements prévus à l'article 23 s'ajouteront, faute de disposition contraire, aux fonds entre les mains de la Commission déstinée au service des intérêts des dettes ci-dessus.

26. Sauf les dispositions des articles précédents, la Commission de la dette ne pourra employer aucun fonds, disponible ou non, en opérations de crédit, de commerce, d'industrie, ou autres.

27. La Caisse est dotée d'une somme de L. E. 1,800,000, pour servir comme fonds de réserve, et d'une somme de L. E. 500,000 à titre de fonds de roulement.

Digitized by Google

1904
8 aprile

28. Les décisions de la Commission de la dette sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent.

29. Annuellement, la Commission de la dette publiera un rapport sur ces opérations et soumettra son compte de gestion à l'autorité qui sera chargée de juger les comptes des administrations publiques.

30. Le produit brut des impôts fonciers (non compris l'impôt sur les dattiers) dans toutes les provinces d'Egypte, à l'exception de Keneh, et sous réserve des dispositions de l'article 63, est affecté au service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée. Aussitôt que les sommes provenant de ce chef dans l'année seront suffisantes pour parfaire au service de la dette, y compris les dépenses de la caisse, tout excédent sera versé directement au Ministère des finances. Il est constaté qu'à la date du présent décret les dits impôts produisent L. E. 4.200,000, et que le service de la dette, y compris les dépenses de la caisse, exige annuellement une somme d'environ L. E. 3,600,000.

31. A cet effet les comptables supérieurs de ces provinces sont tenus de verser à la caisse de la dette le produit brut des impôts fonciers jusqu'à ce que les versements atteignent la somme nécessaire pour parfaire chaque année à l'annuité affectée au service de la dette garantie, ainsi qu'aux intérêts sur les dettes privilégiée et unifiée et aux dépenses budgétaires de la caisse, et jusqu'à ce que cette obligation soit remplie, ils ne seront libérés que par les quittances de la Commission de la dette.

32. Les dits comptables sont tenus de fournir directement à la Commission de la dette des relevés mensuels faisant connaître:

Les droits constatés des échéances de l'impôt foncier de l'année courante et les arriérés dus sur les années antérieures;

Les recouvrements et les dégrèvements;

Les versements effectués à la caisse de la dette;

Les restes en caisse au dernier jour du mois.

33. Est affectée au service de la dette garantie une annuité fixe de L. E. 307,125 (315,060 *l.*), qui sera prélevée comme première charge sur toutes les sommes affectées au service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée.

La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de la dette garantie.

34. Le service des intérêts de la dette privilégiée sera prélevé

Digitized by Google

comme seconde charge sur les revenus affectés, et ensuite viendra comme troisième charge le service des intérêts de la dette unifiée.

1904
8 aprile

35. En cas d'insuffisance des revenus affectés, la Commission de la dette recourra, pour assurer le service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée, au fonds de réserve, en observant, les priorités ci-dessus et à charge de reconstituer entièrement ce fonds au moyen des premiers revenus reçus par elle qui resteraient disponibles.

Subsidiairement, le service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée sera assuré par les ressources générales du trésor.

36. Le Gouvernement ne pourra, sans l'assentiment des Puissances, apporter aux impôts fonciers dans les provinces mentionnées à l'article 30, des modifications de nature à réduire leur rendement annuel au-dessous de L. E. 4,000,000.

37. Les Commissaires de la Dette auront, même individuellement, qualité pour poursuivre devant les Tribunaux mixtes, comme représentants légaux des porteurs des titres, l'administration financière représentée par le Ministre des finances, pour l'inexécution de toute obligation qui incombe au Gouvernement en vertu de la présente loi à l'égard de tout ce qui concerne le service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée.

38. Aucune partie des dettes garantie, privilégiée, et unifiée ne pourra être remboursée avant les dates indiquées à l'article suivant, sous réserve, en ce qui concerne la dette garantie, des dispositions de l'article 33.

Art. 39. A partir du 15 juillet 1910, le Gouvernement aura pleine liberté à rembourser au pair les dettes garantie et privilégiée, soit à une même époque, soit à des époques différentes. Il en sera de même pour la dette unifiée à partir du 15 juillet 1912.

40. A partir de la même date, il sera loisible au Gouvernement de verser à la caisse de la dette toute somme dont il pourrait disposer, pour être employée à l'amortissement de l'une quelconque de ces dettes.

41. Tout amortissement prévu à l'article 33 ou à l'article 40, se fera par les soins de la Commission de la dette.

Lorsque le cours du marché est au-dessous du pair, il se fera par rachats au cours du marché. Dans le cas contraire il s'effectuera au pair par voie de tirage.

42. Les tirages s'effectueront en séance publique; dans le cas

Digitized by Google

1904
8 aprile

d'amortissement en vertu de l'article 40, avis en sera donné au « Journal Officiel » deux mois d'avance.

43. Le remboursement des titres sortant au tirage aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

TITRE III. — DES DETTES DOMANIALE ET DAÏRA SANIEH.

44. Toute insuffisance des revenus des Domaines pour parfaire au service du coupon sera comblée par le Ministre de finances dans les conditions prescrites par les conventions passées entre le Gouvernement et MM. de Rothschild.

45. Seront employés à l'amortissement de la dette domaniale:

(*a*) Le produit des ventes des propriétés des Domaines;

(*b*) Les excédents des revenus nets des Domaines après paiement des coupons au taux actuel et des impôts fonciers dus au Gouvernement.

Aucun autre mode d'amortissement n'est admis.

46. Lorsque le cours du marché est au-dessous du pair, l'amortissement se fera par rachats au cours du marché. Dans le cas contraire il s'effectuera au pair par voie de tirage.

47. Sauf l'amortissement prévu à l'article 45, la dette domaniale ne pourra être remboursée avant le 1er janvier 1915. A partir de cette date, elle sera remboursable au pair.

48. Les ventes des propriétés des domaines pourront être consenties moitié au comptant, moitié par annuités portant intérêt à 4.25 pour cent, et dont le nombre ne pourra excéder quinze.

49. Les porteurs des anciennes obligations domaniales hypothécaires d'Egypte 5 pour cent seront déchus, quinze ans après la date de la promulgation du décret du 25 mars 1893, relatif à la conversion de ces obligations, du droit de réclamer les sommes ou les titres nouveaux qui pourront leur avoir été dus par suite du remboursement ou de la conversion de leurs anciens titres.

Toute somme devenant disponible par suite de cette prescription sera considérée comme faisant partie des revenus annuels des domaines; tout titre nouveau sera, dans les mêmes conditions, annulé.

50. Les dispositions des articles 45 et 46 seront applicables à la dette Daïra Sanieh.

51. Sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'amortissement, la dette Daïra Sanieh ne pourra être remboursée avant le 15 octobre 1905. A partir de cette date elle sera remboursable au pair.

Digitized by Google

1904
8 aprile

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

52. Les titres de la dette publique et les sommes en espèces actuellement déposées à la Caisse et représentant le fonds de réserve constitué conformément au décret du 12 avril 1888, et les économies réalisées par suite des conventions des anciennes dettes privilégiée, domaniale, et Daïra Sanieh, conformément au décret du 6 juin 1890, sont entièrement libérés de leur affectation actuelle et seront versés au ministère des finances, déduction faite d'une somme suffisante pour parfaire au fonds de réserve et au fonds de roulement prévus à l'article 27 du présent décret.

53. Seront également versés au ministère des finances tous les autres fonds actuellement entre les mains de la commission de la dette, sous réserve des dispositions de l'article 56.

Dans l'application du présent article et du précédent, les titres retenus par la caisse de la dette entreront en compte au pair.

54. Toute condamnation judiciaire, résultant d'une réclamation contre le Gouvernement à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1880, constatés avant le 1er janvier 1886, soit par une instance engagée devant les tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une administration compétente, soit par un acte d'huissier, sera payée intégralement en espèces.

55. Le montant de ces condamnations sera prélevé, jusqu'à épuisement complet, sur la somme de 50,000*l.* actuellement en dépôt à la caisse de la dette en titres de la dette privilégiée et représentant le solde de l'actif de la liquidation de 1880. En cas d'insuffisance de cette somme, ces condamnations seront payées par le gouvernement.

56. La somme de 50,000*l.* ci-dessus continuera en dépôt à la caisse de la dette pour satisfaire aux condamnations résultant des réclamations en suspens.

57. Le montant des coupons des titres qui le représentent s'ajoutera aux fonds entre les mains de la Commission de la dette affectés au service des dettes garantie, privilégiée, et unifiée.

Tout excédent, après satisfaction des réclamations en suspens, sera versé au ministère des finances.

58. Sont maintenues, jusqu'au 30 juin 1930, et suivant la répartition déjà faite, les annuités, s'élevant à la somme de L. E. 150,000 par an, actuellement admises en diminution des impôts fonciers sur

Digitized by Google

1904
8 aprile

les terrains, à l'égard desquels la Moukabalah a été payée antérieurement à l'année 1880.

59. Continueront à être tenus, à cet effet, les registres établis dans les villages, où sont consignés des comptes ouverts à chaque ayant droit, avec indication des annuités successives et désignation détaillée par lieux dits, contenances et quotes-parts d'impôts des terres auxquelles les annuités sont applicables.

60. Chaque année, les annuités seront inscrites sur les wirds ou extraits de rôles des contribuables en diminution de leurs impôts fonciers.

61. A chaque mutation de taklif, la portion des annuités correspondant à la portion des terres aliénées sera distraite, sur le registre, du compte de l'ancien propriétaire et reportée au compte du nouveau.

Il sera délivré au nouveau propriétaire, par les soins du Moudir, un certificat énonçant le montant des annuités pour lesquelles il se trouvera inscrit sur le registre du village.

Note en sera faite sur le certificat de l'ancien propriétaire ou ce certificat sera retiré, suivant le cas.

62. Lors de l'exécution du cadastre, l'évaluation des terres et la répartition de l'impôt seront faites sans tenir compte des annuités ci-dessus,

63. Les annuités prévues au présent chapitre seront considérées comme une réduction de l'impôt foncier aux fins des articles 30, 31, et 36 de la présente loi.

64. La prescription quinquennale et la prescription de quinze ans établies par les articles 275 et 272 du code civil et déclarées applicables aux dettes unifiée et privilégiée par le décret du 17 juillet 1880, continueront à être applicables, la première aux intérêts des obligations des dettes garantie, privilégiée, et unifiée, la seconde aux capitaux des mêmes obligations désignées par le tirage pour l'amortissement.

Les délais de prescription seront calculés d'après le calendrier grégorien.

Le montant des intérêts et capitaux atteints par la prescription s'ajoutera aux fonds entre les mains de la Commission de la dette affectés au service des dettes ci-dessus.

65. Les porteurs des titres des anciennes dettes privilégiée et Daïra Sanieh seront déchus, quinze ans après la date de la promulgation des décrets du 7 juin 1890, ou du 5 juillet 1890, suivant

Digitized by Google

le cas, relatifs à la conversion de ces dettes, du droit de réclamer les sommes ou les titres nouveaux qui pourront leur avoir été dus par suite du remboursement ou de la conversion de leurs anciens titres.

1904
8 aprile

Toute somme ainsi que tout titre devenant disponible par suite de ces prescriptions seront versés au ministère des finances.

66. Sont et demeureront abrogés, sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, les décrets mentionnés à la première annexe à la présente loi, ainsi que les articles de décrets mentionnés à la seconde annexe.

Néanmoins, aucune de ces abrogations n'aura pour effet:

I. De faire renaître à l'encontre du Gouvernement aucune action qui avait été annulée par l'un des décrets ci-dessus mentionnés ou qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, serait prescrite ou périmée;

II. De rendre aucune juridiction compétente pour connaître d'une réclamation dont, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle était incompétente pour connaître;

III. De remettre en vigueur aucune disposition antérieure de la loi abrogée par l'un des dits décrets;

IV. D'interrompre aucune prescription.

67. La présente loi entrera en vigueur trente jours après sa promulgation au « Journal Officiel ».

68. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

ANNEXE 1.

Liste de Décrets abrogés.

DATE DU DÉCRET		OBJET
6 avril	1876	Suspension de paiement de bons et assignations.
2 mai	1876	Instituant la caisse de la dette.
7 mai	1876	Unification de la dette.
25 mai	1876	Règlement d'exécution du décret du 7 mai 1876.
18 novembre	1876	Conversion de la dette
6 décembre	1876	Règlement d'exécution du décret du 18 novembre 1876.
15 décembre	1877	Modification des époques du service de la dette unifiée.

Digitized by Google

1904
8 aprile

DATE DU DÉCRET		OBJET
30 mars	1879	Suspension du service de l'emprunt 1864.
22 avril	1879	Règlement des dettes du gouvernement.
25 décembre	1879	Composition du conseil d'administration des chemins de fer.
3 mars	1880	Suspension de l'amortissement de l'emprunt 1864.
31 mars	1880	Instituant une Commission de liquidation.
26 avril	1880	Paiement à 4 pour cent du coupon du 1er mai 1880, de la dette unifiée.
11 mai	1880	Suspension du service de l'emprunt 1867.
6 juillet	1880	Suspension du service de l'emprunt 1865-66.
12 avril	1885	Retenue de 5 pour cent sur les coupons de la dette jusqu'au 1er juin 1885.
27 juillet	1885	Emprunt garanti.
28 juillet	1885	Emission de l'emprunt garanti.
22 juin	1886	Emploi des sommes provenant de l'emprunt garanti.
22 juin	1886	Irrecevabilité de l'opposition au paiement des coupons et au remboursement des titres de la dette.
12 avril	1887	Paiement des coupons des dettes privilégiée et unifiée à Berlin en or.
14 juillet	1887	Autorisant les commissaires de la dette à fixer le change des paiements de la dette à Paris et à Berlin.
26 janvier	1888	Augmentation des dépenses administratives.
2 avril	1888	Augmentation des dépenses administratives pour le service de la corvée.
30 avril	1888	Emprunt de L. E. 2,000,000.
12 juillet	1888	Constitution d'un fonds de réserve de L. E. 2,000,000.
14 juin	1889	Augmentation des dépenses administratives pour le service de la corvée.
19 décembre	1889	Suppression de la corvée.
2 juin	1890	Modification de la date à laquelle sera arrêté le compte des excédents de revenus affectés.
6 juin	1890	Conversion des dettes privilégiée, domaniale, et Daïra Sanieh.
7 juin	1890	Exécution de la conversion de la dette privilégiée.
5 jnillet	1890	Exécution de la conversion de la dette de la Daïra Sanieh.
8 novembre	1890	Dates de remboursement des dettes privilégiée et Daïra Sanieh.
13 janvier	1891	Clôture des opérations de la conversion de la dette privilégiée.
8 décembre	1891	Augmentation des dépenses administratives pour l'assainissement de la ville du Caire.

Digitized by Google

DATE DU DÉCRET		OBJET
18 mars	1893	Fixant à 4 1/4 pour cent le taux de la nouvelle dette domaniale.
25 mars	1893	Exécution de la conversion de la dette domaniale.
29 mai	1893	Date du remboursement de la dette domaniale.
10 février	1894	Prélèvement annuel de L. E. 5,000 sur le droit d'abatage.
10 décembre	1894	Affectation du droit de bacs sur les canaux.
15 mai	1895	Modification de l'article 35 du décret du 17 juillet 1880, Budget de la Commission de la dette.
26 novembre	1898	Réduction de l'impôt foncier.
13 novembre	1899	Procédure pour les décisions de la Caisse de la dette.
20 janvier	1900	Emploi des économies — remboursement et amortissement de la dette domaniale.
12 juillet	1900	Emprunt de L. E. 1,700,000.
21 mai	1902	Augmentation du budget des dépenses des chemins de fer.

Annexe II.

Liste de Décrets abrogés en partie.

DATE DU DÉCRET		OBJET	PARTIE ABROGÉE
6 janvier	1880	Portant abrogation de la Moukabalah	Articles 3, 4.
17 juillet	1880	Loi de liquidation	Articles 1-39, 63-98.
8 mars	1891	Loi sur les patentes . . .	Article 1, 2°, les articles 2-29.
26 décembre	1891	Rattachant au Gouvernorat d'Alexandrie le service des contributions.	Article 4.
28 janvier	1892	Portant suppression de la corvée, &c.	Articles 2, 3, 4, 6, 7.
25 décembre	1894	Portant prélèvement annuel de L. E. 40,000 sur les droits de phare, &c.	Article 7.

Digitized by Google

1904
8 aprile

Scambio di note a complemento della Dichiarazione.

I.

IL MINISTRO BRITANNICO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE FRANCESE IN LONDRA.

Foreign Office, April 8th 1904.

Your Excellency,

With reference to the Declaration which we have signed to-day relating to Egypt and Morocco, I have the honour to give to Your Excellency, on behalf of His Majesty's Government, the following supplementary assurances, on which we have come to an agreement in the course of our discussions:—

1. Measures will be taken by the Egyptian Government, in concert with the Caisse de la Dette, in order to insure, in any eventuality resulting from the Khedivial Decree annexed to the Declaration, that the staff of the Caisse will be treated in a manner at least as favourable as that in which the staff of the Daïra Sanieh was treated by the decisions of the 14th December, 1899, and the 20th March, 1900.

If within three years from the date of the Declaration any employés of the administration of the railways, telegraphs, and port of Alexandria are discharged in consequence of the application of these arrangements, they will have the right to be treated as provided in the preceding paragraph.

2. The rights of every description possessed by the « Société générale des sucreries et de la raffinerie d'Egypte » at the date of the aforesaid Declaration in virtue of concessions of the Egyptian Government shall be maintained intact.

I shall be obliged if, in acknowledging the receipt of this communication, Your Excellency will confirm the acceptance by the Goverment of the French Republic of the agreement thus established.

LANSDOWNE

Digitized by Google

1904
8 aprile

II.

L'AMBASCIATORE FRANCESE IN LONDRA
AL MINISTRO BRITANNICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Londres, le 8 avril 1904.

M. le Marquis,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Seigneurie de sa note de ce jour, contenant les assurances supplémentaires que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique veut bien donner à mon Gouvernement pour compléter la Déclaration échangée à la date d'aujourd'hui au sujet de l'Egypte et du Maroc.

Ces assurances sont les suivantes:

1. Des dispositions seront prises par le Gouvernement égyptien d'accord avec la Commission de la dette afin d'assurer, dans toute éventualité résultant du décret à intervenir, au personnel de la caisse de la dette un traitement au moins aussi favorable que celui qui a été accordé au personnel de la Daïra Sanieh par les décisions du 14 décembre 1899 et du 20 mars 1900.

Si dans les trois années à partir de la date de la déclaration de ce jour quelques employés de l'administration des chemins de fer, télégraphes, et port d'Alexandrie venaient à être licenciés par suite de l'application de cet arrangement, ils auraient le bénéfice du traitement stipulé dans l'alinéa précédent.

2. Les droits de toute nature possédés par la « Société générale des sucreries et de la raffinerie d'Egypte », à la date de la déclaration sus-mentionnée en vertu des concessions du Gouvernement égyptien seront maintenus intacts.

Mon Gouvernement prend acte de ces assurances comme complément de la déclaration de ce jour.

PAUL CAMBON

Digitized by Google

316.

SCAMBIO DI NOTE

fra i Governi italiano e francese, per fissare l'accordo relativo allo scambio dei vaglia postali fra l'Eritrea ed il Protettorato francese della Costa dei Somali.

Roma, 31 maggio 1904 — Parigi, 15 settembre 1904

I.

Il Ministro italiano delle Poste e dei Telegrafi al Sottosegretario di Stato francese delle Poste e dei Telegrafi.

Rome, 31 mai 1904.

Monsieur le Commissaire civil de la Colonie italienne de l'Erythrée désirerait établir un échange complet (émission et paiement) de mandats de poste entre les bureaux de Assab, Asmara, Cheren, et Massaua et le bureau français de Djibouti, dans la côte orientale d'Afrique.

Je suis disposé à accéder au désir exprimé par le dit Commissaire, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître s'il n'y a pas de difficultés de votre part à autoriser le bureau de Djibouti au service précité.

Il est entendu que ce service sera effectué aux conditions et suivant les règles en vigueur pour l'échange des mandats entre nos deux Pays, exception faite pour le montant de chaque mandat, que, pour le moment, je crois prudent de fixer à 500 francs.

En attendant votre obligeante réponse, je vous prie d'agréer, etc.

Pour le Ministre
PIRRONE

Digitized by Google

1904
31 maggio
e 15 settem.

II.

Il Ministro francese delle Colonie al Ministro italiano delle Poste e dei Telegrafi.

Paris, le 15 septembre 1904.

Monsieur le Ministre, — Par lettre du 31 mai dernier, vous avez bien voulu faire connaître à mon Collègue, monsieur le Sous Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes, que, M. le Commissaire civil de la Colonie italienne de l'Erythrée, désirait établir un échange complet (émission et paiement) de mandats de poste entre les bureaux de Assab, Asmara, Cheren et Massaua et le bureau français de Djibouti.

Cette communication ayant été transmise à mon Département, comme rentrant, par son objet, dans ses attributions, j'ai l'honneur de vous informer que je donne très volontiers mon assentiment à l'établissement de ce nouveau régime.

Il est entendu que ce service sera effectué aux conditions et suivant les règles en vigueur pour l'échange des mandats entre nos deux pays, sous cette réserve, que le montant de chacun des mandats ne pourra dépasser le chiffre maximum de 500 francs.

Je m'empresse d'aviser M. le Gouverneur de la Côte française des Somalis de l'entente intervenue à ce sujet entre nos deux Départements, et vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Pour le Ministre des Colonies,
Le Chef de Cabinet
GABELLE

Digitized by Google

317.

DICHIARAZIONE

firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore spagnuolo in Parigi, relativa all'integrità del Marocco.

Parigi, 3 ottobre 1904

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne ayant en conséquence donné son adhésion à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Egypte (1), dont communication lui avait été faite par le Gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'Empire marocain sous la souveraineté du Sultan.

En foi de quoi, les soussignés, Son Excellence le Ministre des affaires étrangères et Son Excellence l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 3 octobre 1904.

DELCASSÉ F. DE LEON Y CASTILLO

(1) V. documento n. 352, pag. 713.

Digitized by Google

318.

SCAMBIO DI NOTE E DICHIARAZIONE

firmate dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico a Parigi, relative alla Conferenza proposta dal Sultano del Marocco.

Parigi, 8 luglio 1905

I.

Il Ministro francese degli affari esteri all'Ambasciatore germanico in Parigi.

Paris, le 8 juillet 1905.

Le Gouvernement de la République est convaincu, par les conversations qui ont eu lieu entre les Représentants des deux pays tant à Paris, qu'à Berlin, que le Gouvernement Impérial ne poursuivrait, à la Conférence proposée par le Sultan du Maroc, aucun but qui compromît les légitimes intérêts de la France dans ce pays, ou qui fût contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants:

Souveraineté et indépendance du Sultan;

Intégrité de Son Empire;

Liberté économique, sans aucune inégalité;

Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international;

Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'Empire chérifien.

En conséquence, le Gouvernement de la République laisse tomber ses objections premières contre la Conférence et accepte d'y rendre.

ROUVIER

Digitized by Google

1905
8 luglio

II.

L'Ambasciatore germanico in Parigi al Ministro francese degli affari esteri.

Paris, le 8 juillet 1905.

Le Gouvernement de la République, acceptant de se rendre à la Conférence proposée par le Sultan du Maroc, le Gouvernement Impérial m'a chargé de vous confirmer ses déclarations verbales aux termes desquelles il ne poursuivra à la Conférence aucun but qui compromette les légitimes intérêts de la France au Maroc, ou qui soit contraire aux droits de la France résultant des traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants:

Souveraineté et indépendance du Sultan;

Intégrité de Son Empire;

Liberté économique, sans aucune inégalité;

Utitilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international;

Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'Empire chérifien.

RADOLIN

III.

Dichiarazione firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico a Parigi.

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement allemand conviennent:

1° De rappeler à Tanger simultanément leurs Missions actuellement à Fez aussitôt que la Conférence sera réunie;

2° De faire donner au Sultan du Maroc des conseils par leurs Représentants, d'un commun accord, en vue de la fixation du programme qu'il proposera à la Conférence sur les bases indi-

Digitized by Google

quées dans les lettres échangées sous la date du 8 juillet 1905 entre le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris. 1905 8 luglio

Fait à Paris, le 8 juillet 1905.

ROUVIER RADOLIN

Digitized by Google

319.

SENTENZA

pronunciata dal Tribunale speciale d'arbitrato, per risolvere le difficoltà sorte tra Francia e Gran Brettagna relativamente al Sultanato di Mascate.

L'Aja, 8 agosto 1905

Le Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du compromis conclu à Londres le 13 octobre 1904 (1), entre la France et la Grande Bretagne;

Attendu que le Gouvernement français et celui de Sa Majesté

(1) Il compromesso è del tenore seguente:

« Attendu que le Gouvernement français et celui de Sa Majesté Britannique ont jugé convenable, par la déclaration du 10 mars 1862 de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance de S. H. le Sultan de Mascate;

Attendu que des difficultés se sont élevées sur la portée de cette déclaration relativement à la délivrance, par la République française, à certains sujets de S. H. le Sultan de Mascate de pièces les autorisant à arborer le pavillon français, ainsi qu'au sujet de la nature des privilèges et immunités revendiqués par les sujets de Sa Hautesse, propriétaires ou commandants des boutres (« dhows ») qui sont en possession de semblables pièces ou qui sont membres de l'équipage de ces boutres et leurs familles, particulièrement en ce qui concerne le mode suivant lequel ces privilèges et ces immunités affectent le droit de juridiction de S. H. le Sultan sur sesdits sujets:

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs conviennent, par les présentes, que ces difficultés seront tranchées par voie d'arbitrage, conformément à l'article I de la convention intervenue entre les deux pays, le 14 octobre dernier, et que la décision du tribunal de la Haye sera définitive.

Il est aussi convenu par les présentes de ce qui suit:

Art. I. — Chacune des hautes Parties contractantes nommera un arbitre et ces deux arbitres ensemble choisiront un surarbitre; si dans le délai d'un mois à partir de leur nomination ils ne peuvent tomber d'accord, le choix d'un surarbitre sera confié à S. M. le Roi d'Italie. Les arbitres et le surarbitre

Digitized by Google

Britannique ont jugé convenable, par la déclaration du 10 mars 1862 (1), « de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance » de Sa Hautesse le Sultan de Mascate,

1905
8 agosto

Attendu que des difficultés se sont élevées sur la portée de cette déclaration relativement à la délivrance, par la République française, à certains sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate de pièces les autorisant à arborer le pavillon français, ainsi qu'au sujet de la nature des privilèges et immunités revendiqués par les sujets de Sa Hautesse, propriétaires ou commandants de boutres (« dhows »), qui sont en possession de semblables pièces ou qui sont membres de l'équipage de ces boutres et leurs familles, particulièrement en ce qui concerne le mode suivant lequel ces privilèges et

---

ne seront pas sujets ou citoyens de l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes et seront choisis parmi les membres de la Cour de la Haye.

Art. II. — Chacune des hautes Parties contractantes devra, dans un délai de trois mois après la signature du présent compromis, remettre à chaque membre du Tribunal constitué par les présentes, et à l'autre Partie, un mémoire écrit ou imprimé exposant et motivant sa réclamation et un dossier écrit ou imprimé contenant les documents ou toutes autres pièces probantes, écrites ou imprimées, sur lesquelles Elle s'appuie.

Dans les trois mois de la rémise desdits mémoires, chacune des hautes Parties rémettra à chaque membre du Tribunal et à l'autre Partie un contre-mémoire écrit ou imprimé, avec les pièces à l'appui.

Dans le mois de la rémise des contre-mémoires chaque partie pourra remettre à chaque arbitre et à l'autre Partie des conclusions écrites ou imprimées, à l'appui des propositions qu'Elle aurait mises en avant.

Les délais fixés par le présent compromis pour la rémise du mémoire, du contre-mémoire et des conclusions pourront être prolongés d'un commun accord par les Parties contractantes.

Art. III. — Le Tribunal se réunira à la Haye dans la quinzaine de la remise des arguments.

Chaque Partie sera réprésentée par un agent.

Le Tribunal pourra, s'il juge nécessaire de plus amples éclaircissements en ce qui regarde un point quelconque, demander à chaque agent, une explication orale ou par écrit, mais en pareil cas, l'autre Partie aura le droit de répliquer.

Art. IV. — La décision du tribunal sera rendue dans les trente jours qui suivront sa réunion à la Haye ou la remise des explications qui auraient été fournies à sa demande, à moins que, à la requête du Tribunal, les Parties contractantes ne conviennent de prolonger le délai.

Art. V. — Les dispositions de la convention de la Haye du 29 juillet 1899, s'appliqueront à tous les points non prévus par le présent compromis ».

(1) V. documento n. 4, pag. 22.

Digitized by Google

1905
8 agosto

ces immunités affectent le droit de juridiction de Sa Hautesse le Sultan sur ses dits sujets,

Attendu que les deux Gouvernements sont tombés d'accord par le compromis du 13 octobre 1904 de faire décider ces difficultés par voie d'arbitrage conformément à l'article 1 de la convention conclue par les deux Puissances le 14 octobre 1903 (1),

Attendu qu'en exécution de ce compromis ont été nommés arbitres,

par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique: Monsieur Melville W. Fuller, Chief Justice des Etats-Unis d'Amérique, et

par le Gouvernement de la République française: Monsieur le Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, docteur en droit, ancien Ministre de l'intérieur des Pay-Bas, ancien Professeur à l'Université libre à Amsterdam, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux,

Attendu que ces arbitres n'étant pas tombés d'accord dans le délai d'un mois à partir de leur nomination sur le choix d'un surarbitre, ce choix étant dévolu dès lors en vertu de l'article 1 du compromis au Roi d'Italie, Sa Majesté a nommé comme surarbitre:

Monsieur Henri Lammasch, Docteur en droit, Professeur de droit international à l'Université à Vienne, Membre de la Chambre des Seigneurs du Parlement autrichien,

Attendu que les mémoires, contre-mémoires et conclusions ont été dûment communiqués au Tribunal et aux Parties,

Attendu que le Tribunal a examiné avec soin ces documents, et les observations supplémentaires qui leur ont été présentées par les deux Parties;

Quant à la première question:

Considérant, qu'en général il appartient à tout Souverain de décider à qui il accordera le droit d'arborer son pavillon et de fixer les règles auxquelles l'octroi de ce droit sera soumis, et considérant

---

(1) L'articolo I della convenzione firmata a Londra il 14 ottobre 1903, dice: « Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 à la Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause, ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances ».

Digitized by Google

qu'en conséquence l'octroi du pavillon française à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate ne constitue en soi aucune atteinte à l'indépendance du Sultan,

1905
8 agosto

Considérant que néanmoins un Souverain peut être limité dans l'exercice de ce droit par des traités, et considérant que le Tribunal en vertu de l'article 48 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 et de l'article 5 du compromis du 13 octobre 1904 « est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international », et qu'en conséquence la question se pose sous quelles conditions les puissances qui ont accédé à l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (1), concernant la suppression de la traite des esclaves africains, spécialement à l'article 32 de cet acte, ont le droit d'autoriser des navires indigènes à arborer leurs pavillons,

Considérant que par l'article 32 de cet acte la faculté des Puissances signataires d'octroyer leur pavillon à des navires indigènes a été limitée dans le but de supprimer la traite des esclaves et dans les intérêts généraux de l'humanité, sans faire aucune distinction si celui qui sollicite le droit d'arborer le pavillon appartient à un Etat signataire ou non, et considérant qu'en tout cas la France est liée vis à vis de la Grande Bretagne de n'octroyer son pavillon ques sous les conditions prescrites par cet Acte,

Considérant que pour atteindre le but susdit les Puissances signataires de l'acte de Bruxelles sont convenues par l'article 32, que l'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes:

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs,

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues,

3° Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne

(1) V. documento n. 93, pag. 268.

Digitized by Google

1905
8 agosto

réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite,

Considérant qu'à défaut d'une définition du terme « protégé » dans l'acte général de la conférence de Bruxelles, il faut entendre ce terme dans le sens qui correspond le mieux tant aux intentions élevées de cette conférence et de l'acte final qui en est résulté, qu'aux principes du droit international tels qu'ils ont été exprimés dans les conventions en vigueur à cette époque, dans la législation nationale en tant qu'elle a obtenu une reconnaissance internationale et dans la pratique du droit des gens,

Considérant que le but de l'article 32 susdit est de n'admettre à la navigation dans ces mers infestées par la traite des esclaves que ceux des navires indigènes qui sont soumis à la plus stricte surveillance des Puissances signataires, condition dont l'accomplissement ne peut être assuré que si les propriétaires, armateurs et équipages de ces navires sont exclusivement soumis à la souveraineté et à la juridiction de l'Etat, sous le pavillon duquel ils exercent la navigation,

Considérant que depuis la restriction que le terme « protégé » a subie en vertu de la législation de la Porte Ottomane en 1863, 1865 et 1869, spécialement de la loi ottomane du 23 sefer 1280 (août 1863), implicitement acceptée par les Puissances qui jouissent du droit des capitulations, et depuis le traité conclu entre la France et le Maroc en 1863 (1), auquel ont accédé un grand nombre d'autres Puissances et qui a obtenu la sanction de la convention de Madrid du 3 juillet 1880 (2), le terme « protégé » n'embrasse par rapport aux Etats à capitulations que les catégories suivantes: 1° les personnes sujets d'un pays qui est sous le protectorat de la Puissance dont elles réclament la protection; 2° les individus qui correspondent aux catégories énumérées dans les traités avec le Maroc de 1863 et de 1880 et dans la loi ottomane de 1863; 3° les personnes, qui par un traité spécial ont été reconnues comme « protégés », telles que celles énumérées par l'article 4 de la convention franco-mascataise de 1844 (3), et, 4° les individus qui peuvent établir qu'ils ont été considérés et traités comme protégés par la Puissance en question avant l'année dans laquelle la création de nouveaux pro-

(1) Regolamento 19 agosto 1863, v. documento n. 283, pag. 842.
(2) V. documento n. 295, pag. 923.
(3) V. nota a pag. 719.

Digitized by Google

tégés fut réglée et limitée, c'est-à-dire avant l'année 1863, ces individus n'ayant pas perdu leur *status* une fois légitimement acquis,

1905
8 agosto

Considérant que, quoique les Puissances n'aient renoncé *expressis verbis* à l'exercice du prétendu droit de créer des protégés en nombre illimité que par rapport à la Turquie et au Maroc, néanmoins l'exercice de ce prétendu droit a été abandonné de même par rapport aux autres Etats orientaux, l'analogie ayant toujours été reconnue comme un moyen de compléter les dispositions écrites très défectueuses des capitulations, en tant que les circonstances sont analogues,

Considérant d'autre part que la concession *de facto* de la part de la Turquie, de transmettre le *status* de « protégés » aux descendants de personnes qui en 1863 avaient joui de la protection d'une Puissance chrétienne, ne peut être étendue par analogie à Mascate, les circonstances étant entièrement différentes, puisque les protégés des Etats chrétiens en Turquie sont d'une race, nationalité et religion différentes de celles de leurs maîtres ottomans, tandis que les habitants de Sour et les autres Mascatais qui pourraient solliciter le pavillon français, se trouvent à tous ces égards entièrement dans la même condition que les autres sujets du Sultan de Mascate,

Considérant que les dispositions de l'article 4 du traité franco-mascatais de 1844 s'appliquent seulement aux personnes qui sont *bona fide* au service des français, mais pas aux personnes qui demandent des titres de navires dans le but d'exercer quelque commerce,

Considérant que le fait d'avoir donné avant la ratification de la convention de Bruxelles le 2 janvier 1892 (1) des autorisations d'arborer le pavillon français à des navires indigènes ne répondant pas aux conditions préscrites par l'article 32 de cet acte n'était pas en contradiction avec une obligation internationale de la France,

Par ces motifs, décide et prononce ce qui suit:

1° Avant le 2 janvier 1892 la France avait le droit d'autoriser des navires appartenant à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate à arborer le pavillon français, n'étant liée que par ses propres lois et règlements administratifs;

2° Les boutriers, qui avant 1892 avaient été autorisés par la

(1) V. doc. n. 130, pag. 363.

Digitized by Google

1905
8 agosto

France à arborer le pavillon français, conservent cette autorisation aussi longtemps que la France la continue à celui qui l'avait obtenue;

3° Après le 2 janvier 1892 la France n'avait pas le droit d'autoriser des navires appartenant à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate à arborer le pavillon français, que sous condition que leurs propriétaires ou armateurs avaient ou auraient établi qu'ils ont été considérés et traités par la France comme ses « protégés » avant l'année 1863.

Quant à la 2me question:

Considérant que la situation légale de navires portant des pavillons étrangers et des propriétaires de ces navires dans les eaux territoriales d'un Etat oriental est déterminée par les principes généraux de juridiction, par les capitulations ou autres traités et par la pratique qui en est résultée,

Considérant que les termes du traité d'amitié et de commerce entre la France et l'Iman de Mascate du 17 novembre 1844 sont, surtout en raison des expressions employées dans l'article 3 « Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des français ou par des personnes au service des français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul de France », assez larges pour embrasser aussi bien des navires que d'autres propriétés,

Considérant que, quoiqu'il ne saurait être nié qu'en admettant le droit de la France d'octroyer dans certaines circonstances son pavillon à des navires indigènes et de soustraire ces navires à la visite par les autorités du Sultan ou en son nom, la traite des esclaves est facilitée, parce que les marchands d'esclaves pour se soustraire à la recherche peuvent facilement abuser du pavillon français, la possibilité d'un tel abus, qui peut être entièrement supprimé par l'accession de toutes les puissances à l'article 42 de l'acte de Bruxelles, ne peut exercer aucune influence sur la décision de cette affaire, qui ne doit être fondée que sur des motifs d'ordre juridique,

Considérant qu'en vertu des articles 31-41 de l'acte de Bruxelles l'octroi du pavillon à un navire indigène est strictement limité à ce navire et à son propriétaire et que dès lors il ne peut être transmis ou transféré à quelque autre personne ni à quelque autre navire, même si celui-ci appartenait au même propriétaire,

Considérant que l'article 4 du traité franco-mascatais assure

Digitized by Google

aux sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate « qui seront au service des français » la même protection qu'aux français eux-mêmes, mais considérant que les propriétaires, commandants et équipages des boutres autorisés à arborer le pavillon français n'appartiennent pas à cette catégorie de personnes et encore moins les membres de leurs familles, 1905 8 agosto

Considérant que le fait de soustraire ces personnes à la souveraineté, spécialement à la juridiction, de Sa Hautesse le Sultan de Mascate serait en contradiction avec la déclaration du 10 mars 1862, par laquelle la France et la Grande Bretagne se sont engagées réciproquement à respecter l'indépendance de ce Prince,

Par ces motifs, décide et prononce ce qui suit:

1° Les boutres (« dhows ») de Mascate qui ont été autorisés, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à arborer le pavillon français, ont dans les eaux territoriales de Mascate le droit à l'inviolabilité, réglée par le traité franco-mascatais du 17 novembre 1844.

2° L'autorisation d'arborer le pavillon français ne peut être transmise ou transférée à quelque autre personne ou à quelque autre boutre (« dhow »), même si celui-ci appartenait au même propriétaire.

3° Les sujets du Sultan de Mascate, qui sont propriétaires ou commandants de boutres (« dhows ») autorisés à arborer le pavillon français ou qui sont membres des équipages de tels boutres ou qui appartiennent à leurs familles ne jouissent en conséquence de ce fait d'aucun droit d'exterritorialité, qui pourrait les exempter de la souveraineté, spécialement de la juridiction, de Sa Hautesse le Sultan de Mascate.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'arbitrage le 8 août 1905.

H. Lammasch — Melville W. Fuller
A. F. de Savornin Lohman

Digitized by Google

320.

ACCORDO

firmato dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi, per fissare il programma della conferenza proposta dal Sultano del Marocco.

Parigi, 28 settembre 1905

Les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour proposer au Sultan le projet de programme suivant, elaboré en conformité des principes adoptés dans l'échange de lettres du 8 juillet (1):

I. — 1° Organisation, par voie d'accord international, de la police hors de la région frontière;

2° Règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes. — Dans la région frontière, l'application de ce règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

II. — Réforme financière.

Concours financier donné au Makhzen par la création d'une Banque d'Etat avec privilège d'émission, se chargeant des opérations de trésorerie et s'entremettant pour la frappe de la monnaie dont les bénéfices appartiendraient au Makhzen.

La Banque d'Etat procéderait à l'assainissement de la situation monétaire.

Les crédits ouverts au Makhzen seraient employés à l'équipement et à la solde des troupes de police et à certains travaux publics urgents, notamment à l'amélioration des ports et de leur outillage.

III. — Etude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus.

(1) V. documento n. 318, pag. 1135.

Digitized by Google

IV. — Engagement par le Makhzen de n'aliéner aucun des services publics au profit d'intérêts particuliers.

1905
28 settembre

Principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, pour les travaux publics.

Fait à Paris, le 28 septembre 1905.

ROUVIER RADOLIN

Digitized by Google

321.

ACCORDO COMPLEMENTARE

firmato dai Commissari dei Governi francese e germanico, relativo alla Conferenza per gli affari del Marocco.

Parigi, 28 settembre 1905

Les négociations entre la France et l'Allemagne concernant le projet de programme de la Conférence sur les affaires marocaines viennent d'aboutir.

L'accord s'est fait sur un programme qui comprend: organisation de la police, règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes, réforme financière consistant principalement dans l'institution d'une Banque d'Etat, étude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus, enfin fixation de certains principes destinés à sauvegarder la liberté économique.

Quant à la région frontière, par une réserve spéciale insérée au projet de programme, il est entendu que les questions de police continuent à y être réglées directement et exclusivement entre la France et le Sultan et restent en dehors du programme de la Conférence. Dans la même région, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

Les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour demander à l'Espagne si elle accepterait que la ville d'Algéciras fût choisie comme lieu de réunion de la Conférence.

En ce qui concerne les questions de l'emprunt et du port, elles ont été réglées de la manière suivante:

I. — Pressé par sa situation financière, le Makhzen s'était adressé à un intermédiaire étranger résidant au Maroc — qui a eu lui-même recours à un groupe de banques allemandes — pour obtenir une avance de courte durée remboursable sur le prochain

Digitized by Google

emprunt; le Gouvernement marocain offrait en gage ses biens immobiliers dans les différentes villes de la côte.

1905
28 settembre

Un accord s'est établi dans le groupe des banques allemandes et le consortium des banques françaises, en vue de participer à cette opération qui gardera son caractère d'avance de courte durée, avec gage spécial, et remboursable sur le prochain emprunt ou par les voies et moyens de la Banque d'Etat dont la création figure au programme de la Conférence. L'opération laisse intacte la question du droit de préférence du consortium français.

II. — En ce qui concerne la construction d'un môle dans le port de Tanger, le Gouvernement marocain avait par une lettre adressée à la Légation d'Allemagne, en date du 26 mars, demandé à la maison Borgeaud et Reutemann l'établissement de deux plans entre lesquels il choisirait. Comme, à la même époque, une compagnie française avait été autorisée à étudier les mêmes travaux, il a été entendu qu'on prendrait un délai pour examiner les titres de cette compagnie, et que, à moins que la compagnie française ne présente des titres identiques à celui de la compagnie allemande, celle-ci exécutera les travaux commandés par le Makhzen.

Le projet de programme et la proposition concernant le lieu de réunion de la Conférence vont être soumis, sans délai, par les deux Gouvernements à l'adhésion du Sultan et à celle des Puissances signataires de la convention de Madrid (1) ou y ayant adhéré.

Dès que les propositions concernant le programme et le lieu de la réunion de la Conférence auront été soumises au Sultan, les deux Missions quitteront Fez pour retourner à Tanger.

RÉVOIL ROSEN

(1) Convenzione 3 luglio 1880; v. doc. n. 295, pag. 923.

Digitized by Google

322.

ATTO GENERALE

della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco (1), *Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco.*

Algeciras, 7 aprile 1906

Au nom de Dieu tout puissant:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Maiesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède;

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité, règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de Ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu sur l'in-

---

(1) V. Protocollo addizionale.

Digitized by Google

1906
7 aprile

vitation qui Leur à été adressée par Sa Majesté Chérifienne (1), de réunir une conférence à Algéciras pour arriver à une entente sur les dites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application, et ont nommé pour Leurs Délégués Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

le sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Christian, comte de Tattenbach, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Fidèle;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le sieur Rodolphe, comte de Welsersheimb, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Léopold, comte de Bolesta-Koziebrodzki, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le sieur Maurice, baron Joostens, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Conrad, comte de Buisseret-Steenbecque de Blarenghien, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;

---

(1) La nota d'invito, diretta dal Commissario Imperiale di S. M. Sceriffiana al R. Ministro in Tangeri, è del tenore seguente:

« Fez, 25 Rabi I° 1323 (30 maggio 1905).

« Complimenti. — S. M. Sceriffiana ci ha ordinato di chiedere a tutte le « Potenze onorevoli di tenere in Tangeri una conferenza alla quale prende- « ranno parte i loro Rappresentanti ed i Rappresentanti del Makzen per trattare « del modo di attuare le migliorie adeguate alle circostanze del momento, « migliorie che S. M. Sceriffiana si è proposta di introdurre nel suo impero, e « sul modo di ricavare le occorrenti risorse.

« Vi preghiamo quindi d'informare il vostro Governo amico di quanto « precede e di chiederne l'autorizzazione perchè voi prendiate parte alla con- « ferenza suddetta allo scopo suddetto.

« Vi saremo grati di comunicarcene la risposta.

« Complimenti. — MOHAMED BEN EL ARBI TORRES ».

È noto che in seguito ad un'intesa fra le Potenze, il luogo di riunione della conferenza fu cambiato. — Per gli accordi franco-germanici relativi alla conferenza v. doc. n. 318, pag. 1135, n. 320, pag. 1146 e n. 321, pag. 1148.

Digitized by Google

1906
7 aprile

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
don Juan Manuel Sánchez y Gutierrez de Castro, duc de Almodóvar del Rio, Son Ministre d'Etat, et
don Juan Pérez-Caballero y Ferrer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;
Le Président des Etats-Unis d'Amérique:
le sieur Henry White, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi d'Italie, et
le sieur Samuel R. Gummeré, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Maroc;
Le Président de la République Française:
le sieur Paul Révoil, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française auprès de la Confédération Suisse, et
le sieur Eugène Regnault, Ministre plénipotentiaire;
Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:
sir Arthur Nicolson, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;
Sa Majesté le Roi d'Italie:
le sieur Emile, marquis Visconti Venosta, chevalier de l'ordre de la Très-Sainte Annonciade, et
le sieur Giulio Malmusi, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;
Sa Majesté le Sultan du Maroc:
el hadj Mohamed ben-el Arbi Ettorrés, son Délégué à Tanger et Son Ambassadeur extraordinaire,
el hadj Mohamed ben Abdesselam el Mokri, Son Ministre des dépenses,
el hadj Mohamed Es-Seffar, et
sid Abderrahman Bennis;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
le sieur Jonkheer Hannibal Testa, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;
Sa Majesté le Roi de Portugal et de Algarves, etc., etc., etc.:
le sieur Antoine, comte de Tovar, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et
le sieur François-Robert, comte de Martens Ferrão, pair du

Digitized by Google

royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc;

1906
7 aprile

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le sieur Arthur comte Cassini, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Basile de Bacheracht, Son Ministre au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède:

le sieur Robert Sager, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique et près Sa Majesté Très Fidèle.

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont, conformément au programme sur lequel Sa Majesté Chérifienne et les Puissances sont tombées d'accord, successivement discuté et adopté:

I. Une déclaration relative à l'organisation de la police;
II. Un règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes;
III. Un acte de concession d'une banque d'Etat marocaine;
IV. Une déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus;
V. Un règlement sur les douanes de l'empire et la répression de la fraude et de la contrebande;
VI. Une déclaration relative aux services publics et aux travaux publics;

et, ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants:

Chapitre I.

Déclaration relative à l'organisation de la police.

Article premier. — La Conférence, appelée par Sa Majesté le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour organiser la police, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes.

Art. 2. — La police sera placée sous l'autorité souveraine de Sa Majesté le Sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans marocains, commandée par des caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

Art. 3. — Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de

Digitized by Google

1906
7 aprile

cette police, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français, seront mis à sa disposition par leurs gouvernements respectifs, qui soumettront leur désignation à l'agrément de Sa Majesté Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article 4, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen, qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se reservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années à dater de la ratification de l'acte de la Conférence, leur concours à l'organisation des corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement qui sera établi sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le paiement de la solde qui sera effectué par l'Amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police, seront arrêtées d'un commun accord entre le ministre de la guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'article 7, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Le règlement devra être soumis au corps diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

Art. 5. — L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser deux mille cinq cents hommes ni être inférieur à deux mille. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes, variant de cent cinquante à six cents hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de seize à vingt; celui des sous-officiers espagnols et français, de trente à quarante.

Digitized by Google

1906
7 aprile

ART. 6. — Les fonds, nécessaires à l'entretien et au paiement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au trésor chérifien par la banque d'Etat, dans les limites du budget annuel attribué à la police, qui ne devra pas dépasser deux millions et demi de pesetas pour un effectif de deux mille cinq cents hommes.

ART. 7. — Le fonctionnement de la police sera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection générale qui sera confiée par Sa Majesté Chérifienne à un officier supérieur de l'armée suisse, dont le choix sera proposé à son agréement par le Gouvernement fédéral suisse.

Cet officier prendra le titre d'Inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

Il inspectera, au moins une fois par an, les divers corps de police et, à la suite de ces inspections, il établira un rapport qu'il adressera au Makhzen.

En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

Sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne, au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

ART. 8. — Les rapports et communications, faits au Makhzen par l'inspecteur général au sujet de sa mission, seront en même temps remis en copie au doyen du Corps diplomatique à Tanger, afin que le corps diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fonctionne conformément aux décisions prises par la conférence et de surveiller si elle garantit, d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

ART. 9. — En cas de réclamations dont le Corps diplomatique serait saisi par la Légation intéressée, le Corps diplomatique pourra, en avisant le Représentant du Sultan, demander à l'Inspecteur général de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations, à toutes fins utiles.

ART. 10. — L'Inspecteur général recevra un traitement annuel de vingt-cinq mille francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de six mille francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à

Digitized by Google

1906
7 aprile

sa disposition une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

Art. 11. — Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'art. 10, feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le Makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au Corps diplomatique.

Art. 12. — Le cadre des instructeurs de la police chérifienne (officiers et sous-officiers) sera espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca, et français dans les trois autres ports.

Chapitre II.

Règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes.

Art. 13. — Sont prohibés dans toute l'étendue de l'empire chérifien, sauf dans les cas spécifiés aux articles 14 et 15, l'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres, salpêtre, fulmicoton, nitro-glycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

Art. 14. — Les explosifs nécessaires à l'industrie et aux travaux publics pourront néanmoins être introduits. Un règlement, pris dans les formes indiquées à l'article 18, déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée leur importation.

Art. 15. — Les armes, pièces d'armes et munitions, destinées aux troupes de Sa Majesté Chérifienne, seront admises après l'accomplissement des formalités suivantes:

Une déclaration, signée par le ministre de la guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être présentée à la légation du pays d'origine qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions, livrées en exécution de la commande du gouvernement marocain, sera opéré sur la production:

1° de la déclaration spécifiée ci-dessus;

2° du connaissement indiquant le nombre, le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la légation du pays d'origine, qui

Digitized by Google

marquera au verso les quantités successives précédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

1906
7 aprile

Art. 16. — L'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées, est également interdite. Elle pourra, toutefois, être autorisée:

1° pour les besoins strictement personnels de l'importateur;

2° pour l'approvisionnement des magasins d'armes autorisés conformément à l'article 18.

Art. 17. — Les armes et munitions de chasse ou de luxe seront admises pour les besoins strictement personnels de l'importateur, sur la production d'un permis délivré par le représentant du Makhzen à Tanger. Si l'importateur est étranger, le permis ne sera établi que sur la demande de la légation dont il relève.

En ce qui concerne les munitions de chasse, chaque permis portera au maximum sur mille cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de mille cartouches.

Le permis ne sera donné qu'à des personnes, n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

Art. 18. — Le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent, sera réglementé, dès que les circonstances le permettront, par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du corps diplomatique à Tanger, statuant à la majorité des voix. Il en sera de même des décisions, ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du gouvernement marocain, seront admises à ouvrir et exploiter des débits d'armes et de munitions de chasse. Cette licence ne sera accordée que sur demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la légation dont il relève.

Des règlements, pris dans la forme indiquée au paragraphe premier de cet article, détermineront le nombre des débits pouvant être ouverts à Tanger et, éventuellement, dans les ports qui seront ultérieurement désignés. Ils fixeront les formalités imposées à l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics, des armes et munitions destinées à l'approvisionnement des débits, ainsi que les quantités maxima qui pourront être conservées en dépôt.

En cas d'infractions aux prescriptions réglementaires, la licence

Digitized by Google

1906
7 aprile

pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

Art. 19. — Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Art. 20. — L'introduction, ou tentative d'introduction, par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, sera punie:

1° D'une amende de cinq cents à deux mille pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée;

2° D'un emprisonnement de cinq jours à un an;

ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 21. — L'introduction, ou tentative d'introduction, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, sera punie:

1° D'une amende de mille à cinq mille pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise importée;

2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans;

ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 22. — La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'article 20.

Art. 23. — Les complices des délits prévus aux articles 20, 21 et 22, seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appreciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 24. — Quand il y aura des indices sérieux, faisant soupçonner qu'un navire mouillé dans un port ouvert au commerce transporte, en vue de leur introduction au Maroc, des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées, les agents de la douane chérifienne devront signaler ces indices à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède, avec l'assistance d'un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, vérifications, ou visites qu'elle jugera nécessaires.

Art. 25. — Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par mer de marchandises prohibées, en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire,

Digitized by Google

laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'au paiement des amendes prononcées. Toutefois, la saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer, acceptée par la douane.

1906
7 aprile

Art. 26. — Le Makhzen conservera les marchandises confisquées, soit pour son propre usage, si elles peuvent lui servir, à condition que les sujets de l'empire ne puissent s'en procurer, soit pour les faire vendre en pays étranger.

Les moyens de transport à terre pourront être confisqués et seront vendus au profit du trésor chérifien.

Art. 27. — La vente des armes réformées par le gouvernement marocain sera prohibée dans toute l'étendue de l'empire chérifien.

Art. 28. — Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées, seront attribuées aux indicateurs qui auront amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en auront opéré la saisie: ces primes seront ainsi attribuées, après déduction, s'il y a lieu, des frais du procés, un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs, un tiers aux agents ayant saisi la marchandise, et un tiers au trésor marocain.

Si la saisie à été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au trésor chérifien.

Art. 29. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 30. — Dans la région frontière de l'Algerie, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application du règlement sur la contrebande des armes dans le Riff et, en général, dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Digitized by Google

1906
7 aprile

Chapitre III.

Acte de concession d'une Banque d'Etat.

Art. 31. — Une banque sera instituée au Maroc, sous le nom de « Banque d'Etat du Maroc », pour exercer les droits ci-après spécifiés, dont la concession lui est accordée par Sa Majesté le Sultan pour une durée de quarante années, à partir de la ratification du présent acte.

Art. 32. — La banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'empire marocain.

Le banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonction, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au moins égale au tiers, après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie or.

Art. 33. — La banque remplira, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'empire. A cet effet, le gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la banque le produit des revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'emprunt 1904 et des autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit de la taxe spéciale créé en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le gouvernement marocain devra le faire verser à la banque, ainsi que les revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'emprunt 1904 qui se trouve régi par un contrat spécial.

Art. 34. — La banque sera l'agent financier du gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'empire, sans préjudice du droit pour le gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, pour les dits emprunts, la banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit.

Mais, pour les bons du trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le gouvernement marocain voudrait négocier, sans

Digitized by Google

en faire l'objet d'une émission publique, la banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre établissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, pour le compte du gouvernement marocain.

1906
7 aprile

Art. 35. — A valoir sur les rentrées du trésor, la banque fera au gouvernement marocain des avances en compte-courant jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La banque ouvrira en outre au gouvernement, pour une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers de son capital initial.

Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police, organisés conformément aux décisions prises par la conférence, et subsidiairement aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial prévu à l'article suivant.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de sept pour cent, commission de banque comprise, et la banque pourra demander au gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en bons du trésor.

Si, avant l'expiration des dix années, le gouvernement marocain venait à contracter un emprunt, la banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat des avances, faites conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. 36. — Le produit de la taxe spéciale (articles 33 et 66) formera un fonds spécial dont la banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la banque pourra ouvrir à ce fonds un crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure.

Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article précédent pour l'avance en compte-courant au trésor.

Art. 37. — La banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation avec force libératoire.

En conséquence, la banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies,

Digitized by Google

1906
7 aprile

ainsi que de toutes autres opérations monétaires, qu'elle fera pour le compte et au profit du gouvernement marocain.

Art. 38. — La banque, dont le siège social sera à Tanger, établira des succursales et agences dans le principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

Art. 39. — Les emplacements nécessaires à l'établissement de la banque ainsi que de ses succursales et agences au Maroc seront mis gratuitement à sa disposition par le gouvernement et, à l'expiration de la concession, le gouvernement en reprendra possession et remboursera à la banque les frais de construction de ces établissements. La banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout bâtiment et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

Art. 40. — Le Gouvernement chérifien assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville une garde suffisante à la disposition de chacun de ces établissements.

Art. 41. — La banque, ses succursales et agences, seront exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer; il en est de même pour les immeubles affectés à ses services, les titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies, destinés aux opérations de la banque, seront autorisées et exemptes de tout droit.

Art. 42. — Le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la banque par un haut commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le conseil d'administration de la banque.

Ce haut commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la banque; il contrôlera l'émission des billets de banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le haut commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la banque avec le trésor impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la banque, mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des censeurs.

Le Gouvernement chérifien nommera un ou deux commissaires adjoints, qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du trésor avec la banque.

Art. 43. — Un règlement, précisant les rapports de la banque

Digitized by Google

et du Gouvernement marocain, sera établi par le comité spécial, prévu à l'articte 57, et approuvé par les censeurs.

1906
7 aprile

ART. 44. — La banque, constituée avec approbation du Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

ART. 45. — Les actions intentées au Maroc par la banque seront portées devant le tribunal consulaire du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions, intentées au Maroc contre la Banque, seront portées devant un tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le corps diplomatique établira, chaque année, la liste des magistrats, des assesseurs, et de leurs suppléants.

Ce tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence édictées en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce tribunal sera porté devant la cour fédérale de Lausanne, qui statuera en dernier ressort.

ART. 46. — En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le gouvernement marocain et la banque, le différend sera soumis, sans appel ni récours, à la cour fédérale de Lausanne.

Seront également soumises à cette cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales.

ART. 47. — Les statuts de la banque seront établis d'après les bases suivantes par un comité spécial prévu par l'article 57. Ils seront approuvés par les censeurs et ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 48. — L'assemblée générale constitutive de la société fixera le lieu où se tiendront les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration; toutefois, ce dernier aura la faculté de se réunir dans toute autre ville s'il le juge utile.

La direction de la banque sera fixée à Tanger.

ART. 49. — La banque sera administrée par un conseil d'administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial.

Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société; ce sont eux notamment

Digitized by Google

1906
7 aprile

qui nommeront les directeurs, sous-directeurs et membres de la commission, indiquée à l'article 54, ainsi que les directeurs des succursales et agences.

Tous les employés de la société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses puissances qui ont pris part à la souscription du capital.

Art. 50. — Les administrateurs, dont la nomination sera faite par l'assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs; ils seront réeligibles.

A la constitution de la société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des administrateurs, lors du remplacement de ces derniers, ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession de au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Dans le cas où par suite de ces dispositions un groupe souscripteur ne se trouverait plus en mesure de désigner un administrateur, l'assemblée générale des actionnaires, pourvoirait directement à cette désignation.

Art. 51. — Chacun des établissements ci-après: banque de l'empire allemand, banque d'Angleterre, banque d'Espagne, banque de France, nommera, avec l'agrément de son gouvernement, un censeur auprès de la banque d'Etat du Maroc.

Les censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les censeurs sortants peuvent être designés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

Art. 52. — Les censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du présent acte des puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts. Ils

Digitized by Google

veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires, ni dans l'administration intérieure de la banque.

Chacun des censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la banque, demander, soit au conseil d'administration, soit à la direction, des informations sur la gestion de la banque et assister aux réunions du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative.

Les quatre censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entr'eux. D'autres réunions à Tanger ou ailleurs devront avoir lieu, si trois des censeurs l'exigent.

Les quatre censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du conseil d'administration. Le conseil d'administration transmettra, sans délai, une copie de ce rapport à chacun des gouvernements signataires de l'acte de la conférence.

Art. 53. — Les émoluments et indemnités de déplacement, affectés aux censeurs, seront établis par le comité d'études des statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la banque d'Etat du Maroc.

Art. 54. — Il sera institué à Tanger auprès de la direction une commission, dont les membres seront choisis par le conseil d'administration sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la banque.

Cette commission, qui sera présidée par un des directeurs, ou sous-directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au conseil d'administration.

Art. 55. — Le capital, dont l'importance sera fixée par le comité spécial désigné à l'article 57, sans pouvoir être inférieur à quinze millions de francs, ni supérieur à vingt millions, sera formé en monnaie or et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à cinq cents francs, seront libellées dans les diverses monnaies or, à un change fixe, déterminé par les statuts.

Digitized by Google

1906
7 aprile

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Art. 56. — Le capital initial de la banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les puissances représentées à la Conférence.

A cet effet, chaque puissance désignera une banque qui exercera, soit pour elle-même, soit pour un groupe de banques, le droit de souscription ci-dessus spécifié, ainsi que le droit de désignation des administrateurs prévu à l'article 50. Toute banque, choisie comme chef de groupe, pourra avec l'autorisation de son gouvernement être remplacée par une autre banque du même pays.

Les Etats, qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription, auront à communiquer cette intention au gouvernement royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines, à partir de la signature du présent acte par les représentants des puissances.

Toutefois deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées au *Consortium* des banques signataires du contrat du 12 juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le *Consortium* à la banque d'Etat du Maroc:

1° des droits spécifiés à l'article 33 du contrat;

2° du droit inscrit à l'article 32 (§ 2) du contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières sous réserve expresse du privilège général conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de titres sur la totalité du produit des douanes.

Art. 57. — Dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription, notifiée par le gouvernement royal d'Espagne aux puissances intéressées, un comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs, dans les conditions prévues à l'article 50 pour la nomination des administrateurs, se réunira à fin d'élaborer les statuts de la banque.

L'assemblée générale constitutive de la Société aura lieu dans un délai de deux mois, à partir de la ratification du présent acte.

Le rôle du Comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la Société.

Le comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

Art. 58. — Aucune modification aux statuts ne pourra être

Digitized by Google

apportée si ce n'est sur la proposition du conseil d'administration et après avis conforme des censeurs et du haut commissaire impérial. 1906 7 aprile

Ces modifications devront être votées par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Chapitre IV.

Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus

Art. 59. — Dès que le *tertib* sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les représentants des puissances à Tanger y soumettront leurs ressortissants dans l'empire. Mais il est entendu que le dit impôt ne sera appliqué aux étrangers:

a) que dans les conditions fixées par le règlement du corps diplomatique à Tanger en date du 23 novembre 1903;

b) que dans les localités où il sera effectivement perçu sur les sujets marocains.

Les autorités consulaires retiendront un tantième pour cent des sommes encaissées sur leurs ressortissants pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

Le taux de cette retenue sera fixé, d'un commun accord, par le Makhzen et le corps diplomatique à Tanger.

Art. 60. — Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'article 11 de la convention de Madrid (1), les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'empire chérifien et Sa Majesté le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports, Sa Majesté le Sultan accorde, d'une façon génerale, et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'article 11 de la convention de Madrid.

---

(1) Convenzione 3 luglio 1880. V. documento n. 295, pag. 923.

Digitized by Google

1906
7 aprile

A Ksar el Kebir, Arzila, Azemmour et, éventuellement, dans d'autres localités du litoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de deux kilomètres autour de ces villes.

Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le Cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le Makzhen désignera, dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article, le Cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

Art. 61. — Dans les but de créer de nouvelles ressources au Makhzen, la conférence reconnait, en principe, qu'une taxe pourra être établie sur les constructions urbaines.

Une partie des recettes ainsi réalisées sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipale et, d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger sans aucune distinction; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera résponsable envers le trésor marocain.

Un règlement édicté, d'un commun accord, par le gouvernement chérifien et le corps diplomatique à Tanger, fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application et déterminera la quotité des ressources ainsi créés qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

A Tanger, cette quotité sera versée au conseil sanitaire international, qui en réglera l'emploi jusqu'à la création d'une organisation municipale.

Art. 62. — Sa Majesté chérifienne, ayant décidé en 1901 que les fonctionnaires marocains, chargés de la perception des impôts agricoles, ne recevraient plus des populations ni *sokhra* ni *mouna*, la conférence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

Art. 63. — Les délégués chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du Makhzen, occupés contre paiement de la redevance de six pour cent, sont détenus par des ressortissants étrangers, sans titres ré-

Digitized by Google

guliers ou en vertu de contrats sujets à révision. La conférence, désireuse de remédier à cet état de chose, charge le corps diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le commissaire spécial que Sa Majesté chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

1906
7 aprile

Art. 64. — La conférence prend acte des propositions, formulées par les délégués chérifiens au sujet de la création des taxes sur certains commerces, industries et professions.

Si, à la suite de l'application de ces taxes aux sujets marocains, le corps diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieux de les étendre aux ressortissants étrangers, il est, dès à présent, spécifié que les dites taxes seront exclusivement municipales.

Art. 65. — La conférence se rallie à la proposition faite par la délégation marocaine d'établir avec l'assistance du corps diplomatique:

a) un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les adoul;

b) un droit de mutation, au maximum de deux pour cent, sur les ventes immobilières;

c) un droit de statistique et de pesage, au maximum de un pour cent *ad valorem*, sur les marchandises transportées par cabotage;

d) un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains;

e) éventuellement, des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.

Art. 66. — A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une taxe spéciale s'élévant à deux et demi pour cent *ad valorem*. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics, destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'empire chérifien.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, d'un commun accord, par le gouvernement chérifien et par le corps diplomatique à Tanger.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent nommé par le gouvernement chérifien d'accord avec le corps diplomatique. Cet ingénieur pourra, au besoin, être assisté d'un ou plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.

Digitized by Google

1906
7 aprile

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la banque d'Etat du Maroc qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le corps diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le représentant de Sa Majesté chérifienne.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un représentant du gouvernement chérifien, de cinq délégués du corps diplomatique et de l'ingénieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

En ce qui concerne les sommes provenant de la taxe spéciale et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 103 du règlement sur les douanes, leur emploi sera réglé par le Makhzen avec l'agrément de la puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 67. — La conférence, sous réserve des observations présentées à ce sujet, émet le vœu que les droits d'exportation des marchandises ci-après soient réduits de la manière suivante:

Pois chiches	20	pour	100
Maïs	20	»	100
Orge	50	»	100
Blé	34	»	100

Art. 68. — Sa Majesté chérifienne consentira à élever à dix mille le chiffre de six mille têtes de bétail de l'espèce bovine que chaque puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les bureaux de douane. Si, par suite de circonstances malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, Sa Majesté chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le port, ou les ports, qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas excéder une durée de deux années; elle ne pourra pas être appliquée à la fois à tous les ports de l'empire.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail fixées par les firmans antérieurs.

La conférence émet, en outre, le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plus tôt dans les ports de la côte.

Digitized by Google

1906
7 aprile

ART. 69. — Conformément aux décisions antérieures de Sa Majesté chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, est autorisé entre tous les ports de l'empire le transport par cabotage des céréales, grains, légumes, œufs, fruits, volailles, et, en général, des marchandises et animaux de toute espèce, originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chamaux, pour lesquels un permis spécial du Makhzen sera nécessaire. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toute nationalité, sans que les dits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

ART. 70. — Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage, imposés aux navires dans les ports marocains, se trouvant fixé par des traités passés avec certaines puissances, ces puissances se montrent disposées à consentir la révision des dits droits. Le corps diplomatique à Tanger est chargé d'établir, d'accord avec le Makhzen, les conditions de la révision qui ne pourra avoir lieu qu'après l'amélioration des ports.

ART. 71. — Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tous les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants, conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le gouvernement de Sa Majesté chérifienne, d'accord avec le corps diplomatique à Tanger.

ART. 72. — L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du gouvernement chérifien. Néanmoins, l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisée par permis spécial, délivré par le Makhzen, sur la demande de la légation dont relève le pharmacien ou médecin importateur. Le gouvernement chérifien et le corps diplomatique régleront, d'un commun accord, la quantité maxima à introduire.

ART. 73. — Les représentants des puissances prennent acte de l'intention du gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que le dit monopole pourrait occasionner à ceux d'entr'eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le Makhzen et par le corps diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

1906
7 aprile

ART. 74. — Le principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, sera appliqué aux fermes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac, s'il était établi.

ART. 75. — Au cas où il y aurait lieu de modifier quelqu'une des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le Makhzen et le corps diplomatique à Tanger.

ART. 76. — Dans tous les cas prévus par la présente déclaration où le corps diplomatique sera appelé à intervenir, sauf en ce qui concerne les articles 64, 70 et 75, les décisions seront prises à la majorité des voix.

CHAPITRE V.

Règlement sur les douanes de l'empire et la répression de la fraude et de la contrebande.

ART. 77. — Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou du Maroc, devra dans le vingt-quatre heures de son admission en libre pratique dans un des ports de l'empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste, signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra, en outre, s'il en est réquis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste.

La douane aura la faculté d'installer à bord un ou plusieurs gardiens pour prévenir tout trafic illégal.

ART. 78. — Sont exempts du dépôt du manifeste:

1° les bâtiments de guerre ou affrêtés pour le compte d'une puissance;

2° les canots appartenant à des particuliers, qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises;

3° les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes;

4° les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance et enregistrés au port d'attache dans cette catégorie;

5° les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des cables télégraphiques;

6° les bateaux uniquement affectés au sauvetage;

7° les bâtiments hospitaliers;

8° les navires-écoles de la marine marchande, ne se livrant pas à des opérations commerciales.

Digitized by Google

1906
7 aprile

ART. 79. — Le manifeste, déposé à la douane, devra annoncer la nature et la provenance de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, bariques, etc.

ART. 80. — Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de la douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède avec un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

ART. 81. — Si, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article 77, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il sera passible, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, d'une amende de cent cinquante pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser six cents pesetas. Si le capitaine a présenté frauduleusement un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste, et à une amende de cinq cents à mille pesetas, et le bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sûreté de l'amende.

ART. 82. — Toute personne, au moment de dédouaner les marchandises importées ou destinées à l'exportation, doit faire à la douane une déclaration détaillée, énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

ART. 83. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant, à moins qu'il ne puisse justifier de sa bonne foi, devra payer double droit pour les marchandises manquant, et les marchandises présentées seront retenues en douane pour la sûreté de ce double droit; si, au contraire, on trouve à la visite un excédent, quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédent sera saisi et confisqué au profit du Makhzen à moins que le déclarant ne puisse justifier de sa bonne foi.

ART. 84. — Si la déclaration a été reconnue inexacte quant à l'espèce ou à la qualité, et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, les marchandises inexactement déclarées seront saisies et confisquées au profit du Makhzen par l'autorité compétente.

ART. 85. — Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée, et si le déclarant ne peut justifier de

Digitized by Google

1906
7 aprile

sa bonne foi, la douane pourra, soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir la dite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de cinq pour cent.

Art. 86. — Si la déclaration est reconnue fausse quant à la nature des marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées et l'infraction tombera sous l'application des articles 88 et 90 ci-après et sera punie des peines prévues aux dits articles.

Art. 87. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande de marchandises soumises au droit, soit par mer, soit par terre, seront passibles de la confiscation des marchandises, sans préjudice des peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Seront en outre saisis et confisqués les moyens de transport par terre dans le cas où la contrebande constituera la partie principale du chargement.

Art. 88. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, seront punis d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 89. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation, en dehors d'un port onvert au commerce ou d'un bureau de douane, seront punis d'une amende de trois cents à cinq cents pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise, ou d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 90. — Les complices des délits prévus aux articles 88 et 89 seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appreciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 91. — En cas de tentative ou flagrant délit d'importation, de tentative ou flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées.

Digitized by Google

La saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire, ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

Art. 92. — Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation de cabotage.

Art. 93. — Les marchandises, non soumises aux droits d'exportation, embarquées dans un port marocain pour être transportées par mer dans un autre port de l'empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au paiement du droit d'importation et même confisquées si elles ne figuraient pas au manifeste.

Art. 94. — Le transport par cabotage des produits soumis aux droits d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Makhzen.

Art. 95. — Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits ad valorem seront liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane, et franche de droits de douane et de magasinage. En cas d'avaries, il sera tenu compte dans l'estimation de la dépréciation subie par la marchandise. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le paiement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récepissé régulier, délivré par l'agent chargé de l'opération.

Art. 96. — La valeur des principales marchandises taxées par les douanes marocaines sera déterminée chaque année, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, par une commission des valeurs douanières, réunie à Tanger et composée de:

1° trois membres désignés par le gouvernement marocain;

Digitized by Google

1906
7 aprile

2° trois membres désignés par le corps diplomatique à Tanger;
3° un délégué da la banque d'Etat;
4° un agent de la délégation de l'emprunt marocain 5 °/₀, 1904.

La commission nommera douze à vingt membres honoraires domiciliés au Maroc, qu'elle consultera quand il s'agira de fixer les valeurs et toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables, établies par chaque légation pour les étrangers et par le représentant du Sultan pour les marocains. Ils seront désignés, autant que possible, proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation.

La commission sera nommée pour trois années.

Le tarif des valeurs fixées par elle servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'administration des douanes marocaines. Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les chancelleries des légations ou des consulats à Tanger.

Le tarif sera susceptible d'être révisé au bout de six mois, si des modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

Art. 97. — Un comité permanent, dit « Comitè des douanes », est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un commissaire spécial de Sa Majesté Chérifienne, d'un membre du corps diplomatique ou consulaire désigné par le corps diplomatique à Tanger, et d'un délégué de la banque d'Etat. Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du service des douanes.

Ce comité exercera sa haute surveillance sur le fonctionnement des douanes et pourra proposer à Sa Majesté Chérifienne les mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transport à terre, manipulations, entrées et sorties des marchandises, magasinage, estimation, liquidation et perception des taxes). Par la création du « Comité des douanes », il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par les articles 15 et 16 du contrat d'emprunt du 12 juin 1904.

Des instructions, élaborées par le comité des douanes et les services intéressés, détermineront les détails de l'application de l'article 96 et du présent article. Elles seront soumises à l'avis du corps diplomatique.

Art. 98. — Dans les douanes où il existe des magasins suffi-

Digitized by Google

sants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'acconage jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de marchandise, qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents. Il n'est pas responsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de son trop long séjour en magasin, soit des cas de force majeure.

Dans les douanes où il n'y a pas de magasins suffisants, les agents du Makhzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane.

Une révision du règlement de magasinage, actuellement en vigueur, sera effectué par les soins du corps diplomatique statuant à la majorité, de concert avec le gouvernement chérifien.

Art. 99. — Les marchandises et les moyens de transport à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane, dans un délai de huit jours à partir du jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

Art. 100. — Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués est acquis définitivement à l'Etat; celui des amendes pécuniaires, ainsi que le montant des transactions, seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le trésor chérifien et ceux qui auront participé à la repression de la fraude ou de la contrebande.

Un tiers à répartir par la douane entre le indicateurs,
Un tiers aux agents ayant saisi la marchandise,
Un tiers au trésor marocain,

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au trésor marocain.

Art. 101. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 102. — Toute confiscation, amende, ou pénalité, devra

Digitized by Google

1906
7 aprile

être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et pour les sujets marocains par la juridiction chérifienne.

Art. 103. — Dans la région frontière de l'Algérie l'application du présent règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application de ce règlement dans le Riff et, en général, dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Art. 104. — Les dispositions du présent règlement, autres que celles qui s'appliquent aux pénalités, pourront être revisées par le corps diplomatique à Tanger, statuant à l'unanimité des voix, et d'accord avec le Makhzen, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de son entrée en vigueur.

Chapitre VI.

Déclaration relative aux services publics et aux travaux publics.

Art. 105. — En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'empire chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

Art. 106. — Dans le cas où le gouvernement chérifien croirait devoir faire appel aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. 107. — La validité des concessions qui seraient faites aux termes de l'article 106 ainsi que pour les fournitures d'Etat sera subordonnée, dans tout l'empire chérifien, au principe de l'adjudication publique, sans acception de nationalité, pour toutes les matières qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application.

Art. 108. — Le gouvernement chérifien, dès qu'il aura décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics, en fera part au corps diplomatique; il lui communiquera, par la suite, les cahiers des charges, plans, et tous les documents an-

Digitized by Google

nexés au projet d'adjudication, de manière que les nationaux de toutes les puissances signataires puissent se rendre compte des travaux projetés et être à même d'y concourir. Un délai suffisant sera fixé à cet effet par l'avis d'adjudication.

ART. 109. — Le cahier des charges ne devra contenir, ni directement ni indirectement, aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

ART. 110. — Les adjudications seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le gouvernement chérifien arrêtera avec l'assistance du corps diplomatique.

L'adjudication sera prononcée par le gouvernement chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

ART. 111. — Les règles des articles 106 à 110 seront appliquées aux concessions d'exploitation de forêts de chênes-lièges, conformément aux dispositions en usage dans les législations étrangères.

ART. 112. — Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman le gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière.

ART. 113. — Si, dans les cas mentionnés aux articles 106 à 112, il était nécessaire d'occuper certains immeubles, il pourra être procédé à leur expropriation moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et conformément aux règles suivantes.

ART. 114. — L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en aura été constatée par une enquête administrative dont un règlement chérifien, élaboré avec l'assistance du corps diplomatique, fixera les formalités.

ART. 115. — Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains, Sa Majesté chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'elle aura déclarés d'utilité publique.

ART. 116. — S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante:

En cas de désaccord entre l'administration compétente et le

Digitized by Google

1906
7 aprile

propriétaire de l'immeuble à exproprier, l'indemnité sera fixée par un jury spécial, ou, s'il y a lieu, par arbitrage.

Art. 117. — Ce jury sera composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le corps dipomatique à Tanger.

Art. 118. — Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le corps diplomatique et, autant que possible, parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail.

Art. 119. — Le propriétaire pourra faire appel de la décision rendue par les arbitres, devant la juridiction compétente, et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Art. 120. — En vue de mettre, s'il y a lieu, sa législation en harmonie avec les engagements contractés par le présent Acte Général, chacune des puissances signataire s'oblige à provoquer, en ce qui la concerne, l'adoption des mesures législatives qui seraient nécessaires.

Art. 121. — Le présent Acte Général sera ratifié suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications seront déposées à Madrid le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le trente-un décembre mil neuf cent six.

Il sera dressé du dépôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise aux puissances signataires par la voie diplomatique.

Art. 122. — Le présent Acte Général entrera en vigueur le jour où toutes les ratifications auront été déposées, et au plus tard le trente-un décembre mil neuf cent six.

Au cas où les mesures législatives spéciales qui dans certains pays seraient nécessaires pour assurer l'application à leurs nationaux résidant au Maroc de quelques-unes des stipulations du présent Acte

Digitized by Google

Général, n'auraient pas été adoptées avant la date fixée pour la ratification, ces stipulations ne deviendraient applicables, en ce qui les concerne, qu'après que les mesures législatives ci-dessus visées auraient été promulguées. 1906 7 aprile

Art. 123 et dernier. — Tous les traités, conventions et arrangements des puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur. Toutefois, il est entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent Acte Général, les stipulations de ce dernier prévaudront.

En foi de quoi, les délégués plénipotentiaires ont signé le présent Acte Général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algéciras le septième jour d'avril mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux puissances signataires.

Pour l'Allemagne:	*(L. S.)*	Joseph de Radowitz
	»	Tattenbach
Pour l'Autriche-Hongrie:	»	Welsersheimb
	»	Bolesta-Koziebrodzki
Pour la Belgique:	»	Joostens
	»	comte Conrad de Buisseret
Pour l'Espagne:	»	el duque de Almodóvar del Río
	»	J. Pérez-Caballero
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	Sous réserve de la déclaration faite en séance plénière de la Conférence le 7 avril 1906	
	(L. S.)	Henry White
	»	Samuel G. Rummerè
Pour la France:	»	Révoil
	»	Regnault
Pour la Grande Bretagne:	»	A. Nicolson
Pour l'Italie:	»	Visconti Venosta
	»	G. Malmusi
Pour le Maroc:		
Pour les Pays-Bas:	»	H. Testa
Pour le Portugal:	»	Conde de Tovar
	»	Conde de Martens Ferrao
Pour la Russie:	»	Cassini
	»	Basile Bacheracht
Pour la Suède:	»	Robert Sager

Digitized by Google

1906
7 aprile

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte Général de la Conférence d'Algéciras, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède,

Tenant compte de ce que les délégués du Maroc ont déclaré ne pas être en mesure pour le moment, d'y apposer leur signature, l'éloignement ne leur permettant pas d'obtenir à bref délai la réponse de Sa Majesté Chérifienne concernant les points au sujet desquels ils ont cru devoir Lui en référer,

S'engagent réciproquement, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, à unir leurs efforts, en vue de la ratification intégrale par Sa Majesté Chérifienne du dit Acte Général et en vue de la mise en vigueur simultanée des réformes qui y sont prévues et qui sont solidaires les unes des autres.

Ils conviennent, en conséquence, de charger Son Excellence M. Malmusi, ministre d'Italie au Maroc et doyen du corps diplomatique à Tanger, de faire les démarches nécessaires à cet effet, en appelant l'attention de Sa Majesté le Sultan sur les grands avantages qui résulteront pour son empire des stipulations adoptées à la Conférence par l'unanimité des puissances signataires.

L'adhésion donnée par Sa Majesté Chérifienne à l'Acte Général de la Conférence d'Algéciras devra être communiquée, par l'intermédiaire du gouvernement de Sa Majesté Catholique, aux gouvernements des autres puissances signataires. Cette adhésion aura la même force que si les délégués du Maroc eussent apposé leur signature sur l'Acte Général et tiendra lieu de ratification par Sa Majesté Chérifienne.

En foi de quoi, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède, ont signé le présent Protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algéciras, le septième jour d'avril, mille neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gou-

Digitized by Google

vernement de Sa Majesté Catholique et dont les copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux puissances signataires.

1906
7 aprile

Pour l'Allemagne:	(*L. S.*)	RADOWITZ
	»	TATTENBACH
Pour l'Autriche-Hongrie:	»	WELSERSHEIMB
	»	BOLESTA-KOZIEBRODZKI
Pour la Belgique:	»	JOOSTENS
	»	COMTE CONRAD DE BUISSERET
Pour l'Espagne:	»	EL DUQUE DE ALMODÓVAR DEL RIO
	»	J. PÉREZ-CABALLERO
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	Sous réserve de la déclaration faite en séance plénière de la Conférence le 7 avril 1906.	
	(*L. S.*)	HENRY WHITE
	»	SAMUEL L. GUMMERÉ
Pour la France:	»	RÉVOIL
	»	REGNAULT
Pour la Grande-Bretagne:	»	A. NICOLSON
Pour l'Italie:	»	VISCONTI VENOSTA
	»	G. MALMUSI
Pour les Pays-Bas	»	H. TESTA
Pour le Portugal:	»	CONDE DE TOVAR
	»	CONDE DE MARTENS FERRAO
Pour la Russie:	»	CASSINI
	»	BASILE BACHERACHT
Pour la Suède:	»	ROBERT SAGER

Nota — In seguito alla missione del Ministro Malmusi, il Sultano del Marocco ratificò l'atto generale della conferenza di Algeciras coll'Editto 18 giugno 1906, che, in traduzione, è del tenore seguente:

« Gloire à Dieu unique. — Son règne seul est éternel. — Sceau du Sultan « Abdulaziz Ben Hassan.

« Par le présent Edit Nous faisons savoir que Nous avons lu ce qui a été « élaboré par Nos Délégués chériffiens et les Délégués des grandes et hautes « Puissances amies dans les séances de la conférence réunie dans la ville d'Al- « géciras en l'année mil trois cent vingt-quatre de l'Hégire, correspondant « à l'année mil neuf cent six de l'ère chrétienne, pour examiner les réformes « (à introduire) dans cet Empire Moghrebin, basées, en premier lieu, sur trois « principes à savoir: maintien de Notre Souveraineté (*dans le texte:* de Nos « droits souverains), de l'indépendance de Notre Empire susdit et de la li- « berté économique en fait d'œuvres publiques. Ensuite, les réformes qui, « basées sur les principes susdits, ont été résumées en sept chapitres qui sont:

« 1° Déclaration relative à l'organisation de la police dans les ports de « Notre Empire ouverts (au commerce);

Digitized by Google

1906
7 aprile

« 2° Règlement concernant la surveillance et la répression de la con-
« trebande des armes dans le territoire de cet Empire;

« 3° Acte de concession d'une banque au nom du Gouvernement ma-
« rocain;

« 4° Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts existant
« et la création de nouveaux revenus;

« 5° Règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude
« et de la contrebande;

« 6° Règlement concernant les moyens d'exécuter les travaux publics;

« 7° Dispositions générales pour la ratification et l'exécutiou de l'acte
« général.

« Chacun de ces chapitres comprend un nombre d'articles, en tout cent
« vingt-trois articles.

« Après avoir examiné l'acte qui consolide les articles susdits et qui porte
« la date du douze Safar de l'année courante, correspondant au sept avril
« mil neuf cent six et après Nous être pénétrés de ce même acte, du com-
« mencement à la fin, Nous avons pris la détermination chériffienne de l'ap-
« prouver, de le ratifier, de l'accepter et de l'exécuter entièrement.

« Ainsi donné par Notre ordre; ordre, fort et puissant par la volonté de
« Dieu, le vingt-sixième jour de Rabi second mil trois cent vingt-quatre, cor-
« respondant au dix-huit juin mil neuf cent six de l'ère chrétienne ».

Digitized by Google

323.

ACCORDO

firmato dai Plenipotenziari della Germania e della Gran Brettagna, per determinare la frontiera fra i territori tedeschi e britannici da Yola al lago Ciad.

Londra, 19 marzo 1906

The undersigned, being appointed by their respective Governments to consider and fix a definite boundary between the German and British territories from Yola to Lake Chad, in accordance with the Agreement between Great Britain and Germany of the 15th November, 1893 (1), and the surveys of the Boundary Commission of 1903-1904, have, subject to the approval of the said Governments, determined the boundary as described below, and as delineated on the accompanying maps, being those prepared by the German and British Commissioners:—

1. The boundary on the Yola arc shall hold good as agreed upon by the Commissioners in the attached Protocol of the 10th of August, 1903, and marked out on the ground, with the following two exceptions:—

First: The longitude of the centre of Yola is to be taken as 12° 29′ 30″.

Second: North of the junction of the Mao Hesso and the main stream of the Faro River, where the boundary follows the median line of the Faro, it shall not turn westward over the left bank of the Faro, but shall continue along the median line of that river until it reaches the Benue. At the junction with the Benue the line shall follow the centre of the middle one of the three channels. Thence it will follow the median line of the Benue as far as the mouth of the River Tiel.

(1) V. documento n. 148, pag. 412.

Digitized by Google

1906
19 marzo

2. The line will then follow the median line of the River Tiel as far as a point due south of the site of the beacon on the top of the Hill Harabe, which was one of the triangulation points of the Boundary Commission's survey. The line will run straight from this point on the Tiel to the aforesaid Harabe beacon, thence straight to the site of the Baburi (Baburei) beacon, and thence straight to the site of the Holma beacon, both of the above being also points of the triangulation survey.

3. From the site of the Holma beacon the line will run due north till it meets the Kilunga (Kilange) River. Thence it follows the median line of that river to a point due south of the site of the beacon on the Hill Merigni (Mirinji), and thence straight to that site.

4. From the site of the Merigni (Mirinji) beacon it will run in a straight line nearly north about 15 kilom. till it meets the River Yedseram (Yadseram) at a point due east of the top of a little elevation called Dalewa, which is on the left bank of the river about 9 kilom. south of Uba.

5. Thence it will follow the median line of the Yedseram into Bornu, as far as a point about 1 kilom. south-west of the village of Gorege. This point was defined in 1905 by the local officers of both sides by a mark cut on a large tree.

6. From this point it will run due northwest until it intersects a line drawn due north and south, and 9 kilom. west of the entrance gate of Rabeh's palace, now the barracks of Dikoa. It follows this line northward until it intersects a line drawn due east and west, and 9 kilom. north of the same gate. It then follows this last line eastward until it intersects the line of the German claim as defined on the attached maps.

7. The boundary then follows the line of the German claim in a straight line until it intersects the meridian 35' east of Kukawa, which was marked by the Boundary Commission by two posts above high water mark. Thence it shall follow that meridian northward.

8. It is agreed that the boundary as above defined shall be marked out as soon as possible, except along the courses of rivers, in a permanent manner with posts or otherwise. The cost of the materials will be shared equally between the two Governments. The local Representatives of the two Powers charged with the marking out of the boundary, as hereinafter provided, shall have discretion as follows: In cases where the boundary is not marked by a river,

Digitized by Google

1906
19 marzo

and where special local circumstances make it desirable not to follow the straight line, they are authorized to vary it by mutual agreement to the extent of not more than 1 kilom., measured at right angles to the line. Such variations are to be clearly shown on plans and reported to the Governments at home. They will not be considered binding until they have been ratified by the Governments of Great Britain and Germany.

9. Where islands occur in the rivers, the local officers are further authorized to determine their ownership by mutual agreement on equitable principles, subject to ratification as above.

10. Where the boundary is formed by rivers, the populations on both banks shall have equal rights of navigation and fishing.

11. Wherever any land is transferred under this Agreement from the jurisdiction of one Power to that of the other, the occupiers of such land shall be allowed to elect freely on which side of the boundary they will reside, and they shall be allowed sufficient time to gather in any growing harvests, and to take the produce with them, together with all their property.

12. After the ratification of this Agreement, the local representatives of the two Governments shall be forthwith empowered to mark out the boundary, and to carry out the necessary transfer of territory. This shall be done by the Residents of the two Powers, or their representatives, acting in concert, and in the presence of the local Chiefs whose territories are affected. Where the boundary so marked out does not depart from the line prescribed in this Agreement, the transfer of territory shall be definitive; but where the local representatives, acting on the discretion given to them in paragraphs 8 and 9 above, propose to vary the boundary, the line may be marked out and acted upon provisionally, subject to ratification as aforesaid,

Signed in duplicate, London, 19th March, 1906.

ERIC BARRINGTON
LOUIS JACKSON, *Colonel*
G. S. H. PEARSON
CHARLES STRACHEY
HEINRICH SCHNEE
SYLVESTER STIEBER
HUGO MARQUARDSEN

Digitized by Google

1906
19 marzo

ANNEX I. — Map in two sheets.

ANNEX II. — Map in four sheets.

ANNEX III — Protocol: *Delimitation of the Yola Arc.*

Upon the completion of the trigonometrical and topographical survey of the arc round Yola, provided for in the Agreement between Great Britain and Germany dated the 15th November, 1893, the Undersigned, after careful comparison of the results obtained respectively by the British and German Commissions, and being satisfied with their correctness, beg to propose the following boundary-line for the approval of their respective Governments:—

1. The line commences at the point on the left bank of the Benue, 5 kilom. below the centre of the main mouth of the Faro, and runs due south. The 5 kilom. point being practically cut off from the land by deep water, in the flood season, its position is indicated by a boundary-post, No. 1, placed a few metres due south of it, on the edge of the flood water. From this post the line runs due south about 3 $^3/_4$ kilom., to a boundary-post, No, 2, on rising ground west of the village of Filingo; and then to a post No. 3, approximately 8 kilom. due south of the 5 kilom. point.

2. From No. 3 post, the line runs east to two posts, Nos. 4 and 5, fixed west and east on either side of the Filingo-Bellatapare road, north of Bellatapare village; and thence due east till it intersects the median line of the Faro River.

3. The line then follows the median line of the Faro up-stream, as far as the junction of the Mao Hesso with the main stream; and afterwards the median line of the Mao Hesso, as far as a post, No. 6, on the left bank of the Mao Hesso, about 3 kilom. north-west of Beka. It then runs from the median line of the river at right angles to its course, to No. 6 post.

4. From No. 6 post, the line runs straight to a conspicuous rock, on a slight eminence on the road from Gurin to Karin. This rock has a boundary-mark (No. 7) « D | B » (Deutsch-Britisch) cut into it. From this rock it runs straight to a post, No. 8, fixed on

Digitized by Google

the road at the entrance to the pass through the Karin hills, north of the village of Karin.

5. From No. 8 post, the line follows the median line of the pass through the Karin hills, as far as a post, No. 9, at its western opening.

6. From No. 9 post, it runs south-south-west, in straight lines defined by three posts, Nos. 10, 11, and 12, and from No. 12 to the highest point of the hill Samlo (a small rock about 1 metre in diameter at the top). The rock is indicated by a post, No. 13, fixed a few metres south-east of it. Samlo is a triangulation point, and the village of Labare, or Uro Doli, lies at the foot of it, to the north-west.

7. From the Samlo rock it runs in a straight line across bush country to a post, No. 14, on the highest point of the hill, on the northern slope of which lies the village of Baraji.

8. From No. 14 post, it runs straight to a post, No. 15, on the right bank of the Sanshi River, at the point where it is crossed by the road from Barajai to Kojoli. From that point it runs at right angles to the course of the River Sanshi, as far as the median line. It then follows the median line of the Sanshi down-stream as far as its confluence with the Mai-Ini; then follows the median line of the Mai-Ini up-stream as far as the crossing of the Nassarawa-Bakorgel road. There it turns at right angles to the course of the river, to a post, No. 16, on the left bank of the Mai-Ini.

9. From No. 16 post the boundary runs straight for about 20 kilom. north-west, through a post, No. 17, which has been fixed (about $^1/_2$ kilom. south-east of the village of Kinekoi), near the intersection of the arc with the line from the centre of Yola to the Cross River Rapids; and finishes at its intersection with the latter line. The position af the Cross River Rapids not having been officially communicated to the Commission, it is agreed that the position of the post No. 17 may be altered if necessary, to accord with the results of the survey of the Commission charged with the delimitation of the boundary from the Cross River Rapids to Yola.

LOUIS JACKSON
Lieutenant-Colonel, Royal Engineers, Commissioner.

GLAUNING
Captain, Commissioner.

Yola, August 10, 1903.

Digitized by Google

324.

DICHIARAZIONE

del Delegato etiopico al VI Congresso dell'Unione postale universale, relativa alla partecipazione dell'Etiopia all'Unione suddetta.

Roma, 9 aprile 1906

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, — C'est avec une vive satisfaction que l'Empereur d'Ethiopie a accepté l'invitation, que le Gouvernement italien lui avait fait parvenir, de se faire représenter, bien que son Empire n'appartienne pas encore à l'Union postale universelle, au VIe Congrès maintenant convoqué à Rome.

Sa Majesté a daigné me confier le mandat de prendre part, comme Son Délégué, à la réunion actuelle, m'ayant à cet effet muni des pleins pouvoirs nécessaires (1), avec mission de déclarer, au sein du Congrès, que Son Gouvernement se propose d'entrer dans l'Union « selon la possibilité qui lui est consentie par les moyens du pays ».

(1) I poteri conferiti al comm. Giacomo Agnesa, Direttore centrale degli affari coloniali al Ministero degli affari esteri, sono del tenore seguente:

« Le Lion, vainqueur de la Tribu de Juda, Ménélik II, le Chéri de Dieu, « Roi des Rois d'Ethiopie.

« A tous qui verront ces lettres, salut.

« Le Gouvernement de l'Italie m'a annoncé la réunion d'un Congrès postal « international, qui aura lieu à Rome au mois de Miazià (avril) prochain (*), « en m'invitant à déclarer si le Gouvernement de l'Ethiopie y prendrait part.

« Mon intention étant que le Gouvernement de l'Ethiopie soit représenté « a ce Congrès international, j'ai délégué à cet effet une personne, qui devra, « en mon nom, participer aux débats et aux délibérations.

« Mon délégué c'est:

« Le commandeur Giacomo Agnesa, décoré de la 2me classe (grand-officier) « de l'Etoile d'Ethiopie.

« Il est muni de « pleins pouvoirs » l'autorisant à déclarer au sein dudit

(*) La riunione del Congresso era stata fissata per l'aprile 1904.

Digitized by Google

D'après la teneur de ces pleins pouvoirs, l'acceptation pure et simple, par l'Ethiopie, des obligations découlant de la Convention postale universelle, n'étant pas possible dès ce moment, j'ai l'honneur de notifier au Congrès les intentions du Gouvernement impérial éthiopien et d'énoncer, dans les termes que je viens de formuler, la déclaration de la possibilité, pour l'Ethiopie, d'entrer dans l'Union. 1906 9 aprile

Je prie le Congrès de vouloir bien prendre acte de ma communication, et je lui en offre par avance mes remerciments.

G. AGNESA

« Congrès que le Gouvernement de l'Ethiopie a l'intention de faire partie de « l'*Union postale universelle*, de même que les Etats européens, selon la possi- « bilité qui lui est consentie par les moyens du pays.

« Ecrit dans la ville de Addis Abeba, ce 8me jour de Mascarrem, de l'année « du pardon mil huit cent quatre-vingt-seize (le 20 septembre 1903) ».

Digitized by Google

325.

ACCORDO

firmato dal Ministro britannico degli affari esteri e dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, per modificare l'accordo 12 maggio 1894, relativo alle sfere d'influenza nel bacino occidentale del Nilo.

Londra, 9 maggio 1906

The undersigned, the Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, on behalf of His Britannic Majesty; and Baron van Eetvelde, Commander of the Order of Leopold, a Minister of State of the Independent State of the Congo, on behalf of His Majesty King Leopold II, Sovereign of the Independent State of the Congo, duly authorized thereto by their respective Sovereigns, have agreed as follows:

ART. I. — The lease of the territories, granted by Great Britain to His Majesty King Leopold II, Sovereign of the Independent State of the Congo, by Article 2 of the Agreement signed at Brussels on the 12th May, 1894 (1), is hereby annulled. No claims shall be put forward by either Party in connection with this lease, or with any right derived therefrom. His Majesty King Leopold shall, however, continue, during His reign, to occupy, on the same conditions as at present, the territory now held by him, and known as the Lado Enclave. Within six months of the termination of His Majesty's occupation, the Enclave shall be handed over to the Sudanese Government. Officials shall be appointed by the Sudanese and Congo State Governments to assess the value of such houses, stores, and other material improvements as may, by common agreement, be handed over with the Enclave, the amount agreed upon being paid

(1) V. documento n. 154, pag. 435.

Digitized by Google

1906
9 maggio

to the Congo State by the Sudanese Government. The Enclave comprises the territory bounded by a line drawn from a point, situated on the west shore of Lake Albert, immediately to the south of Mahagi, to the nearest point of the watershed between the Nile and Congo basins; thence the boundary follows that watershed up to its intersection from the north with the 30th meridian east of Greenwich, and that meridian up to its intersection with the parallel 5° 30' of north latitude, whence it runs along that parallel to the Nile; thence it follows the Nile southward to Lake Albert and the western shore of Lake Albert down to the point above indicated south of Mahagi.

ART. II. — The boundary between the Independent State of the Congo, on the one hand, and the Anglo-Egyptian Sudan on the other, starting from the point of intersection from the south of the meridian of 30° longitude east of Greenwich with the watershed between the Nile and the Congo, shall follow the line of that watershed in a general north-westerly direction until it reaches the frontier between the Independent State of the Congo and French Congo.

Nevertheless, the strip of territory, 25 kilom in breadth, stretching from the watershed between the Nile and the Congo up to the western shore of Lake Albert and including the port of Mahagi, of which a lease was granted to the Independent State of the Congo by Article 2 of the Agreement of the 12th May, 1894, shall continue in the possession of that State on the conditions laid down in that Article.

ART. III. — The Government of the Independent State of the Congo undertake not to construct, or allow to be constructed, any work on or near the Semliki or Isango River, which would diminish the volume of water entering Lake Albert, except in agreement with the Sudanese Government.

ART. IV. — A Concession shall be given, in terms to be agreed upon between the Sudanese and Congo State Governments, to an Anglo-Belgian Company, for the construction and working of a railway from the frontier of the Independent State of the Congo to the navigable channel of the Nile, near Lado, it being understood that, when his Majesty's occupation of the Enclave determines, this railway shall be wholly subject to the jurisdiction of the Sudanese Government. The actual direction of the line will be determined jointly by the Sudanese and Congo State Governments.

In order to provide the capital expenditure required for the construction of this railway, the Egyptian Government undertake to

Digitized by Google

1906
9 maggio

guarantee a rate of interest of 3 per cent on a sum which is not to exceed L. 800,000.

ART. V. — A port open to general commerce, with suitable provision for the storing and transhipment of merchandise, shall be established at the terminus of the railway. When his Majesty's occupation of the Enclave determines, a Congolese or Belgian Company shall be permitted to possess a commercial depot and quays on the Nile at this port. Such depot and quays shall, however, in no case lead to the acquisition of extra-territorial rights, and all individuals in, or connected with, them in the Sudan shall be wholly subject to Sudanese laws and regulations.

ART. VI. — Trading vessels flying the Congolese or Belgian flag shall have the right of navigating and trading on the waters of the Upper Nile, no distinction as regards trading facilities being made between them and British or Egyptian trading vessels, but such vessels shall in no case acquire extra-territorial rights, and shall be wholly subject to Sudanese laws and regulations.

ART. VII. — Persons and merchandise passing through Sudanese or Egyptian territory from the Congo State, or going to it, will, for purposes of transit or transport on the Nile, or on the Sudanese or Egyptian railway systems, be treated similarly to Egyptian or British persons and merchandise, coming from or going to British possessions.

ART. VIII. — All disputes which may occur hereafter in connection with the limits of the frontiers of the Independent State of the Congo, including the boundary laid down in the first paragraph of Article II of the present Agreement, shall, in the event of the parties not being able to come to an amicable understanding, be submitted to the arbitration of the Hague Tribunal whose decision shall be binding on both parties, it being, however, understood that this clause can in no way whatever be applied to any questions regarding the lease, mentioned in Article 2 of the Agreement signed at Brussels on the 12th May, 1894, and in Article I of the present Agreement.

E. GREY EDM. VAN EETVELDE

Nota. — Per effetto di quest'accordo cessa di avere vigore il decreto del Sovrano del Congo in data 31 maggio 1905, che è del seguente tenore:

« Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

Digitized by Google

« A tous présents et à venir, salut:

« Vu les droits acquis par l'Etat Indépendant du Congo sur certains points « dans le bassin du Nil, à la suite notamment de ses occupations et de ses « traités avec les chefs du pays, 1906 9 maggio

« Considérant qu'il y a lieu de déterminer spécialement les conditions de « l'administration de ceux de ces territoires compris dans le bassin conven- « tionnel du Congo, jusqu'à ce que la complète application de l'arrangement « du 12 Mai 1894 ait été réglée,

« Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

« Nous avons décrété et décrétons:

« Art. 1.er — Les territoires occupés par l'Etat dans le bassin du Nil au « Sud du 5me parallèle Nord, sont rattachés au district de l'Uele.

« Art. 2. — Les décrets, ordonnances et règlements de l'Etat leur sont « applicables.

« Art. 3. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent « décret.

« Donné à Ems, le 31 mai 1905 — Léopold ».

Digitized by Google

326.

SCAMBIO DI NOTE

fra il Ministro ottomano degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Costantinopoli, relative allo statu quo *nella penisola del Sinai ed al tracciamento della linea di demarcazione fra l'Egitto e la Turchia.*

Costantinopoli, 14 e 15 maggio 1906

I.

Il Ministro ottomano degli affari esteri all'Ambasciatore britannico in Costantinopoli.

Le 14 mai, 1906.

Monsieur l'Ambassadeur, — J'ai eu l'honneur de recevoir la note que Votre Excellence a bien voulu m'écrire le 12 de ce mois concernant l'occupation de Taba.

Permettez-moi de vous faire observer qu'il n'est jamais entré dans la pensée du Gouvernement Impérial de méconnaître le contenu du télégramme du 8 avril 1892 de feu Djevad Pacha à Son Altesse le Khédive (1). Du reste, la communication que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 11 de ce mois était tout à fait explicite. L'évacuation de Taba a été décidée et les ordres ont été déjà donnés en conséquence.

Il est entendu que les officiers d'Etat-Major se trouvant à Akaba et les fonctionnaires qui seront envoyés par Son Altesse le Khédive se réuniront pour effectuer sur les lieux et d'après les données topographiques, une enquête technique pour la désignation sur une carte des points de nature à assurer le maintien sur la base du télégramme précité de Djevad Pacha du *statu quo* dans la Presqu'île de Sinaï et pour tracer la ligne de démarcation à partir de Rafeh,

(1) V. documento riprodotto nella nota a pagina 989.

Digitized by Google

près d'El Arich, et allant vers le Sud-Est en une ligne approximativement directe jusqu'à un point sur le Golfe d'Akaba à une distance d'au moins 3 milles d'Akaba. 1906 14 e 15 mag.

Les vues exprimées dans la communication précitée de Votre Excellence se trouvent ainsi pleinement réalisées.

En priant Votre Excellence de vouloir bien communiquer ce qui précède à Londres, nous espérons que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi y verra une nouvelle preuve de notre vif désir de maintenir toujours nos relations sur le pied de la plus parfaite cordialité. En nous exprimant, de son côté, sa pleine satisfaction, il nous aura témoigné lui-même du prix qu'il attache à la conservation et au raffermissement des bon rapports qui existent si heureusement entre les deux Etats.

TEWFIK

II.

L'Ambasciatore britannico in Costantinopoli al Ministro ottomano degli affari esteri.

Constantinople, May 15th 1906.

Monsieur le Ministre, — I lost no time in referring to my Government the note which Your Excellency was so good as to address to me on the 14th instant in reply to my note of the 12th on the subject of the occupation of Taba and delimitation of the Peninsula of Sinai.

His Majesty's Government have received with pleasure Your Excellency's declaration that the Sublime Porte does not question the contents of the telegram addressed by the deceased Grand Vizier, Djevad Pasha, to His Highness the Khedive on the 8th April, 1892; that the withdrawal of the Imperial troops from Taba has been decided upon; and that instructions have been sent to the Ottoman Staff Officers now at Akaba to delimit and record on a map, jointly with the officials to be appointed by His Highness the Khedive, the line of demarcation running approximately straight from Rafeh in a south-easterly direction to a point on the Gulf of Akaba not less than 3 miles from Akaba so as to insure the maintenance of the *status quo* in the Sinai Peninsula on the bases of the telegram above mentioned of the 8th April, 1892.

On behalf of His Majesty's Government I have the honour to

Digitized by Google

1906
14 e 15 mag.

take act of the foregoing declarations, as also of the declaration of His Highness the Grand Vizier that orders have been sent for the withdrawal of such Ottoman troops as may have passed into Turkish territory to the east of Rafeh should any have crossed to the Egyptian side, and the restoration of the pillars said to have been lately destroyed there, and to express their satisfaction at the settlement of this question, which cannot fail to contribute to the maintenance and consolidation of those friendly relations which are so desirable in the interests of both countries, and which are no less appreciated by the Government of my August Sovereign than by that of His Imperial Majesty the Sultan.

N. R. O'Conor

Digitized by Google

327.

ACCORDO

firmato dal Ministro italiano delle Poste e dei Telegrafi e dal Direttore Generale delle Poste egiziane, per ridurre la tassa delle lettere scambiate fra l'Italia, comprese le Colonie dell'Eritrea e del Benadir, e l'Egitto, compreso il Sudan.

Roma, 15 maggio 1906

Le Gouvernement italien et le Gouvernement égyptien désirant établir une union plus restreinte, en vue de la réduction de la taxe des lettres échangées entre les deux pays, les soussignés dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1er. — Pour les lettres originaires de l'Italie et des Colonies italiennes de l'Erythrée et du Benadir à destination de l'Egypte et du Soudan est appliquée la taxe interne italienne, qui est maintenant de 15 centimes, pour chaque port de 15 grammes ou fraction de 15 grammes en cas d'affranchissement et du double en cas de non affranchissement.

ART. 2. — Pour les lettres originaires de l'Egypte et du Soudan à destination de l'Italie et des Colonies italiennes de l'Erythrée et du Benadir est appliquée la taxe interne égyptienne, qui est actuellement de 5 millièmes de livre. Cette taxe sera calculée par port de 15 grammes ou fraction de 15 grammes en cas d'affranchissement et du double en cas de non affranchissement.

ART. 3. — Le présent arrangement, qui est stipulé en vertu de l'article 21 de la Convention Principale de Washington (1) sera

(1) V. nota a pag. 738. — Il citato articolo 21 della convenzione 15 giugno 1897 è del seguente tenore:

« ART. 21. — La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

« Elle ne restreint pas le droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales ».

Digitized by Google

1906
15 maggio

ratifié aussitôt que faire se pourra (1) et entrera en vigueur à partir du premier juillet 1906.

Fait en double exemplaire à Rome, le 15 mai 1906.

Le Ministre
des Postes et des Télégraphes d'Italie
ALFREDO BACCELLI

Le Directeur Général
des Postes égyptiennes
J. SABA

(1) Fu ratificato mediante scambio di note fra il R. Agente diplomatico in Cairo ed il Ministro egiziano degli affari esteri in data 19-20 giugno 1906, e fu messo in esecuzione col regio decreto 10 settembre 1906, n. 543.

Digitized by Google

328.

CONVENZIONE

firmata dal Nunzio Apostolico in Bruxelles e dal Segretario generale congolese per gli affari esteri, relativa alle Missioni cattoliche nello Stato indipendente del Congo.

Bruxelles, 26 maggio 1906

Le Saint Siège Apostolique, soucieux de favoriser la diffusion méthodique du catholicisme au Congo, et le Gouvernement de l'Etat Indépendant, appréciant la part considérable des missionnaires catholiques dans son œuvre civilisatrice de l'Afrique centrale, se sont entendus entre eux et avec les représentants de missions catholiques du Congo, en vue d'assurer davantage la réalisation de leurs intentions respectives.

A cet effet, les soussignés:

Son Excellence Monseigneur Vico, Archevêque de Philippes, Nonce Apostolique, Grand'Croix de l'Ordre de la Conception de Villa Viçosa, Commandeur avec plaque de l'Ordre de Charles III, etc., dûment autorisé par Sa Sainteté le Pape Pie X, et

Le Chevalier de Cuvelier, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, etc., dûment autorisé par Sa Majesté Léopold II, Roi-Souverain de l'Etat Indépendant, sont convenus des dispositions suivantes:

1° L'Etat du Congo concédera aux établissements de Missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses dans les conditions suivantes:

2° Chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels;

3° Le programme des études et des cours sera soumis au Gouverneur général et les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme;

Digitized by Google

1906
26 maggio

4° Il sera fait par chaque supérieur de mission, à des dates périodiques, rapport au Gouverneur général sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études, etc. Le Gouverneur général, par lui-même ou un délégué qu'il désignera expressément, pourra s'assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité;

5° La nomination de chaque Supérieur de Mission sera notifiée au Gouverneur général;

6° Les missionnaires s'engagent à remplir pour l'Etat et moyennant indemnité, les travaux spéciaux d'ordre scientifique rentrant dans leur compétence personnelle, tels que reconnaissances ou études géographiques, ethnographiques, linguistiques, etc.;

7° La superficie de terres à allouer à chaque Mission, dont l'établissement sera décidé de commun accord, sera de 100 hectares cultivables; elle pourra être portée à 200 hectares en raison des nécessités et de l'importance de la Mission. Ces terres ne pourront être aliénées et devront rester affectées à leur utilisation aux œuvres de la Mission. Ces terres sont données à titre gratuit et en propriété perpétuelle; leur emplacement sera déterminé de commun accord entre le Gouverneur général et le Supérieur de la Mission;

8° Les missionnaires catholiques s'engagent, dans la mesure de leur personnel disponible, à assurer le ministère sacerdotal dans les centres où le nombre des fidèles rendrait leur présence opportune. En cas de résidence stable, les missionnaires recevront du Gouvernement un traitement à convenir dans chaque cas particulier;

9° Il est convenu que les deux Parties contractantes recommanderont toujours à leurs subordonnés la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'Etat. Si des difficultés venaient à surgir, elles seront réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives, et si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités locales en référeraient aux autorités supérieures.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles le vingt-six mai mil neuf cent six.

Ch.r DE CUVELIER

VICO
Archevêque de Philippes
Nonce Apostolique

Digitized by Google

329.

CONVENZIONE

firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, per la delimitazione della frontiera fra i possedimenti britannici e francesi all'est del Niger.

Londra, 29 maggio 1906

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Gouvernement de la République française, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le protocole avec ses deux annexes, préparé, en exécution des paragraphes 6 et 7 de l'article VIII de la Convention du 8 avril 1904 (1), par leurs Délégués respectifs pour la délimitation de la frontière entre les possessions françaises et britanniques à l'Est du Niger;

Le Très-Honorable Sir Edward Grey, Baronet du Royaume-Uni, Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des affaires étrangères;

Et Son Excellence M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française près Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes;

Dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole avec ses annexes, dressé à Londres le 9 avril 1906, et dont la teneur suit:

Protocole.

Les soussignés, délégués respectivement par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et par le Gouvernement de la République

(1) V. documento n. 252, pag. 713.

Digitized by Google

1906
29 maggio

française à l'effet de préparer, en exécution du paragraphe 6 et 7 de l'article VIII de la Convention du 8 avril 1904, un projet de délimitation entre les possessions françaises et britanniques à l'Est du Niger, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs:

Art. Ier. — A partir du dernier signal placé en 1900 par la Commission franco-anglaise d'abornement sur la route d'Ito à Madécali, à une distance de 16,093 mètres (10 miles) du centre du village de Guiris (Giri) (Port d'Ilo), la frontière traverse le Niger et se dirige dans la vallée du Foga (Dallul Mauri), suivant des lignes droites déterminées par cinq points placés de la façon suivante:

Le premier sur la route de Kokoba à Tounouga, à une distance de 5 kilomètres du village de Kokoba.

Le deuxième sur la route de Tounouga à Kiengakoÿ, à une distance de 5 kilomètres du village de Tounouga.

Le troisième sur la route de Tounouga à Kamba, à mi-distance entre ces deux villages.

Le quatrième sur la route de Kamba à Sabo-m'Birni à mi-distance entre ces deux villages.

Le cinquième sur la route de Kamba à Bengou, à mi-distance entre ces deux villages.

De ce point la frontière se dirigera vers le nord-est, puis vers le nord de façon à passer parallèlement, et à une distance de 10 kilomètres, à l'Est de la route de Bengou à Matankari.

Cette route est jalonnée par les points suivants:

Bana, Yélou, Puits d'Angoua-Eliassou, Balé, Gorou, Kisamo, Koudourou, Toullou, Baouada, Makaraoua, Lokoko, Beïbeï, Maïzari, Douméga, Angoua-Ouri, Ouassadéaki, Bischimi, Tiada (Kiada), Nassaraoua, mare dite Tabki-m'boudou, Angouanana, et Dogondoutchi.

La frontière suivra la ligne ainsi déterminée jusqu'à un point situé à 10 kilomètres à l'Est du signal déjà placé sur la colline de Boudou (« Budu Hill »); puis elle se dirigera successivement par une série de lignes droites sur quatre points placés de la façon suivante:

Le premier à 5 kilomètres à l'Ouest de Kwardana;

Le deuxième à 5 kilomètres au Sud de ce même village;

Le troisième à 5 kilomètres au Sud de Kwariawa;

Le quatrième à 5 kilomètres au Sud de Bazaga.

Digitized by Google

De ce dernier point elle suivra une ligne tracée à 5 kilomètres au Sud et parallèlement à la route de Bazaga à Malbaza, route passant par Massalata, Birni N'Konni, Tiérassa, et Tsarnaoua, jusqu'à un point situé à 5 kilomètres au Sud du village de Malbaza. 1906 29 maggio

La frontière passera ensuite par une série de lignes droites déterminées par les points placés de la façon suivante:

1. A mi-chemin des villages de Chigio et de Guida n'Serki Koma, sur la route de Vournou à Tiara;
2. A 5 kilomètres au Nord du village Antoudou, situé sur la route de Vournou à Sabo-n'Birni;
3. A 10 kilomètres du centre de Sabo-n'Birni, mesurés sur la route de Sabo-n'Birni à Tiara;
4. A 5 kilomètres au Nord du village de Guida-Maïmaï;
5. A mi-distance de Sabo-n'Birni à Guida-n'Karri, sur la route de Sabo-n'Birni à Tibiri;
6. A mi-distance de Sansanné-Aïssa à Tibiri, sur la route qui relie ces deux localités.

Puis elle contournera par une série de lignes droites le Sultanat de Maradi en passant:

1. A 10 kilomètres à l'Ouest du village de Fiawa;
2. A 10 kilomètres au Sud de Guida-n'Gafey;
3. A 10 kilomètres au Sud de Kandawai.

Etant entendu, toutefois, que la frontière ainsi tracée au Sud du Sultanat de Maradi ne pourra pas descendre au Sud du 13° parallèle de latitude Nord.

De ce point, situé à 10 kilomètres au Sud de Kandawaï, la frontière sera tracée de façon à couper la route de Maradi à Katséna en un point situé à mi-distance entre Kandavaï et Katséna; puis elle gagnera, toujours en ligne droite, d'abord un point situé sur la route de Katséna à Tessaoua, à égale distance des villages d'Angoua-Douma et de Yenké-Izga, puis un point situé sur la route de Gallo à Raffa, à égale distance des puits de Katafa et de Gobromaggi, pour atteindre ensuite un point situé à 5 kilomètres au Sud-Ouest du village de Rizial-Mata et suivre une ligne tracée à 5 kilomètres vers le Sud-Ouest et parallèlement à la route de Rizial-Mata à Zango (route jalonnée par Kolma Guiertaou, Beriberi, Maïmaggi, Gallo, Dan-Bartou, Adamaoua, et Guiéni) jusqu'à un point situé à 7 kilomètres à l'Ouest du village de Zango.

Digitized by Google

1906
29 maggio

De là, la frontière sera tracée de façon à couper:

1. La route de Zango à Guiéni, à mi-distance entre ces deux localités;

2. La route de Zango à Daoumbé, à mi-distance entre ces deux localités;

et passer ensuite:

1. A 8 kilomètres au Nord-Est de Sara;

2. A 13 kilomètres au Nord-Est de Schaderé;

3. A 10 kilomètres au Nord-Est de Dasha;

4. A 8 kilomètres au Nord de Baouré;

5. A 7 kilomètres au Nord de Baré;

6. A 7 kilomètres au Nord-Est de la même localité;

7. A 5 kilomètres au Sud de Karagoua, situé approximativement par 12° 48' de latitude Nord et 9° 37' de longitude Est de Greenwich;

8. A 5 kilomètres à l'Est de ce même village de Karagoua;

9. A 5 kilomètres à l'Ouest du centre du village de Baram-Bagori.

Puis elle coupera:

1. La route de Machena à Laounkaka, à mi-distance entre ces deux localités;

2. La route de Komi à Goumsi, à mi-distance entre ces deux localités;

3. La route de Bourbouroua à Maïori, à mi-distance entre ces deux localités;

4. La route de Danda Sanda à Gourselik, à mi-distance entre ces deux localités, pour atteindre un point situé à 5 kilomètres au Sud du village de Zoumba.

De ce dernier point la frontière suivra une ligne tracée à 5 kilomètres au Sud, et parallèlement à la route de Gourselik à Adebour, qui passe par Zoumba et Dietkorom, jusqu'à la rencontre de cette ligne avec le thalweg de la rivière Komadougou-Yobé, puis le thalweg de la dite rivière jusqu'au Lac Tchad.

A partir de l'embouchure de la Komadougou-Yobé dans le Lac Tchad, la frontière suivra vers l'Est le parallèle de latitude, passant par le thalweg de l'embouchure de la dite rivière jusqu'au point de ce parallèle situé à une distance de 35 kilomètres du centre du village de Bosso. De ce point elle se dirigera en ligne droite sur le point d'intersection du 13e parallèle de latitude Nord avec le méridien qui passe à 35' à l'Est du centre de la ville de Koukaoua,

Digitized by Google

méridien visé dans les Conventions du 14 juin 1898 (1), et du 8 avril 1904.

1906
29 maggio

Art. II. — Il est convenu que les îles du Tchad qui se trouvent situées à l'intérieur de la ligne déterminée par le dernier paragraphe de l'article Ier feront partie intégrante des territoires britanniques, et que celles qui se trouvent en dehors de cette même ligne feront partie intégrante des possessions françaises.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à assurer aux citoyens et protégés français, aux sujets et protégés britanniques, pour leurs personnes comme pour leurs biens, la libre navigation sur les eaux du Lac.

Art. III. — La frontière déterminée par le présent Protocole est inscrite sur la carte ci-annexée.

Art. IV. — Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans un délai d'un an, les Commissaires qui seront chargés d'établir et d'aborner sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et anglaises, en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent Protocole.

Annexe.

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur la carte annexée au présent Protocole soit supposé être généralement exact, il est convenu que les Commissaires qui seront chargés d'aborner la frontière sur le terrain, devront se baser sur la description de la dite frontière telle qu'elle est formulée dans le Protocole.

Toutefois il leur sera loisible de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de procéder d'un commun accord aux rectifications de détail indispensables. Les changements ou corrections qui affecteront d'une façon plus considérable le tracé de la frontière devront être proposés d'un commun accord par les dits Commissaires, à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Il est entendu que, si des habitants voisins de la frontière ainsi déterminée, manifestaient le désir de traverser la frontière pour se fixer dans les possessions françaises, ou, inversement, dans les possessions britanniques, il ne serait fait aucun obstacle à leur dépla-

(1) V. documento n. 205, pag. 594.

Digitized by Google

1906
29 maggio

cement et il serait accordé les délais nécessaires pour leur permettre d'emporter les récoltes sur pied, et, en général, tous les biens dont ils sont légitimement propriétaires.

Signé en double exemplaire à Londres, le neuf avril 1906.

ERIC BARRINGTON — WILLIAM ERSKINE — CHARLES STRACHEY — C. F. CLOSE — G. R. FRITH — G. BINGER — H. DE MANNEVILLE — J. TILHO.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double exemplaire le 29 mai 1906.

EDWARD GREY PAUL CAMBON

Nota. — Le ratifiche furono scambiate a Londra il 29 agosto 1906.

Digitized by Google

330.

LETTERE

del Sovrano dello Stato indipendente del Congo, concernenti l'amministrazione dello Stato ed il passaggio al Belgio dei diritti sovrani sul territorio congolese (1).

Bruxelles, 3 giugno 1906

I.

Je sanctionne les mesures que vous me proposez. Notre devoir est de ne rien négliger pour développer la prospérité du Congo, pour améliorer le sort des indigènes et pour mettre en excellente situation un pays que la Belgique, en vertu de l'initiative que j'ai prise en sa faveur, pourra, si elle le veut, posséder un jour.

« Dans la logique de son œuvre, le Souverain ne doit pas seulement s'appliquer à ce que le Congo puisse arriver en la possession de la Belgique dans tout l'épanouissement de sa prospérité. Ses efforts et les résultats acquis lui donnent aussi le droit et lui imposent le devoir de veiller à ce que l'annexion ne se fasse que dans des conditions propres à assurer à la Belgique la pleine jouissance et la conservation de la conquête pacifique que le Roi a réalisée pour Elle et pour Elle seule ».

Vous devez rectifier chaque fois que vous les entendez émettre en votre présence, les fausses notions juridiques que d'aucuns répandent sur la situation de droit et de fait du Congo. Cette situation est sans précédent et unique, je le veux bien, comme le fut la création de l'Etat. Toutes les responsabilités, comme toutes les charges de la fondation d'un Gouvernement régulier, par l'initiative privée, sans lien avec aucune métropole, dans un milieu où l'on

---

(1) Queste lettere furono indirizzate ai Segretari generali dello Stato indipendente del Congo.

Digitized by Google

1906
3 giugno

considérait généralement comme irréalisable l'établissement d'un Etat, m'ont été laissées. La Belgique a bien voulu m'aider de ses deniers dans quelques mesures. Mais le soin de constituer le nouvel Etat m'a incombé exclusivement. Le Congo a donc été et n'a pu être qu'une œuvre personnelle. Or il n'est pas de droit plus légitime et plus respectable que le droit de l'auteur sur sa propre œuvre, fruit de son labeur.

Les Puissances ont entouré la naissance du nouvel Etat de leur bienveillance; mais aucune d'elles n'a été appelée à participer à mes efforts; aucune, partant, ne possède au Congo de droit d'intervention, que rien ne pourrait justifier. Elles ont reconnu l'indépendance du Congo et ont reçu notification du choix que l'Etat Indépendant avait fait du régime de la neutralité et de ses limites (1). Nulle observation ne s'est produite. Le droit international règle les rapports entre Puissances souveraines. Il n'y a pas de droit international spécial pour le Congo.

L'Acte de Berlin (2) a pris quelques dispositions générales concernant le bassin conventionnel du Congo. Ces dispositions s'appliquent d'une manière égale à tous les Etats possessionnés dans le bassin conventionnel et y restreignent, en tant qu'elles l'ont formulé, certains de leurs droits souverains.

Ces dispositions, limitées quant à leur objet et générales quant à leur sphère d'application, ne visent pas les droits de possession sur le Congo; elles n'y touchent rien. Les questions de souveraineté territoriale, c'est-à-dire précisément celles qui ont trait à la constitution des Etats, ont été expressément et de commun accord exclues du programme de la Conférence de Berlin, et le texte de l'Acte général de cette Conférence manifeste à l'évidence cette exclusion.

Mes droits sur le Congo sont sans partage; ils sont le produit de mes peines et de mes dépenses. Vous devez ne pas cesser de les mettres en lumière, car ce sont eux et eux seuls qui ont rendu possible et légitime mon legs à la Belgique (3). Ces droits, il m'importe de les proclamer hautement, car la Belgique n'en possède pas au Congo en dehors de ceux qui lui viendront de moi. Si je n'ai garde de laisser péricliter mes droits, c'est bien par patriotisme et parce que sans eux la Belgique serait absolument dépourvue de tout titre.

---

(1) V. documenti n. 46, pag. 136 e n. 47. pag. 137.
(2) V. documento n. 41, pag. 104.
(3) V. Testamento del Re Leopoldo, documento n. 79, pag. 223.

Digitized by Google

1906
3 giugno

Le mode d'exercice de la Puissance publique au Congo ne peut relever que de l'auteur de l'Etat; c'est lui qui dispose légalement, souverainement, et qui doit forcément continuer à disposer seul, dans l'intérêt de la Belgique, de tout ce qu'il a créé au Congo, jusqu'à ce que la Belgique, si elle le juge bon un jour, se mette d'accord avec lui pour entrer en jouissance du Congo de son vivant, ou le fasse conformément à ses dernières volontés après sa mort.

En attendant, c'est un devoir pour lui de maintenir, sans les laisser diminuer, tous les avantages que la faculté qu'il a donnée spontanément à la Belgique peut procurer à celle-ci.

Les ingérences par lesquelles on voudrait diminuer ses droits, auraient le caractère de véritables usurpations, pour ne pas dire plus. C'est à lui et à personne d'autre qu'incombe actuellement le soin de maintenir et d'employer les ressources de l'Etat Indépendant. Ce devoir envers la Belgique et le Congo il le remplira entièrement.

Le sentiment qui dicte l'emploi de ces ressources est à la fois patriotique et absolument désintéressé. La note-verbale de l'Etat Indépendant du Congo en 1901 l'a rappelé, quoique cela fût superflu. Il importe de continuer aux frais de l'Etat du Congo les travaux du Musée de Tervueren, destiné à faire connaître les produits de l'Etat. Il est nécessaire de compléter cette œuvre de vulgarisation par l'érection de l'Ecole mondiale, et de ses dépendances, dont la première pierre fut posée, au milieu de nombreux applaudissements, en notre année jubilaire de 1905. Ces travaux embellissent la Patrie et, comme ceux qu'a exécutés le domaine de la Couronne, ils ont apporté aux travailleurs belges, depuis quelques années, plusieurs millions de francs de salaires.

C'est un fait acquis déjà à l'histoire que la création de l'Etat du Congo a été pacifique, légitime, réalisée de l'assentiment des indigènes et sans aucune coopération des Etats étrangers. A cette époque, dont vingt années nous séparent, les indigènes ne s'intéressaient pas au développement prospère de la contrée; ils ne cessaient de se faire la guerre, de s'entre-tuer, et, restant ignorants des richesses naturelles du pays, ils n'utilisaient le sol qu'en vue de pourvoir à leur subsistance.

C'est le blanc qui a fait, et fera, du Congo un pays civilisé. Il doit poursuivre son œuvre en considérant le noir comme un frère non encore majeur à élever vers lui. Mais soutenir que tout ce que

Digitized by Google

1906
3 giugno

le blanc fera produire au pays doit être dépensé uniquement en Afrique et au profit des noirs est une véritable hérésie, une injustice et une faute qui, si elle pouvait se traduire en fait, arrêterait net la marche de la civilisation au Congo. L'Etat, qui n'a pu devenir un Etat qu'avec l'actif concours des blancs, doit être utile aux deux races et faire à chacune sa juste part.

J'ai été heureux de trouver dans les rapports de l'éminent Gouverneur général du Congo, le lieutenant général Baron Wahis, l'assurance de la bonne situation de l'Etat et des progrès journaliers accomplis. Il m'affirme que les indigènes, soumis à l'action directe des agents de l'Etat, sont traités avec équité et que les mesures de répression à prendre contre ces derniers du chef d'abus d'autorité, nombreuses il y a quelques années, sont devenues fort rares aujourd'hui.

Il y a eu des désordres; ils sont inséparables de toute œuvre humaine. Si l'on voulait relever seulement pendant un mois les actes délictueux qui se commettent, fût-ce en temps ordinaire, dans les grandes villes du monde et même dans les campagnes, on serait épouvanté des tableaux qu'on aurait sous les yeux. Il y a des crimes au Congo, beaucoup moins fréquents, en réalité, que ne le prétendent certains détracteurs, mais encore en trop grand nombre, comme le prouve la liste longue des peines prononcées.

L'action administrative doit être protectrice des indigènes et de leurs droits, mais sans oublier les droits des blancs et l'indispensable nécessité, dans l'intérêt de la civilisation, de maintenir leur prestige.

Lorsque l'action de la justice est requise, elle doit être aussi rapide que possible et toujours, cela va sans dire, parfaitement régulière et impartiale. Il serait heureux qu'un certain stage au Congo fût un titre particulier à la bienveillance du Gouvernement belge pour les jeunes docteurs en droit qui demandaient à entrer dans sa magistrature. Cela pourrait se faire sans aucune dépense pour la Belgique et avec tout avantage pour elle.

La tâche des agents au Congo est très difficile, je ne l'ignore pas. Le climat est insalubre, les agents, éprouvés dans leur santé, souvent seuls au sein de la barbarie, au milieu d'immenses étendues, se sentent dépaysés dans des régions où tout ce qui les entoure et leur tâche elle-même, sont si différents de leurs habitudes et des pratiques de leur pays. Je tiens à remercier ici chaleureusement tous les agents qui ont bien servi et qui servent bien l'Etat.

Digitized by Google

La préparation aux carrières d'Afrique doit être pour nous l'objet d'un soin continuel. 1906 3 giugno

L'ouverture des voies de communication est de nature à favoriser puissamment le mouvement vers ces carrières. Le climat sera par le fait amélioré et les agents ne se sentiront plus séparés de la civilisation et comme jetés en dehors d'elle.

Je ne dois pas vous recommander de faciliter l'œuvre de nos missionnaires. Vous savez avec moi tout le bien qu'ils font au Congo. Notre devoir est de les soutenir dans la poursuite de leur noble tâche. Vous avez bien fait de vous entendre avec eux à cet effet.

Il y a des moments pénibles dans tous les Etats, dans toutes leurs dépendances. Nous retrouvons ces difficultés dans les possessions des diverses nations grandes et petites. Nous devons nous inspirer de la façon dont les autres Puissances en triomphent, de l'énergie avec laquelle elles dominent les désordres, de la façon dont elles maintiennent le prestige des blancs — de cette poignée de représentants de la civilisation qui devraient partout se soutenir et s'entr'aider — et de leur constante préoccupation d'être justes envers les indigènes, de les élever jusqu'à un certain degré, même malgré eux, à des destinées plus humaines et de les régénérer.

Le Ministre des Colonies en Angleterre résumait fort bien dernièrement en ces mots la ligne de conduite à suivre: « The hearty cooperation of those who are at home and those who are abroad, and sympathy and support to the man on the spot. »

L'Etat du Congo a exécuté ou concédé de grands travaux publics, des chemins de fer, des télégraphes, qu'appelaient de tous leurs vœux les Congrès de Berlin et de Bruxelles. Il a lancé de nombreux vapeurs sur ses fleuves. Vous aurez encore toute une suite de grands travaux à me proposer: les chemins de fer vers les mines du Katanga, l'amorce du grand transsaharien dans le bassin du Congo, le chemin de fer vers le Nil. Un emprunt est nécessaire à cet effet; les titres ne pourront être placés qu'au fur et à mesures des dépenses engagées et seulement si l'industrie privée ne sollicitait pas l'entreprise de ces grands travaux.

L'Etat du Congo a mis fin à la traite sur ses territoires, non sans une lutte de plusieurs années, dans laquelle il a triomphé, grâce à sa persévérance. Il a empêché l'entrée de l'alcool dans le Haut-Congo, qui sans cette prohibition aurait été empoisonné. Il a introduit le vaccin, bienfait immense.

Digitized by Google

1906
3 giugno

Toute son énergie doit se porter à combattre la maladie du sommeil qui décime l'Afrique centrale. Mettez à prix l'écrasement de ce fléau; offrez une prime de 200,000 francs à celui qui parviendra à le faire disparaître. Faites-moi signer un décret attribuant un crédit de 300,000 francs aux études nécessaires à cette victoire. Si Dieu m'accorde cette grâce, je pourrai me présenter à son tribunal avec l'acquit d'une des plus grandes bonnes actions du siècle et une légion d'êtres sauvés appelleront sur moi sa miséricorde.

Mon testament d'août 1889 a formulé ma volonté en sa portée générale. Certains points qui s'y rattachent peuvent être utilement précisés, comme l'expérience l'a démontré. C'est ce que je fais dans l'annexe à la présente lettre. D'autre part, ma lettre de 1889 à M. Beernaert, confirmée par celle de 1901 à M. Woeste, tout en constituant une déclaration formelle de mes résolutions, ne détermine pas les arrangements d'exécution nécessaires pour réaliser éventuellement l'incorporation.

Si mon pays, se fondant sur ces derniers titres, avait le dessein d'entrer, de mon vivant, en possession du Congo, l'Etat Indépendant, pour effectuer la substitution de la souveraineté belge à la sienne, aura au préalable à échanger avec la Belgique un acte réalisant l'incorporation et assurant spécialement le respect des engagements de l'Etat vis-à-vis des tiers, de même que le respect des actes par lesquels l'Etat aurait pourvu à l'attribution de terres aux indigènes, à la dotation d'œuvres philanthropiques ou religieuses, à la fondation du domaine de la Couronne, à l'établissement du domaine national ainsi qu'à l'obligation de ne diminuer par aucune mesure l'intégrité des revenus de ces diverses institutions, sans leur assurer en même temps une compensation équivalente.

Si la Belgique veut entrer en possession du Congo après ma mort, ces points se trouvent réglés dans mes actes de dernières volontés, tels qu'ils résultent de mon testament et de l'annexe à cette lettre.

Les mesures à prendre, en vue de l'entrée éventuelle en jouissance par la Belgique, doivent être, je le sais, de nature à sauvegarder les intérêts de la Nation belge, des contribuables belges et de la population indigène. Ces intérêts sont inséparables d'une mise à l'àbri, contre tout gaspillage et tout pillage, du patrimoine du Congo dont je ne fais abandon qu'à mon pays — à lui uniquement — et que je tiens à lui léguer tout entier et inaliénable.

Mon devoir est d'y veiller et de rendre impossible ce qui com-

Digitized by Google

promettrait et détruirait même la fortune du Congo, non seulement sans aucun profit pour l'intérêt général, mais à son détriment. Ce devoir je le remplirait toujours avec le plus immuable patriotisme.

1906
3 giugno

J'ai la conscience que par les deux grandes fondations que j'ai faites au Congo, celle du domaine de l'Etat et celle du domaine de la Couronne, j'ai rendu le plus signalé service à ce pays et ultérieurement à la Belgique, lorsqu'elle succédera à la souveraineté congolaise. Ainsi se trouve perpétuée en leur faveur la possession des immenses et incalculables richesses que la Providence a accumulées dans le bassin du Congo. Je n'avais pas à donner à la souveraineté un aspect idéologique, mais à la fortifier dans sa réalité, et à assigner des places distinctes aux soins à prodiguer aux intérêts politiques et aux intérêts matériels, fonciers et miniers.

Certaines personnes bien intentionnées cherchent à hâter l'annexion du Congo par la Belgique. D'aucuns voudraient ce qu'ils appellent un Gouvernement responsable, spécialement pour couvrir la personne du Chef de l'Etat. Le vœu, pour louable qu'il soit, est-il réalisable? Mon expérience ne me permet pas de l'affirmer, car il est certain que, quelles que soient les lois et les institutions, les Souverains sont souvent attaqués, nonobstant le soin consciencieux avec lequel ils se renferment dans leur rôle constitutionnel. Quant au Congo, — qu'il s'agisse de lui comme Etat indépendant ou comme dépendance de la Belgique, — on ne conçoit pas encore un Parlement d'indigènes et l'on ne voit guère mieux, ce que le Congo aurait à gagner actuellement à être mis sous des institutions belges, même spéciales. Nos institutions ont quelque peine pour le moment à assurer la rapide expédition des affaires belges. Or dans un pays neuf, surtout à certaines périodes du début, il faut un Gouvernement libre d'arriver à des résolutions rapides. Le Congo réclame un Gouvernement actif ayant à se préoccuper seulement de sa tâche pratique.

Les adversaires du Congo poussent à une annexion immédiate. Ces personnages espèrent sans doute qu'un changement actuel de régime ferait chavirer l'œuvre en cours de progrès et leur permettrait de recueillir de riches épaves.

Si l'on vous interroge sur mes intentions, vous répondrez que quant à moi je me considère comme moralement engagé à avertir le pays lorsque, sans rien préjuger, j'estimerai que le moment pour

Digitized by Google

1906
3 giugno

examiner la question de l'annexion approche et devient favorable. Je n'ai rien à dire présentement.

Dans l'ordre de ce qui est pratiquement réalisable aujourd'hui, je vous prie de préparer et de me soumettre un décret complétant, dans la mesure des nécessités qui seraient constatées, les organismes gouvernementaux et coordonnant bien les attributions de ceux auxquels est confié l'exercice de la Puissance publique.

Je vous adresse mes vœux les plus sincères pour le complet succès de la tâche que vous poursuivez sans relâche et l'assurance de mon active coopération.

Bruxelles, le 3 juin 1906.

LÉOPOLD

II.

J'ai entrepris, il y a plus de vingt ans, l'œuvre du Congo dans l'intérêt de la civilisation et pour le bien de la Belgique. C'est la réalisation de ce double but que j'ai entendu assurer en léguant en 1889 le Congo à mon Pays (1).

Pénétré des idées qui ont présidé à la fondation de l'Etat Indépendant et inspiré l'Acte de Berlin, je tiens à préciser, dans l'intérêt du but national que je poursuis, les volontés exprimées dans mon testament.

Les titres de la Belgique à la possession du Congo relèvent de ma double initiative, des droits que j'ai su acquérir en Afrique et de l'usage que j'ai fait de ces droits en faveur de mon Pays.

Cette situation m'impose l'obligation de veiller d'une manière efficace, conformément à ma pensée initiale et constante, à ce que mon legs demeure pour l'avenir utile à la civilisation et à la Belgique.

En conséquence, je définis les points suivants en parfaite harmonie avec mon immuable volonté d'assurer à ma Patrie bien-aimée les fruits de « l'œuvre que depuis de longues années je poursuis « dans le continent africain avec le concours généreux de beaucoup « de Belges ».

En prenant possession de la Souveraineté du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à cette Souveraineté, mon

(1) V. documento n. 79, pag. 223.

Digitized by Google

légataire assumera, comme il est juste et nécessaire, l'obligation de respecter tous les engagements de l'Etat légué vis-à-vis des tiers, et de respecter de même tous les actes par lesquels j'aurai pourvu à l'attribution de terres aux indigènes, à la dotation d'œuvres philanthropiques ou religieuses, à la fondation du domaine de la Couronne, à l'établissement du domaine national, ainsi qu'à l'obligation de ne diminuer par aucune mesure l'intégrité des revenus de ces diverses institutions, sans leur assurer en même temps une compensation équivalente. Je considère l'observation de ces prescriptions comme essentielle pour assurer à la souveraineté au Congo les ressources et la force indispensables à l'accomplissement de sa tâche.

1906
3 giugno

En me dépouillant volontairement du Congo et de ses biens en faveur de la Belgique, je dois, à moins de ne pas faire œuvre nationale, m'efforcer d'assurer à la Belgique la perpétuité des avantages que je lui lègue.

Je tiens donc à bien déterminer que le legs du Congo fait à la Belgique devra toujours être maintenu par elle dans son intégrité. En conséquence le territoire légué sera inaliénable dans les mêmes conditions que le territoire belge.

Je n'hésite pas à spécifier expressément cette inaliénabilité, car je sais combien la valeur du Congo est considérable et j'ai, partant, la conviction que cette possession ne pourra jamais coûter de sacrifices durables aux citoyens belges.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1906.

LÉOPOLD

Digitized by Google

331.

CONVENZIONE

di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Egitto, firmata dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente diplomatico italiano al Cairo.

Cairo, 14 luglio 1906

Les soussignés, M. le marquis Salvago Raggi, Agent diplomatique et Consul général d'Italie en Egypte, et Son Excellence Boutros Ghali Pacha, Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs et, en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les Firmans Impériaux (1), sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Egypte.

Les ressortissants italiens en Egypte et les égyptiens en Italie pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux et ports dont l'entrée est ou serait permise aux nationaux et aux ressortissants de la nation la plus favorisée et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans qu'ils aient à payer des taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

Art. 2. — Les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Egypte et les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte qui seront importés en Italie ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les produits similaires originaires du pays étranger le plus favorisé et en provenant dans les mêmes conditions.

(1) V. nota a pag. 876.

Digitized by Google

1906
14 luglio

Les deux Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation. Toutefois, chacune des Parties contractantes se réserve le droit d'édicter des prohibitions d'importation dans l'intérêt de la sécurité ou de la moralité publiques, sous la condition que ces prohibitions seront applicables aux autres nations.

Cette dernière restriction n'est pas applicable aux prohibitions ou restrictions temporaires d'entrée ou de transit que l'une ou l'autre des Parties contractantes jugerait nécessaire d'édicter pour protéger la santé publique, pour empêcher la propagation d'épizootie ou la destruction des récoltes ou pour protéger les plantes utiles.

Art. 3. — Les articles destinés à être exportés d'Egypte en Italie ou de l'Italie en Egypte ne pourront être frappés en Egypte et, respectivement, en Italie de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation des dits articles à destination du pays étranger le plus favorisé.

Les deux Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 4. — Les Parties contractantes conviennent que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des Parties contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays seront étendus immédiatement et sans compensation ou autre condition quelconque aux ressortissants, au commerce et à la navigation de l'autre Partie contractante.

Art. 5. — Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires italiens en Egypte et, réciproquement, les navires égyptiens en Italie, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et aux autres droits ou charges de toute espèce dans les ports, bassins, docks, rades et havres des pays contractants, au pilotage, et, en général, à tout ce qui concerne la navigation.

Tout bâtiment considéré comme italien par la loi italienne et tout bâtiment considéré comme égyptien par la loi égyptienne, sera reconnu comme tel par les Parties contractantes.

Digitized by Google

1906
14 luglio

Il est fait exception aux dispositions qui précèdent pour le cabotage et la navigation intérieure, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Les articles quelle qu'en soit la provenance ou le lieu d'origine, importés ou exportés par les navires de l'une des Parties contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre Partié, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis ces mêmes articles s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou par des navires de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — Le Gouvernement égyptien s'engage à ne soumettre les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie à aucun droit excédant 8 °/₀ *ad valorem*, à l'exception des articles ci-après :

a) alcools dulcifiés ou aromatisés (liqueurs) ne contenant pas plus de 50 degrés d'alcool pur; sucres raffinés; bois de construction et autres, — qui pourront être portés jusqu'à 10 °/₀ *ad valorem;*

b) alcools au dessus de 50 degrés; pétroles; animaux — qui pourront être portés jusqu'à 15 °/₀ *ad valorem.*

Art. 7. — Les droits d'importation *ad valorem* en Egypte sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie seront calculés sur la valeur de l'article importé dans le lieu de chargement ou d'achat, valeur majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte.

Afin de fixer pour une période déterminée la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés, l'Administration des douanes égyptiennes invitera, par un avis communiqué au Consulat d'Italie, les commerçants italiens intéressés dans le commerce des dits articles à procéder, en commun avec elle et les commerçants intéressés des autres nationalités, à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois.

Le tarif ainsi établi sera communiqué par la douane égyptienne au Consulat d'Italie à Alexandrie et sera en même temps officiellement publié.

Il sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et ressortissants italiens, au cas où le Consulat d'Italie n'y aurait pas fait une opposition formelle pendant la quinzaine qui suivra la publication officielle et la communication conforme adressée à ce Consulat.

Digitized by Google

1906
14 luglio

ART. 8. — Les droits d'exportation seront perçus en Egypte à un taux qui n'excédera pas 1 °/₀ *ad valorem.*

Il appartiendra à l'Administration des douanes égyptiennes de faire établir, d'accord avec les commerçants intéressés, la valeur des articles d'exportation pour une période déterminée.

Les tarifs ainsi établis pour les articles non tarifés mensuellement seront communiqués par la douane égyptienne au Consulat d'Italie à Alexandrie et ne seront applicables aux ressortissants italiens que si ce Consulat n'y fait pas une opposition formelle dans la huitaine qui suivra cette communication.

Les marchandises italiennes réexportées ne paieront pas le droit d'exportation pourvu que leur importation régulière dans le pays ait été dûment constatée. Ces mêmes marchandises jouiront du remboursement des droits payés à l'importation, moins 1 °/₀, à condition qu'elles ne soient pas sujettes à dépérissement ou détérioration et que la réexportation ait lieu dans les six mois du retrait.

ART. 9. — Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises italiennes passant par l'Egypte, sans distinction, qu'elles soient transbordées d'un navire à l'autre ou placées dans des entrepôts réels ou transportées par voie de terre à travers le territoire égyptien; mais les charbons embarqués en Egypte continueront à être soumis à un droit équivalent au droit d'exportation c'est-à-dire 1 °/₀ *ad valorem.* Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue sur les charbons embarqués à bord des navires de guerre italiens.

ART. 10. — En ce qui concerne les taxes intérieures prélevées pour le compte soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'une corporation quelconque, à titre de taxe sur les consommations ou de droit d'accise de quelque espèce que ce soit, chacune des Parties contractantes s'engage à faire participer l'autre à tous les avantages, privilèges, ou abaissements de tarifs dont elle pourrait avoir permis la jouissance à tout autre Etat. De même, chacune des deux Parties contractantes jouira immédiatement et sans condition de tous privilèges ou immunités que l'autre pourra, par la suite, accorder à toute autre Puissance.

Le Gouvernement égyptien s'engage, en outre, à ce qu'il ne soit prélevé aucune taxe de consommation, ni droit d'accise, sur les marchandises d'importation autres que les suivantes:

boissons (sauf le vin, qui ne pourra être frappé d'aucune surtaxe); liquides; comestibles; fourrages; matériaux de construction — lesquelles pourront être frappées de droits intérieurs dont le total

Digitized by Google

1906
14 luglio

ne pourra excéder 2 °/₀ *ad valorem*. Il est toutefois entendu que, dans aucun cas, les produits italiens ne pourront être frappés de droits intérieurs plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production égyptienne.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que les droits de factage, d'entrepôt, droit de dépôt, de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laissez-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et tous les autres droits semblables perçus à titre rémunératoire, seront appliqués par les douanes de chacune des deux Parties contractantes aux ressortissants et aux marchandises de l'autre pays, de la même manière qu'aux ressortissants et aux marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 11. — Le tabac de toute espèce, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche sont exclus des stipulations de la présente convention.

Art. 12. — Le Gouvernement égyptien se réserve le droit de prohiber l'importation d'armes de toute espèce, des munitions de guerre, de la poudre et d'autres matières explosibles.

Toutefois, l'importation des objets spécifiés dans le tableau ci-annexé demeurera permise selon les dispositions du règlement de police égyptien également ci-joint, et les droits auxquels ils seront soumis ne dépasseront pas le taux fixé par les dispositions de l'article 6.

En ce qui concerne l'importation et le trafic des objets spécifiés dans le présent article, les ressortissants italiens et les marchandises italiennes ne seront, dans aucun cas, soumis à des restrictions plus étroites ni à des taxes plus élevées que celles auxquelles seront assujettis les ressortissants de la nation la plus favorisée et les sujets égyptiens les plus favorisés, ainsi que les marchandises étrangères et égyptiennes les plus favorisées.

Art. 13. — Les objets passibles d'un droit de douane, qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt.

Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus

Digitized by Google

d'un an. La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane, soit par un cautionnement. 1906 14 luglio

Les échantillons importés dans l'un des deux pays par des voyageurs de commerce pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits du même pays, sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

Art. 14. — Sont exemptes de toute vérification dans les douanes égyptiennes, aussi bien que du payement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants de l'Agence diplomatique d'Italie ou d'un Consulat ou d'un Vice-consulat, lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni exploitent des biens fonds en Egypte.

La même franchise est accordée pour l'Agence diplomatique à deux Officiers de cette Agence et dans chaque Consulat à un Officier de ce Consulat, à la demande de l'Agent diplomatique ou du Consul, à la condition toutefois que ces Officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par Décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

Art. 15. — Dans les principaux ports, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le Gouvernement égyptien établira des entrepôts où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage et, à défaut d'établissements publiques de ce genre, il permettra d'entreposer les marchandises dans les magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur, et contre payement d'un droit de surveillance conformément au règlement douanier. Le délai d'entreposage des marchandises n'excèdera pas 12 mois, pendant lesquels les importateurs auront la faculté de les réexporter sans payer des droits d'importation ou d'exportation. Passé ce délai, les marchandises seront passibles de l'intégralité des droits d'importation.

Art. 16. — Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Egypte seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination ou au plus tard dans les 36 heures qui suivront leur arrivée, de déposer à la

Digitized by Google

1906
14 luglio

douane deux copies exactes de leur manifeste, certifiées par eux conformes à l'original. De même, ils doivent avant leur départ d'un port égyptien déposer à la douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire.

Le manifeste original, soit à l'arrivée soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être comparé et restitué dans les 24 heures.

Les agents des bateaux italiens pourront se constituer garants pour l'accomplissement de toutes les formalités douanières prescrites par le règlement douanier. Les capitaines en seront, dès lors, dispensés.

Les employés de la douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition à bord des bâtiments de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance au Consulat d'Italie, pour donner aux autorités consulaires la faculté d'y assister. Cette notification devra être communiquée aux fonctionnaires consulaires à temps et en mentionnant l'heure où l'on procédera à ces formalités.

Dans le cas où la perquisition devrait être faite à bord d'un navire qui aurait séjourné pour une raison quelconque dans un port égyptien plus de vingt et un jours, il ne sera pas nécessaire d'en donner, au préalable, connaissance aux autorités consulaires.

Les excédents ou déficits que ferait ressortir la comparaison des manifestes avec la cargaison donneront lieu à une application des amendes prévues par le règlement douanier égyptien.

Art. 17. — Toute opération de douane en Egypte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou son représentant.

La déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure et la valeur.

Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à la dite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les poids, nombre, mesure et valeur des marchandises et ceux portés sur la déclaration, donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le règlement douanier égyptien.

La vérification douanière doit être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la remise de la déclaration.

Art. 18. — Pour vérifier la valeur énoncée dans la déclaration, la douane peut réclamer la présentation de tous les documents qui

Digitized by Google

doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que facture, police d'assurance, etc.

1906
14 luglio

Si le négociant ne produit pas ces documents ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut percevoir les droits en nature.

Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant.

L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur n'est pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée, serait indivisible, telle qu'une voiture, un piano, une pièce de machine, etc., la douane pourra prendre pour son compte la marchandise.

Lorsque la douane fait usage de ce droit, elle est tenue de faire connaître cette intention dans les trois jours, et, dans ce cas, le paiement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10 %, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur la dite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Art. 19. — Les marchandises introduites en contrebande, les navires, lorsqu'ils sont spécialement affrétés dans un but de contrebande, ainsi que tous les autres moyens de transport et tous instruments de contrebande, seront passibles de confiscation au profit du trésor, sans préjudice des droits de douane perçus ou dus dans le cas spécial, et des amendes prévues par les règlements douaniers, pourvu que le délit soit dûment et légalement prouvé et que la décision de la commission douanière soit communiquée sans délai à l'autorité consulaire italienne, dont dépend le propriétaire de la marchandise saisie.

La partie intéressée pourra, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité consulaire, faire opposition. Cette opposition sera portée devant la chambre commerciale du Tribunal mixte.

Tant qu'il n'aura pas été rendu de décision définitive, il ne pourra être disposé des marchandises saisies au profit du fisc égyptien, ni des moyens de transport et instruments de contrebande.

Digitized by Google

1906
14 luglio

La douane pourra, néanmoins, procéder à la vente des marchandises et articles sujets à dépérissement. Le prix en provenant sera conservé en dépôt dans ses caisses jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Si l'Administration douanière égyptienne croyait devoir ne pas laisser passer des marchandises qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés et que des italiens auraient importées par la voie régulière, elle fera immédiatement connaître par écrit, au Ministère égyptien des affaires étrangères, ainsi qu'à l'autorité consulaire italienne, les motifs du refus de livrer les marchandises.

Le Ministère égyptien des affaires étrangères, après entente avec l'autorité italienne, décidera s'il y a lieu de confirmer le refus de la douane, et dans ce cas le ressortissant sera tenu de réexporter les marchandises sans aucun délai; dans le cas contraire, l'Administration laissera passer librement les marchandises, après avoir perçus les droits réglementaires. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, les marchandises arrêtées resteront en dépôt à la douane, qui en sera responsable vis-à-vis de l'importateur.

Art. 20. — En cas de soupçon de contrebande, les agents de la douane égyptienne pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, dans un rayon de dix kilomètres de la côte en dehors des eaux d'un port égyptien; de plus, tout navire italien de moins de 200 tonneaux pourra être arrêté et saisi au-delà de cette distance, si la poursuite non interrompue a été commencée dans un rayon de dix kilomètres du littoral.

Procès-verbal du fait sera dressé avec le capitaine et copie de ce procès-verbal sera, sans délai, communiquée au Consulat d'Italie.

Excepté dans le cas prévu dans les alinéas précédents de cet article et dans les alinéas 4 et 5 de l'art. 16, aucun navire italien ne pourra être abordé par les agents des douanes égyptiennes.

Il est entendu que le Gouvernement égyptien pourra, sans notification aux autorités consulaires italiennes, placer des gardes à bord de tout navire italien dans un port égyptien ou transitant par le canal de Suez; cette mesure ne devra, néanmoins, causer ni frais ni retard aux bâtiments auxquels elle serait appliquée.

Si la douane égyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts frontières ou du canal de Suez, elle pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toute perquisition im-

Digitized by Google

médiate qu'elle jugera nécessaire. Un double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenter sans occasionner aucun retard.

1906
14 luglio

La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant ou, à défaut, à l'autorité consulaire.

Dans tous les cas où l'autorité consulaire n'assisterait pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie en devra être communiquée sans délai au Consulat d'Italie.

Dans le cas où la douane procèderait à des perquisitions sans l'assistance consulaire et qu'elle n'aurait pas constaté un délit de contrebande, elle sera responsable, indépendamment des conditions prévues par l'article 213 du code civil mixte, de tout dommage matériel qu'elle aurait occasionné à la propriété.

En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'évaluation du dommage appartiendront à la juridiction mixte.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 21. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte l'application à ses ressortissants et à son commerce du règlement douanier ci-annexé.

Il demeure entendu qu'il ne pourra, pendant toute la durée de la convention, être apporté aucun changement aux articles 2, 8, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 27 et 33 à 41 du règlement susdit, ainsi qu'au dernier paragraphe de l'art. 5 si ce n'est avec le consentement de l'Agent et Consul général d'Italie.

Toute facilité que le Gouvernement égyptien pourrait accorder dans l'avenir, par rapport à ses règlements douaniers, aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, est acquise aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Italie, qui en auront de droit la jouissance.

Art. 22. — Les stipulations de la présente convention ne s'appliquent pas:

1. aux arrangements spéciaux actuels, ou qui pourraient intervenir ultérieurement, entre l'Egypte et les autres parties de l'Em-

Digitized by Google

1906
14 luglio

pire ottoman, placées sous l'administration directe de la Sublime Porte.

2. aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement égyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec les provinces soudanaises.

3. aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'Italie à d'autres Etats limitrophes, pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions et franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts.

Art. 23. — Les modifications apportées au présent tarif des droits égyptiens par l'article 6 n'entreront en vigueur que lorsque les dites modifications deviendront également applicables à tous les autres pays.

Dans l'intervalle, les marchandises italiennes seront traitées, à leur entrée en Egypte, sur le pied de la nation la plus favorisée, et les importations italiennes ne seront dans aucun cas assujetties à des droits supérieurs à ceux fixés à l'article 6.

Art. 24. — Il est entendu que les marchandises venant de Turquie qui, y ayant acquitté les droits d'importation, sont accompagnées d'acquits de douane turque (Raftiehs), ne seront, en aucun cas, astreintes à un second paiement de droits d'entrée en Egypte, sauf le paiement de la différence en plus, dans le cas où les droits d'entrée en Egypte seraient supérieurs aux droits acquittés en Turquie.

Art. 25. — Les ressortissants italiens dans les eaux égyptiennes et les égyptiens dans les eaux italiennes sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes conditions que les nationaux: ils seront, en conséquence, pour ce qui regarde l'exercice de la pêche, soumis, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, à tous règlements, droits, taxes, à l'égal des nationaux, auxquels ils seront entièrement assimilés.

Art. 26. — Les stipulations de la présente convention s'appliquent à la Monarchie italienne, la colonie Erythrée exceptée.

Il est entendu que ces stipulations ne portent aucune atteinte aux droits, privilèges et immunités conférés aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce italiens par les capitulations, traités et arrangements existants.

En conséquence, ces droits, privilèges et immunités resteront en vigueur en tant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de cette convention.

Digitized by Google

1906
14 luglio

ART. 27. — La présente convention entrera en vigueur après l'échange des ratifications et aura force et valeur pendant vingt et un ans. Un an avant l'expiration de la septième et de la quatorzième année, chacune des Parties contractantes aura la faculté de notifier à l'autre son intention de réviser ce traité, afin d'y introduire, d'un commun accord, les modifications suggérées par l'expérience.

En outre le Gouvernement italien se réserve de notifier à toute époque, au Gouvernement égyptien son intention de mettre fin, à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, aux stipulations du présent traité, en vertu desquelles le traitement de la nation la plus favorisée est assuré, de part et d'autre, à l'importation, aux marchandises des deux pays.

Dans ce cas, les marchandises égyptiennes seraient soumises en Italie au tarif général et l'article 6 de la présente convention, applicables aux marchandises italiennes entrant en Egypte, pourrait être suspendu.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait, en double, à Alexandrie, le quatorze juillet mil neuf cent six.

(L. S.) SALVAGO RAGGI *(L. S.)* BOUTROS GHALI

ANNESSO I.

Procès-verbal.

Au moment de signer la convention commerciale conclue à la date de ce jour entre l'Italie et l'Egypte, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

I. — Les bâtiments des compagnies italiennes de navigation qui entretiennent des communications régulières avec l'Egypte, ainsi que tous les navires italiens d'un tonnage supérieur à quatre cents tonneaux, auront, sans accomplissement préalable d'aucune formalité, le droit d'exercer le cabotage en Egypte.

II. — En ce qui concerne le commerce avec les provinces soudanaises, les ressortissants italiens et les machandises italiennes jouiront de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux indigènes les plus

Digitized by Google

1906
14 luglio

favorisés, ainsi qu'aux marchandises étrangères ou indigènes les plus favorisées.

III. — En ce qui concerne la perquisition dans les magasins ou demeures sis dans les districts de frontière ou sur le Canal de Suez, telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 5 de l'article 20 de la convention, si quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'autorité consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la douane seront autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités des districts-frontières ou du Canal de Suez situées à plus d'une heure de distance du siège d'une autorité consulaire, les agents de la douane ne pourront procéder à une perquisition qu'en présence de deux témoins de nationalité italienne ou, à défaut, en présence de deux témoins étrangers.

IV. — Un exemplaire du tarif actuellement en vigueur des droits de factage à Alexandrie a été communiqué à M. le marquis Salvago Raggi par Son Excellence Boutros Ghali Pacha. Il a été convenu que pendant toute la durée de la convention commerciale en date de ce jour, les droits portés à ce tarif ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent diplomatique d'Italie.

V. — La convention commerciale en date de ce jour dispose formellement que le tabac, sous toutes ses formes, est exclu des stipulations de l'arrangement.

Toutefois, pendant tout le temps que la convention sera en vigueur, les cigares de fabrication italienne et les tabacs italiens accompagnés de certificats d'origine seront admis à l'importation en Egypte, aux mêmes conditions et moyennant le paiement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux cigares et aux tabacs dont l'introduction est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, pendant toute la durée de la susdite convention, les cigares et tabacs italiens en Egypte ne seront traités moins favorablement que ceux provenant de tout autre pays.

De même, pendant la durée de la convention, tous avantages qui viendraient à être ultérieurement concédés à n'importe quelle autre Puissance, en ce qui concerne le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche, seraient acquis de plein droit, sans compen-

Digitized by Google

sation ou autre condition quelconque, au commerce et aux ressortissants italiens.

1906
14 luglio

Il est entendu que les règlements édictés ou à édicter par le Gouvernement relativement au commerce de ces divers produits seront applicables aux ressortissants italiens, qui, en aucun cas, ne pourront être soumis à un traitement moins favorable que les sujets locaux et les étrangers les plus favorisés.

Les dispositions de la convention commerciale de ce jour concernant les perquisitions s'appliquent également à ces articles.

VI. — Les échantillons de vin italien d'une contenance inférieure à 50 centilitres seront admis en Egypte en franchise de douane, à la condition qu'il s'agisse réellement d'échantillons proprement dits, c'est-à-dire représentant des vins d'espèce différente et destinés à la dégustation.

VII. — Les graines de vers à soie d'origine italienne et provenant d'Italie seront admises en franchise de douane en Egypte.

VIII. — Les livres italiens envoyés d'Italie en Egypte par colis postaux ou par la poste sont exempts de droits de douane.

IX. — Le Gouvernement égyptien maintiendra l'immunité douanière pour les effets et objets appartenant aux maisons religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation existant en Egypte sous la protection consulaire de l'Italie, dans les conditions établies par l'art. IX du règlement douanier ci-annexé.

SALVAGO RAGGI
BOUTROS GHALI

ANNESSO II.

Tableau annexe à l'article 12.

CHAPITRE I. — Est permise l'importation des armes de chasse et de luxe, ainsi que des armes de commerce, des munitions et du matériel ci-dessous spécifiés :

Première catégorie — Armes importables.

1° Les fusils à âme lisse et les mousquetons de chasse, systèmes Lefaucheux, Lancaster et autres, à un ou deux coups, se chargeant par la bouche, à la condition que le diamètre de la bouche ne dépasse pas 20 millimètres.

Mais il est permis aux voyageurs d'importer des fusils rayés

Digitized by Google

1906
14 luglio

et leurs cartouches, pourvu qu'ils signent une déclaration par laquelle ils reconnaîtront que ces fusils sont pour leur propre usage et que la vente en est défendue.

Toute contravention à l'une ou l'autre des conditions de cet engagement entraînera de plein droit la confiscation du fusil.

2° Les armes de luxe, savoir: les armes antiques, ainsi que les fusils, carabines, mousquetons, revolvers et pistolets de toute longueur, dont la crosse, le chien ou le canon sont essentiellement enrichis d'or ou d'argent ou ciselés artistement. Pour que les armes de luxe, à l'exception des armes antiques, soient admises, le prix de vente ne devra pas être inférieur à 500 francs par arme, pour les fusils, carabines et mousquetons, à 200 francs pour les revolvers, et à 80 francs pour les pistolets. Il est entendu que les armes dont l'introduction est admise en vertu des autres dispositions de ce tableau ne sauraient être considérées comme armes de luxe et interdites sous prétexte que leur valeur est inférieure aux prix fixés.

Les personnes qui importent des armes de luxe seront admises à importer, en même temps, cent cartouches, chargées à petit plomb, pour chaque fusil, carabine ou mousqueton; toutefois le prix des cartouches n'est pas compris dans la valeur fixée pour ces armes.

3° Les fusils, carabines et pistolets dits Flobert et les armes semblables de petit calibre, ainsi que celles à spirale dites de salon.

4° Les sabres dont la poignée ou la lame est essentiellement enrichie d'or ou d'argent ou cisélée artistement. Les épées et lames d'épées, fleurets d'escrime et couteaux de chasse.

N. B. — Tout voyageur muni de passeport ou teskéré en règle ne pourra importer qu'un seul pistolet-revolver ou une paire de pistolets de n'importe quelle sorte, plus cent cartouches chargées au maximum.

Deuxième catégorie — Matériel importable.

Toutes sortes de parties de fusils, de revolvers, de pistolets, d'armes blanches et d'autres armes importables; crosses, platines, cheminées, gâchettes, sous-gardes, ressorts, canons ouvrés ou demi-ouvrés et semblables parties d'armes et tout accessoire ou objet nécessaire à l'usage de ces armes.

Troisième catégorie — Munitions importables.

Cartouches chargées et douilles de cartouches non chargées pour les armes comprises dans les paragraphes 1, 2 et 3.

Digitized by Google

L'importation de cartouches de fusils de guerre de quelque modèle que ce soit est interdite.

1906
14 luglio

CHAPITRE II. — Toutes les armes dont l'importation est admise seront, après vérification de la douane, sans délai, ni frais pour le propriétaire, à son choix, et par le soin de cette administration, munies d'une ficelle plombée ou poinçonnée.

CHAPITRE III. — L'introduction de toutes armes ou parties d'armes, de tout matériel d'arme, de toutes munitions non mentionnées dans le présent tableau, de toute sorte de poudre, ainsi que de toutes les compositions qui ont la même destination ou qui, inventées plus tard, pourraient produire les mêmes effets que la poudre, telles que la dynamite, la poudre-coton dite fulmi-coton et coton-azotique, la nitro-glycérine, les picrates et fulminates, les mèches à mines et autres matières fulminantes de ce genre, du salpêtre raffiné et non raffiné et du chlorate de potasse, est interdite.

Toutefois, la défense d'importer des matières explosives n'emporte pas prohibition d'importation et de vente des produits qui, en vertu de leur composition, sont explosifs dans certaines conditions ou qui peuvent servir à la fabrication de matières explosives, comme, par exemple, le soufre, l'éther, le nitrate de soude. Elle doit seulement empêcher l'introduction de matières qui sont destinées à être exclusivement ou, au moins, principalement employées comme poudres à carrière ou pour les usages analogues.

SALVAGO RAGGI
BOUTROS GHALI

ANNESSO III.

Règlement de police.

(Voir article 12 de la convention)

ARTICLE PREMIER. — Le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives, dont l'importation est admise par la présente convention, ne pourra être exercé que par les personnes dûment autorisées par le Gouvernement, et dans les magasins désignés dans l'autorisation.

Cette autorisation est personnelle, et elle devient nulle si elle est cédée à un tiers.

Digitized by Google

1906
14 luglio

Art. 2. — La police peut saisir toutes armes importées, alors même qu'elles auront été marquées ou poinçonnées par les autorités gouvernementales égyptiennes, si elle les trouve en vente dans d'autres magasins ou boutiques que ceux établis suivant l'article précédent.

Art. 3. — Le propriétaire d'un établissement autorisé, aux termes de l'art. 1er, à vendre les armes y mentionnées, devra tenir deux livres; l'un contenant l'inscription, par numéros d'ordre, de toutes les armes mises en vente, avec désignation du prix, de leur provenance, et de tous les détails nécessaires; l'autre relatant toutes les ventes effectuées, avec indication de l'espèce de l'arme vendue, du numéro d'inscription, des noms, prénoms, domicile et profession de l'acheteur, et du prix.

Ces deux livres, avant d'être mis en usage, devront être paraphés à chaque feuillet, par le gouverneur ou le moudir. Ils seront tenus à la disposition de la police, qui aura le droit, à tout moment, de les inspecter.

Art. 4. — Nul ne pourra transporter d'un endroit à un autre une quantité d'armes excédant celle qui lui est nécessaire pour son propre usage, sans une autorisation spéciale du gouverneur ou du moudir, et, si le transport doit avoir lieu d'une ville à une autre ou d'un village, on indiquera, dans la permission, le nombre et la nature des armes, ainsi que la personne à laquelle elles sont destinées.

Art. 5. — Toute infraction aux art. 2 et 3 entraînera le retrait de l'autorisation de vente.

Le retrait de l'autorisation pourra également être prononcé, mais seulement après un avertissement, si une fausse inscription vient à être découverte sur les livres prescrits.

Dans aucun de ces cas, le propriétaire ne pourra avoir droit à indemnité ou élever une réclamation quelconque contre le Gouvernement.

Art. 6. — Les armes transportées sans la permission requise par l'art. 4 seront saisies et confisquées administrativement.

Art. 7. — Les officiers ou agents de la police spécialement désignés à cet effet sont autorisés à entrer, en tout temps, dans les établissements dont il s'agit, pour y examiner les livres sus-indiqués, les vérifier, s'assurer que toutes les prescriptions de ce règlement sont observées, et procéder à toute constatation ayant trait à la vente des armes.

Digitized by Google

ART. 8. — Toutes les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent également à la vente et au transport des munitions, du matériel et des matières explosives.

1906
14 luglio

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 9. — Toute personne qui exerce actuellement le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives dont il est fait mention à l'art. 1er, devra, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement, en faire la déclaration au gouverneur ou au moudir, en indiquant le magasin dans lequel ces objets sont mis en vente.

Elle devra, en outre, dans le délai même, se munir des livres prescrits par l'art. 3.

ART. 10. — Il est absolument défendu d'avoir dans la province-frontière, des dépôts d'armes ou autres objets indiqués à l'article précédent.

L'autorité de police aura, dans cette province, le droit de faire des visites domiciliaires, dans les formes prévues dans la convention et le procès-verbal y annexé pour les perquisitions faites dans la ligne douanière, de saisir et de confisquer les armes et les autres objets désignés ci-dessus.

SALVAGO RAGGI
BOUTROS GHALI

ANNESSO IV.

Scambio di note relativo all'intervento consolare nelle perquisizioni a borde di navi mercantili.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO
ALL'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO.

Alexandrie, ce 14 juillet 1906.

Monsieur le Marquis,

Le procès-verbal annexé à la convention signée le 19 juin 1892 entre l'Allemagne et l'Egypte porte un passage ainsi conçu:

6) « La perquisition à bord des bâtiments de commerce, telle qu'elle est prévue et réglementée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 de la convention, ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire ».

Digitized by Google

1906
14 luglio

Vous avez désiré que cette disposition qui Vous paraît superflue ne fût pas reproduite dans les arrangements signés aujourd'hui entre l'Italie et l'Egypte. Le Gouvernement égyptien y consent volontiers, mais à la condition que cette suppression ne puisse pas être interprétée comme impliquant que nos deux Gouvernements ont entendu modifier en quoi que ce soit le sens et la portée des paragraphes 4 et 5 de l'article 16 de la convention de ce jour, dont le texte est identique à celui du même article de la convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte.

Veuillez agréer, etc.

BOUTROS GHALI

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Alexandrie, ce 16 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre de ce jour concernant la disposition qui fait l'objet du paragraphe 6 du procès-verbal annexé à la convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte le 19 juin 1892, et qui n'a pas été reproduite dans les arrangements signés aujourd'hui entre l'Italie et l'Egypte.

En Vous donnant acte de cette communication, je suis en mesure de Vous déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté partage entièrement, sur ce point, votre manière de voir.

Veuillez agréer, etc.

SALVAGO RAGGI

ANNESSO V.

Scambio di note concernente i diritti di banchina (droits de quai).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO
ALL'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO.

Alexandrie, ce 14 juillet 1906.

Monsieur le Marquis,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'une convention commerciale entre l'Italie et l'Egypte, Vous m'avez ex-

Digitized by Google

primé le désir d'être renseigné sur le montant des droits de quai, afin d'être fixé sur les charges qu'auront à supporter les marchandises italiennes. 1906 14 luglio

Ainsi que j'ai eu l'honneur de Vous le faire connaître, les droits de quai à Alexandrie sont établis et fixés par le décret du 22 septembre 1880.

En ce qui concerne Port-Saïd, si les droits de quai n'y sont pas actuellement perçus, c'est que le port n'est pas encore aménagé pour le commerce; mais le Gouvernement se propose de les y établir aussitôt que, par l'exécution des travaux projetés, le port de cette ville sera en état de satisfaire aux besoins du commerce. Ces droits seront établis de manière à assurer un traitement égal à toutes les marchandises arrivant dans le pays ou en partant, soit par la voie de Port-Saïd, soit par la voie d'Alexandrie, et leur montant n'excèdera pas 7 pour mille *ad valorem* sur les importations et 4 $^1/_2$ pour mille *ad valorem* sur les exportations. Je Vous réitère l'assurance que, pendant toute la durée de la convention commerciale en date de ce jour, les droits de quai établis comme ci-dessus ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent et Consul général d'Italie.

Veuillez agréer, etc.

BOUTROS GHALI

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire à la date de ce jour pour me donner l'assurance que les droits de quai existant actuellement à Alexandrie et ceux qui pourront être établis à Port-Saïd, après l'exécution des travaux projetés dans ce port, ne pourront être élevés, les premiers au-dessus de leur montant actuel, les seconds au-dessus de 7 ‰ à l'importation et de 4 $^1/_2$ ‰ à l'exportation, sans l'assentiment de l'Agent diplomatique d'Italie.

Je prends acte de cette déclaration et je Vous prie d'agréer, etc.

SALVAGO RAGGI

Digitized by Google

1906
14 luglio

ANNESSO VI.

Scambio di note relative all'interpretazione della voce « bois de construction et autres » menzionata all'articolo 6.

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Marquis,

Au cours d'un entretien que nous avons eu relativement aux droits imposés, aux termes de l'article 6 de la convention signée en date de ce jour, sur les bois de construction et autres, il a été entendu que sous cette rubrique: « bois de construction et autres », ne seraient pas compris les meubles en bois, ni les bois façonnés.

Je Vous confirme que le Gouvernement égyptien consent à ce que les meubles en bois et les bois façonnés ne soient pas soumis à un droit excédant 8 °/₀ *ad valorem*, et je saisis l'occasion, etc.

BOUTROS GHALI

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date de ce jour pour me donner l'assurance que les meubles en bois et les bois façonnés ne doivent pas être compris sous la rubrique « bois de construction et autres » et que, par conséquent, ils ne seront pas soumis à un droit excédant le 8 °/₀ *ad valorem*.

Je prends acte de cette déclaration et je Vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, etc.

SALVAGO RAGGI

Digitized by Google

332.

CONVENZIONE

firmata dai Ministri degli affari esteri e del tesoro e dal Direttore Generale della Banca d'Italia per un prestito a favore della Colonia Eritrea.

Roma, 20 luglio 1906

Veduto l'art. 11 della legge 24 maggio 1903, n. 205, relativo all'ordinamento della Colonia Eritrea e tenuto conto delle intelligenze passate nelle vie brevi e per iscritto fra il Ministero degli affari esteri e il Ministero del tesoro da una parte e la Banca d'Italia dall'altra, si è convenuto quanto segue:

1. La Banca d'Italia s'impegna di fornire al governo per la Colonia Eritrea, verso rilascio di speciali certificati nominativi di debito, considerati a ogni effetto come titoli di Stato, e intestati alla Banca d'Italia stessa o a chi sarà da essa indicato, la somma di L. 3,250,000 (tre milioni duecentocinquanta mila).

Questa somma sarà versata dalla Banca a richiesta del Ministero degli affari esteri.

2. I certificati nominativi da rilasciarsi alla Banca saranno ripartiti in tagli da L. 100,000 e L. 250,000 e frutteranno l'interesse annuo di L. 4.56 $^1/_4$ % al lordo dell'imposta di ricchezza mobile.

Tali certificati saranno sostituiti da altri fruttanti l'interesse annuo di L. 3.65 % al netto sempre quando per legge gl'interessi sull'importo dei certificati venissero esentati da qualsiasi imposta presente o futura.

I suddetti certificati saranno ammortizzabili a rate semestrali decorribili dal 1° luglio 1906, in un periodo di 10 anni per L. 400,000 e in un periodo di 20 anni per le rimanenti L. 2,850,000.

Gl'interessi maturati al 30 giugno 1906 sulla somma già fornita saranno liquidati e pagati in separata sede.

Digitized by Google

1906
20 luglio

A ciascun certificato sarà annessa la corrispondente tabella di ammortamento e di pagabilità semestrali, posticipate, decorribili dal 1° gennaio e 1° luglio di ciascun anno.

3. I certificati nominativi di cui sopra, serviranno per la Banca d'Italia per tutti gli impieghi in titoli da farsi nei limiti e pei fini stabiliti dalle disposizioni del testo unico di legge approvato con regio decreto 9 ottobre 1900, n. 373.

La Banca stessa assegnerà preferibilmente gli stessi certificati a copertura degli impieghi fissi stabiliti dalle vigenti leggi.

Gli stessi certificati saranno cedibili, e, se la cessione sarà fatta per semplice attergato, sarà, a termini dell'art. 148, n. 2, del testo unico di legge sulle tasse di registro del 20 maggio 1897, n. 217, esente da ogni formalità, non però da quella dell'autentica notarile.

La presente convenzione sarà registrata gratuitamente giusta l'art. 86, n. 1, del testo unico di legge sulle tasse di registro del 20 maggio 1897, n. 217, ed è fatta in quadruplo esemplare da valere per un solo effetto.

Roma, 20 luglio 1906.

Il Ministro degli affari esteri
TITTONI

Il Ministro del tesoro
A. MAJORANA

Per il Direttore generale della Banca d'Italia
LUIGI CAVALLINI

Nota. — Questa Convenzione fu approvata col R. Decreto 26 agosto 1906, n. 531, che si riproduce:

« Vittorio Emanuele III, per grazia di Dio e per volontà della Nazione,
« Re d'Italia,

« Visto l'articolo 11 della legge 24 maggio 1903, n. 205; sentito il Con-
« siglio coloniale; sentito il Consiglio dei Ministri; sulla proposta del Nostro
« Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, d'accordo col Ministro del
« tesoro; abbiamo decretato e decretiamo:

« ART. 1. — È approvata l'unita Convenzione in data 20 luglio 1906 in
« base alla quale la Banca d'Italia s'impegna a fornire al Governo per la Co-
« lonia Eritrea, verso rilascio di speciali certificati nominativi di debito, con-
« siderati a ogni effetto come titoli di Stato, la somma di L. 3,250,000 (Lire
« tre milioni duecentocinquanta mila).

« ART. 2. — La predetta somma è destinata per lire 400,000 circa a ripa-
« razioni al tronco ferroviario Massaua-Saati, e per lire 2,850,000 circa al saldo

Digitized by Google

« dei lavori di costruzione del tronco ferroviario Dig-Digta-Ghinda ed all'ac-
« quisto di materiale ferroviario rotabile. 1906 20 luglio

« Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia
« inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia,
« mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

« Dato a Sant'Anna di Valdieri, addì 26 agosto 1906.

« VITTORIO EMANUELE

« GIOLITTI — TITTONI — MAJORANA

« Visto, *Il Guardasigilli:* GALLO ».

Digitized by Google

333.

TRATTATO

di commercio e di amicizia sottoscritto dall'Imperatore d'Etiopia e dal Ministro italiano in Addis Abeba.

Addis Abeba, 21 luglio 1906

Sua Maestà Vittorio Emanuele III, Re d'Italia e Sua Maestà Menelik II, Re dei Re d'Etiopia, guidati dal desiderio di rendere durevolmente amichevoli i rapporti tra i due Stati e di facilitare il movimento commerciale tra i nazionali rispettivi hanno convenuto, a tale scopo, di concludere un trattato.

Ed in conformità, Sua Maestà il Re d'Italia per mezzo del Suo Ministro Plenipotenziario comm. Federico Ciccodicola, e Sua Maestà l'Imperatore Menelik, agendo in nome proprio come Re dei Re di Etiopia, hanno concordato le seguenti disposizioni, alle quali intendono vincolare sè stessi come i loro eredi e successori:

Art. I. — I nazionali e protetti di ciascuno degli Stati contraenti godranno nei territori dell'altro Stato piena libertà di soggiornare, di viaggiare e di esercitare il commercio e l'industria.

Art. II. — Ciascuno degli Stati contraenti garantisce ai nazionali e protetti dell'altro Stato, i quali soggiornano nel suo territorio, la sicurezza della persona e della proprietà.

Art. III. — Ciascuno degli Stati contraenti accorda ai nazionali e protetti dell'altro Stato tutti i diritti, vantaggi e privilegi che sono stati o verranno in avvenire concessi ai nazionali di un terzo Stato, specialmente anche riguardo ai dazi doganali, alle imposte ed alla giurisdizione. Pei traffici di importazione e di esportazione, per qualunque strada in Etiopia, sarà pagata la dogana in un solo posto.

Art. IV. — I nazionali del Regno d'Italia ed i protetti avranno il diritto di servirsi delle linee telegrafiche, delle istituzioni postali e di tutti gli altri mezzi di traffico esistenti in Abissinia alle stesse condizioni ed alle stesse tasse che gl'indigeni od i nazionali di un terzo Stato.

Digitized by Google

1906
21 luglio

ART. V. — Ciascuna delle due parti contraenti potrà di comune accordo inviare Rappresentanti accreditati nel territorio dell'altra; questi risiederanno nei luoghi ove interessi commerciali o di altra specie faranno apparire necessaria e desiderabile la loro presenza e nel Tigrè risiederà uno a Macallè (1).

ART. VI. — Il presente trattato rimarrà in vigore per tre anni a datare dal giorno della sua andata in esecuzione. Se nè l'una nè l'altra delle due Parti annuncerà, mediante dichiarazione ufficiale, dodici mesi prima della decorrenza di questo termine, la sua intenzione di porre fine all'efficacia del trattato, questo rimarrà in vigore per un altro anno e così durerà fino allo scadere di un anno dal giorno in cui la summenzionata denuncia avrà avuto luogo.

Il presente trattato entrerà in vigore un mese dopo la data nella quale la ratifica a mezzo del Governo d'Italia sarà stata comunicata a Sua Maestà l'Imperatore d'Etiopia.

In fede di che, Sua Maestà Menelik II, Re dei Re d'Etiopia, in nome del Suo Impero, ed il Ministro Plenipotenziario comm. Federico Ciccodicola per Sua Maestà il Re d'Italia, hanno firmato questo trattato in due esemplari di eguale tenore in lingua italiana ed amarica, e vi hanno apposto i loro sigilli.

(Sigillo dell'Imperatore Menelik) FEDERICO CICCODICOLA

---

(1) A conferma di quanto fu convenuto in quest'articolo, l'Imperatore d'Etiopia diresse al R. Commissario civile per l'Eritrea la seguente lettera:

« Il leone vincitore della tribù di Giuda, Menelik II, eletto da Dio, Re « dei Re d'Etiopia; che arrivi al Governatore Ferdinando Martini. I Miei sa« luti siano per Lei.

« Per l'amicizia e pel bene dei nostri paesi abbiamo fatto un trattato nuovo « ed ho permesso l'istituzione di Consoli nei posti creduti necessari.

« Poichè il maggiore Ciccodicola è stato molto nel Nostro paese mantenendo « forte la Nostra amicizia, e continua ancora a mantenerla, Egli è amato da « Noi tutti e perciò Noi desideriamo, affinchè la pace e l'amicizia non sia alte« rata, che i Consoli che saranno qui destinati, siano persone buone, scelte da lui.

« Le facciamo conoscere questo Nostro desiderio affinchè Ella voglia farlo « conoscere al Governo del Re.

« Scritta nella città di Addis Abeba, il 24 luglio 1906 (17 amliè 1898) ».

Nota. — Questo trattato fu ratificato da S. M. il Re l'8 ottobre 1906, e fu presentato alla Camera dei deputati dal Ministro Tittoni il 27 novembre 1906; esso sostituisce il trattato di commercio fra Italia ed Etiopia del 24 giugno 1897. v. documento n. 194, pag. 563.

Digitized by Google

334.

ACCORDO

firmato dai Commissari ottomani ed egiziani per fissare la linea amministrativa di separazione fra il vilayet dell'Heggiaz ed il Governatorato di Gerusalemme e la penisola di Sinai.

Rafah, 1° ottobre 1906

El Miralai Staff Officer Ahmed Muzaffer Bey and El Bimbashi Staff Officer Mohammed Fahmi Bey as Commissioners of the Turkish Sultanate, and Emir el Lewa Ibrahim Fathi Pasha and El Miralai R. C. R. Owen Bey as Commissioners of the Egyptian Khediviate, having been entrusted with the delimitation of the administrative separating line between the Villayet of Hejaz and Gouvernorate of Jerusalem, and the Sinai peninsula (1), have, in the name of the Turkish Sultanate and the Egyptian Khediviate, agreed as follows:—

ART. I. — The administrative separating line, as shewn on map attached to this agreement, begins at the point of Ras Taba on the western shore of the Gulf of Akaba and follows along the Eastern ridge overlooking Wadi Taba to the top of Jebel Fort, from thence the separating line extends by straight lines as follows:—

From Jebel Fort to a point not exceeding two hundred metres to the east of the top of Jebel Fathi Pasha, thence to that point which is formed by the intersection of a prolongation of this line with a perpendicular line drawn from a point two hundred metres measured from the top of Jebel Fathi Pasha along the line drawn from the centre of the top of that hill to Mofrak point (the Mofrak is the junction of the Gaza-Akaba and Nekhl-Akaba roads). From this point of intersection to the hill east of and overlooking Thamilet

(1) V. scambio di note fra Gran Brettagna e Turchia 14-15 maggio 1906. — Documento n. 326, pag. 1196.

Digitized by Google

1906
1° ottobre

El Radadi — place where there is water — so that the Thamila (or water) remains west of the line, thence to the top of Ras Radadi marked on the above mentioned map as *A* 3, thence to top of Jebel Safra marked as *A* 4, thence to top of eastern peak of Um Guf marked as *A* 5, thence to that point marked as *A* 7, north of Thamilet Sueilma, thence to that point marked as *A* 8, on west-north-west of Jebel Semaui, thence to top of hill west-north-west of Bir Maghara (which is the well in the Northern branch of the Wadi Ma Yein, leaving that well east of the separating line), from thence to *A* 9, from thence to *A* 9 *bis* west of Jebel Megrah, from thence to Ras El Ain marked as *A* 10 *bis*, from thence to a point on Jebel Um Hawawit marked as *A* 11, from thence to half distance between two pillars (which pillars are marked as *A* 13), under a tree three hundred and ninety metres south-west of Bir Rafah, it then runs in a straight line at a bearing of 280° of the magnetic north (viz., 80° to the west) to a point on a sand hill measured four hundred and twenty metres in a straight line from the above mentioned pillars, thence in a straight line at a bearing of 334° of the magnetic north (viz., 26° to the west) to the Mediterranean Sea passing over hill of ruins on the Sea Shore.

ART. 2. — The separating line mentioned in Article I has been indicated by a black, broken line on duplicate maps (annexed to this Agreement), which shall be signed and exchanged simultaneously with the Agreement.

ART. 3. — Boundary pillars will be erected, in the presence of the Joint Commission, at intervisible points along the separating line, from the point on the Mediterranean shore to the point on the shore of the Gulf of Akaba.

ART. 4. — These boundary pillars will be under the protection of the Turkish Sultanate and Egyptian Khediviate.

ART. 5. — Should it be necessary in future to renew these pillars, or to increase them, each party shall send a representative for this purpose. The positions of these new pillars shall be determined by the course of the separating line as laid down in the map.

ART. 6. — All tribes living on both sides shall have the right of benefiting by the water as heretofore, viz., they shall retain their ancient and former rights in this respect.

Necessary guarantees will be given to Arab tribes respecting above.

Also Turkish soldiers, native individuals and gendarmes shall benefit by the water which remained West of the separating line.

Digitized by Google

1906
1° ottobre

ART. 7. — Armed Turkish soldiers and armed Gendarmes will not be permitted to cross to the west of te separatiug line.

ART. 8. — Natives and Arabs of both sides shall continue to retain the same established and ancient rights of ownership of waters, fields and lands on both sides as formerly.

Commissioners of the Turkish Sultanate

Miralai Staff Officer MUZAFFER
Bimbashi Staff Officer FAHMY

Commissioners of the Egyptian Khediviate

Emir Lewa IBRAHIM FATHI
Miralai R. C. R. OWEN

Digitized by Google

335.

CONVENZIONE

firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa.

Bruxelles, 3 novembre 1906

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et Sa Majesté le Roi de Suède;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article 1er de la Convention du 8 juin 1899 (1), prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles (2), et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à révision sur la base des résultats produits par la tarification précédente,

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand: le sieur Nicolas, comte de Wallwitz, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et le sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime actuel de légation;

(1) V. documento n. 213, pag. 618.
(2) 2 luglio 1890. — V. documento n. 93, pag. 268.

Digitized by Google

1906
3 novem.

Sa Majesté le Roi des Belges: le sieur Léon Capelle, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du commerce et des consulats au Ministère des affaires étrangères et le sieur J. Kebers, Directeur général des douanes et accises au Ministère des finances et des travaux publics;

Sa Majesté le Roi d'Espagne: le sieur Arturo de Baguer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo: le sieur Hubert Droogmans, Secrétaire général du Département des finances de l'Etat Indépendant du Congo et le sieur A. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des représentants de Belgique;

Le Président de la République française: le sieur A. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes: sir Arthur Hardinge, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur A. Walrond Clarke, Chef du Département d'Afrique au Foreign Office et le sieur H. J. Read, Chef du Département de l'Afrique orientale au Colonial Office;

Sa Majesté le Roi d'Italie: le sieur Lelio comte Bonin Longare, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: le jonkheer O. D. van der Staal de Piershil, Son Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: le sieur Carlos-Cyrillo Machado, vicomte de Santo Thyrso, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et le sieur Thomaz-Antonio Garcia Rosado, Lieutenant-Colonel d'état-major, Membre de Son Conseil et Son Officier d'ordonnance honoraire;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le sieur N. de Giers, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède: le sieur Gustave M. M. baron Falkenberg, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Digitized by Google

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

1906
3 novem.

ART. I. — A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Erythrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux: il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ART. II. — Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de réaliser cette transformation.

Si le Gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobre 1906.

ART. III. — Les dispositions de la présente Convention sont établies pour une période de dix ans.

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article 1er sera soumise à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Digitized by Google

1906
3 novem.

Toutefois, chacune des Puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention, six mois avant cette échéance, aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge qui se chargerait de convoquer la Conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

Art. IV. — Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré, et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Art. V. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des affaires étrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du Gouvernement belge à toutes les Puissances intéressées.

Art. VI. — La présente Convention entrera en vigueur dans les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles le 8 juin 1899 cessera ses effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième jour du mois de novembre mil neuf cent six.

Graf von Wallwitz - Göhring — Capelle - Kebers — Arturo de Baguer — H. Droogmans - A. Mechelynck — A. Gérard — Artur H. Hardinge - A. W. Clarke - H. J. Read — Bonin — van der Staal de Piershil — Santo Thyrso - Garcia Rosado — N. de Giers — Falkenberg

Digitized by Google

336.

ACCORDO

concernente l'Etiopia, firmato dagli Ambasciatori italiano e francese in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri.

Londra, 13 dicembre 1906

L'intérêt commun de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Ethiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions politiques de l'Empire Ethiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Ethiopie, et de pourvoir à ce que, de l'action des trois Etats, en protégeant leurs intérêts respectifs, tant dans les possessions britanniques, françaises, et italiennes avoisinant l'Ethiopie qu'en Ethiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois Puissances, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie donnent leur agrément à l'arrangement suivant:

Art. 1er. — La France, la Grande-Bretagne, et l'Italie sont d'accord pour maintenir le *statu quo* politique et territorial en Ethiopie tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existant et les arrangements suivants:

a) Les protocoles anglo-italiens des 24 mars (1) et 15 avril 1891 (2), et du 5 mai 1894 (3), et les arrangements subséquents qui les ont modifiés (4), y compris les réserves for-

(1) V. documento n. 123, pag. 340.
(2) » n. 124, » 341.
(3) » n. 153, » 432.
(4) Gli accordi che hanno modificato i protocolli anglo-italiani 24 marzo e 15 aprile 1891 (oltre quelli in appresso menzionati nel testo dell'articolo) sono i seguenti:

I. Accordo 7 dicembre 1898, per determinare il confine italo-egiziano a nord dell'Eritrea; v. documento n. 207, pag. 606.

II. Atto 1° giugno 1899, per determinare il tratto del confine italo-egiziano Barca-Sabderat; v. documento n. 211, pag. 615.

Digitized by Google

1906
13 dic.

mulées par le Gouvernement français à ce sujet en 1894 et 1895;

b) La convention anglo-éthiopienne du 14 mai 1897, et ses annexes (1);

c) Le traité italo-éthiopien du 10 juillet 1900 (2);

d) Le traité anglo-éthiopien du 15 mai 1902 (3);

e) La note annexée au traité précité du 15 mai 1902 (4);

f) la convention du 11 mars 1862, entre la France et les Danakils (5);

g) L'arrangement franco-anglais des 2-9 février 1888 (6);

h) Les protocoles franco-italiens du 24 janvier 1900 (7), et du 10 juillet 1901 (8), pour la délimitation des possessions italiennes et françaises dans le littoral de la mer Rouge et le golfe d'Aden;

j) La convention franco-éthiopienne pour les frontières du 20 mars 1897 (9).

III. Descrizione della frontiera tra Sudan ed Eritrea da Sabderat, in data 16 aprile 1901; v. documento n. 224, pag. 648.

IV. Dichiarazione 22 novembre 1901, per sistemare il confine eritreo-sudanese-etiopico; v. documento n. 227, pag. 657.

V. Descrizione della linea accettata come confine tra il Sudan e l'Eritrea, in data 18 febbraio 1903; v. documento n. 242, pag. 695.

VI. Processo verbale 19 gennaio 1904, per rettificare il confine tra Gabei Keli e Teflenait; v. documento n. 249, pag. 708.

Il protocollo anglo-italiano 5 maggio 1894 è stato modificato soltanto dallo scambio di note 4 giugno 1897; v. documento n. 193, pag. 560.

(1) V. documento n. 192, pag. 556.
(2) » n. 220, » 639.
(3) » n. 238, » 686.
(4) » n. 239, » 688.
(5) » n. 5, » 23.
(6) V. documento n. 70, pag. 190.
(7) » n. 218, » 630.
(8) » n. 225, » 651.
(9) Questa convenzione è del tenore seguente:

« Entre S. M. Ménélik, Roi des Rois d'Ethiopie et M. Lagarde, Ministre « Plénipotentiaire, Représentant du Gouvernement de la République française, « Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial d'Ethiopie, « il a été convenu ce qui suit:

« La frontière de la zone côtière conservée par la France comme pos- « session ou protectorat direct, sera indiquée par une ligne partant de la fron- « tière franco-anglaise à Djalelo, passant à Rahalé, le mont Daguen, Sablola, « Gobad, Airoli, le bord du lac Abbi, Mergada, le bord du lac Alli et de là « remontant par Daimuli et Adghino Marci puis gagnant Doumeirah par Et- « taga en cotoyant Raheitah.

« Il reste bien entendu qu'aucune Puissance étrangère ne pourra se « prévaloir de cet arrangement pour s'immiscer, sous quelque forme et

Digitized by Google

Il est entendu que les diverses conventions mentionnées dans le présent article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'Empereur d'Abissinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois Puissances et l'Empire Ethiopien tels qu'ils sont stipulés dans le présent arrangement. 1906 13 dic.

ART. 2. — Pour les demandes de concessions agricoles, commerciales, et industrielles en Ethiopie, les trois Puissances donneront pour instruction à leurs Représentants d'agir de telle sorte que les concessions qui seront accordées dans l'intérêt d'un des trois Etats ne nuisent pas aux intérêts des deux autres.

ART. 3. — Si des compétitions ou des changements intérieurs se produisaient en Ethiopie, les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie observeraient une attitude de neutralité, s'abstenant de toute intervention dans les affaires du pays et se bornant à exercer telle action qui serait, d'un commun accord, considérée comme nécessaire pour la protection des Légations, des vies et des propriétés des étrangers, et des intérêts communs des trois Puissances.

En tous cas, aucun des trois Gouvernements n'interviendrait d'une manière et dans une mesure quelconques qu'après entente avec les deux autres.

ART. 4. — Dans le cas où les événements viendraient à troubler le *statu quo* prévu par l'article 1er, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Ethiopie. En tous cas, se basant sur les accords énumérés au dit article, elles se concerteraient pour sauvegarder:

a) Les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Egypte dans le bassin du Nil, et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux de ce fleuve et de ses affluents (la considération qui leur est due étant donnée aux intérêts locaux), sous réserve des intérêts italiens mentionnés au paragraphe *b)*;

b) Les intérêts de l'Italie en Ethiopie par rapport à l'Erythrée et au Somaliland (y compris le Benadir), et plus spécialement en ce

---

« quelque prétexte que ce soit, dans les régions situées au delà de la zone « côtière française.

« Le lac Assal étant l'héritage de l'Empire d'Ethiopie, il est convenu « qu'on ne défendra jamais de prendre dans ce lac le sel destiné à l'Ethiopie « et que l'arrangement qui a été fait avec une compagnie au sujet du lac Assal « reste intact.

« Ecrit à Addis Abeba, le 12 Megabit 1889 (20 mars 1897). — *Cachet de « S. M. Ménélik II.* — LAGARDE ».

Digitized by Google

1906
13 dic.

qui concerne l'*hinterland* de ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis Abeba;

c) Et les intérêts français en Ethiopie par rapport au protectorat français de la Côte des Somalis, à l'*hinterland* de ce protectorat et à la zone nécessaire pour la construction et le trafic du chemin de fer de Djibouti à Addis Abeba.

ART. 5. — Le Gouvernement français communique aux Gouvernements britannique et italien:

1. L'acte de concession du chemin de fer franco-éthiopien du 9 mars 1894 (1);

2. Une communication de l'Empereur Ménélik en date du 8 août 1904, dont la traduction est annexée au présent accord, et qui invite la Compagnie concessionaire à construire le second tronçon de Diré Daoua à Addis Abeba.

ART. 6. — Les trois Gouvernements sont d'accord pour que le chemin de fer de Djibouti soit prolongé de Diré Daoua à Addis Abeba, avec embranchement éventuel vers Harrar, soit par la Compagnie du chemin de fer éthiopien en vertu des actes énumérés à l'article précédent, soit par toute autre Compagnie privée française qui lui serait substituée avec l'agrément du Gouvernement français, à la condition que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur le chemin de fer et dans le port de Djibouti. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit de la Colonie ou du trésor français.

ART. 7. — Le Gouvernement français prêtera son concours pour qu'un Anglais, un Italien, et un Représentant de l'Empereur d'Abys-

(1) V. documento n. 149, pag. 415. Questa concessione fu modificata dalla lettera dell'Imperatore d'Etiopia 5 novembre 1896, così concepita:

« Le Lion de la Tribu de Juda a vaincu. — Ménélik II, élu du Seigneur. « Roi des Rois d'Ethiopie, parvienne à MM. Ilg et Chefneux. — Salut.

« Comme votre Compagnie de chemin de fer a demandé l'autorisation « de construire le premier tronçon jusqu'au pied de la montagne de Harrar « seulement, afin de pouvoir diminuer les capitaux à engager tout d'abord, « je vous accorde cette autorisation que vous désirez, tout en vous ma nte- « nant la même garantie de 10 % convenue par l'acte de concession. Mais il « est entendu que lorsque cette première partie sera construite, votre Com- « pagnie sera obligée d'activer la construction ainsi qu'il a été convenu, aus- « sitôt qu'il sera prouvé que ses bénéfices sont suffisants.

« Comme compensation, je vous demande d'obliger la Compagnie à cons- « truire immédiatement le télégraphe depuis Djibouti jusqu'à Harrar.

« Fait à Addis Abeba, le 27 Tekenat 1882 (correspondant au 5 no- « vembre 1896) ».

Digitized by Google

1906
13 dic.

sinie fassent partie du Conseil d'administration de la ou des Compagnies françaises qui seront chargées de l'exécution et de l'exploitation du chemin de fer de Djibouti à Addis Abeba. Il est stipulé par réciprocité que les Gouvernements anglais et italien prêteront leurs concours pour qu'un poste d'administrateur soit également assuré dans les mêmes conditions à un français, dans toute Société anglaise ou italienne qui aurait été formée ou se formerait pour la construction ou l'exploitation des chemins de fer allant d'un point quelconque en Abyssinie à un point quelconque des territoires voisins anglais ou italiens. De même, il est entendu que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur les chemins de fer qui seraient construits par des Sociétés anglaises ou italiennes et dans les ports anglais ou italiens d'où partiraient ces chemins de fer. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit des Colonies ou des trésors anglais et italien.

Les trois Puissances signataires sont d'accord pour étendre aux nationaux de tous les autres pays le bénéfice des dispositions des articles 6 et 7 relatives à l'égalité de traitement en matière de commerce et de transit.

ART. 8. — Le Gouvernement français s'abstiendra de toute intervention en ce qui concerne la concession précédemment accordée au delà d'Addis Abeba (1).

ART. 9. — Les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Abyssinie à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Angleterre. De même, les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Ethiopie reliant le Benadir à l'Erythrée à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Italie. Le Gouvernement britannique se réserve le droit de se servir, le cas échéant, de l'autorisation accordée par l'Empereur Ménélik à la date du 28 août 1904 (2), de

(1) V. art. I e II della concessione 9 marzo 1894, documento n. 149, pag. 415.

(2) Questa concessione è del tenore seguente:

« King Menelek to Sir J. Harrington. Salutation be to you. — I have « given you permission to build a railway from British Somaliland through « My dominions to the Blue Nile on the Soudan frontier. The terms of this « railway concession will be equal to those I gave to the others. — Written at « Adis Ababa, 28th August 1904 ».

Digitized by Google

1906
13 dic.

construire un chemin de fer du Somaliland britannique à travers l'Ethiopie jusqu'à la frontière soudanaise, à la condition, toutefois, de s'entendre au préalable avec les Gouvernements français et italien, les trois Gouvernements s'interdisant de construire sans entente préalable, aucune ligne pénétrant en territoire abyssin ou devant se raccorder aux lignes abyssines, et de nature à faire concurrence directe à celles qui seront établies sous les auspices de l'une d'elles.

Art. 10. — Les Représentants des trois Puissances se tiendront réciproquement complètement informés et coopéreront pour la protection de leurs intérêts respectifs. Dans le cas où les Représentants anglais, français, et italien ne pourraient pas se mettre d'accord, ils en référaient à leurs Gouvernements respectifs et suspendraient en attendant toute action.

Art. 11. — En dehors des arrangements énumérés à l'article 1er et à l'article 5 de la présente convention, aucun accord conclu par l'une quelconque des Puissances contractantes en ce qui concerne la région éthiopienne ne sera opposable aux autres Puissances signataires du présent arrangement.

Fait à Londres, le 13 décembre 1906.

A. di San Giuliano
Paul Cambon
E. Grey

Annexe.

Traduction de la lettre impériale du 8 août 1904 autorisant la Compagnie du chemin de fer à entreprendre la construction de la ligne de Diré-Daoua à Addis-Abeba.

Lion vainqueur de la tribu de Judas, Ménélik II, élu du Seigneur, Roi des Rois d'Ethiopie, à M. le Ministre Plénipotentiaire du Gouvernement français à Addis-Abeba, salut.

Afin que la Compagnie du chemin de fer ne perde pas de temps inutilement, je vous informe qu'il est de Ma volonté qu'elle entreprenne vite les travaux de la ligne de Diré-Daoua à Addis-Abeba.

Digitized by Google

Seulement pour les contrats, nous nous entendrons dans la suite avec la Compagnie du chemin de fer. 1906 13 dic.

Ecrit le 2 Naassé de l'an de grâce 1896 (ère abyssine) en la ville d'Addis-Abeba (8 août 1904).

DÉCLARATION.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie fait observer que l'Italie a des traités avec le Sultan de Lugh, le Sultan de Raheita et les Danakils, regardant des questions de frontière. Ces traités devant faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement éthiopien, il est impossible de les comprendre dans l'énumération de l'article 1er, mais le Gouvernement italien se réserve de les communiquer à l'Angleterre et à la France après l'issue des négociations.

Le Ministre des affaires étrangères d'Angleterre et l'Ambassadeur de France donnent acte au Ministre des affaires étrangères d'Italie de cette déclaration.

Londres, le 13 décembre 1906.

A. DI SAN GIULIANO
PAUL CAMBON
E. GREY

Nota. — Quest'accordo fu presentato dal Ministro Tittoni alla Camera dei Deputati il 18 dicembre 1906 ed al Senato del Regno il 28 stesso mese.

Prima della sua firma da parte dei tre Stati contraenti, l'accordo era stato comunicato all'Imperatore d'Etiopia, che in risposta a tale comunicazione, diresse ai Rappresentanti italiano, britannico e francese la seguente lettera:

(Traduzione del Prof. Ignazio Guidi).

« Mi è pervenuta la Convenzione delle tre Potenze; io le ringrazio dell'a-
« vermela partecipata e della loro volontà di consolidare e mantenere l'indi-
« pendenza del Nostro regno. Ma questa attuale convenzione nelle parole di
« qualunque di esse (Potenze), è sottoposta al Nostro potere sovrano e sia noto
« che essa non Ci vincola in qualunque Nostra parola.

« Scritto in Addis Abeba, il 25 di Hedâr dell'anno di grazia 1899 (4 di-
« cembre 1906) ».

Digitized by Google

337.

ACCORDO

firmato dagli Ambasciatori francese ed italiano in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri, per la repressione del contrabbando delle armi e delle munizioni nel mar Rosso, nel golfo d'Aden e nell'Oceano indiano.

Londra, 13 dicembre 1906

La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, ayant un intérêt commun à prévenir tout désordre dans les territoires qu'elles possèdent respectivement dans la région éthiopienne et sur le littoral de la mer Rouge, du golfe d'Aden et de l'Océan indien, ont convenu ce qui suit:

1. Les Gouvernements contractants, se référant aux dispositions contenues dans les articles VIII à XIII de l'Acte Général de Bruxelles du 2 juillet 1890 (1), s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les importations d'armes et de munitions:

le Gouvernement français à Djibouti et Obock et dans les territoires de la Somalie française;

le Gouvernement britannique dans la Somalie anglaise et dans les ports et territoires de Zeila, de Berbera, d'Aden et de Périm; et

le Gouvernement italien dans l'Erythrée, la Somalie italienne et en particulier dans les ports de Massaouah et d'Assab.

2. Pour les armes et munitions destinées au Gouvernement éthiopien, aux Chefs éthiopiens reconnus et aux particuliers en Ethiopie, l'autorisation de transit ne sera donnée que sur une demande formulée par le dit Gouvernement, indiquant nominativement les personnes autorisées, ainsi que la nature et la quantité des armes et des munitions, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente.

---

(1) V. documento n. 93, pag. 268.

Digitized by Google

1906
13 dic.

3. Les trois Gouvernements s'engagent à prêter leur concours pour agir auprès du Négus afin que, suivant les prescriptions de l'Acte général de Bruxelles, le trafic des armes et des munitions soit interdit en territoire abyssin.

4. En ce qui concerne la surveillance des boutres qui viennent chercher des armes à Djibouti, Aden, Périm, Zeila, Massaouah, Assab et autres ports de la région pour des points situés en dehors de la zone de protection de l'Acte de Bruxelles, des dispositions seront prises pour les empêcher de se livrer à des actes de contrebande.

5. En maintenant expressément les principes de la législation française sur le droit de visite et demeurant entendu que les deux Gouvernements italien et anglais maintiennent également leurs principes sur cette question (1), le Gouvernement français accepte que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales italiennes et anglaises aux petits bâtiments (boutres) de commerce indigènes, italiens et anglais, soient également applicables dans les eaux territoriales anglaises et italiennes aux boutres portant le pavillon français; de leur côté, les Gouvernements anglais et italien acceptent que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales françaises aux petits bâtiments indigènes de commerce (boutres) français soient également applicables aux boutres portant le pavillon anglais ou italien.

Ces mesures seront appliquées sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités prescrites par les Conventions consulaires en vigueur entre les trois Gouvernements.

6. Pour faciliter la surveillance sur les embarcations indigènes, et pour prévenir toute usurpation de pavillon, les trois Gouvernements s'engagent à se communiquer chaque année les listes des boutres autorisés à porter leur pavillon respectif.

7. Les trois Gouvernements obligeront en outre les boutriers autorisés à arborer le pavillon français, anglais, ou italien, à inscrire sur leurs embarcations des marques apparentes qui permettent de les reconnaître plus aisément à distance.

---

(1) Sono note le riserve fatte dalla Francia al momento della ratifica dell'Atto generale di Bruxelles, per gli articoli 21, 22, 23 e 42 a 61, relativi alla visita, alla cattura ed al giudizio dei bastimenti (v. Protocollo 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'Atto generale di Bruxelles, documento n. 130, pag. 363).

In questa raccolta trovansi inseriti vari documenti, che si riferiscono al diritto di visita; oltre il citato Atto generale, menzioniamo, per la sua speciale

Digitized by Google

1906
13 dic.

8. Les Gouvernements anglais, français et italien sont d'accord pour prescrire à leurs autorités respectives de se concerter pour l'exécution sur place des dispositions résultant du présent accord.

9. Le présent arrangement est conclu pour une durée de douze années à partir de la signature, et restera en vigueur de trois ans en trois ans à moins qu'il ne soit dénoncé six mois à l'avance.

Fait à Londres, le 13 décembre 1906.

A. di San Giuliano
Paul Cambon
E. Grey

Nota. — Quest'accordo fu presentato dal Ministro Tittoni alla Camera dei deputati il 18 dicembre 1906 ed al Senato del Regno il 28 dello stesso mese.

---

importanza, « l'accordo italo-britannico 12 aprile-25 maggio 1904 per l'adozione di misure dirette ad impedire il contrabbando delle armi in Somalia », v. documento n. 255, pag. 730; e per agevolare lo studio dell'importante argomento, crediamo di riprodurre altresì i documenti che seguono:

I.

Trattato fra le Corti di Francia e della Gran Brettagna per la repressione della tratta dei negri — Parigi 30 novembre 1831.

Les Cours de France et de la Grande Bretagne, désirant rendre plus efficaces les moyens de répression jusqu'à présent opposés au trafic criminel connu sous le nom de traite des noirs, ont jugé convenable de négocier et conclure une convention pour atteindre un but si salutaire, et elles ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Français, le lieutenant général comte Horace Sebastiani. Grand-Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, Membre de la Chambre des députés des départements, et Ministre Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable vicomte Granville, Pair du Parlement, Membre du Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de France,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, ont signé les articles suivants:

I. — Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir:

1. Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'à la distance de 10 degrés au sud de l'Equateur, c'est-à-dire du dixième degré

Digitized by Google

de latitude méridionale au quinzième degré de latitude septentrionale, et jusqu'au trentième degré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris. 1906 13 dic.

2. Tout autour de l'île de Madagascar, dans une zône d'environ 20 lieues de largeur.

3. A la même distance des côtes de l'île de Cuba.

4. A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico.

5. A la même distance des côtes du Brésil.

Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les croiseurs en dedans du dit cercle de 20 lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

II. — Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine, ou, au moins, celui de lieutenant de vaisseau.

III. — Le nombre des bâtiments à investir de ce droit sera fixé, chaque année, par une convention spéciale; il pourra n'être pas le même pour l'une et l'autre nation, mais dans aucun cas, le nombre des croiseurs de l'une ne devra être de plus du double de celui des croiseurs de l'autre.

IV. — Les noms des bâtiments et ceux de leur commandants seront communiqués par chacun des Gouvernements contractants à l'autre, et il sera donné réciproquement avis de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les croiseurs.

V. — Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernements pour les croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Les bâtiments de guerre réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernements.

VI. — Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions seront régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des dits ordres; ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

VII. — Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou comme soupçonnés d'être armés pour cet infâme trafic, seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

VIII. — Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtiments de guerre de l'une ou de l'autre nation.

Les deux Gouvernements conviendront d'un signal spécial dont les seuls croiseurs, investis de ce droit, devront être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

IX. — Les Hautes Parties contractantes au présent traité sont d'accord pour inviter les autres Puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible.

Digitized by Google

1906
13 dic.

X. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1831. — HORACE SEBASTIANI — GRANVILLE.

II.

Articoli supplementari al trattato fra le Corti di Francia e della Gran Brettagna sulla repressione della tratta dei negri. — Parigi, 22 marzo 1833.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu la nécessité de développer quelques unes des clauses contenues dans la convention signée entre Leurs Majestés, le 30 novembre 1831, relativement à la répression du crime de la traite des noirs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, monsieur Charles Léonce Achille Victor, Duc de Broglie, Pair de France, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Ministre et Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

et Sa Majesté le Roi du Rouyaume-Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable vicomte Granville, Pair du Royaume-Uni, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Cour de France,

lesquels, après s'être communiqués leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce navigant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la Convention du 30 novembre 1831, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux Parties contractantes auront respectivement désigné pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque Etat; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par les Gouvernements respectifs.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant dans la marine militaire.

II. — Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation en exécution de la Convention du 30 novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise, à la juridiction respective des bâtiments supçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente Convention et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'apporter à ces instructions d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Digitized by Google

III. — Il demeure expressément entendu, que si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de supçonner qu'un navire marchand navigant sous le convoi ou en compagnie d'un batiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect, et dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

1906
13 dic.

IV. — Dès qu'un bâtiment de commerce arrêté et renvoyé par devers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition signée par lui de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documents spécifiés dans les instructions jointes à la présente Convention; et les dites autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

V. — Il sera procédé immédiatement devant les tribunaux compétents des Etats respectifs et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capitaines, équipages et cargaisons, et s'il résulte de la procédure, que les dits bâtiments ont été employés à la traite des noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente des dits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du Gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les états-majors et équipages de ce bâtiment: cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux Etats, sera de 65 pour cent du produit net de la vente.

VI. — Tout bâtiment de commerce des deux nations visité et arrêté en vertu de la Convention du 30 novembre 1831 et des dispositions ci-dessus, sera présumé, de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des noirs, ou avoir été armé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armément ou à bord du dit navire il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir:

1. Des écoutilles en treillis et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtiments de commerce.

Digitized by Google

1906
13 dic.

2. Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac, qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce.

3. Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet ou propres à établir, de suite, un double pont, ou un pont volant ou un pont dit à esclaves.

4. Des chaînes, des colliers de fer, des menottes.

5. Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand.

6. Une quantité superflue de barriques à eau ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ, constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme ou employés à tout autre commerce licite.

7. Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage de l'équipage d'un bâtiment marchand n'en exige.

8. Deux ou plusieurs chaudières en cuivre ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand.

9. Enfin une quantité de riz, de farine, de manix du Brésil ou de Cassade, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables d'équipage, et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

VII. — Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment ou sans motifs suffisants de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé le dit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison; et le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation, payera le montant des dits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

IX. — Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 ou de la présente convention, il aura été commis quelque abus ou vexation; mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration sous serment des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire abord dans un port étranger où il existe un tel officier.

Digitized by Google

Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un procès-verbal, dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui devra en faire parvenir une à son Gouvernement à l'appui de la demande en dommages intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire. 1906 13 dic.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné par l'intermédiaire des ambassades respectives, le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputées, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dûs.

X. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais, et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en exécution des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention.

XI. — Les deux Gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée et de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs. Néanmoins ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres, conformément à leurs lois respectives.

XII. — Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les croiseurs respectifs, en exécution de la Convention du 31 novembre 1831 et de la présente convention supplémentaire, aura été mis à la disposition des Gouvernements respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétents, à l'effet d'être vendu, le dit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse de nouveau servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

XIII. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt deux mars mil huit cent trente trois. — V. Broglie — Granville.

III.

Istruzioni per gl'incrociatori annesse agli articoli supplementari sulla repressione della tratta dei negri, tra la Francia e la Gran Brettagna — Parigi, 22 marzo 1833.

I. — Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur

Digitized by Google

1906
13 dic.

exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat signé de lui, indiquant son rang dans la marine militaire de son pays ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des noirs ou s'il est armé pour ce trafic.

Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire, et, dans ce cas, le dit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signés par le commandant du croiseur, et lui remettra de même un certificat signé de lui indiquant le rang qu'il occupe dans la marine. le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

S'il est constaté par la visite, que les expéditions du navire sont régulières, et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le journal du bord, que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

II. — Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a des motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des noirs, ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide, en conséquence, à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur le champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande. Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès-verbal devra, en outre, contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

III. — Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai, le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, sa cargaison, et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque Etat, et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet, par les Gouvernements respectifs.

IV. — Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou pour toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation.

Dans ce cas, le commandant du croiseur ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de la dite translation un procès-verbal dans lequel il en énoncera les motifs; et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison, et la remise, ainsi que la réception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Digitized by Google

V. — Tous les navires français qui seront arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté Britannique de la station d'Afrique, seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée. 1906 13 dic.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique des Indes occidentales seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon.

Tous les bâtiments français qui seront arrêtés par la station britannique du Brésil seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés par des croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction de Sa Majesté Britannique à Balthurst dans la rivière de Gambie.

Tous les bâtiments britanniques arrêtés par la station française des Indes occidentales seront conduits et remis à la juridiction britannique à Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction britannique au Cap de Bonne Espérance.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française du Brésil seront conduits et remis à la juridiction britannique à la Colonie de Démérary.

VI. — Dès qu'un bâtiment marchand, qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs, le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord, et l'un des deux exemplaires de l'inventaire des dits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession.

Le dit officier remettra en même temps à ces autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné; et il y ajoutera un rapport sur les changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qn'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

VII. — Si le commandant d'un croiseur d'une des Hautes Parties contractantes dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce navigant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre Partie se livre à la traite des noirs ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

VIII. — Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la convention principale du 30 novembre 1831, ainsi que de la convention à laquelle elles sont annexées.

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à l'article 2

Digitized by Google

1906
13 dic.

de la convention signée entr'eux sous la date de ce jour 22 mars 1833, que les instructions qui précèdent seront annexées à la dite convention pour en faire partie intégrante.

Paris, le 22 mars 1833. — V. Broglie — Granville.

IV

Trattato fra S. M. il Re di Sardegna, S. M. il Re del Regno Unito della Gran Brettagna, e S. M. il Re dei Francesi, per l'accessione di S. M. il Re di Sardegna al trattato ed agli articoli supplementari per la repressione della tratta dei negri. — Torino, 8 agosto 1834.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant conclu le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 deux conventions destinées à assurer la répressiou complète de la traite des noirs;

Les Hautes Parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Et Sa dite Majesté animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir avec ses deux Augustes Alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition:

Les trois Hautes Puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Majeste Sarde, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté Britannique l'authenticité convenable et toute la solemnité usitée, ont résolu de conclure à cet effet une Convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le comte Victor Sallier De la Tour, marquis de Cordon, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade, Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre militaire et Chevalier de l'Ordre civil de Savoie, Grand-Croix de plusieurs Ordres étrangers, Général de cavalerie, Ministre et premier Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Français, monsieur Amable Guillaume Prosper Brugière, baron de Barante, Pair de France, Conseiller d'Etat, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français près la Cour de Turin;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable sir Auguste Jean Foster, baronnet du Royaume-Uni, Membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Turin,

lesquels, après avoir réciproquement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède aux conventions conclues et signées le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 entre Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à leurs annexes, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels aux dites conventions et

Digitized by Google

à leurs annexes, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de Sa Majesté Sarde comme partie accédante aux conventions en question après leur conclusion. Sa Majesté le Roi des Français, ainsi que Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, ayant accepté la dite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leurs annexes seront en conséquence censés avoir été conclus et signés, de même que la présente Convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

1906
13 dic.

Leurs dites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent, et pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que leurs annexes, seront insérées ici mot-à-mot, ainsi qu'il suit:

« La Cour de France et de la Grande Bretagne désirant rendre plus « efficaces les moyens de répression, etc. ». *(Sono riprodotti i documenti succitati).*

II. — Il est convenu relativement à l'article troisième, de la convention du 30 novembre 1831 ci-dessus transcrite, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne fixera, suivant sa convenance, le nombre des croiseurs sardes, qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

III. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne fera connaître aux Gouvernements de France et de la Grande Bretagne, conformément à l'article quatrième de la convention du 30 novembre 1831, les bâtiments de guerre sardes qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs commandants soient délivrés.

Les mandats qui doivent être délivrés par la Sardaigne seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés aura été faite au Gouvernement sarde.

IV. — Il est convenu, en ce qui concerne l'article cinquième des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires sardes ou portant le pavillon de Sardaigne, qui pourront être arrêtés en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique et de Madagascar, seront conduits et remis dans le port de Gênes.

V. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de trois mois, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus dénommés ont signé la présente Convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 8 août 1834. — De la Tour — Barante — Auguste Foster.

V.

Articolo addizionale all'atto d'accessione di S. M. il Re di Sardegna al trattato conchiuso fra la Francia e la Gran Brettagna per la repressione della tratta dei negri. — Torino, 8 dicembre 1834.

Attendu que, par l'article 4 du traité signé à Turin le huit d'août 1834, par lequel Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède aux deux conventions con-

Digitized by Google

1906
13 dic.

clues entre Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, il est stipulé que tous navires sous pavillon sarde qui, en vertu du traité et des conventions susmentionnés, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande stationnés sur les côtes de l'Amérique, de l'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés à Gênes; et attendu que le débarquement à Gênes des nègres qui se trouveraient à bord de ces bâtiments pourrait entraîner de graves inconvénients, les soussignés Plénipotentiaires des trois Puissances signataires du susdit traité d'accession, à ce spécialement autorisés, et conformément aux instructions que chacun d'eux a reçues de son Souverain, sont convenus de l'article suivant additionnel au susdit traité.

Article. — Les nègres trouvés à bord des bâtiments sous pavillon sarde, qui seraient ainsi arrêtés, et qui conformément aux stipulations du traité doivent être envoyés à Gênes, seront débarqués sur un point plus rapproché que Gênes du lieu où les dits bâtiments négriers auront été rencontrés, c'est-à-dire que:

1. Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur anglais, les nègres trouvés à bord de ce navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier anglais trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un croiseur français, serait d'après les susdites conventions avec la France envoyé ou conduit.

2. Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur français, les nègres trouvés à bord du dit navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier français trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un croiseur anglais, serait, d'après les susdites Conventions avec la France, envoyé ou conduit.

3. Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur sarde, les nègres trouvés à borde de ce bâtiment seront débarqués au plus rapproché des ports ou lieux de débarquement anglais ou français, auquel, d'après les susdites conventions avec la France, le navire ayant des esclaves à bord aurait été conduit ou envoyé, si le dit navire eût été anglais ou français.

Le présent article additionnel, après avoir été dûment ratifié, aura la même force et le même effet que s'il avait été textuellement inséré dans le susdit traité d'accession signé à Turin le 8 d'août dernier.

Il sera ratifié par chacune des Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois à Turin.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires soussignés avons fait faire trois copies du présent article additionnel, parfaitement conformes entre elles, les avons signées, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin ce jour huit décembre 1834. — De la Tour — Barante — Henry Edward Fox.

VI.

Protocollo della conferenza tenuta al Ministero degli affari esteri a Torino fra i Plenipotenziari della Sardegna, della Francia e della Gran Brettagna, circa l'articolo addizionale del trattato per la repressione della tratta dei negri. — Torino, 8 dicembre 1834.

Les Plénipotentiaires signataires de la convention du 8 août dernier, par laquelle Sa Majesté le Roi de Sardaigne a accédé aux conventions conclues

Digitized by Google

entre la France et la Grande Bretagne le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, relatives à la répression de la traite des noirs, se sont réunis aujourd'hui 8 décembre 1834 au Ministère des affaires étrangères à Turin. 1906 13 dic.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne ont annoncé que leurs Souverains, en ratifiant la convention signée le 8 août dernier à Turin, ont en même temps ordonné que des instructions formelles seraient adressées à Leurs Plénipotentiaires, afin qu'ils eussent, avant de procéder à l'échange des ratifications, à proposer un article additionnel à la susdite convention: cet article aurait pour but de régler la destination des nègres trouvés à bord des bâtiments sardes, qui d'après l'art. 4 doivent être conduits et jugés à Gênes.

On préviendrait par là les inconvénients évidents qui résulteraient de la translation et du débarquement de ces nègres à Gênes. La disposition proposée doit paraître aussi avantageuse à la Sardaigne, qu'aux deux autres Puissances contractantes.

Le Plénipotentiaire de Sardaigne répond qu'il a déjà pris connaissance de ce projet d'article, qu'il lui a été préalablement communiqué.

Le Gouvernement sarde n'avait pas eu l'intention de conduire les nègres à Gênes, une telle mesure ayant dans l'état actuel des choses des inconvénients manifestes; mais on avait dû penser, que c'était un point de simple exécution, qui serait réglé par voie de communication et comme conséquence des principes posés et stipulés dans le traité.

Le traité avait semblé ne devoir renfermer que la concession mutuelle du droit de visite pour la répression d'un commerce criminel et la réserve indispensable de la juridiction nationale pour prononcer sur les contraventions; ces points sont l'essence même de la convention, et doivent être, selon les termes de la ratification, maintenus inviolablement et à jamais; peut être n'en est-il pas ainsi de la disposition additionnelle qui est proposée. La destination des nègres est une chose à régler suivant des circonstances qui peuvent varier, suivant l'expérience qui résultera de l'exécution du traité; ainsi il ne semble pas au Plénipotentiaire de Sardaigne qu'il y ait eu omission ni lacune; toutefois la disposition proposée lui paraissant bonne et raisonnable, il n'y fait point d'objection, et se trouve autorisé à y consentir; mais il demeure entendu que si la pratique, si le cours des procédures faisaient reconnaître qu'il est indispensable de conduire les nègres à Gênes, si la Sardaigne trouvait possibilité, convenance ou intérêt de les transporter ailleurs que dans des possessions françaises ou anglaises, il y aurait lieu à revenir sur le susdit article, et à convenir d'une disposition nouvelle.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne n'ont aucune opposition à faire contre une telle réserve; elle est pour ainsi dire de droit, pour tout traité ou convention, et encore plus lorsqu'il s'agit de mesures d'exécution.

Le Plénipotentiaire de Sardaigne ajoute que comme l'article proposé pourrait nécessiter quelque interprétation et laisser à discuter la latitude et le mode de son application, il croit devoir dire d'avance ce qui lui paraît indispensable à cet égard; il n'entend point en faire une condition de son adhésion, tant il est convaincu que de telles réserves ne comportent point d'objection; c'est le magistrat suprême de l'amirauté qui sera juge des procédures intentées pour faits de traite. On a dû s'adresser à ce tribunal afin de savoir

Digitized by Google

1906
13 dic.

quelles formalités pourront devenir nécessaires par suite de la mesure qui va être convenue, et comment il doit être suppléé à la présence des nègres sur le bâtiment saisi. A cet effet les autorités du lieu de débarquement où les nègres seront conduits devraient au moment même du débarquement, procéder à la visite et à l'inspection du bâtiment saisi et de sa cargaison, en la manière prescrite par l'art. 4 du traité du 22 mars 1833.

Les dites autorités rédigeraient un procès-verbal de leur opération, où sera fait mention expresse et spéciale du débarquement des nègres, de leur nombre, et de toutes les circonstances qui leur sont relatives. Cet acte rédigé en triple expédition et revêtu de toute l'authenticité nécessaire serait transmis à Gênes avec le bâtiment saisi, ainsi que les inventaires et autres procès-verbaux dressés au moment de la capture et toutes les pièces mentionnées dans le traité précité, revêtues aussi de l'authenticité nécessaire.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne s'empresseront de transmettre à leurs Gouvernements respectifs cette indication de formalités qui leur semblent, comme au Plénipotentiaire de Sardaigne, nécessaires à l'instruction de la procédure, et ils ne doutent pas que des instructions conformes ne soient adressées tant aux commandants des bâtiments croiseurs, qu'aux autorités des lieux de débarquement.

La présente conférence s'est terminée par la signature de l'article additionnel à la convention du 8 août dernier par laquelle S. M. le Roi de Sardaigne avait accédé aux conventions antérieures passées entre la France et la Grande Bretagne pour la répression de la traite des noirs.

Fait triple et réciproquement échangé en original entre les signataires. — De La Tour - Barante — Henry Edward Fox.

VII.

Convenzione tra la Francia e la Gran Brettagna per la soppressione della tratta dei negri. — Londra, 29 maggio 1845.

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, considérant que les conventions du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833 ont atteint leur but, en prévenant la traite des noirs sous les pavillons français et anglais, mais que ce trafic odieux subsiste encore, et que lesdites conventions sont insuffisantes pour en assurer la suppression complète; S. M. le Roi des Français ayant témoigné le désir d'adopter pour la suppression de la traite, des mesures plus efficaces que celles qui sont prévues par ces conventions, et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant à cœur de concourir à ce dessein, elles ont résolu de conclure une nouvelle convention qui sera substituée, entre les deux Hautes Parties contractantes, au lieu et place desdites conventions de 1831 et 1833 et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis de Beaupoil, comte de Sainte-Aulaire, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Ambassadeur près S. M. B.; et le sieur Charles-Léonce-Achille-Victor, Duc de Broglie, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, Vice-président de la Chambre des Pairs;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Digitized by Google

le très-honorable George, comte d'Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. en Son Conseil privé, Chevalier du très-ancien et très-noble Ordre du Chardon, et principal Secrétaire d'Etat de S. M. ayant le département des affaires étrangères; et le très-honorable Stephen Lushington, Conseiller de S. M. en Son Conseil privé, et Juge de Sa haute Cour d'amirauté; 1906 13 dic.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Art. 1.er — Afin que le pavillon de S. M. le Roi des Français et celui de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne puissent être usurpés, contrairement au droit des gens et aux lois en vigueur dans les deux pays, pour couvrir la traite des noirs, et afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, S. M. le Roi des Français s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la côte occidentale d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'au seizième degré trente minutes de latitude méridionale, une force navale composée, au moins, de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la même partie de la côte occidentale de l'Afrique, une force navale composée, au moins, de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et, sur la côte orientale de l'Afrique, le nombre de croiseurs que Sadite Majesté jugera suffisant pour la suppression de la traite sur cette côte; lesquels croiseurs seront employés dans le but ci-dessus indiqué, conformément aux dispositions suivantes:

Art. 2. — Lesdites forces navales françaises et anglaises agiront de concert pour la suppression de la traite des noirs. Elles établiront une surveillance exacte sur tous les points de la partie de la côte occidentale d'Afrique où se fait la traite des noirs, dans les limites désignées par l'article 1er. Elles exerceront, à cet effet, pleinement et complètement, tous les pouvoirs dont la Couronne de France et Celle de la Grande-Bretagne sont en possession pour la suppression de la traite des noirs, sauf les modifications qui vont être ci-après indiquées, en ce qui concerne les navires français et anglais.

Art. 3. – Les officiers au service de S. M. le Roi des Français et les officiers au service de S. M. la Reine du Royaume-Uni da la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront respectivement chargés du commandement des escadres françaises et anglaises destinées à assurer l'exécution de la présente convention, se concerteront sur les meilleurs moyens de surveiller exactement les points de la côte d'Afrique ci-dessus indiquée, en choisissant et en désignant les lieux de station, et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations, agissant ensemble ou séparément, selon qu'il sera jugé convenable; de telle sorte néanmoins que, dans le cas où l'un de ces postes serait spécialement confié aux croiseurs de l'une des deux nations, les croiseurs de l'autre nation puissent en tout temps y venir exercer les droits qui leur appartiennent, pour la suppression de la traite des noirs.

Art. 4. — Des traités pour la suppression de la traite des noirs seront négociés avec les Princes ou Chefs indigènes de la partie de la côte occidentale d'Afrique ci-dessus désignée, selon qu'il paraîtra nécessaire aux commandants des escadres françaises et anglaises. Ces traités seront négociés ou par les commandants eux-mêmes, ou par des officiers auxquels ils donneront à cet effet des instructions.

Digitized by Google

1906
13 dic.

Art. 5. — Les traités ci-dessus mentionnés n'auront d'autre objet que la suppression de la traite des noirs. Si l'un de ces traités vient à être conclu par un officier de la marine britannique, la faculté d'y accéder sera expressément réservée à S. M. le Roi des Français; la même faculté sera réservée à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans tous les traités qui pourraient être conclus par un officier de la marine française. Dans le cas où S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande deviendraient tous deux Parties contractantes à de tels traités, les frais qui auraient pu être faits pour leur conclusion, soit en cadeaux ou autres dépenses semblables, seront supportés également par les deux nations.

Art. 6. — Dans le cas où il deviendrait nécessaire, conformément aux règles du droit des gens, de faire usage de la force pour assurer l'observation de traités conclus en conséquence de la présente convention, on ne pourra y avoir recours, soit par terre, soit par mer, que du commun consentement des officiers commandant les escadres françaises et anglaises. Et, s'il était jugé nécessaire, pour atteindre le but de la présente convention, d'occuper quelques points de la côte d'Afrique ci-dessus indiquée, cette occupation ne pourrait avoir lieu que du commun consentement des deux Hautes Parties contractantes.

Art. 7. - Dès l'instant où l'escadre que S. M. le Roi des Français doit envoyer à la côte d'Afrique sera prête à commencer ses opérations sur ladite côte, S. M. le Roi des Français le notifiera à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et les deux Hautes Parties contractantes feront connaître, par une déclaration commune, que les mesures stipulées dans la présente Convention sont sur le point d'entrer en cours d'exécution: ladite déclaration sera publiée partout où besoin sera. Dans les trois mois qui suivront la publication de ladite déclaration, les mandats délivrés aux croiseurs des deux nations, en vertu des conventions de 1831 et 1833, pour l'exercice du droit de visite réciproque, seront respectivement restitués.

Art. 8. - Attendu que l'expérience a fait voir que la traite des noirs, dans les parages où elle est habituellement exercée, est souvent accompagnée de faits de piraterie dangereux pour la tranquillité des mers et la sécurité de tous pavillons; considérant en même temps que, si le pavillon porté par un navire est *prima facie* le signe de la nationalité de ce navire, cette présomption ne saurait être considérée comme suffisante pour interdire, dans tous les cas, de procéder à sa vérification, puisque, s'il en était autrement, tous les pavillons pourraient être exposés à des abus, en servant à couvrir la piraterie, la traite des noirs ou tout autre commerce illicite; afin de prévenir toute difficulté dans l'exécution de la présente convention, il est convenu que des instructions, fondées sur les principes du droit des gens et sur la pratique constante des nations maritimes, seront adressées aux commandants des escadres et stations françaises et anglaises sur la côte d'Afrique. En conséquence, les deux Gouvernements se sont communiqué leurs instructions respectives, dont le texte se trouve annexé à la présente convention.

Art. 9. — S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent réciproquement à continuer d'interdire, tant à présent qu à l'avenir, toute traite des noirs dans les colonies qu'elles possèdent ou pourront posséder par la suite, et à empêcher, autant

Digitized by Google

que les lois de chaque pays le permettront, leurs sujets respectifs de prendre dans ce commerce une part directe ou indirecte.

1906
13 dic.

Art. 10. — Trois mois après la déclaration mentionnée en l'article 7, la présente convention entrera en cours d'exécution. La durée en est fixée à dix ans. Les conventions antérieures seront suspendues. Dans le cours de la cinquième année, les deux Hautes Parties contractantes se concerteront de nouveau, et décideront, selon les circonstances, s'il convient, soit de remettre en vigueur tout ou partie de la convention actuelle. A la fin de la dixième année, si les conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme définitivement abrogées. Les H. P. C. s'engagent, en outre, à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la traite des noirs par tous les moyens qui leur paraîtront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'au moment où ce trafic aura été complètement aboli.

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de dix jours, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 mai 1845. — Sainte-Aulaire — V. Broglie — Aberdeen — Stephen Lushington

I. Annexe. — *Instructions pour le commandant de la croisière française de la côte occidentale d'Afrique.*

M. le commandant, une convention, conclue le 29 mai 1845, entre S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine de la Grande Bretagne, et dont vous trouverez ici la copie, règle sur de nouvelles bases la surveillance et la répression, que les deux pays se sont engagés à exercer de concert sur la traite des esclaves. Toujours d'accord sur le but à poursuivre et fermement résolus à obtenir, par les voies les plus promptes, l'extinction de ce trafic criminel, les deux Gouvernements ont reconnu la nécessité d'y appliquer des dispositions entièrement distinctes de celles que consacraient les traités de 1831 et de 1833.

La station d'Afrique aura à prendre à l'exécution de ce nouveau traité la part la plus active et la plus importante. Vous devez donc vous pénétrer de l'esprit de cet acte et du sens de chacune de ses dispositions. Vous n'oublierez jamais que la principale de vos obligations, comme commandant de cette division, est de faire produire à cette convention tous les résultats que les deux P. C. sont en droit d'en attendre.

La base de ces arrangements, le principe de l'œuvre à poursuivre en commun, de la part de la France et de l'Angleterre, c'est un accord complet et soutenu entre la station française et celle de la Grande-Bretagne. Dès votre arrivée à la côte d'Afrique, vous vous mettrez immédiatement en rapport avec l'officier commandant les forces anglaises, afin d'établir, dès le début, le concert qui devra présider à l'ensemble et aux détails de vos opérations. Vous examinerez en commun, pour l'ordre de service à établir, les points de la côte qui sont des foyers de traite déjà connus et qui doivent être serrés de près par les deux croisières; vous vous entendrez pour connaître subséquemment et faire également surveiller, à mesure qu'il y aura lieu, les localités

Digitized by Google

1906
13 dic.

où la traite se transporterait et vous ferez en conséquence la distribution des croiseurs placés sous vos ordres sur toutes les parties de côtes où le mode de coopération devra être appliqué simultanément ou alternativement.

Vous donnerez une attention toute particulière aux moyens à employer pour obtenir l'abandon du trafic des esclaves par les Rois et les Chefs des peuplades qui habitent le littoral. Quelques-uns ont déjà été amenés à y renoncer; d'autres paraissent disposés à prendre le même parti: le plus grand nombre a encore besoin d'y être déterminé par des négociations et par des promesses de dédommagement. Maintenir les premiers dans l'observation de leurs engagements, réduire autant que possible, par des traités librement consentis, le nombre de ceux qui servent encore d'auxiliaires ou d'associés aux traitants, — tels sont, à cet égard, les résultats que le système de coopération se propose de réaliser. La communauté d'intentions et d'action dans ce but, est un point essentiel à régler entre les commandants des deux divisions. Je vous recommande donc de vous entendre avec le chef de la division britannique afin de déterminer les démarches dont chacun de vous devra se charger pour le succès de cette partie importante de la nouvelle convention.

L'accord qui se sera établi entre vous, devra aussi se former, à tous les dégrés de la hiérarchie, entre les officiers des deux escadres. Le commandant de la station anglaise recevra à cet égard la même recommandation qui, de part et d'autre, sera applicable non-seulement aux cas de coopération explicitement stipulés par le traité, mais aussi à toutes les circonstances qui comporteront entre les bâtiments, les états-majors et les équipages des deux divisions, l'échange de bons procédés et la réciprocité du concours moral et matériel. Le devoir de chacun à bord des croiseurs des deux nations sera donc, tout en maintenant l'indépendance réciproque, de s'entriaider constamment dans l'exécution des ordres supérieurs et de se communiquer toutes les informations utiles au succès des dispositions adoptées en tout ce qui se rattache à la répression du trafic des esclaves.

Quant aux navires de commerce et aux croiseurs portant le pavillon des autres nations, dont les Gouvernements ont successivement conclu avec la France des conventions basées sur le principe du droit de visite et conformes aux traités de 1831 et de 1833, il n'y a rien de modifié à l'état de choses réglé par ces actes, et vous aurez à exécuter, pour ce qui les concerne, les instructions générales précédemment émanées de mon département. Je me borne donc à vous rappeler ici que ces pays sont: la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark et les Villes Anséatiques. Je dois maintenant fixer votre attention sur l'art. 6 de la nouvelle convention.

Cet article rappelle un fait bien connu de tous les officiers qui ont été employés, depuis 30 ans, à la répression de la traite des noirs.

Tous les navires qui se livrent à ce commerce sont pourvus d'armes de guerre, telles que sabres, fusils, pistolets, et quelques-uns même ont à bord des petits canons ou de pierriers. Cette précaution leur est indispensable, ne fût-ce que pour maintenir dans l'obéissance, avec quelques hommes d'équipages, centaines de noirs violemment arrachés à leurs familles et à leur sol natal.

Mais il arrive fréquemment que les commandants et les équipages des

Digitized by Google

vaisseaux négriers font emploi de leurs armes dans un autre but; qu'ils se livrent soit entre eux, soit à l'égard des habitants de la côte ou des européens qui la fréquentent, à des actes de déprédation et de brigandage. C'est ce qu'attestent les instructions remises à vos prédécesseurs et en particulier celles que le Gouverneur du Sénégal a données aux officiers employés à la station d'Afrique, le 15 juillet 1841. 1906 13 dic.

C'est également un fait constant que presque tous les navires négriers ont à bord des expéditions doubles, de papiers émanés en apparence de plusieurs Gouvernements différents, des rôles d'équipage faux, qui leur permettent de se donner, selon l'occurrence, pour appartenir tantôt à une nation, tantôt à une autre.

C'est d'ordinaire à Saint-Thomas et à l'île de Cuba que se fabriquent ces faux papiers de bord, sur lesquels les formules imprimées et les signatures autographes des diverses autorités de chaque nation maritime, sont contrefaites plus ou moins habilement.

Vous connaissez les dispositions de la loi du 12 avril 1825 sur la piraterie. Vous savez que cette loi considère comme pirates, non-seulement les équipages des navires armés qui se livrent à des actes de déprédation, mais ceux qui naviguent sans papiers de bord ou avec des papiers qui ne justifient point la régularité de l'expédition, ou enfin avec des commissions émanées de plusieurs Puissances ou Etats différents, le mot *commission* étant entendu ici non-seulement des lettres de marque en temps de guerre, mais des expéditions délivrées aux navires marchands en temps de paix.

La loi de 1825 n'a fait en cela que reproduire et consacrer de nouveau les principes reçus, la doctrine qui sert de fondement à notre législation maritime, à l'ordonnance de 1554, à l'ordonnaace de 1681 admise comme autorité dans toute l'Europe, à celle de 1718 et au décret du 2 Prairial an II; et ces principes ont toujours été appliqués par nos tribunaux, tant aux navires français qu'aux navires étrangers, sans avoir donné lieu à aucune réclamation.

Vous savez également qu'en cas de soupçon de piraterie, le droit des gens, reconnu par toutes les nations civilisées, autorise tout vaisseau de guerre, à quelque Puissance qu'il appartienne, à arrêter le navire suspect, quelque soit le pavillon porté par le navire suspect, sauf à le conduire devant la juridiction qui doit prononcer sur la validité de la saisie et sur la poursuite du crime.

Toutes les fois donc qu'un navire vous sera signalé comme suspect d'actes que notre législation qualifie *piraterie*, selon le droit des gens (à la différence de ceux qu'elle assimile simplement à la piraterie et qui ne sont tels que selon notre droit national) vous êtes autorisé à arrêter le navire, à vérifier si les soupçons sont fondés.

Comme l'exercice de ce droit, néanmoins, pourrait donner lieu à des abus, s'il n'était pas contenu dans de justes limites par la loyauté et la discrétion des officiers qui en sont investi, vous n'oublierez pas qu'en pareil cas les soupçons doivent être réels et graves; que la vérification de la nationalité des navires et de la régularité de l'expédition si le cas échet, doit être limitée aux mesures strictement nécessaires pour atteindre ce but; et que toute arrestation, opérée légèrement et avec un déplacement de force et de procédés que les circonstances ne justifieraient pas, serait de votre part un acte répréhensible et qui pourrait donner ouverture à des réclamations fondées.

Digitized by Google

1906
13 dic.

La loi du 12 avril 1825 ne considère point comme un acte de piraterie le fait d'arborer un pavillon qu'on n'a pas le droit de porter; c'est néanmoins un acte contraire au droit des gens, un acte frauduleux, et qui, s'il était toléré, rendrait impossible toute police de la mer, toute surveillance des bâtiments de guerre sur les bâtiments marchands, même celle qu'un croiseur est appelé à exercer sur les navires de sa propre nation. S'il suffisait, pour qu'un navire français chargé de noirs échappât à votre vigilance, qu'il arborât le pavillon d'une autre nation; si ce simple fait le rendait pour vous inviolable, lors même que vous auriez la certitude qu'il est français, qu'il fait la traite des noirs et que le pavillon qu'il porte est usurpé, toute crosière deviendrait inutile; vous ne pourriez ni réprimer le commerce prohibé ni protéger le commerce licite.

Lors donc que vous aurez lieu de soupçonner quelque fraude de cette nature, vous pourrez vérifier la nationalité du bâtiment suspect. Si vos soupçons se trouvent fondés, si le bâtiment suspect se trouve être en effet un français, ou soumis à votre surveillance en vertu des traités actuellement en vigueur, et si ce navire est réellement engagé dans la traite des noirs, vous n'hésiterez point à l'arrêter. Aucune nation ne serait fondée à réclamer pour son pavillon le droit de protéger les crimes et de soustraire les criminels qui lui sont étrangers au châtiment qui leur est dû. Si vos soupçons, au contraire, ne sont pas fondés, si le navire suspect appartient *bona fide* à la nation dont il porte le pavillon, vous n'hésiterez point à le relâcher sur-le-champ, sauf à donner avis du fait aux croiseurs qui auraient le droit de l'arrêter.

Vous ne perdrez jamais de vue, dans cette opération, que vous agissez à vos risques et périls, et que si. par votre fait, le bâtiment suspect éprouvait quelques dommages, il aurait droit à une indemnité. Vous ne sauriez donc user à son égard de trop de ménagements.

II. — *Annex referred to in article VIII. Instructions to commanders of squadrons on the coast of Africa.*

Instructions for the senior officer of H. M. ships and vessels on the western coast of Africa.

By the commissionners for executing the office of Lord High Admiral of the United Kingdom of Great Britain and Ireland etc.

We transmit to you herewith a copy of a convention between Her Majesty and the King of the French, dated the 29th day of may 1845, by which it is stipulated that the contracting Parties shall each maintain on the west coast of Africa a naval force of not less than 26 vessels, to be employed for the prevention of slave trade by closely watching all the parts of the west coast where the slave trade is carried on, from Cap Verd to 16° 30' south latitude and by exercising all the powers vested in the Crowns of France and Great Britain for such purpose, and we desire that you will take every opportunity and use your utmost efforts to effect the objects of this convention.

You are to take the earliest opportunity of putting yourself in communication with the senior officer of the French squadron for the purpose of cooperating with him in the execution of this convention and of concerting with him as to the best means of closely watching the parts of the African coast

Digitized by Google

before described, by selecting and defining the stations to be established and by taking the charge thereof, either conjointly with the French cruizers or separately with the force under your command or by leaving the same to the French naval force, as may be deemed most expedient.

1906
13 dic.

You will understand however that in the case of a station being specially committed to the charge of cruizers of either nation the cruizers of the other nation may at any time enter the same for the purpose of exercising the rights respectively belonging to them for the suppression of slave trade.

You will, in concert with the commander of the French squadron, determine with what native Princes and Chiefs it may be necessary to negociate treaties for the suppression of the slave trade. And you are authorized to negociate such treaties, either personally or by an officer specially instructed for such purpose; such treaties to be framed in accordance with the draft of engagement forming appendix to section 7 of the instructions issued on the 12th of june 1844, to H. M's naval officers employed in the suppression of the slave trade.

Whenever it may be necessary to employ force to compel the due execution of any treaty contracted with any native Chief in virtue of this convention and to which both Her Majesty and the King of the French are parties, you will concert with the commander of the French squadron as to the employment of force for such purpose and arrange, in concert with him, to act conjointly with the French force or separately, as may be deemed most advisable: but with respect to these conjoint treaties you will not employ force without the consent of the commander of the French squadron.

It will be the duty of yourself and of the commanding officers of H. M's ships under your orders, upon all occasions to communicate to the officers of the French squadron any information which may be of service in detecting the frauds of the slave traders and especially to give notice of any vessel supposed to belong to France and suspected of being engaged in the slave trade, which may be met with or heard of in the course of a cruize; and you will give directions to the officers under your orders to pay strict attention to this duty.

With respect to the visit, search and detention of vessels belonging to nations between whom and Great Britain there are existing treaties relating thereto and for the suppression of slave trade, and also with respect to vessels not entitled to claim the flag of any nation, you will be guided by the instructions founded upon the statutes passed in the 2d and 3d year of H. M. Queen Victoria, chap. 73 and upon the treaties in force with foreign States and the acts of Parliament made in furtherance thereof, which have been delivered to you for your government; the present instructions in no respect interfering there with.

You are not to capture, visit or in any way interfere with vessels of France; and you will give strict instructions to the commanding officers of cruizers under your orders to abstain there from. At the same time you will remember that the King of the French is far from claiming that the flag of France is to give immunity to those who have no right to bear it; and that Great Britain will not allow vessels of other nations to escape visit and examination by merely hoisting a French flag or the flag of any other nation

Digitized by Google

1906
13 dic.

with which Great Britain has not, by existing treaties, the right of search. Accordingly when from intelligence which the officer commanding H. M's cruizer may have received, or from manouvres of the vessel, or other sufficient cause he may have reason to believe that the vessel does not belong to the nation indicated by her colours, he is, if the state of the weather will admit of it, to go a head of the suspected vessel after communicating his intention by hailing and to drop a boat on board of her to ascertain her nationality, without causing her detention, in the event of her really proving to be a vessel of the nation the colours of which she has displayed and therefore one of which he is not authorized to search; but should the strength of the wind or other circumstance render such mode of visiting the stranger impraticable, he is to require the suspected vessel to be brought to in order that her nationality may be ascertained; and he will be justified in enforcing it if, necessary: — Understanding always that he is not to resort to any coercitive measure until every other shall have failed; and the officer who boards the stranger is to be instructed merely in the first instance to satisfy himself by the vessels papers, or other proof of her nationality; and if she proves really to be a vessel of the nation designated by her colours and one which he is not authorized to search, he is to lose time in quitting her, offering to note on the papers of the vessel the cause of his having suspected her nationality as well as the number of minutes the vessel was detained (if detained at all) for the object in question; such notation to be signed by the boarding officer, specifying his ranke and the name of H. M's cruizer, and wether the commander of the visited vessel consents to such notation on the vessel's papers or not (and it is not to be done without his consent); all the said particulars are to be immediately inserted in the log-book of H. M's cruizer; and a full and complete statement of the circumstances is to be sent, addressed to the secretary of the admiralty, by the 1st opportunity, direct to England; and also a similar statement to you as senior officer on the station, to be forwarded by you to our secretary, accompanied by any remarks you may have reasons to make there on.

The commanding officers of H. M's vessels must bear in mind that the duty of executing the instruction immediately preceding, must be discharged with great care and circumspection. For if any injury be occasioned by examination without sufficient cause, or by the examination being improperly conducted, compensation must be made to the party aggrieved; and the officer who may cause an examination to be made without sufficient cause, or who may conduct it improperly, will incur the displeasure of H. M's Government.

Of course in cases when the suspicion of the commander turns out well found, and the vessel boarded proves, notwithstanding her colours, to belong to the nation designated by those colours, the commander of H. M's cruizer will deal with her as he would have been authorized and required to do had she not hoisted a false flag.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

DIREZIONE CENTRALE DEGLI AFFARI COLONIALI

TRATTATI, CONVENZIONI, ACCORDI, PROTOCOLLI

ED ALTRI DOCUMENTI

RELATIVI ALL'AFRICA

1825-1906

(Con tre indici e due carte)

VOLUME TERZO

Indici e carte

ROMA

TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1906

Digitized by Google

HARVARD COLLEGE
NOV 21 1919
LIBRARY
Cutting fund

Digitized by Google

INDICE CRONOLOGICO

Digitized by Google

Digitized by Google

INDICE CRONOLOGICO

Per i documenti contenuti nell'Appendice vedasi l'Indice a pagina XXXI. Per i documenti riportati od inseriti nelle note e per quelli annessi ai documenti del testo vedasi l'Elenco a pagina XXXIX.

	Pagina dell'indice analitico	Pagina della raccolta
1825.		
30 giugno — Trattato: v. Indice dell'Appendice.		
1841.		
13 febbraio — Firmano: v. Indice dell'Appendice.		
1. **Londra, 20 dicembre.** — Trattato fra la Prussia, l'Austria, la Francia, la Gran Brettagna e la Russia per la soppressione della tratta dei negri d'Africa	CV	1
1843.		
2. **Scioa, ... giugno.** — Trattato politico e commerciale conchiuso fra il signor Rochet d'Héricourt, rappresentante del Re di Francia, e Sahlè-Sallassi Re dello Scioa . .	LXXVI	18
1844.		
10 settembre — Convenzione: v. Indice dell'Appendice.		
7 ottobre — Trattato: v. Indice dell'Appendice.		
1845.		
18 marzo — Trattato: v. Indice dell'Appendice.		
1857.		
9 marzo, 10-16 maggio — Scambio di note: v. Indice dell'Appendice.		
1859.		
24 agosto — Convenzione: v. Indice dell'Appendice.		
1860.		
26 aprile — Trattato: v. Indice dell'Appendice.		

Digitized by Google

1861.

3. **Fort William, 2 aprile.** — Giudizio arbitrale del Governatore Generale delle Indie, con cui è riconosciuta l'indipendenza del Sultano di Zanzibar dal Sultano di Mascate .

30 ottobre — Trattato: v. Indice dell'Appendice.

1862.

4. **Parigi, 10 marzo.** — Dichiarazione scambiata fra il Ministro degli esteri dell'Imperatore dei francesi e l'Ambasciatore britannico, per la garanzia reciproca dell'indipendenza dei Sultani di Mascate e di Zanzibar . . . . . .

5. **Parigi, 11 marzo.** — Trattato firmato dal signor Thouvenel Ministro degli affari esteri dell'Imperatore dei francesi e da Diny Ahmed Abubekr delegato del Sultano Mohammed ben Mohammed, Sultano Diny Kullu Osman; di Ali Ibrahim Abubekr; di Sciahim, Sultano Loeita, capi delle tribù dei Danachil, Adali e Debenet, per la cessione alla Francia di Obock ed eventualmente di Gubet-Charab .

26 giugno — Protocollo: v. Indice dell'Appendice.

1863.

19 agosto — Regolamento: v. Indice dell'Appendice.

1865.

31 maggio — Convenzione: v. Indice dell'Appendice.

1866.

19 marzo — Firmano: v. Indice dell'Appendice.

1868.

8 settembre — Trattato: v. Indice dell'Appendice.

1869.

6. **Assab, 15 novembre.** — Convenzione firmata da Hassan ben Ahmad e Ibrahim ben Ahmad, Sultani di Assab e dal professore Giuseppe Sapeto, per la vendita del territorio compreso fra il monte Ganga, il capo Lumah ed i due suoi lati . . . . . .

29 luglio — Trattato: v. Indice dell'Appendice.

1870.

7. **Assab, 11 marzo.** — Convenzione firmata dai Sultani Abdallah Sciahim, Hassan-ben-Ahmad e Ibrahim-ben-Ahmad, e dai signori Giuseppe Sapeto e capitano Andrea Buzzolino, per la vendita del tratto di paese e di mare racchiuso fra Ras Lumah e la gola di mare Alala e il monte Ganga . . . . . .

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1873.		
24 febbraio — Protocollo: v. Indice dell'Appendice.		
8. **Zanzibar, 5 giugno.** — Trattato firmato dai Rappresentanti della Gran Brettagna e dello Zanzibar per la soppressione della tratta degli schiavi	CLXXIII	29
8 giugno — Firmano: v. Indice dell'Appendice.		
1875.		
23 gennaio — Protocollo: v. Indice dell'Appendice.		
9. **Zanzibar 14 luglio.** — Trattato addizionale firmato dalla Gran Brettagna e dal Sultano di Zanzibar per il trattamento dei bastimenti aventi a bordo schiavi domestici, schiavi in servizio della navigazione, od altri schiavi . . .	CLXXIII	31
11 dicembre — Trattato: v. Indice dell'Appendice.		
1877.		
10. **Alessandria, 4 agosto.** — Convenzione fra la Gran Brettagna e l'Egitto per la soppressione del traffico degli schiavi .	LXIX	33
1878.		
12 marzo — Proclama: v. Indice dell'Appendice.		
1879.		
11. **Raheita, 30 dicembre.** — Convenzione firmata da Berehan Dini Sultano di Raheita e dal prof. Sapeto, rappresentante dei signori Rubattino e C., per la cessione delle isole Omm-el-Bachar, Ras-er-Raml e del gruppo delle Darmachie .	CLXI	39
1880.		
12. **Sceik Duran, 15 marzo.** — Convenzione firmata da Berehan ben Mohamed Sultano di Raheita e dal prof. Sapeto, procuratore della ditta Rubattino per la cessione delle isole della baia di Assab e del littorale fra i capi Ras Lumah e Ras Sintyar, assieme ad un tratto di terraferma .	CLXI	42
31 marzo — Dichiarazione: v. Indice dell'Appendice.		
13. **Assab, 15 maggio.** — Convenzione firmata dai capi danachil fratelli Hassan, Ibrahim e Raghè ben Ahmad (a nome proprio ed a nome di altri interessati, specialmente di Abdallah Sciahim) e del prof. Sapeto a nome della ditta Rubattino e C., per la cessione dell'isola di Sennabor e della regione continentale compresa tra Ras Darmab e Ras Lumah, dell'estensione di sei miglia marine a partire dal mare	LXVI	44
14. **Assab, 15 maggio.** — Dichiarazione sottoscritta dai capi Danachil fratelli Hassan, Ibrahim e Raghè ben Ahmad, per la cessione al prof. Giuseppe Sapeto rappresentante della Società Rubattino e C., del territorio di Bar Assoli e della		

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
***Segue* 1880.**		
località di Behtah, posti al nord di Assab — Accettazione del prof. Sapeto di detta cessione alle condizioni stabilite per tutti gli acquisti fatti nella baia d'Assab .	LXVI	47
3 luglio — Convenzione: v. Indice dell'Appendice		
15. **Dumeirah, 20 settembre.** — Convenzione di protezione, amicizia e buon vicinato firmata da Berehan ben Mohamed, Sultano di Raheita e dal prof. Sapeto procuratore della Società Rubattino	CLXII	49
16. **Assab, 5 novembre.** — Dichiarazione firmata dal capo Danachil Abdallah Sciahim, per approvare la convenzione 15 maggio 1880 conchiusa anche a nome dei fratelli Hassan, Ibrahim e Raghè ben Ahmad col prof. Giuseppe Sapeto .	LXVII	52
1881.		
12 maggio — Trattato: v. Indice dell'Appendice.		
1882.		
17. **Roma, 10 marzo.** — Convenzione firmata dai Ministri degli affari esteri, del tesoro, dell'agricoltura e commercio e dalla Società R. Rubattino e C., per la cessione al regio Governo del possedimento di Assab, approvata colla legge 5 luglio 1882, n. 857	CXXVIII	53
1883.		
18. **Adelè Gubo (Aussa), 15 marzo — Ancober, 22 maggio.** — Convenzione d'amicizia e di commercio sottoscritta da Mohamed Anfari Sultano d'Aussa e Capo dei Danachil, da Menelik Re dello Scioa e dal Rappresentante di Sua Maestà il Re d'Italia allo Scioa	LI	60
19. **Ancober, 21 maggio.** — Trattato d'amicizia e di commercio firmato dal Rappresentante del Re d'Italia allo Scioa e da Menelik Re dello Scioa	LXXVI	62
1884.		
25 gennaio — Protocollo: v. Indice dell'Appendice.		
20. **Assab, 17 marzo.**— Convenzione d'amicizia firmata dal Regio Commissario italiano in Assab e da Hamed ben Loeta Sultano di Gobad	CIV	66
21. **Obock, 9 aprile.** — Trattato di amicizia firmato dal Comandante di Obock, in nome del Governo francese, e da Hamed ben Loeta, Sultano di Gobad, in nome proprio e dei capi a lui subordinati	CIV	67
22. **Washington, 22 aprile.** — Dichiarazioni scambiate fra gli Stati Uniti d'America e l'Associazione internazionale del Congo pel riconoscimento dell'Associazione	LV	69

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Seguè **1884.**		
23. **Bruxelles, 23 aprile — Parigi, 24 aprile.** — Scambio di note fra il Presidente dell'Associazione internazionale del Congo ed il Ministro francese degli affari esteri per stabilire il diritto di preferenza della Francia sui territori dell'Associazione	LV	71
24. **Aden, 1° maggio.** — Convenzione firmata dal Residente britannico in Aden, da Osman Mahmud, Sultano dei Migiurtini, e dai capi somali migiurtini	CLIII	73
25. **Adua, 3 giugno.** — Trattato di amicizia firmato dal Negus Giovanni, da Mason bey, Rappresentante il Kedivè di Egitto e dall'ammiraglio Hewett, Rappresentante la Regina d'Inghilterra	LXXVII	75
26. **Obock, 21 settembre.** — Trattato d'amicizia e di protezione firmato dal Comandante di Obock e da Hamed-ben-Mohamed, Sultano di Tagiura	CLXVIII	77
27. **Tagiura, 18 ottobre.** — Trattato firmato dal Sultano di Tagiura, dal Comandante del *Seigneley*, dal Comandante di Obock e dal Sultano Loeta, con cui sono ceduti alla Francia Ras-Ali, Sagallo e Rood-Ali (Gubbet-Charab) .	CLXIX	78
28. **Assab, ... novembre.** — Accertamento delle condizioni di protettorato, firmato dal Rappresentante del R. Governo in Assab, e da Hamed ben Loeta, Sultano di Gobad, in aggiunta alla convenzione 17 marzo 1884 . . .	CIV	79
29. **Bruxelles, 8 novembre.** — Convenzione fra la Germania e la Associazione internazionale del Congo	LV	82
30. **Obock, 14 dicembre.** — Trattato con cui Hamed Loeta, Sultano di Gobad, cede alla Francia il territorio fra Adaeli e Ambado	CV	84
31. **Berlino, 16 dicembre.** — Convenzione fra la Gran Brettagna e l'Associazione internazionale del Congo . . .	LVI	85
32. **Berlino, 19 dicembre.** — Convenzione fra l'Italia e l'Associazione internazionale del Congo	LVI	88
33. **Berlino, 24 dicembre.** – Convenzione fra l'Austria-Ungheria e l'Associazione internazionale del Congo . . .	LVI	91
1885.		
34. **Obock, 2 gennaio.** — Trattato di amicizia e protezione firmato dal Comandante della colonia di Obock e da Hamed ben Loeta, Sultano di Gobad	CV	93
35. **Londra, 9 e 28 gennaio.** — Scambio di note fra la Spagna e la Gran Brettagna, per l'estensione della protezione spagnuola su alcuni territori del Rio d'Oro (costa nord-ovest d'Africa) da Capo Bianco a Capo Bojador . . .	CVII	94
36. **Parigi, 5 febbraio.** — Convenzione firmata dalla Francia e dall'Associazione internazionale del Congo per la delimitazione dei rispettivi possedimenti	LVI	96

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1885.**		
37. **Parigi, 5 febbraio.** — Convenzione addizionale alla convenzione 5 febbraio 1885 tra la Francia e l'Associazione internazionale del Congo	LVII	98
38. **Massaua, 5 febbraio.** — Proclama del Comandante le forze navali nel mar Rosso, relativo all'occupazione di Massaua .	CXXIX	99
39. **Berlino, 14 febbraio.** — Convenzione fra il Portogallo e l'Associazione internazionale del Congo	LVII	100
40. **Berlino, 23 febbraio.** — Dichiarazioni scambiate fra il Governo belga e l'Associazione internazionale del Congo per la creazione dello Stato del Congo	LVII	102
41. **Berlino, 26 febbraio.** — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritto dall'Italia, Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger .	XCV	104
18 marzo — Convenzione: v. Indice dell'Appendice.		
42. **Obock, 26 marzo.** — Trattato di amicizia e di protezione tra il Comandante della colonia francese di Obock, e i Capi degli Issa-Somali	CXXV	121
43. **Bruxelles, 28-30 aprile.** — Decisioni del Parlamento belga relative all'unione personale tra il Belgio e lo Stato indipendente del Congo	LVII	122
44. **Londra, aprile-giugno.** — Accordo fra la Gran Brettagna e la Germania mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore germanico, per determinare le rispettive sfere d'influenza nei territori del golfo di Guinea e per stabilire il trattamento da farsi al commercio dei due paesi nei rispettivi protettorati .	CVIII	123
45. **Zanzibar, 28 maggio.** — Trattato di commercio firmato dai Rappresentanti del Re d'Italia e dal Rappresentante del Sultano di Zanzibar	CLXXIII	131
46. **Ostenda, 1° agosto.** — Notificazione del Re del Belgio al Re d'Italia relativa alla formazione dello Stato indipendente del Congo, all'assunzione del titolo di Sovrano dello Stato indipendente del Congo ed all'unione esclusivamente personale fra il Belgio ed il Congo	LVIII	136
47. **Bruxelles, 1° agosto.** — Notificazione dell'Amministratore generale degli affari esteri dello Stato indipendente del Congo al Ministro degli affari esteri del Regno d'Italia, relativa alla neutralità dello Stato indipendente del Congo.	LVIII	137
48. **Massaua, 9 ottobre.** — Lettera di Hamed Kantibai, capo della tribù degli Habab, al Comando superiore delle truppe italiane in Africa per stabilire relazioni di amicizia; conferma di altri capi Habab	CXXV	139

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1885.**		
49. **Zanzibar, 10 ottobre.** — Articolo addizionale al trattato di commercio italo-zanzibarese del 28 maggio 1885 . .	CLXXIII	141
50. **Freetown, 11 novembre.** — Convenzione firmata dai Rappresentanti della Gran Brettagna e della Liberia per fissare la linea di frontiera nord-ovest della Repubblica liberiana	CXLVIII	142
51. **Manyanga, 22 novembre.** — Protocollo firmato dai Delegati della Francia e del Congo per delimitare le frontiere dei rispettivi possedimenti nella regione di Manyanga, in conformità alle disposizioni della convenzione 5 febbraio 1885	LVIII	145
52. **Cairo, 21 dicembre.** — Convenzione firmata dall'Italia, dalla Gran Brettagna e dall'Egitto, per l'accessione dell'Italia alla convenzione anglo-egiziana 4 agosto 1877 relativa alla soppressione della tratta degli schiavi . . .	LXIX	147
53. **Berlino, 24 dicembre.** — Protocollo firmato dall'Ambasciatore francese e dal Segretario di Stato germanico per gli affari esteri, concernente i possedimenti francesi e germanici sulla costa occidentale d'Africa ed in Oceania (Golfo di Biafra — Costa degli schiavi — Costa di Senegambia — Oceania)	XCVI	149
1886.		
54. **Parigi, 12 maggio.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Francia e del Portogallo per fissare la delimitazione dei possedimenti dei due Stati nell'Africa occidentale	LXXXVI	152
55. **Zanzibar, 9 giugno.** — Processo verbale contenente le dichiarazioni dei Delegati della Germania, Francia e Gran Brettagna sui diritti territoriali del Sultano di Zanzibar .	CLXXIV	156
56. **Londra, 27 luglio e 2 agosto.** — Accordo fra la Gran Brettagna e la Germania mediante scambio di note tra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore germanico, per estendere verso l'interno la linea di separazione delle rispettive sfere d'influenza nel golfo di Guinea e per applicare anche nei territori di nuova delimitazione le regole concernenti il traffico	CVIII	158
57. **Londra, 29 ottobre e 1° novembre.** — Scambio di note fra la Germania e la Gran Brettagna, per fissare l'accordo relativo alla delimitazione dei confini del Sultanato di Zanzibar	CLXXIV	161
58. **Parigi, 27 novembre e 8 dicembre.** — Scambio di note fra la Gran Brettagna e la Francia, relative alla delimitazione ed all'indipendenza del Sultanato di Zanzibar . . .	LXXXVII	164
59. **Parigi, 27 novembre e 8 dicembre.** — Scambio di note fra l'Ambasciatore germanico ed il Ministro francese degli affari esteri, concernenti l'accordo anglo-germanico (29 ottobre e 1° novembre 1886) per la delimitazione del Sultanato di Zanzibar e l'adesione della Germania alla dichiarazione anglo-francese 10 marzo 1862, con cui fu riconosciuta l'indipendenza di Zanzibar	LXXXVII	166

Digitized by Google

Segue **1886.**

60. **Lisbona, 30 dicembre.** — Accordo firmato dal Ministro di Germania e dal Ministro degli affari esteri del Portogallo per la delimitazione delle rispettive sfere d'influenza nell'Africa meridionale . . . . . .

1887.

61. **Bruxelles, 22 e 29 aprile.** — Scambio di note tra l'Amministratore generale degli affari esteri dello Stato indipendente del Congo ed il Ministro francese a Bruxelles, relative al diritto di preferenza della Francia sui possedimenti congolesi . . . . . .

62. **Bruxelles, 29 aprile.** — Protocollo firmato dalla Francia e dallo Stato indipendente del Congo per delimitare le frontiere tra i rispettivi possedimenti nella regione dello Ubanghi . . . . . .

63. **Zanzibar, 24 maggio.** — Concessione del Sultano di Zanzibar all'Associazione britannica dell'Africa orientale dei possedimenti sul continente (nel Mrima e nei territori e dipendenze da Wanga a Kipini) . . . . . .

64. **Londra, 24 e 31 maggio.** — Scambio di note fra il regio Ambasciatore a Londra ed il Segretario di Stato britannico degli affari esteri per fissare le sfere della sorveglianza da esercitarsi dall'Italia e dalla Gran Brettagna sulla costa del mar Rosso . . . . . .

65. **Ditroita (Aussa), 7 luglio.** — Convenzione sottoscritta da Mohamed Anfari, Sultano d'Aussa e Capo dei Danachili e dal conte Antonelli, Inviato di Sua Maestà il Re d'Italia, per l'abolizione del commercio degli schiavi e per la costruzione d'una strada fra Assab ed il monte Mussalli .

66. **Massaua, 9 luglio.** — Convenzione di protettorato conchiusa fra il Comando superiore di Massaua e Hamed Kantibai, capo della tribù degli Habab . . . . . .

67. **Assab, 10 agosto.** — Convenzione sottoscritta da Mohamed Anfari, Sultano d'Aussa e Capo dei Danachili e dal regio Commissario civile, per dichiarare libera la via Assab-Aussa-Scioa e per riservare all'Italia la giurisdizione su Beilul e Gubbi . . . . . .

68. **Addis Abeba, 20 ottobre.** — Convenzione di amicizia e di alleanza firmata da Menelik Re dello Scioa e dal conte Antonelli, Inviato del Governo di S. M. il Re d'Italia .

69. **Roma, 2 e 11 dicembre.** — Scambio di note fra il Ministro spagnuolo in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri per la concessione alla Spagna d'una zona di territorio nei possedimenti italiani del mar Rosso, destinata per una stazione navale e per un deposito di carbone .

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1888.		
70. **Londra, 2 e 9 febbraio.** — Scambio di note fra l'Ambasciata francese in Londra ed il Governo britannico per fissare i rispettivi diritti della Francia e della Gran Brettagna nel golfo di Tagiura e sulla costa somala . . .	CIX	190
71. **Zanzibar, 28 aprile.** — Convenzione firmata dal Sultano di Zanzibar e dal Console generale germanico, Plenipotenziario dell'Associazione germanica per l'Africa orientale.	CLXXV	194
72. **Zula, 29 luglio.** — Lettera di Zibibi Naib di Zula al Comandante superiore delle regie truppe in Africa per chiedere la protezione italiana	CLXXXI	200
73. **Zanzibar, 9 ottobre.** — Concessione del Sultano di Zanzibar alla Compagnia britannica dell'Africa orientale . .	CLXXV	201
29 ottobre — Convenzione: v. Indice dell'Appendice.		
74. **Massaua, 2 dicembre.** — Atto di sottomissione dei capi dei Beni Amer all'Italia	LXIV	209
75. **Adelè Gubò (Aussa), 9 dicembre.** — Trattato di amicizia e commercio firmato dal conte Antonelli, Rappresentante il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, e da Mohamed Anfari, Sultano di Aussa e Capo dei Danachili . .	LII	211
1889.		
76. **Obbia, 8 febbraio.** — Trattato di protettorato firmato a Obbia da Jusuf Ali, Sultano di Obbia e dal cav. Filonardi, Console di Sua Maestà il Re d'Italia	CLVI	214
77. **Bander Alula, 7 aprile.** — Convenzione di protettorato firmata da Osman Mahmud Jusuf, Sultano di tutti i Migiurtini, da Jusuf Ali Jusuf, Sultano d'Obbia, dal cav. Filonardi, regio Console in Zanzibar, dal capitano Amoretti, Comandante della regia nave *Rapido*, e dal capitano Porcelli, Comandante della regia nave *Staffetta* .	CLIII	216
78. **Uccialli, 2 maggio.** — Trattato di amicizia e di commercio sottoscritto dal conte Antonelli, Rappresentante di Sua Maestà il Re d'Italia e da Menelik, Re dei Re d'Etiopia.	LXXVII	219
79. **Bruxelles, 2 agosto.** — Testamento del Re Leopoldo, con cui dispone a favore del Belgio, dopo la sua morte, dei suoi diritti sovrani sullo Stato indipendente del Congo e di tutti i beni, diritti e privilegi inerenti alla sovranità .	LVIII	223
80. **Londra, 3 agosto.** — Convenzione firmata dall'Incaricato d'affari d'Italia e dal Direttore dell'Imperiale Compagnia britannica dell'Africa orientale, relativa alla concessione alla Compagnia da parte del Sultano di Zanzibar, di territori sulla costa orientale d'Africa ed al successivo loro trasferimento all'Italia	CXXXII	224
81. **Parigi, 10 agosto.** — Accordo firmato dai Delegati della Francia e della Gran Brettagna per regolare le questioni pendenti, relative ai rispettivi possedimenti sulla costa occidentale d'Africa	LXXXVIII	228

Digitized by Google

Segue **1889.**

82. **Zanzibar, 31 agosto.** — Accordo firmato dal Sultano di Zanzibar e dall'Agente e Console generale britannico, per l'amministrazione da parte della Imperiale Compagnia britannica dell'Africa orientale di alcuni possedimenti del continente e delle isole lungo la costa . . . .

83. **Zanzibar, 13 settembre.** — Accordo firmato dal Sultano di Zanzibar e dal Console generale britannico, per la liberazione degli schiavi, che entrano nei domini del Sultano.

84. **Londra, 14 settembre.** — Trattato firmato dall'Italia e dalla Gran Brettagna per la repressione della tratta degli schiavi . . . . . .

85. **Napoli, 1° ottobre.** — Convenzione addizionale al trattato di amicizia e commercio 2 maggio 1889 firmata dal Ministro degli affari esteri del Re d'Italia e dall'Ambasciatore dell'Imperatore d'Etiopia . . . . . .

86. **Roma, 26 ottobre.** — Convenzione finanziaria firmata dai Ministri degli affari esteri e del tesoro del regno d'Italia, dall'Ambasciatore dell'Imperatore d'Etiopia e dal Direttore generale della Banca Nazionale . . . .

87. **Londra, 18 novembre.** — Atto di trasferimento firmato dal Direttore della Compagnia britannica dell'Africa orientale e dall'Incaricato d'affari d'Italia per la concessione all'Italia dei diritti e privilegi di detta Compagnia sui porti di Brava, Merca, Mogadiscio, Uarsceik e Mruti, salvo l'approvazione del Sultano di Zanzibar . . . . .

19 novembre — Notificazione: v. Indice dell'Appendice.

88. **Londra 11 e 27 novembre.** — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia ed il Ministro britannico degli affari esteri, per l'interpretazione degli articoli 1 e 6 della Convenzione di Londra 14 settembre 1889 contro la tratta degli schiavi . . . . . .

1890.

89. **Zanzibar, 13 gennaio.** — Convenzione firmata dal Sultano Khalifa-bin-Said e dal signor Vohsen, Plenipotenziario della Compagnia germanica per l'Africa orientale . .

90. **Zanzibar, 4 marzo.** — Concessione del Sultano di Zanzibar alla Compagnia britannica dell'Africa orientale di alcune isole e di alcune località sulla costa del Benadir . .

91. **Zanzibar, 14 giugno.** — Trattato firmato dal Sultano Ali-bin-Said e dall'Agente e Console generale britannico, in forza del quale i dominii di Zanzibar sono posti sotto il protettorato della Gran Brettagna . . . . . .

92. **Berlino, 1° luglio.** — Accordo firmato dai Plenipotenziari britannici e germanici, relativo all'Africa ed all'isola di Heligoland . . . . . .

Digitized by Google

Segue **1890.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
93. **Bruxelles, 2 luglio.** — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar	LVIII	268
94. **Bruxelles, 3 luglio.** — Convenzione firmata dal Belgio e dallo Stato indipendente del Congo, per l'eventuale annessione al Belgio dello Stato del Congo	LIX	298
95. **Londra, 5 agosto.** — Dichiarazioni scambiate fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore francese a Londra, relative ai territori d'Africa (Zanzibar, Pemba, Madagascar, Niger)	CLXXVIII	300
96. **Londra, 5 e 6 agosto.** — Scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore francese a Londra per stabilire che l'accordo anglo-francese risultante dalle dichiarazioni 5 agosto 1890, non debba offendere alcun diritto che S. M. I. il Sultano possa avere nella regione situata a sud delle provincie tripolitane .	CXII	303
97. **Massaua, 4 settembre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Hadendoa . . .	CXXV	306
98. **Daimoli, 8 ottobre.** — Verbale di convocazione dei capi degli Adoimarà e degli Assaimarà, con autenticazione di Hamed ben Loeta e testimonianza di Abd-er-Haman sceik Jusef, per accettare la protezione italiana	LXVII	308
99. **Magdui, 15 ottobre.** — Verbale per la delimitazione del confine verso sud ed est delle tribù Adoimarà e per l'innalzamento della bandiera italiana, firmato da Abd-el-Kader sceik Ibrahim, dai delegati di Mohamed Anfari e di Hamed Loeta, e dai notabili Adoimarà	LXVII	310
100. **Cheren, 20 ottobre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Ad Omar . . .	LI	312
101. **Cheren, 20 ottobre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Sabderat	CLXIV	313
102. **Cheren, 20 ottobre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Hamram	CXXV	314
103. **Cheren, 20 ottobre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Baria	LV	315
104. **Massaua, 20 ottobre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Az Sciaraf . . .	LIV	316
105. **Cheren, 20 ottobre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Maria Neri	CL	317
106. **Cheren, 20 ottobre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Maria Rossi. . . .	CL	318
107. **Cheren, 20 ottobre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Mensa Bet Abrahè . .	CLII	319

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1890.**		
108. **Cheren, 20 ottobre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Mensa Bet Sciacan . .	CLII	320
109. **Berlino, 27 e 28 ottobre.** — Scambio di note fra l'Ambasciatore britannico a Berlino ed il Ministro germanico degli affari esteri, per fissare l'indennità da pagarsi al Sultano di Zanzibar in compenso della cessione alla Germania della costa tra i fiumi Umba e Rovuma e dell'isola di Mafia	CLXXVIII	321
110. **Assab, 3 novembre.** — Dichiarazione dei Capi degli Adoimarà e degli Assaimarà, segnata e confermata dallo Sceik Hamed Loeta e dal Sultano Mohamed Anfari, autenticata dal Commissario civile in Assab, per accettare le stipulazioni esistenti fra il regio Governo ed il Sultano Mohamed Anfari, e la protezione italiana	LXVII	323
111. **Cheren, 11 novembre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Begiuc	LV	325
112. **Cheren, 11 novembre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Bet Mala.	LXV	326
113. **Cheren, 11 novembre.** — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Ad Ecched . . .	LI	327
114. **Berlino, 17 novembre.** — Scambio di note fra l'Ambasciatore francese a Berlino e il Ministro germanico degli affari esteri, per stabilire i rapporti reciproci della Germania e della Francia a Madagascar ed a Zanzibar . . .	XCIX	328
115. **Londra, 25 novembre.** — Notificazione del *Foreign Office* con cui partecipa che, per effetto dell'accordo anglo-germanico 1° luglio 1890, il territorio di Witu, i territori situati fra Witu ed il fiume Giuba e stendentisi sulla costa fino a Kisimaio, le isole Patta e Manda e tutte le altre isole nella baia di Manda, sono messe sotto il protettorato britannico	CXII	329
116. **Bruxelles, 22 dicembre.** — Protocollo firmato dalla Germania, dalla Gran Brettagna e dall'Italia per fissare il regime doganale della zona orientale del bacino convenzionale del Congo, in conformità alla riserva contenuta nella dichiarazione che fu annessa all'atto generale della conferenza di Bruxelles 2 luglio 1890	C	330
1891.		
117. **Addis Abeba, 6 febbraio.** — Convenzione sottoscritta dall'Imperatore d'Etiopia e dall'Inviato straordinario del Re d'Italia per determinare il confine fra l'Etiopia e l'Eritrea	LXXVIII	332
118. **Zanzibar, 5 marzo.** — Accordo supplementare tra il Sultano di Zanzibar ed il Direttore della Compagnia britannica dell'Africa orientale per modificare la concessione 4 marzo 1890 relativa ai porti del Benadir	CLXXIX	334
119. **Itala, 7 marzo.** — Dichiarazione dei Capi d'Itala di mettere il paese sotto la protezione dell'Italia, per mezzo del Console Filonardi	CXXVI	336

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1891.**		
120. **Milmil, 14 marzo.** — Dichiarazione firmata dagli esploratori Enrico Baudi di Vesme e Giuseppe Candeo e da Abdi Helmi con altri Capi della tribù dei Ba Dullohanta, relativa alla protezione italiana	LV	337
121. **Hen, 20 marzo.** — Dichiarazione firmata dagli esploratori Enrico Baudi di Vesme e Giuseppe Candeo e da Mahmud bin Omar con altri Capi della tribù del Rer Ugas Skoscen, relativa alla protezione italiana	CLXIII	338
122. **Mogadiscio, 24 marzo.** — Dichiarazione dei Capi indigeni di Mogadiscio, di mettere i loro paesi sotto la protezione dell'Italia	CLIV	339
123. **Roma, 24 marzo.** — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore britannico a Roma, per delimitare le rispettive sfere d'influenza nell'Africa orientale	CXIII	340
124. **Roma, 15 aprile.** — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore britannico a Roma, per delimitare le rispettive sfere d'influenza nell'Africa orientale	CXIII	341
125. **Lisbona, 25 maggio.** — Convenzione firmata dal Portogallo e dallo Stato Indipendente del Congo, per la delimitazione delle rispettive sfere di sovranità e d'influenza nella regione di Lunda	LIX	343
126. **Bruxelles, 25 maggio.** — Convenzione firmata dal Portogallo e dallo Stato Indipendente del Congo, per definire alcune divergenze sorte in occasione della delimitazione, di cui tratta la Convenzione congo-portoghese di Berlino 14 febbraio 1885	LIX	346
127. **Lisbona, 11 giugno.** — Convenzione firmata dal Ministro britannico a Lisbona e dal Ministro portoghese degli affari esteri per regolare le questioni concernenti i rispettivi dominii in Africa	CLVIII	350
128. **Parigi, 26 giugno.** — Accordo firmato dai Commissari plenipotenziari francesi e britannici, relativo alla fissazione della frontiera fra i rispettivi possedimenti al nord ed all'est di Sierra Leone e della Costa d'oro; in esecuzione delle dichiarazioni scambiate a Londra il 5 agosto 1890 .	LXXXVIII	359
129. **Mareb, 8 dicembre.** — Lettere di Ras Mangascià, Capo del Tigrè, a S. M. il Re Umberto, e del generale Gandolfi, Governatore della Colonia Eritrea, a Ras Mangascià, per fissare un accordo di amicizia e di buon vicinato . .	LXXVIII	361
1892.		
130. **Bruxelles, 2 gennaio.** — Protocollo per lo scambio delle ratifiche dell'Atto generale della conferenza di Bruxelles, 2 luglio 1890	LX	363
30 gennaio — Convenzione: v. Indice dell'Appendice .		
27 marzo — Firmano imperiale: v. Indice dell'Appendice. .		

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
***Segue* 1892.**		
131. **Lisbona, 8 aprile.** — Accordo firmato dal Portogallo, dalla Francia e dallo Stato Indipendente del Congo, per fissare i diritti d'importazione e d'esportazione da applicarsi nel bacino occidentale del Congo	CLIX	368
132. **Lisbona, 7 maggio** — Affitto conchiuso tra la Gran Brettagna ed il Portogallo (in applicazione della Convenzione anglo-portoghese 11 giugno 1891), per la concessione alla Gran Brettagna d'un terreno situato sul fiume Chinde . .	CLIX	370
133. **Lisbona, 7 maggio.** — Affitto conchiuso tra la Gran Brettagna ed il Portogallo (in applicazione della Convenzione anglo-portoghese 11 giugno 1891), per la concessione al Portogallo di un terreno situato sul lago Nyassa . .	CLIX	373
134. **Roma, 30 giugno, 4 e 5 luglio.** — Scambio di note fra il cav. Filonardi ed il Ministro italiano degli affari esteri, per l'assunzione da parte della ditta V. Filonardi dell'amministrazione della stazione d'Itala	CXXVI	376
135. **Zanzibar, 12 agosto.** — Convenzione firmata dall'Agente diplomatico e Console generale britannico e dal Reggente il regio Consolato d'Italia in Zanzibar, per la concessione all'Italia delle città e dei porti del Benadir . . .	CLXXIX	379
136. **Parigi, 8 dicembre.** — Accordo firmato dai Delegati della Francia e della Liberia, relativo alla delimitazione dei possedimenti francesi e dei territori della Liberia . .	LXXXIX	385
1893.		
137. **Bardera, 3 aprile.** — Trattato di amicizia e di protettorato firmato da Sceik Abdio bin Usmano, Sultano di Bardera e da don Eugenio Ruspoli, rappresentante del Governo italiano	CXLIX	388
138. **Berlino, 14 aprile.** — Accordo firmato dai Rappresentanti della Germania e della Gran Brettagna, per la delimitazione fra l'« Oil Rivers Protectorate » e la colonia di Camerun, accettando per confine il Rio del Rey . .	CXIV	389
15 aprile — Convenzione: v. Indice dell'Appendice.		
139. **Roma, 11 maggio.** — Scambio di note fra il cav. Filonardi ed il Ministro italiano degli affari esteri, per la concessione alla Ditta Filonardi della gestione provvisoria degli scali del Benadir	CXXXVI	391
140. **Zanzibar, 15 maggio.** — Accordo firmato dall'Agente diplomatico britannico pel Governo zanzibarese e dal Reggente il R. Consolato in Zanzibar pel Governo italiano, concernente l'esecuzione provvisoria della convenzione italo-zanzibarese 12 agosto 1892 relativa al Benadir .	CLXXIX	394
141. **Londra, 31 maggio e 5 giugno.** — Scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri ed il Ministro di Portogallo in Londra, per fissare il « modus vivendi » relativo alle sfere d'influenza al nord dello Zambesi . .	CXIV	396

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1893.**		
142. **Lugh, 7 giugno.** — Lettera di Asla Alio, Sultano di Lugh a don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano	CXLIX	400
143. **Lugh, 8 giugno.** — Lettera di Asla Alio, Sultano di Lugh, a don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano, per chiedere di fare un accordo	CXLIX	402
144. **Dolon, 9 giugno.** — Trattato di protezione e d'amicizia firmato da Ali Hassan Nur, Sultano di Lugh, e da don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano .	CXLIX	403
145. **Parigi, 12 luglio.** — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Francia e della Gran Brettagna, per fissare la frontiera fra i possedimenti francesi e britannici della Costa d'Oro.	LXXXIX	405
146. **Zanzibar, 22 luglio.** – Proclama del Sultano di Zanzibar, per notificare la concessione all'Italia dei porti del Benadir .	CLXXX	408
147. **Berlino, 25 luglio.** — Accordo firmato dai Rappresentanti della Gran Brettagna e della Germania, per determinare, in esecuzione dell'accordo anglo-germanico 1° luglio 1890, il limite tra le rispettive sfere d'interessi nell'Africa orientale dall'Oceano indiano al lato settentrionale del Kilimangiaro	C	410
148. **Berlino, 15 novembre.** — Accordo firmato dall'Incaricato di affari britannico e dal Segretario di Stato germanico degli affari esteri, per la delimitazione dei territori soggetti alle sfere d'influenza della Germania e della Gran Brettagna nella regione interna del golfo di Guinea .	C	412
1894.		
5 marzo — Convenzione: v. Indice dell'Appendice.		
149. **Addis Abeba, 9 marzo.** — Concessione del Negus d'Etiopia alla Compagnia imperiale delle ferrovie etiopiche, per la costruzione e l'esercizio d'una ferrovia da Gibuti ad Harrar	LXXVIII	415
150. **Berlino, 15 marzo.** — Convenzione firmata dal Segretario di Stato germanico per gli affari esteri e dall'Ambasciatore francese, per la delimitazione delle colonie del Congo francese e di Camerun e delle rispettive sfere d'influenza nella regione del lago Ciad, ...	CI	418
151. **Bruxelles, 24 marzo.** — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari del Congo e del Portogallo, per approvare il tracciato della frontiera dei rispettivi possedimenti del Basso Congo	LX	424
152. **Bruxelles, 24 marzo.** — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari del Portogallo e del Congo, per approvare il tracciato della frontiera dei rispettivi possedimenti nella regione di Lunda	LX	429
3 aprile — Convenzione: v. Indice dell'Appendice.		

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1894.**		
153. **Roma, 5 maggio.** — Protocollo firmato dal Presidente del Consiglio dei Ministri d'Italia e dall'Ambasciatore britannico in Roma, per delimitare le rispettive sfere d'influenza dell'Italia e della Gran Brettagna nel paese dei Somali	CXV	432
154. **Bruxelles, 12 maggio.** — Accordo firmato dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato Indipendente del Congo e dal Ministro britannico a Bruxelles, per determinare le rispettive sfere d'influenza e per l'affitto di alcuni territori situati nel bacino occidentale del Nilo . . .	LXI	435
12 maggio — Scambio di note: v. Indice dell'Appendice.		
155. **Bruxelles, 22 giugno.** — Dichiarazione firmata dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato Indipendente del Congo e dal Ministro britannico a Bruxelles, per togliere ogni effetto all'articolo III dell'accordo 12 maggio 1894 . .	LXI	438
156. **Parigi, 14 agosto.** — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Francia e dello Stato Indipendente del Congo, per la delimitazione dei rispettivi possedimenti e per regolare le altre questioni pendenti	LXI	439
157. **Lisbona, 30 agosto e 1° settembre.** — Scambio di note fra il Ministro germanico a Lisbona ed il Ministro portoghese degli affari esteri, per la delimitazione dei possedimenti della Germania e del Portogallo nell'Africa orientale (capo Delgado)	CLX	441
158. **Alula, 16 novembre.** — Dichiarazione di Osman Mahmud, Sultano dei Migiurtini, al Re d'Italia, per aderire all'Atto generale di Bruxelles	CLIII	443
159. **Obbia, 22 novembre.** — Dichiarazione di Jusuf Ali, Sultano d'Obbia, al Ministro degli affari esteri d'Italia, per aderire all'Atto generale di Bruxelles	CLVI	444
160. **Bruxelles, 28 dicembre.** — Dichiarazione di neutralità e descrizione dei limiti del territorio dello Stato Indipendente del Congo, sul quale si applica il regime della neutralità.	LXII	445
1895.		
161. *(Date diverse)* — Elenco dei trattati di protezione conchiusi dalla Ditta Filonardi coi Capi somali nel 1894-95 . .	CXXXVII	450
162. **Bruxelles, 9 gennaio.** — Trattato firmato dai Rappresentanti belgi e congolesi per la cessione al Belgio, dello Stato Indipendente del Congo	LXII	453
163. **Bruxelles, 9 gennaio.** — Accordo provvisorio firmato dai Rappresentanti belga e congolese, relativo alla gestione dello Stato Indipendente del Congo a partire dal 1° gennaio 1895	LXII	464
164. **Parigi, 21 gennaio.** — Accordo firmato dai Plenipotentiari della Francia e della Gran Brettagna, per fissare la frontiera tra i possedimenti francesi e britannici al nord ed all'est di Sierra Leone	XC	465

Digitized by Google

Segue **1895.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
165. **Parigi, 22 gennaio e 4 febbraio.** — Scambio di note fra il Ministro francese degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Parigi, per completare l'accordo anglo-francese 21 gennaio 1895, relativo alla frontiera al nord ed all'est di Sierra Leona	XC	469
166. **Parigi, 5 febbraio.** — Accordo firmato dalla Francia e dal Belgio, per regolare il diritto di preferenza della Francia sui territori dello Stato Indipendente del Congo . .	LXII	477
167. **Parigi, 5 febbraio.** — Dichiarazione firmata dai Rappresentanti della Francia e del Belgio, per fissare i limiti dei rispettivi possedimenti nello Stanley-Pool . . .	XC	479
168. **Tangeri, 13 marzo.** — Accordo firmato dal Vizir del Marocco e dal Ministro britannico a Tangeri, per la cessione al Marocco delle proprietà della Compagnia dell'Africa nord occidentale in Terfaya (Capo Juby)	CLII	480
169. **Alula, 7 aprile.** — Dichiarazione di Osman Mahmud, Sultano dei Migiurtini, al Ministro degli affari esteri d'Italia, per l'esecuzione delle disposizioni dell'Atto generale di Bruxelles 2 luglio 1890	CLIII	483
170. **Obbia, 11 aprile.** — Dichiarazione di Jusuf Ali, Sultano di Obbia, al Ministro degli affari esteri, per l'esecuzione delle disposizioni dell'Atto generale di Bruxelles 2 luglio 1890 .	CLVI	484
171. **Ganane (Lugh), 1° giugno.** — Lettera con cui il Sultano Ali bin Sultan Hassanò Bahmalla invoca la protezione italiana	CXLIX	485
172. **Cairo, 25 giugno-Asmara, 7 luglio.** — Protocollo firmato dal ferik sir Herbert Kitchener, Sirdar dell'esercito egiziano, e dal generale Baratieri, Governatore della Colonia Eritrea, per stabilire la dipendenza delle tribù semi-nomadi sulla frontiera fra il Barca ed il Mar Rosso e per determinare il confine eritreo-egiziano in detta regione . .	LXX	486
173. **Lugh, 21 novembre.** — Trattato di amicizia e di protezione firmato da Ali Hassan Nur, Sultano di Lugh e dal capitano Bottego, Rappresentante del Governo italiano .	CXLIX	488
174. **Lugh, 25 novembre.** — Trattato di amicizia tra il capitano Vittorio Bottego, Rappresentante del Governo italiano e gli scech e notabili dei Di-Godia non soggetti al Sultano di Lugh	LXVII	491
175. **Lugh, 8 dicembre.** — Trattato di pace fra il Sultano di Lugh e gli scech e notabili dei Di-Godia abitanti sulla sinistra del Ganana, firmato anche dai Rappresentanti italiani .	LXVIII	493
176. **Lugh, 9 dicembre.** — Dichiarazione con cui Ali Hassan Nur, Sultano di Lugh, cede al capitano Bottego ogni diritto concernente il servizio postale nei suoi domini . .	CL	495
177. **Lugh, 20 dicembre.** — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Garra-Ganana	XCV	496
178. **Lugh, 20 dicembre** — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Garra-Marra	XCV	497

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1896.		
179. **Londra, 15 gennaio.** — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, per la nomina di Commissari incaricati di delimitare la frontiera fra i possedimenti francesi e britannici nella regione all'ovest del Basso Niger . .	CXVI	498
180. **Lugh, 17 febbraio.** — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Merehan	CLIII	499
181. **Pozzi di Sancuràr, 21 febbraio.** — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Gani-Liban	XCV	500
182. **Lugh, 24 febbraio.** — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Bon Merehan	LXV	501
183. **Lugh, 29 febbraio.** — Dichiarazione di sottomissione all'Italia degli Auionto	LI	502
184. **Lugh, 3 marzo.** — Dichiarazione di sottomissione all'Italia degli Aulian	LI	503
185. **Zanzibar, 19 giugno.** — Scambio di note fra il regio Console generale d'Italia e l'Agente britannico in Zanzibar, per sostituire la parola « *sous* » alla frase « *à l'abri* » negli articoli I e II della convenzione italo-zanzibarese pel Benadir 12 agosto 1892	CLXXX	504
186. **Londra, 31 agosto.** — Notificazione del *Foreign Office* per la formazione dell'*East Africa Protectorate*	CXVI	505
187. **Zanzibar, 1° settembre.** — Articolo addizionale alla convenzione italo-zanzibarese pel Benadir 12 agosto 1892, firmato dal regio Console generale d'Italia e dal Reggente l'Agenzia britannica in Zanzibar, per ridurre il canone annuo fissato da detta convenzione	CLXXX	506
28 settembre — *Convenzione*: *v. Indice dell'Appendice.*		
28 settembre — *Convenzione*: *v. Indice dell'Appendice.*		
28 settembre — *Convenzione*: *v. Indice dell'Appendice.*		
188. **Addis Abeba, 26 ottobre.** — Trattato di pace sottoscritto dal maggiore Nerazzini, Plenipotenziario del Re d'Italia e da Menelik, Imperatore d'Etiopia	LXXIX	508
189. **Addis Abeba, 26 ottobre.** — Convenzione firmata dal maggiore Nerazzini, Plenipotenziario del Re d'Italia, e da Menelik, Imperatore d'Etiopia, per la restituzione dei prigionieri di guerra	LXXIX	510
190. **Mogadiscio, 4 novembre.** — Convenzione firmata da Teho Uarsama sceik degli Uaisle e dal comm. Dulio, Governatore del Benadir, relativa alla protezione dell'Italia .	CLXXII	512
1897.		
191. **Firenze, 30 gennaio.** — Sentenza arbitrale pronunciata dal Senatore Vigliani, Ministro di Stato, per la delimitazione		

Digitized by Google

Segue **1897.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
della linea di frontiera tra i possedimenti britannici e portoghesi al sud dello Zambesi (altipiano della Manica) .	CXVI	513
19 marzo — Convenzione: v. Indice dell'Appendice.		
192. **Addis Abeba, 14 maggio.** — Trattato d'amicizia e di commercio firmato dal Plenipotenziario britannico in Addis Abeba e da Menelik II Imperatore di Etiopia . . .	CXVII	556
193. **Harrar, 4 giugno.** — Scambio di note fra il Plenipotenziario britannico in Etiopia ed il Governatore di Harrar, per determinare il tracciato della frontiera del protettorato britannico sulla costa dei Somali	LXXX	560
194. **Addis Abeba, 24 giugno.** — Trattato di commercio firmato da S. M. Menelik, Imperatore d'Etiopia, e dal maggiore Nerazzini, Plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia . .	LXXX	563
195. **Parigi, 9 luglio.** — Protocollo firmato dai Delegati della Francia e della Germania, per la delimitazione dei possedimenti francesi del Dahomey e del Sudan . . .	XCI	565
196. **Parigi, 23 luglio.** — Convenzione firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi, per ratificare il protocollo 9 luglio 1897 relativo alla delimitazione dei possedimenti germanici del Togo e dei possedimenti francesi del Dahomey e del Sudan .	XCI	567
197. **Cassala, 25 dicembre.** — Convenzione per la cessione all'Egitto della piazza di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli, Rappresentante del Re d'Italia e da Parsons pascià, Rappresentante il Kedivè d'Egitto . . .	LXX	568
198. **Cassala, 25 dicembre.** — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per regolare le relazioni doganali, commerciali e giudiziarie fra l'Eritrea e Cassala	LXX	570
199. **Cassala, 25 dicembre.** — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per regolare il servizio telegrafico fra l'Eritrea e Cassala . . .	LXXI	571
200. **Cassala, 25 dicembre.** — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per regolare il servizio postale fra Cassala e l'Eritrea	LXXI	573
201. **Cassala, 25 dicembre.** — Atto addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmato dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per la cessione e consegna al Governo egiziano del cimitero dei bianchi annesso alla piazzaforte	LXXI	575
202. **Cassala, 25 dicembre.** — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, pel passaggio dei militari indigeni dal soldo del Governo italiano al soldo del Governo egiziano	LXXI	576

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1898.		
203. **Roma, 25 maggio.** — Convenzione fra il regio Governo e la Società anonima commerciale italiana del Benadir .	CXLI	578
204. **Zanzibar, 26 maggio.** — Accordo provvisorio firmato dall'Agente e Console generale britannico, Commissario per il protettorato dell'Africa orientale, e dal regio Console generale d'Italia in Zanzibar, per regolare il transito delle merci da e per il Benadir sul territorio di Kisimaio .	CXVII	592
205. **Parigi, 14 giugno.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Gran Brettagna e della Francia, per determinare i confini delle rispettive colonie ed i limiti delle sfere d'influenza in Africa	XCI	594
206. **Milano, 1° ottobre - Roma, 3 ottobre.** — Accordo provvisorio per la gestione del Benadir, firmato dalla Società anonima commerciale italiana del Benadir e dal Presidente del Consiglio, dai Ministri degli affari esteri, delle finanze, del tesoro e della marina	CXLI	604
207. **Asmara, 7 dicembre.** — Accordo firmato dal Governatore di Suakim e Comandante di Cassala, Rappresentante del Governo egiziano e dal regio Commissario civile della Colonia Eritrea, Rappresentante del Governo italiano, per determinare il confine italo-egiziano a nord della Colonia Eritrea	LXXII	606
208. **Asmara, 7 dicembre.** — Accordo firmato dal Governatore di Suakim e Comandante di Cassala, Rappresentante del Governo egiziano, e dal regio Commissario civile della Colonia Eritrea, Rappresentante il Governo italiano, per determinare le tasse di pascolo da corrispondersi dalle tribù egiziane all'amministrazione eritrea.	LXXII	608
1899.		
209. **Cairo, 19 gennaio.** — Accordo firmato dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente britannico in Cairo, relativo all'amministrazione del Sudan	LXXII	610
210. **Londra, 21 marzo.** — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, a complemento della convenzione anglo-francese 14 giugno 1898 relativa alla delimitazione delle rispettive sfere d'influenza in Africa.	XCII	613
211. **Sabderat, 1° giugno.** — Atto firmato dai Rappresentanti del Governo egiziano e dal Rappresentante del Governo eritreo, per la delimitazione del tratto di confine Barca-Sabderat, fra il territorio egiziano e l'eritreo . . .	LXXIII	615
212. **Zubutuni, 8 giugno.** — Dichiarazione di Nassib Bunda, Sultano della Goscia, per mettersi sotto la protezione italiana	CV	617
213. **Bruxelles, 8 giugno.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Turchia, relativo al regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa	LXIII	618

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1899.**		
214. **Cairo, 10 luglio.** — Accordo firmato dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente britannico in Cairo, per modificare l'accordo 19 gennaio 1899 relativo all'amministrazione del Sudan	LXXIII	622
215. **Roma, 11 ottobre - Milano, 13 ottobre.** — Scambio di note fra il Regio Governo e la Società del Benadir per la proroga dell'accordo provvisorio relativo alla gestione del Benadir	CXLII	623
216. **Londra, 14 novembre.** — Accordo firmato dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Londra, relativo a Samoa, Togo e Zanzibar . .	CXVIII	625
217. **Addis Abeba, 25 dicembre.** — Concessione dell' Imperatore d'Etiopia alla Società delle miniere d'oro del Wallaga .	LXXX	628
1900.		
218. **Roma, 24 gennaio.** — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese, per la delimitazione dei possedimenti dell'Italia e della Francia nella regione costiera del mar Rosso e del golfo d'Aden .	XCII	630
219. **Londra, 19 maggio.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Germania, Spagna, Congo, Francia, Gran Brettagna, Italia e Portogallo per la protezione degli animali selvatici in Africa	CXIX	632
220. **Addis Abeba, 10 luglio.** — Convenzione sottoscritta dall' Imperatore d'Etiopia e dal Rappresentante di S. M. il Re d'Italia, per regolare la questione dei confini fra Etiopia ed Eritrea	LXXX	639
1901.		
221. **Berlino, 23 febbraio.** — Accordo firmato dall'Ambasciatore britannico in Berlino e dal Segretario di Stato germanico degli affari esteri, per fissare il limite delle sfere d'interessi della Gran Brettagna e della Germania tra i laghi Nyassa e Tanganika	CII	641
222. **Sabderat, 28 febbraio.** — Convenzione firmata dal Rappresentante del Governo anglo-egiziano e dal Rappresentante del Governo italiano, per abrogare la convenzione 7 dicembre 1898, relativa ai pascoli eritrei . . .	LXXIII	644
223. **Bander Cassem, 10 aprile.** — Convenzione firmata dal Rappresentante del Governo italiano e dal Sultano d'Obbia, per l'amministrazione dei tre porti migiurtini di Bander Alula, Bander Filuk e Bander Cassem	CLIII	645
224. **Tediuc, 16 aprile.**— Descrizione della frontiera fra Sudan ed Eritrea da Sabderat e descrizione dei segnali fissati sulla frontiera stessa, firmate dal Rappresentante il Governo eritreo e dal Commissario per il Sudan	LXXIII	648

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1901.**		
225. **Roma, 10 luglio.** — Protocollo firmato del Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Roma, per la delimitazione dei possedimenti dell'Italia e della Francia nella regione costiera del mar Rosso e del golfo d'Aden	XCIII	651
226. **Bander Ollok, 18 agosto.** Convenzione di protettorato firmata dal Sultano dei Migiurtini e dal Delegato speciale del Governo italiano	CLIV	653
227. **Roma, 22 novembre.** — Dichiarazione per la sistemazione del confine eritreo-sudanese-etiopico, firmata dai Delegati italiani e britannici	LXXIII	656
228. **Roma, 26 novembre.** — Convenzione firmata dai Rappresentanti dell'Italia e dell'Egitto, per regolare il servizio postale tra l'Eritrea ed il Sudan	LXXIV	658
229. **Roma, 26 novembre.** — Convenzione firmata dai Rappresentanti dell'Italia e dell'Egitto, per regolare il servizio telegrafico fra Eritrea e Sudan.	LXXIV	660
230. **Roma, 26 novembre.** — Convenzione firmata dai Rappresentanti dell'Italia e dell'Egitto, per regolare i rapporti doganali fra Eritrea e Sudan	LXXIV	662
231. **Roma, 27 novembre e 15 dicembre.** — Scambio di note fra l'Ambasciatore britannico in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, per stabilire un accordo circa il regime delle acque dei fiumi Gasc e Setit . . .	CXLIV	665
1902.		
232. **Cairo, 2 gennaio.** — Scambio di note fra gli Agenti diplomatici britannico ed italiano in Cairo, per ratificare la convenzione doganale eritreo-sudanese 26 novembre 1901 .	LXXV	667
233. **Cairo, 8 gennaio.** — Scambio di note fra gli Agenti diplomatici britannico ed italiano in Cairo, per ratificare la convenzione postale eritreo-sudanese 26 novembre 1901, modificando le disposizioni relative al servizio dei vaglia .	LXXV	669
234. **Cairo, 8 gennaio.** — Scambio di note fra gli Agenti diplomatici britannico ed italiano in Cairo, per ratificare la convenzione telegrafica eritreo-sudanese 26 novembre 1901, modificando l'articolo relativo alla sua revisione .	LXXV	671
235. **Parigi, 6 febbraio.** — Convenzione firmata dal Governatore del Protettorato della costa francese dei Somali e dal Presidente del Consiglio d'amministrazione della Compagnia delle ferrovie etiopiche, per il trasferimento alla Compagnia della concessione relativa alla costruzione ed esercizio della ferrovia Gibuti-Etiopia	XCIII	673
236. **Aden, 26 aprile.** — Dichiarazione rilasciata da Jusuf Ali Sultano d'Obbia al regio Console generale d'Italia in Aden, colla quale riconosce la convenzione stipulata dal Governatore del Benadir con i capi Uaisle il 4 novembre 1896.	CLXXII	682

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1902.**		
237. **Lisbona, 10 maggio.** — Scambio di note fra il Ministro portoghese degli affari esteri, il Ministro di Francia ed il Rappresentante dello Stato del Congo in Lisbona, per la proroga del protocollo 8 aprile 1892 relativo ai diritti d'entrata e d'uscita nella zona occidentale del bacino convenzionale del Congo	CLX	683
238. **Addis Abeba, 15 maggio.** — Trattato firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dall'Agente britannico in Addis Abeba, per delimitare la frontiera fra l'Etiopia ed il Sudan . .	LXXXI	686
239. **Addis Abeba, 15 maggio.** — Convenzione firmata dall'Imperatore d'Etiopia, dal Ministro d'Italia e dall'Agente diplomatico della Gran Brettagna in Addis Abeba, per la delimitazione dei confini fra l'Eritrea, il Sudan e l'Etiopia verso il Setit, in aggiunta alla convenzione italo-etiopica 10 luglio 1900 (frontiera fra Eritrea ed Etiopia) ed al trattato anglo-etiopico 15 maggio 1902 (frontiera fra Etiopia e Sudan)	LXXXI	688
31 maggio — Trattato: v. Indice dell'Appendice.		
240. **Roma, 24 settembre 1901 e 27 agosto 1902.** — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, relative alla denuncia da parte della Gran Brettagna dell'accordo anglo-italo-germanico 22 dicembre 1890 concernente il regime doganale nella zona orientale del bacino convenzionale del Congo .	CXLIV	691
16 dicembre — Scambio di note: v. Indice dell'Appendice.		
241. **Mogadiscio, 24 dicembre.** — Accordo d'amicizia e d'alleanza sottoscritto dal Sultano di Gheledi e dal Governatore del Benadir	CIII	693
1903.		
29 gennaio e 9 febbraio — Scambio di note: v. Indice dell'Appendice.		
242. **Ombrega, 18 febbraio.** — Descrizione della linea accettata come rettifica del confine fra il Sudan e l'Eritrea, firmata al campo di Ombrega dai Commissari per l'Eritrea e dal Commissario pel Sudan	CXLV	695
23 febbraio — Convenzione: v. Indice dell'Appendice.		
243. **Ghennet Catemà, 27 marzo.** — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia al Sindacato italiano d'oltre Mareb . . .	LXXXII	697
244. **Parigi, 20 maggio.** — Affitto firmato dall'Ambasciatore britannico a Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri, per la concessione alla Francia d'un terreno situato alla confluenza del Doko col Niger, in applicazione della convenzione anglo-francese 14 giugno 1898 . .	XCIII	700
245. **Parigi, 20 maggio.** — Affitto firmato dall'Ambasciatore britannico a Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri, per la concessione alla Francia d'un terreno si-		

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1903.**		
tuato ad una delle foci del fiume Niger denominata fiume Forcados, in applicazione della convenzione anglo-francese 14 giugno 1898	XCIII	701
246. **Londra, 12 agosto.** — Dichiarazione firmata dai Rappresentanti della Gran Brettagna e del Portogallo per deferire all'arbitrato del Re d'Italia la determinazione dei limiti del territorio del regno di Barotse	CLXI	702
247. **Addis Abeba, 27 dicembre.** — Trattato di commercio firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dal Plenipotenziario degli Stati Uniti d'America	LXXXII	704
1904.		
248. **Birù, 1° gennaio.** — Trattato d'amicizia firmato dal Sultano del Birù e dal Delegato italiano	LXV	706
249. **Carora, 19 gennaio.** — Processo verbale firmato dai Delegati del Sudan e dell'Eritrea, per la rettifica del confine tra Gabei Keli e Teflenait	CXLV	708
250. **Adua, 6 febbraio.** — Bando del degiac Garasellasse, Governatore del Tigrè, relativo all'accordo conchiuso col Governo dell'Eritrea per la consegna dei delinquenti .	LXXXII	710
251. **Ciarciar, 4 aprile.** — Trattato di amicizia firmato dal Capo del Teru e dal Delegato del Governo italiano . . .	CLXIX	712
252. **Londra, 8 aprile.** — Convenzione firmata dal Ministro per gli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, per risolvere le difficoltà sopravvenute a Terranova .	CXX	713
8 aprile — Sentenza: v. Indice dell'Appendice.		
253. **Londra, 13 e 18 maggio.** — Scambio di note fra l'Ambasciatore francese in Londra ed il Ministro britannico degli affari esteri, per fissare l'accordo relativo alla soppressione della giurisdizione consolare francese a Zanzibar ed alla chiusura dell'ufficio postale francese in Zanzibar .	CXXI	719
254. **Parigi, 18 maggio.** — Processo verbale firmato dai Plenipotenziari della Francia, Germania, Belgio, Danimarca, Spagna, Gran Brettagna, Italia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Svezia e Norvegia, Svizzera, relativo all'applicazione nelle colonie dell'accordo per la repressione della tratta delle bianche	XCIV	724
255. **Roma, 12 aprile e 25 maggio.** — Scambio di note fra il Ministro italiano degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Roma, per l'adozione di misure dirette ad impedire il contrabbando delle armi in Somalia . . .	CXXII	730
256. **Berlino, 25 giugno.** — Scambio di note fra il Ministro germanico degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Berlino, per determinare il confine fra il Togo e la Costa d'oro	CIII	734

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1904.**		
257 **Roma, 13 e 21 luglio.** — Scambio di note fra il Ministro svizzero in Roma ed il Sottosegretario di Stato italiano degli affari esteri, per l'adesione dell'Eritrea e del Benadir alla convenzione postale universale di Washington. .	CXLVI	738
31 maggio e 15 settembre: Scambio di note: v. Indice dell'Appendice.		
3 ottobre — Dichiarazione: v. Indice dell'Appendice.		
1905.		
258. **Londra, 13 gennaio.** — Accordo mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore italiano in Londra, per il riscatto da parte dell'Italia dei porti di Brava, Merca, Mogadiscio e Uarsceik e dei territori annessi	CXXII	741
259. **Londra, 13 gennaio.** — Accordo mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore italiano in Londra, per l'affitto al Governo italiano d'un terreno in vicinanza di Kisimaio e per stabilire il diritto di passaggio fra la località affittata ed un punto del territorio italiano presso la foce del Giuba .	CXXIII	745
260. **Roma, 24 gennaio.** — Convenzione fra il Governo italiano e la Società anonima commerciale del Benadir, per la risoluzione della convenzione 25 maggio 1898 e per la formazione di una nuova Società avente per iscopo imprese agricole, commerciali ed industriali nella Colonia del Benadir	CXLVI	749
261. **Washington, 25 febbraio.** — Trattato firmato dal Segretario di Stato degli Stati Uniti d'America e dall'Ambasciatore britannico in Washington, per la soppressione della giurisdizione consolare americana nel Sultanato di Zanzibar	CLXVIII	756
262. **Illig, 5 marzo.** — Accordo di pace e di protettorato firmato dall'Inviato speciale del Governo italiano e dal Sayed Mohammed ben Abdalla (Mullah)	CLIV	759
263. **Addis Abeba, 7 marzo.** — Trattato di amicizia e di commercio firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dall'Inviato germanico	LXXXIII	762
264. **Addis Abeba, 10 marzo.** — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia alla Banca Nazionale d'Egitto, per la costituzione della Banca d'Abissinia	LXXXIII	764
265. **Addis Abeba, 21 marzo.** — Trattato d'amicizia e di commercio firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dal Plenipotenziario austro-ungarico	LXXXIII	767
266. **Berbera, 24 marzo.** — Accordo provvisorio di pace, firmato dai Rappresentanti del Sayed Mohammed ben Abdallah e dal Rappresentante del Commissario britannico per il Protettorato della Somalia britannica, alla presenza dell'Inviato speciale del Governo italiano	CLV	769
267. **Londra, 28 marzo, 12 aprile e 26 maggio.** — Scambio di note fra l'Ambasciatore italiano in Londra ed il Ministro bri-		

Digitized by Google

Segue **1905.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
tannico degli affari esteri, per dichiarare l'adesione della Gran Brettagna alle clausole dell'accordo col Mullah 5 marzo 1905 concernenti il Governo britannico . .	CLV	771
268. **Roma, 30 maggio.** — Sentenza arbitrale di S. M. il Re d'Italia nella vertenza fra Gran Brettagna e Portogallo relativa al territorio del Regno di Barotse . . .	CXLVIII	774
8 luglio — Scambio di note e dichiarazione: v. Indice dell'Appendice.		
269. **Roma, 5 e 9 luglio.** — Scambio di note fra l'Ambasciata britannica in Roma ed il Ministero italiano degli affari esteri, per la cessazione della giurisdizione consolare italiana nel Sultanato di Zanzibar	CXLVIII	781
8 agosto — Sentenza: v. Indice dell'Appendice.		
270. **Lisbona, 28 agosto.** — Scambio di note fra i Ministri francese e belga a Lisbona ed il Ministro portoghese degli affari esteri, per la proroga dell'accordo doganale relativo alla zona occidentale del bacino convenzionale del Congo	CLXI	783
28 settembre — Accordo: v. Indice dell'Appendice.		
28 settembre — Accordo complementare: v. Indice dell'Appendice.		
271. **Zanzibar, 2 novembre.** — Convenzione firmata dal primo Ministro del Sultano di Zanzibar e dal regio Commissario generale della Somalia meridionale, per lo scambio dei vaglia fra gli uffici postali del Sultanato di Zanzibar e quelli della Somalia italiana meridionale . . .	CLXXXI	786
272. **Bruxelles, 27 e 28 novembre.** — Accordo mediante scambio di note fra il Segretario generale per gli affari esteri dello Stato Indipendente del Congo ed il Ministro d'Italia a Bruxelles, per autorizzare le dimissioni degli ufficiali italiani in attività, che prestano servizio nella « Force publique » dello Stato del Congo	LXXIV	792

NB. — Per l'anno **1906**, v. *Indice dell'Appendice*, pag. XXXI.

Digitized by Google

APPENDICE

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1825.		
273. ...., **30 giugno.** — Trattato d'amicizia e commercio fra il Regno di Sardegna ed il Marocco	CXXVI	801
1841.		
274. **Costantinopoli, 13 febbraio.** — Firmano imperiale che concede a Mohammed Ali Pascià, Governatore dell'Egitto, l'amministrazione della Nubia, del Darfur, del Kordofan e del Sennaar	CLXX	808
1844.		
275. **Tangeri, 10 settembre.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Francia e del Marocco, per sistemare le divergenze insorte fra i due paesi	CLI	814
276. **Tangeri, 7 ottobre.** — Trattato firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, e dal Rappresentante britannico, quale Mediatore, per fissare i limiti di Ceuta .	CLI	817
1845.		
277. ...., **18 marzo.** — Trattato firmato dai Plenipotenziari francesi e marocchini, per fissare la delimitazione fra l'Algeria ed il Marocco	CLI	819
1857.		
278. **Tangeri, 9 marzo e 10 maggio - Tetuan, 16 maggio.** — Scambio di note fra l'Agente e Console Generale sardo in Tangeri e il Commissario Imperiale marocchino per gli affari esteri, per l'adesione della Sardegna alle misure concernenti la repressione del contrabbando e per l'estensione alla Sardegna dei vantaggi concessi alla Gran Brettagna	CLI	821
1859.		
279. **Tetuan, 24 agosto.** — Convenzione firmata dai Rappresentanti della Spagna e del Marocco, per determinare i limiti della giurisdizione di Melilla e per stabilire le misure necessarie alla sicurezza dei presidî spagnuoli sulla costa d'Africa	CLI	828

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1860.		
280. **Tetuan, 26 aprile.** — Trattato di pace ed amicizia firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco . .	CLVII	831
1861.		
281. **Madrid, 30 ottobre.** — Trattato firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, per sistemare le divergenze cui diede luogo l'applicazione della convenzione concernente i limiti di Melilla del 1859 e del trattato di pace del 1860	CLXV	837
1862.		
282. **Tangeri, 26 giugno.** — Protocollo firmato dai Commissari della Spagna e del Marocco, per la delimitazione del territorio di Melilla	CLI	840
1863.		
283. **Tangeri, 19 agosto.** — Regolamento relativo alla protezione a Tangeri, concordato fra la Legazione francese ed il Governo marocchino	CLI	842
1865.		
284. **Tangeri, 31 maggio.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel	CLI	844
1866.		
285. **Costantinopoli, 19 marzo.** — Firmano Imperiale emanato per ratificare il contratto, conchiuso fra il Khedivè d'Egitto e la Compagnia universale del Canale marittimo di Suez e per autorizzare l'esecuzione del Canale predetto . .	CLXX	848
1868.		
286. **Goletta di Tunisi, 8 settembre.** — Trattato d'amicizia, commercio e navigazione, firmato da S. A. il Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario italiano	CLXIX	855
1869.		
287. **Pretoria, 29 luglio.** — Trattato di pace, amicizia, commercio e confini, firmato dai Plenipotenziari del Portogallo e della Repubblica sud-africana	CLXIX	866

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1873.		
288. **Costantinopoli, 24 febbraio.** — Protocollo firmato dai Rappresentanti d'Italia, Francia, Gran Brettagna e Turchia, relativo all'esercizio della giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia	CLXX	874
289. **Costantinopoli, 8 giugno.** — Firmano Imperiale concesso al Khedivè d'Egitto Ismail pascià	CLXX	876
1875.		
290. **Cairo, 23 gennaio.** — Protocollo firmato dal Ministro egiziano della giustizia e dall'Agente e console generale italiano in Cairo, per modificare la giurisdizione consolare in Egitto e per approvare il regolamento giudiziario dei processi misti	LXVIII	881
291. *Omesso per inavvertenza.*		
292. **Lisbona, 11 dicembre.** — Trattato di amicizia e di commercio. firmato dal Plenipotenziario portoghese e dal Presidente della Repubblica sud-africana	CLVI	901
1878.		
293. **Walfisch Bay, 12 marzo.** — Proclama del Comandante britannico, per la presa di possesso di Walfisch Bay .	CVII	917
1880.		
294. **Cairo, 31 marzo.** — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania e della Gran Brettagna, relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto	LXIX	919
295. **Madrid, 3 luglio.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Bettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco	CLXV	923
1881.		
296. **Casr Said, 12 maggio.** — Trattato di protettorato firmato da S. A. il Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario della Repubblica francese	CLXX	930
1884.		
297. **Roma, 25 gennaio.** — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese a Roma, per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei tribunali consolari	CXXIX	934

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1885.		
298. **Londra, 18 marzo.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Russia e Turchia, relativa alla questione finanziaria egiziana	CVIII	941
1888.		
299. **Costantinopoli, 29 ottobre.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Turchia, per la libera navigazione del canale di Suez . . .	CLXXI	952
1889.		
300. **Roma, 19 novembre.** — Notificazione del Governo italiano, per l'assunzione del protettorato su alcuni tratti della costa orientale d'Africa	CXXXIII	957
1892.		
301. **Venezia, 30 gennaio.** — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia	CXXXV	958
302. **Costantinopoli, 27 marzo.** — Firmano Imperiale concesso al Khedivè d'Egitto Abbas Hilmi Pascià	CLXXI	985
1893.		
303. **Dresda, 15 aprile.** — Convenzione sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera	C	992
1894.		
304. **Marocco, 5 marzo.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, per assicurare l'esecuzione dei patti relativi alla piazza ed al territorio di Melilla e per fissare l'indennità di guerra dovuta alla Spagna	CLII	1003
305. **Parigi, 3 aprile.** — Convenzione per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio alla Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna	XC	1007

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **1894.**		
306. **Bruxelles, 12 maggio.** — Scambio di note fra il Ministro britannico a Bruxelles ed il Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, relative ai reclami della Turchia e dell'Egitto nel bacino dell'Alto Nilo ed alla facoltà di eseguire reclutamenti nei territori delle rispettive sfere d'influenza	LXI	1027
1896.		
307. **Parigi, 28 settembre.** — Convenzione di commercio e navigazione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri	XCI	1029
308. **Parigi, 28 settembre.** — Convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri	XCI	1034
309. **Parigi, 28 settembre.** — Convenzione di estradizione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri .	XCI	1050
1897.		
310. **Venezia, 19 marzo.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa	CXL	1060
1902.		
311. **Pretoria, 31 maggio.** — Trattato di pace, firmato dai Rappresentanti britannici e dai Rappresentanti della Repubblica sud-africana e dello Stato di Orange	CLXIX	1106
312. **Roma, 16 dicembre.** — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Ministro degli affari esteri, relative allo sbarco di truppe britanniche ad Obbia ed alla condotta delle operazioni contro il Mad Mullah .	CXLV	1109
1903.		
313. **Roma, 29 gennaio e 9 febbraio.** — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Sottosegretario di Stato italiano per gli affari esteri, relative all'osservanza del protocollo anglo-italiano 24 marzo 1891 ed alla determinazione del confine anglo-etiopico	CXLV	1112
314. **Londra, 23 febbraio.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari britannico e francese, concernente le relazioni commerciali tra la Francia ed i Protettorati britannici dell'Africa orientale, dell'Africa centrale e dell'Uganda .	CXX	1114

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1904.		
315. **Londra, 8 aprile.** — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, relativa all'Egitto ed al Marocco . . .	CXXI	1116
316. **Roma, 31 maggio — Parigi, 15 settembre.** — Scambio di note fra i Governi italiano e francese, per fissare l'accordo relativo allo scambio dei vaglia postali fra l'Eritrea ed il Protettorato francese della Costa dei Somali . . .	CXLVI	1132
317. **Parigi, 3 ottobre.** — Dichiarazione firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore spagnuolo in Parigi, relativa all'integrità del Marocco	XCIV	1134
1905.		
318. **Parigi, 8 luglio.** — Scambio di note e dichiarazione firmate dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico a Parigi, relative alla Conferenza proposta dal Sultano del Marocco	XCIV	1135
319. **L'Aja, 8 agosto.** — Sentenza pronunciata dal Tribunale speciale d'arbitrato, per risolvere le difficoltà sorte tra Francia e Gran Brettagna relativamente al Sultanato di Mascate .	XCIV	1138
320. **Parigi, 28 settembre.** — Accordo firmato dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico, per fissare il programma della conferenza proposta dal Sultano del Marocco	XCIV	1146
321. **Parigi, 28 settembre.** — Accordo complementare firmato dai Commissari dei Governi francese e germanico, relativo alla conferenza per gli affari del Marocco . . .	XCIV	1148
1906.		
322. **Algeciras, 7 aprile.** — Atto generale della conferenza di Algeciras firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e relativo alle riforme da introdurre nell'Impero del Marocco	CLXVI	1150
323. **Londra, 19 marzo.** — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Germania e della Gran Brettagna, per determinare la frontiera fra i territori tedeschi e britannici da Yola al lago Ciad	CXXIV	1185
324. **Roma, 9 aprile.** — Dichiarazione del Delegato etiopico al VI Congresso dell'Unione postale universale, relativa alla partecipazione dell'Etiopia all'Unione suddetta . .	CXLVIII	1190
325. **Londra, 9 maggio.** — Accordo firmato dal Ministro britannico degli affari esteri e dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, per modificare l'accordo 12 maggio 1894, relativo alle sfere d' influenza nel bacino occidentale del Nilo	CXXIV	1192

Digitized by Google

Segue **1906.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
326. **Costantinopoli, 14 e 15 maggio.** — Scambio di note fra il Ministro ottomano degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Costantinopoli, relative allo *statu quo* nella penisola del Sinai ed al tracciamento della linea di demarcazione fra l'Egitto e la Turchia.	CLXXII	1196
327. **Roma, 15 maggio.** — Accordo firmato dal Ministro italiano delle poste e dei telegrafi e dal Direttore generale delle poste egiziane, per ridurre la tassa delle lettere scambiate fra l'Italia, comprese le Colonie dell'Eritrea e del Benadir, e l'Egitto, compreso il Sudan	CXLVIII	1199
328. **Bruxelles, 26 maggio.** — Convenzione firmata dal Nunzio Apostolico in Bruxelles e dal Segretario generale congolese per gli affari esteri, relativa alle Missioni cattoliche nello Stato indipendente del Congo	LXIV	1201
329. **Londra, 29 maggio.** — Convenzione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, per la delimitazione della frontiera fra i possedimenti britannici e francesi all'est del Niger . .	CXXIV	1203
330. **Bruxelles, 3 giugno.** — Lettere del Sovrano dello Stato indipendente del Congo, concernenti l'amministrazione dello Stato ed il passaggio al Belgio dei diritti sovrani sul territorio congolese	LXIV	1209
331. **Cairo, 14 luglio.** — Convenzione di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Egitto, firmata dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente diplomatico italiano in Cairo	LXXVI	1218
332. **Roma, 20 luglio.** — Convenzione firmata dai Ministri degli affari esteri e del tesoro e dal Direttore generale della Banca d'Italia per un prestito a favore della Colonia Eritrea	CXLVIII	1239
333. **Addis Abeba, 21 luglio.** — Trattato di commercio e di amicizia, sottoscritto dall'Imperatore d'Etiopia e dal Ministro italiano in Addis Abeba	LXXXIII	1242
334. **Rafah, 1 ottobre.** — Accordo firmato dai Commissari ottomani ed egiziani per fissare la linea amministrativa di separazione fra il vilayet dell'Heggiaz ed il governatorato di Gerusalemme e la penisola di Sinai . . .	CXLVIII	1244
335. **Bruxelles, 3 novembre.** — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa	LXIV	1247
336. **Londra, 13 dicembre.** — Accordo concernente l'Etiopia, firmato dagli Ambasciatori italiano e francese in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri . . .	CXLVIII	1251

Digitized by Google

Segue **1906.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
337. **Londra, 13 dicembre.** — Accordo firmato dagli Ambasciatori francese ed italiano iu Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri, per la repressione del contrabbando delle armi e delle munizioni nel mar Rosso, nel golfo d'Aden e nell'Oceano indiano	CXLVIII	1258

Digitized by Google

ELENCO

DEGLI ATTI CHE TROVANSI ANNESSI AI DOCUMENTI, RIPORTATI OD INSERITI NELLE NOTE

1815.

.... - Convenzione di delimitazione fra il Bey di Tunisi ed il Pascià di Tripoli . . . . . *Pag.* 933

1831.

30 novembre. — Trattato anglo-francese per la repressione della tratta dei negri . . . . . » 1260

1833.

22 marzo. — Articoli supplementari al trattato anglo-francese 30 novembre 1831 sulla repressione della tratta dei negri . . » 1262

22 marzo. — Istruzioni per gli incrociatori annesse agli articoli supplementari della stessa data, sulla repressione della tratta dei negri . . . . . » 1265

21 settembre. — Trattato fra Stati Uniti d'America e Mascate . » 757

1834.

8 agosto. — Trattato anglo-sardo-francese per l'accessione della Sardegna al trattato anglo-francese 30 novembre 1831 sulla repressione della tratta dei negri . . . . . » 1268

8 dicembre. — Articolo addizionale al trattato anglo-sardo-francese 8 agosto 1834, per la repressione della tratta dei negri . . » 1269

8 dicembre. — Protocollo relativo all'atto addizionale della stessa data . . . . . » 1270

1841.

13 febbraio. — Firmano d'investitura di Mohammed Ali Vizir d'Egitto . . . . . » 876

1° giugno. — Firmano relativo all'ordine di successione in Egitto. » 876

1842.

9 novembre. — Protocollo per la ratifica del trattato 20 dicembre 1841, relativo alla soppressione della tratta dei negri d'Africa . » 10

1844.

25 agosto. — Trattato ispano-marocchino, relativo ai limiti di Ceuta » 817

17 novembre. — Trattato d'amicizia e di commercio tra la Francia e Mascate . . . . . » 719

Digitized by Google

1845.

6 maggio. — Trattato ispano-marocchino, relativo ai limiti di Ceuta *Pag.* 817

29 maggio. — Convenzione anglo-francese per la soppressione della tratta dei negri . . . . . » 1272

29 maggio. — Istruzioni per il comandante della crociera francese sulla costa occidentale d'Africa, annesse alla convenzione anglo-francese di pari data . . . . . » 1275

29 maggio. — Istruzioni pei comandanti delle squadre britanniche sulla costa d'Africa, annesse alla convenzione anglo-francese della stessa data . . . . . » 1278

1852.

17 gennaio. — Convenzione fra Gran Brettagna e Transvaal, relativa al riconoscimento dell'indipendenza del Transvaal . . » 910

1856.

9 dicembre. — Convenzione di commercio e di navigazione fra la Gran Brettagna ed il Marocco . . . . . » 826

1859.

.. **febbraio** — Progetto di trattato d'amicizia e di commercio fra il Re di Sardegna ed il degiasmac Negussiè Re in Etiopia . » 65

1860.

25 marzo. — Preliminari di pace fra Spagna e Marocco . . » 836

25 marzo. — Convenzione d'armistizio fra Spagna e Marocco . » 836

1861.

20 novembre. — Trattato di commercio fra Spagna e Marocco . » 835

1863.

19 agosto. — Adesione del Belgio, della Gran Brettagna, dell'Italia, della Svezia e degli Stati Uniti d'America al regolamento relativo alla protezione a Tangeri . . . . . » 843

1864.

6 luglio. — Sentenza arbitrale dell'Imperatore Napoleone III, per dirimere le controversie fra il Khedivè d'Egitto e la Compagnia del canale di Suez . . . . . » 854

1865.

11 maggio. — Firmano per la concessione all'Egitto dei porti di Massaua e Suakim e della provincia di Taka . . . . » 877

1866.

27 maggio. — Firmano relativo all'ordine di successione in Egitto » 877

1867.

8 giugno. — Firmano relativo alla facoltà dell'Egitto di conchiudere speciali accordi con Stati esteri . . . . . » 877

1869.

29 novembre. — Firmano relativo ai prestiti contratti dall'Egitto per le necessità dell'amministrazione . . . . . » 877

Digitized by Google

1870.

16 marzo. — Accordo fra il Sultano di Raheita ed il sig. Rubattino e C. *Pag.* 39

1872.

10 settembre. — Firmano per la conferma del Firmano 8 giugno 1867 » 877

1873.

24 febbraio-1° marzo. — Scambio di note relative alla giurisdizione mista in Egitto . . . . . » 882

10 marzo. — Adesione dell'Austria al protocollo 24 febbraio 1873, relativo alla giurisdizione consolare in Tripoli di Barberia . » 875

1874.

10 novembre. — Processo verbale relativo alla riforma giudiziaria in Egitto . . . . . » 898

1875.

23 gennaio. — Regolamento giudiziario per i processi misti in Egitto » 886

30 maggio. — Legge che modifica la giurisdizione consolare in Egitto » 881

1° luglio. — Firmano concernente i diritti dell'Egitto a Zeila . » 986

11 dicembre. — Dichiarazione portoghese-transvaaliana, relativa alla costruzione della ferrovia fra Mozambico ed il Transvaal . » 908

1877.

12 aprile. — Proclama che dichiara il Transvaal territorio britannico . . . . . » 910

4 agosto. — Decreto khediviale e decreto del Ministro egiziano degli affari esteri, relativi alla soppressione del traffico degli schiavi » 36-37

1878.

24 marzo. — Adesione della Germania alla convenzione 31 maggio 1875, relativa al capo Spartel . . . . . » 847

14 dicembre. — Patente britannica che conferma la presa di possesso di Walfischbay . . . . . » 918

1879.

2 agosto. — Firmano d'investitura del Khedivè Tewfik Pascià . » 986

29 agosto. — Nota ottomana relativa ai privilegi del Khedivè d'Egitto . . . . . » 986

1880.

25 gennaio. — Convenzione anglo-ottomana per la repressione della tratta degli schiavi d'Africa . . . . . » 289

31 marzo. — Progetto di Decreto khediviale relativo alla Commissione di liquidazione dei debiti egiziani . . . . . » 920

17 luglio. — Legge di liquidazione dei debiti egiziani . . . . » 951

1881.

9 maggio. — Circolare agli Agenti diplomatici francesi circa le relazioni franco-tunisine . . . . . » 933

27 maggio. — Legge francese che approva il trattato franco-tunisino 12 maggio 1881 . . . . . » 933

Digitized by Google

Segue **1881.**

3 agosto. — Convenzione fra Gran Brettagna e Transvaal, relativa alla autonomia del Governo transvaaliano . . . . . *Pag.* 912

27 novembre. — Atto di delimitazione della frontiera turco-ellenica » 552

1882.

1° maggio. — Deliberazione del Consiglio d'amministrazione della Società Florio-Rubattino, relativa alla cessione di Assab . » 57

3 maggio. — Estratto dal censimente generale dell'Egitto . . » 810

26-31 maggio. — Scambio di note fra Gran Brettagna e Portogallo, relative al trattato fra Portogallo e Transvaal dell'11 dicembre 1875 . . . . . » 911

28 giugno. — Convenzione anglo-francese per fissare i limiti territoriali di Sierra Leone . . . . . » 229

7 ottobre. — Protocollo anglo-portoghese per la ratifica del trattato fra Portogallo e Transvaal dell'11 dicembre 1875 . . » 910

1883.

3 gennaio. — Circolare del Governo britannico, relativa alla situazione dell'Egitto . . . . . » 951

27 marzo. — Legge francese relativa alla giurisdizione in Tunisia » 936

14 aprile. — Decreto francese relativo alla giurisdizione penale in Tunisia . . . . . » 938

5 maggio. — Decreto beylicale relativo alla giurisdizione in Tunisia » 937

8 giugno. — Convenzione franco-tunisina relativa al riordinamento finanziario della Reggenza . . . . . » 931

1884.

13 marzo. — Decreto khediviale concernente l'imposta dei fabbricati » 951

7 luglio. — Legge relativa alla giurisdizione consolare in Tunisia . » 940

21 luglio. — Regio decreto relativo alla giurisdizione consolare in Tunisia . . . . . » 940

7 agosto — Proclama britannico per l'annessione di Walfischbay alla Colonia del Capo . . . . . » 918

27 dicembre. — Convenzione fra l'Associazione internazionale del Congo ed i Paesi Bassi . . . . . » 69

1885.

7 gennaio. — Convenzione fra l'Associazione internazionale del Congo e la Spagna . . . . . » 69

5 febbraio. — Convenzione fra l'Associazione internazionale del Congo e la Russia . . . . . » 69

10 febbraio. — Convenzione fra l'Associazione internazionale del Congo e la Svezia e Norvegia . . . . . » ivi

23 febbraio. — Convenzione fra l'Associazione internazionale del Congo e la Danimarca . . . . . » ivi

17 marzo. — Dichiarazione (Italia e altri Stati) relativa alla questione finanziaria egiziana . . . . . » 941

17 marzo. — Dichiarazione (Egitto) relativa alla questione finanziaria egiziana . . . . . » 943

Digitized by Google

Segue **1885.**

18 marzo. — Dichiarazione (Russia) relativa al prestito egiziano . *Pag.* 949
30 marzo-2 aprile. — Dichiarazioni della Turchia sulla convenzione 18 marzo 1885 relativa alla questione finanziaria egiziana . » 950
25 luglio. — Dichiarazione (Italia e altri Stati) relativa al prestito egiziano . . . . . » 943
27 luglio. — Decreto khediviale relativo al prestito egiziano . » 943
16 ottobre. — Dichiarazione (Italia e altri Stati) relativa al debito egiziano . . . . . » 948

1886.

3 luglio. — Trattato fra Stati Uniti d'America e Mascate . . » 757

1887.

1° febbraio. — Verbale di delimitazione dei territori francese e germanico sulla Costa degli schiavi . . . . . » 151

1888.

12-14 marzo. — Accordo anglo-germanico per la delimitazione del Volta . . . . . » 264

1889.

26 ottobre. — Convenzione fra il regio Governo e la Banca nazionale del Regno per la garanzia del prestito all'Etiopia . . » 248
16 dicembre. — Legge ottomana per la proibizione della tratta dei negri . . . . . » 287
25 dicembre. — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia al signor Lane » 697

1890.

28 agosto. — Adesione dell'Etiopia all'Atto generale di Bruxelles . » CCXXVII
30 ottobre. — Nota ottomana contenente riserve circa i diritti della Turchia sull'*hinterland* tripolino . . . . . » 304

1891.

5 febbraio. — Articolo addizionale alla convenzione finanziaria italo-etiopica 26 ottobre 1889 . . . . . » 247
11 giugno. — Accordo annesso alla convenzione anglo-portoghese della stessa data, relativa ai rispettivi dominii in Africa . » 357
2 luglio. — Protocollo relativo alla proroga del termine pel deposito delle ratifiche dell'atto generale di Bruxelles 2 luglio 1890 » 364

1892.

30 gennaio. — Regolamento pel transito in quarantena . . . » 961
30 gennaio. — Regolamento relativo al Consiglio sanitario d'Egitto » 966
30 gennaio. — Regolamenti sanitari speciali . . . . . » 971
30 gennaio. — Regolamento relativo ai bastimenti transitanti pel canale di Suez . . . . . » 980
8 aprile. — Iradè relativo all'amministrazione della penisola del Monte Sinai . . . . . » 989
11-13 aprile. — Scambio di note anglo-egiziane, circa il Firmano d'investitura del Khedivè d'Egitto, 27 marzo 1892 . . . » 987

Digitized by Google

1893.

30 novembre. — Processo verbale di scambio delle ratifiche della convenzione sanitaria di Venezia, 30 gennaio 1892 . . . *Pag.* 982

1896.

24 luglio. — Statuto della Società anonima commerciale italiana del Benadir (Somalia italiana) . . . . . » 583

5 novembre. — Lettera dell'Imperatore d'Etiopia, relativa alla concessione della ferrovia franco-etiopica . . . . . » 1254

27 dicembre. — Dichiarazione per prorogare la ratifica della convenzione di commercio e navigazione, 28 settembre 1896, tra Francia, Italia e Tunisia . . . . . » 1032

1897.

19 marzo. — Regolamento sanitario generale per prevenire l'invasione e la diffusione della peste bubbonica. . . . . » 1065

20 marzo. — Convenzione franco-etiopica per la delimitazione dei confini . . . . . » 1252

15 giugno. — Convenzione postale universale . . . . . » 738

..... — Estratto dal censimento generale dell'Egitto . . . » 811

1898.

14 giugno. — Modulo d'affitto annesso alla convenzione franco-britannica della stessa data . . . . . » 600

14 giugno. — Protocollo annesso alla convenzione franco-britannica della stessa data . . . . . » ivi

1° settembre. — Decreto beylicale relativo alla condizione degli indigeni tunisini . . . . . » 723

1899.

31 maggio. — Adesione della Russia alla convenzione 31 maggio 1865, relativa al capo Spartel . . . . . » 847

25 dicembre. — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia al signor Lane » 697

1900.

24 gennaio. — Dichiarazione per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria di Venezia del 19 marzo 1897 . . . . » 1073

8 luglio. — Protocollo di deposito delle ratifiche della convenzione 8 giugno 1899, relativa all'introduzione degli spiriti in Africa . . . . . » 621

1901.

30 aprile. — Atto di costituzione della « Société anonyme des mines d'or du Wallaga » . . . . . » 629

10 agosto. — Legge belga relativa alla facoltà di annettere il Congo » CCXXVII

1902.

6 aprile — Legge francese che approva la convenzione 6 febbraio 1902, relativa alla ferrovia Gibuti-Etiopia . . . . . » 681

17 maggio. — Accordo fra l'Egitto ed il Sudan per l'estradizione e per l'esecuzione delle sentenze . . . . . » CCXXVIII

Digitized by Google

Segue **1902.**

20 novembre. — Nota del Governo congolese, relativa alla situazione degli ufficiali italiani nello Stato del Congo . . . . *Pag.* 794

25 novembre. — Nota complementare del Governo congolese, relativa alla situazione degli ufficiali italiani nello Stato del Congo » 796

1903.

.. **gennaio.** — Dichiarazione da firmarsi dagli ufficiali italiani, che assumono servizio nelle truppe dello Stato del Congo . . » 796

10 agosto. — Protocollo anglo-germanico per la delimitazione del « Yola Arc » . . . . . » 1188

20 settembre. — Poteri conferiti dall'Imperatore d'Etiopia al Delegato nel VI Congresso dell'Unione postale universale. . » 1190

27 settembre. — Atto di costituzione della Società anonima « Sindacato italiano d'oltre Mareb » . . . . . » 697

14 ottobre. — Convenzione anglo-francese per risolvere le controversie mediante l'arbitrato . . . . . » 1140

1904.

.. **aprile.** — Istruzioni alle regie navi per la repressione del contrabbando delle armi in Somalia. . . . . » 731

1° aprile. — Proclama del Governatore Generale del Sudan, relativo al trattamento doganale per le importazioni nel Sudan dall'Uganda, dallo Stato del Congo e dal Congo francese . » CCXXXIII

8 aprile. — Progetto di decreto relativo al debito egiziano . . » 1119

8 aprile. — Scambio di note a complemento della dichiarazione anglo-francese relativa all'Egitto ed al Marocco . . . . » 1130

18 maggio. — Accordo internazionale per la repressione della tratta delle bianche . . . . . » 725

8 agosto. — Lettera dell'Imperatore d'Etiopia relativa alla costruzione della ferrovia Dirè Daua-Addis Abeba . . . . » 1256

28 agosto. — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia per la ferrovia tra la Somalia britannica ed il Nilo azzurro . . . . » 1255

13 ottobre. — Compromesso per risolvere coll'arbitrato le difficoltà sorte fra Francia e Gran Brettagna circa al Sultanato di Mascate . . . . . » 1138

1905.

29 dicembre 1894-28 gennaio. — Scambio di note per la proroga dell'accordo relativo alla giurisdizione mista in Egitto . . » 881

2 marzo. — Dichiarazione del Commissario britannico del Protettorato della Somalia britannica, per autorizzare la libertà religiosa . . . . . » 770

30 maggio. — Decreto del Khedivè d'Egitto, per autorizzare la costituzione della Banca d'Abissinia . . . . . » 765

30 maggio. — Testo francese della sentenza arbitrale di S. M. il Re d'Italia (della stessa data), relativa al territorio di Barotse . . . . . » 777

30 maggio. — Nota d'invito all'Italia di partecipare alla conferenza per gli affari del Marocco . . . . . » 1151

31 maggio. — Decreto del Sovrano del Congo, relativo ai territori occupati dallo Stato indipendente nel bacino del Nilo . . » 1194

Digitized by Google

Segue **1905.**

2 luglio. — Legge relativa ai provvedimenti per la Somalia italiana meridionale (Benadir) . . . . . *Pag.* 754

7 luglio. — Atto di quitanza dell' « Agente della Corona per le Colonie » per la somma di riscatto del Benadir . . . » 742

1906.

7 aprile. — Protocollo addizionale all'atto generale della conferenza di Algeciras della stessa data . . . . . » 1182

13 aprile. — Proclama del Governatore generale del Sudan, relativo alla navigazione sul Nilo . . . . . » CCXXXV

18 giugno. — Editto del Sultano del Marocco per la ratifica dell'Atto generale della conferenza di Algeciras, 7 aprile 1906 . . » 1183

19-20 giugno. — Scambio di note per la ratifica dell'accordo postale italo-egiziano 15 maggio 1906 . . . . . » 1200

30 giugno. — Scambio di note per la proroga dell'accordo doganale relativo alla zona occidentale del bacino convenzionale del Congo . . . . . » CCXXXIV

14 luglio. — Processo verbale addizionale alla convenzione di commercio e di navigazione italo-egiziana, della stessa data . » 1229

14 luglio. — Scambio di note relativo all'intervento consolare nelle perquisizioni a bordo di navi mercantili, annesso alla convenzione di commercio e di navigazione italo-egiziana della stessa data . . . . . » 1235

14 luglio. — Scambio di note concernente i diritti di banchina, annessi alla convenzione di commercio e di navigazione italo-egiziana della stessa data . . . . . » 1236

14 luglio. — Scambio di note relativo all'interpretazione dell'art. 6 della convenzione di commercio e di navigazione italo-egiziana della stessa data . . . . . » 1238

14 luglio. — Elenco e regolamento di polizia relativi all'importazione di armi e munizioni, annessi alla convenzione di commercio e di navigazione italo-egiziana della stessa data . » 1231-1233

24 luglio. — Lettera dell'Imperatore d'Etiopia relativa al trattato italo-etiopico di commercio e d'amicizia 21 luglio 1906 . . » 1243

26 agosto. — Regio decreto n. 531 relativo alla convenzione 20 luglio 1906 fra il regio Governo e la Banca d'Italia . . . » 1240

6 settembre. — Trattato di commercio fra il Belgio e l'Etiopia . » CCXXXVI

10 settembre. — Regio decreto n. 543 per l'esecuzione dell'accordo postale italo-egiziano 15 maggio 1906 . . . . . » 1200

4 dicembre. — Lettera dell'Imperatore d'Etiopia relativa all'accordo anglo-franco-italiano concernente l'Etiopia, del 13 dicembre 1906 . . . . . » 1257

13 dicembre. — Dichiarazione dell'Italia relativa all'accordo anglo-franco-italiano concernente l'Etiopia della stessa data . . » 1257

Digitized by Google

INDICE ANALITICO

Digitized by Google

Digitized by Google

VOCI DELL'INDICE ANALITICO

Abgal . . . . . *Pag.* LI
Ad-Ecched . . . . » LI
Ad-Omar . . . . . » LI
Aodeghelè . . . . » LI
Auionto . . . . . » LI
Aulian . . . . . » LI
Aussa . . . . . » LI
Austria-Ungheria . . » LIII
Az-Sciaraf . . . . » LIV
Ba-Dullohanta . . . » LV
Baria . . . . . » LV
Begiuc . . . . . » LV
Belgio-Congo . . . » LV
Beni Amer . . . . » LXIV
Bet Mala . . . . . » LXV
Birù . . . . . » LXV
Bon Merehan . . . » LXV
Boran (Bimal) . . . » LXV
Congo (v. Belgio) . . » LV
Danachil . . . . . » LXV
Di-Godia . . . . . » LXVII
Egitto-Sudan . . . . » LXVIII
Etiopia-Scioa . . . . » LXXVI
Francia . . . . . » LXXXIII
Gani-Liban . . . . » XCV
Garra Ganana . . . » XCV
Garra Marra . . . . *Pag.* XCV
Germania . . . . . » XCV
Gheledi-Uadan . . . » CIII
Gobad . . . . . » CIV
Goluin . . . . . » CV
Goscia . . . . . » CV
Gran Brettagna . . » CV
Habab . . . . . » CXXV
Hàdendoa . . . . . » CXXV
Hamran . . . . . » CXXV
Ismin . . . . . » CXXV
Issa-Somali . . . . » CXXV
Itala . . . . . » CXXVI
Italia . . . . . » CXXVI
Liberia . . . . . » CXLVIII
Lugh-Bardera . . . » CXLIX
Maria neri e rossi . . » CL
Marocco . . . . . » CL
Mascate (v. Zanzibar) . » CLXXII
Mensa Bet Abrahè e Sciacan » CLII
Merehan . . . . . » CLIII
Migiurtini . . . . » CLIII
Mogadiscio . . . . » CLIV
Mursala Berri . . . » CLIV
Nogal . . . . . » CLIV
Obbia . . . . . » CLVI

Digitized by Google

Portogallo . . . . *Pag.* CLVI
Raheita . . . . . » CLXI
Rer-Ugas-Skoscen . . » CLXIII
Russia . . . . . » CLXIII
Sabderat . . . . . » CLXIV
Spagna . . . . . » CLXIV
Stati Uniti d'America . » CLXVII
Sudan (v. Egitto) . . » LXVIII
Svizzera . . . . . » CLXVIII
Tagiura . . . . . » CLXVIII
Teru . . . . . *Pag.* CLXIX
Transvaal (Repubblica sud-africana) e Stato d'Orange » CLXIX
Tuni . . . . . » CLXIX
Tunisia . . . . . » CLXIX
Turchia . . . . . » CLXX
Uadalan . . . . . » CLXXIII
Uaisle . . . . . » CLXXIII
Zanzibar-Mascate . . » CLXXIII
Zula . . . . . » CLXXIII

Digitized by Google

INDICE ANALITICO

Abgal.

1894. Mogadiscio, 17 settembre — Convenzione di protettorato 450

Ad-Ecched.

1890. Cheren, 11 novembre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Ad-Ecched. . . 327

Ad-Omar.

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Ad-Omar . . . 312

Aodeghelè.

1894. Merca, 8 dicembre — Convenzione di protettorato . . 450

Auionto.

1896. Lugh, 29 febbraio — Dichiarazione di sottomissione all'Italia 502

Aulian.

1896. Lugh, 3 marzo — Dichiarazione di sottomissione all'Italia 503

Aussa.

1883. Adelè Gubò, 15 marzo-Ancober, 22 maggio — Convenzione d'amicizia e di commercio sottoscritta da Mohamed Anfari Sultano d'Aussa e Capo dei Danachili, da Menelik

Digitized by Google

Aussa

Re dello Scioa e dal Rappresentante di Sua Maestà il Re d'Italia allo Scioa 60

Pace ed amicizia — Nomina di rappresentanti — Protezione delle carovane sulla via Assab-Aussa-Scioa — Esenzione dai tributi a favore delle carovane italiane — Terra d'Ablis concessa all'Italia come stazione commerciale — Libertà di religione — Tutela dei viaggiatori — Vigilanza della costa dancala da parte delle navi da guerra italiane — Ratifica.

1887. Ditroita, 7 luglio — Convenzione sottoscritta da Mohamed Anfari Sultano d'Aussa e Capo dei Danachili e dal conte Antonelli, Inviato di Sua Maestà il Re d'Italia, per l'abolizione del commercio degli schiavi e per la costruzione d'una strada fra Assab ed il monte Mussalli 181

Dichiarazione del Sultano di aver proclamata l'abolizione del commercio degli schiavi; promessa di rimettere in libertà gli schiavi sequestrati — Promessa del governo italiano di corrispondere annualmente al Sultano 1500 talleri per rimborso delle spese di sorveglianza — Costruzione della strada carovaniera Assab-monte Mussalli: il tronco da monte Mussalli ai monti Adoali a carico del Sultano, il tronco dai monti Adoali ad Assab a carico del governo italiano — Escavazione d'un pozzo presso il monte Mussalli.

1887. Assab, 10 agosto — Convenzione sottoscritta da Mohamed Anfari, Sultano d'Aussa e Capo dei Danachili e dal regio Commissario civile, per dichiarare libera la via Assab-Aussa-Scioa e per riservare all'Italia la giurisdizione su Beilul e Gubbi 185

Libero transito degl'italiani e delle loro carovane sulla via Assab-Aussa-Scioa verso pagamento di due talleri per cammello carico (esenti i viaggiatori ed il seguito) — Regalo al Sultano di talleri 18 mila pagabili in quattro rate annuali (sei mila il primo anno, quattromila i tre anni successivi) — Giurisdizione riservata all'Italia sui territori di Beilul e Gubbi, rispettando il possesso dei beni degli indigeni; facoltà degl'italiani di costruire in detti territori pozzi, strade, case, salvo il risarcimento dei beni espropriati.

1888. Adelè Gubò, 9 dicembre — Trattato di amicizia e commercio firmato dal conte Antonelli, Rappresentante il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, e da Mohamed Anfari, Sultano di Aussa e capo dei Danachili 211

Garanzia di sicurezza della via Assab-Aussa-Scioa — Vigilanza delle navi italiane sul littorale dancalo — Riconoscimento della proprietà italiana sulla costa dancala da Amfila a Ras Dumeira — Rappresentanza diplomatica — Obbligo d'invocare la protezione italiana — Facoltà di tracciare una strada cammelliera Assab-Aussa — Divieto del commercio degli schiavi — Esenzione delle carovane da imposte o pedaggi — Tariffa dei corrieri e dei cammelli — Assegno per una volta tanto ed assegno annuo al Sultano — Uso della terra di Gambo Kuma per fondare una stazione commerciale.

Digitized by Google

Austria-Ungheria.

1841. Londra, 20 dicembre — Trattato fra la Prussia, l'Austria, la Francia, la Gran Brettagna e la Russia per la soppressione della tratta dei negri d'Africa (*v. G. Brettagna, pag.* CV) 1

1865. Tangeri, 31 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (*v. Appendice*) 844

1880. Cairo, 31 marzo — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania e della Gran Brettagna, relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto (*v. Appendice*) 919

1880. Madrid, 3 luglio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco (*v. Appendice*). 923

1884. Berlino, 24 dicembre — Conversione fra l'Austria-Ungheria e l'Associazione internazionale del Congo (*v. Belgio, pagina* LVI) 91

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritta dall'Italia, Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*v. Germania, pag.* XCV) 104

1885. Londra, 18 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Russia e Turchia, relativa alla questione finanziaria egiziana (*v. Appendice*) . , ... 941

1888. Costantinopoli, 29 ottobre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Turchia, per la libera navigazione del canale di Suez (*v. Appendice*) . 952

Digitized by Google

Austria-Ungh.

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Belgio, pag.* LVIII) . 268

1892. Venezia, 30 gennaio — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia e Turchia (*v. Appendice*) . . . 958

1893. Dresda, 15 aprile — Convenzione sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera (*v. Appendice*) 992

1894. Parigi, 3 aprile — Convenzione per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio alla Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna (*v. Appendice*) 1007

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) 1060

1905. Addis Abeba, 21 marzo — Trattato d'amicizia e di commercio firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dal Plenipotenziario austro-ungarico (*v. Etiopia, pag.* LXXXIII) . 767

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) 1150

Az Sciaraf.

1890. Massaua, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Az Sciaraf . . 316

Digitized by Google

Ba-Dullohanta (Rer Alì) di Milmil.

1891. Milmil, 14 marzo — Dichiarazione firmata dagli esploratori Enrico Baudi di Vesme e Giuseppe Candeo e da Abdi Helmicon altri Capi della tribù dei Ba Dullohanta, relativa alla protezione italiana 337

Richiesta della protezione italiana — Promessa di buon trattamento dei viaggiatori italiani con garanzia di sicurezza e di libertà d'azione; promessa di facilitare il loro viaggio per recarsi in altri paesi somali.

Baria.

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo Baria 315

Begiuc.

1890. Cheren, 11 novembre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Begiuc 325

Belgio - Congo.

1865. Tangeri, 31 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (*v. Appendice*) 844

1884. Washington, 22 aprile — Dichiarazioni scambiate fra gli Stati Uniti d'America e l'Associazione internazionale del Congo pel riconoscimento dell'Associazione . . . 69

1884. Bruxelles, 23 aprile-Parigi, 24 aprile — Scambio di note fra il Presidente dell'Associazione internazionale del Congo ed il Ministro francese degli affari esteri per stabilire il diritto di preferenza della Francia sui territori dell'Associazione 71

Impegno dell'Associazione di non cedere a nessuna Potenza le sue stazioni ed i suoi territorî nel Congo e nella vallata del Niadi-Quillou; di dare alla Francia il diritto di preferenza in caso si decidesse a realizzare i suoi possedimenti — Impegno della Francia di rispettare le stazioni ed i territorî e di non ostacolare l'esercizio dei diritti dell'Associazione.

1884. Bruxelles, 8 novembre — Convenzione fra la Germania e l'Associazione internazionale del Congo 82

Franchigia per l'importazione e pel transito delle merci nei possedimenti attuali e futuri siti nei bacini del Congo e del Niadi-

Digitized by Google

Belgio-Congo

Kwilu e sulle sponde dell'Atlantico (comprese le merci trasportate sulle strade esistenti intorno alle cateratte del Congo) — Trattamento nazionale per quanto concerne le persone ed i beni, l'esercizio del culto, l'esercizio dei diritti, la navigazione, il commercio, l'acquisto e la vendita di stabili — Trattamento della nazione più favorita per i vantaggi futuri — Continuazione degli obblighi di questa convenzione negli eventuali cessionari del territorio dell'Associazione — Riconoscimento della bandiera dell'Associazione — Riconoscimento dei limiti territoriali del nuovo Stato da crearsi — Ratifica ed entrata in vigore della convenzione.

1884. Berlino, 16 dicembre — Convenzione fra la Gran Brettagna e l'Associazione internazionale del Congo . . 85

(Simile alle convenzioni colla Germania [8 novembre 1884] e coll'Italia [19 dicembre 1884]).

1884. Berlino, 19 dicembre — Convenzione fra l'Italia e l'Associazione internazionale del Congo 88

Franchigia d'importazione a favore degl'Italiani — Libertà di soggiorno e di stabilimento — Trattamento nazionale per quanto concerne la libertà di religione, i diritti di navigazione, il commercio, l'industria, il cabotaggio. il diritto di acquisto e di vendita di stabili — Trattamento della nazione più favorita per i vantaggi avvenire — Consoli — Tribunali consolari e loro competenza — Osservanza delle leggi locali da parte dei cittadini italiani — Pregiudizi recati ad italiani dai congolesi — Procedura nelle querele d'italiani contro congolesi — Mancanze nel pagamento dei debiti — Continuazione degli obblighi della convenzione rispetto agli eventuali cessionari del territorio dell'Associazione — Soppressione della tratta e della schiavitù — Riconoscimento della bandiera dell'Associazione — Ratifica ed entrata in vigore della convenzione.

1884. Berlino, 24 dicembre — Convenzione fra l'Austria-Ungheria e la Associazione internazionale del Congo . . . 91

(Simile alle convenzioni colla Germania [8 novembre 1884] e coll'Italia [19 dicembre 1884]).

1885. Parigi, 5 febbraio — Convenzione firmata dalla Francia e dalla Associazione internazionale del Congo, per la delimitazione dei rispettivi possedimenti. 96

Estensione alla Francia dei vantaggi concessi con precedenti convenzioni agli Stati Uniti, alla Germania, all'Inghilterra, all'Italia, all'Austria, ai Paesi Bassi, alla Spagna — Impegno di estendere ai cittadini francesi, i vantaggi di qualsiasi natura, che saranno concessi ai sudditi d'un altro Stato — Descrizione della linea di frontiera fra i rispettivi possedimenti; riserva di nominare una Commissione mista per eseguirne il tracciato sul terreno — Riconoscimento da parte della Francia della neutralità dei possedimenti dell'Associazione indicati nell'unita carta, con riserva di regolare le condizioni di tale neutralità d'accordo colle Potenze rappresentate alla conferenza di Berlino — Riconoscimento della bandiera della Associazione (azzurra con stella d'oro).

Digitized by Google

1885. Parigi, 5 febbraio — Convenzione addizionale alla convenzione 5 febbraio 1885 tra la Francia e l'Associazione internazionale del Congo 98

Belgio-Congo

Incarico ad una Commissione mista di fare la stima, che servirà di base per determinare la somma da pagarsi dalla Francia per la cessione delle stazioni e delle proprietà che l'Associazione possiede nei territori divenuti francesi per effetto della Convenzione di pari data.

1885. Berlino, 14 febbraio — Convenzione fra il Portogallo e l'Associazione internazionale del Congo 100

Estensione al Portogallo dei vantaggi concessi ad altri Stati, con impegno di concedere i vantaggi futuri — Descrizione della frontiera fra i rispettivi possedimenti nell'Africa occidentale — Incarico ad una Commissione di tracciare la frontiera sul terreno — Riconoscimento della neutralità dei possedimenti dell'Associazione — Riconoscimento della bandiera dell'Associazione — Ratifica della convenzione.

1885. Berlino, 23 febbraio — Dichiarazioni scambiate fra il Governo belga e l'Associazione internazionale del Congo per la creazione dello Stato del Congo 102

Dichiarazioni dell'Associazione: Avvenuta cessione all'Associazione in virtù di trattati coi Sovrani del bacino del Congo e suoi affluenti, della sovranità completa sui territori destinati alla creazione d'uno Stato libero ed indipendente; avvenuta stipulazione di convenzioni colla Francia e col Portogallo per la delimitazione dei territori dell'Associazione; bandiera adottata dall'Associazione (azzurro con stella d'oro centrale); impegni dell'Associazione: *a)* di non percepire diritti doganali sui prodotti importati nei suoi territori o trasportati sulla strada costruita intorno alle cateratte del Congo; *b)* di assicurare agli stranieri, che si fissano sui suoi territori, il diritto di acquistare, vendere, affittare terreni e bastimenti, di stabilire case commerciali e d'esercitare il commercio; *c)* di usare parità di trattamento ai cittadini di tutte le nazionalità; *d)* di adoperarsi per la repressione della tratta degli schiavi.

Dichiarazioni del Governo belga: Presa d'atto delle dichiarazioni dell'Associazione. Riconoscimento dell'Associazione nei limiti da essa indicati e riconoscimento della sua bandiera congolese quale bandiera di Stato amico.

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritto dall'Italia, Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*v. Germania, pag.* XCV) 104

1885. Bruxelles, 28-30 aprile — Decisioni del Parlamento belga relative all'unione personale tra il Belgio e lo Stato indipendente del Congo 122

Digitized by Google

Belgio-Congo

1885. Ostenda, 1 agosto — Notificazione del Re del Belgio al Re d'Italia relativa alla formazione dello Stato indipendente del Congo, all'assunzione del titolo di Sovrano dello Stato indipendente del Congo ed all'unione esclusivamente personale fra il Belgio ed il Congo 136

1885. Bruxelles, 1 agosto — Notificazione dell'Amministratore generale degli affari esteri dello Stato indipendente del Congo al Ministro degli affari esteri del Regno d'Italia, relativa alla neutralità dello Stato indipendente del Congo 137

Dichiarazione di perpetua neutralità in base all'articolo 10 dell'atto generale della conferenza di Berlino e dichiarazione di assumere i diritti e gli obblighi inerenti alla neutralità — Descrizione dei limiti del territorio congolese, sul quale sarà applicato il regime della neutralità.

1885. Manyanga, 22 novembre — Protocollo firmato dai Delegati della Francia e del Congo, per delimitare le frontiere dei rispettivi possedimenti nella regione di Manyanga, in conformità alle disposizioni della convenzione 5 febbraio 1885 145

Descrizione del tracciato della frontiera.

1887. Bruxelles, 22-29 aprile — Scambio di note fra l'Amministratore generale degli affari esteri dello Stato indipendente del Congo ed il Ministro francese a Bruxelles, relative al diritto di preferenza della Francia sui possedimenti congolesi 170

Spiegazione dell'accordo del 1884 (scambio di note 23-24 aprile) nel senso che il diritto di preferenza della Francia non potrà essere opposto al Belgio; se però questo Stato diverrà cessionario dei possedimenti congolesi, dovrà obbligarsi a riconoscere il diritto di preferenza della Francia in confronto di tutte le altre potenze.

1887. Bruxelles, 29 aprile — Protocollo firmato dalla Francia e dallo Stato indipendente del Congo, per delimitare le frontiere tra i rispettivi possedimenti nella regione dell'Ubanghi 172

Descrizione della linea di frontiera — Impegno del Congo di non esercitare azione politica sulla riva destra dell'Ubanghi a nord del 4° parallelo e della Francia di non esercitarla sulla riva sinistra.

1889. Bruxelles, 2 agosto — Testamento del Re Leopoldo, con cui dispone a favore del Belgio, dopo la sua morte, dei suoi diritti sovrani sullo Stato indipendente del Congo e di tutti i beni diritti e privilegi inerenti alla sovranità . 223

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall' Italia, Austria, Belgio, Congo, Da-

Digitized by Google

nimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar 268

Paesi di tratta — Misure da prendersi nei luoghi d'origine — Strade delle carovane e trasporti di schiavi per via di terra — Repressione della tratta sul mare (disposizioni generali; regolamento per l'uso della bandiera e la sorveglianza degli incrociatori; cattura dei bastimenti sospetti; inchiesta e giudizio dei bastimenti catturati) — Paesi di destinazione, che tollerano l'esistenza della schiavitù domestica — Istituti destinati ad assicurare l'esecuzione dell'atto generale (*bureau international maritime*); scambio di documenti e ragguagli relativi alla tratta; protezione degli schiavi liberati — Misure restrittive del commercio dell'alcool — Disposizioni finali — Dichiarazione relativa al regime doganale del bacino convenzionale del Congo.

1890. Bruxelles, 3 luglio — Convenzione firmata dal Belgio e dallo Stato indipendente del Congo, per l'eventuale annessione al Belgio dello Stato del Congo. 298

Prestito allo Stato del Congo della somma di 25 milioni di franchi e modalità del versamento — Facoltà del Belgio, dopo un decennio, di annettersi lo Stato del Congo, subentrando in tutti i diritti e gli obblighi — Autonomia amministrativa dello Stato del Congo, che si dichiara vincolato al Belgio soltanto dall'unione personale delle due Corone — Facoltà del Belgio di chiedere la comunicazione dei bilanci dell'entrata e della spesa e delle statistiche doganali — Impegno del Congo di non contrarre altri prestiti senza l'assenso del Governo belga — Impegno del Congo, nel caso che l'annessione non abbia luogo, di estinguere il debito entro un altro termine di dieci anni, corrispondendo intanto un interesse.

1890. Bruxelles, 22 dicembre — Protocollo firmato dalla Germania, dalla Gran Brettagna e dall'Italia, per fissare il regime doganale della zona orientale del bacino convenzionale del Congo, in conformità alla riserva contenuta nella dichiarazione che fu annessa all'atto generale della conferenza di Bruxelles 2 luglio 1890 (*vedi Germania, pag.* C) 330

1891. Lisbona, 25 maggio — Convenzione firmata dal Portogallo e dallo Stato indipendente del Congo, per la delimitazione delle rispettive sfere di sovranità e d'influenza nella regione di Lunda 343

Descrizione della linea di frontiera fra i rispettivi possedimenti nella regione di Lunda — Incarico ad una Commissione mista di eseguire il tracciato sul terreno — Eguaglianza di trattamento dei sudditi dell'altro Stato, per ciò che concerne le persone e le proprietà — Ricorso all'arbitrato per le questioni eventuali — Ratifica.

1891. Bruxelles, 25 maggio — Convenzione firmata dal Portogallo e dallo Stato indipendente del Congo, per definire

Digitized by Google

Belgio-Congo

alcune divergenze sorte in occasione della delimitazione, di cui tratta la Convenzione congo-portoghese di Berlino 14 gennaio 1885. 346

Rettifica delle frontiere dei rispettivi possedimenti e descrizione delle nuove frontiere — Modo di ripartizione dei diritti d'uscita riscossi sulle merci esportate mediante la navigazione fluviale — Tracciato delle frontiere da eseguirsi da una Commissione mista — Ricorso all'arbitrato nei casi di divergenza — Ratifica.

1892. Bruxelles, 2 gennaio — Protocollo per lo scambio delle ratifiche dell'Atto generale della conferenza di Bruxelles, 2 luglio 1890 363

Deposito delle ratifiche — Interpretazione data dal Governo ottomano all'art. 34 (indicazioni in carattere latino sui bastimenti indigeni) — Riserve della Francia di ratificare, sino ad ulteriore accordo, gli articoli 21 (estensione della zona marittima di repressione della tratta), 22 e 23 (diritto di visita e cattura nella zona di repressione), e gli articoli dal 42 al 61 (cattura e giudizio dei bastimenti catturati) — Dichiarazione della Francia di applicare spontaneamente nel territorio di Obock, e, secondo le necessità, nelle isole di Madagascar e delle Comorre gli articoli dal 30 al 41 (bandiera, ruolo d'equipaggio e manifesto dei bastimenti indigeni).

1892. Venezia, 30 gennaio — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia (*v. Appendice*) . . . 958

1892. Lisbona, 8 aprile — Accordo firmato tra il Portogallo, la Francia, e lo Stato Indipendente del Congo, per fissare i diritti d'importazione e d'esportazione da applicarsi nel bacino occidentale del Congo (*v. Portogallo, pag.* CLIX) . 368

1893. Dresda, 15 aprile — Convenzione sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera (*v. Appendice*) 992

1894. Bruxelles, 24 marzo — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari del Congo e del Portogallo, per approvare il tracciato della frontiera dei rispettivi possedimenti del Basso Congo 424

1894. Bruxelles, 24 marzo — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari del Portogallo e del Congo, per approvare il tracciato della frontiera dei rispettivi possedimenti nella regione di Lunda 429

Digitized by Google

1894. Parigi, 3 aprile — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, per assicurare l'esecuzione dei patti relativi alla piazza ed al territorio di Melilla e per fissare l'indennità di guerra dovuta alla Spagna (*v. Appendice*) 1007

Belgio-Congo

1894. Bruxelles, 12 maggio — Accordo firmato dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo e dal Ministro britannico a Bruxelles, per determinare le rispettive sfere d'influenza e per l'affitto di alcuni territori situati nel bacino occidentale del Nilo 435

Riconoscimento della sfera d'influenza britannica stabilita dall'accordo anglo-germanico 1° luglio 1890 — Descrizione del limite della sfera d'influenza dello Stato indipendente a nord della sfera germanica nell'est africano — Descrizione della frontiera fra lo Stato indipendente e la sfera britannica a nord dello Zambesi — Affitto al Sovrano dello Stato indipendente, per la durata del Regno di S. M. Leopoldo II, di territori, i cui limiti vengono descritti — Designazione dei territori all'ovest del 30° meridiano est Greenwich per i quali resterà in vigore l'affittanza fino a che i territori del Congo si troveranno, come Stato o come colonia belga, sotto la sovranità di Leopoldo II e dei suoi successori — Uso d'una bandiera speciale nei territori affittati — Affitto alla Gran Brettagna d'una striscia di territorio stendentesi dal porto più settentrionale del lago Tanganika al punto più meridionale del lago Alberto, per la stessa durata che s'applica all'affitto dei territori summenzionati, all'ovest del 30° meridiano est Greenwich — Facoltà della Gran Brettagna di costrurre una linea telegrafica attraverso i territori congolesi per unire i territori inglesi dell'Africa meridionale alla sfera d'influenza britannica nel bacino del Nilo — Uguaglianza di trattamento dei rispettivi sudditi nei territori affittati — Impegno reciproco di non acquistare altri diritti politici nei territori affittati.

1894. Bruxelles, 12 maggio — Scambio di note fra il Ministro britannico a Bruxelles ed il Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, relative ai reclami della Turchia e dell'Egitto nel bacino dell'Alto Nilo ed alla facoltà di eseguire reclutamenti nei territori delle rispettive sfere d'influenza (*v. Appendice*). 1027

1894. Bruxelles, 22 giugno — Dichiarazione firmata dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo e dal Ministro britannico a Bruxelles, per togliere ogni effetto all'articolo III dell'accordo 12 maggio 1894 . 438

1894. Parigi, 14 agosto — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Francia e dello Stato indipendente del Congo, per la delimitazione dei rispettivi possedimenti e per regolare le altre questioni pendenti 439

Descrizione della frontiera fra lo Stato del Congo e la Colonia del Congo francese — Diritto della Francia di esercitare la polizia

Digitized by Google

Belgio-Congo

sul corso del M'Bomou; limiti all'esercizio di tale diritto — Consegna agli agenti francesi dei posti stabiliti dallo Stato indipendente al nord della frontiera fissata da questo accordo — Impegno dello Stato indipendente di rinunziare ad ogni occupazione e di non esercitare veruna azione politica all'ovest ed al nord di questa linea: il 30° longitudine est Greenwich a partire dalla sua intersezione collo spartiacque Congo-Nilo sino al suo incontro col parallelo 5° 3', questo parallelo fino al Nilo — Ratifica dell'accordo.

1894. Bruxelles, 28 dicembre — Dichiarazione di neutralità e descrizione dei limiti del territorio dello Stato indipendente del Congo, sul quale si applica il regime della neutralità 445

1895. Bruxelles, 9 gennaio — Trattato firmato dai Rappresentanti belgi e congolesi, per la cessione al Belgio dello Stato indipendente del Congo 453

Dichiarazione del Re Sovrano di cedere sin d'ora al Belgio la sovranità sui territori componenti lo Stato indipendente del Congo con tutti i diritti e gli obblighi inerenti; dichiarazione del Belgio di accettare la cessione — Specificazione dei patrimonii, immobiliare e mobiliare, ceduti: 1° Proprietà delle terre appartenenti al demanio pubblico o privato sotto riserva degli obblighi ed oneri indicati in apposito annesso; 2° azioni e partecipazioni nella Società della strada ferrata; 3° edifizi, costruzioni, installazioni, piantagioni, oggetti mobili, bestiame, battelli ed imbarcazioni, materiale d'armamento militare; 4° avorio, cautciù ed altri prodotti africani, vettovaglie ed altre merci, di pertinenza del cedente — Dichiarazione che la cessione comprende tutte le passività e tutti gl'impegni finanziari, che sono specificati in apposito annesso — Riserva di fissare con decreto reale la data di assunzione da parte del Belgio dell'esercizio del diritto di sovranità — Intesa che le entrate e le spese dello Stato del Congo a datare dal 1° gennaio 1895 si considerino fatte per conto del Belgio.

1895. Bruxelles, 9 gennaio — Accordo provvisorio firmato dai Rappresentanti belga e congolese, relativo alla gestione dello Stato indipendente del Congo a partire dal 1° gennaio 1895 464

Impegno di non fare spese, nè di assumere obblighi senza il consenso del Ministro belga delle finanze, che sarà tenuto al corrente di tutte le operazioni contabili — Dichiarazione che tutte le entrate e le spese si considerino fatte per conto del Belgio, sotto riserva dell'approvazione parlamentare al trattato di cessione — Intesa che all'eventuale deficienza delle entrate sulle spese sarà provvisto dal Re Sovrano, il quale a suo tempo sarà rimborsato dall'erario belga.

1895. Parigi, 5 febbraio — Accordo firmato dalla Francia e dal Belgio, per regolare il diritto di preferenza della Francia sui territori dello Stato indipendente del Congo . . 477

Riconoscimento del diritto di preferenza della Francia, che fu pattuito coll'Associazione internazionale e mantenuto collo Stato

Digitized by Google

indipendente del Congo — Estensione del diritto di preferenza: alienazione, scambi, locazione dei territori del Congo belga — Impegno di non cedere gratuitamente i territori stessi. Belgio-Congo

1895. Parigi, 5 febbraio — Dichiarazione firmata dai Rappresentanti della Francia e del Belgio, per fissare i limiti dei rispettivi possedimenti nello Stanley-Pool (*v. Francia, pag.* XC) 479

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) 1060

1899. Bruxelles, 8 giugno — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Turchia, relativo al regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa 618

Aumento del diritto d'entrata sull'alcool per la zona non proibitiva, contemplata dall'atto di Bruxelles — Riserva di revisione dopo il periodo di sei anni — Diritto d'accisa sulle bevande distillate fabbricate nelle regioni, di cui all'art. 92 dell'atto di Bruxelles — Adesione delle Potenze non firmatarie — Ratifica ed entrata in vigore della convenzione.

1899. Addis Abeba, 25 dicembre — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia alla Società delle miniere d'oro del Wallaga (*v. Etiopia, pag.* LXXX) 628

1902. Lisbona, 10 maggio — Scambio di note fra il Ministro portoghese degli affari esteri, il Ministro di Francia ed il Rappresentante dello Stato del Congo in Lisbona, per la proroga del protocollo 8 aprile 1892 relativo ai diritti d'entrata e d'uscita nella zona occidentale del bacino convenzionale del Congo 683

1902. Roma, 24 settembre 1901-27 agosto 1902 — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, relative alla denuncia da parte della Gran Brettagna dell'accordo anglo-italo-germanico 22 dicembre 1890 concernente il regime doganale nella zona orientale del bacino convenzionale del Congo . . 691

Digitized by Google

Belgio-Congo

1904. Parigi, 18 maggio — Processo verbale firmato dai Plenipotenziari della Francia, Germania, Belgio, Danimarca, Spagna, Gran Brettagna, Italia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Svezia e Norvegia, Svizzera, relativo all'applicazione nelle colonie dell'accordo per la repressione della tratta delle bianche (*v. Francia, pag.* XCIV) 724

1905. Lisbona, 28 agosto — Scambio di note fra i Ministri francese e belga a Lisbona ed il Ministro portoghese degli affari esteri, per la proroga dell'accordo doganale relativo alla zona occidentale del bacino convenzionale del Congo 783

1905. Bruxelles, 27-28 novembre — Accordo mediante scambio di note fra il Segretario generale per gli affari esteri dello Stato indipendente del Congo ed il Ministro d'Italia a Bruxelles, per autorizzare le dimissioni degli ufficiali italiani in attività, che prestano servizio nella « Force publique » dello Stato del Congo 792

Specificazione dei casi in cui le autorità congolesi sono obbligate ad accettare le dimissioni degli ufficiali italiani — Disposizioni relative agli assegni ed al rimpatrio degli ufficiali dimissionari.

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) 1150

1906. Londra, 9 maggio — Accordo firmato dal Ministro britannico degli affari esteri e dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, per modificare l'accordo 12 maggio 1894, relativo alle sfere d'influenza nel bacino occidentale del Nilo (*v. Appendice*) 1192

1906. Bruxelles, 26 maggio — Convenzione firmata dal Nunzio Apostolico in Bruxelles e dal Segretario generale congolese per gli affari esteri, relativa alle Missioni cattoliche nello Stato indipendente del Congo (*v. Appendice*) 1201

1906. Bruxelles, 3 giugno — Lettere del Sovrano dello Stato indipendente del Congo, concernenti l'amministrazione dello Stato ed il passaggio al Belgio dei diritti sovrani sul territorio congolese (*v. Appendice*) 1209

1906. Bruxelles, 3 novembre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Appendice*) 1247

Beni Amer.

1888. Massaua, 2 dicembre — Atto di sottomissione dei capi dei Beni Amer all'Italia 209

Promessa di fedeltà e di sottomissione, di rispettare i beni e le persone, di fornire cammelli e bestie da soma, di dare informazioni.

Digitized by Google

Bet Mala

1890. Cheren, 11 novembre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il capo dei Bet Mala . . . 326

Birù.

1904. Birù, 1 gennaio — Trattato d'amicizia firmato dal Sultano del Birù e dal Delegato italiano 706

Facoltà dei sudditi italiani di recarsi nei dominî del Sultano per iscopo di commercio o di esplorazione; promessa di buon trattamento, di fornire viveri e cammelli di trasporto, di lasciare libero il passaggio alle carovane; di non fare trattati con altri Governi senza l'autorizzazione del Governo italiano.

Bon Merehan.

1896. Lugh, 24 febbraio — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Bon Merehan 501

Boran (Bimal).

1894. Merca, 11 dicembre — Convenzione di protettorato . . 450

Danachil.

1862. Parigi, 11 marzo — Trattato firmato dal signor Thouvenel Ministro degli affari esteri dell'Imperatore dei francesi e da Diny Ahmed Abubekr delegato del Sultano Mohammed ben Mohammed, Sultano Diny Kullu Osman; di Ali Ibrahim Abubekr; di Sciahim, Sultano Loeita, capi delle tribù dei Danachil, Adali e Debenet, per la cessione alla Francia di Obock ed eventualmente di Gubet-Charab. 23

Promessa di pace e di amicizia perpetua — Cessione del porto, della rada e dell'ancoraggio di Obock, situati presso il capo Bir, colla pianura che si stende da Ras Ali a sud fino a Ras Dumeira a nord — Prezzo della cessione diecimila talleri (50,500 franchi), da pagarsi la metà dopo la ratifica dei capi danachil, e la metà tre mesi dopo la presa di possesso — Garanzia solidale per la cessione, da parte dei cedenti — Impegno dei capi danachil di facilitare le relazioni dei francesi residenti in Obock coll'interno del paese sia per terra, sia per acqua risalendo il corso dei fiumi Amazo e Hauasc; di lasciar usare il legname occorrente, i depositi d'acqua e le acque correnti prossime a Obock; di lasciar costruire serbatoi d'acqua; di lasciar pascolare greggi ad Ambabu, a Taguira, a Kassassazelè, a Elo presso il capo Jabutil; di lasciar prendere sale nel lago Assal e altrove; di comunicare alle Autorità francesi le pro-

Digitized by Google

Danachil

poste di cessione di territorio da parte di un altro Governo e di respingere ogni trattativa, senza il previo gradimento del Governo francese — Impegno di cedere alle stesse condizioni il porto, la rada, e l' ancoraggio di Gubet-Charab, in caso che quelli di Obock non siano appropriati a contenere bastimenti di forte tonnellaggio.

1869. Assab, 15 novembre — Convenzione firmata da Hassan ben Ahmad e Ibrahim ben Ahmad, Sultani di Assab e dal professore Giuseppe Sapeto, per la vendita del territorio compreso fra il monte Ganga, il capo Lumah ed i due suoi lati 25

Promessa di non molestare gli europei, che verranno ad abitare il territorio ceduto — Prezzo della vendita talleri seimila, di cui 250 in caparra ed i restanti entro cento giorni — Impegno di non vendere ad altri nel frattempo i territori che sono oggetto della convenzione.

1870. Assab, 11 marzo — Convenzione firmata dai Sultani Abdallah Sciahim, Hassan-ben-Ahmad e Ibrahim-ben-Ahmad, e dai signori Giuseppe Sapeto e capitano Andrea Buzzolino, per la vendita del tratto di paese e di mare racchiuso fra Ras Lumah e la gola di mare Alala e il monte Ganga 27

Prezzo della vendita talleri ottomila cento -- Facoltà d' inalberare la bandiera italiana — Validità degli accordi precedenti fra i cessionari ed altri interessati, escludendo ogni reclamo futuro per difetto di forma della convenzione.

1880. Assab, 15 maggio — Convenzione firmata dai capi danachil fratelli Hassan, Ibrahim e Raghè ben Ahmad (a nome proprio ed a nome di altri interessati, specialmente di Abdallah Sciahim) e dal prof. Sapeto a nome della ditta Rubattino e C., per la cessione dell' isola di Sennabor e della regione continentale compresa tra Ras Darmab e Ras Lumah, dell'estensione di sei miglia marine a partire dal mare 44

Rinunzia ad ogni diritto di proprietà e di sovranità sui territori ceduti; promessa di rispettare la cessione in ogni tempo e luogo; facoltà d'inalberare la bandiera italiana — Prezzo della cessione talleri millecinquecento di cui talleri 200 già ricevuti, talleri 300 versati alla firma della convenzione e talleri 1,000 entro un anno — Impegno del cessionario di lasciare piena libertà d'azione alle tribù danachil nei territori ceduti per quanto concerne usi, costumi, tradizioni — Validità degli accordi precedenti fra il cessionario ed altri interessati, esclusa ogni contestazione relativa alla forma della convenzione.

1880. Assab, 15 maggio — Dichiarazione sottoscritta dai capi Danachil fratelli Hassan, Ibrahim e Raghè ben Ahmad, per la

Digitized by Google

cessione al prof. Giuseppe Sapeto rappresentante della Società Rubattino e C., del territorio di Bar Assoli e della località di Behtah, posti al nord di Assab — Accettazione del prof. Sapeto di detta cessione alle condizioni stabilite per tutti gli acquisti fatti nella baia d'Assab . . . 47

1880. Assab, 5 novembre — Dichiarazione firmata dal Capo Danachil Abdallah Sciahim, per approvare la convenzione 15 maggio 1880 conchiusa anche a nome dei fratelli Hassan, Ibrahim e Raghè ben Ahmad, col prof. Giuseppe Sapeto 52

1890. Daimoli, 8 ottobre — Verbale di convocazione dei capi degli Adoimarà e degli Assaimarà, con autenticazione di Hamed ben Loeta e testimonianza di Abd-er-Haman sceik Jusef, per accettare la protezione italiana 308

1890. Magdul, 15 ottobre — Verbale per la delimitazione del confine verso sud ed est delle tribù Adoimarà e per l'innalzamento della bandiera italiana, firmato da Abd-el-Kader sceik Ibrahim, dai Delegati di Mohamed Anfari e di Hamed Loeta, e dai notabili Adoimarà 310

1890. Assab, 3 novembre — Dichiarazione dei Capi degli Adoimarà e degli Assaimarà, segnata e confermata dallo Sceik Hamed Loeta e dal Sultano Mohamed Anfari, autenticata dal Commissario civile in Assab, per accettare le stipulazioni esistenti fra il regio Governo ed il Sultano Mohamed Anfari, e la protezione italiana 323

Di-Godia.

1895. Lugh, 25 novembre — Trattato di amicizia tra il capitano Vittorio Bottego, Rappresentante il Governo italiano e gli Scech e Notabili dei Di-Godia non soggetti al Sultano di Lugh 491

Patto di perpetua amicizia — Protezione dell'Italia — Impegno di avviare il commercio ai porti del Benadir e di facilitare il passaggio delle carovane — Obbligo d'impedire il commercio degli schiavi e l'introduzione di armi e munizioni — Impegno di non permettere il passaggio di persone sprovviste di passaporto italiano Promessa di non concludere trattati senza il consenso italiano — — Proprietà delle miniere riservata al Governo italiano — Facoltà degli italiani di fare coltivazioni e colonizzazioni, di cacciare, di

Digitized by Google

Di-Godia

pescare, di far legna, di eseguire lavori — Promessa di unirsi alle forze italiane per respingere le invasioni e gli attacchi di stranieri e di coadiuvare per la cattura dei disertori italiani — Istruzione militare degli uomini abili alle armi da eseguirsi per cura dell'autorità italiana di Lugh, che potrà organizzarli e comandarli — Designazione del paese sottoposto al trattato (territorio sulla sinistra del Ganana) — Riserva di ulteriori accordi complementari — Ratifica.

1895. Lugh, 8 dicembre — Trattato di pace fra il Sultano di Lugh e gli Scech e Notabili dei Di-Godia abitanti sulla sinistra del Ganana, firmato anche dai Rappresentanti italiani . 493

Pace perpetua — Residenza normale dei Di-Godia sulla sinistra del Ganana, con facoltà in caso d' invasione amarica, di passare il fiume, di entrare nella penisola di Lugh sotto la protezione del forte italiano, di ricoverarsi anche fra Lugh e Bardera — Risarcimento dei danni recati dai rispettivi sudditi — Competenza dell'autorità italiana di Lugh a decidere sulle eventuali questioni per inosservanza del trattato ed a fissare l' indennizzo dei danni sofferti — Impegno di consegnare all'autorità italiana di Lugh i sei disertori della spedizione Bottego 1892-93; facoltà dei Di-Godia, (allo scopo di procedere alla cattura dei disertori), di passare sulla destra del Ganana, di occupare il territorio già da essi occupato e, dopo la cattura, di continuare a tenerlo, come compenso del servizio reso.

Egitto-Sudan.

1841. Costantinopoli, 13 febbraio — Firmano imperiale che concede a Mohammed Ali Pascià, Governatore dell'Egitto, l'amministrazione della Nubia, del Darfur, del Kordofan e del Sennaar (*v. Appendice*) 808

1866. Costantinopoli, 19 marzo — Firmano imperiale emanato per ratificare il contratto, conchiuso fra il Khedivè d'Egitto e la Compagnia universale del Canale marittimo di Suez e per autorizzare l'esecuzione del Canale predetto (*v. Appendice*) 848

1873. Costantinopoli, 8 giugno — Firmano imperiale concesso al Khedivè d'Egitto (*v. Appendice*). 876

1875. Cairo, 23 gennaio — Protocollo firmato dal Ministro egiziano della giustizia e dall'Agente e Console generale italiano in Cairo, per modificare la giurisdizione consolare in Egitto e per approvare il regolamento giudiziario dei processi misti (*v. Appendice*) 881

Digitized by Google

1877. Alessandria, 4 agosto — Convenzione fra la Gran Brettagna e l'Egitto per la soppressione del traffico degli schiavi 33

Impegno del Governo egiziano di proibire l'importazione ed il transito di schiavi negri od abissini, di punire i colpevoli di tratta, di proibire l'uscita dall'Egitto e dipendenze dei negri e degli abissini — Equiparazione del traffico di schiavi al reato di furto con omicidio; liberazione degli schiavi e loro successivo trattamento — Impegno del Governo egiziano di combattere lo schiavismo fra le tribù dell'Africa centrale e di pubblicare un'ordinanza contro la tratta — Visita e cattura dei bastimenti che esercitano la tratta o sospetti, da parte delle navi da guerra britanniche e delle Autorità egiziane; giudizio dei bastimenti catturati — Entrata in vigore della convenzione.

1880. Cairo, 31 marzo — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania e della Gran Brettagna, relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto (*v. Appendice*) 919

1884. Adua, 3 giugno — Trattato di amicizia firmato dal Negus Giovanni, da Mason bey, Rappresentante il Khedivè di Egitto e dall'ammiraglio Hewett, Rappresentante la Regina d'Inghiterra (*v. Etiopia, pag.* LXXVII) 75

1885. Cairo, 21 dicembre — Convenzione firmata dall'Italia, dalla Gran Brettagna e dall'Egitto, per l'accessione dell'Italia alla convenzione anglo-egiziana 4 agosto 1877 relativa alla soppressione della tratta degli schiavi 147

Accettazione dell'adesione dell'Italia all'annessa convenzione anglo-egiziana 4 agosto 1877 per la soppressione della tratta degli schiavi, convenzione che diventerà comune all'Italia, alla Gran Brettagna ed all'Egitto, come se fosse stata originariamente conchiusa dai tre Stati — Estensione all'Italia degli identici diritti ed obblighi che furono assunti dalla Gran Brettagna verso l'Egitto e viceversa, in base alla convenzione stessa.

1892. Venezia, 30 gennaio — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia (*v. Appendice*) 958

1892. Costantinopoli, 27 marzo — Firmano imperiale concesso al Khedivè d'Egitto Abbas Hilmi Pascià (*v. Appendice*) . 985

1894. Bruxelles, 12 maggio — Scambio di note fra il Ministro britannico a Bruxelles ed il Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, relative ai reclami della Turchia e dell'Egitto nel bacino dell'Alto Nilo

Egitto-Sudan

Digitized by Google

Egitto-Sudan

ed alla facoltà di eseguire reclutamenti nei territori delle rispettive sfere d'influenza (*v. Appendice*) 1027

1895. Cairo, 25 giugno-Asmara, 7 luglio. — Protocollo firmato dal ferik sir Herbert Kitchener, Sirdar dell'esercito egiziano, e dal generale Baratieri, Governatore della Colonia Eritrea, per stabilire la dipendenza delle tribù semi-nomadi sulla frontiera fra il Barca ed il Mar Rosso e per determinare il confine eritreo-egiziano in detta regione 486

Tracciato del confine anglo-egiziano nel tratto compreso fra Ras Casar, il Barca ed il punto d'intersezione del 17° parallelo nord col 37° meridiano est Greenwich. con riserva di far fissare da ufficiali topografi due punti del confine — Designazione delle tribù semi-nomadi e delle frazioni di Beni Amer che sono riconosciute dipendenti dall'Egitto e designazione delle frazioni di Beni Amer, che sono riconosciute dipendenti dall'Eritrea; da questa si riconosce essere dipendenti gli Habab — Obbligo reciproco di concedere, verso una tassa in corrispettivo, facoltà di pascolo e di coltivazione alle tribù straniere nei rispettivi territori — Obbligo reciproco di opporsi allo stabilimento nei territori rispettivi di tribù colpevoli di defezione o ribellione ai loro capi; impegno di prendere in considerazione la convenienza di disarmare, totalmente o parzialmente, le tribù di frontiera, con riserva di una piena libertà di decisione circa questa misura da prendersi contro dette tribù.

1897. Cassala, 25 dicembre — Convenzione per la cessione all'Egitto della piazza di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli, Rappresentante del Re d'Italia e da Parsons pascià, Rappresentante il Kedivè d'Egitto . . 568

Passaggio, nello stesso giorno, in proprietà del Goveruo egiziano della piazza di Cassala (fabbricati, fortilizî e dipendenze, immobili demaniali, nonchè la parte dell'armamento, dei mobili, dei materiali, delle munizioni da guerra e da bocca, che fu inventariata in speciali allegati) — Corrispettivo da stabilirsi e modo di pagamento da fissarsi da parte dei due Governi — Pieno vigore del protocollo anglo-italiano 15 aprile 1891 per quanto concerne la giurisdizione militare e politica, con riserva dei Governi contraenti di addivenire in seguito alla delimitazione dei confini — Mantenimento della proprietà del Governo sul terreno, ove trovansi le sepolture d'italiani; obbligo del Governo kediviale di custodire detto terreno, una chiave della cui cinta sarà conservata dall'Autorità italiana — Uguale valore ed autenticità dei due testi (arabo ed italiano) della convenzione.

1897. Cassala, 25 dicembre — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per regolare le relazioni doganali, commerciali e giudiziarie fra l'Eritrea e Cassala 570

Pieno vigore dei trattati già stipulati per quanto riguarda l'estradizione, le relazioni giudiziarie e politiche delle Autorità di frontiera, le importazioni di armi, il passaggio delle carovane —

Digitized by Google

Facoltà dei negozianti di smerciare bevande alcooliche e spiritose nel territorio ad ovest della frontiera fino ad esaurimento delle provviste esistenti alla data della convenzione — Riserva dei Governi contraenti di trattare circa il divieto vigente in Eritrea, per l'esportazione dei muli, muletti ed asini da soma.

1897. Cassala, 25 dicembre — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per regolare il servizio telegrafico fra l'Eritrea e Cassala 571

Permanenza del personale italiano presso l'ufficio telegrafico di Cassala fino a che il Governo egiziano l'abbia sostituito, non però oltre il marzo 1898 — Assegni di detto personale — Abbandono della stazione telegrafica di Sabderat da parte dell'amministrazione egiziana entro il marzo 1898 — Tassa dei telegrammi da Cassala per l'Eritrea, per Perim, per oltre Perim; liquidazione dei conti trimestrali — Tassa dei telegrammi dall'estero per Cassala — Scambio telegrafico di notizie militari e politiche fra il comandante di Cassala e le Autorità eritree — Spese di manutenzione e custodia della linea Cassala-Sabderat a carico del Governo egiziano, e della linea Sabderat-Ela Dal a carico del Governo eritreo, sino a tutto marzo 1898.

1897. Cassala, 25 dicembre — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per regolare il servizio postale fra Cassala e l'Eritrea 573

Funzionamento a Cassala, dalla data della convenzione, d'un ufficio postale egiziano, con applicazione delle tariffe dell'Unione postale internazionale — Facoltà di transito della corrispondenza da o per Cassala attraverso il territorio della Colonia eritrea, con diritto del Governo eritreo di percepire le tariffe stabilite dall'accordo postale di Vienna 4 luglio 1892 — Disposizioni circa il servizio delle assicurate con valori, il servizio dei vaglia, lo scambio dei dispacci postali a Cheren, la scorta della posta sino al confine.

1897. Cassala, 25 dicembre — Atto addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmato dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per la cessione e consegna al Governo egiziano del cimitero dei bianchi annesso alla piazzaforte 575

1897. Cassala, 25 dicembre — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, pel passaggio dei militari indigeni dal soldo del Governo italiano al soldo del Governo egiziano 576

Facoltà dei militari indigeni al servizio italiano di passare, fino alla data della convenzione, al servizio egiziano — Diritto dei militari, che passano al servizio egiziano, di conservare gli assegni

Digitized by Google

Egitto-Sudan

percepiti nel servizio italiano sino al termine della ferma in corso; diritto dei jus-basci che non hanno termine di ferma, di conservare l'attuale trattamento sino al loro congedamento — Pareggiamento dei gradi fra i militari indigeni, che escono dal servizio italiano ed i militari egiziani — Consegna al rappresentante egiziano degli elenchi dimostranti gli assegni e gli obblighi di ferma dei militari, che passano al servizio egiziano — Riserva dei Governi di stabilire la posizione futura dei jus-basci, avendo riguardo ai diritti acquisiti nel servizio italiano — Diritto dei militari indigeni (esclusi i jus-basci) di godere, sino al termine della ferma, dello stesso trattamento del regolamento italiano nei casi di riforma per ferite o per infermità — Facoltà dei militari indigeni di congedarsi al termine della ferma (purchè ciò non avvenga durante operazioni di guerra) e di portare le decorazioni italiane — Immediata applicazione ai militari indigeni dei regolamenti egiziani.

1898. Asmara, 7 dicembre — Accordo firmato dal Governatore di Suakim e Comandante di Cassala, Rappresentante del Governo egiziano e dal regio Commissario civile della Colonia Eritrea, Rappresentante del Governo italiano, per determinare il confine italo-egiziano a nord della Colonia Eritrea 606

Tracciato della linea-confine da Ras Casar sul mar Rosso sino alla confluenza del Barca coll'Ambacta — Apposizione dei segni materiali del confine da eseguirsi dai delegati dei due Governi entro sei mesi.

1898. Asmara, 7 dicembre — Accordo firmato dal Governatore di Suakim e Comandante di Cassala, Rappresentante il Governo egiziano, e dal regio Commissario civile della Colonia Eritrea, Rappresentante il Governo italiano, per determinare le tasse di pascolo da corrispondersi dalle tribù egiziane all'amministrazione eritrea 608

Obbligo delle tribù egiziane dei Rasceida, Ad-Azeri, Az-Aflenda e Bet-Mala di pagare per il pascolo de' loro armenti nel territorio eritreo una tassa (secondo la tariffa) sui capi di bestiame — Versamento dell'importo complessivo delle tasse da parte del Governo di Suakim — Numero convenuto dei capi di bestiame posseduti dalle quattro tribù, sul quale si baserà la percezione della tassa — Impegno dei due Governi di Suakim e di Asmara di procedere entro due anni ad un accertamento delle diminuzioni e degli aumenti possibili nel bestiame delle tribù e di fare in seguito tale accertamento di triennio in triennio — Assegnazione, entro sei mesi, da parte di due Commissari dei Governi di Suakim e di Asmara, di una zona di pascolo per ciascuna delle quattro tribù — Facoltà del Governo eritreo di espellere la tribù, che esce dalla zona assegnatale — Eventuali concessioni di pascolo ad altre tribù.

1899. Cairo, 19 gennaio — Accordo firmato dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente britannico in Cairo, relativo all'amministrazione del Sudan 610

Territori a sud del 22° parallelo, che s'intendono compresi sotto la denominazione di « Sudan » — Uso delle due bandiere britannica

Digitized by Google

ed egiziana; a Suakim l'egiziana soltanto — Supremo comando civile e militare affidato al « Governatore generale del Sudan » da nominarsi dal Kedivè dietro raccomandazione del Governo britannico — Facoltà del Governatore di emanare leggi, ordini, regolamenti, mediante proclami e di applicare nello stesso modo leggi e decreti egiziani — Nel fissare le condizioni degli europei per quanto concerne la libertà di commercio e di residenza, l'acquisto di proprietà, non sarà ammesso verun privilegio a favore dei sudditi d'una singola potenza — Franchigia doganale per le merci importate dall'Egitto; diritti d'importazione a Suakim pari a quelli vigenti nei porti egiziani, facoltà di stabilire diritti d'esportazione — Giurisdizione dei tribunali misti limitata a Suakim; assoggettamento del Sudan, ad eccezione di Suakim, alla legge marziale — Necessità del consenso britannico per lo stabilimento di Consoli, Viceconsoli od Agenti consolari — Divieto del traffico di schiavi; esecuzione dell'atto di Bruxelles 2 luglio 1890 per quanto riguarda le armi e gli spiriti.

Egitto-Sudan

1899. Sabderat, 1 giugno — Atto firmato dai Rappresentanti del Governo egiziano e dal Rappresentante del Governo eritreo, per la delimitazione del tratto di confine Barca-Sabderat, fra il territorio egiziano e l'eritreo . . . 615

Tracciato della linea di confine dalla confluenza dell'Ambacta col Barca sino a Sabderat.

1899. Cairo, 10 luglio — Accordo firmato dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente britannico in Cairo, per modificare l'accordo 19 gennaio 1899 relativo all'amministrazione del Sudan 622

1901. Sabderat, 28 febbraio — Convenzione firmata dal Rappresentante del Governo anglo-egiziano e dal Rappresentante del Governo italiano, per abrogare la convenzione 7 dicembre 1898, relativa ai pascoli eritrei 644

Abrogazione della convenzione Parsons-Martini col 1° marzo 1901 — Riserve dei due Governi di permettere o vietare l'immigrazione temporanea a scopo di pascolo e di fissare le condizioni dei permessi — Obbligo dei pastori immigranti di sottoporsi alle leggi ed alle autorità territoriali.

1901. Todluc, 16 aprile — Descrizione della frontiera fra Sudan ed Eritrea da Sabderat e descrizione dei segnali sulla frontiera stessa, firmate dal Rappresentante il Governo eritreo e dal Commissario per il Sudan 648

1901. Roma, 22 novembre — Dichiarazione per la sistemazione del confine eritreo-sudanese-etiopico, firmata dai Delegati italiani e britannici 656

Compimento della delimitazione del confine fra Sudan ed Eritrea, mediante una linea da tracciarsi da speciali Delegati, la quale da Abu Gamel si diriga a sud alla confluenza del Khor-Um-

Digitized by Google

Egitto-Sudan

Hagar col Setit; cessione al Sudan del parallelogramma che sta ad ovest di quella linea ed a nord della linea Tomat-Todluc — Spostamento verso ovest della linea di confine etiopico-sudanese dal Setit a Metemma per modo che resti all'Etiopia Nogara e la strada commerciale Gondar-Eritrea — Impegno delle due parti di adoperarsi col Negus perchè sia ceduta ed inclusa nell'Eritrea, tutta la tribù dei Cunama fino al Mareb — Impegno di riprendere a Roma le trattative per il confine tra Sudan ed Etiopia, qualora i negoziati col Negus non approdino ad un risultato favorevole — Impegno di mantenere il segreto.

1901. Roma, 26 novembre — Convenzione firmata dai Rappresentanti dell'Italia e dell'Egitto, per regolare il servizio postale tra l'Eritrea ed il Sudan 658

Abrogazione della convenzione Parsons-Sanminiatelli 25 dicembre 1897 — Impegno di eseguire il servizio delle corrispondenze ordinarie, delle raccomandate e dei vaglia con le tasse, le condizioni e le formalità stabilite dall'Unione postale universale, salvo le disposizioni speciali della presente convenzione — Disposizioni speciali concernenti il cambio dei dispacci, il trasporto dei pieghi, i vaglia — Revisione della convenzione.

1901. Roma, 26 novembre — Convenzione firmata dai Rappresentanti dell'Italia e dell'Egitto, per regolare il servizio telegrafico fra Eritrea e Sudan 660

Abrogazione della convenzione telegrafica Parsons-Sanminiatelli 25 novembre 1897 — Scambio di telegrammi dalle stazioni eritree alle sudanesi e viceversa, con allacciamento delle linee alla stazione di Sabderat che sarà esercitata da personale italiano e la cui spesa di mantenimenlo sarà sostenuta in parti uguali dai Governi eritreo e sudanese — Tassa telegrafica normale e tasse speciali di transito — Facoltà di usare le linee o cavi dell'altro Governo, in caso d'interruzione dei propri; tariffa speciale pei telegrammi di Stato — Franchigia telegrafica fra le autorità eritree e le sudanesi — Regolamento dei conti — Revisione della convenzione.

1901. Roma, 26 novembre — Convenzione firmata dai Rappresentanti dell'Egitto, per regolare i rapporti doganali fra Eritrea e Sudan 662

Applicazione dei diritti di favore vigenti per le importazioni in Egitto, alle merci importate dall'Eritrea nel Sudan; limite massimo del 5 % per i prodotti naturali eritrei se sono destinati al consumo nel Sudan; obbligo del pagamento della differenza se poi vengono importati dal Sudan in Egitto — Applicazione dei diritti di favore vigenti per le importazioni in Eritrea, alle merci importate dal Sudan in Eritrea; limite massimo del 5 % per i prodotti naturali sudanesi — Applicazione del trattamento egiziano alle importazioni di tabacco dall'Eritrea nel Sudan — Facoltà del Governo eritreo di stabilire le condizioni per l'importazione del tabacco dal Sudan in Eritrea — Divieto d'importazioni d'armi dall'Eritrea nel Sudan e viceversa — Facoltà dei due Governi di porre restrizioni e di proibire l'importazione del sale e dell'alcool — Facoltà del Governo eritreo di fissare condizioni per l'importazione in Eritrea dello zucchero e dei cotoni — Facoltà dei due Governi di esigere la tassa di regalia su certi prodotti importati (gomme, caucciù, avorio, penne di struzzo) sotto deduzione però.

Digitized by Google

della somma pagata per diritti doganali — Diritti di pedaggio sui cammelli ed altri animali carichi, diretti in Eritrea — Diritto di *drawback* sulle merci in transito — Facoltà dei due Governi di fissare le sedi delle dogane ed i valori delle merci; revisione semestrale delle tabelle dei valori e loro reciproca comunicazione — Applicazione alle esportazioni dal Sudan in Eritrea della tassa vigente per le esportazioni da Suakim od altri porti del mar Rosso (massimo 1 °/₀) — Facoltà d'imporre la tassa dell'1 °/₀ alle esportazioni dall'Eritrea nel Sudan — Trattamento della nazione più favorita al cabotaggio tra Sudan ed Eritrea — Durata della convenzione; sua revisione; sua ratifica.

Egitto-Sudan

1902. Cairo, 2 gennaio — Scambio di note fra gli Agenti diplomatici britannico ed italiano in Cairo, per ratificare la convenzione doganale eritreo-sudanese 26 novembre 1901 667

1902. Cairo, 8 gennaio — Scambio di note fra gli Agenti diplomatici britannico ed italiano in Cairo, per ratificare la convenzione postale eritreo-sudanese 26 novembre 1901, modificando le disposizioni relative al servizio dei vaglia . 669

1902. Cairo, 8 gennaio — Scambio di note fra gli Agenti diplomatici britannico ed italiano in Cairo, per ratificare la convenzione telegrafica eritreo-sudanese 26 novembre 1901, modificando l'articolo relativo alla sua revisione . . 671

1902. Addis Abeba, 15 maggio — Trattato firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dall'Agente britannico in Addis Abeba, per delimitare la frontiera fra l' Etiopia ed il Sudan (*v. Etiopia, pag.* LXXXI) 686

1902. Addis Abeba, 15 maggio — Convenzione firmata dall'Imperatore d'Etiopia, dal Ministro d'Italia e dall'Agente diplomatico della Gran Brettagna in Addis Abeba, per la delimitazione dei confini fra l'Eritrea, il Sudan e l'Etiopia verso il Setit, in aggiunta alla convenzione italo-etiopica 10 luglio 1900 (frontiera fra Eritrea ed Etiopia) ed al trattato anglo-etiopico 15 maggio 1902 (frontiera fra Etiopia e Sudan) (*v. Etiopia, pag.* LXXXI) 688

1903. Ombrega, 18 febbraio — Descrizione della linea accettata come rettifica del confine fra il Sudan e l'Eritrea, firmata al campo di Ombrega dai Commissari per l'Eritrea e dal Commissario pel Sudan 695

1904. Carora, 19 gennaio — Processo verbale firmato dai Delegati del Sudan e dell'Eritrea, per la rettifica del confine tra Gabei Keli e Teflenait 708

1904. Londra, 8 aprile — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, relativa all'Egitto ed al Marocco (*v. Appendice*) . 1116

Digitized by Google

Egitto-Sudan

1905. Addis Abeba, 10 marzo — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia alla Banca nazionale d'Egitto per la costituzione della Banca d'Abissinia (*v. Etiopia, pag.* LXXXIII) . . 764

1906. Costantinopoli, 14 e 15 maggio — Scambio di note fra il Ministro ottomano degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Costantinopoli, relative allo *statu quo* nella penisola del Sinai ed al tracciamento della linea di demarcazione fra l'Egitto e la Turchia (*v. Appendice*) . . 1196

1906. Roma, 15 maggio — Accordo firmato dal Ministro italiano delle Poste e dei Telegrafi e dal Direttore generale delle Poste egiziane per ridurre la tassa delle lettere scambiate fra l'Italia, comprese le colonie dell'Eritrea e del Benadir, e l'Egitto, compreso il Sudan (*v. Appendice*) . . . 1199

1906. Cairo, 14 luglio — Convenzione di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Egitto, firmata dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente diplomatico italiano in Cairo (*v. Appendice*) 1218

1906. Rafah, 1 ottobre — Accordo firmato dai Commissari ottomani ed egiziani per fissare la linea amministrativa di separazione fra il vilayet dell'Heggiaz ed il Governatorato di Gerusalemme e la penisola di Sinai (*v. Appendice*) 1244

Etiopia-Scioa.

1843. Scioa, ... giugno — Trattato politico e commerciale conchiuso fra il signor Rochet d'Héricourt, Rappresentante del Re di Francia, e Sahlè-Sallassi, Re dello Scioa 18

Impegno della Francia di far rispettare, come i sudditi francesi, gli scioani che andranno in pellegrinaggio a Gerusalemme e di farli difendere durante il viaggio, per mezzo dei suoi Rappresentanti, dalle vessazioni degl'infedeli — Impegno dello Scioa di considerare i francesi quali sudditi i più favoriti e di accordare loro tutti i privilegi concessi agli altri stranieri; di lasciare ai francesi facoltà di commerciare in tutto lo Scioa, di acquistarvi case e terre, di rivendere e di disporre delle loro proprietà; di permettere l'importazione delle merci francesi, che saranno sottoposte al diritto del tre per cento da prelevarsi in natura.

1883. Ancober, 21 maggio — Trattato d'amicizia e di commercio firmato dal Rappresentante del Re d'Italia allo Scioa e da Menelik Re dello Scioa 62

Facoltà delle parti contraenti di farsi rappresentare da Agenti diplomatici e di nominare Consoli ed Agenti consolari, coi diritti e colle immunità, consentiti alla nazione più favorita. Facoltà dei sudditi rispettivi: di entrare e uscire, viaggiare con i loro effetti e merci; di godere della protezione delle autorità locali; di esercitare ogni diritto al pari degl'indigeni; di dedicarsi alle operazioni del commercio, dell'agricoltura e dell'industria non vietate dalle leggi; di praticare la propria religione, salvo che nello Scioa non sia insegnata religione diversa dalla cristiana praticata dal Re —

Digitized by Google

Obbligo dell'autorità locale di custodire le eredità dei sudditi dell'altro Stato per rimetterle al Rappresentante dello Stato stesso — Promessa dello Scioa di facilitare il trasporto dei bagagli e delle merci appartenenti a negozianti italiani, accordando, verso equo compenso, i portatori e le bestie da soma — Dazio unico (entrata ed uscita) del 5 °/₀ ad *valorem* per le merci italiane nello Scioa; esenzione da ogni dazio per le merci scioane nel territorio d'Assab — Reciproco impegno di dare impulso ai rapporti commerciali tra Scioa ed Assab, l'Italia vigilando alla sicurezza della colonia e del mare, lo Scioa provvedendo ai mezzî di trasporto delle carovane da o verso il mare e promovendo l'invio di carovane dallo Scioa ad Assab — Promessa d'intervento presso il Sultano d'Aussa per assicurare agl'italiani il libero transito per i vari paesi e per guarentire la loro sicurezza — Concessione d'un luogo per l'attendamento degli scioani in Assab — Competenza del Console italiano a decidere le liti fra italiani; competenza del Console italiano, assistito da un giudice scioano, a decidere le liti fra italiani e scioani; competenza del Console della parte convenuta a decidere le liti fra italiani e stranieri ed in caso di mancanza di un Console della parte convenuta, competenza del Console italiano — Facoltà di valersi dei Consoli italiani per le comunicazioni ai Governi d'Europa — Facoltà d'invocare la protezione dei Consoli italiani — Clausola della nazione più favorita per ogni nuova concessione di vantaggi o privilegi commerciali — Impegno di sottoporre ad arbitrato le eventuali controversie — Autenticità dei due testi italiano e scioano — Durata decennale del trattato e riserva di denunciarlo prima della scadenza per la sua revisione — Ratifiche.

1884. Adua, 3 giugno — Trattato di amicizia firmato dal Negus Giovanni, da Mason bey, Rappresentante il Kedivè di Egitto e dall'ammiraglio Hewett, Rappresentante la Regina d'Inghilterra 75

Libertà di transito di tutte le merci da e per l'Etiopia attraverso Massaua — Restituzione al Negus del paese dei Bogos — Ritiro delle truppe egiziane da Cassala, Amideb e Sanhit — Nomina di Abuna per l'Etiopia — Consegna reciproca dei delinquenti — Compromesso in favore della Gran Brettagna.

1887. Addis Abeba, 20 ottobre — Convenzione di amicizia e di alleanza firmata da Menelik, Re dello Scioa, e dal conte Antonelli, Inviato del Governo di S. M. il Re d'Italia . 186

Promessa a Menelik di aiuti in armi ed altro perchè possa far valere i suoi diritti; promessa di Menelik di aiutare il Governo italiano in tutte le circostanze — Dichiarazione che l'Italia non farà annessioni di territori — Impegno di consegnare entro sei mesi all'agente di Menelik in Assab cinquemila fucili Remington — Promessa di Menelik che le armi serviranno per la sua difesa, mai per recar danno agl'italiani.

1889. Uccialli, 2 maggio — Trattato di amicizia e di commercio sottoscritto dal conte Antonelli, Rappresentante di Sua Maestà il Re d'Italia, e da Menelik, Re dei Re d'Etiopia . 219

Rappresentanza diplomatica — Tracciamento di una linea di confine, secondo i capisaldi stabiliti — Proprietà del convento di Debra

Digitized by Google

Etiopia-Scioa

Bizen — Diritti doganali sulle carovane da e per Massaua — Diritto di traffico delle armi e munizioni da o per l'Etiopia, attraverso Massaua — Trattamento dei sudditi rispettivi — Consegna dei delinquenti — Divieto di traffico degli schiavi — Termine per introdurre modificazioni nel trattato — Consenso del Negus di servirsi del Governo italiano per la trattazione di affari con altri Stati — Preferenza agl'italiani nelle concessioni di privilegi speciali per commerci od industrie.

1889. Napoli, 1 ottobre — Convenzione addizionale al trattato di amicizia e commercio 2 maggio 1889, firmata dal Ministro degli affari esteri del Re d'Italia e dall'Ambasciatore dell'Imperatore d'Etiopia 243

Riconoscimento di Menelik ad Imperatore d'Etiopia — Riconoscimento della sovranità italiana sui possedimenti italiani del mar Rosso — Rettificazione dei confini sulla base del possesso di fatto attuale — Coniazione di monete etiopiche nelle zecche italiane; corso legale in Etiopia della moneta italiana speciale pei possedimenti africani — Introiti della dogana di Harrar devoluti al Governo italiano come garanzia per il pagamento degli interessi e per l'estinzione del prestito etiopico di quattro milioni, da contrarsi in Italia — Facoltà dell'Italia di assumere l'amministrazione della dogana di Harrar qualora manchi il regolare pagamento delle annualità del prestito — Modo di disporre della somma del prestito — Applicazione dei diritti alla dogana di Harrar — Giudizio degli etiopi che commettono un reato su territorio italiano — Durata e ratifica.

1889. Roma, 26 ottobre — Convenzione finanziaria firmata dai Ministri degli affari esteri e del tesoro del Regno d'Italia, dall'Ambasciatore dell'Imperatore d'Etiopia e dal Direttore generale della Banca Nazionale 246

Mutuo di due milioni di lire; saggio dell'interesse, versamento della somma mutuata e modo di restituzione, garanzia del Governo italiano — Facoltà del Governo etiopico di chiedere entro un anno un altro mutuo di due milioni alle stesse condizioni.

1891. Addis Abeba, 6 febbraio — Convenzione sottoscritta dall'Imperatore d'Etiopia e dall'Inviato straordinario del Re d'Italia per determinare il confine fra l'Etiopia e l'Eritrea. 332

Descrizione particolareggiata della linea di confine del Tigrè.

1891. Mareb, 8 dicembre — Lettere di Ras Mangascià, Capo del Tigrè, a S. M. il Re Umberto, e del generale Gandolfi, Governatore della Colonia Eritrea a Ras Mangascià, per fissare un accordo di amicizia e di buon vicinato . . 361

Promessa di vivere in piena armonia e da buoni vicini, di avere per amici o nemici gli amici e nemici dell'altra parte, di non fare atti spiacevoli per l'altra parte, di rispettare lo stato presente delle cose.

1894. Addis Abeba, 9 marzo — Concessione del Negus d'Etiopia alla Compagnia imperiale delle ferrovie etiopiche, per la

Digitized by Google

costruzione e l'esercizio d'una ferrovia da Gibuti ad Harrar . . . . . 415 Etiopia-Scioa

Autorizzazione di costituire una compagnia ferroviaria sotto il nome di « Compagnie Impériale des chemins de fer de l'Ethiopie », avente per oggetto la costruzione e l'esercizio di tre tronchi di ferrovia: Gibuti-Harrar, Harrar-Entotto, Entotto-Caffa e Nilo Bianco. Dichiarazione che il presente atto concerne il solo tronco Gibuti-Harrar — Durata della concessione novantanove anni decorribili dall'inizio dell'esercizio (durata da applicarsi anche agli altri tronchi). Divieto ad altre Compagnie ferroviarie di costruire linee concorrenti, partenti dalle rive dell'Oceano indiano o del Mar Rosso per l'Etiopia, ovvero dall'Etiopia al Nilo Bianco. Termine perentorio di due anni dalla data della convenzione per cominciare i lavori del tronco Gibuti-Harrar — Mantenimento del materiale; continuità del servizio ferroviario. Costruzione del telegrafo lungo la ferrovia, suo funzionamento, gratuità dell'uso per lo Stato etiopico. Divieto di trasportare truppe o materiale da guerra senza autorizzazione; trasporto di truppe e materiali etiopici. Facoltà della Compagnia di percepire un diritto percentuale di dogana su tutte le merci montanti o discendenti (graduatoria delle percentuali secondo gli introiti), ed eventualità della divisione di parte degli utili netti. Privilegio pel trasporto di tutte le merci fra Harrar e Gibuti — Zona di terreno concessa per la costruzione della ferrovia (con le foreste, miniere ed acqua) — Sorveglianza militare etiopica. Esenzione doganale per i materiali e gli utensili di costruzione. Passaggio in proprietà dell'Etiopia della ferrovie e del materiale fino al termine della concessione. Assegno al Negus di azioni della compagnia per la somma di centomila talleri.

1896. Addis Abeba, 26 ottobre — Trattato di pace sottoscritto dal maggiore Nerazzini, Plenipotenziario del Re d'Italia e da Menelik, Imperatore d'Etiopia 508

Cessazione dello stato di guerra — Annullamento del trattato di Uccialli del 2 maggio 1889 — Riconoscimento dell'indipendenza assoluta e della piena sovranità dell'Impero etiopico — Riserva di fissare entro un anno i confini definitivi, rispettando sino alla fissazione definitiva, lo *statu quo ante* e non oltrepassando il confine provvisorio Mareb-Belesa-Muna — Impegno del Governo italiano di non cedere parti di territorio ad altri Stati prima che sia fissato il confine definitivo coll'Etiopia — Impegno di trattare ulteriormente per fissare le relazioni commerciali fra i due Stati — Notifica alle altre Potenze — Ratifica dell'Italia.

1896. Addis Abeba, 26 ottobre — Convenzione firmata dal maggiore Nerazzini, Plenipotenziario del Re d'Italia, e da Menelik, Imperatore d'Etiopia, per la restituzione dei prigionieri di guerra 510

Impegno dell'Imperatore di riunire i prigionieri di guerra italiani e di consegnarli al Plenipotenziario italiano in Harrar, subito dopo la ratifica del trattato di pace — Autorizzazione alla Croce rossa italiana d'inviare un suo distaccamento sino a Gildessa — Riconoscimento della spesa sostenuta pel mantenimento dei prigionieri da parte dell'Imperatore, il quale per l'indennizzo della stessa si rimette all'equità del Governo italiano.

Digitized by Google

Etiopia-Scioa

1897. Addis Abeba, 14 maggio — Trattato d'amicizia e di commercio firmato dal Plenipotenziario britannico in Addis Abeba e da Menelik II Imperatore di Etiopia (*v. Gran Brettagna, pag.* CXVII) 556

1897. Harrar, 4 giugno — Scambio di note fra il Plenipotenziario britannico in Etiopia ed il Governatore di Harrar, per determinare il tracciato della frontiera del protettorato britannico sulla costa dei Somali 560

1897. Addis Abeba, 24 giugno — Trattato di commercio firmato da S. M. Menelik, Imperatore d'Etiopia, e dal maggiore Nerazzini, Plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia . . 563

Facoltà dei sudditi delle due parti d'entrare, uscire, esercitare il commercio; promessa di adoperarsi per lo sviluppo delle strade commerciali e di garantire la sicurezza dei commercianti e delle merci — Clausola della nazione più favorita applicabile ai sudditi dei due Stati, per quanto riguarda diritti doganali, imposte interne e trattamento generale — Facoltà di transito delle armi e munizioni destinate all'Etiopia attraverso i territori italiani, sotto le condizioni previste dall'atto generale di Bruxelles 2 luglio 1890 — Franchigia doganale nei porti e territori dei due Stati per i materiali destinati al servizio di uno di essi — Impegno di studiare la costruzione di strade commerciali fra l'Etiopia meridionale ed i possedimenti italiani della costa dell'Oceano indiano — Accordo per l'invio di Rappresentanti — Modifica e rinnovazione del trattato — Ratifica ed entrata in vigore del trattato.

1899. Addis Abeba, 25 dicembre — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia alla Società delle miniere d'oro del Wallaga . 628

Permesso di estrarre l'oro, l'argento ed altri minerali nella terra di Nedjo, provincia del Wallaga, e nel territorio annesso per un raggio di venti chilometri, per la durata di cinquantanni, senza però impedire la produzione indigena dell'oro — Facoltà di portare materiali; di costrurre le ferrovie, i telegrafi, le strade ed i canali necessari per l'esercizio delle miniere — Franchigia doganale attraverso l'Etiopia per i materiali; libertà di transito attraverso l'Etiopia per tutto il personale della Società — Giurisdizione sul personale riservata ai giudici della Società, eccettuando i delitti criminali che sono riservati al giudizio dell'Imperatore — Obbligo di corrispondere all'Etiopia l'otto per cento di tutti i minerali estratti nonchè il cinque per % delle azioni rappresentanti il capitale, che sarà raccolto per l'esercizio delle miniere — Protezione dell'Imperatore sul personale della Società — Impegno dell'Imperatore di esortare i suoi sudditi ad arruolarsi come operai della Società — Proibizione alla Società di obbligare gl'indigeni ad arruolarsi.

1900. Addis Abeba, 10 luglio — Convenzione sottoscritta dall'Imperatore d'Etiopia e dal Rappresentante di S. M. il

Digitized by Google

Re d'Italia, per regolare la questione dei confini fra Etiopia ed Eritrea . . . . . 639 **Etiopia-Scioa**

Riconoscimento come confine fra Eritrea ed Etiopia della linea Tomat-Todluc-Mareb-Belesa-Muna — Obbligo del Governo italiano di non cedere ad altra Potenza il territorio, che dall'Imperatore Menelik è lasciato all'Italia e che è compreso tra detta linea di confine e la linea Tomat-Todluc-Mareb-Mai Ambessa-Mai Fecciá-Mai Marettà-Mai Ha Mahio-Piano delle galline faraone.

1901. Roma, 22 novembre — Dichiarazione per la sistemazione del confine eritreo-sudanese-etiopico, firmata dai Delegati italiani e britannici (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXIII) . . 656

1902. Parigi, 6 febbraio — Convenzione firmata dal Governatore del Protettorato della costa francese dei Somali e dal Presidente del Consiglio d'amministrazione della Compagnia delle ferrovie etiopiche, per il trasferimento alla Compagnia della concessione relativa alla costruzione ed esercizio della ferrovia Gibuti-Etiopia (*v. Francia, pag.* XCIII) . . 673

1902. Addis Abeba, 15 maggio — Trattato firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dall'Agente britannico in Addis Abeba, per delimitare la frontiera fra l'Etiopia ed il Sudan . 686

Descrizione della linea di frontiera: Khor Um-Hagar-Galabat-Nilo azzurro-Baro, Pibor-Akobo-Melile, intersezione del 6° latitudine nord col 35° longitudine est (Greenwich) — Riserva di tracciare la frontiera sul terreno mediante una Commissione mista — Impegno dell'Imperatore d'Etiopia di non fare, nè di lasciar fare attraverso il Nilo azzurro, il lago Tsana od il Sobat veruna opera, che possa arrestare il defluvio delle loro acque nel Nilo senza il consenso del Governo britannico o del Governo sudanese — Impegno dell'Imperatore d'Etiopia di permettere che il Governo britannico ed il Governo sudanese scelgano nelle vicinanze del fiume Baro, un territorio avente non più di duemila metri di fronte ed una superficie non superiore a quattrocento ettari, il quale sarà amministrato ed occupato dal Governo sudanese come stazione commerciale (escluso ogni scopo politico o militare), finchè il Sudan si trovi dipendente dal Governo anglo-egiziano — Facoltà del Governo britannico e del Governo sudanese di costruire attraverso il territorio etiopico una ferrovia di congiunzione del Sudan con l'Uganda — Riserva della ratifica britannica.

1902. Addis Abeba, 15 maggio — Convenzione firmata dall'Imperatore d'Etiopia, dal Ministro d'Italia e dall'Agente diplomatico della Gran Brettagna in Addis Abeba, per la delimitazione dei confini fra l'Eritrea, il Sudan e l'Etiopia verso il Setit, in aggiunta alla convenzione italo-etiopica 10 luglio 1900 (frontiera fra Eritrea ed Etiopia) ed al trattato anglo-etiopico 15 maggio 1902 (frontiera fra Etiopia e Sudan) 688

Modificazione del tratto di frontiera fra Eritrea ed Etiopia (sinora determinato dalla linea Tomat-Todluc) col seguente tracciato:

Digitized by Google

Etiopia-Scioa

confluenza del Khor Um-Hagar col Setit, il Setit, confluenza del Setit col Maiteb, il Maiteb, confluenza del Mareb col Mai Ambessa — Riserva di tracciare sul terreno per mezzo di Delegati italiani ed etiopici, la linea fra la confluenza Maiteb Setit e la confluenza Mai Ambessa-Mareb, per modo che la tribù dei Cunama resti all'Eritrea — Modificazione della frontiera fra Sudan ed Eritrea (delimitata dai Delegati britannico ed italiano colla convenzione firmata a Todluc il 16 aprile 1901) col seguente tracciato: Sabderat-Abu Gamel — Confluenza del Khor Um Hagar col Setit — Riserva delle ratifiche britannica ed italiana.

1903. Ghennet Catemà, 27 marzo — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia al Sindacato italiano d'oltre Mareb . . . 697

Permesso di far ricerca di miniere d'oro e d'altri minerali in una zona del territorio etiopico oltre il confine eritreo del Mareb, zona di cui determina i limiti; durata di tale permesso due anni e mezzo dalla data 8 luglio 1903 — Nel caso di risultati soddisfacenti, impegno di stipulare una convenzione, nella quale sarà pattuito che il Sindacato non pagherà al Governo etiopico più di quanto fu stabilito nella concessione mineraria al suddito britannico Lane — Obbligo del Sindacato di rivolgersi al Capo del Paese, quando sorgessero divergenze cogli abitanti delle regioni ove si effettueranno le ricerche minerarie.

1903. Addis Abeba, 27 dicembre — Trattato di commercio firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dal Plenipotenziario degli Stati Uniti d'America. 704

Facoltà dei sudditi dei due Stati di viaggiare e di conchiudere affari nei rispettivi territori, coll'obbligo di rispettare gli usi e di sottomettersi ai tribunali locali — Garanzia della sicurezza delle persone e delle proprietà — Applicazione ai sudditi rispettivi della clausola della nazione più favorita per quanto concerne tariffe doganali, imposte, giurisdizione — Facoltà dei cittadini americani di far uso dei telegrafi, delle poste, dei mezzi di trasporto, nello stesso modo dei sudditi degli altri Stati — Consenso dei due Stati di accreditare Rappresentanti, accettati dallo Stato ricevente e facoltà di questo di chiederne la sostituzione quando non gli siano più graditi — Durata del trattato dieci anni; impegno di presentare all'altra parte le proposte di modificazioni un anno prima della scadenza — Necessità della ratifica del trattato da parte del Governo degli Stati Uniti.

1904. Adua, 6 febbraio — Bando del degiac Garasellasse, Governatore del Tigrè, relativo all'accordo conchiuso col Governo dell'Eritrea per la consegna dei delinquenti . . 710

Accordo intervenuto col Governatore Martini di far rispettare le leggi, di consegnare gl'individui colpevoli di aver rubato bestiame e di aver commesso reati nell'Eritrea, rifugiatisi nel Tigrè — Reciproco impegno del Governatore dell'Eritrea di consegnare al Governatore del Tigrè i colpevoli tigrini rifugiatisi in Colonia.

Digitized by Google

1905. Addis Abeba, 7 marzo — Trattato di amicizia e di commercio firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dall'Inviato germanico 762

Facoltà dei nazionali e protetti degli Stati contraenti di soggiornare, di viaggiare, di esercitare il commercio e l'industria nei territori dell'altro Stato, con garanzia delle persone e delle proprietà — Estensione ai nazionali e protetti dei diritti, vantaggi e privilegi concessi ai nazionali di un terzo Stato — Facoltà dei nazionali e protetti di servirsi delle linee telegrafiche, degli stabilimenti postali e degli altri mezzi di traffico — Facoltà d'invio di Rappresentanti accreditati e loro facoltà di visitare il territorio dello Stato di loro residenza — Durata ed entrata in vigore del trattato.

1905. Addis Abeba, 10 marzo — Concessione dell'Imperatore di Etiopia alla Banca nazionale d'Egitto, per la costituzione della Banca d'Abissinia 764

Statuto e capitale della Banca — Piazze destinate per la sottoscrizione delle azioni — Ufficio principale della Banca in Addis Abeba — Agenzie della Banca in Etiopia ed all'estero — Durata della Banca — Privilegi della Banca — Ripartizione degli utili netti — Termine perentorio per la formazione della Banca.

1905. Addis Abeba, 21 marzo — Trattato d'amicizia e di commercio firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dal Plenipotenziario austro-ungarico 767

Facoltà dei rispettivi sudditi di entrare nel territorio dell'altro Stato e di esercitarvi il commercio — Facoltà di trasportare merci austro-ungariche sulle strade dell'Etiopia — Clausola della nazione più favorita da applicarsi all'Austria-Ungheria, per quanto concerne i privilegi e le immunità de' suoi sudditi — Clausola della nazione più favorita da applicarsi ad entrambi gli Stati per quanto concerne lo stabilimento dei Funzionari consolari, i loro privilegi ed immunità, l'esercizio delle loro funzioni — Ratifica e durata del trattato.

1906. Roma, 9 aprile — Dichiarazione del Delegato etiopico al VI Congresso dell'Unione postale universale, relativa alla partecipazione dell'Etiopia all'Unione suddetta (*v. Appendice*) . 1190

1906. Addis Abeba, 21 luglio — Trattato di commercio e di amicizia firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dal Ministro italiano in Addis Abeba (*v. Appendice*) 1242

1906. Londra, 13 dicembre — Accordo concernente l'Etiopia, firmato dagli Ambasciatori italiano e francese in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri (*v. Appendice*) 1251

1906. Londra, 13 dicembre — Accordo firmato dagli Ambasciatori francese ed italiano in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri, per la repressione del contrabbando delle armi e delle munizioni nel mar Rosso, nel golfo d'Aden e nell'Oceano indiano (*v. Appendice*) . 1258

Francia.

1841. Londra, 20 dicembre — Trattato fra la Prussia, l'Austria, la Francia, la Gran Brettagna e la Russia per la soppressione della tratta dei negri d'Africa (*v. Gran Brettagna, pag.* CV) 1

Digitized by Google

Francia

1843. Scioa, ... giugno — Trattato politico e commerciale conchiuso fra il signor Rochet d'Héricourt, Rappresentante del Re di Francia, e Sahlè-Sallassi, Re dello Scioa (*v. Etiopia-Scioa, pag.* LXXVI) 18

1844. Tangeri, 10 settembre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Francia e del Marocco, per sistemare le divergenze insorte fra i due paesi (*v. Appendice*) . . 814

1845. .... 18 marzo — Trattato firmato dai Plenipotenziari francesi e marocchini, per fissare la delimitazione fra l'Algeria ed il Marocco (*v. Appendice*) 819

1862. Parigi, 10 marzo — Dichiarazione scambiata fra il Ministro degli esteri dell'Imperatore dei francesi e l'Ambasciatore britannico, per la garanzia reciproca dell'indipendenza dei Sultani di Mascate e di Zanzibar (*v. Zanzibar, pag.* CLXXII) 22

1862. Parigi, 11 marzo — Trattato firmato dal signor Thouvenel Ministro degli affari esteri dell'Imperatore dei francesi e da Diny Ahmed Abubekr delegato del Sultano Mohammed ben Mohammed, Sultano Diny Kullu Osman; di Ali Ibrahim Abubekr; di Sciahim, Sultano Loeita, capi delle tribù dei Danachil, Adali e Debenet, per la cessione alla Francia di Obock ed eventualmente di Gubet-Charab (*v. Danachil, pag.* LXV) 23

1863. Tangeri, 19 agosto — Regolamento relativo alla protezione a Tangeri, concordato fra la Legazione francese ed il Governo marocchino (*v. Appendice*) 842

1865. Tangeri, 31 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (*v. Appendice*) 844

1873. Costantinopoli, 24 febbraio — Protocollo firmato dai Rappresentanti d'Italia, Francia, Gran Brettagna e Turchia, relativo all'esercizio della giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia (*v. Appendice*) . . 874

1880. Cairo, 31 marzo — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania

Digitized by Google

e della Gran Brettagna, relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto (*v. Appendice*) . . . . . 919 Francia

1880. Madrid, 3 luglio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco (*v. Appendice*) 923

1881. Casr Said, 12 maggio — Trattato di protettorato firmato da S. A. il Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario della Repubblica francese (*v. Appendice*) 930

1884. Roma, 25 gennaio — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese a Roma, per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei tribunali consolari (*v. Appendice*) . . . 934

1884. Obock, 9 aprile — Trattato di amicizia firmato dal Comandante di Obock, in nome del Governo francese, e da Hamed ben Loeta, Sultano di Gobad, in nome proprio e dei capi a lui subordinati (*v. Gobad, pag.* CIV) . . 67

1884. Bruxelles, 23 aprile — Parigi, 24 aprile — Scambio di note fra il Presidente dell'Associazione internazionale del Congo ed il Ministro francese degli affari esteri, per stabilire il diritto di preferenza della Francia sui territori dell'Associazione (*v. Congo, pag.* LV) 71

1884. Obock, 21 settembre — Trattato d'amicizia e di protezione firmato dal Comandante di Obock e da Hamed-ben-Mohamed, Sultano di Tagiura (*v. Tagiura, pag.* CLXVIII) 77

1884. Tagiura, 18 ottobre — Trattato firmato dal Sultano di Tagiura, dal Comandante del *Seigneley*, dal Comandante di Obock e dal Sultano Loeta, con cui sono ceduti alla Francia Ras-Ali, Sagallo e Rood-Ali (Gubbet-Charab) . 78

1884. Obock, 14 dicembre — Trattato con cui Hamed Loeta, Sultano di Gobad, cede alla Francia il territorio fra Adaeli e Ambado 84

1885. Obock, 2 gennaio — Trattato di amicizia e protezione firmato dal Comandante della colonia di Obock e da Hamed ben Loeta, Sultano di Gobad (*v. Gobad, pag.* CV) . . 93

Digitized by Google

Francia

1885. Parigi, 5 febbraio — Convenzione firmata dalla Francia e dall'Associazione internazionale del Congo per la delimitazione dei rispettivi possedimenti (*v. Congo, pag.* LVI) . 96

1885. Parigi, 5 febbraio — Convenzione addizionale alla convenzione 5 febbraio 1885 tra la Francia e l'Associazione internazionale del Congo (*v. Congo, pag.* LVII) . . . 98

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritta dall'Italia, Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*v. Germania, pag.* XCV) 104

1885. Londra, 18 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Russia e Turchia, relativa alla questione finanziaria egiziana (*v. Appendice*) 941

1885. Obock, 26 marzo — Trattato di amicizia e di protezione tra il Comandante della colonia francese di Obock, e i Capi degli Issa-Somali (*v. Issa-Somali, pag.* CXXV) . . 121

1885. Manyanga, 22 novembre — Protocollo firmato dai Delegati della Francia e del Congo, per delimitare le frontiere dei rispettivi possedimenti nella regione di Manyanga, in conformità alle disposizioni della convenzione 5 febbraio 1885 (*v. Congo, pag.* LVIII) 145

1885. Berlino, 24 dicembre — Protocollo firmato dall'Ambasciatore francese e dal Segretario di Stato germanico per gli affari esteri, concernente i possedimenti francesi e germanici sulla costa occidentale d'Africa ed in Oceania (Golfo di Biafra — Costa degli schiavi — Costa di Senegambia — Oceania (*v. Germania, pag.* XCVI) 149

1886. Parigi, 12 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Francia e del Portogallo per fissare la delimitazione dei possedimenti dei due Stati nell'Africa occidentale 152

Descrizione della linea di frontiera fra i rispettivi possedimenti nella Guinea — Riconoscimento del protettorato della Francia sui territori di Futa-Djallon; impegno della Francia di non esercitare influenza nella Guinea portoghese e di non modificare il territorio

Digitized by Google

accordato ai sudditi portoghesi nel Futa-Djallon — Descrizione della frontiera fra i rispettivi possedimenti nella regione del Congo — Riconoscimento del diritto del Portogallo d'esercitare influenza nei territori che separano i possedimenti portoghesi d'Angola e di Mozambico — Parità di trattamento ai sudditi dell'altro Stato; regime della nazione più favorita per quanto concerne il commercio e la navigazione — Scambio e compensazione per le proprietà demaniali situate nei territori, che furono mutualmente ceduti — Nomina d'una Commissione incaricata di fissare sui luoghi il tracciato delle frontiere — Ratifica.

Francia

1886. Zanzibar, 9 giugno — Processo verbale contenente le dichiarazioni dei Delegati della Germania, Francia e Gran Brettagna sui diritti territoriali del Sultano di Zanzibar (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIV) 156

1886. Parigi, 27 novembre e 8 dicembre — Scambio di note fra la Gran Brettagna e la Francia, relative alla delimitazione ed all'indipendenza del Sultanato di Zanzibar . . . 164

1886. Parigi, 27 novembre e 8 dicembre — Scambio di note fra l'Ambasciatore germanico ed il Ministro francese degli affari esteri, concernenti l'accordo anglo-germanico (20 ottobre e 1° novembre 1886) per la delimitazione del Sultanato di Zanzibar e l'adesione della Germania alla dichiarazione anglo-francese 10 marzo 1862, con cui fu riconosciuta l'indipendenza di Zanzibar 166

1887. Bruxelles, 22 e 29 aprile — Scambio di note fra l'Amministratore generale degli affari esteri dello Stato indipendente del Congo ed il Ministro francese a Bruxelles, relative al diritto di preferenza della Francia sui possedimenti congolesi (*v. Congo, pag.* LVIII). 170

1887. Bruxelles, 29 aprile — Protocollo firmato dalla Francia e dallo Stato indipendente del Congo, per delimitare le frontiere tra i rispettivi possedimenti nella regione dello Ubanghi (*v. Congo, pag.* LVIII) 172

1888. Londra, 2 e 9 febbraio — Scambio di note fra l'Ambasciata francese in Londra ed il Governo britannico per fissare i rispettivi diritti della Francia e della Gran Brettagna nel golfo di Tagiura e sulla costa somala (*v. Gran Brettagna, pag.* CIX) 190

1888. Costantinopoli, 29 ottobre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Turchia, per la libera navigazione del canale di Suez (*v. Appendice*) 952

Digitized by Google

Francia

1889. Parigi, 10 agosto — Accordo firmato dai Delegati della Francia e della Gran Brettagna, per regolare le questioni pendenti, relative ai rispettivi possedimenti sulla costa occidentale dell'Africa 228

Descrizione delle linee di frontiera fra i rispettivi possedimenti in Senegambia, al nord di Sierra Leone, sulla Costa d'oro, sulla Costa degli schiavi — Stabilimento di alcuni posti doganali — Adesione del Governo inglese subordinata all'adozione da parte della Francia d'una tariffa doganale a Assinie, con specificati diritti per gli alcool, i tabacchi, i tessuti — Garanzie ai commercianti dei due Stati pel commercio colle zone soggette all'influenza dell'altro Stato — Riserva di tracciare le frontiere sopra i luoghi mediante Commissioni speciali.

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Belgio, pag.* LVIII) . 268

1890. Londra, 5 agosto — Dichiarazioni scambiate fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore francese a Londra, relative ai territori d'Africa (Zanzibar, Pemba, Madagascar, Niger) (*v. Zanzibar, pag.* CLXXVIII) . . . 300

1890. Londra, 5 e 6 agosto — Scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore francese a Londra, per stabilire che l'accordo anglo-francese risultante dalle dichiarazioni 5 agosto 1890, non debba offendere alcun diritto che S. M. I. il Sultano possa avere nella regione situata a sud delle provincie tripolitane . . . 303

1890. Berlino, 17 novembre — Scambio di note fra l'Ambasciatore francese a Berlino e il Ministro germanico degli affari esteri, per stabilire i rapporti reciproci della Germania e della Francia a Madagascar ed a Zanzibar (*v. Germania, pag.* XCIX) 328

1891. Parigi, 26 giugno — Accordo firmato dai Commissari plenipotenziari francesi e britannici, relativo alla fissazione della frontiera fra i rispettivi possedimenti al nord ed all'est di Sierra Leone e della Costa d'oro; in esecuzione delle dichiarazioni scambiate a Londra il 5 agosto 1890 . 359

Norme da osservarsi dai Commissari tecnici, che, in applicazione dell'accordo 10 agosto 1889, saranno destinati a tracciare la linea di frontiera delle zone d'influenza nella regione, che si estende all'ovest ed al sud del medio e dell'alto Niger.

Digitized by Google

1892. Bruxelles, 2 gennaio — Protocollo per lo scambio delle ratifiche dell'Atto generale della conferenza di Bruxelles, 2 luglio 1890 (*v. Belgio, pag.* LX) 363

Francia

1892. Venezia, 30 gennaio — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia (*v. Appendice*) . . . 958

1892. Lisbona, 8 aprile — Accordo firmato dal Portogallo, dalla Francia e dallo Stato indipendente del Congo, per fissare i diritti d'importazione da applicarsi nel bacino occidentale del Congo (*v. Portogallo, pag.* CLIX) 368

1892. Parigi, 8 dicembre — Accordo firmato dai Delegati della Francia e della Liberia, relativo alla delimitazione dei possedimenti francesi e dei territori della Liberia. . . 385

Descrizione della linea di frontiera fra i possedimenti francesi e la Repubblica di Liberia sulla Costa dell'avorio e nell'interno — Libertà reciproca di navigazione e di commercio sul fiume Cavally; facoltà della Francia di eseguire i lavori necessari per renderlo navigabile — Riconoscimento della sovranità della Liberia sul littorale all'ovest del fiume Cavally; rinuncia della Liberia ad ogni pretesa sui terreni della Costa dell'avorio situati all'est del fiume Cavally — Impegno reciproco di facilitare il reclutamento dei lavoratori — Riserva della Francia circa il riconoscimento dei limiti fissati in quest'accordo, nel caso che la Liberia non conservi la propria indipendenza o che ceda una parte qualsiasi del suo territorio.

1893. Dresda, 15 aprile — Convenzione sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempi di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera (*v. Appendice*) 992

1893. Parigi, 12 luglio — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Francia e della Gran Brettagna, per fissare la frontiera fra i possedimenti francesi e britannici della Costa d'Oro 405

Descrizione del tracciato della linea di frontiera — Dichiarazione che il presente accordo completa gli accordi 10 agosto 1888 e 26 giugno 1891.

1894. Addis Abeba, 9 marzo — Concessione del Negus d'Etiopia alla Compagnia imperiale delle ferrovie etiopiche, per la costruzione e l'esercizio d'una ferrovia da Gibuti ad Harrar (*v. Etiopia, pag.* LXXVIII) 415

Digitized by Google

Francia

1894. Berlino, 15 marzo — Convenzione firmata dal Segretario di Stato germanico per gli affari esteri e dall'Ambasciatore francese, per la delimitazione delle colonie del Congo francese e di Camerun e delle rispettive sfere d'influenza nella regione del lago Ciad (*v. Germania, pag.* CI) . . 418

1894. Parigi, 3 aprile — Convenzione per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio alla Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia Spagna (*v. Appendice*) 1007

1894. Parigi, 14 agosto — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Francia e dello Stato indipendente del Congo, per la delimitazione dei rispettivi possedimenti e per regolare le altre questioni pendenti (*v. Congo, pag.* LXI) . . 439

1895. Parigi, 21 gennaio — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Francia e della Gran Brettagna, per fissare la frontiera tra i possedimenti francesi e britannici al nord ed all'est di Sierra Leone 465

Descrizione particolareggiata della linea di frontiera dalla costa dell'Atlantico alle sorgenti del Niger — Dichiarazione che quest'accordo completa ed interpreta i precedenti accordi 10 agosto 1889 e 26 giugno 1891 — Facoltà dei Commissari incaricati di fissare il tracciato sui luoghi, di modificare o rettificare la linea di frontiera, per modo che questa sia determinata colla più grande esattezza.

1895. Parigi, 22 gennaio e 4 febbraio — Scambio di note fra il Ministro francese degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Parigi, per completare l'accordo anglo-francese 21 gennaio 1895, relativo alla frontiera al nord ed all'est di Sierra Leone 469

Determinazione della frontiera orientale della colonia di Sierra Leone — Disposizioni per regolare i rapporti commerciali fra la colonia britannica di Sierra Leone ed i possedimenti della Guinea e del Sudan francesi (commercianti e viaggiatori, strade, dazi) — Facoltà degli abitanti della riva destra del Gran Skarcie di servirsi di detto fiume.

1895. Parigi, 5 febbraio — Dichiarazione firmata dai Rappresentanti della Francia e del Belgio, per fissare i limiti dei rispettivi possedimenti nello Stanley-Pool 479

Descrizione particolareggiata della linea di limite — Impegno della Francia di non creare stabilimenti militari nell'isola di Bamu.

1896. Londra, 15 gennaio — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese

Digitized by Google

in Londra, per la nomina di Commissari incaricati di delimitare la frontiera tra i possedimenti francesi e britannici nella regione all'ovest del Basso Niger . . . 498

Francia

1896. Parigi, 28 settembre — Convenzione di commercio e navigazione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri (*v. Appendice*) 1029

1896. Parigi, 28 settembre — Convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano a Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri (*v. Appendice*) 1034

1896. Parigi, 28 settembre — Convenzione di estradizione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri (*v. Appendice*) 1050

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumenia, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) 1060

1897. Parigi, 9 luglio — Protocollo firmato dai Delegati della Francia e della Germania, per la delimitazione dei possedimenti francesi del Dahomey e del Sudan. 565

Descrizione particolareggiata della frontiera — Facoltà del Governo francese, durante quattro anni dalla ratifica, di far passare truppe e materiali sulla strada da Kuandè alla riva destra del Volta, e così pure da Kuandè a Pama per Sansanne-Mango — Riserva di far eseguire il tracciato della frontiera da speciali Commissari.

1897. Parigi, 23 luglio — Convenzione firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi, per ratificare il protocollo 9 luglio 1897 relativo alla delimitazione dei possedimenti germanici del Togo e dei possedimenti francesi del Dahomey e del Sudan . 567

1898. Parigi, 14 giugno — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Gran Brettagna e della Francia, per determi-

Digitized by Google

Francia

nare i confini delle rispettive colonie ed i limiti delle sfere d'influenza in Africa 594

Tracciato del confine tra la colonia britannica della Costa dell'oro e le colonie francesi della Costa dell'avorio e del Sudan — Tracciato del confine tra la colonia britannica di Lagos e la colonia francese del Dahomey — Riconoscimento dell'influenza britannica sul territorio (di cui fissa i limiti) all'est del Niger e dell'influenza francese sulle rive nord, est e sud del lago Ciad — Concessione in affitto alla Francia di due terreni l'uno sulla riva destra e l'altro alla foce del Niger per gli scopi e con i patti specificati nell'annesso modulo di locazione — Impegno di stabilire un regolamento per determinare le condizioni del transito delle merci sul Niger.

1899. Londra, 21 marzo — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, a complemento della convenzione anglo-francese 14 giugno 1898 relativa alla delimitazione delle rispettive sfere d'influenza in Africa 613

Impegno di non acquistare territori, nè influenza politica all'est per la Francia, all'ovest per l'Inghilterra della linea di frontiera, di cui si specifica il tracciato dallo spartiacque fra Nilo e Congo fino al 15° parallelo — Tracciato del limite della zona d'influenza francese al nord del 15° parallelo — Impegno di deferire ad una Commissione il tracciamento sui luoghi della linea frontiera — Impegno che le disposizioni dell'art. IX della convenzione 14 giugno 1898 s'applicheranno ai territorî, di cui fissa i limiti di latitudine e longitudine.

1899. Bruxelles, 8 giugno — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Turchia, relativa al regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Belgio, pag.* LXIII). 618

1900. Roma, 24 gennaio — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese, per la delimitazione dei possedimenti dell'Italia e della Francia nella regione costiera del mar Rosso e del golfo d'Aden 630

Tracciato della linea di separazione fra i possedimenti italiani e quelli francesi sulla costa del mar Rosso, dall'estremità di ras Dumeira seguendo la direzione sud-ovest sino ad un punto da fissarsi in base ai dati che vengono indicati, lasciando però dalla parte italiana le strade carovaniere Assab-Aussa — Impegno di nominare Commissari speciali per procedere sui luoghi alla demarcazione effettiva — Riserva di regolare più tardi la situazione dell'isola Dumeira e degli isolotti adiacenti; impegno di non occuparli frattanto e d'impedire ogni tentativo dei terzi per arrogarsi un diritto qualsiasi.

1900. Londra, 19 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Germania, Spagna, Congo, Francia, Gran Brettagna, Italia e Portogallo per la protezione degli animali selvatici in Africa (*v. Gran Brettagna, pag.* CXIX) . 632

Digitized by Google

1901. Roma, 10 luglio — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese a Roma, per la delimitazione dei possedimenti dell'Italia e della Francia nella regione costiera del mar Rosso e del golfo d'Aden . 651

Francia

Ratifica della deliminazione della frontiera eseguita sui luoghi dai Commissari che furono nominati in conformità al protocollo 24 gennaio 1900 — Descrizione della frontiera, quale fu tracciata dai Commissari.

1902. Parigi, 6 febbraio — Convenzione firmata dal Governatore del Protettorato della costa francese dei Somali e dal Presidente del Consiglio d'amministrazione della Compagnia Imperiale delle ferrovie etiopiche per il trasferimento alla Compagnia della concessione relativa alla costruzione ed esercizio della ferrovia Gibuti-Etiopia 673

Sovvenzione alla Compagnia — Statuti della Compagnia — Tracciato del tronco Gibuti-Addis Harrar ed epoca della sua apertura all'esercizio — Tariffe per le merci e pei viaggiatori — Manutenzione ed esercizio della linea — Prestiti della Compagnia garantiti sulla sovvenzione — Redditi dell'esercizio — Commissario governativo di controllo — Durata della convenzione e liquidazione dei conti — Riscatto d'una parte della linea — Casi di decadenza della convenzione — Modo di decidere le eventuali contestazioni — Validità di alcune stipulazioni, subordinata all'intesa da farsi tra i Governi francese ed etiopico — Necessità della ratifica della convenzione con legge e della sua approvazione da parte dell'assemblea degli azionisti.

1902. Lisbona, 10 maggio — Scambio di note fra il Ministro portoghese degli affari esteri, il Ministro di Francia ed il Rappresentante dello Stato del Congo in Lisbona, per la proroga del protocollo 8 aprile 1892 relativo ai diritti di entrata e d'uscita nella zona occidentale del bacino convenzionale del Congo 683

1903. Londra 23 febbraio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari britannico e francese, concernente le relazioni commerciali tra la Francia ed i Protettorati britannici dell'Africa orientale, dell'Africa centrale e dell'Uganda (*v. Appendice*) 1114

1903. Parigi, 20 maggio — Affitto firmato dall'Ambasciatore britannico a Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri, per la concessione alla Francia d'un terreno situato alla confluenza del Doko col Niger, in applicazione della convenzione anglo-francese 14 giugno 1898 700

Specificazione dei patti della concessione secondo il modulo annesso alla convenzione 14 giugno 1898.

1903. Parigi 20 maggio — Affitto firmato dall'Ambasciatore britannico a Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri, per la concessione alla Francia d'un terreno situato ad una delle foci del fiume Niger denominata fiume Forcados, in applicazione della convenzione anglo-francese 14 giugno 1898 . 701

Specificazione dei patti della concessione secondo il modulo annesso alla convenzione 14 giugno 1898.

Digitized by Google

Francia

1904. Londra, 8 aprile — Convenzione firmata dal Ministro per gli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, per risolvere le difficoltà sopravvenute a Terranova (*v. Gran Brettagna, pag.* CXX) 713

1904. Londra, 8 aprile — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, relativa all'Egitto ed al Marocco (*v. Appendice*) . 1116

1904. Parigi, 13 e 18 maggio — Scambio di note fra l'Ambasciatore francese a Londra e il Ministro britannico degli affari esteri, per fissare l'accordo relativo alla soppressione della giurisdizione consolare francese a Zanzibar ed alla chiusura dell'ufficio postale francese a Zanzibar (*v. Gran Brettagna, pag.* CXXI) 719

1904. Parigi, 18 maggio — Processo verbale firmato dai Plenipotenziari della Francia, Germania, Belgio, Danimarca, Spagna, Gran Brettagna, Italia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Svezia e Norvegia, Svizzera, relativo all'applicazione nelle colonie dell'accordo per la repressione della tratta delle bianche 724

Dichiarazione di riservare la decisione circa l'applicazione dell'accordo nelle colonie da parte di questi Stati: Germania, Danimarca, Spagna, Gran Brettagna, Portogallo — Dichiarazione di applicare l'accordo nelle colonie da parte di questi Stati: Francia per tutte le sue colonie; Italia per la Colonia eritrea; Paesi Bassi per tutte le sue colonie; Russia per tutto il territorio dell'Impero in Europa ed in Asia — Facoltà delle Potenze non aderenti, di aderire in seguito nel modo prescritto dall'accordo.

1904. Roma, 31 maggio - Parigi, 15 settembre — Scambio di note fra i Governi italiano e francese, per fissare l'accordo relativo allo scambio dei vaglia postali fra l'Eritrea e il Protettorato francese della Costa dei Somali (*v. Appendice*) . . . 1132

1904. Parigi, 3 ottobre — Dichiarazione firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore spagnuolo in Parigi, relativa all'integrità del Marocco (*v. Appendice*) 1134

1905. Parigi, 8 luglio — Scambio di note e dichiarazione firmate dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi, relative alla conferenza proposta dal Sultano del Marocco (*v. Appendice*) 1135

1905. L'Aja, 8 agosto — Sentenza pronunciata dal Tribunale speciale d'arbitrato per risolvere le difficoltà sorte tra Francia e Gran Brettagna relativamente al Sultanato di Mascate (*v. Appendice*) 1138

1905. Lisbona, 28 agosto — Scambio di note fra i Ministri francese e belga a Lisbona ed il Ministro portoghese degli affari esteri, per la proroga dell'accordo doganale relativo alla zona occidentale del bacino convenzionale del Congo 783

1905. Parigi, 28 settembre — Accordo firmato dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi, per fissare il programma della conferenza proposta dal Sultano del Marocco (*v. Appendice*). 1146

1905. Parigi, 28 settembre — Accordo complementare firmato dai Commissari dei Governi francese e germanico, relativo alla conferenza per gli affari del Marocco (*v. Appendice*) . 1148

Digitized by Google

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) . . . 1150

Francia

1906. Londra, 29 maggio — Convenzione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, per la delimitazione della frontiera fra i possedimenti britannici e francesi all'est del Niger (*v. Appendice*) 1203

1906. Bruxelles, 3 novembre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Appendice*) . 1247

1906. Londra, 13 dicembre — Accordo concernente l'Etiopia, firmato dagli Ambasciatori italiano e francese in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri (*v. Appendice*) . 1251

1906. Loudra, 13 dicembre — Accordo firmato dagli Ambasciatori francese ed italiano in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri, per la repressione del contrabbando delle armi e delle munizioni nel mar Rosso, nel golfo d'Aden e nell'Oceano indiano (*v. Appendice*) . 1258

Gani-Liban.

1896. Pozzi di Sancurar, 21 febbraio — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Gani-Liban 500

Garra-Ganana.

1895. Lugh, 20 dicembre — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Garra-Ganana 496

Garra-Marra.

1895. Lugh, 20 dicembre — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Garra-Marra 497

Germania.

1841. Londra, 20 dicembre — Trattato fra la Prussia, l'Austria, la Francia, la Gran Brettagna e la Russia, per la soppressione della tratta dei negri d'Africa (*v. Gran Brettagna, pag.* CV) 1

1880. Cairo, 31 marzo — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania e della Gran Brettagna, relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto (*v. Appendice*) 919

1880. Madrid, 3 luglio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco (*v. Appendice*) 923

1884. Bruxelles, 8 novembre — Convenzione fra la Germania e la Associazione internazionale del Congo (*v. Congo, pag.* LV) 82

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritta dall'Italia, Austria, Belgio,

Digitized by Google

Germania

Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . 104

Dichiarazione relativa alla libertà del commercio nel bacino del Congo, le sue bocche e paesi circonvicini — Dichiarazione concernente la tratta degli schiavi — Dichiarazione relativa alla neutralità dei territori compresi nel bacino convenzionale del Congo — Atto di navigazione del Congo — Atto di navigazione del Niger — Dichiarazione relativa alle condizioni necessarie, acciocchè le nuove occupazioni sulle coste del continente africano siano considerate come effettive — Riserva di modificazioni dell'atto — Accessione delle Potenze non firmatarie — Ratifiche — Entrata in vigore dell'atto.

1885. Londra, 18 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Russia e Turchia, relativa alla questione finanziaria egiziana (*v. Appendice*) 941

1885. Londra, aprile-giugno — Accordo fra la Gran Brettagna e la Germania mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore germanico, per determinare le rispettive sfere d'influenza nei territori del golfo di Guinea e per stabilire il trattamento da farsi al commercio dei due paesi nei rispettivi Protettorati (*v. Gran Brettagna, pag.* CVIII) 123

1885. Berlino, 24 dicembre — Protocollo firmato dall'Ambasciatore francese e dal Segretario di Stato germanico per gli affari esteri, concernente i possedimenti francesi e germanici sulla costa occidentale d'Africa ed in Oceania (Golfo di Biafra — Costa degli schiavi — Costa di Senegambia — Oceania) 149

Biafra: Rinuncia della Germania a diritti di sovranità o di protettorato sui territori a sud del fiume Campo, ed impegno di astenersi da ogni azione politica al sud d'una linea, che segue in parte il corso di detto fiume e che viene descritta — Uguale impegno da parte della Francia per i territori situati a nord di tale linea — Libertà di commercio e di navigazione sul fiume Campo. — *Costa degli schiavi:* Riconoscimento del protettorato tedesco sul Togo e rinuncia da parte della Francia ad ogni diritto sul territorio di Porto-Seguro — Riconoscimento del protettorato germanico sul territorio del Piccolo Popo — Trattamento dei commercianti francesi di Porto-Seguro e Piccolo Popo - Riserva di stabilire regolamenti doganali comuni — Riserva di determinare mediante una Commissione mista la linea di frontiera fra i territori francesi e germanici della Costa degli schiavi; impegno della Francia di astenersi da ogni azione politica all'ovest di detta linea e della Germania all'est della linea stessa. — *Costa di Senegambia*: Rinun-

Digitized by Google

cia della Germania ad ogni pretesa sui territori tra Rio-Nunez e Mellacorée e riconoscimento della sovranità francese sui territori stessi. — *Oceania:* Impegno della Germania di non ostacolare l'eventuale presa di possesso da parte della Francia del gruppo delle isole Sotto Vento. Germania

1886. Zanzibar, 9 giugno — Processo verbale contenente le dichiarazioni dei Delegati della Germania, Francia e Gran Brettagna sui diritti territoriali del Sultano di Zanzibar (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIV) 156

1886. Londra, 27 luglio e 2 agosto — Accordo fra la Gran Brettagna e la Germania mediante scambio di note tra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore germanico, per estendere verso l'interno la linea di separazione delle rispettive sfere d'influenza nel golfo di Guinea e per applicare anche nei territori di nuova delimitazione le regole concernenti il traffico 158

1886. Londra, 29 ottobre e 1 novembre — Scambio di note fra la Germania e la Gran Brettagna, per fissare l'accordo relativo alla delimitazione dei confini del Sultanato di Zanzibar (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIV) 161

1886. Parigi, 27 novembre e 8 dicembre — Scambio di note fra la Gran Brettagna e la Francia, relative alla delimitazione ed all'indipendenza del Sultanato di Zanzibar 164

1886. Parigi, 27 novembre e 8 dicembre — Scambio di note fra l'Ambasciatore germanico ed il Ministro francese degli affari esteri, concernenti l'accordo anglo-germanico (29 ottobre e 1° novembre 1886) per la delimitazione del Sultanato di Zanzibar e l'adesione della Germania alla dichiarazione anglo-francese 10 marzo 1862, con cui fu riconosciuta l'indipendenza di Zanzibar 166

1886. Lisbona, 30 dicembre — Accordo firmato dal Ministro di Germania e dal Ministro degli affari esteri del Portogallo, per la delimitazione delle rispettive sfere d'influenza nell'Africa meridionale (*v. Portogallo, pag.* CLVII) . . 168

1888. Zanzibar, 28 aprile — Convenzione firmata dal Sultano di Zanzibar e dal Console generale germanico, Plenipotenziario dell'Associazione germanica per l'Africa orientale (*v. Zanzibar, pag.* CLXXV) 194

Digitized by Google

Germania

1888. Costantinopoli, 29 ottobre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Turchia, per la libera navigazione del canale di Suez (*v. Appendice*) . 952

1890. Zanzibar, 13 gennaio — Convenzione firmata dal Sultano Khalifa-bin-Said e dal signor Vohsen, Plenipotenziario della Compagnia germanica per l'Africa orientale (*v. Zanzibar, pag.* CLXXVII) 255

1890. Berlino, 1 luglio — Accordo firmato dai Plenipotenziari britannici e germanici, relativo all'Africa ed all'isola di Heligoland 261

Determinazione della sfera d'influenza riservata alla Germania nell'Africa orientale; descrizione delle linee di delimitazione di tale sfera verso nord, verso sud e verso ovest — Determinazione della sfera d'influenza riservata alla Gran Brettagna; descrizione delle linee di delimitazione della sfera britannica verso sud, verso nord e verso ovest — Rinuncia da parte della Germania in favore della Gran Brettagna del protettorato su Witu; impegno della Gran Brettagna di riconoscere la sovranità del Sultano di Witu sul territorio che si stende da Kipini al punto di fronte l'isola di Kwyhoo, già fissato come punto di confine — Rinuncia da parte della Germania al protettorato sulla costa fino a Kisimaio ed a pretese su altri territori della terraferma al nord del fiume Tana, e sulle isole di Palta e Manda — Determinazione della sfera d'influenza riservata alla Germania nell'Africa sud-occidentale; descrizione della linea di delimitazione di tale sfera verso sud e verso est — Libertà d'accesso per la Germania dal suo protettorato allo Zambesi — Determinazione della sfera d'influenza riservata alla Gran Brettagna; detta sfera è limitata verso ovest e verso nord-ovest dalla linea delimitativa della sfera d'influenza germanica — Intesa di determinare mediante arbitrato, in caso di disaccordo, il limite meridionale del territorio britannico di Walfish Bay — Descrizione della linea di delimitazione tra il protettorato germanico del Togo e la colonia britannica della Costa d'oro. Descrizione della linea provvisoria di delimitazione fra la sfera germanica di Camerun e la contigua sfera britannica — Impegno di notificare reciprocamente i trattati, fatti in territori intermedi fra il fiume Benuè ed il lago Ciad; impegno di non fare trattati, per effetto dei quali sia ostacolato il libero passaggio delle merci dell'altro Stato, da o per le rive del lago Ciad — Riserva di rettificare le linee descritte in quest'accordo — Impegno reciproco di non acquistare territori, non conchiudere trattati, non accettare protettorati nella sfera d'influenza dell'altro Stato nè d'ostacolarvi l'estensione dell'influenza dell'altro Stato; intesa che nè compagnie nè sudditi d'uno Stato possano esercitare diritti sovrani nella sfera dell'altro — Applicazione delle disposizioni dell'atto di Berlino 1885 relative alla libertà del traffico nei territori delle sfere rispettive, che si trovano nella zona libera determinata dall'atto stesso; libertà di navigazione nei laghi, fiumi, canali e porti, per le bandiere dei due Stati; esclusione d'ogni trattamento differenziale per i trasporti e pel traffico costiero; esenzione da diritti per le merci e pel transito: esclusione dei monopoli e dei privilegi: libertà di stabilimento pei sudditi rispettivi nei territori situati nella zona libera; libertà di passaggio

Digitized by Google

delle merci dei due Stati (senza impedimenti o tasse) tra il lago Niassa e lo Stato del Congo, tra i laghi Niassa e Tanganika, sul lago Tanganika e tra questo lago ed il limite settentrionale delle due sfere — Riconoscimento delle concessioni commerciali o minerarie appartenenti a sudditi d'uno Stato, stabilite nella sfera dell'altro Stato — Protezione dei missionari, tolleranza religiosa e libertà di culto — Impegno della Gran Brettagna di facilitare la conclusione di un accordo col Sultano di Zanzibar, per cui questo ceda alla Germania, verso un'indennità, i suoi possedimenti di terraferma compresi nell'esistente concessione alla « Compagnia tedesca dell'Africa orientale » colle loro dipendenze, e così pure l'isola di Mafia — Impegno della Germania di riconoscere il protettorato britannico sui restanti domini del Sultano di Zanzibar, comprendenti le isole di Zanzibar e Pemba, come pure sui domini del Sultano di Witu e sull'adiacente territorio sino a Kisimaio, al cui protettorato essa rinuncia — Cessione alla Germania (subordinata all'approvazione del Parlamento inglese) dell'isola di Heligoland e sue dipendenze.

Germania

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Belgio, pag.* LVIII) . 268

1890. Berlino, 27 e 28 ottobre — Scambio di note fra l'Ambasciatore britannico a Berlino ed il Ministro germanico degli affari esteri, per fissare l'indennità da pagarsi al Sultano di Zanzibar in compenso della cessione alla Germania della costa tra i fiumi Umba e Rovuma e dell'isola di Mafia (*v. Zanzibar, pag.* CLXXVIII) 321

1890. Berlino, 17 novembre — Scambio di note fra l'Ambasciatore francese a Berlino e il Ministro germanico degli affari esteri, per stabilire i rapporti reciproci della Germania e della Francia a Madagascar ed a Zanzibar . . . 328

Riconoscimento del protettorato francese su Madagascar — Dichiarazione di non sollevare obbiezioni contro l'acquisto da parte della Germania della parte continentale degli stati del Sultano di Zanzibar e dell'isola di Mafia — Trattamento della nazione più favorita pei sudditi rispettivi a Madagascar e nei territori zanzibaresi ceduti alla Germania.

1890. Londra, 25 novembre — Notificazione del *Foreign Office* con cui partecipa che, per effetto dell'accordo anglo-germanico 1° luglio 1890, il territorio di Witu, i territori situati fra Witu ed il fiume Giuba e stendentisi sulla costa fino a Kisimaio, le isole Patta e Manda e tutte le altre isole nella baia di Manda, sono messe sotto il protettorato britannico 329

Digitized by Google

Germania

1890. Bruxelles, 22 dicembre — Protocollo firmato dalla Germania, dalla Gran Brettagna e dall'Italia per fissare il regime doganale della zona orientale del bacino convenzionale del Congo, in conformità alla riserva contenuta nella dichiarazione che fu annessa all'atto generale della conferenza di Bruxelles 2 luglio 1890 330

Facoltà dei tre Stati di prelevare, conformemente al regime doganale vigente in base ai trattati collo Zanzibar, un diritto d'entrata del 5 % *ad valorem* sulle merci importate per terra o per acqua nei territori che sono sotto la loro influenza, situati nella zona orientale del bacino convenzionale del Congo e sottomessi all'art. IV dell'atto generale di Berlino 26 febbraio 1885 — Trattamento speciale delle armi e dell'alcool — Designazione delle merci ammesse in franchigia — Entrata in vigore dell'accordo; sua durata (5 anni) e sua tacita rinnovazione quinquennale.

1892. Bruxelles, 2 gennaio — Protocollo per lo scambio delle ratifiche dell'Atto generale della conferenza di Bruxelles, 2 luglio 1890 (*v. Belgio, pag.* LX) 363

1892. Venezia, 30 gennaio — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia (*v. Appendice*) . . . 958

1893. Berlino, 14 aprile — Accordo firmato dai Rappresentanti della Germania e della Gran Brettagna, per la delimitazione fra l'« Oil Rivers Protectorate » e la colonia di Camerun, accettando per confine il Rio del Rey . . 389

1893. Dresda, 15 aprile — Convenzione sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera (*v. Appendice*) 992

1893. Berlino, 25 luglio — Accordo firmato dai Rappresentanti della Gran Brettagna e della Germania, per determinare, in esecuzione dell'accordo anglo-germanico 1° luglio 1890, il limite tra le rispettive sfere d'interessi nell'Africa orientale, dall'Oceano indiano al lato settentrionale del Kilimangiaro 410

Descrizione particolareggiata della linea di confine.

1893. Berlino, 15 novembre — Accordo firmato dall'Incaricato di affari britannico e dal Segretario di Stato germanico degli affari esteri, per la delimitazione dei territori sog-

Digitized by Google

getti alle sfere d'influenza della Germania e della Gran Brettagna nella regione interna del golfo di Guinea. . 412 **Germania**

Determinazione della linea di delimitazione fino al fiume Benne — Descrizione della nuova linea di delimitazione da detto fiume in direzione nord fino alla riva meridionale del lago Ciad — Riserva di rettificare di comune accordo le linee di delimitazione — I territori all'ovest della linea di delimitazione tracciata con questo e con precedenti accordi sono compresi nella sfera d'influenza britannica; quelli all'est si trovano nella sfera d'influenza germanica; tuttavia l'influenza germanica non dovrà estendersi in direzione est al di là del bacino del fiume Sciari e così saranno esclusi dalla sua influenza il Darfur, il Cordofan ed il Bahr-el-Gazal — Estensione alle nuove sfere d'influenza degli impegni presi nei precedenti accordi — Obbligo della Gran Brettagna di applicare nelle acque del Niger ed affluenti i provvedimenti per la libera navigazione enumerati nell'atto di Berlino 26 febbraio 1885; lo stesso obbligo da parte della Germania per le acque sotto il suo controllo.

1894. Berlino, 15 marzo — Convenzione firmata dal Segretario di Stato germanico per gli affari esteri e dall'Ambasciatore francese, per la delimitazione delle colonie del Congo francese e di Camerun e delle rispettive sfere d'influenza nella regione del lago Ciad 418

Conferma del protocollo redatto a Berlino il 4 febbraio 1894 dai delegati francese e germanico — Descrizione della linea di frontiera fra Congo francese e Camerun sino al Ciad — Impegno reciproco dei due Governi di non esercitare nessuna azione politica (acquisti di territorio, stipulazioni di trattati, accettazione di diritti di sovranità o di protettorato) nella sfera d'influenza al di là della linea di frontiera convenuta — Impegno d'applicare le disposizioni dell'atto di Berlino 1885 per la libertà di navigazione e di commercio, e quelle dell'atto di Bruxelles per l'importazione delle armi e dell'alcool nel bacino del Benué; impegno di assicurarsi reciprocamente il beneficio di tali disposizioni nei bacini dei fiumi Sciari e Logon — Uguaglianza di trattamento dei commercianti o viaggiatori dei due paesi nei territori compresi nei bacini dei fiumi Benué, Sciari e Logon ed in quelli a sud e sud-est del lago Ciad, per quanto concerne l'uso delle strade o di altre comunicazioni terrestri e gli altri acquisti necessari per l'esercizio del commercio e dell'industria — Impegno di non stabilire tariffe differenziali a carico dei commercianti dei due paesi — Impegno di addivenire a rettifiche (che specifica) del tracciato della linea di frontiera e ciò in seguito a nuove osservazioni.

1894. Parigi, 3 aprile — Convenzione per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio alla Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna (*v. Appendice*) 1007

1894. Lisbona, 30 agosto e 1 settembre — Scambio di note fra il Ministro germanico a Lisbona ed il Ministro portoghese

Digitized by Google

Germania

degli affari èsteri, per la delimitazione dei possedimenti della Germania e del Portogallo nell'Africa orientale (capo Delgado) (*v. Portogallo, pag.* CLX). 441

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) 1060

1897. Parigi, 9 luglio — Protocollo firmato dai Delegati della Francia e della Germania, per la delimitazione dei possedimenti francesi del Dahomey e del Sudan (*v. Francia, pag.* XCI) 565

1897. Parigi, 23 luglio — Convenzione firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi, per ratificare il protocollo 9 luglio 1897 relativo alla delimitazione dei possedimenti germanici del Togo e dei possedimenti francesi del Dahomey e del Sudan . . 567

1899. Bruxelles, 8 giugno — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Turchia, relativo al regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Belgio, pag.* LXIII) 618

1899. Londra, 14 novembre — Accordo firmato dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Londra, relativo a Samoa, Togo e Zanzibar (*v. Gran Brettagna, pag.* CXVIII) 625

1900. Londra, 19 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Germania, Spagna, Congo, Francia, Gran Brettagna, Italia e Portogallo per la protezione degli animali selvatici in Africa (*v. Gran Brettagna, pag.* CXIX). 632

1901. Berlino, 23 febbraio — Accordo firmato dall'Ambasciatore britannico in Berlino e dal Segretario di Stato germanico degli affari esteri, per fissare il limite delle sfere d'interessi della Gran Brettagna e della Germania tra i laghi Nyassa e Tanganika 641

Descrizione particolareggiata della frontiera, che è segnata nella carta annessa all'accordo.

Digitized by Google

1902. Roma, 24 settembre 1901 e 27 agosto 1902 — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, relative alla denuncia da parte della Gran Brettagna dell'accordo anglo-italo-germanico 22 dicembre 1890 concernente il regime doganale nella zona orientale del bacino convenzionale del Congo . . 691

Germania

1904. Parigi, 18 maggio — Processo verbale firmato dai Plenipotenziari della Francia, Germania, Belgio, Danimarca, Spagna, Gran Brettagna, Italia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Svezia e Norvegia, Svizzera, relativo all'applicazione nelle colonie dell'accordo per la repressione della tratta delle bianche (*v. Francia, pag.* XCIV) 724

1904. Berlino, 25 giugno — Scambio di note fra il Ministro germanico degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Berlino, per determinare il confine fra il Togo e la Costa d'oro. 734

Descrizione particolareggiata del confine dall'intersezione del fiume Daka con il nono parallelo di latitudine nord sino al confine meridionale del Sudan francese.

1905. Addis Abeba, 7 marzo — Trattato di amicizia e commercio firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dall'Inviato germanico (*v. Etiopia, pag.* LXXXIII) . . 762

1905. Parigi, 8 luglio — Scambio di note e dichiarazione firmate dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi, relative alla conferenza proposta dal Sultano del Marocco (*v. Appendice*) 1135

1905. Parigi, 28 settembre — Accordo firmato dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi per fissare il programma della conferenza proposta dal Sultano del Marocco (*v. Appendice*) 1146

1905. Parigi, 28 settembre — Accordo complementare firmato dai Commissari dei Governi francese e germanico, relativo alla conferenza per gli affari del Marocco (*v. Appendice*) . 1148

1906. Londra, 19 marzo — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Germania e della Gran Brettagna, per determinare la frontiera fra i territori tedeschi e britannici da Yola al lago Ciad (*v. Appendice*) 1185

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) . . . 1150

1906. Bruxelles, 3 novembre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Appendice*) . 1247

Gheledi-Uadan.

1894. .... 3 novembre — Convenzione di protettorato . . 450

1902. Mogadiscio, 24 dicembre — Accordo d'amicizia e d'alleanza sottoscritto dal Sultano di Gheledi e dal Governatore del Benadir 693

Promessa del Sultano di non fare amicizia con Mohamed Abdullahi (Mad Mullah), di aiutare il Governo italiano a cacciare

Digitized by Google

l'invasore — Concessione al Sultano di un presidio di quaranta ascari, che si stabilirà in Gheledi e che sarà aumentato in caso di invasione del Mad Mullah — Stipendio degli ascari a carico del Governo coloniale; alloggio a carico del Sultano; dipendenza del presidio dal Governatore.

Gobad.

1884. Assab, 17 marzo — Convenzione d'amicizia firmata dal Regio Commissario italiano in Assab e da Hamed ben Loeta Sultano di Gobad 66

Nomina di Rappresentanti delle due parti pel disbrigo degli affari — Garanzia al Governo italiano ed a S. M. Menelik da parte del Sultano per la sicurezza delle carovane italiane da o per il mare sulla via Assab-Gobad-Scioa, con esenzione da dazi o tributi — Rispetto di tutte le religioni — Facoltà degli italiani di viaggiare liberamente; assistenza italiana ai sudditi del Sultano — Vigilanza del litorale dancalo affidata alle navi italiane — Riserva dell'approvazione della convenzione da parte del Re dello Scioa e della ratifica del Governo italiano.

1884. Obock, 9 aprile — Trattato di amicizia firmato dal Comandante di Obock, in nome del Governo francese, e da Hamed ben Loeta, Sultano di Gobad, in nome proprio e dei Capi a lui subordinati. 67

Impegno di proteggere le carovane francesi, di facilitarne il passaggio, d'aiutarle nella provvista di viveri e mezzi di trasporto, e ciò dalla frontiera della colonia francese di Obock fino a quella dell'Aussa propriamente detta — Facoltà di percepire un diritto di carovana di un tallero per cammello e per europeo; con tale pagamento i viaggiatori avranno facoltà di attingere acqua ai pozzi esistenti ed a quelli ch'essi scaveranno — Impegno di facilitare ai francesi l'acquisto di beni, la costruzione di fabbricati, l'escavo di pozzi e canali, l'impresa di lavori atti a rendere facili le comunicazioni — Competenza del Capo della Colonia francese a conoscere delle controversie fra francesi e sudditi del Sultano — Impegno di non conchiudere trattati o convenzioni senza l'assenso del Capo della Colonia di Obock — Esclusiva autenticità del testo francese del trattato.

1884. Assab, ... novembre — Accertamento delle condizioni di protettorato, firmato dal Rappresentante del R. Governo in Assab, e da Hamed ben Loeta, Sultano di Gobad, in aggiunta alla convenzione 17 marzo 1884 . . . 79

Richiesta e concessione della protezione italiana sul Sultano, sui suoi sudditi e sul suo territorio così limitato: dall'entrata di Gubet Charab ad est sino al lago Assal; tutto il mare di Gubet Charab con le spiagge relative da ogni lato; tutto il littorale dancalo a sud, confinante con gli Issa-Somali; dal lago Assal il territorio si estende sino ai confini di Errer — Mantenimento dei poteri e delle prerogative del Sultano sui Dancali residenti in detto territorio — Concessione al Governo italiano della località Debeken sulla spiaggia di Gubet Charab e di un'altra località sul mare fuori di Gubet Charab, con facoltà di edificarvi città o stazioni carovaniere, d'innalzarvi la bandiera italiana, di esercitarvi giurisdizione — Im-

Digitized by Google

pegno del Sultano di non vendere o vincolare proprietà o territori senza l'autorizzazione italiana — Dichiarazione che Bahr Assal (lago d'Assal) ed il sale prodottovi sono proprietà di Hamed Loeta, della sua gente, del Sultano Anfari e di Menelik Re dello Scioa e che resta proibita l'esportazione di quel sale per via di mare — Facoltà degl'italiani di viaggiare liberamente senza pagare tributi di pedaggio o di residenza — Impegno del Sultano di difendere e proteggere gl'italiani, le loro residenze e carovane contro i Dancali e gli Issa; di contribuire allo sviluppo del commercio fra i possedimenti italiani, il Regno scioano ed il territorio abissino — Protezione del Governo italiano sul Sultano e sul suo territorio dalla parte del mare, sui sudditi del Sultano all'estero — Continuazione al Sultano della pensione specificata per iscritto, pagamento della stessa in Assab od in Debeken — Presentazione del trattato al Governo italiano e sua comunicazione al Re Menelik ed al Sultano Anfari.

Gobad

1884. Obock, 14 dicembre — Trattato con cui Hamed Loeta, Sultano di Gobad, cede alla Francia il territorio fra Adaeli e Ambado 84

1885. Obock, 2 gennaio — Trattato di amicizia e protezione firmato dal Comandante della colonia di Obock e da Hamed ben Loeta, Sultano di Gobad 93

Cessione del paese al Governo francese — Impegno della Francia di proteggere il Sultano contro gli stranieri — Impegno del Sultano di non conchiudere nessun affare senza il consenso scritto del Rappresentante francese, di adoperarsi nell'organizzare la linea carovaniera, che fosse stabilita per far capo a Gubbet Charab — Esclusiva autenticità del testo francese del trattato.

Goluin.

2 agosto 1894-26 gennaio 1895 — Convenzioni di protettorato 450

Goscia

1899. Zubutuni, 8 giugno — Dichiarazione di Nassib Bunda, Sultano della Goscia, per mettersi sotto la protezione italiana 617

Volontà di restare sulla sponda italiana, rinunciando ad ogni diritto od ingerenza sulla sponda inglese del fiume Giuba — La stessa dichiarazione fu fatta al residente inglese a Kisimaio con lettera in data 7 luglio 1899.

Gran Brettagna.

1841. Londra, 20 dicembre — Trattato fra la Prussia, l'Austria, la Francia, la Gran Brettagna e la Russia per la soppressione della tratta dei negri d'Africa 1

Impegni: di proibire la tratta fatta dai rispettivi sudditi, o sotto le rispettive bandiere, o con capitali appartenenti ai rispettivi

Digitized by Google

Gran Brettag. sudditi; di dichiarare la tratta crimine di pirateria; di negare il diritto di protezione delle rispettive bandiere alle navi che tentano di esercitare la tratta — Facoltà degli incrociatori, che siano muniti di mandati e d'ordini speciali, di visitare le navi mercantili degli Stati contraenti, sospette di tratta; di arrestare dette navi e di condurle al luogo del giudizio — Limitazioni del diritto di visita (gradi dei Comandanti degli incrociatori autorizzati alla visita — zona della visita — notificazione reciproca delle navi e dei Comandanti destinati alla visita) — Mutua assistenza degli incrociatori — Modalità della visita e della consegna delle navi catturate — Contrassegni in base ai quali una nave può ritenersi sospetta. Giudizio delle prede. Reciproca comunicazione dei processi intentati e delle sentenze pronunciate — Liberazione degli schiavi trovati a bordo delle navi arrestate e condannate — Invito a tutte le Potenze marittime di accedere al presente trattato.

1861. Fort William, 2 aprile — Giudizio arbitrale del Governatore Generale delle Indie, con cui è riconosciuta l'indipendenza del Sultano di Zanzibar dal Sultano di Mascate (*v. Zanzibar, pag.* CLXXII) 20

1862. Parigi, 10 marzo — Dichiarazione scambiata fra il Ministro degli esteri dell'Imperatore dei francesi e l'Ambasciatore britannico, per la garanzia reciproca dell'indipendenza dei Sultani di Mascate e di Zanzibar (*v. Zanzibar, pag.* CLXXII) 22

1865. Tangeri, 31 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (*v. Appendice*) 844

1873. Costantinopoli, 24 febbraio — Protocollo firmato dai Rappresentanti d'Italia, Francia, Gran Brettagna e Turchia, relativo all'esercizio della giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia (*v. Appendice*) 874

1873. Zanzibar, 5 giugno — Trattato firmato dai Rappresentanti della Gran Brettagna e dello Zanzibar per la soppressione della tratta degli schiavi (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIII) . 29

1875. Zanzibar, 14 luglio — Trattato addizionale firmato dalla Gran Brettagna e dal Sultano di Zanzibar, per il trattamento dei bastimenti aventi a bordo schiavi domestici, schiavi in servizio della navigazione, od altri schiavi (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIII) 31

1877. Alessandria, 4 agosto — Convenzione fra la Gran Brettagna e l'Egitto per la soppressione del traffico degli schiavi (*v. Egitto, pag.* LXIX) 33

Digitized by Google

1878. Walfisch Bay, 12 marzo — Proclama del Comandante britannico, per la presa di Walfisch Bay (*v. Appendice*) . 917 **Gran Brettag.**

1880. Cairo, 31 marzo — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania e della Gran Brettagna, relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto (*v. Appendice*) 919

1880. Madrid, 3 luglio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco (*v. Appendice*) . . . 923

1884. Aden, 1 maggio — Convenzione firmata dal Residente britannico in Aden, da Osman Mahmud, Sultano dei Migiurtini, e dai Capi somali Migiurtini (*v. Migiurtini, pag.* CLIII) 73

1884. Adua, 3 giugno — Trattato di amicizia firmato dal Negus Giovanni, da Mason bey, Rappresentante il Khedivè di Egitto e dall'ammiraglio Hewett, Rappresentante la Regina d'Inghilterra (*v. Etiopia, pag.* LXXVII) . . . 75

1884. Berlino, 16 dicembre — Convenzione fra la Gran Brettagna e l'Associazione internazionale del Congo (*v. Congo, pag.* LVI) 85

1885. Londra, 9 e 28 gennaio — Scambio di note fra la Spagna e la Gran Brettagna, per l'estensione della protezione spagnuola su alcuni territori del Rio d'Oro (costa nord-ovest d'Africa) da Capo Bianco a Capo Bojador. . . . 94

Descrizione dei territori sui quali trovansi stabilimenti della Società coloniale spagnuola e della Società di pesca delle Canarie e sui quali viene estesa la protezione spagnuola, senza pregiudizio degli esistenti diritti dei terzi — Accettazione da parte della Gran Brettagna della notificazione, con cui la Spagna partecipa l'estensione della sua protezione.

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritta dall'Italia, Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia e Turchia, relativo allo sviluppo

Digitized by Google

Gran Brettag. del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*v. Germania, pag.* XCV) 104

1885. Londra, 18 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Russia e Turchia, relativa alla questione finanziaria egiziana (*v. Appendice*) 941

1885. Londra, aprile-giugno — Accordo fra la Gran Brettagna e la Germania mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore germanico, per determinare le rispettive sfere d'influenza nei territori del golfo di Guinea e per stabilire il trattamento da farsi al commercio dei due paesi nei rispettivi protettorati . . 123

Impegno reciproco di non acquistare territori, di non stabilire protettorati, nè d'intervenire nella sfera d'influenza dell'altro Stato — Descrizione della linea di separazione delle sfere d'influenza — Impegno reciproco di rinunciare ai protettorati già stabiliti nella sfera d'influenza dell'altro contraente — Impegno della Gran Brettagna di consentire alla cessione di Ambas Bay, tosto che la Germania abbia stabilita un'intesa colla Società delle missioni inglesi — Ritiro della protesta germanica contro l'inalberamento della bandiera britannica nella Baia di Santa Lucia — Impegno della Germania di non acquistare territori o stabilire protettorati sulla costa fra il Natal e Delagoa Bay — Limite per l'imposizione di diritti doganali e fissazione di tali diritti; esclusione d'ogni trattamento differenziale; applicazione dell'atto di Berlino per quanto concerne la sicurezza delle persone e delle proprietà dei sudditi rispettivi.

1885, Freetown, 11 novembre — Convenzione firmata dai Rappresentanti della Gran Brettagna e della Liberia per fissare la linea di frontiera nord-ovest della Repubblica liberiana (*v. Liberia, pag.* CXLVIII) 142

1885. Cairo, 21 dicembre — Convenzione firmata dall'Italia, dalla Gran Brettagna e dall'Egitto, per l'accessione dell'Italia alla convenzione anglo-egiziana 4 agosto 1877 relativa alla soppressione della tratta degli schiavi (*v. Egitto, pag.* LXIX) 147

1886. Zanzibar, 9 giugno — Processo verbale contenente le dichiarazioni dei Delegati della Germania, Francia e Gran Brettagna sui diritti territoriali del Sultano di Zanzibar (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIV) 156

1886. Londra, 27 luglio e 2 agosto — Accordo fra la Gran Brettagna e la Germania mediante scambio di note tra il

Digitized by Google

Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore germanico, per estendere verso l'interno la linea di separazione delle rispettive sfere d'influenza nel golfo di Guinea e per applicare anche nei territori di nuova delimitazione le regole concernenti il traffico 158

Gran Brettag.

1886. Londra, 29 ottobre e 1 novembre — Scambio di note fra la Germania e la Gran Brettagna, per fissare l'accordo relativo alla delimitazione dei confini del Sultanato di Zanzibar (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIV) 161

1886. Parigi, 27 novembre e 8 dicembre — Scambio di note fra la Gran Brettagna e la Francia, relative alla delimitazione ed all'indipendenza del Sultanato di Zanzibar 164

1887. Zanzibar, 24 maggio — Concessione del Sultano di Zanzibar all'Associazione britannica dell'Africa orientale dei possedimenti sul continente (nel Mrima e nei territori e dipendenze da Wanga a Kipini) (*v. Zanzibar, pag.* CLXXV) . 174

1887. Londra, 24 e 31 maggio — Scambio di note fra il regio Ambasciatore a Londra e il Segretario di Stato britannico degli affari esteri per fissare le sfere della sorveglianza da esercitarsi dall'Italia e dalla Gran Brettagna sulla costa del mar Rosso 179

Designazione di Ras Casar come limite delle sfere di sorveglianza, la costa a nord di detta località rimanendo riservata alla sorveglianza britannica e la costa a sud alla sorveglianza italiana — Impegno che i capi delle amministrazioni di Suachim e di Massaua si scambino idee ed informazioni quando si tratti di prendere decisioni circa il regime commerciale della costa sottoposta alla propria sorveglianza; impegno di comunicarsi reciprocamente le decisioni prese — Promessa dell'Italia di fare sforzi per impedire la partenza dalla costa di sorveglianza italiana, dei bastimenti esercenti la tratta degli schiavi e di non muovere obbiezioni all'azione degl'incrociatori britannici per visitare i bastimenti sospetti provenienti da detta costa.

1888. Londra, 2 e 9 febbraio — Scambio di note fra l'Ambasciata francese in Londra ed il Governo britannico per fissare i rispettivi diritti della Francia e della Gran Brettagna nel golfo di Tagiura e sulla costa somala . . 190

Determinazione della linea di separazione fra le due sfere di influenza (punto sulla costa rimpetto ai pozzi di Hadu-Abassuen-Bia-Kaboba-carovaniera Zeila-Harrar-Gildessa) — Uso comune dei pozzi di Hadu — Riconoscimento del protettorato francese sulle coste del golfo di Tagiura (compresi il gruppo delle Musciah e l'isolotto Bab) e sugli abitanti, sulle tribù e frazioni di tribù residenti all'ovest della suddetta linea di separazione — Riconoscimento del protettorato britannico sulle coste dal punto sulla costa della linea

Digitized by Google

Gran Brettag. suddetta sino a Bender-Ziada e sugli abitanti, sulle tribù e frazioni di tribù residenti all'est della linea stessa — Impegno reciproco di non esercitare veruna azione oltre detta linea — Impegno di non tentare l'annessione dell'Harrar o il suo assoggettamento a protettorato; diritto di opporsi a che un'altra Potenza acquisti o s'arroghi diritti sull'Harrar - Impegno di lasciare aperta la carovaniera Zeila-Harrar per Gildessa al commercio dei due Stati e degli indigeni — Impegno d'impedire il commercio degli schiavi e l'importazione delle armi e della polvere nei rispettivi territori — Impegno di trattare benevolmente le tribù, che in precedenza all'accordo, si trovavano sotto il protettorato dell'altro Stato.

1888. Zanzibar, 9 ottobre — Concessione del Sultano di Zanzibar alla Compagnia britannica dell'Africa orientale (*v. Zanzibar, pag.* CLXXV) 201

1888. Costantinopoli, 29 ottobre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Turchia, per la libera navigazione del canale di Suez (*v. Appendice*) 952

889. Londra, 3 agosto — Convenzione firmata dall'Incaricato di affari d'Italia e dal Direttore dell'Imperiale Compagnia britannica dell'Africa orientale, relativa alla concessione alla Compagnia da parte del Sultano di Zanzibar, di territori sulla costa orientale d'Africa ed al successivo loro trasferimento all'Italia (*v. Italia, pag.* CXXXII) . . . 224

1889. Parigi, 10 agosto — Accordo firmato dai Delegati della Francia e della Gran Brettagna per regolare le questioni pendenti, relative ai rispettivi possedimenti sulla costa occidentale d'Africa (*v. Francia, pag.* LXXXVIII) . . . 228

1889. Zanzibar, 31 agosto — Accordo firmato dal Sultano di Zanzibar e dall'Agente e Console generale britannico, per l'amministrazione da parte della Imperiale Compagnia britannica dell'Africa orientale di alcuni possedimenti del continente e delle isole lungo la costa (*v. Zanzibar, pag.* CLXXVI) . . 235

1889. Zanzibar, 13 settembre — Accordo firmato dal Sultano di Zanzibar e dal Console generale britannico, per la liberazione degli schiavi, che entrano nei domini del Sultano (*v. Zanzibar, pag.* CLXXVI) 237

1889. Londra, 14 settembre — Trattato firmato dall'Italia e dalla Gran Brettagna, per la repressione della tratta degli schiavi 238

Impegno di proibire ogni commercio di schiavi, di dichiarare tale traffico atto di pirateria, di togliere la protezione alle navi che tentino l'esercizio della tratta — Diritto reciproco delle navi da guerra di visitare i bastimenti mercantili sospetti, di catturarli.

Digitized by Google

di spedirli o condurli per essere sottoposti a giudizio — Limiti dello spazio riservato al diritto di visita, con esclusione del Mediterraneo — Esenzione delle navi da guerra dal diritto di visita; mutua assistenza delle navi da guerra nelle ricerche — Luoghi dove saranno consegnati i bastimenti catturati per subire il giudizio — Indizi richiesti per far ritenere che i bastimenti catturati furono impegnati nella tratta od allestiti per quel traffico — Giudizio dei bastimenti catturati, secondo le forme e le leggi in vigore nel luogo del giudizio; confisca del bastimento e del carico; trattamento del padrone e dell'equipaggio; vendita del bastimento confiscato e consegna allo Stato catturante del prodotto ricavato dalla vendita — Rifiuto d'ogni indennità ai proprietari di bastimenti, in cui furono trovati schiavi od oggetti sospetti, anche quando manchi la sentenza di condanna — Restituzione dei bastimenti catturati che furono prosciolti dall'imputazione di tratta e risarcimento da corrispondersi ai loro proprietari a carico del Governo della nave catturante — Impegno di comunicarsi le copie dei processi e delle sentenze relativi a bastimenti visitati o catturati — Liberazione degli schiavi trovati a bordo dei bastimenti condannati — Ratifica.

Gran Brettag.

1889. Londra, 18 novembre — Atto di trasferimento firmato dal Direttore della Compagnia britannica dell'Africa orientale e dall'Incaricato d'affari d'Italia, per la concessione all'Italia dei diritti e privilegi di detta Compagnia sui porti di Brava, Merca, Mogadiscio, Varsceik e Mruti, salvo l'approvazione del Sultano di Zanzibar (*v. Italia, pag.* CXXXII) . 250

1889. Londra, 11 e 27 novembre — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia ed il Ministro britannico degli affari esteri, per l'interpretazione degli articoli 1 e 6 della Convenzione di Londra 14 settembre 1889 contro la tratta degli schiavi 253

Dichiarazione del Governo italiano che secondo la legislazione italiana il reato di pirateria è distinto da quello di tratta; quindi la dichiarazione dell'art. I che il traffico degli schiavi è considerato atto di pirateria deve interpretarsi come una semplice definizione della tratta, ma non deve aver forza d'impedire l'esatta applicazione della legge italiana com'è consentita dal successivo art. 6.

1890. Zanzibar, 4 marzo — Concessione del Sultano di Zanzibar alla Compagnia britannica dell'Africa orientale di alcune isole e di alcune località sulla costa del Benadir (*v. Zanzibar, pag.* CLXXVII). 257

1890. Zanzibar, 14 giugno — Trattato firmato dal Sultano Alibin-Said e dall'Agente e Console generale britannico, in forza del quale i dominii di Zanzibar sono posti sotto il protettorato della Gran Brettagna (*v. Zanzibar, pag.* CLXXVII) 259

1890. Berlino, 1 luglio — Accordo firmato dai Plenipotenziari britannici e germanici, relativo all'Africa ed all'isola di Heligoland (*v. Germania, pag.* XCVIII) 261

Digitized by Google

Gran Brettag.

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Belgio, pag.* LVIII) . 268

1890. Londra, 5 agosto — Dichiarazioni scambiate fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore francese a Londra, relative ai territori d'Africa (Zanzibar, Pemba, Madagascar, Niger) (*v. Zanzibar, pag.* CLXXVIII) . . 300

1890. Londra, 5 e 6 agosto — Scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore francese a Londra, per stabilire che l'accordo anglo-francese risultante dalle dichiarazioni 5 agosto 1890, non debba offendere alcun diritto che S. M. I. il Sultano possa avere nella regione situata a sud delle provincie tripolitane . . 303

1890. Berlino, 27 e 28 ottobre — Scambio di note fra l'Ambasciatore britannico a Berlino ed il Ministro germanico degli affari esteri, per fissare l'indennità da pagarsi al Sultano di Zanzibar in compenso della cessione alla Germania della costa tra i fiumi Umba e Rovuma e dell'isola di Mafia (*v. Zanzibar, pag.* CLXXVIII) 321

1890. Londra, 25 novembre — Notificazione del *Foreign Office*, con cui partecipa che, per effetto dell'accordo anglo-germanico 1° luglio 1890, il territorio di Witu, i territori situati fra Witu ed il fiume Giuba e stendentisi sulla costa fino a Kisimaio, le isole Patta e Manda e tutte le altre isole nella baia di Manda, sono messe sotto il protettorato britannico 329

1890. Bruxelles, 22 dicembre — Protocollo firmato dalla Germania, dalla Gran Brettagna e dall'Italia, per fissare il regime doganale nella zona orientale del bacino convenzionale del Congo, in conformità alla riserva contenuta nella dichiarazione che fu annessa all'atto generale della conferenza di Bruxelles 2 luglio 1890 (*v. Germania, pag.* C) . . 330

1891. Zanzibar, 5 marzo — Accordo supplementare tra il Sultano di Zanzibar ed il Direttore della Compagnia britannica dell'Africa orientale, per modificare la concessione 4 marzo 1890 relativa ai porti del Benadir (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIX) 334

Digitized by Google

1891. Roma, 24 marzo — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore britannico a Roma, per delimitare le rispettive sfere d'influenza nell'Africa orientale 340

Gran Brettag.

Tracciato del limite delle sfere d'influenza dal mare rimontando il thalweg del Giuba (Kisimaio ed il suo territorio restando all'Inghilterra) sino al Nilo azzurro — Riserva di modificare parte di detto tracciato, di comune accordo — Parità di trattamento a Kisimaio e suo territorio pei sudditi e protetti dei due Stati (persone, beni, commercio ed industria).

1891. Roma, 15 aprile — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore britannico a Roma, per delimitare le rispettive sfere d'influenza nell'Africa orientale 341

Tracciato del limite della sfera d'influenza italiana da Ras Casar sul mar Rosso fino al punto d'incontro del 35° grado di longitudine est Greenwich col Nilo azzurro — Facoltà dell'Italia di occupare Cassala ed il territorio circostante, (del quale fissa i limiti), restando intatti i diritti del Governo egiziano sul territorio stesso — Impegno dell'Italia di non costruire opere che modifichino il deflusso dell'Atbara verso il Nilo — Passaggio in franchigia dei sudditi e protetti italiani e delle loro merci sulla strada Metemma-Cassala.

1891. Lisbona, 11 giugno — Convenzione firmata dal Ministro britannico a Lisbona e dal Ministro portoghese degli affari esteri per regolare le questioni concernenti i rispettivi dominii in Africa (*v. Portogallo, pag.* CLVIII) 350

1891. Parigi, 26 giugno — Accordo firmato dai Commissari plenipotenziari francesi e britannici, relativo alla fissazione della frontiera fra i rispettivi possedimenti al nord ed all'est di Sierra Leone e della Costa d'oro; in esecuzione delle dichiarazioni scambiate a Londra il 5 agosto 1890 (*v. Francia, pag.* LXXXVIII) 359

1892. Bruxelles, 2 gennaio — Protocollo per lo scambio delle ratifiche dell'Atto generale della conferenza di Bruxelles, 2 luglio 1890 (*v. Belgio, pag.* LX) 363

1892. Venezia, 30 gennaio — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia (*v. Appendice*) 958

1892. Lisbona, 7 maggio — Affitto conchiuso tra la Gran Brettagna ed il Portogallo (in applicazione della convenzione

Digitized by Google

Gran Brettag. anglo-portoghese 11 giugno 1891), per la concessione alla Gran Brettagna d'un terreno situato sul fiume Chinde (*v. Portogallo, pag.* CLIX) 370

1892. Lisbona, 7 maggio — Affitto conchiuso tra la Gran Brettagna ed il Portogallo (in applicazione della convenzione anglo-portoghese 11 giugno 1891), per la concessione al Portogallo di un terreno situato sul lago Nyassa (*vedi Portogallo, pag.* CLIX) 373

1892. Zanzibar, 12 agosto — Convenzione firmata dall'Agente diplomatico e Console generale britannico e dal Reggente il regio Consolato d'Italia in Zanzibar, per la concessione all'Italia delle città e dei porti del Benadir (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIX) 379

1893. Berlino, 14 aprile — Accordo firmato dai Rappresentanti della Germania e della Gran Brettagna, per la delimitazione fra l'« Oil Rivers Protectorate » e la colonia di Camerun, accettando per confine il Rio del Rey . . 389

1893. Zanzibar, 15 maggio — Accordo firmato dall'Agente diplomatico britannico pel Governo zanzibarese e dal Reggente il R. Consolato in Zanzibar pel Governo italiano, concernente l'esecuzione provvisoria della convenzione italo-zanzibarese 12 agosto 1892 relativa al Benadir (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIX) 394

1893. Londra, 31 maggio e 5 giugno — Scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri ed il Ministro di Portogallo in Londra, per fissare il « modus vivendi » relativo alle sfere d'influenza al nord dello Zambesi . 396

Descrizione della linea di demarcazione fra le rispettive sfere d'influenza che sarà osservata sino a quando sia stabilita la delimitazione da eseguirsi in base all'accordo anglo-portoghese 11 giugno 1891.

1893. Parigi, 12 luglio — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Francia e della Gran Brettagna, per fissare la frontiera fra i possedimenti francesi e britannici della Costa d'oro (*v. Francia, pag.* LXXXIX) 405

1893. Berlino, 25 luglio — Accordo firmato dai Rappresentanti della Gran Brettagna e della Germania, per determinare, in esecuzione dell'accordo anglo-germanico 1° luglio 1890, il limite tra le rispettive sfere d'interessi nell'Africa

Digitized by Google

orientale, dall'Oceano indiano al lato settentrionale del Kilimangiaro (*v. Germania, pag.* c) . . . . . 410 **Gran Brettag.**

1893. Berlino, 15 novembre — Accordo firmato dall'Incaricato di affari britannico e dal Segretario di Stato germanico degli affari esteri, per la delimitazione dei territori soggetti alle sfere d'influenza della Germania e della Gran Brettagna nella regione interna del golfo di Guinea (*v. Germania, pag.* c) 412

1894. Parigi, 3 aprile — Convenzione per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio alla Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna (*v. Appendice*) 1007

1894. Roma, 5 maggio — Protocollo firmato dal Presidente del Consiglio dei Ministri d'Italia e dall'Ambasciatore britannico in Roma, per delimitare le rispettive sfere d'influenza dell'Italia e della Gran Brettagna nel paese dei Somali . 432

Tracciato del limite delle sfere d'influenza nelle regioni del golfo d'Aden (Gildessa — parallelo 8° latitudine nord fino all'intersezione col meridiano 48° est Greenwich — intersezione 9° lat. nord col 49° est Greenvich — questo meridiano sino al golfo d'Aden) — Impegno di conformarsi alle stipulazioni dell'atto generale di Berlino e della dichiarazione di Bruxelles relative alla libertà di commercio — Eguaglianza di trattamento nel porto di Zeila per i sudditi e protetti dei due Stati (persone, beni, esercizio del commercio e dell'industria).

1894. Bruxelles, 12 maggio — Accordo firmato dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato Indipendente del Congo e dal Ministro britannico a Bruxelles, per determinare le rispettive sfere d'influenza e per l'affitto di alcuni territori situati nel bacino occidentale del Nilo (*v. Congo, pag.* LXI) 435

1894. Bruxelles, 12 maggio — Scambio di note fra il Ministro britannico a Bruxelles ed il Segretario di Stato per l'interno dello Stato Indipendente del Congo, relative ai reclami della Turchia e dell'Egitto nel bacino dell'Alto Nilo ed alla facoltà di eseguire reclutamenti nei territori delle rispettive sfere d'influenza (*v. Appendice*) . . . 1027

1894. Bruxelles, 22 giugno — Dichiarazione firmata dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato Indipendente del Congo e dal Ministro britannico a Bruxelles, per togliere ogni effetto all'articolo III dell'accordo 12 maggio 1894 438

Digitized by Google

Gran Brettag.

1895. Parigi, 21 gennaio — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Francia e della Gran Brettagna, per fissare la frontiera tra i possedimenti francesi e britannici al nord ed all'est di Sierra Leone (*v. Francia, pag.* XC) . . 465

1895. Parigi, 22 gennaio e 4 febbraio — Scambio di note fra il Ministro francese degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Parigi, per completare l'accordo anglo-francese 21 gennaio 1895, relativo alla frontiera al nord ed all'est di Sierra Leone (*v. Francia, pag.* XC) 469

1895. Tangeri, 13 marzo — Accordo firmato dal Vizir del Marocco e dal Ministro britannico a Tangeri, per la cessione al Marocco delle proprietà della Compagnia dell'Africa nord occidentale in Terfaya (Capo Juby) (*v. Marocco, pag.* CLII) 480

1896. Londra, 15 gennaio — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, per la nomina di Commissari incaricati di delimitare la frontiera fra i possedimenti francesi e britannici nella regione all'ovest del Basso Niger . . . 498

1896. Zanzibar, 19 giugno — Scambio di note fra il regio Console generale d'Italia e l'Agente britannico in Zanzibar, per sostituire la parola « *sous* » alla frase « *à l'abri* » negli articoli I e II della convenzione italo-zanzibarese pel Benadir 12 agosto 1892 (*v. Zanzibar, pag.* CLXXX) . . 504

1896. Londra, 31 agosto — Notificazione del *Foreign Office* per la formazione dell'*East Africa Protectorate* . . . 505

1896. Zanzibar, 1 settembre — Articolo addizionale alla convenzione italo-zanzibarese pel Benadir 12 agosto 1892, firmato dal regio Console generale d'Italia e dal Reggente l'Agenzia britannica in Zanzibar, per ridurre il canone annuo fissato da detta convenzione (*v. Zanzibar, pag.* CLXXX) 506

1897. Firenze, 30 gennaio — Sentenza arbitrale pronunciata dal Senatore Vigliani, Ministro di Stato, per la delimitazione della linea di frontiera tra i possedimenti britannici e portoghesi al sud dello Zambesi (altipiano della Manica) . 513

Descrizione della linea di confine che in base all'art. 2 della convenzione anglo-portoghese 11 giugno 1891 deve separare le zone d'influenza dal parallelo 18° 30' fino alla confluenza del Save (o Sabi) col Lunde (o Lunte).

Digitized by Google

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) . . . . . 1060 **Gran Brettag.**

1897. Addis Abeba, 14 maggio — Trattato d'amicizia e di commercio firmato dal Plenipotenziario britannico in Addis Abeba e da Menelik II Imperatore d'Etiopia . . . 556

Libertà dei rispettivi sudditi e protetti d'entrare, uscire, esercitare il commercio, con divieto però alle bande armate di traversare la frontiera senza il previo permesso dall'autorità competente — Riserva di regolare i confini del Protettorato britannico sulla costa dei Somali mediante scambio di note, che, dopo approvate, saranno annesse al trattato; mantenimento provvisorio dello *statu quo* — Libertà di traffico sulla strada carovaniera Zeila-Harrar per Gildessa — Clausola della nazione più favorita a vantaggio della Gran Brettagna, per i diritti doganali e per le imposte interne; entrata in franchigia doganale a Zeila di tutti i materiali destinati al servizio dello Stato etiopico — Libero transito attraverso i territori britannici d'ogni istrumento di guerra, sotto le condizioni previste dall'atto di Bruxelles 2 luglio 1890 — Impegno d'impedire il transito attraverso i territori etiopici di armi e munizioni, destinati ai mahdisti, che sono dichiarati nemici dell'Etiopia — Ratifica ed esecuzione del trattato.

1897. Harrar, 4 giugno — Scambio di note fra il Plenipotenziario britannico in Etiopia ed il Governatore di Harrar, per determinare il tracciato della frontiera del Protettorato britannico sulla costa dei Somali 560

1898. Zanzibar, 26 maggio — Accordo provvisorio firmato dall'Agente e Console generale britannico, Commissario per il Protettorato dell'Africa orientale, e dal regio Console Generale d'Italia in Zanzibar, per regolare il transito delle merci da e per il Benadir sul territorio di Kisimaio . 592

Franchigia doganale per le merci sbarcate a Kisimaio con destinazione al Benadir e per le merci provenienti dal Benadir, in transito a Kisimaio e da essere esportate per mare (transito da effettuarsi esclusivamente per la via diretta e terrestre Kisimaio-Giumbo) — Modo di riconoscere le merci destinate al Benadir — Deposito gratuito delle merci alla dogana di Kisimaio — Divieto di aprire i colli depositati in dogana; loro sigillazione da parte dell'autorità britannica; penalità stabilite contro l'apertura dei colli — Reciproco trattamento di favore a Giumbo per le merci dirette al Protettorato dell'Africa orientale o provenienti dal Protettorato stesso in transito a Giumbo per essere esportate per mare.

1898. Parigi, 14 giugno — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Gran Brettagna e della Francia, per determi-

Digitized by Google

Gran Brettag.

nare i confini delle rispettive colonie ed i limiti delle sfere d'influenza in Africa (*v. Francia, pag.* XCI) . . 594

1899. Cairo, 19 gennaio — Accordo firmato dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente britannico in Cairo, relativo all'amministrazione del Sudan (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXII) 610

1899. Londra, 21 marzo — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, a complemento della convenzione anglo-francese 14 giugno 1898 relativa alla delimitazione delle rispettive sfere d'influenza in Africa (*v. Francia, pag.* XCII) . . 613

1899. Bruxelles, 8 giugno — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Turchia, relativa al regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Belgio, pag.* LXIII) 618

1899. Cairo, 10 luglio — Accordo firmato dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente britannico in Cairo, per modificare l'accordo 19 gennaio 1899 relativo all'amministrazione del Sudan 622

1899. Londra, 14 novembre — Accordo firmato dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Londra, relativo a Samoa, Togo e Zanzibar. . . 625

Rinuncia della Gran Brettagna ad ogni diritto sulle isole di Upolu e Savaii, a favore della Germania; ad ogni diritto sull'isola di Tutuila e sulle altre isole del gruppo di Samoa, a favore degli Stati Uniti d'America — Riconoscimento della pertinenza alla Germania di parte dei territori della zona neutra stabilita nel 1888 nell'Africa occidentale; delimitazione di tali territori — Rinuncia della Germania ad ogni diritto sulle isole di Tonga (incluso Vavau) e sulle isole dei Selvaggi, a favore della Gran Brettagna; ad ogni diritto sull'isola di Tutuila e sulle altre isole di Samoa, a favore degli Stati Uniti d'America — Riconoscimento della pertinenza alla Gran Brettagna delle isole Salomone e di parte dei territori della zona neutra sovraccennata — Richiamo provvisorio dei rispettivi Consoli di Apia e delle isole Tonga; riserva di provvedere di comune accordo nell'interesse della navigazione e del commercio a Samoa ed a Tonga — Impegno della Germania di prendere in considerazione i desideri della Gran Brettagna per quanto concerne le reciproche tariffe nei territori di Togo e della Costa d'oro — Rinuncia della Germania ai suoi diritti d'extraterritorialità in Zanzibar, rinuncia che però non avrà effetto sino a quando non siano aboliti i diritti d'extraterritorialità goduti da altri Stati.

Digitized by Google

1900. Londra, 19 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Germania, Spagna, Congo, Francia, Gran Brettagna, Italia e Portogallo per la protezione degli animali selvatici in Africa . . . . . 632 **Gran Brettag.**

Limiti della zona in cui si applicheranno le disposizioni protettive — Elenco delle misure protettive (15) — Obbligo delle Parti contraenti di emanare entro un anno dall'entrata in vigore della convenzione, le disposizioni per l'applicazione delle misure protettive e di comunicarsi i testi di dette disposizioni — Impegno di applicare misure per addomesticare la zebra, l'elefante, lo struzzo — Riserva di modificare, di comune accordo, la convenzione — Adesione alla convenzione degli Stati non firmatari — Riserva di modificare le legislazioni delle colonie prossime alla zona, per assicurare l'esecuzione della convenzione — Ratifica ed entrata in vigore della convenzione.

1901. Berlino, 23 febbraio — Accordo firmato dall'Ambasciatore britannico in Berlino e dal Segretario di Stato germanico degli affari esteri, per fissare il limite delle sfere d'interessi della Gran Brettagna e della Germania tra i laghi Nyassa e Tanganika (*v. Germania, pag.* CII) . . . 641

1901. Roma, 22 novembre — Dichiarazione per la sistemazione del confine eritreo-sudanese-etiopico, firmata dai Delegati italiani e britannici (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXIII) . . 656

1901. Roma, 27 novembre e 15 dicembre — Scambio di note fra l'Ambasciatore britannico in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, per stabilire l'accordo circa il regime delle acque dei fiumi Gasc e Setit (*v. Italia, pag.* CXLIV). 665

1902. Addis Abeba, 15 maggio — Trattato firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dall'Agente britannico in Addis Abeba, per delimitare la frontiera fra l'Etiopia ed il Sudan (*v. Etiopia, pag.* LXXXI) 686

1902. Addis Abeba, 15 maggio — Convenzione firmata dall'Imperatore d'Etiopia, dal Ministro d'Italia e dall'Agente diplomatico della Gran Brettagna in Addis Abeba, per la delimitazione dei confini fra l'Eritrea, il Sudan e l'Etiopia verso il Setit, in aggiunta alla convenzione italo-etiopica 10 luglio 1900 (frontiera fra l'Eritrea ed Etiopia) ed al trattato anglo-etiopico 15 maggio 1902 (frontiera fra Etiopia e Sudan (*v. Etiopia, pag.* LXXXI) 688

1902. Pretoria, 31 maggio — Trattato di pace, firmato dai Rappresentanti britannici e dai Rappresentanti della Repubblica sud-africana e dello Stato di Orange (*v. Appendice*). 1106

Digitized by Google

Gran Brettag.

1902. Roma, 24 settembre 1901 e 27 agosto 1902 — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, relative alla denuncia da parte della Gran Brettagna dell'accordo anglo-italo-germanico 22 dicembre 1890 concernente il regime doganale nella zona orientale del bacino convenzionale del Congo . 691

1902. Roma, 16 dicembre — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Ministro degli affari esteri, relative allo sbarco di truppe britanniche ad Obbia ed alla condotta delle operazioni contro il Mad Mullah (*v. Appendice*) 1109

1903. Roma, 29 gennaio e 9 febbraio — Scambio di note tra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Sottosegretario di Stato italiano per gli affari esteri, relative all'osservanza del protocollo anglo-italiano 24 marzo 1891 ed alla determinazione del confine anglo-etiopico (*v. Appendice*) . 1112

1903. Londra, 23 febbraio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari britannico e francese, concernente le relazioni commerciali tra la Francia ed i Protettorati britannici dell'Africa orientale, dell'Africa centrale e dell'Uganda (*v. Appendice*) 1114

1903. Parigi, 20 maggio — Affitto firmato dall'Ambasciatore britannico a Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri, per la concessione alla Francia d'un terreno situato alla confluenza del Doko col Niger, in applicazione della convenzione anglo-francese 14 giugno 1898 (*v. Francia, pag.* XCIII) 700

1903. Parigi, 20 maggio — Affitto firmato dall'Ambasciatore britannico a Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri, per la concessione alla Francia d'un terreno situato ad una delle foci del fiume Niger denominata fiume Forcados, in applicazione della convenzione anglo-francese 14 giugno 1898 (*v. Francia, pag.* XCIII) 701

1903. Londra, 12 agosto — Dichiarazione firmata dai Rappresentanti della Gran Brettagna e del Portogallo, per deferire all'arbitrato del Re d'Italia la determinazione dei limiti del territorio del Regno di Barotse (*v. Portogallo, pag.* CLXI . 702

1904. Londra, 8 aprile — Convenzione firmata dal Ministro per gli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, per risolvere le difficoltà sopravvenute a Terranova. . 713

Rinunzia della Francia ai privilegi che furono stabiliti in suo favore dall'articolo 13 del trattato di Utrecht e confermati o modificati da disposizioni posteriori — Limitazione del diritto di pesca pei sudditi francesi (acque territoriali del tratto di costa di Terranova fra capo S. Giovanni e capo Raye) — Indennità pecuniarie da corrispondersi dal Governo britannico ai sudditi francesi, che per effetto della convenzione dovranno abbandonare i loro sta-

Digitized by Google

bilimenti o rinunciare alla loro industria; modo di fissare tali indennità — Modificazione della frontiera tra la Senegambia e la colonia britannica della Gambia per modo che alla Francia sia assicurato il possesso di Jarbutenda e dei terreni e punti d'approdo sul fiume Gambia (da determinarsi di comune accordo), nel caso che la navigazione marittima non si possa esercitare sino a detta località — Riserva di fissare di comune accordo le condizioni del transito sul fiume Gambia e suoi affluenti ed il modo d'accesso al punto d'approdo da concedersi alla Francia; intesa che tali condizioni saranno per lo meno altrettanto favorevoli alla Francia di quelle stabilite nella porzione inglese del bacino del Niger in applicazione dell'atto generale di Berlino 26 febbraio 1885 e della convenzione franco-britannica 14 giugno 1898 — Cessione alla Francia del gruppo delle isole di Loos, situato dirimpetto a Konakry — Diritto d'opzione per la cittadinanza britannica delle persone nate nei territori ceduti alla Francia — Parità di trattamento dei pescatori britannici e francesi nelle isole di Loos, per un trentennio — Descrizione particolareggiata del tracciato della frontiera all'est del Niger, che viene sostituito alla delimitazione stabilita colla convenzione 14 giugno 1898 fra i possedimenti francesi e britannici (da un punto della riva sinistra del Niger alla riva meridionale del lago Ciad); riserva di prendere in considerazione le proposte di modificazione di detto tracciato, che possano esser fatte dai Commissari dei due Stati, restando inteso che si terrà conto delle divisioni politiche attuali dei territori e che sul lago Ciad sarà assicurata alla Francia una comunicazione per acqua, libera in ogni stagione, fra i suoi possedimenti a nord ovest e sud ovest del lago ed una parte della superficie delle acque libere del lago, proporzionale a quella attribuitale dalla convenzione 14 giugno 1898 — Parità del diritto di pesca delle popolazioni rivierasche nella parte comune del fiume Komadugu — Ratifiche.

Gran Brettag.

1904. Londra, 8 aprile — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, relativa all'Egitto ed al Marocco (*v. Appendice*) . 1116

1904. Londra, 13 e 18 maggio — Scambio di note fra l'Ambasciatore francese in Londra ed il Ministro britannico degli affari esteri, per fissare l'accordo relativo alla soppressione della giurisdizione consolare francese a Zanzibar ed alla chiusura dell'ufficio postale francese in Zanzibar . 719

Dichiarazione che la giurisdizione dei tribunali britannici sui cittadini e sui sudditi francesi sarà completa, essendo ammessi tutti gli atti di procedura e di esecuzione — Dichiarazione che, salva questa eccezione, tutte le immunità, privilegi, o prerogative consentiti dal trattato tra Francia e Mascate 17 novembre 1844, sono mantenuti in favore della Francia. Impegno di regolare in via diplomatica tutte le contestazioni diplomatiche relative all'estensione di detti privilegi ed immunità — Riserva al tribunale consolare francese di definire gli affari pendenti alla data della sua chiusura. Condizioni da osservarsi per l'esercizio del diritto di protettorato da parte della Francia — Impegno di regolare in via diplomatica tutte le contestazioni in materia di protezione — Intesa che l'espulsione in via amministrativa non sarà applicata ai cittadini e sudditi francesi che in via eccezionale e coll'assenso del Console francese — Chiusura del tribunale consolare francese in Zanzibar col 15 settembre 1904 — Impegno di procedere senza indugio alla chiusura dell'Ufficio postale francese in Zanzibar.

Digitized by Google

Gran Brettag.

1904. Parigi, 18 maggio — Processo verbale firmato dai Plenipotenziari della Francia, Germania, Belgio, Danimarca, Spagna, Gran Brettagna, Italia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Svezia e Norvegia, Svizzera, relativo all'applicazione nelle colonie dell'accordo per la repressione della tratta delle bianche (*v. Francia, pag.* XCIV) . . . 724

1904. Roma, 12 aprile e 25 maggio — Scambio di note fra il Ministro italiano degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Roma, per l'adozione di misure dirette ad impedire il contrabbando delle armi in Somalia . . . 730

Facoltà delle navi da guerra britanniche ed italiane di visitare i velieri indigeni di bandiera britannica ed italiana nelle acque territoriali dei Protettorati della Gran Brettagna e dell'Italia in Somalia, e facoltà di catturare quelli che esercitano il contrabbando delle armi — Obbligo di consegnare i legni catturati alle autorità rispettive, alle quali è riservato il giudizio sulla validità della cattura e sulla bontà della preda: i sambuchi britannici catturati da navi italiane saranno consegnati alle navi da guerra britanniche ovvero condotti a Berbera, i sambuchi italiani catturati da navi britanniche saranno consegnati alle navi da guerra italiane ovvero condotti a Bosaso.

1904. Berlino, 25 giugno — Scambio di note fra il Ministro germanico degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Berlino, per determinare il confine fra il Togo e la Costa d'oro (*v. Germania, pag.* CIII) 734

1905. Londra, 13 gennaio — Accordo mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore italiano in Londra, per il riscatto da parte dell'Italia dei porti di Brava, Merca, Mogadiscio e Uarsceik e dei territori annessi 741

Dichiarazione che l'accordo è conchiuso fra il Governo italiano ed il Governo britannico, e che quest'ultimo agisce anche in nome del Governo di S. A. il Sultano di Zanzibar; che l'accordo stesso si riferisce all'acquisto da parte dell'Italia di tutti i diritti di sovranità ed altri spettanti a S. A. il Sultano di Zanzibar sulle città, porti e territori della costa del Benadir, l'amministrazione dei quali è esercitata dal Governo italiano in base alla convenzione italo-zanzibarese 12 agosto 1892, modificata dall'articolo addizionale italo-zanzibarese 1° settembre 1896 — Termini dell'accordo: pagamento al Governo zanzibarese mediante versamento entro tre mesi alla banca d'Inghilterra, della somma di sterline centoquarantaquattromila; fino al giorno del pagamento continuerà la corrisponsione dell'attuale canone dovuto al Sultano. Cessazione, all'atto del pagamento, di tutti i diritti riservati al Sultano dai citati accordi del 1892 e 1896; il trattamento della nazione più favorita per quanto concerne il commercio e la navigazione nel Benadir, è riservato ai sudditi e protetti britannici ed ai sudditi zanzibaresi — Contemporanea cessazione dei diritti di extraterritorialità goduti dall'Italia nei domini del Sultano e contemporaneo passaggio alla

Digitized by Google

Corte britannica in Zanzibar costituita dal « Zanzibar Order in Council 1897 », della giurisdizione extraterritoriale finora esercitata dall'Italia nei domini del Sultano — Diritto di prelazione riservato alla Gran Brettagna nel caso che l'Italia rinunci alle città, porti e territori in questione. Gran Brettag.

1905. Londra, 13 gennaio — Accordo mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore italiano in Londra, per l'affitto al Governo italiano d'un terreno in vicinanza di Kisimaio e per stabilire il diritto di passaggio fra la località affittata ed un punto del territorio italiano presso la foce del Giuba. . . 745

Affitto d'un terreno situato sul lato est di Kisimaio (nel Protettorato britannico dell'Africa orientale) non eccedente 150 yards su ogni lato, per la costruzione d'un magazzino generale e di altri occorrenti edifici — Affitto d'un terreno sufficiente sulla spiaggia della lingua di terra a sud-est dell'esistente sbarcatoio inglese di Kisimaio, per la costruzione d'uno sbarcatoio ad uso del Governo italiano — Concessione del diritto di passaggio dal detto sbarcatoio al magazzino ed agli edifici sovraccennati e da questi sino ad un punto sul fiume Giuba di fronte a Giumbo — Dichiarazione che l'esatta ubicazione del terreno (il quale possibilmente sarà contiguo allo sbarcatoio) e dello sbarcatoio nonchè il tracciato del relativo passaggio, saranno fissati da due ufficiali designati dai rispettivi Governi, e che il piano da essi sottoscritto sarà mandato ai rispettivi Governi — Annuo canone d'affitto (una sterlina) — Durata dell'affitto anni trentatre dalla data dell'accordo, con facoltà di prolungarla a sessantasei anni se la spesa per costruzioni, sostenuta nel primo decennio abbia ecceduto cinquemila sterline — Proprietà del Governo britannico sulle costruzioni esistenti al termine dell'affitto — Obbligo del Governo italiano di chiedere il previo assenso del Governo britannico per lo sbarco a Kisimaio di truppe con destinazione di Giumbo nella sfera italiana; tale restrizione si applicherà allo sbarco di truppe a scopo di spedizione, mentre per gli ordinari scambi di guarnigione basterà un preavviso al locale Comandante britannico — Facoltà del Governo italiano di costrurre sul terreno affittato un ricovero per le truppe — Rifusione dei dazi d'entrata imposti sulle merci sbarcate al molo italiano di Kisimaio, al momento della loro uscita nella sfera d'influenza italiana — Dichiarazione che il terreno affittato e le persone ivi residenti non possono sottrarsi alle leggi e regolamenti dell'Africa orientale britannica; che però gl'impiegati italiani residenti nel territorio affittato sono liberi di esercitarvi le funzioni dei rispettivi uffici.

1905. Washington, 25 febbraio — Trattato firmato dal Segretario di Stato degli Stati Uniti d'America e dall'Ambasciatore britannico in Washington, per la soppressione della giurisdizione consolare americana nel Sultanato di Zanzibar (*v. Stati Uniti. pag.* CLXVIII) 756

1905. Berbera, 24 marzo — Accordo provvisorio di pace, firmato dai Rappresentanti del Sayed Mohammed ben Abdallah e dal Rappresentante del Commissario britannico per il Protettorato della Somalia britannica, alla presenza dell'inviato speciale del Governo italiano (*v. Nogal, pag.* CLV). 769

Digitized by Google

Gran Brettag.

1905. Londra, 28 marzo, 12 aprile e 26 maggio — Scambio di note fra l'Ambasciatore italiano in Londra ed il Ministro britannico degli affari esteri, per dichiarare l'adesione della Gran Brettagna alle clausole dell'accordo col Mullah 5 marzo 1905 concernenti il Governo britannico . . 771

1905. Roma, 30 maggio — Sentenza arbitrale di S. M. il Re d'Italia nella vertenza fra la Gran Brettagna ed il Portogallo, relativa al territorio del Regno di Barotse (*vedi Italia, pag.* CXLVIII) 774

1905. Roma, 5 e 9 luglio — Scambio di note fra l'Ambasciata britannica in Roma ed il Ministero degli affari esteri, per la cessazione della giurisdizione consolare italiana nel Sultanato di Zanzibar 781

1905. Aja, 8 agosto — Sentenza pronunciata dal Tribunale speciale d'arbitrato, per risolvere le difficoltà sorte tra Francia e Gran Brettagna relativamente al Sultanato di Mascate (*v. Appendice*) 1138

1906. Londra, 19 marzo — Accordo firmato dai Plenipotenziari della Germania e della Gran Brettagna, per determinare la frontiera fra i territori tedeschi e britannici da Yola al lago Ciad (*v. Appendice*) 1185

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) . . . 1150

1906. Londra, 9 maggio — Accordo firmato dal Ministro britannico degli affari esteri e dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, per modificare l'accordo 12 maggio 1894, relativo alle sfere d'influenza nel bacino occidentale del Nilo (*v. Appendice*) 1192

1906. Costantinopoli, 14 e 15 maggio — Scambio di note fra il Ministro ottomano degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Costantinopoli, relativo allo *statu quo* nella penisola del Sinai ed al tracciamento della linea di demarcazione fra l'Egitto e la Turchia (*v. Appendice*) . . 1196

1906. Londra, 29 maggio — Convenzione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, per la delimitazione della frontiera fra i possedimenti britannici e francesi all'est del Niger (*v. Appendice*) 1203

1906. Bruxelles, 3 novembre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Appendice*) . 1247

1906. Londra, 13 dicembre — Accordo concernente l'Etiopia, firmato dagli Ambasciatori italiano e francese in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri (*v. Appendice*) . 1251

1906. Londra, 13 dicembre — Accordo firmato dagli Ambasciatori francese ed italiano in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri, per la repressione del contrabbando delle armi e delle munizioni nel mar Rosso, nel golfo d'Aden e nell'Oceano indiano (*v. Appendice*) . 1258

Digitized by Google

Habab.

1885. Massaua, 9 ottobre — Lettera di Hamed Kantibai, Capo della tribù degli Habab, al Comando superiore delle truppe italiane in Africa per stabilire relazioni di amicizia; conferma di altri capi Habab 139

Promessa di permettere il soggiorno di truppe italiane nel paese degli Habab e le escursioni degli ufficiali italiani; di accordare protezione, appoggio e scorta ai negozianti o viaggiatori; di permettere la costruzione di caserme.

1887. Massaua, 9 luglio — Convenzione di protettorato conchiusa fra il Comando superiore di Massaua e Hamed Kantibai, Capo della tribù degli Habab 182

Sottomissione alla protezione del Governo italiano e promessa d'obbedienza — Promessa di fare buona accoglienza alle truppe italiane; di somministrare provviste e scorte — Dichiarazione d'inimicizia ed impegno di cooperare contro l'Abissinia — Impegno di proteggere i forestieri e le carovane con la facoltà però di prelevare il pedaggio sui cammelli carichi (uno o mezzo tallero) — Assegno mensile di 500 talleri al Kantibai — Ratifica del R. Governo.

Hadendoa.

1890. Massaua, 4 settembre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Hadendoa . . . 306

Hamran.

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Hamran . . . 314

Ismin (Bimal).

1894. Merca, 17 dicembre — Convenzione di protettorato . . 450

Issa-Somali.

1885. Obock, 26 marzo — Trattato di amicizia e di protezione tra il Comandante della colonia francese di Obock, e i Capi degli Issa-Somali. 121

Cessione alla Francia del territorio situato di Gubbet Karab fino al di là di Ambaddo presso Zeila — Protezione della Francia

Digitized by Google

sugli Issa-Somali — Impegno della Francia di facilitare il commercio sulla costa e di preferenza a Ambaddo — Impegno degli Issa-Somali di ospitare i francesi in tutte le occasioni e di non conchiudere trattati o convenzioni senza il consenso del Comandante della colonia di Obock.

Itala (Athel).

1891. Itala, 7 marzo — Dichiarazione dei Capi d'Itala di mettere il paese sotto la protezione dell'Italia, per mezzo del Console Filonardi 336

1892. Roma, 30 giugno, 4 e 5 luglio — Scambio di note fra il cav. Filonardi ed il Ministro italiano degli affari esteri, per l'assunzione da parte della ditta V. Filonardi dell'amministrazione della stazione d'Itala 376

Concessione della sovvenzione annua di L. 50 mila, che cesserà *de jure* ove manchi il relativo stanziamento in bilancio e che sarà in ogni caso revocabile col preavviso d'un anno — Obblighi della Società concessionaria: di mantenere l'attuale effettivo di ascari e marinai; d'impedire il commercio degli schiavi, delle armi e munizioni; di sottoporre al controllo governativo gli atti amministrativi d'interesse pubblico; di lasciare i cittadini italiani soggetti, per ogni rapporto civile e penale, allo statuto personale della madre patria; di assumere il compimento della garesa e delle torri di segnalamento — Esclusione d'ogni risarcimento in caso di sospensione della sovvenzione — Facoltà di ritirare armi e munizioni dai depositi governativi, al prezzo di costo — Decorrenza della concessione dal 1° luglio 1892.

Italia.

1825. . . . , 30 giugno — Trattato d'amicizia e commercio fra il Regno di Sardegna ed il Marocco (*v. Appendice*) . 801

1857. Tangeri, 9 marzo e 10 maggio - Tetuan, 16 maggio — Scambio di note fra l'Agente e Console Generale sardo in Tangeri e il Commissariato Imperiale marocchino per gli affari esteri, per l'adesione della Sardegna alle misure concernenti la repressione del contrabbando e per l'estensione alla Sardegna dei vantaggi concessi alla Gran Brettagna (*v. Appendice*) 824

1865. Tangeri, 31 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (*v. Appendice*) 844

Digitized by Google

1868. Goletta di Tunisi, 8 settembre — Trattato d'amicizia, commercio e navigazione, firmato da S. A. il Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario italiano (*v. Appendice*) . . . 855

Italia

1869. Assab, 15 novembre — Convenzione firmata da Hassan ben Ahmed e Ibrahim ben Ahmad, Sultani di Assab e dal professore Giuseppe Sapeto, per la vendita del territorio compreso fra il monte Ganga, il capo Lumah ed i due suoi lati (*v. Danachil, pag.* LXVI) 25

1870. Assab, 11 marzo — Convenzione firmata dai Sultani Abdallah Sciahim, Hassan-ben-Ahmad e Ibrahim-ben-Ahmad, e dai signori Giuseppe Sapeto e capitano Andrea Buzzolino, per la vendita del tratto di paese e di mare racchiuso fra Ras Lumah e la gola di mare Alala e il monte Ganga (*v. Danachil, pag.* LXVI) 27

1873. Costantinopoli, 24 febbraio — Protocollo firmato dai Rappresentanti d'Italia, Francia, Gran Brettagna e Turchia, relativo all'esercizio della giurisdiszione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia (*v. Appendice*) . . . 874

1875. Cairo, 23 gennaio — Protocollo firmato dal Ministro egiziano della giustizia e dall'Agente e Console generale italiano in Cairo, per modificare la giurisdizione consolare in Egitto e per approvare il regolamento giudiziario dei processi misti (*v. Appendice*) 881

1879. Raheita, 30 dicembre — Convenzione firmata da Berehan Dini Sultano di Raheita e dal prof. Sapeto, rappresentante dei signori Rubattino e C., per la cessione delle isole Omm-el-Bachar, Ras-er-Raml e del gruppo delle Darmachie (*v. Raheita, pag.* CLXI) 39

1880. Sceik Duran, 15 marzo — Convenzione firmata da Berehan ben Mohamed Sultano di Raheita e dal prof. Sapeto, procuratore della ditta Rubattino, per la cessione delle isole della baia di Assab e del littorale fra i capi Ras Lumah e Ras Sintyar, assieme ad un tratto di terraferma (*v. Raheita, pag.* CLXI) 42

1880. Cairo, 31 marzo — Dichiarazione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania e della Gran Brettagna, relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto (*v. Appendice*) 919

1880. Assab, 15 maggio — Convenzione firmata dai capi danachil fratelli Hassan, Ibrahim e Raghè ben Ahmad (a nome pro-

Digitized by Google

Italia

prio ed a nome di altri interessati, specialmente di Abdallah Sciahim) e del prof. Sapeto a nome della ditta Rubattino e C., per la cessione dell'isola di Sennabor e della regione continentale compresa tra Ras Darmab e Ras Lumah, dell'estensione di sei miglia marine a partire dal mare (*v. Danachil, pag.* LXVI) 44

1880. Assab, 15 maggio — Dichiarazione firmata dai capi danachil fratelli Hassan, Ibrahim e Raghè ben Ahmad, per la cessione al prof. Sapeto rappresentante della Società Rubattino e C. del territorio di Bar Assoli e della località di Behtah, posti al nord di Assab — Accettazione del prof. Sapeto di detta cessione alle condizioni stabilite per tutti gli acquisti fatti nella baia d'Assab 47

1880. Madrid, 3 luglio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco (*v. Appendice*) 923

1880. Dumeirah, 20 settembre — Convenzione di protezione, amicizia e buon vicinato firmata da Berehan ben Mohamed, Sultano di Raheita e dal prof. Sapeto procuratore della Società Rubattino (*v. Raheita, pag.* CLXII) 49

1880. Assab, 5 novembre — Dichiarazione firmata dal Capo danachil Abdallah Sciahim, per approvare la convenzione 15 maggio 1880 conchiusa anche a nome dei fratelli Hassan, Ibrahim e Raghè ben Ahmad, col prof. Giuseppe Sapeto 52

1882. Roma, 10 marzo — Convenzione firmata dai Ministri degli affari esteri, del tesoro, dell'agricoltura e commercio e dalla Società R. Rubattino e C., per la cessione al regio Governo del possedimento di Assab, approvata colla legge 5 luglio 1882, n. 857. 53

Preesistente sovranità dell'Italia sul territorio della colonia e cessione della proprietà di questa al Governo italiano — Contratti stipulati con vari Sultani (annessi), sui quali fondasi la proprietà, proprietà che la società riservasi condizionatamente — Immissione nell'immediato possesso — Cessione delle opere murarie ed altre — Prezzo della cessione e modo di pagamento — Ratifica della società di navigazione generale italiana ed approvazione parlamentare.

Digitized by Google

1883. Ancober, 21 maggio — Trattato d'amicizia e di commercio firmato dal Rappresentante del Re d'Italia allo Scioa e da Menelik Re dello Scioa (*v. Etiopia-Scioa, pag.* LXXVI) . 62

1883. Adelè Gubo, 15 marzo - Ancober, 22 maggio — Convenzione d'amicizia e di commercio sottoscritta da Mohamed Anfari Sultano d'Aussa e Capo dei Danachil, da Menelik Re dello Scioa e dal Rappresentante di Sua Maestà il Re d'Italia allo Scioa (*v. Aussa, pag.* LI) 60

1884. Roma, 25 gennaio — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese a Roma, per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei tibunali consolari (*v. Appendice*). 934

1884. Assab, 17 marzo — Convenzione d'amicizia firmata dal Regio Commissario italiano in Assab e da Hamed ben Loeta Sultano di Gobad (*v. Gobad, pag.* CIV) 66

1884. Assab, . . novembre — Accertamento delle condizioni di protettorato, firmato dal Rappresentante del R. Governo in Assab e da Hamed ben Loeta, Sultano di Gobad, in aggiunta alla convenzione 17 marzo 1884 (*v. Gobad, pag.* CIV) . 79

1884. Berlino, 19 dicembre — Convenzione fra l'Italia e l'Associazione internazionale del Congo (*v. Congo, pag.* LVI). . 88

1885. Massaua, 5 febbraio — Proclama del Comandante le forze navali nel mar Rosso, relativo all'occupazione di Massaua . 99

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritta dall'Italia, Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*v. Germania, pag.* XCV) 104

1885. Zanzibar, 28 maggio — Trattato di commercio firmato dai Rappresentanti del Re d'Italia e dal Rappresentante del Sultano di Zanzibar (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIII) . . 131

1885. Ostenda, 1 agosto — Notificazione del Ro del Belgio al Re d'Italia, relativa alla formazione dello Stato indipendente del Congo, all'assunzione del titolo di Sovrano dello Stato

Digitized by Google

Italia

indipendente del Congo ed all'unione esclusivamente personale fra il Belgio ed il Congo 136

1885. Bruxelles, 1 agosto — Notificazione dell'Amministratore generale degli affari esteri dello Stato indipendente del Congo al Ministro degli affari esteri del Regno d'Italia, relativa alla neutralità dello Stato indipendente del Congo (*v. Congo, pag.* LVIII) 137

1885. Massaua, 9 ottobre — Lettera di Hamed Kantibai, Capo della tribù degli Habab, al Comando superiore delle truppe italiane in Africa per stabilire relazioni di amicizia; conferma di altri capi Habab (*v. Habab, pag.* CXXV) . . 139

1885. Zanzibar, 10 ottobre — Articolo addizionale al trattato di commercio italo-zanzibarese del 28 maggio 1885 (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIII) 141

1885. Cairo, 21 dicembre — Convenzione firmata dall'Italia, dalla Gran Brettagna e dall'Egitto, per l'accessione dell'Italia alla convenzione anglo-egiziana 4 agosto 1877 relativa alla soppressione della tratta degli schiavi (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXIX) 147

1887. Londra, 24 e 31 maggio — Scambio di note fra il regio Ambasciatore a Londra ed il Segretario di Stato britannico degli affari esteri per fissare le sfere della sorveglianza da esercitarsi dall'Italia e dalla Gran Brettagna sulla costa del mar Rosso (*v. Gran Brettagna, pag.* CIX) . 179

1887. Ditroita, 7 luglio — Convenzione sottoscritta da Mohamed Anfari, Sultano d'Aussa e Capo dei Danachil e dal conte Antonelli, Inviato di Sua Maestà il Re d'Italia, per l'abolizione del commercio degli schiavi e per la costruzione d'una strada fra Assab ed il monte Mussalli (*v. Aussa, pag.* LII) 181

1887. Massaua, 9 luglio — Convenzione di protettorato conchiusa fra il Comando superiore di Massaua e Hamed Kantibai, capo della tribù degli Habab (*v. Habab, pag.* CXXV) . 182

1887. Assab, 10 agosto — Convenzione sottoscritta da Mohamed Anfari, Sultano d'Aussa e Capo dei Danachil e dal regio Commissario civile, per dichiarare libera la via Assab-Aussa-Scioa e per riservare all'Italia la giurisdizione su Beilul e Gubbi (*v. Aussa, pag.* LII) 185

Digitized by Google

1887. Addis Abeba, 20 ottobre — Convenzione di amicizia e di alleanza firmata da Menelik Re dello Scioa e dal conte Antonelli, Inviato del Governo di S. M. il Re d'Italia (*v. Etiopia-Scioa, pag.* LXXVII) 186

1887. Roma, 2 e 11 dicembre — Scambio di note fra il Ministro spagnuolo in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, per la concessione alla Spagna d'una zona di territorio nei possedimenti italiani del mar Rosso, destinata per una stazione navale e per un deposito di carbone . 187

Concessione del territorio nella costa compresa tra Ras Garibal (Punta Vedetta) e Ras Marcanà nella baia d'Assab a due miglia dall'abitato dello stesso nome — Durata della concessione quindici anni, con proroga indefinita sempre che non intervenga; la denunzia con un anno di anticipazione — Dichiarazione che la concessione non diminuisce nè altera la sovranità italiana sopra il territorio concesso — Eventualità di guerra tra l'Italia e qualsiasi altro Stato: la stazione navale resterà soggetta a tutte le guarentigie ammesse dal diritto internazionale, senza però escludere la possibilità per l'Italia di servirsi della stazione; riserva dell'Italia d'impedire che un altro Stato se ne serva a suo danno.

1888. Zula, 29 luglio — Lettera di Zibibi Naib di Zula al Comandante superiore delle regie truppe in Africa per chiedere la protezione italiana 200

1888. Massaua, 2 dicembre — Atto di sottomissione dei capi dei Beni Amer all'Italia (*v. Beni Amer, pag.* LXIV) . . 209

1888. Adelè Gubo, 9 dicembre — Trattato di amicizia e commercio firmato dal conte Antonelli, Rappresentante il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, e da Mohamed Anfari, Sultano di Aussa e Capo dei Danachil (*v. Aussa, pag.* LII) . . 211

1889. Obbia, 8 febbraio — Trattato di protettorato firmato a Obbia da Jusuf Ali, Sultano di Obbia e dal cav. Filonardi, Console di Sua Maestà il Re d'Italia (*v. Obbia, pag.* CLVI) . 214

1889. Bander Alula, 7 aprile — Convenzione di protettorato firmata da Osman Mahmud Jusuf, Sultano di tutti i Migiurtini, da Jusuf Ali Jusuf, Sultano d'Obbia, dal cav. Filonardi, regio Console nel Zanzibar, dal capitano Amoretti, Comandante la regia nave *Rapido* e dal capitano Porcelli, Comandante della regia nave *Staffetta* (*v. Migiurtini, pag.* CLIII) 216

1889. Uccialli, 2 maggio — Trattato di amicizia e di commercio sottoscritto dal conte Antonelli, Rappresentante di Sua Maestà il Re d'Italia e da Menelik, Re dei Re d'Etiopia (*v. Etiopia, pag.* LXXVII) 219

Digitized by Google

Italia

1889. Londra, 3 agosto — Convenzione firmata dall'Incaricato d'affari d'Italia e dal Direttore dell'Imperiale Compagnia britannica dell'Africa orientale, relativa alla concessione alla Compagnia da parte del Sultano di Zanzibar, di territori sulla costa orientale d'Africa ed al successivo loro trasferimento all'Italia 224

Promessa di trasferire al Governo italiano i territori che saranno concessi dal Sultano di Zanzibar: Kisimaio ed al nord della foce del Giuba, Brava, Merca, Mogadiscio (con un raggio di 10 miglia) e Uarsceik (con un raggio di 5 miglia) — Indennizzo alla compagnia — Occupazione comune di Kisimaio — Limiti delle sfere d'influenza dell'Italia e della Compagnia britannica — Diritto comune di navigazione sul Giuba — Arbitrato per le eventuali controversie — Facoltà del Governo italiano di trasferire i propri diritti ad una Compagnia italiana — Riserva della Compagnia britannica di modificare il limite delle sfere d'influenza verso nord o verso ovest.

1889. Londra, 14 settembre — Trattato firmato dall'Italia e dalla Gran Brettagna per la repressione della tratta degli schiavi (*v. Gran Brettagna, pag.* CX) 238

1889. Napoli, 1 ottobre — Convenzione addizionale al trattato di amicizia e commercio 2 maggio 1889 firmata dal Ministro degli affari esteri del Re d'Italia e dall'Ambasciatore dell'Imperatore d'Etiopia (*v. Etiopia, pag.* LXXVIII) . . 243

1889. Roma, 26 ottobre — Convenzione finanziaria firmata dai Ministri degli affari esteri e del tesoro del Regno d'Italia, dall'Ambasciatore dell'Imperatore d'Etiopia e dal Direttore generale della Banca Nazionale (*v. Etiopia, pag.* LXXVIII) . 246

1889. Londra, 18 novembre — Atto di trasferimento firmato dal Direttore della Compagnia britannica dell'Africa orientale e dall'Incaricato d'affari d'Italia, per la concessione all'Italia dei diritti e privilegi di detta Compagnia sui porti di Brava, Merca, Mogadiscio, Uarsceik e Mruti, salvo l'approvazione del Sultano di Zanzibar 250

Cessione al Governo italiano delle città, territori e possedimenti sulla costa a cominciare da Kisimaio (non incluso) ed al nord della foce del Giuba, inclusi i porti di Brava, Merca, Mogadiscio, Uarsceik e Mruti — Obbligo del Governo italiano di tenere detti possedimenti nello stesso modo ed allo stesso titolo, con cui la Compagnia li possiede in virtù della concessione del Sultano di Zanzibar 31 agosto 1889, e con le stesse condizioni e gli stessi oneri risultanti dalla concessione anzidetta e dall'accordo 3 agosto 1889 fra la Compagnia ed il Governo italiano — Validità dell'atto di trasferimento subordinata al consenso ed all'approvazione del Sultano di Zanzibar.

Digitized by Google

1889. Londra, 11 e 27 novembre — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia ed il Ministro britannico degli affari esteri, per l'interpretazione degli articoli 1 e 6 della Convenzione di Londra 14 settembre 1889 contro la tratta degli schiavi (*v. Gran Brettagna, pag.* CXI) . . . 253

Italia

1889. Roma, 19 novembre — Notificazione del Governo italiano per l'assunzione del protettorato su alcuni tratti della costa orientale d'Africa (*v. Appendice*) 957

1890. Zanzibar, 4 marzo — Concessione del Sultano di Zanzibar alla Compagnia britannica dell'Africa orientale di alcune isole e di alcune località sulla costa del Benadir (*v. Zanzibar, pag.* CLXXVII) 257

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Congo, pag.* LVIII) . 268

1890. Massaua, 4 settembre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Hadendoa . . . 306

1890. Daimoli, 8 ottobre — Verbale di convocazione dei Capi degli Adoimarà e degli Assaimarà, con autenticazione di Hamed ben Loeta e testimonianza di Abd-er-Haman sceik Jusuf, per accettare la protezione italiana 308

1890. Magdul, 15 ottobre — Verbale per la delimitazione del confine verso sud ed est delle tribù Adoimarà e per l'innalzamento della bandiera italiana, firmato da Abd-el-Kader sceik Ibrahim, dai delegati di Mohamed Anfari e di Hamed Loeta, e dai notabili Adomairà 310

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Ad-Omar 312

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Sabderat 313

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Hamran 314

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Baria 315

Digitized by Google

Italia

1890. Massaua, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Az-Sciaraf . . . 316

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Maria Neri 317

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Maria Rossi 318

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Mensa Bet Abrahè . . 219

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Mensa Bet Sciacan . . 220

1890. Assab, 3 novembre — Dichiarazione dei Capi degli Adoimarà e degli Assaimarà, segnata e confermata dallo Sceik Hamed Loeta e dal Sultano Mohamed Anfari, autenticata dal Commissario Civile in Assab, per accettare le stipulazioni esistenti fra il regio Governo ed il Sultano Mohamed Anfari, e la protezione italiana 323

1890. Cheren, 11 novembre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Begiuc 325

1890. Cheren, 11 novembre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Bet-Mala 326

1890. Cheren, 11 novembre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo degli Ad-Ecched . . . 327

1890. Bruxelles, 22 dicembre — Protocollo firmato dalla Germania, dalla Gran Brettagna e dall' Italia, per fissare il regime doganale della zona orientale del bacino convenzionale del Congo, in conformità alla riserva contenuta nella dichiarazione che fu annessa all'atto generale della conferenza di Bruxelles 2 luglio 1890 (*v. Germania, pag.* C) . . 330

1891. Addis Abeba, 6 febbraio — Convenzione sottoscritta dall'Imperatore d' Etiopia e dall' Inviato straordinario del Re d'Italia, per determinare il confine fra l'Etiopia e l'Eritrea (*v. Etiopia-Scioa, pag.* LXXVIII) 332

1891. Zanzibar, 5 marzo — Accordo supplementare tra il Sultano di Zanzibar ed il Direttore della Compagnia britannica dell'Africa orientale, per modificare la concessione 4 marzo 1890 relativa ai porti del Benadir (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIX) 334

Digitized by Google

1891. Itala, 7 marzo — Dichiarazione dei Capi d'Itala di mettere il paese sotto la protezione dell'Italia, per mezzo del Console Filonardi 336

1891. Milmil, 14 marzo — Dichiarazione firmata dagli esploratori Enrico Baudi di Vesme e Giuseppe Candeo e da Abdi Helmi con altri Capi delle tribù dei Ba-Dullohanta, relativa alla protezione italiana (*v. Ba-Dullohanta, pag.* LV). 337

1891. Hen, 20 marzo — Dichiarazione firmata dagli esploratori Enrico Baudi di Vesme e Giuseppe Candeo e da Mahmud bin Omar con altri Capi della tribù del Rer-Ugas-Skoscen, relativa alla protezione italiana (*v. Rer-Ugas-Skoscen, pag.* CLXIII) 338

1891. Mogadiscio, 24 marzo — Dichiarazione dei Capi indigeni di Mogadiscio, di mettere i loro paesi sotto la protezione dell'Italia 339

1891. Roma, 24 marzo — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore britannico a Roma, per delimitare le rispettive sfere d'influenza nell'Africa orientale (*v. Gran Brettagna, pag.* CXIII) 340

1891. Roma, 15 aprile — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore britannico a Roma, per delimitare le rispettive sfere d' influenza nell'Africa orientale (*v. Gran Brettagna, pag.* CXIII) 341

1891. Mareb, 8 dicembre — Lettere di Ras Mangascià, Capo del Tigrè, a S. M. il Re Umberto e del generale Gandolfi, Governatore della Colonia Eritrea a Ras Mangascià, per fissare un accordo di amicizia e di buon vicinato (*v. Etiopia, pag.* LXXVIII) 361

1892. Bruxelles, 2 gennaio — Protocollo per lo scambio delle ratifiche dell'Atto generale della conferenza di Bruxelles, 2 luglio 1890 (*v. Belgio, pag.* LX) 363

1892. Venezia, 30 gennaio — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia (*v. Appendice*) 958

1892. Roma, 30 giugno, 4 e 5 luglio — Scambio di note fra il cav. Filonardi ed il Ministro italiano degli affari esteri, per

Digitized by Google

Italia l'assunzione da parte della ditta V. Filonardi dell'amministrazione della stazione d'Itala (*v. Itala, pag.* CXXVI) . 376

1892. Zanzibar, 12 agosto — Convenzione firmata dall'Agente diplomatico e Console generale britannico e dal Reggente il regio Consolato d'Italia in Zanzibar, per la concessione all'Italia delle città e dei porti del Benadir (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIX) 379

1893. Bardera, 3 aprile — Trattato di amicizia e di protettorato firmato da Sceik Abdio bin Usmano, Sultano di Bardera e da don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano (*v. Lugh-Bardera, pag.* CXLIX) 388

1893. Dresda, 15 aprile — Convenzione sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera (*v. Appendice*) 992

1893. Roma, 11 maggio — Scambio di note fra il cav. Filonardi ed il Ministro italiano degli affari esteri, per la concessione alla ditta Filonardi della gestione provvisoria degli scali del Benadir 391

Facoltà della società di riscuotere i dazi doganali con obbligo di pagare al Sultano di Zanzibar il canone di 160 mila rupie, nonchè gli stipendi ai funzionari e soldati, da mantenersi, al minimo, nell'effettivo attuale — Sovvenzione governativa alla società di annue lire 300 mila, da pagarsi a rate trimestrali dopo ch'essa avrà versate le rate trimestrali del canone — Facoltà della società di ritirare dal Governo armi e munizioni al prezzo di costo — Riserva del controllo governativo sugli atti amministrativi di pubblico interesse — Norme per l'esercizio della giurisdizione sugli indigeni, sui nazionali e sui sudditi di nazioni civili nei territori, compresi nella nostra sfera d'influenza non soggetti al Sultano di Zanzibar.

1893. Zanzibar, 15 maggio — Accordo firmato dall'Agente diplomatico britannico pel Governo zanzibarese e dal Reggente il R. Consolato in Zanzibar pel Governo italiano, concernente l'esecuzione provvisoria della convenzione italo-zanzibarese 12 agosto 1892 relativa al Benadir (*v. Zanzibar, pag.* CLXXIX) 394

1893. Lugh, 7 giugno — Lettera di Asla Alio, Sultano di Lugh a don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano 400

Digitized by Google

1893. Lugh, 8 giugno — Lettera di Asla Alio, Sultano di Lugh, a don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano, per chiedere di fare un accordo 402

1893. Dolon, 9 giugno — Trattato di protezione e d'amicizia firmato da Ali Hassan Nur, Sultano di Lugh, e da don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano (*v. Lugh-Bardera, pag.* CXLIX) 403

1893. Zanzibar, 22 luglio — Proclama del Sultano di Zanzibar, per notificare la concessione all'Italia dei porti del Benadir 408

1894. Roma, 5 maggio — Protocollo firmato dal Presidente del Consiglio dei Ministri d'Italia e dall'Ambasciatore britannico in Roma, per delimitare le rispettive sfere d'influenza dell'Italia e della Gran Brettagna nel paese dei Somali (*v. Gran Brettagna, pag.* CXV) 432

1894. Alula, 16 novembre — Dichiarazione di Osman Mahmud, Sultano dei Migiurtini, al Re d'Italia, per aderire all'Atto generale di Bruxelles. 443

1894. Obbia, 22 novembre — Dichiarazione di Jusuf Ali, Sultano d'Obbia, al Ministro degli affari esteri d'Italia, per aderire all'Atto generale di Bruxelles 444

1894-95. *(Date diverse)* — Trattati di protezione conchiusi dalla Ditta Filonardi coi Capi delle tribù somale: Abgal; Aodeghelè; Ismin (Bimal); Boran (Bimal); Gheledi e Uadan; Goluin-Madere, Gidu, Alfai; Goluin (Berri Matere, Berri Geddu, Berri Alfai, Orassan Matere, Orassan Alfai); Mursala-Berri; Tuni; Uadalan 450

1895. Alula, 7 aprile — Dichiarazione di Osman Mahmud, Sultano dei Migiurtini, al Ministro degli affari esteri, per l'esecuzione delle disposizioni dell'Atto generale di Bruxelles 2 luglio 1890 483

1895. Obbia, 11 aprile — Dichiarazione di Jusuf Ali, Sultano di Obbia, al Ministro degli affari esteri, per l'esecuzione delle disposizioni dell'Atto generale di Bruxelles 2 luglio 1890. 484

1895. Ganane, 1 giugno — Lettera con cui il Sultano Ali bin Sultan Hassanò Bahmalla invoca la protezione italiana . 485

Digitized by Google

Italia

1895. Cairo, 25 giugno-Asmara, 7 luglio — Protocollo firmato dal ferik sir Herbert Kitchener, Sirdar dell'esercito egiziano, e dal generale Baratieri, Governatore della Colonia Eritrea, per stabilire la dipendenza delle tribù semi-nomadi sulla frontiera fra il Barca ed il mar Rosso e per determinare il confine eritreo-egiziano in detta regione (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXX) 486

1895. Lugh, 21 novembre — Trattato di amicizia e di protezione firmato da Ali Hassan Nur, Sultano di Lugh e dal capitano Bottego, Rappresentante del Governo italiano (*v. Lugh, pag.* CXLIX) 488

1895. Lugh, 25 novembre — Trattato di amicizia tra il capitano Vittorio Bottego, Rappresentante del Governo italiano e gli scech e notabili dei Di-Godia non soggetti al Sultano di Lugh (*v. Di-Godia, pag.* LXVII) 491

1895. Lugh, 8 dicembre — Trattato di pace fra il Sultano di Lugh e gli scech e notabili dei Di-Godia abitanti sulla sinistra del Ganana, firmato anche dai Rappresentanti italiani (*v. Di-Godia, pag.* LXVIII) 493

1895. Lugh, 9 dicembre — Dichiarazione con cui Ali Hassan Nur, Sultano di Lugh, cede al capitano Bottego ogni diritto concernente il servizio postale nei suoi domini . 495

1895. Lugh, 20 dicembre — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Garra-Ganana 496

1895. Lugh, 20 dicembre — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Garra-Marra 497

1896. Lugh, 17 febbraio — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Merehan 499

1896. Pozzi di Sancurar, 21 febbraio — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Gani-Liban 500

1896. Lugh, 24 febbraio — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Bon Merehan 501

Digitized by Google

1896. Lugh, 29 febbraio — Dichiarazione di sottomissione all'Italia degli Auionto . . . . . 502 **Italia**

1896. Lugh, 3 marzo — Dichiarazione di sottomissione all'Italia degli Aulian 503

1896. Zanzibar, 19 giugno — Scambio di note fra il regio Console generale d'Italia e l'Agente britannico in Zanzibar, per sostituire la parola « *sous* » alla frase « *à l'abri* » negli articoli I e II della convenzione italo-zanzibarese pel Benadir 12 agosto 1892 504

1896. Zanzibar 1 settembre — Articolo addizionale alla convenzione italo-zanzibarese pel Benadir 12 agosto 1892, firmato dal regio Console generale d'Italia e dal Reggente l'Agenzia britannica in Zanzibar, per ridurre il canone annuo fissato da detta convenzione 506

1896. Parigi, 28 settembre — Convenzione di commercio e navigazione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano a Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri (*v. Appendice*) 1029

1896. Parigi, 28 settembre — Convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano a Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri (*v. Appendice*) 1034

1896. Parigi, 28 settembre — Convenzione di estradizione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri (*v. Appendice*) 1050

1896. Addis Abeba, 26 ottobre — Trattato di pace sottoscritto dal maggiore Nerazzini, Plenipotenziario del Re d'Italia e da Menelik, Imperatore d'Etiopia (*v. Etiopia, pag.* LXXIX). 508

1896. Addis Abeba, 26 ottobre — Convenzione firmata dal maggiore Nerazzini, Plenipotenziario del Re d'Italia e da Menelik, Imperatore d'Etiopia, per la restituzione dei prigionieri di guerra (*v. Etiopia, pag.* LXXIX) 510

1896. Mogadiscio, 4 novembre — Convenzione firmata da Teho Uarsama Sceik degli Uaisle e dal comm. Dulio, Governatore del Benadir, relativa alla protezione dell'Italia (*v. Uaisle, pag* .CLXXII) 512

Digitized by Google

Italia

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) 1060

1897. Addis Abeba, 24 giugno — Trattato di commercio firmato da S. M. Menelik, Imperatore d'Etiopia, e dal maggiore Nerazzini Plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia (*v. Etiopia, pag.* LXXX) 563

1897. Cassala, 25 dicembre — Convenzione per la cessione all'Egitto della piazza di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli, Rappresentante del Re d'Italia e da Parsons pascià, Rappresentante il Kedivè d'Egitto (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXX) 568

1897. Cassala, 25 dicembre — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per regolare le relazioni doganali, commerciali e giudiziarie fra l'Eritrea e Cassala (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXX) 570

1897. Cassala, 25 dicembre — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per regolare il servizio telegrafico fra l'Eritrea e Cassala (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXI) 571

1897. Cassala, 25 dicembre — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per regolare il servizio postale fra Cassala e l'Eritrea (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXI) 573

1897. Cassala, 25 dicembre — Atto addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmato dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, per la cessione e consegna al Governo egiziano del cimitero dei bianchi annesso alla piazzaforte 575

1897. Cassala, 25 dicembre — Convenzione addizionale alla convenzione per la cessione di Cassala, firmata dal colonnello Sanminiatelli e da Parsons pascià, pel passaggio dei militari indigeni dal soldo del Governo italiano al soldo del Governo egiziano (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXI) . . 576

Digitized by Google

1898. Roma, 25 maggio — Convenzione fra il regio Governo e la Società anonima commerciale italiana del Benadir . 578 **Italia**

Immissione della società (avente sede a Milano) nella gestione delle città e territori del Benadir col rispettivo *hinterland* e ciò a rischio della società e senza garanzia — Obbligo della società di provvedere all'incremento civile e commerciale della colonia, di promuoverne la vita economica, di render conto della sua opera al Governo, il quale riservasi il diritto di vigilanza — Gestione di Lugh — Dissidi fra Governo e Società da sottoporsi a giudizio arbitrale — Canone da pagarsi alla Società — Pagamento pel tramite della Società delle annualità dovute ai Sultani di Obbia ed Alula — Applicazione dell'art. 3 del protocollo italo-britannico 24 marzo 1891 (Kisimaio) — Facoltà e diritti concessi alla Società (miniere, beni demaniali, dogane) — Trattamento doganale delle merci importate in Italia uguale a quello usato alle merci importate dall'Eritrea — Obblighi della Società: bandiera nazionale, canone al Sultano di Zanzibar, annualità ai Sultani di Obbia ed Alula, manutenzione dei fabbricati, mantenimento delle guardie, amministrazione della giustizia, rispetto delle leggi e dei trattati, applicazione degli atti generali di Berlino (1885) e di Bruxelles (1890), assunzione del servizio postale, espulsioni e consegna di delinquenti — Difesa della colonia — Modificazioni dello statuto sociale subordinate all'assenso governativo — Durata della convenzione: sua rescissione; liquidazione delle pendenze — Irresponsabilità del Governo per le operazioni di credito della Società — Giudizio riservato al Ministero degli esteri nelle eventuali contestazioni coi Sultani o colle autorità britanniche — Facoltà di ritirare dal Governo armi e munizioni — Stazionario sulla costa od a Zanzibar — Principio degli effetti della convenzione — Necessità della sua approvazione per legge.

1898. Zanzibar, 26 maggio — Accordo provvisorio firmato dall'Agente e Console generale britannico, Commissario per il Protettorato dell'Africa orientale, e dal regio Console generale d'Italia in Zanzibar, per regolare il transito delle merci da e per il Benadir sul territorio di Kisimaio (*v. Gran Brettagna, pag.* CXVII) 592

1898. Milano, 1 ottobre - Roma, 3 ottobre — Accordo provvisorio per la gestione del Benadir, firmato dalla Società anonima commerciale italiana del Benadir e dal Presidente del Consiglio, dai Ministri degli affari esteri, delle finanze, del tesoro e della marina 604

Concessione alla Società (in attesa dell'approvazione parlamentare alla convenzione 25 maggio 1898) della gestione provvisoria della colonia nei termini ed alle condizioni di detta convenzione — Durata dell'accordo dal 1° maggio al 31 dicembre 1898, con facoltà di proroga sino al 30 giugno 1899, alla qual data cesserà ogni vincolo della Società — Esclusione d'ogni obbligo di compenso o d'indennità da parte del Governo, in caso di mancata approvazione parlamentare.

1898. Asmara, 7 dicembre — Accordo firmato dal Governatore di Suakim e Comandante di Cassala, Rappresentante

Digitized by Google

Italia

del Governo egiziano e dal regio Commissario civile della Colonia Eritrea, Rappresentante del Governo italiano, per determinare il confine italo-egiziano a nord della Colonia Eritrea (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXII) 606

1898. Asmara, 7 dicembre — Accordo firmato dal Governatore di Suakim e Comandante di Cassala, Rappresentante il Governo egiziano, e dal regio Commissario civile della Colonia Eritrea, Rappresentante il Governo italiano, per determinare le tasse di pascolo da corrispondersi dalle tribù egiziane all'amministrazione eritrea (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXII) 608

1899. Sabderat, 1 giugno — Atto firmato dai Rappresentanti del Governo egiziano e dal Rappresentante del Governo eritreo, per la delimitazione del tratto di confine Barca-Sabderat, fra il territorio egiziano e l'eritreo (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXIII) 615

1899. Zubutuni (Goscia), 8 giugno — Dichiarazione di Nassib Bunda, Sultano di Goscia, per mettersi sotto la protezione italiana (*v. Goscia, pag.* CV) 617

1899. Bruxelles, 8 giugno — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Turchia relativo al regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Belgio, pag.* LXIII) . 618

1899. Roma, 11 ottobre - Milano, 13 ottobre — Scambio di note fra il Regio Governo e la Società del Benadir per la proroga dell'accordo provvisorio relativo alla gestione del Benadir. 623

1899. Addis Abeba, 25 dicembre — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia alla Società delle miniere d'oro del Wallaga (*v. Etiopia, pag.* LXXX) 628

1900. Roma, 24 gennaio — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese, per la delimitazione dei possedimenti dell'Italia e della Francia nella regione costiera del mar Rosso e del golfo d'Aden (*v. Francia, pag.* XCII) 630

1900. Londra, 19 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Germania, Spagna, Congo, Francia, Gran Brettagna, Italia e Portogallo per la protezione degli animali selvatici in Africa (*v. Gran Brettagna, pag.* CXIX) . . 632

Digitized by Google

1900. Addis Abeba, 10 luglio — Convenzione sottoscritta dall'Imperatore d'Etiopia e dal Rappresentante di S. M. il Re d'Italia, per regolare la questione dei confini fra Etiopia ed Eritrea (*v. Etiopia, pag.* LXXX) 639

1901. Sabderat, 28 febbraio — Convenzione firmata dal Rappresentante del Governo anglo-egiziano e dal Rappresentante del Governo italiano, per abrogare la convenzione 7 dicembre 1898, relativa ai pascoli eritrei (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXIII) 644

1901. Bander Cassem, 10 aprile — Convenzione firmata dal Rappresentante del Governo italiano e dal Sultano di Obbia, per l'amministrazione dei tre porti migiurtini di Bander Alula, Bander Filuk e Bander Cassem (*v. Migiurtini, pag.* CLIII) 645

1901. Todluc, 16 aprile — Descrizione della frontiera fra Sudan ed Eritrea da Sabderat e descrizione dei segnali fissati sulla frontiera stessa, firmate dal Rappresentante il Governo eritreo e dal Commissario per il Sudan . . . 648

1901. Roma, 10 luglio — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Roma, per la delimitazione dei possedimenti dell'Italia e della Francia nella regione costiera del mar Rosso e del golfo d'Aden (*v. Francia, pag.* XCIII) 651

1901. Bander Ollok, 18 agosto — Convenzione di protettorato firmata dal Sultano dei Migiurtini e dal Delegato speciale del Governo italiano (*v. Migiurtini, pag.* CLIV) . . 653

1901. Roma, 22 novembre — Dichiarazione per la sistemazione del confine eritreo-sudanese-etiopico, firmata dai Delegati italiani e britannici (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXIII) . . 656

1901. Roma, 26 novembre — Convenzione firmata dai Rappresentanti dell'Italia e dell'Egitto, per regolare il servizio postale fra l'Eritrea ed il Sudan (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXIV) 658

1901. Roma, 26 novembre — Convenzione firmata dai Rappresentanti dell'Italia e dell'Egitto, per regolare il servizio telegrafico fra Eritrea e Sudan (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXIV). 660

Digitized by Google

Italia

1901. Roma, 26 novembre — Convenzione firmata dai Rappresentanti dell'Italia e dell'Egitto, per regolare i rapporti doganali fra l'Eritrea e Sudan (*v. Egitto-Sudan, pag.* LXXIV) 662

1901. Roma, 27 e 15 dicembre — Scambio di note fra l'Ambasciatore britannico in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, per stabilire un accordo circa il regime delle acque dei fiumi Gasc e Setit 665

Dichiarazione dell'Italia che per quanto riguarda il regime delle acque dei fiumi Gasc e Setit, il Governo eritreo si regolerà secondo i rapporti di buon vicinato.

1902. Cairo, 2 gennaio — Scambio di note fra gli Agenti diplomatici britannico ed italiano in Cairo, per ratificare la convenzione doganale eritreo-sudanese 26 novembre 1901 667

1902. Cairo, 8 gennaio — Scambio di note fra gli Agenti diplomatici britannico ed italiano in Cairo, per ratificare la convenzione postale eritreo-sudanese 26 novembre 1901, modificando le disposizioni relative al servizio dei vaglia 669

1902. Cairo, 8 gennaio — Scambio di note fra gli Agenti diplomatici britannico ed italiano in Cairo, per ratificare la convenzione telegrafica eritreo-sudanese 26 novembre 1901, modificando l'articolo relativo alla sua revisione . . 671

1902. Aden, 26 aprile — Dichiarazione rilasciata da Jusuf Ali Sultano d'Obbia al regio Console generale d'Italia in Aden, colla quale riconosce la convenzione stipulata dal Governatore del Benadir con i capi Uaisle il 4 novembre 1896 682

1902. Addis Abeba, 15 maggio — Convenzione firmata dall'Imperatore d'Etiopia, dal Ministro d'Italia e dall'Agente diplomatico della Gran Brettagna in Addis Abeba, per la delimitazione dei confini fra l'Eritrea, il Sudan e l'Etiopia verso il Setit, in aggiunta alla convenzione italo-etiopica 10 luglio 1900 (frontiera fra Eritrea ed Etiopia) ed al trattato anglo-etiopico 15 maggio 1902 (frontiera fra Etiopia e Sudan) (*v. Etiopia, pag.* LXXXI) 688

1902. Roma, 24 settembre 1901 e 27 agosto 1902 — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, relative alla denuncia da

Digitized by Google

parte della Gran Brettagna dell'accordo anglo-italo-germanico 22 dicembre 1890 concernente il regime doganale nella zona orientale del bacino convenzionale del Congo 691

Italia

1902. Roma, 16 dicembre — Scambio di note fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Ministro degli affari esteri, relative allo sbarco di truppe britanniche ad Obbia ed alla condotta delle operazioni contro il Mad Mullah (*v. Appendice*) 1109

1902. Mogadiscio, 24 dicembre — Accordo d'amicizia e d'alleanza sottoscritto dal Sultano di Gheledi e dal Governatore del Benadir (*v. Gheledi, pag.* CIII) 693

1903. Roma, 29 gennaio e 9 febbraio — Scambio di Note fra l'Incaricato d'affari britannico in Roma ed il Sottosegretario di Stato italiano per gli affari esteri, relative alla osservanza del protocollo anglo-italiano 24 marzo 1891 ed alla determinazione del confine anglo-etiopico (*v. Appendice*) 1112

1903. Ombrega, 18 febbraio — Descrizione della linea accettata come rettifica del confine fra il Sudan e l'Eritrea, firmata al campo di Ombrega dai Commissari per l'Eritrea e dal Commissario pel Sudan 695

1903. Ghennet Catemà, 27 marzo — Concessione dell'Imperatore d'Etiopia al Sindacato italiano d'oltre Mareb (*v. Etiopia, pag.* LXXXII) 697

1903. Londra, 12 agosto — Dichiarazione firmata dai Rappresentanti della Gran Brettagna e del Portogallo per deferire all'arbitrato del Re d'Italia la determinazione dei limiti del territorio del Regno di Barotse (*v. Portogallo, pag.* CLXI) 702

1904. Birù, 1 gennaio — Trattato d'amicizia firmato dal Sultano del Birù e dal Delegato italiano (*v. Birù, pag.* LXV). 706

1904. Carora, 19 gennaio — Processo verbale firmato dai Delegati del Sudan e dell'Eritrea, per la rettifica del confine tra Gabei Keli e Teflenait 708

1904. Adua, 6 febbraio — Bando del degiac Garasellasse, Governatore del Tigrè, relativo all'accordo conchiuso col Governo dell'Eritrea per la consegna dei delinquenti (*v. Etiopia, pag,* LXXXII) 710

Digitized by Google

Italia

1904. Ciarciar, 4 aprile — Trattato di amicizia firmato dal Capo del Teru e dal Delegato del Governo italiano (*v. Teru, pag.* CLXIX) 712

1904. Parigi, 18 maggio — Processo verbale firmato dai Plenipotenziari della Francia, Germania, Belgio, Danimarca, Spagna, Gran Brettagna, Italia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Svezia e Norvegia, Svizzera, relativo all'applicazione nelle colonie dell'accordo per la repressione della tratta delle bianche (*v. Francia, pag.* XCIV) 724

1904. Roma, 12 aprile e 25 maggio — Scambio di note fra il Ministro italiano degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Roma, per l'adozione di misure dirette ad impedire il contrabbando delle armi in Somalia (*v. Gran Brettagna, pag.* CXXII) 730

1904. Roma, 31 maggio - Parigi, 15 settembre — Scambio di note fra i Governi italiano e francese, per fissare l'accordo relativo allo scambio dei vaglia postali fra l'Eritrea e il Protettorato francese della Costa dei Somali (*v. Appendice*) 1132

1904. Roma, 13 e 21 luglio — Scambio di note fra il Ministro svizzero in Roma ed il Sottosegretario di Stato italiano degli affari esteri, per l'adesione dell'Eritrea e del Benadir alla convenzione postale universale di Washington . . 738

1905. Londra, 13 gennaio — Accordo mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore italiano in Londra, per il riscatto da parte dell'Italia dei porti di Brava, Merca, Mogadiscio e Uarsceik e dei territori annessi (*v. Gran Brettagna, pag.* CXXII) . . 741

1905. Londra, 13 gennaio — Accordo mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore italiano in Londra, per l'affitto al Governo italiano d'un terreno in vicinanza di Kisimaio e per stabilire il diritto di passaggio fra la località affittata ed un punto del territorio italiano presso la foce del Giuba (*v. Gran Brettagna, pag.* CXXIII) 745

1905. Roma, 24 gennaio — Convenzione fra il Governo italiano e la Società anonima commerciale del Benadir, per la risoluzione della convenzione 25 maggio 1898 e per la formazione di una nuova Società avente per iscopo imprese agricole, commerciali ed industriali nella Colonia del Benadir 749

Risoluzione della convenzione 25 maggio 1898 e liquidazione dei rapporti economici tra Governo e Società mediante un collegio ar-

Digitized by Google

bitrale — Riforma dell'atto di costituzione sociale (che dovrà essere approvato dal Governo) coll'assunzione da parte della Società dell'obbligo di rivolgere la sua azione alle imprese agricole, commerciali ed industriali — Durata della Società (50 anni) e capitale sociale (due milioni aumentabili a sei) — Concessione alla Società dell'impianto ed esercizio d'una linea postale mensile di navigazione Aden-Benadir-Zanzibar e viceversa con diramazione facoltativa a Massaua (pel Governo), a Bombay (per la Società) e con scali obbligatori a Mogadiscio, Merca, Brava, Kisimaio e Lamu — Sovvenzione governativa — Provvista dei piroscafi per detta linea — Partecipazione del Governo agli utili dell'esercizio della linea; ispezione governativa delle contabilità riassuntive dell'esercizio — Termine di decadenza della concessione — Opere sulla costa del Benadir, la cui costruzione è affidata alla Società — Diritto di prelazione della Società per il servizio dei fari che saranno impiantati sulla costa della Somalia settentrionale — Costruzione della strada Brava-Goscia — Riattamento dell'Uebi Gof ed altre opere d'irrigazione; impianto di stazioni radiotelegrafiche e posa di cavi sottomarini; importo complessivo di tutti i lavori (non oltre i sei milioni); termine di consegna (dieci anni); approvazione dei progetti tecnici; sorveglianza e collaudo dei lavori; modo di pagamento dell'importo dei lavori e delle altre somme che il Governo dovrà alla Società per effetto della liquidazione dei rapporti economici anteriori — Manutenzione ed esercizio delle opere costrutte — Concessione in proprietà di parte dei terreni demaniali a destra ed a sinistra della strada e del canale summenzionati, con obbligo di metterli in valore entro dieci anni, sotto pena di decadenza — Concessione di sfruttamento di foreste lungo il Giuba — Termine di tre anni per fare le domande di concessioni: partecipazione del Governo negli utili netti ottenuti coll'esercizio di dette concessioni; eventuali concessioni minerarie e peschereccie con le stesse condizioni delle due precedenti — Giudizio sulle eventuali contestazioni da deferirsi ad un collegio arbitrale — Registrazione degli atti — Validità della convenzione subordinata all'approvazione per legge ed all'approvazione dell'assemblea degli azionisti — Termine per la trasformazione della Società, scorso il quale ogni diritto della Società sarà annullato, la convenzione del 25 maggio 1898 s'intenderà risoluta e si procederà alla liquidazione dei rapporti economici nel modo stabilito — Consegna della Colonia col 15 marzo 1905 al Governo, che ne assumerà la gestione.

1905. Illig, 5 marzo — Accordo di pace e di protettorato firmato dall'Inviato speciale del Governo italiano e dal Sayed Mohammed ben Abdalla (Mullah) (*v. Nogal, pag.* CLIV) . 759

1905. Berbera, 24 marzo — Accordo provvisorio di pace, firmato dai Rappresentanti del Sayed Mohammed ben Abdallah e dal Rappresentante del Commissario britannico per il Protettorato della Somalia britannica, alla presenza dell'Inviato speciale del Governo italiano (*v. Nogal, pag.* CLV) 769

1905. Londra, 28 marzo, 12 aprile e 26 maggio — Scambio di note fra l'Ambasciatore italiano in Londra ed il Ministro britannico degli affari esteri, per dichiarare l'adesione della Gran Brettagna alle clausole dell'accordo col Mullah 5 marzo 1905, concernenti il Governo britannico . . 771

Digitized by Google

Italia

1905. Roma, 30 maggio — Sentenza arbitrale di S. M. il Re d'Italia nella vertenza fra Gran Brettagna e Portogallo relativa al territorio del Regno di Barotse 774

Motivi di fatto — Motivi di diritto — Descrizione particolareggiata della linea del confine occidentale del Regno di Barotse, che l'arbitro decide essere stata, all'11 giugno 1891 (data della convenzione anglo-portoghese relativa alle sfere d'influenza in Africa).

1905. Roma, 5 e 9 luglio — Scambio di note fra l'Ambasciata britannica in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, per la cessazione della giurisdizione consolare italiana nel Sultanato di Zanzibar 781

1905. Zanzibar, 2 novembre — Convenzione firmata dal primo Ministro del Sultano di Zanzibar e dal regio Commissario generale della Somalia meridionale, per lo scambio dei vaglia fra gli uffici postali del Sultanato di Zanzibar e quelli della Somalia italiana meridionale . . 786

1905. Bruxelles, 27 e 28 novembre — Accordo mediante scambio di note fra il Segretario generale per gli affari esteri dello Stato indipendente del Congo ed il Ministro d'Italia a Bruxelles, per autorizzare le dimissioni degli ufficiali italiani in attività, che prestano servizio nella « Force publique » dello Stato del Congo (*v. Belgio-Congo, pag.* LXIV) . . . 792

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) . . . 1150

1906. Roma, 9 aprile — Dichiarazione del delegato etiopico al VI Congresso dell'Unione postale universale, relativa alla partecipazione dell'Etiopia all'Unione suddetta (*v. Appendice*) 1190

1906. Roma, 15 maggio — Accordo firmato dal Ministro italiano delle Poste e dei Telegrafi e dal Direttore generale delle Poste egiziane, per ridurre la tassa delle lettere scambiate fra l'Italia, comprese le Colonie dell'Eritrea e del Benadir, e l'Egitto, compreso il Sudan (*v. Appendice*) 1199

1906. Cairo, 14 luglio — Convenzione di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Egitto, firmata dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente diplomatico italiano in Cairo (*v. Appendice*) 1218

1906. Roma, 20 luglio — Convenzione firmata dai Ministri degli affari esteri e del tesoro e dal Direttore Generale della Banca d'Italia per un prestito a favore della Colonia Eritrea (*v. Appendice*) 1239

1906. Addis Abeba, 21 luglio — Trattato di commercio e di amicizia, firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dal Ministro italiano in Addis Abeba (*v. Appendice*) . . . 1242

1906. Bruxelles, 3 novembre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Appendice*) . . 1247

1906. Londra, 13 dicembre — Accordo concernente l'Etiopia, firmato dagli Ambasciatori italiano e francese in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri (*v. Appendice*) . 1251

1906. Londra, 13 dicembre — Accordo firmato dagli Ambasciatori francese ed italiano in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri, per la repressione del contrabbando delle armi e delle munizioni nel mar Rosso, nel golfo d'Aden e nell'Oceano indiano (*v. Appendice* . 1258

Liberia.

1885. Freetown, 11 novembre — Convenzione firmata dai Rappresentanti della Gran Brettagna e della Liberia per fis-

Digitized by Google

sare la linea di frontiera nord-ovest della Repubblica liberiana . . . . . 142 **Liberia**

Descrizione della linea di frontiera nord-ovest della Liberia — Riconoscimento da parte della Liberia degli acquisti fatti dal Governo britannico di alcuni territori aderenti alla frontiera nord-ovest della Liberia — Rimborso al Governo liberiano del prezzo da lui pagato per l'acquisto dei territori.

1892. Parigi, 8 dicembre — Accordo firmato dai Delegati della Francia e della Liberia, relativo alla delimitazione dei possedimenti francesi e del territorio della Liberia (*v. Francia, pag.* LXXXIX) 385

Lugh-Bardera.

1893. Bardera, 3 aprile — Trattato di amicizia e di protettorato firmato da Sceik Abdio bin Usmano, Sultano di Bardera e da don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano 388

Obbligo di ospitalità e protezione verso gli italiani e verso gli europei — Uso della bandiera italiana già ricevuta dal capitano Ferrandi.

1893. Lugh, 7 giugno — Lettera di Asla Alio, Sultano di Lugh a don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano 400

1893. Lugh, 8 giugno — Lettera di Asla Alio, Sultano di Lugh, a don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano, per chiedere di fare un accordo 402

1893. Dolon, 9 giugno — Trattato di protezione e d'amicizia firmato da Ali Hassan Nur, Sultano di Lugh, e da don Eugenio Ruspoli, Rappresentante del Governo italiano . 403

Obblighi del Sultano: di accordare ospitalità agli italiani ed agli europei, di non contrarre altri impegni senza il consenso del Governo italiano — Impegno del Governo italiano di proteggere le carovane del Sultano, che si recano alla costa soggetta al suo protettorato.

1895. Ganane (Lugh), 1 giugno — Lettera con cui il Sultano Ali bin Sultan Hassanò Bahmalla invoca la protezione italiana. 485

1895. Lugh, 21 novembre — Trattato di amicizia e di protezione firmato da Ali Hassan Nur, Sultano di Lugh, e dal capitano Bottego, Rappresentante del Governo italiano 488

Concessione della protezione italiana al Sultano, con promessa da parte sua d'avviare il commercio ai porti del Benadir e di facilitare il passaggio delle carovane — Obblighi del Sultano: d'im-

Digitized by Google

Lug-Bardera

pedire il commercio degli schiavi e l'introduzione delle armi da fuoco e munizioni; d'impedire il passaggio di stranieri non muniti di passaporto italiano; di protestare contro chi volesse entrare con la forza e di dichiarare la sua sudditanza italiana; di non concludere trattati senza il consenso del Governo italiano — Facoltà del capitano Bottego d'impiantare a Lugh una stazione italiana, con a capo uno o più italiani, con presidio armato di armi da fuoco, con libertà di innalzare la bandiera italiana che sarà pure adottata dal Sultano — Concessione in proprietà al Governo italiano delle miniere esistenti e facoltà d'intraprendere coltivazioni e colonizzazioni — Facoltà degl'italiani di far legna, cacciare, pescare e fare tutti i lavori che crederanno — Promessa del Sultano di unire le sue forze alle italiane per resistere alle invasioni ed agli attacchi stranieri, di coadiuvare il residente italiano nella cattura dei disertori — Concessione all'autorità italiana d'istruire nelle armi e di organizzare i sudditi del Sultano — Concessione gratuita al capitano Bottego d'una porzione di terreno per l'impianto della stazione e del forte italiani; per la costruzione del forte ciascuna tribù darà, verso compenso, un conveniente numero di uomini — Elenco delle regioni, alla sinistra ed alla destra del Ganana, sottoposte al trattato, intendendo compresi tutti i dominii alla destra del Ganana e tutti i somali da questa parte a nord di Bardera — Riserva di ulteriori accordi e dell'approvazione del Governo italiano.

1895. Lugh, 25 novembre — Trattato di amicizia tra il capitano Vittorio Bottego, Rappresentante del Governo italiano e gli scech e notabili dei Di-Godia non soggetti al Sultano di Lugh (*v. Di-Godia, pag.* LXVII) 491

1895. Lugh, 8 dicembre — Trattato di pace fra il Sultano di Lugh e gli scech e notabili dei Di-Godia abitanti sulla sinistra del Ganana, firmato anche dai Rappresentanti italiani (*v. Di-Godia, pag.* LXVIII) 493

1895. Lugh, 9 dicembre — Dichiarazione con cui Ali Hassan Nur, Sultano di Lugh, cede al capitano Bottego ogni diritto concernente il servizio postale nei suoi dominii . . 495

Maria neri-Maria rossi.

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Maria Neri . . 317

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Maria Rossi . . . 318

Marocco.

1825. ..... 30 giugno — Trattato d'amicizia e commercio fra il Regno di Sardegna ed il Marocco (*v. Appendice*) . . 801

Digitized by Google

1844. Tangeri, 10 settembre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Francia e del Marocco, per sistemare le divergenze insorte fra i due paesi (*v. Appendice*) . . 814 **Marocco**

1844. Tangeri, 7 ottobre — Trattato firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, e dal Rappresentante britannico, quale mediatore, per fissare i limiti di Ceuta (*v. Appendice*) 817

1845. ..... 18 marzo — Trattato firmato dai Plenipotenziari francesi e marocchini, per fissare la delimitazione fra l'Algeria ed il Marocco (*v. Appendice*) 819

1857. Tangeri, 9 marzo e 10 maggio - Tetuan, 16 maggio — Scambio di note fra l'Agente e Console Generate sardo in Tangeri e il Commissario Imperiale marocchino per gli affari esteri, per l'adesione della Sardegna alle misure concernenti la repressione del contrabbando e per l'estensione alla Sardegna dei vantaggi concessi alla Gran Brettagna (*v. Appendice*) . 824

1859. Tetuan, 24 agosto — Convenzione firmata dai Rappresentanti della Spagna e del Marocco, per determinare i limiti della giurisdizione di Melilla e per stabilire le misure necessarie alla sicurezza dei presidi spagnuoli sulla costa d'Africa (*v. Appendice*) 828

1860. Tetuan, 26 aprile — Trattato di pace ed amicizia firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco (*v. Appendice*) 831

1861. Madrid, 30 ottobre — Trattato firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, per sistemare le divergenze, cui diede luogo l'applicazione della convenzione concernente i limiti di Melilla del 1859, e del trattato di pace del 1860 (*v. Appendice*) 837

1862. Tangeri, 26 giugno — Protocollo firmato dai Commissari della Spagna e del Marocco, per la delimitazione del territorio di Melilla (*v. Appendice*) 840

1863. Tangeri, 19 agosto — Regolamento relativo alla protezione a Tangeri, concordato fra la Legazione francese ed il Governo marocchino (*v. Appendice*) 842

1865. Tangeri, 31 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (*v. Appendice*) 844

Digitized by Google

Marocco

1880. Madrid, 3 luglio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco (*v. Appendice*) 923

1894. Marocco, 5 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, per assicurare l'esecuzione dei patti relativi alla piazza ed al territorio di Melilla e per fissare l'indennità di guerra dovuta alla Spagna (*v. Appendice*) . . . 1003

1895. Tangeri, 13 marzo — Accordo firmato dal Vizir del Marocco e dal Ministro britannico a Tangeri, per la cessione al Marocco delle proprietà della Compagnia dell'Africa nord occidentale in Terfaya (Capo Juby) 480

Cessione dello stabilimento inglese del Capo Juby per 50 mila sterline ed installazione a Capo Juby d'un Governatore marocchino — Libertà di commercio a Capo Juby — Diritti doganali sulle importazioni e sulle esportazioni, non superiori a quelli degli altri porti della costa marocchina — Obbligo di concedere lotti di terreno ai commercianti esteri per costruirvi stabilimenti di commercio — Riconoscimento della sovranità del Marocco sulle linea costiera compresa fra l'Oued Draa ed il Capo Bojador e dell'hinterland di detta linea, a condizione che i territori non saranno ceduti ad una terza potenza.

1904. Londra, 8 aprile — Dichiarazione firmata dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Londra, relativo all'Egitto ed al Marocco (*v. Appendice*) . 1116

1904. Parigi, 3 ottobre — Dichiarazione firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore spagnuolo in Parigi, relativa all'integrità del Marocco *(v. Appendice)* 1134

1905. Parigi, 8 luglio — Scambio di note e dichiarazione firmate dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi, relative alla conferenza proposta dal Sultano del Marocco (*v. Appendice*) 1135

1905. Parigi, 28 settembre — Accordo firmato dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Parigi, per fissare il programma della conferenza proposta dal Sultano del Marocco (*v. Appendice*) 1146

1905. Parigi, 28 settembre — Accordo complementare firmato dai Commissari dei Governi francese e germanico, relativo alla conferenza per gli affari del Marocco (*v. Appendice*) . 1148

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) . . . 1150

Mensa Bet Abrahè-Mensa Bet Sciacan.

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Mensa Bet Abrahè . . 319

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Mensa Bet Sciacan . . 320

Digitized by Google

Merehan.

1896. Lugh, 17 febbraio — Dichiarazione di sottomissione all'Italia dei Merehan 499

Migiurtini.

1884. Aden, 1 maggio — Convenzione firmata dal Residente britannico in Aden, da Osman Mahmud, Sultano dei Migiurtini, e dai Capi somali migiurtini 73

Impegno di proteggere i bastimenti britannici o d'altri Stati nanfragati o pericolanti e tutto ciò che è a bordo; di usare buon trattamento alle persone, siano sudditi britannici o d'altri Stati; di trasportare a Aden l'equipaggio ed i passeggeri; d'impedire il saccheggio dei bastimenti naufragati od abbandonati, d'informare del naufragio il Residente britannico e di aspettare le sue istruzioni — Stipendio annuo da pagarsi dal Governo britannico (360 dollari) — Compenso pel salvataggio da fissarsi dal Residente britannico.

1889. Bander Alula, 7 aprile — Convenzione di protettorato firmata da Osman Mahmud Jusuf, Sultano di tutti i Migiurtini, da Jusuf Ali Jusuf, Sultano d'Obbia, dal cav. Filonardi, regio Console in Zanzibar, dal capitano Amoretti, comandante della regia nave *Rapido*, e dal capitano Porcelli, comandante della regia nave *Staffetta* 216

Protezione dell'Italia sul paese dei Migiurtini e su tutti i possedimenti da Ras Auad a Ras-el Kyle (Uadi Nogal per ultimo limite) — Inalberamento della bandiera italiana — Impegno di non far trattati o contratti con altri Governi o con altre persone — Impegno d'impedire che un atto ingiusto colpisca i sudditi italiani ed i loro amici — Promessa di corrispondere un'annualità di talleri milleottocento al Sultano dei Migiurtini ed una di talleri seicento al Sultano d'Obbia.

1894. Alula, 16 novembre — Dichiarazione di Osman Mahmud, Sultano dei Migiurtini, al Re d'Italia, per aderire all'Atto generale di Bruxelles 2 luglio 1890 443

1895. Alula, 7 aprile — Dichiarazione di Osman Mahmud, Sultano dei Migiurtini, al Ministro degli affari esteri d'Italia, per l'esecuzione delle disposizioni dell'Atto generale di Bruxelles 2 luglio 1890 483

1901. Bander Cassem, 10 aprile — Convenzione firmata dal Rappresentante del Governo italiano e dal Sultano d'Obbia,

Digitized by Google

Migiurtini

per l'amministrazione dei tre porti migiurtini di Bander Alula, Bander Filuk e Bander Cassem 645

Incarico provvisorio al Sultano d'Obbia (ciò in seguito al rifiuto di sommissione da parte di Osman Mahmud, Sultano dei Migiurtini) di sorvegliare, amministrare, custodire, presidiare i tre porti suddetti — Rimborso a Jusuf Ali delle spese inerenti (dodici mila rupie il primo anno, ottomila i successivi) — Facoltà di Jusuf Ali di rimanere snlla costa migiurtina o di ritornare ad Obbia — Facoltà di Jusuf Ali di occupare Hafun, presidiarlo, costruirvi un fortino, verso rimborso delle spese (due mila rupie il primo anno, mille per gli anni successivi) — Impegno di Jusuf Ali di proibire e d'impedire l'introduzione di armi e munizioni — Entrata in vigore della convenzione, dopo l'approvazione del R. Governo.

1901. Bander Ollok, 18 agosto — Convenzione di protettorato firmata dal Sultano dei Migiurtini e dal Delegato speciale del Governo italiano 653

Protezione dell'Italia sul Sultano, sul Sultanato e su tutto il territorio dei Migiurtini — Inalberamento e custodia della bandiera italiana — Obbligo delle navi e dei sambuchi migiurtini di essere registrati presso l'Autorità italiana e di battere bandiera italiana — Impegno del Sultano di proteggere ed aiutare gl'italiani e gli stranieri, e sua responsabilità pei danni loro recati, riservando al Governo italiano la giurisdizione sui medesimi — Divieto di depredare il carico o di molestare gli equipaggi e passeggeri delle navi naufragate od incagliate; obbligo di facilitare il trasporto delle persone a Aden; obbligo di custodire nave e carico a disposizione degli aventi diritto. verso equo compenso — Impegno di non introdurre, nè lasciar introdurre armi e munizioni senza permesso del R. Governo, di punire i contravventori — Facoltà di ritenere i fucili già posseduti — Facoltà del R. Governo di erigere un faro al Guardafui ed un altro ad Alula o Filuk, di tenervi impiegati e soldati, di amministrare le dette località, rispettando però i diritti esercitati in precedenza.

Mogadiscio.

1891. Mogadiscio, 24 marzo — Dichiarazione dei Capi indigeni di Mogadiscio, di mettere i loro paesi sotto la protezione dell'Italia 339

Mursala Berri.

1894. Mogadiscio, 27 dicembre — Convenzione di protettorato 27 dicembre 1894 450

Nogal.

1905. Illig, 5 marzo — Accordo di pace e di protettorato firmato dall'Inviato speciale del Governo italiano e dal Sayed Mohamed ben Abdalla (Mullah). 759

Pace ed accordo duraturo tra il Sayed Mohammed ben Abdalla (coi dervisci ad esso dipendenti), e: I. Il Governo italiano e chi da

Digitized by Google

esso dipende (Somali, Migiurtini ed altri); II. Il Governo inglese e chi da esso dipende (Somali ed altri); III. Il Governo etiopico e chi da esso dipende — Impegno del Governo italiano, anche per quanto concerne il Governo inglese, che ogni dissidio o differenza fre il Sayed e dipendenti italiani. inglesi o dipendenti inglesi, sia risolto per mezzo di un *erko* (deputazione) delle due parti, presieduto da un Delegato italiano e colla presenza d'un Rappresentante inglese quando si tratti di questioni interessanti gl'inglesi — Facoltà del Sayed di costrurre una residenza stabile in un punto di sua scelta tra Ras Garad e Ras Gabbe — Protezione italiana sulla residenza e sugli abitanti; inalberamento della bandiera italiana; installazione d'un Rappresentante italiano; facoltà di tenervi un presidio italiano e di stabilirvi una dogana — Obbligo del Sayed di prestare aiuto e appoggio al Governo italiano e di provvedere alla sicurezza delle strade e delle carovane — Facoltà del Sayed di governare le tribù dell'interno da lui dipendenti — Libertà di commercio nella residenza; proibizione del commercio delle armi e munizioni e della tratta degli schiavi — Territorio assegnato al Sayed nella sfera italiana (Nogal e Hod); facoltà del Sayed, dopo il ritorno dell'*erko* (deputazione), di far pascolare le greggi in una parte del territorio inglese del Nogal, che viene delimitato — Pace fra il Sayed ed i suoi dervisci coi Migiurtini e definizione pacifica delle questioni di pascolo — Terre di Mudug e di Gallacaio riservate a Jusuf Ali — Decisione riservata al Governo italiano per tutte le questioni fra dervisci e loro vicini. Nogal

1905. Berbera, 24 marzo — Accordo provvisorio di pace, firmato dai Rappresentanti del Sayed Mohammed ben Abdalla e dal Rappresentante del Commissario britannico per il protettorato della Somalia britannica, alla presenza dell'Inviato speciale del Governo italiano 769

Dichiarazione che l'accordo di pace e di protezione firmato a Illig il 5 marzo 1905 dal cav. Pestalozza e dal Sayed, è conforme alle vedute del Governo britannico — Pace fra il Sayed ed i suoi seguaci col Commissario britannico e con le popolazioni della Somalia britannica — Decisione per via d'arbitrato, secondo l'uso somalo, delle questioni, che potranno sorgere entro i confini britannici, fra i seguaci del Sayed e le popolazioni della Somalia britannica — Atteso che il Sayed ha una residenza sul territorio italiano e che gode della protezione italiana, viste le amichevoli relazioni fra Italia e Gran Brettagna, vi sarà pace ed amicizia fra il Sayed ed i suoi seguaci col Commissario britannico e colle popolazioni della Somalia britannica — Riserva del Commissariato britannico di decidere quando ed in quale misura potranno essere ripresi il commercio e le relazioni tra le popolazioni — Intesa che entrando nel Protettorato della Somalia britannica, i seguaci del Sayed saranno soggetti in ogni riguardo, alle disposizioni ivi vigenti — Libertà religiosa, purchè non sia causa di perturbamento dell'ordine pubblico.

1905. Londra, 28 marzo, 12 aprile e 26 maggio — Scambio di note fra l'Ambasiatore italiano in Londra ed il Ministro britannico degli affari esteri, per dichiarare l'adesione della Gran Brettagna alle clausole dell'accordo col Mullah 5 marzo 1905 concernenti il Governo britannico . . . 771

Digitized by Google

Obbia.

1889. Obbia, 8 febbraio — Trattato di protettorato firmato a Obbia da Jusuf Ali, Sultano di Obbia e dal cav. Filonardi, Console di Sua Maestà il Re d'Italia 214

Protezione dell'Italia sul paese d'Obbia, sulle possessioni da El Meregh a Ras Auad, sui sudditi del Sultano — Inalberamento della bandiera italiana — Impegno di non far trattati, o contratti con qualsiasi Governo o persona senza il consenso del Governo italiano — Promessa di corrispondere al Sultano un'annualità di talleri milleduecento.

1894. Obbia, 22 novembre — Dichiarazione di Jusuf Ali, Sultano d'Obbia, al Ministro degli affari esteri d'Italia, per aderire all'Atto generale di Bruxelles 2 luglio 1890 . . 444

1895. Obbia, 11 aprile — Dichiarazione di Jusuf Ali, Sultano di Obbia, al Ministro degli affari esteri, per l'esecuzione delle disposizioni dell'Atto generale di Bruxelles 2 luglio 1890 484

1901. Bander Cassem, 10 aprile — Convenzione firmata dal Rappresentante del Governo italiano e dal Sultano d'Obbia, per l'amministrazione dei tre porti migiurtini di Bander Alula, Bander Filuk e Bander Cassem (*v. Migiurtini, pag.* CLIII) 645

1902. Aden, 26 aprile — Dichiarazione rilasciata da Jusuf Ali, Sultano d'Obbia, al regio Commissario generale d'Italia in Aden, colla quale riconosce la convenzione stipulata dal Governatore del Benadir con i Capi Uaisle il 4 novembre 1896 682

Portogallo.

1865. Tangeri, 31 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (*v. Appendice* 844

1869. Pretoria, 29 luglio — Trattato di pace, amicizia, commercio e confini, firmato dai Plenipotenziari del Portogallo e della Repubblica sud-africana (*v. Appendice*) . . . 866

1875. Lisbona, 11 dicembre — Trattato di amicizia e di commercio, firmato dal Plenipotenziario portoghese e dal Presidente della Repubblica sud-africana (*v. Appendice*) . 901

Digitized by Google

1880. Madrid, 3 luglio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco (*v. Appendice*) 923

1885. Berlino, 14 febbraio — Convenzione fra il Portogallo e l'Associazione internazionale del Congo (*v. Congo, pag.* LVII) . 100

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritta dall'Italia, Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*v. Germania, pag.* XCV) 104

1886. Parigi, 12 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Francia e del Portogallo, per fissare la delimitazione dei possedimenti dei due Stati nell'Africa occidentale (*v. Francia, pag.* LXXXVI) 152

1886. Lisbona, 30 dicembre — Accordo firmato dal Ministro di Germania e dal Ministro degli affari esteri del Portogallo, per la delimitazione delle rispettive sfere d'influenza nell'Africa meridionale 168

Descrizione della frontiera fra i possedimenti tedeschi e portoghesi nel sud-ovest d'Africa (dal fiume Cunene alle rapide di Catina nello Zambesi) — Descrizione della frontiera fra i possedimenti tedeschi e portoghesi nel sud-est d'Africa (dal fiume Rovuma al lago Nyassa) — Facoltà riconosciuta al Portogallo di esercitare influenza nei territori che separano i possedimenti portoghesi di Angola e Mozambico; impegno della Germania di non fare acquisti e di non accettare protettorati in detti territori, di non ostacolarvi l'estendersi dell'influenza portoghese — Identico impegno del Portogallo per i territori acquisiti all'influenza tedesca — Trattamento nazionale dei sudditi dell'altro Stato nei rispettivi possedimenti d'Africa per quanto concerne la protezione delle persone e dei beni, l'acquisto e la trasmissione delle proprietà mobili e stabili, l'esercizio dell'industria — Riserva di fare ulteriori accordi per facilitare il commercio e la navigazione e per regolare il traffico di frontiera — Entrata in vigore dell'accordo dopo la sua approvazione da parte delle Cortes portoghesi e la sua pubblicazione ufficiale.

Digitized by Google

Portogallo

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Belgio-Congo, pag.* LVIII) . 268

1891. Lisbona, 25 maggio — Convenzione firmata dal Portogallo e dallo Stato indipendente del Congo, per la delimitazione delle rispettive sfere di sovranità e d'influenza nella regione di Lunda (*v. Belgio-Congo, pag.* LIX) . . . 343

1891. Bruxelles, 25 maggio — Convenzione firmata dal Portogallo e dallo Stato indipendente del Congo, per definire alcune divergenze sorte in occasione della delimitazione, di cui tratta la Convenzione congo-portoghese di Berlino 14 febbraio 1885 (*v. Belgio-Congo, pag.* LIX) 346

1891. Lisbona, 11 giugno — Convenzione firmata dal Ministro britannico a Lisbona e dal Ministro portoghese degli affari esteri, per regolare le questioni concernenti i rispettivi domini in Africa 350

Descrizione della frontiera dei territori nell'Africa orientale, che la Gran Brettagna riconosce trovarsi sotto il dominio portoghese — Impegno della Gran Brettagna di non far obiezioni all'estendersi della sfera d'influenza del Portogallo a sud della baia di Delagoa sino ad una linea che viene specificata — Intesa che la linea occidentale di separazione delle sfere d'influenza britannica e portoghese nell'Africa centrale segua il canale dello Zambesi superiore fino a raggiungere il territorio del regno di Barotse, il quale resta nella sfera d'influenza britannica; che il limite occidentale fra detto regno e la sfera portoghese, sia determinato da una Commissione mista la quale, in caso di disaccordo, possa nominare un arbitro; che i preesistenti diritti di altri Stati siano rispettati e che il Portogallo possa estendere la sua amministrazione oltre i limiti del territorio di Barotse — Territori a sud ed a nord dello Zambesi che il Portogallo riconosce trovarsi nella sfera d'influenza britannica — Facoltà di rettificare le linee di delimitazione — Diritto preferenziale dell'altro Stato per l'acquisto dei territori al sud dello Zambesi, in caso che lo Stato proprietario voglia disfarsene — Impegno di non intervenire nella sfera d'influenza dell'altro Stato; di non farvi acquisti, di non concludervi trattati, di non accettare protettorati, di non lasciare che i propri sudditi o le proprie compagnie vi esercitino diritti sovrani — Riconoscimento delle concessioni commerciali o minerarie già esistenti nella propria sfera di influenza — Protezione dei missionari — Tolleranza religiosa e libertà di culto — Diritto di transito per le merci britanniche (con eccezione delle monete e delle pietre preziose) attraverso i territori portoghesi situati fra la costa orientale e la sfera britannica; riscatto di tale diritto di transito — Libertà di passaggio delle persone e delle merci attraverso lo Zambesi ed i distretti adiacenti; facoltà dei due Stati di costrurre strade, ferrovie, ponti, linee telegrafiche nei detti distretti — Libertà di navigazione dello Zambesi e dello Scirè per le navi di tutti gli Stati, impegno del Portogallo di permettere

Digitized by Google

e facilitare il transito per tutti e per ogni specie di merci sulle vie d'acqua e sulle vie terrestri — Parità di trattamento delle navi e dei sudditi dei due Stati, che esercitano la navigazione sullo Zambesi; inibizione d'imporre restrizioni od obblighi per l'esercizio della navigazione sullo Zambesi e suoi affluenti — Libero uso riservato ai due Stati, delle strade, sentieri, ferrovie, canali laterali costrutti per correggere il corso dello Zambesi — Impegno reciproco di applicare il principio della libertà di navigazione nelle acque dello Zambesi e suoi affluenti, rami, emissari, soggetti alle rispettive sovranità e di facilitare la circolazione delle navi mercantili — Decisione delle questioni inerenti alla navigazione dello Zambesi riservata ad una Commissione mista, od all'arbitrato, in caso di disaccordo — Libertà di passaggio per le merci d'ogni specie tra la sfera d'influenza britannica e la baia di Pungwe — Costruzione d'una ferrovia e d'una strada tra la sfera d'influenza britannica e Pungwe — Reciproco impegno di facilitare le comunicazioni telegrafiche nelle rispettive sfere — Costruzione d'una linea telegrafica tra la costa e la sfera britannica al sud dello Zambesi; mantenimento del servizio telegrafico tra la costa ed il fiume Ruo — Intesa per la concessione reciproca di terreni da servire per sbarco, magazzinaggio e trasbordo di merci alla foce di Chinde dello Zambesi e sulla sponda sud-occidentale del lago Nyassa — Intesa d'impedire l'importazione dell'alcool alle rive dello Zambesi e dello Sciré.

1892. Venezia, 30 giugno — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia e Turchia (*v. Appendice*) . . . 958

1892. Lisbona, 8 aprile — Accordo firmato dal Portogallo, dalla Francia e dallo Stato indipendente del Congo, per fissare i diritti d'importazione e d'esportazione da applicarsi nel bacino occidentale del Congo 368

Tariffa dei dazi *ad valorem* sulle merci da importare: tariffa dei dazi *ad valorem* ed a peso sulle merci da esportare — Riserva per l'importazione dell'alcool — Durata delle tariffe per anni dieci.

1892. Lisbona, 7 maggio — Affitto conchiuso tra la Gran Brettagna ed il Portogallo (in applicazione della Convenzione anglo-portoghese 11 giugno 1891), per la concessione alla Gran Brettagna d'un terreno situato sul fiume Chinde . 370

Specificazione dei patti della concessione, secondo l'accordo annesso alla convenzione 11 giugno 1891.

1892. Lisbona, 7 maggio — Affitto conchiuso tra la Gran Brettagna ed il Portogallo (in applicazione della Convenzione anglo-portoghese 11 giugno 1891), per la concessione al Portogallo di un terreno situato sul lago Nyassa . . 373

Specificazione dei patti della concessione, secondo l'accordo annesso alla convenzione 11 giugno 1891.

Digitized by Google

Portogallo

1893. Londra, 31 maggio e 5 giugno — Scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri ed il Ministro di Portogallo in Londra, per fissare il « modus vivendi » relativo alle sfere d'influenza al nord dello Zambesi (*v. Gran Brettagna, pag.* CXIV) 396

1894. Parigi, 3 aprile — Convenzione per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinagio alla Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Baesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna (*v. Appendice*) 1007

1894. Lisbona, 30 agosto e 1 settembre — Scambio di note fra il Ministro germanico a Lisbona ed il Ministro portoghese degli affari esteri, per la delimitazione dei possedimenti della Germania e del Portogallo nell'Africa orientale (capo Delgado) 441

Designazione del parallelo 10° 40' dal mare sino a Rovouma come linea di frontiera fra i rispettivi possedimenti, il capo Delgado restando al Portogallo — Riserva di tracciare la frontiera mediante speciali Commissari

1897. Firenze, 30 gennaio — Sentenza arbitrale pronunciata dal Senatore Vigliani, Ministro di Stato, per la delimitazione della linea di frontiera tra i possedimenti britannici e portoghesi al sud dello Zambesi (altipiano della Manica) (*v. Gran Brettagna, pag.* CXVI) 513

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) 1060

1899. Bruxelles, 8 giugno — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Turchia, relativa al regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Belgio-Congo, pag.* LXIII) 618

1902. Lisbona 10 maggio — Scambio di note fra il Ministro portoghese degli affari esteri, il Ministro di Francia ed il Rappresentante dello Stato del Congo in Lisbona, per la proroga del protocollo 8 aprile 1892 relativo ai diritti d'entrata e d'uscita nella zona occidentale del bacino convenzionale del Congo 683

Digitized by Google

1903. Londra, 12 agosto — Dichiarazione firmata dai Rappresentanti della Gran Brettagna e del Portogallo, per deferire all'arbitrato del Re d'Italia la determinazione dei limiti del territorio del Regno di Barotse 702

Portogallo

Questione sottoposta all'arbitro — Procedura da seguirsi per l'istruzione della causa arbitrale; presentazione di *memorandum*, replica, controreplica — Facoltà dell'arbitro — Spese dell'arbitrato.

1904. Parigi, 18 maggio — Processo verbale firmato dai Plenipotenziari della Francia, Germania, Belgio, Danimarca, Spagna, Gran Brettagna, Italia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Svezia e Norvegia, Svizzera, relativo all'applicazione nelle colonie dell'accordo per la repressione della tratta delle bianche (*v. Francia, pag.* XCIV) 724

1905. Roma, 30 maggio — Sentenza arbitrale di S. M. il Re d'Italia nella vertenza fra Gran Brettagna e Portogallo, relativa al territorio del Regno di Barotse (*v. Italia, pag.* CXLVIII) . 774

1905. Lisbona, 28 agosto — Scambio di note fra i Ministri francese e belga a Lisbona ed il Ministro portoghese degli affari esteri, per la proroga dell'accordo doganale relativo alla zona occidentale del bacino convenzionale del Congo 783

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) . . . 1150

1906. Bruxelles, 3 novembre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Appendice*) . 1247

Raheita.

1879. Raheita, 30 dicembre — Convenzione firmata da Berehan Dini Sultano di Raheita e dal prof. Sapeto, rappresentante dei signori Rubattino e C., per la cessione delle isole Omm-el-Bachar, Ras-er-Raml e del gruppo delle Darmachie . 39

Ricevuta del Sultano delle somme di mille rupie per affitto dei dieci anni trascorsi, delle isole Omm-el-Bachar, Ras-er-Raml e gruppo delle Darmachie, e di duemila rupie per prezzo di cessione — Rinunzia del Sultano ad ogni diritto di proprietà e di sovranità su dette isole; facoltà del cessionario di entrare in possesso immediato delle isole e d'innalzarvi bandiera italiana — Impegno del Sultano di rispettare e di far rispettare in ogni tempo e luogo la cessione delle isole, su cui al cedente spetta un diritto incontestato — Validità degli accordi precedenti, passati fra il signor Sapeto, i signori Rubattino e C. ed altri cointeressati.

1880. Sceik Duran, 15 marzo — Convenzione firmata da Berehan ben Mohamed, Sultano di Raheita e dal prof. Sapeto, pro-

Digitized by Google

Raheita

curatore della ditta Rubattino, per la cessione delle isole della baia di Assab e del litorale fra i capi Ras Lumah e Ras Sintyar, assieme ad un tratto di terraferma . . 42

Cessione di tutte le isole della baia d'Assab comprese fra i paralleli di Ras Sintyar e di Ras Lumah (fra cui le principali sono le isole Fatmah, Darmabah, Makawa, Halem, Delkos, Arukia), del littorale stendentesi fra i suddetti Ras (capi) Lumah e Sintyar, e di una zona di terraferma larga due miglia marine (dal mare) per il tratto di costa dalla baia di Buja a Sceik Duran, larga quattro miglia marine (dal mare) per l'altro tratto di costa da Sceik Duran a Ras Sintyar — Rinunzia del Sultano ad ogni diritto di proprietà e sovranità; impegno di rispettare sempre, in ogni luogo e con ogni mezzo la fatta cessione; facoltà d'inalberare la bandiera italiana — Prezzo della cessione talleri tredicimila, di cui quattromila già versati, tremila da versarsi dopo tre mesi, seimila dopo un anno dal secondo versamento — Validità dei precedenti accordi che fossero passati fra il cessionario, la ditta Rubattino e C. ed altri interessati; esclusione di ogni contestazione per la forma della convenzione.

1880. Dumeirah, 20 settembre — Convenzione di protezione, amicizia e buon vicinato firmata da Berehan ben Mohamed, Sultano di Raheita e dal prof. Sapeto procuratore della Società Rubattino 49

Richiesta di protezione al Re d'Italia, il Sultano restando però investito della sua autorità, senza obbligo di tributi — Impegno di non permettere nè tollerare il traffico degli schiavi — Facoltà della Società Rubattino e di tutti gli italiani di stabilirsi e di transitare nel Sultanato per scopo di commercio o per altro scopo, senza pagare diritti di pedaggio o di permanenza — Obbligo di difendere i possedimenti italiani di Assab, il littorale acquistato dalla Società Rubattino, le agenzie e le carovane italiane stabilite o transitanti nel Sultanato — Cooperazione del Sultano per l'apertura delle strade di comunicazione diretta fra Assab e l'Abissinia tanto per l'Aussa che per il Cualima — Obbligo di non vendere od alienare domini e territori senza il consenso dell'Italia — Obbligo di non far guerra a nemici esterni o ad altre tribù Adaiel e Danachil senza il consenso delle autorità di Assab — Facoltà del Sultano di far nota ad indigeni ed esteri la protezione italiana, di cui gode; di essere considerato funzionario del Governo italiano, epperciò rimunerato con stipendio da fissarsi dal Governo stesso — Trasmissione della convenzione al Governo italiano per la sua accettazione.

1900. Roma, 24 gennaio — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese, per la delimitazione dei possedimenti dell'Italia e della Francia nella regione costiera del mar Rosso e del golfo d'Aden (*v. Francia, pag.* XCII) 630

1901. Roma, 10 luglio — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese in Roma, per la delimitazione dei possedimenti dell'Italia e della

Digitized by Google

Francia nella regione costiera del mar Rosso e del golfo d'Aden (*v. Francia, pag.* XCIII) 651

Rer-Ugas-Skoscen.

1891. Hen, 20 marzo — Dichiarazione firmata dagli esploratori Enrico Baudi di Vesme e Giuseppe Candeo e da Mahmud bin Omar con altri Capi della tribù del Rer Ugas Skoscen, relativa alla protezione italiana 338

Richiesta della protezione italiana — Promessa di buon trattamento dei viaggiatori italiani, che godranno di sicurezza e libertà d'azione; promessa di facilitare loro la strada, quando intendessero recarsi in altri paesi somali.

Russia.

1841. Londra, 20 dicembre — Trattato fra la Prussia, l'Austria, la Francia, la Gran Brettagna e la Russia per la soppressione della tratta dei negri d'Africa (*v. Gran Brettagna, pag.* CV) 1

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritta dall'Italia, Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*v. Germania, pag.* XCV) 104

1885. Londra, 18 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Russia e Turchia, relativa alla questione finanziaria egiziana (*v. Appendice*) 941

1888. Costantinopoli, 29 ottobre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Turchia, per la libera navigazione del canale di Suez (*v. Appendice*) 952

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Belgio, pag.* LVIII) . 268

Digitized by Google

Russia

1892. Venezia, 30 gennaio — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia (*v. Appendice*) . . . 958

1893. Dresda, 15 aprile — Convenzione sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera (*v. Appendice*) 992

1894. Parigi, 3 aprile — Convenzione per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio alla Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, e Spagna (*v. Appendice*) 1007

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) 1060

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) . . . 1150

1906. Bruxelles, 3 novembre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Appendice*) . 1247

Sabderat.

1890. Cheren, 20 ottobre — Convenzione di protettorato fra il Governo eritreo ed il Capo dei Sabderat . . . 313

Spagna.

1844. Tangeri, 7 ottobre — Trattato firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, e dal Rappresentante britannico, quale mediatore, per fissare i limiti di Ceuta (*v. Appendice*) 817

1859. Tetuan, 24 agosto — Convenzione firmata dai Rappresentanti della Spagna e del Marocco, per determinare i limiti della giurisdizione di Melilla e per stabilire le misure necessarie alla sicurezza dei presidi spagnuoli sulla costa d'Africa (*v. Appendice*) 828

Digitized by Google

1860. Tetuan, 26 aprile — Trattato di pace ed amicizia firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco (*v. Appendice*) . . . . . 831 Spagna

1861. Madrid, 30 ottobre — Trattato firmato dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, per sistemare le divergenze cui diede luogo l'applicazione della convenzione concernente i limiti di Melilla, del 1859 e del trattato di pace del 1860 (*v. Appendice*) 837

1862. Tangeri, 26 giugno — Protocollo firmato dai Commissari della Spagna e del Marocco, per la delimitazione del territorio di Melilla (*v. Appendice*). 840

1865. Tangeri, 31 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (*v. Appendice*) 844

1880. Madrid, 3 luglio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione del Marocco (*v. Appendice*) 923

1885. Londra, 9 e 28 gennaio — Scambio di note fra la Spagna e la Gran Brettagna, per l'estensione della protezione spagnuola su alcuni territori del Rio d'Oro (costa nord-ovest d'Africa) da Capo Bianco a Capo Bojador (*v. Gran Brettagna, pag.* CVII) 94

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritta dall'Italia, Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*v. Germania, pag.* XCV) . 104

1887. Roma, 2 e 11 dicembre — Scambio di note fra il Ministro spagnuolo in Roma ed il Ministro italiano degli affari esteri, per la concessione alla Spagna d'una zona di territorio nei possedimenti italiani del mar Rosso, destinata per una stazione navale e per un deposito di carbone (*v. Italia, pag.* CXXXI) 187

Digitized by Google

Spagna

1888. Costantinopoli, 29 ottobre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Turchia, per la libertà di navigazione del canale di Suez (*v. Appendice*) . 952

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Belgio-Congo, pag.* LVIII) . 268

1892. Venezia, 30 gennaio — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia (*v. Appendice*) 958

1894. Marocco, 5 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari della Spagna e del Marocco, per assicurare l'esecuzione dei patti relativi alla piazza ed al territorio di Melilla e per fissare l'indennità di guerra dovuta alla Spagna (*v. Appendice*) 1003

1894. Parigi, 3 aprile — Convenzione per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio alla Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna (*v. Appendice*) 1007

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) . 1060

1904. Parigi, 18 maggio — Processo verbale firmato dai Plenipotenziari della Francia, Germania, Belgio, Danimarca, Spagna, Gran Brettagna, Italia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Svezia e Norvegia, Svizzera, relativo all'applicazione nelle colonie dell'accordo per la repressione della tratta delle bianche (*v. Francia, pag.* XCIV) . . . 724

1904. Parigi, 3 ottobre — Dichiarazione firmata dal Ministro francese degli affari esteri e dall'Ambasciatore spagnuolo in Parigi, relativa all'integrità del Marocco (*v. Appendice*) 1134

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) . . . 1150

1906. Bruxelles, 3 novembre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Svezia, per modificare il regime d'introduzione degli spiriti in alcune regioni dell'Africa (*v. Appendice*) . 1247

Digitized by Google

Stati Uniti d'America.

1865. Tangeri, 31 maggio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti d'America e Marocco, per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (*v. Appendice*) 844

1880. Madrid, 3 luglio — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania, della Gran Brettagna, del Marocco, dei Paesi Bassi, del Portogallo, della Spagna, degli Stati Uniti d'America e della Svezia e Norvegia, per regolare l'esercizio del diritto di protezione al Marocco (*v. Appendice*) 923

1884. Washington, 22 aprile — Dichiarazioni scambiate fra gli Stati Uniti d'America e l'Associazione internazionale del Congo pel riconoscimento dell' Associazione . . . 69

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritta dall'Italia, Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*v. Germania, pag.* XCV) 104

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Belgio, pag.* LVIII) . 268

1892. Bruxelles, 2 gennaio — Protocollo per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale della conferenza di Bruxelles, 2 luglio 1890 (*v. Belgio, pag.* LX) 363

1903. Addis Abeba, 27 dicembre — Trattato di commercio firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dal Plenipotenziario degli Stati Uniti d'America (*v. Etiopia, pag.* LXXXII) . . . 704

Digitized by Google

Stati Uniti

1905. Washington, 25 febbraio — Trattato firmato dal Segretario di Stato degli Stati Uniti d'America e dall'Ambasciatore britannico in Washington, per la soppressione della giurisdizione consolare americana nel Sultanato di Zanzibar 756

Rinunzia degli Stati Uniti ai diritti territoriali nel Sultanato di Zanzibar e cessazione della giurisdizione consolare e dei privilegi ed immunità inerenti all'esercizio di detta giurisdizione — Intesa che detta rinuncia avrà effetto solo quando saranno cessati i diritti extra-territoriali degli altri Stati — Facoltà giurisdizionale delle Corti inglesi sui cittadini nord-americani, ai quali sono garantiti gli stessi privilegi dei sudditi britannici.

1906. Algeciras, 7 aprile — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'impero del Marocco (*v. Appendice*) . . . 1150

Svizzera.

1893. Dresda, 15 aprile — Convenzione sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera (*v. Appendice*) 992

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) . 1060

1904. Parigi, 18 maggio — Processo verbale firmato dai Plenipotenziari della Francia, Germania, Belgio, Danimarca, Spagna, Gran Brettagna, Italia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Svezia e Norvegia, e Svizzera, relativo all'applicazione nelle colonie dell'accordo per la soppressione della tratta delle bianche (*v. Francia, pag.* XCIV) 724

1904. Roma, 13 e 21 luglio — Scambio di note fra il Ministro svizzero in Roma ed il Sottosegretario di Stato italiano degli affari esteri, per l'adesione dell'Eritrea e del Benadir alla convenzione postale universale di Washington. . . 738

Tagiura.

1884. Obock, 21 settembre — Trattato d'amicizia e di protezione firmato dal Comandante di Obock e da Hamed-ben-Mohamed, Sultano di Tagiura 77

Sottomissione del paese alla Francia, perchè lo protegga contro gli stranieri — Impegno della Francia di non mutare le leggi del

Digitized by Google

paese, di pagare cento talleri mensili al Sultano ed ottanta al Vizir — Impegno del Sultano di aiutare i francesi nell'acquisto di terreni e nella costruzione di case, di non firmare trattati senza l'assenso del comandante d'Obock — Esclusiva autenticità del testo francese. Tagiura

1884. Tagiura, 18 ottobre — Trattato firmato dal Sultano di Tagiura, dal Comandante del *Seigneley*, dal Comandante di Obock e dal Sultano Loeta, con cui sono ceduti alla Francia Ras-Ali, Sagallo e Rood-Ali (Gubbet-Carab). . . 78

Teru.

1904. Ciarciar, 4 aprile — Trattato di amicizia firmato dal Capo del Teru e dal Delegato del Governo italiano . . . 712

Obbligo di proteggere i sudditi italiani ed i commercianti, di fornire loro quanto bisogna ai prezzi d'uso, di lasciare libere le strade carovaniere, di non contrarre impegni con altri Governi senza l'autorizzazione del Governo italiano — Protezione del Governo italiano in caso di bisogno.

Transvaal (Repubblica sud-africana) e Stato d'Orange.

1869. Pretoria, 29 luglio — Trattato di pace, amicizia, commercio e confini, firmato dai Plenipotenziari del Portogallo e della Repubblica sud-africana (*v. Appendice*) . . . 866

1875. Lisbona, 11 dicembre — Trattato di amicizia e di commercio, firmato dal Plenipotenziario portoghese e dal Presidente della Repubblica sud-africana (*v. Appendice*) . . 901

1902. Pretoria, 31 maggio — Trattato di pace firmato dai Rappresentanti britannici e dai Rappresentanti della Repubblica sud-africana e dello Stato di Orange (*v. Appendice*) 1106

Tuni.

1895. Brava, 3 febbraio — Convenzione di protettorato . . 450

Tunisia.

1868. Goletta di Tunisi, 8 settembre — Trattato d'amicizia, commercio e navigazione, firmato da S. A. il Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario italiano (*v. Appendice*) 855

Digitized by Google

Tunisia

1881. Casr Said, 12 maggio — Trattato di protettorato firmato da S. A. il Bey di Tunisi e dal Plenipotenziario della Repubblica francese (*v. Appendice*) 930

1884. Roma, 25 gennaio — Protocollo firmato dal Ministro italiano degli affari esteri e dall'Ambasciatore francese a Roma, per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei tribunali consolari (*v. Appendice*) 934

1896. Parigi, 28 settembre — Convenzione di commercio e navigazione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano a Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri (*v. Appendice*) 1029

1896. Parigi, 28 settembre — Convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri (*v. Appendice*) 1034

1896. Parigi, 28 settembre — Convenzione di estradizione fra l'Italia e la Tunisia, firmata dall'Ambasciatore italiano in Parigi e dal Ministro francese degli affari esteri (*v. Appendice*) 1050

Turchia.

1841. Costantinopoli, 13 febbraio — Firmano imperiale che concede a Mohammed Ali Pascià, Governatore dell'Egitto. l'amministrazione della Nubia, del Darfur, del Kordofan e del Sennaar (*v. Appendice*) 808

1866. Costantinopoli, 19 marzo — Firmano imperiale emanato per ratificare il contratto, conchiuso fra il Kedivè d'Egitto e la Compagnia universale del canale marittimo di Suez e per autorizzare l'esecuzione del canale predetto (*v. Appendice*) 848

1873. Costantinopoli, 24 febbraio — Protocollo firmato dai Rappresentanti d'Italia, Francia, Gran Brettagna e Turchia, relativo all'esercizio della giurisdizione consolare nella provincia di Tripoli di Barberia (*v. Appendice*) 874

1873. Costantinopoli, 8 giugno — Firmano imperiale concesso al Khedivè d'Egitto Ismail Pascià (*v. Appendice*). . . . 876

1885. Berlino, 26 febbraio — Atto generale e finale della conferenza di Berlino sottoscritta dall'Italia, Austria, Belgio, Dani-

Digitized by Google

marca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*v. Germania, pag.* XCV) 104

1885. Londra, 18 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Russia e Turchia, relativa alla questione finanziaria egiziana (*v. Appendice*) 941

1888. Costantinopoli, 29 ottobre — Convenzione firmata dai Plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna e Turchia, per la libera navigazione del canale di Suez (*v. Appendice*) 952

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paessi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Belgio, pag.* LVIII) . 268

1892. Bruxelles, 2 gennaio — Protocollo per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale della conferenza di Bruxelles, 2 luglio 1890 (*v. Belgio, pag.* LX) 363

1892. Venezia, 30 gennaio — Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia (*v. Appendice*) . . . 958

1892. Costantinopoli, 27 marzo — Firmano imperiale concesso al Khedivè d'Egitto Abbas Hilmi Pascià (*v. Appendice*) . 985

1894. Bruxelles, 12 maggio — Scambio di note fra il Ministro britannico a Bruxelles ed il Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, relative ai reclami della Turchia e dell'Egitto nel bacino dell'Alto Nilo ed alla facoltà di eseguire reclutamenti nei territori delle rispettive sfere d'influenza (*v. Appendice*) 1027

1897. Venezia, 19 marzo — Convenzione firmata dai Plenipotenziari dell'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Ger-

Digitized by Google

Turchia

mania, Gran Brettagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia, per stabilire le misure necessarie contro l'introduzione della peste bubbonica in Europa (*v. Appendice*) 1060

1906. Costantinopoli, 14 e 15 maggio — Scambio di note fra il Ministro ottomano degli affari esteri e l'Ambasciatore britannico in Costantinopoli, relativo allo *statu quo* nella penisola del Sinai ed al tracciamento della linea di demarcazione fra l'Egitto e la Turchia (*v. Appendice*) . . 1196

1906. Rafah, 1 ottobre — Accordo firmato dai Commissari ottomani ed egiziani per fissare la linea amministrativa di separazione fra il vilayet dell'Heggiaz ed il Governatorato di Gerusalemme e la penisola di Sinai (*v. Appendice*) 1244

Uadalan.

1894. Mogadiscio, 22 settembre — Convenzione di protettorato 450

Uaisle.

1896. Mogadiscio, 4 novembre — Convenzione firmata da Teho Uarsama Sceik degli Uaisle e dal comm. Dulio, Governatore del Benadir, relativa alla protezione dell'Italia . . . 512

Sottomissione alla protezione italiana dei sudditi e paesi da Fah a Kali — Promessa di coadiuvare l'Italia in quanto concerne fabbricati, presidi e dogane — Concessione all'Italia del dominio sulla regione sovrindicata — Promessa, anche in nome dello Sceik di Meregh, di non assumere obblighi e di non fare concessioni senza il consenso dell'Italia.

1902. Aden, 26 aprile — Dichiarazione rilasciata da Jusuf Ali, Sultano d'Obbia al regio Console generale d'Italia in Aden, colla quale riconosce la convenzione stipulata dal Governatore del Benadir con i capi Uaisle il 4 novembre 1896 682

Zanzibar-Mascate.

1861. Fort William, 2 aprile — Giudizio arbitrale del Governatore generale delle Indie, con cui è riconosciuta l'indipendenza del Sultano di Zanzibar dal Sultano di Mascate . 20

Dichiarazione della sovranità del Sultano di Zanzibar sull'isola di Zanzibar e sui territori della costa africana; dichiarazione della sua indipendenza dal Sultano di Mascate, sotto l'obbligo di pagargli un annuo tributo perpetuo di talleri quarantamila.

1862. Parigi, 10 marzo — Dichiarazione scambiata fra il Ministro degli affari esteri dell'Imperatore dei francesi e l'Am-

Digitized by Google

basciatore britannico, per la garanzia reciproca dell'indipendenza dei Sultani di Mascate e di Zanzibar . . 22 Zanzibar-Mascate

Impegno reciproco di rispettare l'indipendenza dei due Sultani.

1873. Zanzibar, 5 giugno — Trattato firmato dai Rappresentanti della Gran Brettagna e dello Zanzibar, per la soppressione della tratta degli schiavi 29

Proibizione dell'esportazione di schiavi dalla costa continentale d'Africa per qualsiasi destinazione; impegno del Sultano di adottare misure per impedire e per abolire il traffico degli schiavi — Sequestro e condanna dei bastimenti addetti al traffico degli schiavi, da parte degli agenti e tribunali britannici — Impegno del Sultano di chiudere i mercati di schiavi, di proteggere gli schiavi liberati e di punire chi li molesta o tenta di ridurli nuovamente in schiavitù — Impegno della Gran Brettagna di proibire ai protetti indiani il possesso o acquisto di schiavi.

1875. Zanzibar, 14 luglio — Trattato addizionale firmato dalla Gran Brettagna e dal Sultano di Zanzibar, per il trattamento di bastimenti aventi a bordo schiavi domestici, schiavi in servizio della navigazione, od altri schiavi . 31

Dichiarazione che non sono passibili di sequestro e condanna i bastimenti aventi a bordo schiavi domestici, ovvero schiavi impiegati « bona fide » nella navigazione, purchè non siano ritenuti a bordo contro volontà, nel quale caso saranno liberati — Facoltà delle autorità britanniche di sequestrare e condannare i bastimenti che trasportano per qualsiasi destinazione, schiavi non appartenenti alle due categorie suddette.

1885. Zanzibar, 28 maggio — Trattato di commercio firmato dai Rappresentanti del Re d'Italia e dal Rappresentante del Sultano di Zanzibar 131

Libertà di circolazione e di residenza nei due Stati e loro possedimenti — Trattamento della nazione più favorita — Facoltà di comperare e di affittare immobili — Inviolabilità di domicilio — Libertà di uscire dai due Stati — Protezione dei zanzibaresi al servizio d'italiani — Consoli — Questioni fra italiani ed altri stranieri appartenenti a nazioni cristiane — Quistioni fra zanzibaresi ed italiani — Successioni — Fallimenti d'italiani — Debiti di zanzibaresi verso gl'italiani e viceversa — Diritti sulle navi e dazi sulle merci — Trattamento della nazione più favorita per quanto concerne la navigazione — Libertà d'importazione, d'esportazione e di commercio — Questioni relative al valore delle merci importate a Zanzibar e soggette a tassa — Approdi forzati e naufragi — Franchigia alle navi in approdo forzato — Facoltà di stabilire depositi di approvvigionamento — Ratifica.

1885. Zanzibar, 10 ottobre — Articolo addizionale al trattato di commercio italo-zanzibarese del 28 maggio 1885 . . 141

Ratifica del trattato di commercio — Dichiarazione che gli articoli 2, 7 e 10 del trattato stesso si debbono interpretare subordinatamente alla precisa osservanza delle leggi del Regno d'Italia.

Digitized by Google

Zanzibar-Mascate

1886. Zanzibar, 9 giugno — Processo verbale contenente le dichiarazioni dei Delegati della Germania, Francia e Gran Brettagna sui diritti territoriali del Sultano di Zanzibar . 156

Riconoscimento dei diritti sovrani del Sultano di Zanzibar sui punti designati qui appresso:

I. Isole di Zanzibar e di Pemba e gli isolotti situati in un perimetro di dodici miglia geografiche intorno a dette isole;

II. Per quanto concerne la costa ed i territori adiacenti: Minengani e Tunghi (descrizione della frontiera sud degli Stati del Sultano);

III. La baia di Mikindani, Lindi, Mchinga, Kiswere, Kilwa-Kiswani, Kilwa-Kivinji (descrizione della linea di limite dei territori del Sultano parallelamente alla costa);

IV. L'isola di Mafia, Samanga, Kikonnya, Kisijon e Dar-es-Salam con un raggio di territorio di circa dieci miglia;

V. Bagamoyo, Saadani, Pangani e Wanga con tutta la costa situata fra Dar-es-Salam e Wanga ed i territori attinenti per una profondità di tre miglia (descrizione della linea di demarcazione);

VI. Mombasa e Takaungo (descrizione della linea indicante la profondità dei possedimenti del Sultano);

VII. Malindi, Mambrui, Kau, Kipini e Lamu (descrizione della linea di demarcazione);

VIII. Kisimajo, Brava, Merca e Mogadiscio: i territori circoscritti dalle mura di queste città.

Riserva dei delegati di riferire ai propri governi per quanto concerne le pretese del Sultano sul possesso di altri territori e di altri paesi.

1886. Londra, 29 ottobre e 1 novembre — Scambio di note fra la Germania e la Gran Brettagna, per fissare l'accordo relativo alla delimitazione ed all'indipendenza del Sultanato di Zanzibar. 161

Riconoscimento della sovranità del Sultano sulle isole di Zanzibar e di Pemba, sulle isole minori situate entro un raggio di 12 miglia, e sulle isole di Lamu e di Mafia — Riconoscimento come possedimento del Sultano in terraferma, di una striscia di territorio lungo la costa che si estende senza interruzione dal fiume Minengani presso il promontorio di Tunghi Bay fino a Kipini e che ha una profondità verso l'interno di dieci miglia marine misurate dalla costa a segnale d'acqua alta; il limite nord comprende Kau — Riconoscimento dell'appartenenza al Sultano delle stazioni, situate a nord di Kipini, di Kisimaio, Brava, Merca e Mogadiscio con raggi verso l'interno di dieci miglia marine e di Uarsceic con raggio di cinque miglia marine — Impegno della Gran Brettagna d'appoggiare i negoziati della Germania col Sultano per la cessione, verso compenso, alla Compagnia germanica africana, delle dogane nei porti di Dar-es-Salaam e Pagani — Accordo delle due Potenze per la delimitazione delle rispettive sfere d'influenza in questa parte del continente africano — Descrizione della linea di demarcazione fra le dette sfere d'influenza — Impegno della Germania di non acquistare territori, di non accettare protettorati, di non ostacolare l'estensione dell'influenza britannica a nord di questa linea; reciproco impegno della Gran Brettagna pei territori a sud della stessa linea — Promessa dei buoni uffici della Gran Brettagna per comporre le pretese del Sultano e della Compagnia germanica sui distretti di Kilimangiaro — Riconoscimento come appartenente a

Digitized by Google

Vitu, della linea costiera dal nord di Kipini all'estremità nord della baia di Manda — Impegno delle due Potenze d'invitare il Sultano ad aderire all'atto di Berlino — Impegno della Germania di aderire alla dichiarazione franco-britannica 10 marzo 1862 per quanto concerne il riconoscimento dell'indipendenza dello Zanzibar.

Zanzibar-Mascate

1886. Parigi, 27 novembre e 8 dicembre — Scambio di note fra la Gran Brettagna e la Francia, relative alla delimitazione ed all'indipendenza del Sultanato di Zanzibar 164

1886. Parigi, 27 novembre e 8 dicembre — Scambio di note fra l'Ambasciatore germanico ed il Ministro francese degli affari esteri, concernenti l'accordo anglo-germanico (29 ottobre e 1° novembre 1886) per la delimitazione del Sultanato di Zanzibar e l'adesione della Germania alla dichiarazione anglo-francese 10 marzo 1862, con cui fu riconosciuta l'indipendenza di Zanzibar 166

1887. Zanzibar, 24 maggio — Concessione del Sultano di Zanzibar all'Associazione britannica dell'Africa orientale, dei possedimenti sul continente (nel Mrima e nei territori e dipendenze da Wanga a Kipini) 174

Concessione per cinquant'anni all'Associazione sotto la presidenza del signor William Mackinnon, da essere chiamata in seguito « the British East Africa Association » di tutti i poteri che il Sultano possiede sul continente nel Mrima ed in tutti i territori e dipendenza da Wanga a Kipini (inclusivo), per essere amministrati in nome, sotto la bandiera e la sovranità del Sultano, esonerando questo da responsabilità per tutte le spese o reclami — Specificazione dei diritti e degli obblighi dell'Associazione per effetto della concessione.

1888. Zanzibar, 28 aprile — Convenzione firmata dal Sultano di Zanzibar e dal Console generale germanico, Plenipotenziario dell'Associazione germanica per l'Africa orientale . 194

Facoltà della società d'amministrare i territori che il Sultano possiede nel continente sul Mrima e a sud del fiume Umba (escluse le isole dl Zanzibar e Pemba ed i territori a nord del fiume Umba) — Poteri e privilegi concessi alla Società — Durata della concessione — Regia doganale e corrispettivo dovuto al Sultano — Drawback — Dividendo dovuto al Sultano sui profitti netti della Società — Clausola della nazione più favorita.

1888. Zanzibar, 9 ottobre — Concessione del Sultano di Zanzibar alla Compagnia britannica dell'Africa orientale. . . 201

Conferma della concessione 24 maggio 1887, fatta alla « British East Africa Association », in favore della stessa che ha assunto il nome di « Imperial British East Africa Company » essendo stata ricostituita con la Carta Reale 3 settembre 1888 — Partecipazione del Sultano in detta Compagnia — Specificazione dei diritti, poteri, privilegi ed obblighi della Compagnia.

Digitized by Google

Zanzibar-Mascate

1889. Londra, 3 agosto — Convenzione firmata dall'Incaricato d'affari d'Italia e dal Direttore dell'Imperiale Compagnia britannica dell'Africa orientale, relativa alla concessione alla Compagnia da parte del Sultano di Zanzibar, di territori sulla costa orientale d'Africa ed al successivo loro trasferimento all'Italia (*v. Italia, pag.* CXXXII) . . . 224

1889. Zanzibar, 31 agosto — Accordo firmato dal Sultano di Zanzibar e dall'Agente e Console generale britannico, per l'amministrazione da parte della Imperiale Compagnia britannica dell'Africa orientale di alcuni possedimenti del continente e delle isole lungo la costa 235

Consegna alla Compagnia di tutte le città, terre e possedimenti sul continente da Kipini a Mruti o Marote (Witu eccettuato), incluse le isole di Lamu, Manda, Patta e Kiwhyu e tutte le altre isole in quelle vicinanze e nella baia di Manda, tutte le altre isole della costa, ed i porti di Kisimaio, Brava, Merca, Mogadiscio, Uarsceik e Mruti — Obblighi della Compagnia di tenere detti possedimenti come Wekil (Plenipotenziario ed Agente del Sultano), di amministrarli secondo i *sherial* (leggi e consuetudini musulmane); di mantenere la bandiera del Sultano, i *Livalis*, gli *Askaris* ed i *Kathis*, di rispettare l'autorità del Sultano, colla riserva però che i detti ufficiali, riceveranno ordini dalla Compagnia per le questioni fiscali e di ordine pubblico — Diritto di veto del Sultano in materia di diritto pubblico per quanto concerne i suoi sudditi — Facoltà della Compagnia di percepire le tasse doganali in conformità ai trattati del Sultano colle Potenze e di assoggettarvi anche i sudditi del Sultano; di scegliere per suo uso i fabbricati di proprietà del Sultano; di acquistare terreni e fabbricati — Durata dell'accordo cinque anni, dopo i quali il Sultano farà un'altra concessione della durata di più di cinque anni — Obbligo di conservare nelle dogane gl'impiegati del Sultano per cinque anni, scorsi i quali le dogane saranno consegnate alla Compagnia ed i profitti netti delle stesse saranno divisi per metà fra il Sultano e la Compagnia.

1889. Zanzibar, 13 settembre — Accordo firmato dal Sultano di Zanzibar e dal Console generale britannico, per la liberazione degli schiavi, che entrano nei domini del Sultano . 237

Delegazione permanente ai rappresentanti ed agli ufficiali navali della Gran Brettagna e della Germania di visitare nelle acque territoriali i sambuchi e le altre imbarcazioni appartenenti a sudditi del Sultano — Liberazione degli schiavi, che entreranno nei domini del Sultano dopo il 1° novembre 1889; gli schiavi liberati resteranno sudditi zanzibaresi — Dichiarazione che i bambini nati nei domini del Sultano dopo il 1° gennaio 1890, saranno liberi, ma che rimarranno sudditi zanzibaresi qualora lo siano i genitori — Abolizione immediata del blocco mantenuto dalla flotta britannica.

1889. Londra, 18 novembre — Atto di trasferimento firmato dal Direttore della Compagnia britannica dell'Africa orientale e dall'Incaricato d'affari d'Italia, per la concessione

Digitized by Google

all'Italia dei diritti e privilegi di detta Compagnia sui porti di Brava, Merca, Mogadiscio, Uarsceik e Mruti, salvo l'approvazione del Sultano di Zanzibar (*v. Italia, pag.* CXXXII) 250

Zanzibar-Mascate

1890. Zanzibar, 13 gennaio — Convenzione firmata dal Sultano Khalifa-bin-Said e dal signor Vohsen, Plenipotenziario della Compagnia germanica per l'Africa orientale . . 255

Modificazione dell'art. IX della convenzione 28 aprile 1888 — Regia doganale.

1890. Zanzibar, 4 marzo — Concessione del Sultano di Zanzibar alla Compagnia britannica dell'Africa orientale di alcune isole e di alcune località sulla costa del Benadir . . 257

Concessione alla Compagnia di tutti i poteri e di tutta l'autorità sul territorio situato tra Kipini e Mruti e sulle isole dipendenti da detto territorio, comprendendo Lamu, Manda, Patta, Kwyho e tutte le altre città e località della costa del Benadir, cioè Kisimajo, Brava, Merca, Mogadiscio, Uarsceic, Mruti e le isole nelle vicinanze, che saranno amministrate e tenute per lo stesso periodo di tempo e alle stesse condizioni specificate nella concessione 9 ottobre 1888 alla Compagnia britannica dell'Africa orientale per il territorio situato fra Uanga e Kipini — Obbligo di pagare al Sultano il totale delle entrate doganali, il cui importo sarà fissato dopo l'esperienza del primo anno; essendo il reddito che il Sultano ricava dai porti del Benadir di 90 mila dollari e quello da Lamu di 13 mila dollari, la Compagnia si obbliga in caso di introiti inferiori a dette somme di pagare le differenze; si obbliga inoltre di pagare al Sultano oltre gl'importi fissati, il 50 °/₀ dei redditi doganali addizionali (dedotte le spese d'amministrazione) — Consenso del Sultano per un accordo fra la Compagnia britannica e la Compagnia italiana relativamente ai porti del Benadir.

1890. Zanzibar, 14 giugno — Trattato firmato dal Sultano Ali-bin-Said e dall'Agente e Console generale britannico, in forza del quale i dominii di Zanzibar sono posti sotto il protettorato della Gran Brettagna 259

Dichiarazione che saranno sottomessi al protettorato britannico il Sultano, i suoi sudditi ed i suoi domini a cominciare dalla data che il Governo britannico vorrà fissare — Consenso a che le relazioni di qualsiasi specie colle Potenze estere siano condotte pel tramite del Governo britannico — Consenso che i domini situati fra i fiumi Umba e Rovuma possano essere ritenuti dalla Germania per effetto di un accordo anglo-tedesco — Garanzia del mantenimento sul trono del Sultano e dei suoi successori — Diritto del Sultano di nominare il successore al trono, ma coll'approvazione del Governo britannico — Dichiarazione che il trattato non avrà scadenza.

1890. Berlino, 1 luglio — Accordo firmato dai Plenipotenziari britannici e germanici, relativo all'Africa ed all'isola di Heligoland (*v. Germania, pag.* XCVIII) 261

Digitized by Google

Zanzibar-Mascate

1890. Bruxelles, 2 luglio — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar (*v. Belgio-Congo, pag.* LVIII) . . 268

1890. Londra, 5 agosto — Dichiarazioni scambiate fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore francese a Londra, relative ai territori d'Africa (Zanzibar, Pemba, Madagascar, Niger) 300

Prima dichiarazione. — Riconoscimento da parte della Francia (in modificazione dell'accordo 10 marzo 1862) del protettorato britannico sulle isole di Zanzibar e Pemba — Assicurata protezione dei missionari dei due paesi; garanzia di tolleranza religiosa, di libertà di culto e d'insegnamento religioso — Garanzia dei diritti e delle immunità di cui godono i cittadini francesi.

Seconda dichiarazione — Riconoscimento da parte della Gran Brettagna del protettorato francese sull'isola di Madagascar, specialmente per quanto concerne gli *exequatur* dei consoli britannici, da chiedersi per mezzo del Residente francese — Assicurata protezione dei missionari dei due paesi — Garanzia di tolleranza religiosa, di libertà di culti e d'insegnamento religioso — Garanzia dei diritti e delle immunità, di cui godono i cittadini britannici — Riconoscimento da parte della Gran Brettagna della zona d'influenza francese al sud dei possedimenti mediterranei francesi fino ad una linea da Say sul Niger, a Barrua sul Ciad, in modo che il regno di Sokoto si trovi nella zona d'azione della Compagnia del Niger — Impegno di nominare Commissari colla missione di fissare i dettagli di detta linea e di determinare le rispettive zone d'influenza nella regione ad ovest ed a sud dell'alto e del medio Niger.

1890. Berlino, 27 e 28 ottobre — Scambio di note fra l'Ambasciatore britannico a Berlino ed il Ministro germanico degli affari esteri, per fissare l'indennità da pagarsi al Sultano di Zanzibar in compenso della cessione alla Germania della costa tra i fiumi Umba e Rovuma e dell'isola di Mafia 321

Pagamento entro l'anno della somma di quattro milioni di marchi in oro — Cessazione, dopo il pagamento, d'ogni ingerenza da parte della Compagnia tedesca dell'Africa orientale negli affari della dogana di Zanzibar — Consegna al Sultano dei magazzini e degli altri fabbricati della dogana di Zanzibar, e versamento al medesimo dei diritti doganali introitati dalla Compagnia.

1890. Berlino, 17 novembre — Scambio di note fra l'Ambasciatore francese a Berlino e il Ministro germanico degli affari esteri, per stabilire i rapporti reciproci della Germania e della Francia a Madagascar ed a Zanzibar (*v. Germania, pag.* XCIX) 328

Digitized by Google

1891. Zanzibar, 5 marzo — Accordo supplementare tra il Sultano di Zanzibar ed il Direttore della Compagnia britannica dell'Africa orientale per modificare la concessione 4 marzo 1890 relativa ai porti del Benadir 334

Zanzibar-Mascate

Conferma della concessione 4 marzo 1890 per quanto concerne i porti al nord del fiume Giuba, cioè Brava, Merka, Mogadiscio, Uarsceik e Mruti — Concessione in perpetuità, anzichè per il periodo di 50 anni (com'era stabilito nelle concessioni 9 ottobre 1888 e 4 marzo 1890) dell'intera linea di costa da Uanga a Kipini, delle isole di Lamu, Manda, Patta e del territorio di Kisimaio — Obbligo della Compagnia di pagare, sotto le condizioni specificate nella concessione 9 ottobre 1888, il canone annuo di ottantamila dollari, con rate trimestrali anticipate di ventimila dollari, restando inteso che nel pagamento di tale canone sono compresi i pagamenti fatti o da farsi al Sultano sotto qualsiasi titolo. Eccettuate queste modificazioni, conferma di tutte le altre clausole della concessione 9 ottobre 1888, compresa quella sul drawback (articolo IX), coll'obbligo da parte del Sultano di rifondere alla Compagnia i diritti doganali introitati dalle dogane zanzibaresi sulle merci provenienti dai porti della Compagnia od a quei porti dirette.

1892. Zanzibar, 12 agosto — Convenzione firmata dall'Agente diplomatico e Console generale britannico e dal Reggente il regio Consolato d'Italia in Zanzibar, per la concessione all'Italia delle città e dei porti del Benadir 379

Facoltà del Governo italiano d'amministrare politicamente e giudiziariamente in nome del Sultano e sotto la sua bandiera le città ed i porti del Benadir denominati Brava, Merka, Mogadiscio, con un raggio verso l'interno di dieci miglia, e Uarsceik con un raggio di cinque miglia, oltre le isole e gli isolotti vicini — Riserva dei diritti già concessi ai sudditi di altri Stati e degli obblighi derivanti dall'adesione agli atti generali di Berlino 1885 e Bruxelles 1890 — Facoltà del Governo italiano di cedere l'amministrazione delle città e porti del Benadir ad una Società italiana — Poteri, diritti e privilegi concessi al Governo italiano — Durata della convenzione (25 anni) e rinnovazione della stessa — Cessione della regia doganale — Canone al Sultano per una sola volta (40 mila rupie) e canone periodico (40 mila rupie per trimestre) — Drawback per i diritti doganali pagati al Sultano per le importazioni ed esportazioni nel o dal Benadir — Clausola della nazione più favorita — Impegno di non mutare il sistema di pagamento del canone — Entrata in vigore della convenzione — Necessità dell'approvazione da parte dei Governi britannico ed italiano — Dichiarazione del Sultano di accettare l'accordo quale sarà approvato dal Governo della Gran Brettagna, potenza protettrice del Sultanato.

1893. Zanzibar, 15 maggio — Accordo firmato dall'Agente diplomatico britannico pel Governo zanzibarese e dal Reggente il R. Consolato in Zanzibar pel Governo italiano, concernente l'esecuzione provvisoria della convenzione italo-zanzibarese 12 agosto 1892 relativa al Benadir . . 394

Facoltà di esecuzione provvisoria per tre anni della concessione delle città, porti e territori del Benadir — Impegno dell'Italia di

Digitized by Google

Zanzibar-Mascate

corrispondere al Sultano di Zanzibar un'indennità di cinquanta mila rupie in caso d'abbandono del Benadir nel termine di tre anni, decorribili dal 16 luglio 1893; l'indennità sarà di centomila rupie se il Benadir si sarà trovato in istato di guerra nel periodo dei tre mesi precedenti l'abbandono — Compenso, in caso d'abbandono, dei lavori pubblici eseguiti nel Benadir — Obbligo di pagare il canone pattuito solo dopo la scadenza dei tre anni di esercizio provvisorio e quando non sia intervenuto l'abbandono da parte dell'Italia — Osservanza, durante l'esercizio provvisorio, di tutte le clausole della convenzione 12 agosto 1892, non modificate da quest'accordo — Entrata in pieno vigore della convenzione 12 agosto 1892 col giorno 15 luglio 1896, se per detto giorno non sia avvenuto l'abbandono — Riserva d'approvazione di quest'accordo da parte dei Governi britannico ed italiano.

1893. Zanzibar, 22 luglio — Proclama del Sultano di Zanzibar, per notificare la concessione all'Italia dei porti del Benadir 408

1896. Zanzibar, 19 giugno — Scambio di note fra il regio Console generale d'Italia e l'Agente britannico in Zanzibar, per sostituire la parola « *sous* » alla frase « *à l'abri* » negli articoli I e II della convenzione italo-zanzibarese pel Benadir 12 agosto 1892 504

1896. Londra, 31 agosto — Notificazione del *Foreign Office* per la formazione dell'*East Africa Protectorate* . . 505

1896. Zanzibar, 1 settembre — Articolo addizionale alla convenzione italo-zanzibarese pel Benadir 12 agosto 1892, firmato dal regio Console generale d'Italia e dal Reggente l'Agenzia britannica in Zanzibar, per ridurre il canone annuo fissato da detta convenzione 506

1898. Zanzibar, 26 maggio — Accordo provvisorio firmato dall'Agente e Console generale britannico, Commissario per il protettorato dell'Africa orientale, e dal regio Console generale d'Italia in Zanzibar, per regolare il transito delle merci da e per il Benadir sul territorio di Kisimaio (*v. Gran Brettagna, pag.* CXVII) 592

1899. Londra, 14 novembre — Accordo firmato dal Ministro britannico degli affari esteri e dall'Ambasciatore germanico in Londra, relativo a Samoa, Togo e Zanzibar (*v. Gran Brettagna, pag.* CXVIII) 625

1904. Londra, 13 e 18 maggio — Scambio di note fra l'Ambasciatore francese in Londra ed il Ministro britannico degli affari esteri, per fissare l'accordo relativo alla soppres-

Digitized by Google

sione della giurisdizione consolare francese a Zanzibar ed alla chiusura dell'ufficio postale francese in Zanzibar (*v. Gran Brettagna, pag.* CXXI) 719

Zanzibar-Mascate

1905. Londra, 13 gennaio — Accordo mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore italiano in Londra, per il riscatto da parte dell'Italia dei porti di Brava, Merca, Mogadiscio e Uarsceik e dei territori annessi (*v. Gran Brettagna, pag.* CXXII) . . 741

1905. Washington, 25 febbraio — Trattato firmato dal Segretario di Stato degli Stati Uniti d'America e dall'Ambasciatore britannico in Washington, per la soppressione della giurisdizione consolare americana nel Sultanato di Zanzibar (*v. Stati Uniti, pag.* CLXVIII) 756

1905. Roma, 5 e 9 luglio — Scambio di note fra l'Ambasciata britannica in Roma ed il Ministero italiano degli affari esteri, per la cessazione della giurisdizione consolare italiana nel Sultanato di Zanzibar 781

1905. L'Aja, 8 agosto — Sentenza pronunciata dal Tribunale speciale d'arbitrato, per risolvere le difficoltà sorte tra Francia e Gran Brettagna relativamente al Sultanato di Mascate (*v. Appendice*) 1138

1905. Zanzibar, 2 novembre — Convenzione firmata dal primo Ministro del Sultano di Zanzibar e dal regio Commissario generale della Somalia meridionale, per lo scambio dei vaglia fra gli uffici postali del Sultanato di Zanzibar e quelli della Somalia italiana meridionale 786

Zula.

1888. Zula, 29 luglio — Lettera di Zibibi Naib di Zula al Comandante superiore delle regie truppe in Africa per chiedere la protezione italiana. 200

Digitized by Google

Digitized by Google

INDICE PER MATERIA

Digitized by Google

Digitized by Google

VOCI DELL'INDICE PER MATERIA

Acque (v. *regime delle*) . *Pag.* —
Affitti e concessioni . » CLXXXVII
Alcool . . . . . » CLXXXVIII
Alleanza (v. *Amicizia*). . » —
Amicizia . . . . . » CLXXXIX
Animali selvatici . . » CXC
Annessioni . . . . » CXC
Arbitrato . . . . . » CXC
Armi . . . . . » CXCI
Assegni e pagamenti a Sultani ed a Capi indigeni » CXCII
Atto generale di Berlino » CXCIII
Atto generale di Bruxelles » CXCIV
Bacino convenzionale del Congo (orientale e occidentale) » CXCIV
Banche . . . . . » CXCV
Bastimenti (v. *Navigazione*) » —
Capi indigeni (v. *Assegni*) » —
Carovane, strade carovaniere » CXCV
Cessioni territoriali . . » CXCVI
Commercio . . . . » CXCVII
Concessioni (v. *Affitti*) . » —
Confini, delimitazioni, descrizioni di confini . . » CXCIX
Congo (v. *Bacino convenzionale del*) . . . . » —
Consoli (v. *Rappresentanti*) » —
Delimitazioni (v. *Confini*) » —
Descrizioni di confini (v. *Confini*) . . . . . *Pag.* —
Diplomatici (v. *Rappresentanti*) » —
Diritti di preferenza . » CCIII
Diritti di pedaggio (v. *Carovane*) » —
Diritto di rappresentanza (v. *Rappresentanti*). . . » —
Diritti di transito (v. *Dogane*) » —
Diritto di visita (v. *Schiavitù* e *Armi*) . . . . . » —
Dogane, regime doganale, franchigia doganale . . » CCIV
Estradizione . . . . » CCVI
Extraterritorialità (v. *Giurisdizione* . . . . . » —
Ferrovie . . . . . » CCVI
Franchigia doganale (v. *Dogane*) . . . . . » —
Frontiere (v. *Confini*) . » —
Giurisdizione — Polizia . » CCVII
Industria (v. *Commercio*) . » —
Investiture . . . . » CCVIII
Libertà di culto . . » CCVIII
Miniere . . . . . » CCIX
Monete . . . . . » CCIX
Missionari (v. *Libertà di culto*) » —
Naufragi . . . . . » CCIX
Navigazione . . . . » CCIX
Nazione più favorita . » CCX

Digitized by Google

Neutralità . . . . . *Pag.* CCXI
Occupazioni territoriali (v. *Annessioni*) . . . . . » —
Pace (v. *Amicizia*) . . » —
Pagamenti (v. *Assegni*) . » —
Pascoli . . . . . » CCXII
Passaggio di truppe . . » CCXII
Polizia (v. *Giurisdizione*) . » —
Poste e telegrafi . . » CCXII
Prestiti . . . . . » CCXIII
Protettorati — Protezione » CCXIII
Protezione italiana . . » CCXIV
Questioni finanziarie . » CCXVI
Rappresentanti diplomatici e consolari . . . . » CCXVI
Regime delle acque . . » CCXVII
Regime doganale (v. *Dogane*) » —
Riconoscimenti di sovranità, d'indipendenza, di bandiera, di protettorato . . *Pag.* CCXVII
Saline . . . . . » CCXIX
Sanità marittima . . » CCXIX
Schiavitù . . . . . » CCXIX
Sfere d'influenza . . » CCXI
Società coloniali . . » CCXXIII
Spiriti (v. *Alcool*) . . » —
Stazioni commerciali. . » CCXXIV
Strade carovaniere (v. *Carovane*). . . . . » —
Sultani (v. *Assegni*) . . » —
Telegrafi (v. *Poste e telegrafi*) » —
Tolleranza religiosa (v. *Libertà di culto*). . . » —
Tratta degli schiavi (v. *Schiavitù*). . . . . » —
Tratta delle bianche . . » CCXXIV
Trattamento nazionale . » CCXXIV

Digitized by Google

INDICE PER MATERIA

Affitti e concessioni.	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1887 - Zanzibar 24 maggio - Concessione: Zanzibar, Associazione britannica Africa orientale	CLXXV	174
1887 - Roma 2-11 dicembre - Scambio di note: Italia, Spagna.	CXXXI	187
1888 - Zanzibar 28 aprile - Convenzione: Zanzibar, Società germanica Africa orientale	CLXXV	194
1888 - Zanzibar 9 ottobre - Concessione: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale	CLXXV	201
1889 - Zanzibar 31 agosto - Accordo: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale	CLXXVI	235
1889 - Londra 18 novembre - Atto di trasferimento: Italia, Compagnia britannica Africa orientale . , .	CLXXVI	250
1890 - Zanzibar 13 gennaio - Convenzione addizionale: Zanzibar, Società germanica Africa orientale . .	CLXXVII	255
1890 - Zanzibar 4 marzo - Concessione: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale	CLXXVII	257
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1892 - Lisbona 7 maggio - Affitto: Portogallo, Gran Brettagna.	CLIX	370
1892 - Lisbona 7 maggio - Affitto: Portogallo, Gran Brettagna.	CLIX	373
1892 - Zanzibar 12 agosto - Convenzione: Italia, Zanzibar .	CLXXIX	379
1893 - Zanzibar 15 maggio - Accordo: Italia, Zanzibar . .	CLXXIX	394
1893 - Zanzibar 22 luglio - Proclama: Italia, Zanzibar . .	CLXXX	408
1894 - Addis Abeba 9 marzo - Concessione: Etiopia, Compagnia ferrovie etiopiche	LXXVIII	415
1894 - Bruxelles 12 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo	LXI	435
1894 - Bruxelles 12 maggio - Scambio di note: Gran Brettagna, Congo	LXI	1027
1894 - Bruxelles 22 giugno - Dichiarazione: Gran Brettagna, Congo	LXI	438

Digitized by Google

Segue **Affitti e concessioni.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1895 - Tangeri 13 marzo - Accordo: Gran Brettagna, Marocco.	CLII	480
1896 - Zanzibar 19 giugno - Scambio di note: Italia, Zanzibar.	CLXXX	504
1896 - Zanzibar 1° settembre - Articolo addizionale: Italia, Zanzibar	CLXXX	506
1898 - Parigi 14 giugno - Convenzione: Francia, Gran Brettagna	XCI	594
1902 - Parigi 6 febbraio - Convenzione: Francia, Compagnia ferrovie etiopiche	XCIII	673
1903 - Parigi 20 maggio - Affitto: Francia, Gran Brettagna .	XCIII	700
1903 - Parigi 20 maggio - Affitto: Francia, Gran Brettagna .	XCIII	701
1904 - Londra 8 aprile - Convenzione: Gran Brettagna, Francia.	CXX	713
1905 - Londra 13 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Italia .	CXXII	741
1905 - Addis Abeba 10 marzo - Concessione: Etiopia, Banca nazionale egiziana	LXXXIII	764
1906 - Londra 9 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo .	CXXIV	1192
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251

Alcool.

1889 - Parigi 10 agosto - Accordo: Francia, Gran Brettagna .	LXXXVIII	228
1890 - Bruxelles 2 luglio - Atto generale: Italia ed altri Stati.	LVIII	268
1890 - Bruxelles 22 dicembre - Protocollo: Germania, Gran Brettagna, Italia	C	330
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1892 - Lisbona 8 aprile - Accordo: Portogallo, Francia, Congo	CLIX	368
1894 - Alula 16 novembre - Dichiarazione: Italia, Migiurtini .	CLIII	443
1894 - Obbia 22 novembre - Dichiarazione: Italia, Obbia. .	CLVI	444
1895 - Alula 7 aprile - Dichiarazione: Italia, Migiurtini . .	CLIII	483
1895 - Obbia 11 aprile - Dichiarazione: Italia, Obbia . .	CLVI	484
1897 - Cassala 25 dicembre - Convenzione: Italia, Sudan . .	LXX	570
1899 - Cairo 19 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Egitto .	LXXII	610
1899 - Bruxelles 8 giugno - Convenzione: Italia ed altri Stati.	LXIII	618
1901 - Roma 26 novembre - Convenzione: Italia, Sudan . .	LXXIV	662
1906 - Bruxelles 3 novembre - Convenzione: Italia ed altri Stati.	LXIV	1244

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Amicizia, pace, alleanza.		
1825 - ... 30 giugno - Trattato: Sardegna, Marocco . .	CXXVI	801
1844 - Tangeri 10 settembre - Convenzione: Francia, Marocco	CLI	814
1845 - ... 18 marzo - Trattato: Francia, Marocco . .	CLI	819
1860 - Tetuan 26 aprile - Trattato: Spagna, Marocco . .	CLI	831
1861 - Madrid 30 ottobre - Trattato: Spagna, Marocco . .	CLXV	837
1862 - Parigi 11 marzo - Trattato: Francia, Danachil . .	LXV	23
1868 - Goletta di Tunisi 8 settembre - Trattato: Italia, Tunisia	CLXIX	855
1869 - Pretoria 29 luglio - Trattato: Portogallo, Transvaal .	CLXIX	866
1875 - Lisbona 11 dicembre - Trattato: Portogallo, Transvaal.	CLVI	901
1880 - Dumeira 20 settembre - Convenzione: Italia, Raheita .	CLXII	49
1883 - Adelè Gubo 15 marzo - Convenzione: Italia, Aussa .	LI	60
1883 - Ancober 21 maggio - Trattato: Italia, Scioa . . .	LXXVI	62
1884 - Assab 17 marzo - Convenzione: Italia, Gobad . .	CIV	66
1884 - Obock 9 aprile - Trattato: Francia, Gobad . . .	CIV	67
1884 - Aden 1° maggio - Trattato: Gran Brettagna, Migiurtini.	CLIII	73
1884 - Adua 3 giugno - Trattato: Etiopia, Egitto, Gran Brettagna	LXXVII	75
1884 - Obock 21 settembre - Trattato: Francia, Tagiura . .	CLXVIII	77
1885 - Obock 2 gennaio - Trattato: Francia, Gobad . .	CV	93
1885 - Obock 26 marzo - Trattato: Francia, Issa-Somali . .	CXXV	121
1885 - Massaua 9 ottobre - Lettera: Italia, Habab . . .	CXXV	139
1887 - Massaua 9 luglio - Convenzione: Italia, Habab . .	CXXV	182
1887 - Addis Abeba - 20 ottobre - Convenzione: Italia, Scioa.	LXXVII	186
1888 - Adelè Gubo 9 dicembre - Trattato: Italia, Aussa . .	LII	211
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia . . .	LXXVII	219
1889 - Napoli 1° ottobre - Convenzione addizionale: Italia, Etiopia	LXXVIII	243
1891 - Mareb 8 dicembre - Scambio di lettere: Italia, Etiopia (Tigrè)	LXXVIII	361
1893 - Bardera 3 aprile - Trattato: Italia, Bardera . . .	CXLIX	388
1893 - Lugh 7 giugno - Lettera: Italia, Lugh	CXLIX	400
1893 - Dolon 9 giugno - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	403

Digitized by Google

Segue **Amicizia, pace, alleanza.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1895 - Lugh 21 novembre - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	488
1895 - Lugh 25 novembre - Trattato: Italia, Di Godia . .	LXVII	491
1895 - Lugh 8 dicembre - Trattato: Lugh, Di Godia . .	LXVIII	493
1896 - Addis Abeba 26 ottobre - Convenzione: Italia, Etiopia.	LXXIX	508
1896 - Addis Abeba 26 ottobre - Convenzione: Italia, Etiopia.	LXXIX	510
1897 - Addis Abeba 14 maggio - Trattato: Gran Brettagna, Etiopia	CXVII	556
1902 - Pretoria 31 maggio - Trattato: Gran Brettagna, Transvaal, Orange	CLXIX	1106
1902 - Mogadiscio 24 dicembre - Accordo: Italia, Gheledi .	CIII	693
1904 - Ciarciar 4 aprile - Trattato: Italia, Teru . . .	CLXIX	712
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759
1905 - Addis Abeba 7 marzo - Trattato: Germania, Etiopia .	LXXXIII	762
1905 - Addis Abeba 21 marzo - Trattato: Austria, Etiopia .	LXXXIII	767
1905 - Berbera 24 marzo - Accordo provvisorio: Gran Brettagna, Nogal	CLV	769
1905 - Londra 28 marzo-26 maggio - Scambio di note: Italia, Gran Brettagna, Nogal	CLV	771
1906 - Addis Abeba 21 luglio - Trattato: Italia, Etiopia .	LXXXIII	1242
Animali selvatici.		
1900 - Londra 19 maggio - Convenzione: Italia e altri Stati .	XCII	632
Annessioni.		
1878 - Walfisch Bay 12 marzo - Proclama: Gran Brettagna .	CVII	917
1885 - Massaua 5 febbraio - Proclama: Italia	CXXIX	99
1885 - Berlino 26 febbraio - Atto generale: Italia ed altri Stati	XCV	104
1890 - Bruxelles 3 luglio - Convenzione: Belgio, Congo . .	LIX	298
1905 - Londra 13 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Italia .	CXXII	741
Arbitrato.		
1861 - Fort William 2 aprile - Giudizio arbitrale: Gran Brettagna, Mascate, Zanzibar	CLXXII	20

Digitized by Google

Segue **Arbitrato.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1889 - Londra 3 agosto - Convenzione: Italia, Compagnia britannica Africa orientale	CXXXII	224
1890 - Berlino 1° luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna .	XCVIII	261
1891 - Lisbona 25 maggio - Convenzione: Portogallo, Congo .	LIX	343
1891 - Bruxelles 25 maggio - Convenzione: Portogallo, Congo .	LIX	346
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1895 - Lugh 8 dicembre - Trattato: Lugh, Di Godia . .	LXVIII	493
1897 - Firenze 30 gennaio - Sentenza arbitrale: Gran Brettagna, Portogallo	CXVI	513
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLI	578
1903 - Londra 12 agosto - Dichiarazione: Gran Brettagna, Portogallo	CLXI	702
1905 - Roma 24 gennaio - Convenzione: Italia, Società Benadir	CXLVI	749
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759
1905 - Berbera 24 marzo - Accordo provvisorio: Gran Brettagna, Nogal	CLV	769
1905 - Roma 30 maggio - Sentenza arbitrale: Gran Brettagna, Portogallo	CXLVIII	774
1905 - L'Aja 8 agosto - Sentenza arbitrale: Francia, Gran Brettagna	XCIV	1138
Armi.		
1825 - ... 30 giugno - Trattato: Sardegna, Marocco . .	CL	801
1875 - Lisbona 11 dicembre - Trattato: Portogallo, Transvaal.	CLVI	901
1881 - Casr Said 12 maggio - Trattato: Francia, Tunisia .	CLXX	930
1887 - Addis Abeba 20 ottobre - Convenzione: Italia, Scioa .	LXXVII	186
1888 - Londra 2/9 febbraio - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CIX	190
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia . . .	LXXVII	219
1890 - Bruxelles 22 dicembre - Protocollo: Germania, Gran Brettagna, Italia	C	330
1892 - Roma 30 giugno-4/5 luglio - Scambio di note: Italia, Ditta Filonardi	CXXVI	376
1893 - Roma 11 maggio - Scambio di note: Italia, Ditta Filonardi	CXXXVI	391

Digitized by Google

Segue **Armi.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1894 - Alula 16 novembre - Dichiarazione: Italia, Migiurtini .	CLIII	443
1894 - Obbia 22 novembre - Lettera: Italia, Obbia . . .	CLVI	444
1895 - Alula 7 aprile - Lettera: Italia, Migiurtini . . .	CLIII	483
1895 - Obbia 11 aprile - Lettera: Italia, Obbia	CLVI	484
1895 - Lugh 21 novembre - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	488
1895 - Lugh 25 novembre - Trattato: Italia, Di Godia . .	LXVII	491
1897 - Addis Abeba 14 maggio - Trattato: Gran Brettagna, Etiopia	CXVII	556
1897 - Addis Abeba 24 giugno - Trattato: Italia, Etiopia .	LXXX	563
1897 - Cassala 25 dicembre - Convenzione: Italia, Sudan. .	LXX	568
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLI	578
1899 - Cairo 19 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Egitto .	LXXII	610
1901 - Bander Cassem 10 aprile - Convenzione: Italia, Obbia.	CLIII	645
1901 - Bander Ollok 18 agosto - Convenzione: Italia, Migiurtini.	CLIV	653
1901 - Roma 26 novembre - Convenzione: Italia, Sudan . .	LXXIV	658
1904 - Roma 12 aprile-25 maggio - Scambio di note: Italia, Gran Brettagna	CXXII	730
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759
1905 - Parigi 28 settembre - Accordo: Francia, Germania .	XCIV	1146
1906 - Algeciras 7 aprile - Atto generale: Italia e altri Stati .	CLXVI	1150
1906 - Cairo 14 luglio - Convenzione: Italia, Egitto . .	LXXVI	1218
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1258
Assegni e pagamenti a Sultani ed a Capi indigeni.		
1879 - Raheita 30 dicembre - Convenzione: Italia, Raheita .	CLXI	39
1880 - Sceik Duran 15 marzo - Convenzione: Italia, Raheita .	CLXI	42
1880 - Dumeira 20 settembre - Convenzione: Italia, Raheita .	CLXII	49
1882 - Roma 10 marzo - Convenzione: Italia, Società Rubatino.	CXXVIII	53
1884 - Aden 1° maggio - Trattato: Gran Brettagna, Migiurtini.	CLIII	73
1884 - Obock 21 settembre - Trattato; Francia, Tagiura . .	CLXVIII	77
1884 - Assab .. novembre - Accertamento: Italia, Gobad .	CIV	79
1886 - Londra 29 ottobre-1° novembre - Scambio di note: Gran Brettagna, Germania	CLXXIV	161
1887 - Ditroita 7 luglio - Convenzione: Italia, Aussa . .	LII	181

Digitized by Google

Segue **Assegni e pagamenti a Sultani ed a capi indigeni.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1887 - Massaua 9 luglio - Convenzione: Italia, Habab . .	CXXV	182
1887 - Assab 10 agosto - Convenzione: Italia, Aussa . .	LII	185
1888 - Zanzibar 28 aprile - Convenzione: Società germanica Africa orientale, Zanzibar	CLXXV	194
1888 - Adelè Gubo 9 dicembre - Trattato: Italia, Aussa . .	LII	211
1889 - Obbia 8 febbraio - Trattato: Italia, Obbia . . .	CLVI	214
1889 - Bander Alula 7 aprile - Convenzione: Italia, Migiurtini.	CLIII	216
1890 - Zanzibar 4 marzo - Convenzione: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale	CLXXVII	257
1890 - Berlino 27/28 ottobre - Scambio di note: Gran Brettagna, Germania	CLXXVIII	321
1891 - Zanzibar 5 marzo - Accordo supplementare: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale . . .	CLXXIX	334
1892 - Zanzibar 12 agosto - Convenzione: Italia, Zanzibar .	CLXXIX	379
1893 - Roma 11 maggio - Scambio di note: Italia, Ditta Filonardi	CXXXVI	391
1893 - Zanzibar 15 maggio - Accordo: Italia, Zanzibar . .	CLXXIX	394
1894 - Addis Abeba 9 marzo - Concessione: Etiopia, Compagnia ferrovie etiopiche	LXXVIII	415
1896 - Zanzibar 1° settembre - Articolo addizionale: Italia, Zanzibar.	CLXXX	506
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società del Benadir	CXLI	578
1901 - Bander Cassem 10 aprile - Convenzione: Italia, Obbia.	CLIII	645
Atto generale di Berlino.		
1885 - Berlino 26 febbraio - Atto generale: Italia ed altri Stati.	XCV	104
1885 - Londra aprile-giugno - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CVIII	123
1886 - Londra 29 ottobre-1° novembre - Scambio di note: Gran Brettagna, Germania	CLXXIV	161
1890 - Bruxelles 22 dicembre - Protocollo: Italia, Gran Brettagna, Germania	C	330
1892 - Zanzibar 12 agosto - Convenzione: Italia, Zanzibar .	CLXXIX	379
1893 - Zanzibar 15 maggio - Accordo: Italia, Zanzibar . .	CLXXIX	394
1893 - Berlino 15 novembre - Accordo: Germania, Gran Brettagna	C	412

Digitized by Google

Segue **Atto generale di Berlino.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1894 - Berlino 15 marzo - Convenzione: Germania, Francia .	CI	418
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLI	578
1904 - Londra 8 aprile - Convenzione: Gran Brettagna, Francia.	CXX	713
Atto generale di Bruxelles.		
1890 - Bruxelles 2 luglio - Atto generale: Italia ed altri Stati.	LVIII	268
1890 - Bruxelles 22 dicembre - Protocollo: Germania, Gran Brettagna, Italia	C	330
1892 - Bruxelles 2 gennaio - Protocollo: Italia ed altri Stati.	LX	363
1892 - Lisbona 8 aprile - Accordo: Portogallo, Francia, Congo.	CLIX	368
1892 - Zanzibar 12 agosto - Convenzione: Italia, Zanzibar .	CLXXIX	379
1893 - Zanzibar 15 maggio - Accordo: Italia, Zanzibar . .	CLXXIX	394
1894 - Berlino 15 marzo - Convenzione: Germania, Francia .	CI	418
1894 - Alula 16 novembre - Dichiarazione: Italia, Migiurtini .	CLIII	443
1894 - Obbia 22 novembre - Lettera: Italia, Obbia . . .	CLVI	444
1895 - Alula 7 aprile - Lettera: Italia, Migiurtini . . .	CLIII	483
1895 - Obbia 11 aprile - Lettera: Italia, Obbia	CLVI	484
1897 - Addis Abeba 14 maggio - Trattato: Italia, Etiopia .	CXVII	556
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLI	578
1899 - Cairo 19 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Egitto .	LXXII	610
1899 - Bruxelles 8 giugno - Convenzione: Italia ed altri Stati.	LXIII	618
1902 - Lisbona 10 maggio - Scambio di note: Portogallo, Francia, Congo	CLX	683
1901-1902 - Roma 24 settembre-27 agosto - Scambio di note: Italia, Gran Brettagna	CXLIV	691
1906 - Bruxelles 3 novembre - Convenzione: Italia ed altri Stati	LXIV	1247
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1258
Bacino convenzionale del Congo (*orientale ed occidentale*).		
1885 - Berlino 26 febbraio - Atto generale: Italia ed altri Stati.	XCV	104
1890 - Bruxelles 2 luglio - Atto generale: Italia ed altri Stati.	LVIII	268
1890 - Bruxelles 22 dicembre - Protocollo: Germania, Gran Brettagna, Italia	C	330

Digitized by Google

Segue **Bacino convenzionale del Congo** *(orientale ed occidentale).*	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1892 - Lisbona 8 aprile - Accordo: Portogallo, Francia, Congo.	CLIX	368
1901-1902 - Roma 24 settembre-27 agosto - Scambio di note: Italia, Gran Brettagna	CXLIV	691
1902 - Lisbona 10 maggio - Scambio di note: Portogallo, Francia, Congo	CLX	683
1905 - Lisbona 28 agosto - Scambio di note: Portogallo, Francia, Congo	CLXI	783
1905 - Bruxelles 27/28 novembre - Accordo: Italia, Congo .	LXIV	792
1906 - Bruxelles 26 maggio - Convenzione: Congo, Santa Sede .	LXIV	1201
1906 - Bruxelles 3 giugno - Lettere: Congo	LXIV	1209
Banche.		
1905 - Addis Abeba 10 marzo - Concessione: Etiopia, Banca nazionale egiziana	LXXXIII	764
1906 - Algeciras 7 aprile - Atto generale: Italia e altri Stati .	CLXVI	1150
Carovane, strade carovaniere.		
1862 - Parigi 11 marzo - Trattato: Francia, Danachil . .	LXV	23
1880 - Dumeira 20 settembre - Convenzione: Italia, Raheita .	CLXII	49
1883 - Adelè Gubo 15 marzo - Convenzione: Italia, Aussa .	LI	60
1883 - Ancober 21 maggio - Trattato: Italia, Scioa . . .	LXXVI	62
1884 - Assab 17 marzo - Convenzione: Italia, Gobad . .	CIV	66
1884 - Obock 9 aprile - Trattato: Francia, Gobad . . .	CIV	67
1884 - Assab .. novembre - Accertamento: Italia, Gobad .	CIV	79
1885 - Obock 2 gennaio - Trattato: Francia, Gobad . . .	CV	93
1887 - Ditroita 7 luglio - Convenzione: Italia, Aussa . .	LII	181
1887 - Assab 10 agosto - Convenzione: Italia, Aussa . .	LII	185
1888 - Londra 2/9 febbraio - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CIX	190
1888 - Adelè Gubo 9 dicembre - Trattato: Italia, Aussa .	LII	211
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia . . .	LXXVII	219
1891 - Milmil 14 marzo - Dichiarazione: Italia, Ba-Dullohanta.	LV	337
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350

Digitized by Google

Segue **Carovane, strade carovaniere.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1893 - Dolon 9 giugno - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	403
1895 - Lugh 21 novembre - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	488
1895 - Lugh 25 novembre - Trattato: Italia, Di Godia . .	LXVII	491
1897 - Addis Abeba 14 maggio - Trattato: Gran Brettagna, Etiopia	CXVII	556
1897 - Addis Abeba 24 giugno - Trattato: Italia, Etiopia .	LXXX	563
1897 - Cassala 25 dicembre - Convenzione: Italia, Sudan .	LXX	570
1901 - Roma 26 novembre - Convenzione: Italia, Sudan . .	LXXIV	662
1904 - Birù 1° gennaio - Trattato: Italia, Birù . . .	LXV	706
1904 - Ciarciar 4 aprile - Trattato: Italia, Teru . . .	LXXXII	710
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal . . .	CLIV	759
1905 - Addis Abeba 21 marzo - Trattato: Austria, Etiopia .	LXXXIII	767
Cessioni territoriali.		
1859 - Tetuan 24 agosto - Convenzione: Spagna, Marocco .	CLI	828
1860 - Tetuan 26 aprile - Trattato: Spagna, Marocco . .	CLI	831
1862 - Parigi 11 marzo - Trattato: Francia, Danachil . .	LXV	23
1869 - Assab 15 novembre - Convenzione: Italia, Danachil .	LXVI	25
1870 - Assab 11 marzo - Convenzione: Italia, Danachil . .	LXVI	27
1879 - Raheita 30 dicembre - Convenzione: Italia, Raheita .	CLXI	39
1880 - Sceik Duran 15 marzo - Convenzione: Italia, Raheita .	CLXI	42
1880 - Assab 15 maggio - Convenzione: Italia, Danachil .	LXVI	44
1880 - Assab 15 maggio - Dichiarazione: Italia, Danachil .	LXVI	47
1880 - Assab 5 novembre - Dichiarazione: Italia, Danachil .	LXVII	52
1882 - Roma 10 marzo - Convenzione: Italia, Società Rubattino	CXXVIII	53
1884 - Adua 3 giugno - Trattato: Etiopia, Egitto, Gran Brettagna	LXXVII	75
1884 - Tagiura 18 ottobre - Trattato: Francia, Tagiura . .	CLXIX	78
1884 - Assab .. novembre - Accertamento: Italia, Gobad .	CIV	79
1884 - Obock 14 dicembre - Trattato: Francia, Gobad . .	CV	84
1885 - Obock 2 gennaio - Trattato: Francia, Gobad . . .	CV	93
1885 - Obock 26 marzo - Trattato: Francia, Issa-Somali . .	CXXV	121

Digitized by Google

Segue **Cessioni territoriali.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1886 - Parigi 12 maggio - Convenzione: Francia, Portogallo .	LXXXVI	152
1886 - Londra 29 ottobre-1° novembre - Scambio di note: Gran Brettagna, Germania	CLXXIV	161
1889 - Londra 18 novembre - Atto di trasferimento: Italia, Compagnia britannica Africa orientale . . .	CXXXII	250
1890 - Zanzibar 14 giugno - Trattato: Gran Brettagna, Zanzibar	CLXXVII	259
1890 - Berlino 1° luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna.	XCVIII	261
1890 - Berlino 27-28 ottobre - Scambio di note: Germania, Gran Brettagna	CLXXVIII	321
1895 - Bruxelles 9 gennaio - Trattato: Belgio, Congo . .	LXII	453
1895 - Bruxelles 9 gennaio - Accordo provvisorio: Belgio, Congo	LXII	464
1897 - Cassala 25 dicembre - Convenzione: Italia, Sudan .	LXX	568
1901 - Roma 22 novembre - Dichiarazione: Italia, Sudan .	LXXIII	656
1904 - Londra 8 aprile - Convenzione: Gran Brettagna, Francia.	CXX	713
Commercio.		
1825 - ... 30 giugno - Trattato: Sardegna, Marocco . .	CL	801
1843 - Scioa .. giugno - Trattato: Francia, Scioa . . .	LXXVI	18
1844 - Tangeri 10 settembre - Convenzione: Francia, Marocco.	CLI	814
1857 - Tangeri 9 marzo-10 maggio; Tetuan 16 maggio - Scambio di note: Sardegna, Marocco	CLI	821
1860 - Tetuan 26 aprile - Trattato: Spagna, Marocco . .	CLI	831
1861 - Madrid 30 ottobre - Trattato: Spagna, Marocco . .	CLXV	837
1866 - Costantinopoli 19 marzo - Firmano: Turchia, Egitto .	CLXX	848
1868 - Goletta di Tunisi 8 settembre - Trattato: Italia, Tunisia.	CLXIX	855
1869 - Pretoria 29 luglio - Trattato: Portogallo, Transvaal .	CLXIX	866
1875 - Lisbona 11 dicembre - Trattato: Portogallo, Transvaal.	CLVI	901
1880 - Dumeira 20 settembre - Convenzione: Italia, Raheita .	CLXII	49
1883 - Adelè Gubo 15 marzo - Trattato: Italia, Aussa . .	LI	60
1883 - Ancober 21 maggio - Trattato: Italia, Scioa . . .	LXXVI	62
1884 - Adua 3 giugno - Trattato: Etiopia, Egitto, Gran Brettagna	LXXVII	75
1884 - Assab .. novembre - Accertamento: Italia, Gobad .	CIV	79

Digitized by Google

Segue **Commercio.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1884 - Bruxelles 8 novembre - Convenzione: Germania, Congo.	LV	82
1884 - Berlino 16 dicembre - Convenzione: Gran Brettagna, Congo	LVI	85
1884 - Berlino 19 dicembre - Convenzione: Italia, Congo .	LVI	88
1884 - Berlino 24 dicembre - Convenzione: Austria, Congo .	LVI	91
1885 - Berlino 26 febbraio - Atto generale: Italia ed altri Stati.	XCV	104
1885 - Obock 26 marzo - Trattato: Francia, Issa-Somali. .	CXXV	121
1885 - Zanzibar 28 maggio - Trattato: Italia, Zanzibar . .	CLXXIII	131
1885 - Zanzibar 10 ottobre - Articolo addizionale: Italia, Zanzibar	CLXXIII	141
1885 - Berlino 24 dicembre - Protocollo: Germania, Francia .	XCVI	149
1886 - Parigi - 12 maggio - Convenzione: Francia, Portogallo.	LXXXVI	152
1886 - Londra 27 luglio-2 agosto - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CVIII	158
1886 - Lisbona 30 dicembre - Accordo: Portogallo, Germania.	CLVII	168
1887 - Londra 24-31 maggio - Scambio di note: Gran Brettagna, Italia	CIX	179
1888 - Londra 2/9 febbraio - Scambio di note: Francia, Gran Brettagna	CIX	190
1888 - Adelè Gubo 9 dicembre - Trattato: Italia, Aussa . .	LII	211
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia. . .	LXXVII	219
1889 - Parigi 10 agosto - Accordo: Francia, Gran Brettagna.	LXXXVIII	228
1889 - Napoli 1° ottobre - Convenzione addizionale: Italia, Etiopia	LXXVIII	243
1890 - Berlino 1° luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna.	XCVIII	261
1890 - Bruxelles 22 dicembre - Protocollo: Germania, Gran Brettagna, Italia	C	330
1892 - Parigi 8 dicembre - Accordo: Francia, Liberia . .	LXXXIX	385
1894 - Addis Abeba 9 marzo - Concessione: Etiopia, Compagnia ferrovie etiopiche.	LXXVIII	415
1894 - Berlino 15 marzo - Convenzione: Germania, Francia .	CI	418
1895 - Parigi 22 gennaio-4 febbraio - Scambio di note: Francia, Gran Brettagna	XC	469
1895 - Tangeri 13 marzo - Accordo: Gran Brettagna, Marocco.	CLII	480
1895 - Lugh 21 novembre - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	488
1895 - Lugh 25 novembre - Trattato: Italia, Di Godia . .	LXVII	491

Digitized by Google

Segue **Commercio.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1896 - Parigi 28 settembre - Convenzione: Italia, Francia, Tunisia	XCI	1029
1897 - Addis Abeba 14 maggio - Trattato: Etiopia, Gran Brettagna	CXVII	556
1897 - Addis Abeba 24 giugno - Trattato: Italia, Etiopia	LXXX	563
1897 - Cassala 25 dicembre - Convenzione: Italia, Sudan	LXX	570
1898 - Zanzibar 26 maggio - Accordo provvisorio: Italia, Gran Brettagna	CXVII	592
1898 - Parigi 14 giugno - Convenzione: Francia, Gran Brettagna	XCI	594
1899 - Londra 14 novembre - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CXVIII	625
1902 - Parigi 6 febbraio - Convenzione: Francia. Compagnia ferrovie etiopiche	XCIII	673
1903 - Londra 23 febbraio - Convenzione: Francia, Gran Brettagna	CXX	1114
1903 - Addis Abeba 27 dicembre - Trattato: Etiopia, Stati Uniti.	LXXXII	704
1904 - Londra 8 aprile - Dichiarazione: Francia, Gran Brettagna	CXX	713
1905 - Londra 13 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Italia	CXXII	741
1905 - Roma 24 gennaio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLVI	749
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759
1905 - Addis Abeba 7 marzo - Trattato: Germania, Etiopia	LXXXIII	762
1905 - Addis Abeba 21 marzo - Trattato: Austria, Etiopia	LXXXIII	767
1905 - Berbera 24 marzo - Accordo provvisorio: Gran Brettagna, Nogal	CLV	769
1906 - Algeciras 7 aprile - Atto generale: Italia e altri Stati	CLXVI	1150
1906 - Cairo 14 luglio - Convenzione: Italia, Egitto	LXXVI	1218
1906 - Addis Abeba 21 luglio - Trattato: Italia, Etiopia	LXXXIII	1242
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251

Confini, delimitazioni, descrizioni di confini.

1841 - Costantinopoli 13 febbraio - Firmano: Turchia, Egitto.	CLXX	808
1844 - Tangeri 10 settembre - Convenzione: Francia, Marocco.	CLI	814
1844 - Tangeri 7 ottobre - Trattato: Spagna, Marocco	CLI	817
1845 - ... 18 marzo - Trattato: Francia, Marocco	CLI	819

Digitized by Google

Segue **Confini, delimitazioni, descrizioni di confini.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1859 - Tetuan 24 agosto - Convenzione: Spagna, Marocco	CLI	828
1861 - Madrid 30 ottobre - Trattato: Spagna, Marocco	CLXV	837
1862 - Tangeri 26 giugno - Atto: Spagna, Marocco	CLI	840
1869 - Pretoria 29 luglio - Trattato: Portogallo, Transvaal	CLXIX	866
1880 - Sceik Duran 15 marzo - Convenzione: Italia, Raheita	CLXI	42
1884 - Bruxelles 8 novembre - Convenzione: Germania, Congo.	LV	82
1884 - Berlino 16 dicembre - Convenzione: Gran Brettagna, Congo	LVI	85
1884 - Berlino 19 dicembre - Convenzione: Italia, Congo	LVI	88
1884 - Berlino 24 dicembre - Convenzione: Austria, Congo	LVI	91
1885 - Londra 9/28 gennaio - Scambio di note: Gran Brettagna, Spagna	CVII	94
1885 - Parigi 5 febbraio - Convenzione: Francia, Congo	LVI	96
1885 - Berlino 14 febbraio - Convenzione: Portogallo, Congo	LVII	100
1885 - Berlino 23 febbraio - Dichiarazione: Belgio, Congo	LVII	102
1885 - Bruxelles 1° agosto - Notificazione: Italia, Congo	LVIII	137
1885 - Freetown 11 novembre - Convenzione: Gran Brettagna, Liberia	CXLVIII	142
1885 - Manyanga 22 novembre - Protocollo: Francia, Congo	LVIII	145
1885 - Berlino 24 dicembre - Protocollo: Germania, Francia	XCVI	149
1886 - Parigi 12 maggio - Convenzione: Francia, Portogallo	LXXXVI	152
1886 - Zanzibar 9 giugno - Processo verbale: Francia, Germania, Gran Brettagna	CLXXIV	156
1886 - Londra 29 ottobre-1° novembre - Scambio di note: Gran Brettagna, Germania	CLXXIV	161
1886 - Parigi 27 novembre-8 dicembre - Scambio di note: Francia, Gran Brettagna	LXXXVII	164
1886 - Parigi 27 novembre-8 dicembre - Scambio di note: Francia, Germania	LXXXVII	166
1886 - Lisbona 30 dicembre - Accordo: Portogallo, Germania.	CLVII	168
1887 - Bruxelles 29 aprile - Protocollo: Francia, Congo	LVIII	172
1887 - Zanzibar 24 maggio - Concessione: Zanzibar, Associazione dell'Africa orientale	CLXXV	174
1887 - Londra 24/31 maggio - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CIX	179
1888 - Adelè Gubo 9 dicembre - Trattato: Italia, Aussa	LII	211

Digitized by Google

Segue **Confini, delimitazioni, descrizioni di confini.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1889 - Obbia 8 febbraio - Trattato: Italia, Obbia . . .	CLVI	214
1889 - Bander Alula 7 aprile - Convenzione: Italia, Migiurtini.	CLIII	216
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia . . .	LXXVII	219
1889 - Parigi 10 agosto - Accordo: Francia, Gran Brettagna.	LXXXVIII	228
1889 - Zanzibar 31 agosto - Accordo: Zanzibar, Gran Brettagna.	CLXXVI	235
1889 - Napoli 1° ottobre - Convenzione addizionale: Italia, Etiopia	LXXVIII	243
1890 - Zanzibar 4 marzo - Concessione: Zanzibar, Compagnia dell'Africa orientale	CLXXVII	257
1890 - Berlino 1° luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna	XCVIII	261
1890 - Londra 5 agosto - Dichiarazione: Gran Brettagna, Francia	CLXXVIII	300
1890 - Magdul 15 ottobre - Verbale: Italia, Danachil . .	LXVII	310
1891 - Addis Abeba 6 febbraio - Convenzione: Italia, Etiopia.	LXXVIII	332
1891 - Zanzibar 5 marzo - Accordo supplementare: Zanzibar, Compagnia dell'Africa orientale	CLXXIX	334
1891 - Roma 15 aprile - Protocollo: Italia, Gran Brettagna .	CXIII	341
1891 - Lisbona 25 maggio - Convenzione: Portogallo, Congo .	LIX	343
1891 - Bruxelles 25 maggio - Convenzione: Portogallo, Congo.	LIX	346
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1891 - Parigi 26 giugno - Accordo: Francia, Gran Brettagna .	LXXXVIII	359
1892 - Costantinopoli 27 marzo - Firmano: Turchia, Egitto .	CLXXI	985
1892 - Zanzibar 12 agosto - Convenzione: Italia, Zanzibar .	CLXXIX	379
1892 - Parigi 8 dicembre - Accordo: Francia, Liberia . .	LXXXIX	385
1893 - Berlino 14 aprile - Accordo: Germania, Gran Brettagna.	CXIV	389
1893 - Zanzibar 15 maggio - Accordo: Zanzibar, Italia . .	CLXXIX	394
1893 - Londra 31 maggio-5 giugno - Scambio di note: Gran Brettagna, Portogallo	CXIV	396
1893 - Parigi 12 luglio - Accordo: Francia, Gran Brettagna .	LXXXIX	405
1893 - Berlino 25 luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna.	C	410
1893 - Berlino 15 novembre - Accordo: Germania, Gran Brettagna	C	412
1894 - Marocco 5 marzo - Convenzione: Spagna, Marocco .	CLII	1003
1894 - Berlino 15 marzo - Convenzione: Germania, Francia .	CI	418

Digitized by Google

Segue **Confini, delimitazioni, descrizioni di confini.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1894 - Bruxelles 24 marzo - Dichiarazione: Portogallo, Congo.	LX	424
1894 - Bruxelles 24 marzo - Dichiarazione: Portogallo, Congo.	LX	429
1894 - Roma 5 maggio - Protocollo: Italia, Gran Brettagna .	CXV	432
1894 - Bruxelles 12 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo.	LXI	435
1894 - Parigi 14 agosto - Accordo: Francia, Congo . . .	LXI	439
1894 - Lisbona 30 agosto-1° settembre - Scambio di note: Portogallo, Germania	CLX	441
1895 - Parigi 21 gennaio - Accordo: Francia, Gran Brettagna.	XC	465
1895 - Parigi 22 gennaio-4 febbraio - Scambio di note: Francia, Gran Brettagna	XC	469
1895 - Parigi 5 febbraio - Dichiarazione: Francia, Belgio .	XC	479
1895 - Tangeri 13 marzo - Accordo: Gran Brettagna, Marocco.	CLII	480
1895 - Cairo 25 giugno - Asmara 7 luglio - Protocollo: Italia, Egitto	LXX	486
1895 - Lugh 21 novembre - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	488
1895 - Lugh 25 novembre - Trattato: Italia, Di Godia . .	LXVII	491
1896 - Londra 15 gennaio - Dichiarazione: Gran Brettagna, Francia	CXVI	498
1896 - Addis Abeba 26 ottobre - Trattato: Italia, Etiopia .	LXXIX	508
1896 - Mogadiscio 4 novembre - Convenzione: Italia, Uaisle .	CLXXII	512
1897 - Firenze 30 gennaio - Sentenza arbitrale: Gran Brettagna, Portogallo	CXVI	513
1897 - Harrar 4 giugno - Scambio di note: Etiopia, Gran Brettagna	LXXX	560
1897 - Parigi 9 luglio - Protocollo: Francia, Germania . .	XCI	565
1897 - Parigi 23 luglio - Convenzione: Francia, Germania .	XCI	567
1898 - Parigi 14 giugno - Francia, Gran Brettagna . . .	XCI	594
1898 - Asmara 7 dicembre - Accordo: Italia, Egitto . .	LXXII	606
1899 - Cairo 19 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Egitto .	LXXII	610
1899 - Londra 21 marzo - Dichiarazione: Gran Brettagna, Francia	XCII	613
1899 - Sabderat 1° giugno - Atto di delimitazione: Italia, Egitto.	LXXIII	615
1900 - Roma 24 gennaio - Protocollo: Italia, Francia . .	XCII	630
1900 - Addis Abeba 10 luglio - Convenzione: Italia, Etiopia .	LXXX	639
1901 - Berlino 23 febbraio - Accordo: Germania, Gran Brettagna.	CII	641

Digitized by Google

Segue **Confini, delimitazioni, descrizioni di confini.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1901 - Todluc 16 aprile - Descrizione di confine: Italia, Sudan.	LXXIII	648
1901 - Roma 10 luglio - Protocollo: Italia, Francia . . .	XCIII	651
1901 - Roma 22 novembre - Dichiarazione: Italia, Sudan .	LXXIII	656
1902 - Addis Abeba 15 maggio - Trattato: Etiopia, Sudan .	LXXXI	686
1902 - Addis Abeba 15 maggio - Convenzione: Italia, Sudan, Etiopia	LXXXI	688
1903 - Roma 29 gennaio-9 febbraio - Scambio di note: Italia, Gran Brettagna	CXLV	1112
1903 - Ombrega 18 febbraio - Descrizione di confine: Italia, Sudan	CXLV	695
1903 - Londra 12 agosto - Dichiarazione: Gran Brettagna, Portogallo	CLXI	702
1904 - Carora 19 gennaio - Processo verbale: Italia, Sudan .	CXLV	708
1904 - Londra 8 aprile - Convenzione: Gran Brettagna, Francia.	CXX	713
1904 - Berlino 25 giugno - Scambio di note: Germania, Gran Brettagna	CIII	734
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759
1905 - Roma 30 maggio - Sentenza arbitrale: Gran Brettagna, Portogallo, Italia	CXLVIII	774
1906 - Londra 19 marzo - Accordo: Germania, Gran Brettagna.	CXXIV	1185
1906 - Londra 9 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo .	CXXIV	1192
1906 - Costantinopoli 14-15 maggio - Scambio di note: Gran Brettagna, Turchia	CLXXII	1196
1906 - Londra 29 maggio - Convenzione: Gran Brettagna, Francia	CXXIV	1203
1906 - Rafah 1° ottobre - Accordo: Turchia, Egitto . .	CLXXII	1244
Diritti di preferenza.		
1884 - Bruxelles 23 aprile-Parigi 24 aprile - Scambio di note: Francia, Congo	LV	71
1887 - Bruxelles 22/29 aprile - Scambio di note: Francia, Congo.	LVIII	170
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia . . .	LXXVII	219
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1895 - Parigi 5 febbraio - Accordo: Francia, Belgio . . .	LXII	477
1905 - Londra 13 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Italia .	CXXII	741
1905 - Roma 24 gennaio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLVI	749

Digitized by Google

Dogane, regime doganale, franchigia doganale.

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1843 - Scioa .. giugno - Trattato: Francia, Scioa . . .	LXXVI	18
1868 - Goletta di Tunisi 8 settembre - Trattato: Italia, Tunisia	CLXIX	855
1869 - Pretoria 29 luglio - Trattato: Portogallo, Transvaal .	CLXIX	866
1875 - Lisbona 11 dicembre - Trattato: Portogallo, Transvaal.	CLVI	901
1883 - Ancober 21 maggio - Trattato: Italia, Scioa . . .	LXXVI	62
1884 - Assab 17 marzo - Convenzione: Italia, Gobad . .	CIV	66
1884 - Bruxelles 8 novembre - Convenzione: Germania, Congo.	LV	82
1884 - Berlino 16 dicembre - Convenzione: Gran Brettagna, Congo	LVI	85
1884 - Berlino 19 dicembre - Convenzione: Italia, Congo. .	LVI	88
1884 - Berlino 24 dicembre - Convenzione: Austria, Congo .	LVI	91
1885 - Berlino 23 febbraio - Dichiarazioni: Belgio, Congo .	LVII	102
1885 - Londra aprile-giugno - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CVIII	123
1885 - Zanzibar 28 maggio - Trattato: Italia, Zanzibar . .	CLXXIII	131
1885 - Berlino 24 dicembre - Protocollo: Germania, Francia .	XCVI	149
1886 - Londra 27 luglio-2 agosto - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CVIII	158
1888 - Zanzibar 28 aprile - Convenzione: Zanzibar, Società germanica Africa orientale	CLXXV	194
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia . . .	LXXVII	219
1889 - Parigi 10 agosto - Accordo: Francia, Gran Brettagna .	LXXXVIII	228
1889 - Zanzibar 31 agosto - Accordo: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale	CLXXVI	235
1889 - Napoli 1° ottobre - Convenzione addizionale: Italia, Etiopia	LXXVIII	243
1890 - Zanzibar 13 gennaio - Convenzione addizionale: Zanzibar, Società germanica Africa orientale . . .	CLXXVII	255
1890 - Zanzibar 4 marzo - Concessione: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale	CLXXVII	257
1890 - Berlino 1° luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna	XCVIII	261
1890 - Bruxelles 2 luglio - Atto generale antischiavista: Italia, ed altri Stati	LVIII	268
1890 - Berlino 27/28 ottobre - Scambio di note: Germania. Gran Brettagna	CLXXVIII	321

Digitized by Google

Segue **Dogane, regime doganale, franchigia doganale.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1890 - Bruxelles 22 dicembre - Protocollo: Germania, Gran Brettagna, Italia	C	330
1891 - Zanzibar 5 marzo - Accordo supplementare: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale . . .	CLXXIX	334
1891 - Roma 15 aprile - Protocollo: Italia, Gran Brettagna .	CXIII	341
1891 - Bruxelles 25 maggio - Convenzione: Portogallo, Congo.	LIX	346
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1892 - Lisbona 8 aprile - Accordo: Portogallo, Francia, Congo.	CLIX	368
1892 - Zanzibar 12 agosto - Convenzione: Italia, Zanzibar .	CLXXIX	379
1893 - Zanzibar 15 maggio - Accordo: Italia, Zanzibar . .	CLXXIX	394
1894 - Addis Abeba 9 marzo - Concessione: Etiopia, Compagnia ferrovie etiopiche	LXXVIII	415
1894 - Berlino 15 marzo - Convenzione: Germania, Francia .	CI	418
1896 - Parigi 28 settembre - Convenzione: Italia, Francia, Tunisia	XCI	1029
1896 - Mogadiscio 4 novembre - Convenzione: Italia, Uaisle .	CLXXII	512
1897 - Addis Abeba 14 maggio - Trattato: Gran Brettagna, Etiopia	CXVII	556
1897 - Addis Abeba 24 giugno - Trattato: Italia, Etiopia .	LXXX	563
1897 - Cassala 25 dicembre - Convenzione: Italia, Sudan . .	LXX	570
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società Benadir	CXLI	578
1898 - Zanzibar 26 maggio - Accordo provvisorio: Gran Brettagna, Italia	CXVII	592
1899 - Cairo 19 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Egitto .	LXXII	610
1899 - Londra 14 novembre - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CXVIII	625
1899 - Addis Abeba 25 dicembre - Concessione: Etiopia, Società del Wallaga	LXXX	628
1901 - Roma 26 novembre - Convenzione: Italia, Sudan . .	LXXIV	658
1902 - Cairo 2 gennaio - Scambio di note: Italia, Sudan. .	LXXV	667
1902 - Lisbona 10 maggio - Scambio di note: Francia, Portogallo, Congo	CLX	683
1901-1902 - Roma 24 settembre-27 agosto - Scambio di note: Italia, Gran Brettagna.	CXLIV	691
1903 - Londra 23 febbraio - Convenzione: Francia, Gran Brettagna	CXX	1114

Digitized by Google

Segue **Dogane, regime doganale, franchigia doganale.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1903 - Addis Abeba 27 dicembre - Trattato: Stati Uniti, Etiopia.	LXXXII	704
1905 - Londra 13 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Italia .	CXXIII	745
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759
1905 - Addis Abeba 7 marzo - Trattato: Germania, Etiopia .	LXXXIII	762
1905 - Lisbona 28 agosto - Scambio di note: Portogallo, Francia, Congo	CLXI	783
1906 - Algeciras 7 aprile — Atto generale; Italia e altri Stati.	CLXVI	1150
1906 - Cairo 14 luglio - Convenzione: Italia, Egitto . .	LXXVI	1218
1906 - Addis Abeba 21 luglio - Trattato: Italia, Etiopia . .	LXXXIII	1242
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251
Estradizione.		
1845 - ... 18 marzo - Trattato: Francia, Marocco . . .	CLI	819
1884 - Adua 3 giugno - Trattato: Etiopia, Egitto, Gran Brettagna.	LXXVII	75
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Scioa . . .	LXXVII	219
1896 - Parigi 28 settembre - Convenzione: Italia, Francia, Tunisia	XCI	1050
1897 - Cassala 25 dicembre - Convenzione: Italia, Sudan .	LXX	570
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLI	578
1904 - Adua 6 febbraio - Bando: Italia, Etiopia . . .	LXXXII	710
Ferrovie.		
1875 - Lisbona 11 dicembre - Trattato: Portogallo, Transvaal.	CLVI	901
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1894 - Addis Abeba 9 marzo - Concessione: Etiopia, Compagnia ferrovie etiopiche	LXXVIII	415
1899 - Addis Abeba 25 dicembre - Concessione: Etiopia, Società del Wallaga	LXXX	628
1902 - Parigi 6 febbraio - Convenzione: Francia, Compagnia ferrovie etiopiche	XCIII	673
1902 - Addis Abeba 15 maggio - Trattato: Etiopia, Gran Brettagna	LXXXI	686
1906 - Londra 9 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo .	CXXIV	1192
1906 - Roma 20 luglio - Convenzione: Italia, Banca d'Italia .	CXLVIII	1239
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251

Digitized by Google

Giurisdizione — Polizia.

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1868 - Goletta di Tunisi 8 settembre - Trattato: Italia, Tunisia	CLXIX	855
1873 - Costantinopoli 24 febbraio - Protocollo: Italia e altri Stati	CLXX	874
1875 - Cairo 23 gennaio - Protocollo: Italia, Egitto	LXVIII	881
1883 - Ancober 21 maggio - Trattato: Italia, Scioa	LXXVI	62
1884 - Roma 25 gennaio - Protocollo: Italia, Francia	CXXIX	934
1884 - Obock 9 aprile - Trattato: Francia, Gobad	CIV	67
1884 - Assab .. novembre - Accertamento: Italia, Gobad	CIV	79
1884 - Berlino 19 dicembre - Convenzione: Italia, Congo	LVI	88
1885 - Zanzibar 28 maggio - Trattato: Italia, Zanzibar	CLXXIII	131
1885 - Zanzibar 10 ottobre - Articolo addizionale: Italia, Zanzibar	CLXXIII	141
1887 - Assab 10 agosto - Convenzione: Italia, Aussa	LII	185
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia	LXXVII	219
1889 - Zanzibar 31 agosto - Accordo: Zanzibar, Compagnia britannica dell'Africa orientale	CLXXVI	235
1889 - Napoli 1° ottobre - Convenzione addizionale: Italia, Etiopia	LXXVIII	243
1892 - Roma 30 giugno-4/5 luglio - Scambio di note: Italia, Ditta Filonardi	CXXVI	376
1892 - Zanzibar 12 agosto - Convenzione: Italia, Zanzibar	CLXXIX	379
1893 - Roma 11 maggio - Scambio di note: Italia, Ditta Filonardi	CXXXVI	391
1893 - Zanzibar 15 maggio - Accordo: Italia, Zanzibar	CLXXIX	394
1896 - Parigi 28 settembre - Convenzione: Italia, Francia, Tunisia	XCI	1034
1897 - Cassala 25 dicembre - Convenzione: Italia, Sudan	LXX	570
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società del Benadir	CXLI	578
1899 - Londra 14 novembre - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CXVIII	625
1899 - Addis Abeba 25 dicembre - Concessione: Etiopia, Società del Wallaga	LXXX	628
1901 - Bander Ollok 18 agosto - Convenzione: Italia, Migiurtini	CLIV	653
1903 - Addis Abeba 27 dicembre - Trattato: Stati Uniti, Etiopia	LXXXII	704

Digitized by Google

Segue **Giurisdizione — Polizia.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1904 - Londra 13/18 maggio - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CXXI	719
1905 - Londra 13 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Italia	CXXII	741
1905 - Washington 25 febbraio - Trattato: Gran Brettagna, Stati Uniti	CLXVIII	756
1905 - Addis Abeba 7 marzo - Trattato: Germania, Etiopia	LXXXIII	762
1905 - Roma 5/9 luglio - Scambio di note: Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	781
1906 - Algeciras 7 aprile - Atto generale: Italia e altri Stati	CLXVI	1150
1906 - Addis Abeba 21 luglio - Trattato: Italia, Etiopia	LXXXIII	1242
Investiture.		
1841 - Costantinopoli 13 febbraio - Firmano: Turchia, Egitto	CLXX	808
1873 - Costantinopoli 8 giugno - Firmano: Turchia, Egitto	CLXX	876
1892 - Costantinopoli 27 marzo - Firmano: Turchia, Egitto	CLXXI	985
Libertà di culto.		
1825 - ... 30 giugno - Trattato: Sardegna, Marocco	CL	801
1860 - Tetuan 26 aprile - Trattato: Spagna, Marocco	CLI	831
1861 - Madrid 30 ottobre - Trattato: Spagna, Marocco	CLXV	837
1883 - Adelè Gubo 15 marzo - Convenzione: Italia, Aussa	LI	60
1883 - Ancober 21 maggio - Trattato: Italia, Scioa	LXXVI	62
1884 - Assab 17 marzo - Convenzione: Italia, Gobad	CIV	66
1890 - Berlino 1° luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna	XCVIII	261
1890 - Londra 5 agosto - Dichiarazioni: Gran Brettagna, Francia	CLXXVIII	300
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1905 - Berbera 24 marzo - Accordo provvisorio: Gran Brettagna, Nogal	CLV	769
1906 - Bruxelles 26 maggio - Convenzione: Congo, Santa Sede	LXIV	1201

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Miniere.		
1895 - Lugh 21 novembre - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	488
1895 - Lugh 25 novembre - Trattato: Italia, Di Godia . .	LXVII	491
1899 - Addis Abeba 25 dicembre - Concessione: Etiopia, Società del Wallaga	LXXX	628
1903 - Ghennet Catennà 27 marzo - Concessione: Etiopia, Sindacato italiano d'oltre Mareb	LXXXII	697
1905 - Roma 24 gennaio - Convenzione: Italia, Società Benadir	CXLVI	749
Monete.		
1889 - Napoli 1° ottobre - Convenzione addizionale: Italia, Etiopia	LXXVIII	243
Naufragi.		
1884 - Aden 1° maggio - Trattato: Gran Brettagna, Migiurtini.	CLIII	73
1885 - Zanzibar 28 maggio - Trattato: Italia, Zanzibar . .	CLXXIII	131
1901 - Bander Ollok 18 agosto - Convenzione: Italia, Migiurtini.	CLIV	653
Navigazione.		
1825 - ... 30 giugno - Trattato: Sardegna, Marocco . .	CL	801
1857 - Tangeri 9 marzo-10 maggio - Tetuan 16 maggio - Scambio di note: Sardegna, Marocco	CLI	824
1865 - Tangeri 31 maggio - Convenzione: Italia e altri Stati .	CLI	844
1866 - Costantinopoli 19 marzo - Firmano: Turchia, Egitto .	CLXX	848
1868 - Goletta di Tunisi 8 settembre - Trattato: Italia, Tunisia	CLXIX	855
1884 - Aden 1° maggio - Trattato: Gran Brettagna, Migiurtini	CLIII	73
1885 - Berlino 26 febbraio - Atto generale: Italia ed altri Stati.	XCV	104
1885 - Zanzibar 28 maggio - Trattato: Italia, Zanzibar . .	CLXXIII	131
1885 - Berlino 24 dicembre - Protocollo: Germania, Francia .	XCVI	149
1886 - Parigi 12 maggio - Convenzione: Francia, Portogallo .	LXXXVI	152
1886 - Lisbona 30 dicembre - Accordo: Portogallo, Germania .	CLVII	168

Digitized by Google

Segue **Navigazione.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1888 - Costantinopoli 29 ottobre - Convenzione: Italia e altri Stati	CLXXI	952
1889 - Londra 3 agosto - Convenzione: Italia, Compagnia britannica Africa orientale	CXXXII	224
1890 - Berlino 1° luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna.	XCVIII	261
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Gran Brettagna, Portogallo	CLVIII	350
1892 - Parigi 8 dicembre - Accordo: Francia, Liberia	LXXXIX	385
1895 - Parigi 22 gennaio-4 febbraio - Scambio di note: Francia, Gran Brettagna	XC	469
1896 - Parigi 28 settembre - Convenzione: Italia, Francia, Tunisia	XCI	1029
1896 - Parigi 28 settembre - Convenzione: Italia, Francia, Tunisia	XCI	1034
1899 - Londra 14 novembre - Accordo: Gran Brettagna. Germania	CXVIII	625
1901 - Bander Ollok 18 agosto - Convenzione: Italia, Migiurtini	CLIV	653
1904 - Londra 8 aprile - Convenzione: Gran Brettagna, Francia.	CXX	713
1905 - Londra 13 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Italia	CXXIII	745
1905 - Roma 24 gennaio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLVI	749
1906 - Cairo 14 luglio - Convenzione: Italia, Egitto	LXXVI	1218
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251

Nazione più favorita.

1843 - Scioa .. giugno - Trattato: Francia, Scioa	LXXVI	18
1844 - Tangeri 10 settembre - Convenzione: Francia, Marocco.	CLI	814
1857 - Tangeri 9 marzo-10 maggio - Tetuan 16 maggio - Scambio di note: Sardegna, Marocco	CLI	824
1868 - Goletta di Tunisi 8 settembre - Trattato: Italia, Tunisia.	CLXIX	855
1869 - Pretoria 29 luglio - Trattato: Portogallo, Transvaal	CLXIX	866
1875 - Lisbona 11 dicembre - Trattato: Portogallo, Transvaal.	CLVI	901
1880 - Madrid 3 luglio - Convenzione: Italia e altri Stati	CLVII	923
1883 - Ancober 21 maggio - Trattato: Italia, Scioa	LXXVI	62
1884 - Bruxelles 8 novembre - Convenzione: Germania, Congo.	LV	82
1884 - Berlino 16 dicembre - Convenzione: Gran Brettagna, Congo	LVI	85

Digitized by Google

Segue **Nazione più favorita.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1884 - Berlino 19 dicembre - Convenzione: Italia, Congo. .	LVI	88
1884 - Berlino 24 dicembre - Convenzione: Austria, Congo .	LVI	91
1885 - Parigi 5 febbraio - Convenzione: Francia, Congo . .	LVI	96
1885 - Berlino 14 febbraio - Convenzione: Portogallo, Congo .	LVII	100
1885 - Berlino 23 febbraio - Dichiarazione: Belgio, Congo . .	LVII	102
1885 - Zanzibar 28 maggio - Trattato: Italia, Zanzibar . .	CLXXIII	131
1886 - Parigi 12 maggio - Convenzione: Francia, Portogallo .	LXXXVI	152
1888 - Zanzibar 28 aprile - Convenzione: Zanzibar, Società germanica Africa orientale	CLXXV	194
1890 - Berlino 17 novembre - Scambio di note: Germania, Francia	XCIX	328
1892 - Zanzibar 12 agosto - Convenzione: Italia, Zanzibar .	CLXXIX	379
1893 - Zanzibar 15 maggio - Accordo: Italia, Zanzibar . .	CLXXIX	394
1896 - Parigi 28 settembre - Convenzione: Italia, Francia, Tunisia	XCI	1029
1896 - Parigi 28 settembre - Convenzione: Italia, Francia, Tunisia	XCI	1034
1897 - Addis Abeba 14 maggio - Trattato: Gran Brettagna, Etiopia	CXVII	556
1897 - Addis Abeba 24 giugno - Trattato: Italia, Etiopia .	LXXX	563
1901 - Roma 26 novembre - Convenzione: Italia, Sudan . .	LXXIV	662
1903 - Londra 23 febbraio - Convenzione: Francia, Gran Brettagna	CXX	1114
1903 - Addis Abeba 27 dicembre - Trattato: Stati Uniti, Etiopia	LXXXII	704
1905 - Londra 13 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Italia .	CXXIII	741
1905 - Addis Abeba 7 marzo - Trattato: Germania, Etiopia .	LXXXIII	762
1905 - Addis Abeba 21 marzo - Trattato: Austria, Etiopia .	LXXXIII	767
1906 - Cairo 14 luglio - Convenzione: Italia, Egitto . .	LXXVI	1218
1906 - Addis Abeba 21 luglio - Trattato: Italia, Etiopia .	LXXXIII	1242
Neutralità.		
1885 - Parigi 5 febbraio - Convenzione: Francia, Congo .	LVII	98
1885 - Berlino 14 febbraio - Convenzione: Portogallo, Congo .	LVII	100
1885 - Berlino 23 febbraio - Dichiarazioni: Belgio, Congo .	LVII	102
1885 - Berlino 26 febbraio - Atto generale: Italia ed altri Stati.	XCV	104

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
Segue **Neutralità.**		
1885 - Bruxelles 1° agosto - Notificazione: Italia, Congo . .	LVIII	137
1888 - Costantinopoli 29 ottobre - Convenzione: Italia e altri Stati	CLXXI	952
1894 - Bruxelles 28 dicembre - Dichiarazione: Italia, Congo .	LXII	445
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251
Pascoli.		
1862 - Parigi 11 marzo - Trattato: Francia, Danachil . .	LXV	23
1895 - Cairo 25 giugno-Asmara 7 luglio - Protocollo: Italia, Egitto	LXX	486
1898 - Asmara 7 dicembre - Accordo: Italia, Egitto . .	LXXII	608
1901 - Sabderat 28 febbraio - Convenzione: Italia, Egitto .	LXXIII	644
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759
Passaggio di truppe.		
1894 - Addis Abeba 9 marzo - Concessione: Etiopia, Compagnia ferrovie etiopiche	LXXVIII	415
1897 - Parigi 9 luglio - Protocollo: Francia, Germania . .	XCI	565
1902 - Roma 16 dicembre - Scambio di note: Italia, Gran Brettagna	CXLV	1109
1905 - Londra 13 gennaio - Accordo: Italia, Gran Brettagna .	CXXIII	745
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759
Poste e telegrafi.		
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1894 - Addis Abeba 9 marzo - Concessione: Etiopia, Compagnia ferrovie etiopiche	LXXVIII	415
1894 - Bruxelles 12 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo.	LXI	435
1895 - Lugh 9 dicembre - Dichiarazione: Italia, Lugh . .	CL	495
1897 - Cassala 25 dicembre - Convenzione: Italia, Sudan .	LXXI	571
1897 - Cassala 25 dicembre - Convenzione: Italia, Sudan .	LXXI	573
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLI	578
1899 - Addis Abeba 25 dicembre - Concessione: Etiopia, Società del Wallaga	LXXX	628

Digitized by Google

Segue **Poste e telegrafi.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1901 - Roma 26 novembre - Convenzione: Italia, Sudan . .	LXXIV	658
1901 - Roma 26 novembre - Convenzione: Italia, Sudan . .	LXXIV	660
1902 - Cairo 8 gennaio - Scambio di note: Italia, Sudan . .	LXXV	669
1902 - Cairo 8 gennaio - Scambio di note: Italia, Sudan . .	LXXV	671
1903 - Addis Abeba 27 dicembre - Trattato: Etiopia, Stati Uniti	LXXXII	704
1904 - Londra 13/18 maggio - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CXXI	719
1904 - Roma 13/21 luglio - Scambio di note: Italia, Svizzera .	CXLVI	738
1904 - Roma 31 maggio-Parigi 15 settembre - Scambio di note: Italia, Francia	CXLVI	1132
1905 - Roma 24 gennaio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLVI	749
1905 - Addis Abeba 7 marzo - Trattato: Germania, Etiopia .	LXXXIII	762
1906 - Roma 9 aprile - Dichiarazione: Etiopia	CXLVIII	1190
1906 - Roma 15 maggio - Accordo: Italia, Egitto . . .	CXLVIII	1199
Prestiti.		
1889 - Napoli 1° ottobre - Convenzione addizionale: Italia, Etiopia	LXXVIII	243
1889 - Roma 26 ottobre - Convenzione finanziaria: Italia, Etiopia	LXXVIII	246
1890 - Bruxelles 3 luglio - Convenzione: Belgio, Congo . .	LIX	298
1902 - Parigi 6 febbraio - Convenzione: Francia, Compagnia ferrovie etiopiche	XCIII	673
1906 - Roma 20 luglio - Convenzione: Italia, Banca d'Italia .	CXLVIII	1239
Protettorati — Protezione.		
1863 - Tangeri 19 agosto - Regolamento: Francia, Marocco .	CLI	842
1880 - Madrid 3 luglio - Convenzione: Italia e altri Stati .	CLXV	923
1881 - Casr Said 12 maggio - Trattato: Francia, Tunisia .	CLXX	930
1884 - Obock 21 settembre - Trattato: Francia, Tagiura .	CLXVIII	77
1884 - Tagiura 18 ottobre - Trattato: Francia, Tagiura . .	CLXIX	78
1885 - Obock 2 gennaio - Trattato: Francia, Gobad . . .	CV	93

Digitized by Google

Segue **Protettorati — Protezione.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1885 - Londra 9/28 gennaio - Scambio di note: Gran Brettagna, Spagna	CVII	94
1885 - Obock 26 marzo - Trattato: Francia, Issa-Somali	CXXV	121
1885 - Londra aprile-giugno - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CVIII	123
1885 - Berlino 24 dicembre - Protocollo: Germania, Francia	XCVI	149
1886 - Parigi 12 maggio - Convenzione: Francia, Portogallo	LXXXVI	152
1888 - Londra 2/9 febbraio - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CIX	190
1890 - Zanzibar 14 giugno - Trattato: Gran Brettagna, Zanzibar.	CLXXVII	259
1890 - Berlino 1° luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna.	XCVIII	261
1890 - Londra 5 agosto - Dichiarazioni: Gran Brettagna, Francia	CLXXVIII	300
1890 - Berlino 17 novembre - Scambio di note: Germania, Francia	XCIX	328
1890 - Londra 25 novembre - Notificazione: Gran Brettagna	CXII	329
1896 - Londra 31 agosto - Notificazione: Gran Brettagna, Zanzibar	CXVI	505
1897 - Harrar 4 giugno - Scambio di note: Gran Brettagna, Etiopia	LXXX	560
1899 - Addis Abeba 25 dicembre - Concessione: Etiopia, Società del Wallaga	LXXX	628
1904 - Londra 13/18 maggio - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CXXI	719

Protezione italiana.

1879 - Raheita 30 dicembre - Convenzione: Italia, Raheita	CLXI	39
1880 - Sceik Duran 15 marzo - Convenzione: Italia, Raheita	CLXI	42
1880 - Dumeira 20 settembre - Convenzione: Italia, Raheita	CLXII	49
1884 - Assab 17 marzo - Convenzione: Italia, Gobad	CIV	66
1884 - Assab .. novembre - Accertamento: Italia, Gobad	CIV	79
1885 - Massaua 9 ottobre - Lettera: Italia, Habab	CXXV	139
1887 - Massaua 9 luglio: Convenzione: Italia, Habab	CXXV	182
1888 - Zula 29 luglio - Lettera: Italia, Zula	CLXXXI	200
1888 - Massaua 2 dicembre - Atto di sottomissione: Italia, Beni Amer	LXIV	209

Digitized by Google

Segue **Protezione italiana.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1888 - Adelè Gubo 9 dicembre - Trattato: Italia, Aussa . .	LII	211
1889 - Obbia 8 febbraio - Trattato: Italia, Obbia . . .	CLVI	214
1889 - Bander Alula 7 aprile - Convenzione: Italia, Migiurtini.	CLIII	216
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia . . .	LXXVII	219
1889 - Roma 19 novembre - Notificazione: Italia . . .	CXXXIII	957
1890 - Massaua 4 settembre - Convenzione: Italia, Hadendoa.	CXXV	306
1890 - Daimoli 8 ottobre - Verbale: Italia, Danachil . .	LXVII	308
1890 - Cheren 20 ottobre - Convenzioni: Italia, Ad-Omar, Sabderat, Hamran, Baria, Az-Sciaraf, Maria neri, Maria rossi, Mensa-Bet-Abrahè, Mensa-Bet-Sciacan .	LI, LIV, LV, CXXV, CL, CLII, CLXIV	312-320
1890 - Assab 3 novembre - Dichiarazioni: Italia, Danachil .	LXVII	323
1890 - Cheren 11 novembre - Convenzioni: Italia, Begiuc, Bet-Mala, Ad-Ecched	LI, LV, LXV	325-327
1891 - Itala 7 marzo - Dichiarazione: Italia, Itala . . .	CXXVI	336
1891 - Milmil 14 marzo - Dichiarazione: Italia, Ba-Dullohanta.	LV	337
1891 - Hen 20 marzo - Dichiarazione: Italia, Rer-Ugas-Skoscen.	CLXIII	338
1891 - Mogadiscio 24 marzo - Dichiarazione: Italia, Mogadiscio.	CLIV	339
1893 - Bardera 3 aprile - Trattato: Italia, Bardera . . .	CXLIX	388
1893 - Lugh 7 giugno - Lettera: Italia, Lugh	CXLIX	400
1893 - Lugh 8 giugno - Lettera: Italia, Lugh	CXLIX	402
1893 - Dolon 9 giugno - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	403
1894 - Alula 16 novembre - Dichiarazione: Italia, Migiurtini .	CLIII	443
1894 - Obbia 22 novembre - Dichiarazione: Italia, Obbia .	CLVI	444
1894 - Mogadiscio (date diverse) - Convenzioni: Italia, Tribù somale	CXXXVII	450
1895 - Alula 7 aprile - Dichiarazione: Italia, Migiurtini . .	CLIII	483
1895 - Obbia 11 aprile - Lettera: Italia, Obbia	CLVI	484
1895 - Lugh 1° giugno - Dichiarazione: Italia, Lugh . .	CXLIX	485
1895 - Lugh 21 novembre - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	488
1895 - Lugh 25 novembre - Trattato: Italia, Di Godia . .	LXVII	491
1895 - Lugh 8 dicembre - Trattato: Lugh, Di Godia . .	LXVIII	493
1895 - Lugh 9 dicembre - Dichiarazione: Italia, Lugh . .	CL	495
1895-1896 - Lugh - Sancurar (date diverse) - Dichiarazioni: Italia, Tribù somale	LI, LXV, XCV, CLIII	496-497 499-503

Digitized by Google

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
***Segue* Protezione italiana.**		
1896 - Parigi 28 settembre - Convenzione: Italia, Francia, Tunisia	XCI	1034
1896 - Mogadiscio 4 novembre - Convenzione: Italia, Uaisle .	CLXXII	512
1899 - Zubutuni 8 giugno - Dichiarazione: Italia, Goscia .	CV	617
1901 - Bander Cassem 10 aprile - Convenzione: Italia, Obbia .	CLIII	645
1901 - Bander Ollok 18 agosto - Convenzione: Italia, Migiurtini	CLIV	653
1902 - Aden 26 aprile - Dichiarazione: Italia, Obbia . .	CLXXII	682
1904 - Birù 1° gennaio - Trattato: Italia, Birù	LXV	706
1904 - Ciarciar 4 aprile - Trattato: Italia, Teru . . .	CLXIX	712
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759
1905 - Berbera 24 marzo - Accordo provvisorio: Gran Brettagna, Nogal	CLV	769
Questioni finanziarie.		
1860 - Tetuan 26 aprile - Trattato: Spagna, Marocco . .	CLI	831
1861 - Madrid 30 ottobre - Trattato: Spagna, Marocco . .	CLXV	837
1880 - Cairo 31 marzo - Dichiarazione: Italia e altri Stati .	LXIX	919
1885 - Londra 18 marzo - Convenzione: Italia e altri Stati .	CVIII	941
1894 - Marocco 5 marzo - Convenzione: Spagna, Marocco .	CLII	1003
1904 - Londra 8 aprile - Dichiarazione: Francia, Gran Brettagna	CXX	713
1905 - Parigi 28 settembre - Accordo: Francia, Germania .	XCIV	1146
Rappprescntanti diplomatici e consolari.		
1825 - ... 30 giugno - Trattato: Sardegna, Marocco . .	CL	801
1860 - Tetuan 26 aprile - Trattato: Spagna, Marocco . .	CLI	831
1868 - Goletta di Tunisi 8 settembre - Trattato: Italia, Tunisia.	CLXIX	855
1869 - Pretoria 29 luglio - Trattato: Portogallo, Transvaal .	CLXIX	866
1873 - Costantinopoli 24 febbraio - Protocollo: Italia e altri Stati	CLXX	874
1875 - Lisbona 11 dicembre - Trattato: Portogallo, Transvaal.	CLVI	901
1881 - Casr Said 12 maggio - Trattato: Francia, Tunisia .	CLXX	930

Digitized by Google

Segue **Rappresentanti diplomatici e consolari.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1883 - Adelè Gubo 15 marzo - Convenzione: Italia, Aussa .	LI	60
1883 - Ancober 21 maggio - Trattato: Italia, Scioa . . .	LXXVI	62
1884 - Berlino 19 dicembre - Convenzione: Italia, Congo .	LVI	88
1885 - Zanzibar 28 maggio - Trattato: Italia, Zanzibar . .	CLXXIII	131
1888 - Adelè Gubo 9 dicembre - Trattato: Italia, Aussa .	LII	211
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia. . .	LXXVII	219
1890 - Londra 5 agosto - Dichiarazioni: Gran Brettagna, Francia	CLXXVIII	300
1896 - Parigi 28 settembre - Convenzione: Italia, Francia, Tunisia	XCI	1034
1897 - Addis Abeba 24 giugno - Trattato: Italia, Etiopia .	LXXX	563
1899 - Cairo 19 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Egitto .	LXXII	610
1899 - Londra 14 novembre - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CXVIII	625
1903 - Addis Abeba 27 dicembre - Trattato: Etiopia, Stati Uniti d'America	LXXXII	704
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759
1905 - Addis Abeba 7 marzo - Trattato: Germania, Etiopia .	LXXXIII	762
1905 - Addis Abeba 21 marzo - Trattato: Austria, Etiopia .	LXXXIII	767
1906 - Addis Abeba 21 luglio - Trattato: Italia, Etiopia .	LXXXIII	1242
Regime delle acque.		
1901 - Roma 27 novembre-15 dicembre - Scambio di note: Italia, Gran Brettagna	CXLIV	665
1906 - Londra 9 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo .	CXXIV	1192
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251
Riconoscimenti di sovranità, d'indipendenza, di bandiera, di protettorato.		
1861 - Fort William 2 aprile - Giudizio arbitrale: Gran Brettagna, Zanzibar	CLXXII	20
1862 - Parigi 10 marzo - Dichiarazione: Francia, Gran Brettagna.	CLXXII	22
1884 - Washington 22 aprile - Dichiarazioni: Stati Uniti, Congo	LV	69
1884 - Bruxelles 23 aprile-Parigi 24 aprile - Scambio di note: Francia, Congo	LV	71

Digitized by Google

Segue **Riconoscimenti di sovranità, d'indipendenza, di bandiera, di protettorato.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1884 - Bruxelles 8 novembre - Convenzione: Germania, Congo.	LV	82
1884 - Berlino 16 dicembre - Convenzione: Gran Brettagna, Congo	LVI	85
1884 - Berlino 19 dicembre - Convenzione: Italia, Congo .	LVI	88
1884 - Berlino 24 dicembre - Convenzione: Austria, Congo .	LVI	91
1885 - Parigi 5 febbraio - Convenzione: Francia, Congo . .	LVI	96
1885 - Berlino 14 febbraio - Convenzione: Portogallo, Congo .	LVII	100
1885 - Berlino 23 febbraio - Dichiarazioni: Belgio, Congo .	LVII	102
1885 - Freetown 11 novembre - Convenzione: Gran Brettagna, Liberia	CXLVIII	142
1885 - Berlino 24 dicembre - Protocollo: Germania, Francia .	XCVI	149
1886 - Parigi 12 maggio - Convenzione: Francia, Portogallo .	LXXXVI	152
1886 - Zanzibar 9 giugno - Processo verbale: Gran Brettagna, Germania, Francia	CLXXIV	156
1886 - Londra 29 ottobre-1° novembre - Scambio di note: Germania, Gran Brettagna	CLXXIV	161
1886 - Parigi 27 novembre-8 dicembre - Scambio di note: Francia, Gran Brettagna	LXXXVII	164
1886 - Parigi 27 novembre-8 dicembre - Scambio di note: Francia, Germania	LXXXVII	166
1888 - Londra 2/9 febbraio - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CIX	190
1889 - Napoli 1° ottobre - Convenzione: Italia, Etiopia . .	LXXVIII	243
1890 - Berlino 1° luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna	XCVIII	261
1890 - Londra 5 agosto - Dichiarazioni: Gran Brettagna, Francia	CLXXVIII	300
1890 - Berlino 17 novembre - Scambio di note: Germania, Francia	XCIX	328
1892 - Parigi 8 dicembre - Accordo: Francia, Liberia . .	LXXXIX	385
1894 - Bruxelles 12 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo.	LXI	435
1895 - Tangeri 13 marzo - Accordo: Gran Brettagna, Marocco.	CLII	480
1896 - Addis Abeba 26 ottobre - Trattato: Italia, Etiopia .	LXXIX	508
1899 - Londra 14 novembre - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CXVIII	625
1904 - Parigi 3 ottobre - Dichiarazione: Francia, Spagna .	XCIV	1134
1905 - Londra 13 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Italia .	CXXII	741

Digitized by Google

Segue **Riconoscimenti di sovranità, d'indipendenza, di bandiera, di protettorato.**	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1905 - Parigi 8 luglio - Scambio di note e dichiarazione: Francia, Germania	XCIV	1135
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251
Saline.		
1862 - Parigi 11 marzo - Trattato: Francia, Danachil . .	LXV	23
1884 - Assab .. novembre - Accertamento: Italia, Gobad .	CIV	79
Sanità marittima.		
1892 - Venezia 30 gennaio - Convenzione: Italia e altri Stati.	CXXXV	958
1893 - Dresda 15 aprile - Convenzione: Italia e altri Stati .	C	992
1894 - Parigi 3 aprile - Convenzione: Italia e altri Stati .	XC	1007
1897 - Venezia 19 marzo - Convenzione: Italia e altri Stati .	CXL	1060
Schiavitù.		
1841 - Londra 20 dicembre - Trattato: Austria e altri Stati .	CV	1
1869 - Pretoria 29 luglio - Trattato: Portogallo, Transvaal .	CLXIX	866
1873 - Zanzibar 5 giugno - Trattato: Gran Brettagna, Zanzibar	CLXXIII	29
1875 - Zanzibar 14 luglio - Trattato addizionale: Gran Brettagna, Zanzibar	CLXXIII	31
1877 - Alessandria 4 agosto - Convenzione: Gran Brettagna, Egitto	LXIX	33
1880 - Dumeira 20 settembre - Convenzione: Italia, Raheita .	CLXII	49
1884 - Berlino 19 dicembre - Convenzione: Italia, Congo .	LVI	88
1885 - Berlino 23 febbraio - Dichiarazioni: Belgio, Congo .	LVII	102
1885 - Berlino 26 febbraio - Atto generale: Italia ed altri Stati.	XCV	104
1885 - Cairo 21 dicembre - Convenzione: Italia, Gran Brettagna, Egitto	LXIX	147
1887 - Londra 24/31 maggio - Scambio di note: Gran Brettagna, Italia	CIX	179
1887 - Ditroita 7 luglio - Convenzione: Italia. Aussa . .	LII	181
1888 - Londra 2/9 febbraio - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CIX	190

Digitized by Google

Segue **Schiavitù.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1888 - Adelè Gubo 9 dicembre - Trattato: Italia, Aussa . .	LII	211
1889 - Uccialli 2 maggio - Trattato: Italia, Etiopia . . .	LXXVII	219
1889 - Zanzibar 13 settembre - Accordo: Gran Brettagna, Zanzibar	CLXXVI	237
1889 - Londra 14 settembre - Trattato: Gran Brettagna, Italia.	CX	238
1889 - Londra 11/27 novembre - Scambio di note: Gran Brettagna, Italia	CXI	253
1890 - Bruxelles 2 luglio - Atto generale: Italia ed altri Stati.	LVIII	268
1892 - Bruxelles 2 gennaio - Protocollo: Italia ed altri Stati.	LX	363
1892 - Roma 30 giugno-4 e 5 luglio - Scambio di note: Italia, Ditta Filonardi	CXXVI	376
1895 - Obbia 11 aprile - Dichiarazione: Italia, Obbia . .	CLVI	484
1895 - Lugh 21 novembre - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	488
1895 - Lugh 25 novembre - Trattato: Italia, Di Godia . .	LXVII	491
1899 - Cairo 19 gennaio - Accordo: Egitto, Gran Brettagna .	LXXII	610
1905 - Illig 5 marzo - Accordo: Italia, Nogal	CLIV	759

Sfere d'influenza.

1884 - Obock 9 aprile - Trattato: Francia, Gobad . . .	CIV	67
1885 - Londra aprile-giugno - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CVIII	123
1885 - Berlino 24 dicembre - Protocollo: Germania, Francia .	XCVI	149
1886 - Parigi 12 maggio - Convenzione: Francia, Portogallo .	LXXXVI	152
1886 - Londra 27 luglio-2 agosto - Accordo: Gran Brettagna, Germania	CVIII	158
1886 - Londra 29 ottobre-1° novembre - Scambio di note: Germania, Gran Brettagna	CLXXIV	161
1886 - Lisbona 30 dicembre - Accordo: Portogallo, Germania .	CLVII	168
1888 - Londra 2/9 febbraio - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CIX	190
1889 - Londra 3 agosto - Convenzione: Italia, Compagnia britannica Africa orientale	CXXXII	224
1889 - Parigi 10 agosto - Accordo: Francia, Gran Brettagna .	LXXXVIII	228
1889 - Londra 18 novembre - Atto di trasferimento: Italia, Compagnia britannica Africa orientale . . .	CXXXII	250

Digitized by Google

Segue **Sfere d'influenza.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1890 - Berlino 1° luglio - Acccordo: Germania, Gran Brettagna	XCVIII	261
1890 - Londra 5 agosto - Dichiarazioni: Gran Brettagna, Francia	CLXXVIII	300
1890 - Londra 5/6 agosto - Scambio di note: Gran Brettagna, Francia	CXII	303
1891 - Roma 24 marzo - Protocollo: Italia, Gran Brettagna .	CXIII	340
1891 - Roma 15 aprile - Protocollo: Italia, Gran Brettagna .	CXIII	341
1891 - Lisbona 25 maggio - Convenzione: Portogallo, Congo .	LIX	343
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1893 - Roma 11 maggio - Scambio di note: Italia, Ditta Filonardi . , ...	CXXXVI	391
1893 - Londra 31 maggio-5 giugno - Scambio di note: Gran Brettagna, Portogallo	CXIV	396
1893 - Berlino 25 luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna.	C	410
1893 - Berlino 15 novembre - Accordo: Germania, Gran Brettagna . . . . . , . .	C	412
1894 - Berlino 15 marzo - Convenzione: Germania, Francia .	CI	418
1894 - Roma 5 maggio - Protocollo: Italia, Gran Brettagna .	CXV	432
1894 - Bruxelles 12 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo	LXI	435
1894 - Bruxelles 12 maggio - Scambio di note: Gran Brettagna, Congo	LXI	1027
1894 - Lisbona 30 agosto-1° settembre - Scambio di note: Portogallo, Germania	CLX	441
1895 - Cairo 25 giugno-Asmara 7 luglio - Protocollo: Italia, Egitto	LXX	486
1897 - Firenze 30 gennaio - Sentenza arbitrale: Gran Brettagna, Portogallo	CXVI	513
1898 - Parigi 14 giugno - Convenzione: Francia, Gran Brettagna	XCI	594
1899 - Londra 21 marzo - Dichiarazione: Gran Brettagna, Francia	XCII	613
1901 - Berlino 23 febbraio - Accordo: Germania, Gran Brettagna	CII	641
1902 - Mogadiscio 24 dicembre - Accordo: Italia, Gheledi .	CIII	693
1903 - Roma 29 gennaio-9 febbraio - Scambio di note: Italia, Gran Brettagna	CXLV	1112

Digitized by Google

Segue **Sfere d'influenza.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1903 - Londra 12 agosto - Dichiarazione: Gran Brettagna, Portogallo	CLXI	702
1904 - Londra 8 aprile - Convenzione: Francia, Gran Brettagna	CXX	713
1904 - Parigi 3 ottobre - Dichiarazione: Francia, Spagna	XCIV	1134
1905 - Roma 30 maggio - Sentenza arbitrale: Gran Brettagna, Portogallo	CXLVIII	774
1905 - Parigi 8 luglio - Scambio di note e dichiarazione: Francia, Germania	XCIV	1135
1905 - Parigi 28 settembre - Accordo: Francia, Germania	XCIV	1146
1906 - Londra 19 marzo - Accordo: Germania, Gran Brettagna	CXXIV	1185
1906 - Londra 9 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo	CXXIV	1192
1906 - Londra 29 maggio - Convenzione: Gran Brettagna, Francia	CXXIV	1203
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251

Società coloniali.

1879 - Raheita 30 dicembre - Convenzione: Italia, Società Rubattino, Raheita	CLXI	39
1880 - Sceik Duran 15 marzo - Convenzione: Italia, Società Rubattino, Raheita	CLXI	42
1880 - Dumeira 20 settembre - Convenzione: Italia, Società Rubattino, Raheita	CLXII	49
1882 - Roma 10 marzo - Convenzione: Italia, Società Rubattino.	CXXVIII	53
1884 - Washington 22 aprile - Dichiarazioni: Stati Uniti, Congo.	LV	69
1884 - Bruxelles 23 aprile, Parigi 24 aprile - Scambio di note: Francia, Congo	LV	71
1884 - Bruxelles 8 novembre - Convenzione: Germania, Congo.	LV	82
1884 - Berlino 16 dicembre - Convenzione: Gran Brettagna, Congo	LVI	85
1884 - Berlino 19 dicembre - Convenzione: Italia, Congo	LVI	88
1884 - Berlino 24 dicembre - Convenzione: Austria, Congo	LVI	91
1885 - Londra 9/28 gennaio - Scambio di note: Gran Brettagna, Spagna	CVII	94
1885 - Parigi 5 febbraio - Convenzione: Francia, Congo	LVI	96
1885 - Parigi 5 febbraio - Convenzione addizionale: Francia, Congo	LVII	98

Digitized by Google

Segue **Società coloniali.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1885 - Berlino 14 febbraio - Convenzione: Portogallo, Congo .	LVII	100
1885 - Berlino 23 febbraio - Dichiarazioni: Belgio, Congo .	LVII	102
1886 - Londra 29 ottobre-1° novembre - Scambio di note: Germania, Gran Brettagna	CLXXIV	161
1887 - Zanzibar 24 maggio - Concessione: Zanzibar, Associazione britannica Africa orientale	CLXXV	174
1888 - Zanzibar 28 aprile - Convenzione: Zanzibar, Società germanica Africa orientale	CLXXV	194
1888 - Zanzibar 9 ottobre - Concessione: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale	CLXXV	201
1889 - Londra 3 agosto - Convenzione: Italia, Compagnia britannica Africa orientale	CXXXII	224
1889 - Zanzibar 31 agosto - Accordo: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale	CLXXVI	235
1889 - Londra 18 novembre - Atto di trasferimento: Italia, Compagnia britannica Africa orientale . . .	CXXXII	250
1890 - Zanzibar 13 gennaio - Convenzione addizionale: Zanzibar, Società germanica Africa orientale . . .	CLXXVII	255
1890 - Zanzibar 4 marzo - Concessione: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale	CLXXVII	257
1890 - Berlino 1° luglio - Accordo: Germania, Gran Brettagna.	XCVIII	261
1890 - Londra 5 agosto - Dichiarazioni: Gran Brettagna, Francia , ...	CLXXVIII	300
1890 - Berlino 27/28 ottobre - Scambio di note: Germania, Gran Brettagna	CLXXVIII	321
1891 - Zanzibar 5 marzo - Accordo supplementare: Zanzibar, Compagnia britannica Africa orientale . . .	CLXXIX	334
1892 - Roma 30 giugno-4/5 luglio - Scambio di note: Italia, Ditta Filonardi	CXXVI	376
1892 - Zanzibar 12 agosto - Convenzione: Zanzibar, Italia .	CLXXIX	379
1893 - Roma 11 maggio - Scambio di note: Italia, Ditta Filonardi	CXXXVI	391
1893 - Zanzibar 15 maggio - Accordo: Zanzibar, Italia . .	CLXXIX	394
1894 - Addis Abeba 9 marzo - Concessione: Etiopia, Compagnia ferrovie etiopiche	LXXVIII	415
1895 - Tangeri 13 marzo - Accordo: Grande Brettagna, Marocco	CLII	480
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLI	578
1898 - Milano 1° ottobre-Roma 30 ottobre - Accordo provvisorio: Italia, Società Benadir	CXLI	604

Digitized by Google

	Pagina dell'indice analitico	Pagina della raccolta
***Segue* Società coloniali.**		
1899 - Roma 11 ottobre-Milano 13 ottobre - Scambio di note: Italia, Società Benadir	CXLII	623
1899 - Addis Abeba 25 dicembre - Concessione: Etiopia, Società del Wallaga	LXXX	628
1902 - Parigi 6 febbraio - Convenzione: Francia, Compagnia ferrovie etiopiche	XCIII	673
1903 - Ghennet-Catemà 27 marzo - Concessione: Etiopia, Sindacato italiano d'oltre Mareb	LXXXII	697
1905 - Roma 24 gennaio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLVI	749
1905 - Ghennet Catennà 10 marzo - Concessione: Etiopia, Banca nazionale egiziana	LXXXIII	764
1906 - Londra 9 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo .	CXXIV	1192
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251
Stazioni commerciali.		
1883 - Adelè Gubo 15 marzo - Convenzione: Italia, Aussa .	LI	60
1888 - Adelè Gubo 9 dicembre - Trattato: Italia, Aussa . .	LII	211
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna . . , ...	CLVIII	350
1895 - Lugh 21 novembre - Trattato: Italia, Lugh . . .	CXLIX	488
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLI	578
1902 - Addis Abeba 15 maggio - Trattato: Gran Brettagna, Etiopia	LXXXI	686
Tratta delle bianche.		
1904 - Parigi 18 maggio - Processo verbale: Italia e altri Stati.	XCIV	724
Trattamento nazionale.		
1868 - Goletta di Tunisi 8 settembre - Trattato: Italia, Tunisia.	CLXIX	855
1883 - Ancober 21 maggio - Trattato: Italia, Scioa . . .	LXXVI	62
1884 - Bruxelles 8 novembre - Convenzione: Germania, Congo.	LV	82
1884 - Berlino 16 dicembre - Convenzione: Gran Brettagna, Congo	LVI	85
1884 - Berlino 19 dicembre - Convenzione: Italia, Congo. .	LVI	88
1884 - Berlino 24 dicembre - Convenzione: Austria, Congo .	LVI	91

Digitized by Google

Segue **Trattamento nazionale.**

	Pagina dell' indice analitico	Pagina della raccolta
1885 - Berlino 23 febbraio - Dichiarazioni: Belgio, Congo .	LVII	102
1886 - Parigi 12 maggio - Convenzione: Francia, Portogallo .	LXXXVI	152
1886 - Lisbona 30 dicembre - Accordo: Portogallo, Germania.	CLVII	168
1891 - Roma 24 marzo - Protocollo: Italia, Gran Brettagna .	CXIII	340
1891 - Lisbona 25 maggio: Convenzione: Portogallo, Congo .	LIX	343
1891 - Lisbona 11 giugno - Convenzione: Portogallo, Gran Brettagna	CLVIII	350
1894 - Berlino 15 marzo - Convenzione: Germania, Francia .	CI	418
1894 - Bruxelles 12 maggio - Accordo: Gran Brettagna, Congo.	LXI	1027
1894 - Roma 5 maggio - Protocollo: Italia, Gran Brettagna .	CXV	432
1895 - Tangeri 13 marzo - Accordo: Gran Brettagna, Marocco.	CLII	480
1898 - Roma 25 maggio - Convenzione: Italia, Società Benadir.	CXLI	578
1899 - Cairo 19 gennaio - Accordo: Gran Brettagna, Egitto .	LXXII	610
1904 - Londra 8 aprile - Convenzione: Gran Brettagna, Francia.	CXX	713
1906 - Cairo 14 luglio - Convenzione: Italia, Egitto . .	LXXVI	1218
1906 - Londra 13 dicembre - Accordo: Francia, Gran Brettagna, Italia	CXLVIII	1251

Digitized by Google

Digitized by Google

AGGIUNTE E VARIAZIONI

Digitized by Google

Digitized by Google

AGGIUNTE E VARIAZIONI

Documento n. 87: *Zanzibar, 18 novembre 1889. — Atto di trasferimento firmato dal Direttore della Compagnia britannica dell'Africa orientale e dall'Incaricato d'affari d'Italia per la concessione all'Italia dei diritti e privilegi di detta Compagnia sui porti di Brava, Merca, Mogadiscio, Uarsceik e Mruti, salvo l'approvazione del Sultano di Zanzibar.*

A pagina 250, la data va così corretta: invece di *Zanzibar*, 18 novembre 1889, leggasi: *Londra*, 18 novembre 1889.

Documento n. 93: *Bruxelles, 2 luglio 1890. — Atto generale della conferenza di Bruxelles, firmato dall'Italia, Austria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Brettagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar.*

A pagina 297, la nota devesi completare con quest'aggiunta: « L'Etiopia ha aderito all'atto generale di Bruxelles; tale adesione fu comunicata al Governo belga dalla R. Legazione d'Italia con nota 28 agosto 1890 ».

Documento n. 94: *Bruxelles, 3 luglio 1890. — Convenzione firmata dal Belgio e dallo Stato indipendente del Congo, per l'eventuale annessione al Belgio dello Stato del Congo.*

A pagina 299 va aggiunta questa nota:

« Il diritto di annessione del Congo al Belgio fu mantenuto colla legge 10 agosto 1901, del tenore seguente:

« Article unique. — Voulant conserver la faculté qu'elle tient « du Roi-Souverain d'annexer l'Etat indépendant du Congo, la

Digitized by Google

« Belgique renonce, quant à présent, au remboursement des « sommes prêtées au dit Etat, en exécution de la convention « du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant, et « en vertu de la loi du 29 juin 1895, ainsi qu'à la débition « des intérêts sur les mêmes sommes.

« Les obligations financières contractées par l'Etat indépen- « dant à raison des actes précités ne reprendraient leurs cours « que dans le cas et à partir du moment où la Belgique re- « noncerait à la faculté d'annexion susvisée ».

Documento n. 96: *Londra, 5 e 6 agosto 1890. — Scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Ambasciatore francese a Londra per stabilire che l'accordo anglo-francese risultante dalle dichiarazioni 5 agosto 1890, non debba offendere alcun diritto che S. M. I. il Sultano possa avere nella regione situata a sud delle provincie tripoline.*

Nella nota a pagina 304, alla linea ventesima, anzichè « en passant *à l'est* de Gadames, ecc. » leggasi « en passant *à l'ouest* de Gadames, etc. ».

Documento n. 214: *Cairo, 10 luglio 1899. — Accordo firmato dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente britannico in Cairo, per modificare l'accordo 19 gennaio 1899 relativo all'amministrazione del Sudan.*

A pagina 622 aggiungere questa nota: « Crediamo utile di riportare questi due altri documenti relativi al Sudan:

I.

ARRANGEMENT *made between the Egyptian and Sudan Government, as to reciprocal service of Process and Surrender of, or Execution of Sentences against Fugitive Offenders.*

« 1. Each Government undertakes, in principle, the service « and notification of summonses and other legal documents « forwarded by the other Government.

« 2. Every document forwarded for service shall, so far as « practicable, be sent in duplicate, and shall be accompanied

Digitized by Google

« by such information as may be in the possession of the for-
« warding Government as to the whereabouts of the person on
« whom the document is to be served.

« 3. Documents forwarded for service in the Sudan shall be
« sent through the Ministry of Justice to the Sudan Agent,
« Cairo, who will arrange for their service in manner prescribed
« by the Governor General.

« 4. Documents forwarded for service in Egypt shall be sent
« through the Sudan Agent to the Ministry of Justice, which
« will arrange for their service administratively.

« 5. The Government charged with the service of any do-
« cument shall, so soon as may be after service has been
« effected, forward to the other Government, through the channels
« above prescribed, a certificate of service, duly authenticated,
« indicating the place, time and method of service. If the do-
« cument has been sent in duplicate, one copy shall be returned
« with the certificate.

« Whenever it is found impossible to effect service, infor-
« mation to that effect shall be forwarded through the same
« channels.

« 6. Each Government undertakes, in principle, the surrender,
« on the demand of the other Government, of

« (*a*) persons whom there is reason to believe to be guilty
« of any offence triable by the Courts of the Government ma-
« king the demand and punishable with imprisonment for six
« months or more, or with any heavier penalty, and against
« whom a warrant of arrest has been issued in respect of
« such offence;

« (*b*) persons who, being confined in the prisons of the
« Government making the demand, in execution of a legal
« sentence, have escaped and taken refuge in the other country.

« 7. The Sudan Government will, further, surrender on the
« demand of the Egyptian Government, but subject to the con-
« ditions herein after contained, persons sentenced to imprison-
« ment for six months or upwards or to any heavier penalty
« by judgments of the Egyptian Courts satisfying the conditions
« required by Article 11. of the present arrangement.

« 8. The demand of surrender, when made by the Egyptian
« Government shall ordinarily be made by the Ministry of
« Justice, and forwarded to the Sudan Agent, Cairo, who will

Digitized by Google

« arrange for the execution of such demand in manner pre-
« scribed by the Governor General.

« 9. Demands made by the Sudan Government shall be passed
« through the Sudan Agent, Cairo, to the Ministry of Justice,
« which will arrange for their execution in concert with the
« Ministry of the Interior.

« 10. Demands of surrender shall not, in principle, be made
« in respect of persons who are, in Egypt, entitled to the be-
« nefit of the Capitulations. Nevertheless the Egyptian Govern-
« ment may either demand or accord the surrender of any
« such person after first securing the assent of the consular
« authority interested. But the Sudan Government shall not
« be entitled to call on the Egyptian Government to apply for
« such assent.

« 11. Demands of surrender in virtue of an Egyptian judg-
« ment shall be made only

« (*a*) when such judgment purports to have been pro-
« nounced in tbe presence of the accused or to be a judg-
« ment « par contumace » (*i. e.*, to have been pronounced in
« the absence of the accused, on a charge of crime) or

« (*b*) where the judgment purports to be « by default »
« (*i. e.*, to have been pronounced on a charge of misdemeanour,
« in the absence of the accused), when it is established that the
« accused appeared once at least before the Court or before
« the enquiring magistrate, or that while in Egypt he had
« notice of the proceedings against him either by personal ser-
« vice upon him of a summons to appear or otherwise, or
« that the judgment has been personally served upon him in
« time to allow him to make opposition thereto or to appeal
« against it.

« 12. The demand of surrender shall in every case be accom-
« panied by such information as is available as to the identity
« and whereabouts of the person whose surrender is demanded.

« 13. It shall further be accompanied by the folloving evi-
« dence and documents:—

« (*a*) When the demand is made in virtue of a warrant
« of arrest;—by the warrant of arrest or a certified copy
« thereof, and a certified copy of the police process-verbal and
« the depositions already made before the enquiring magistrate,
« if the demand is made by the Egyptian Government, or of

Digitized by Google

« the proceedings already taken before the committing magis-
« trate, if the demand is made by the Sudan Government.

« (*b*) When the demand is for the surrender of an escaped
« person;—by a certified copy of the authority under which
« the offender was confined, and by duly authenticated evidence
« of the escape of the offender.

« (*c*) When the demand is made in virtue of an Egyptian
« judgment;—by a certified copy of the judgment or of the
« warrant of execution based thereon, by a certificate from the
« Ministry of Justice that the judgment has become executory,
« andc., in the case of a judgment by default, by duly authen-
« ticated evidence showing that the conditions required by
« article 11. are satisfied.

« 14. Each Government shall prescribe, by rules, the proce-
« dure to be followed in the case of demands of surrender
« addressed to it. Such rules shall provide for the arrest of
« the person named in the demand and for his examination
« as to his identity and generally as to the case, and shall
« prescribe the authority by which it is to be decided whether
« a case for surrender has been made out in accordance with
« the terms of the present arrangement.

« 15. It shall in every case be open to the accused person
« to establish before the autority by whom the examination is
« conducted that he was not in the country of the Government
« by which his surrender is demanded at the date of the offence
« with which he is charged, in cases where the demand is
« based on a warrant of arrest or a judgment delivered in
« his absence, or at the date of the judgment which is alleged
« to have been delivered in his presence, or at the date of his
« alleged escape from prison, as the case may be.

« 16. Wbenever a demand is made for the surrender of a
« person with a view to his trial, and the Courts of the country
« to which the demand is addressed are competent to try the
« offence with which he is charged, such Government may
« order that he be put upon his trial before its own Courts
« instead of granting his surrender.

« 17. When it is impossible at the date of making the de-
« mand to furnish at once the documents and evidence required
« by the present arrangement, the person whose surrender is
« demanded may, in the discretion of the Government to which

Digitized by Google

« the demand is addressed, be provisionally arrested pending « the arrival of the necessary documents and evidence, which « shall be forwarded at the earliest possible moment.

« 18. Mudirs in either country shall have power to provi- « sionally arrest persons found within their jurisdiction, upon « receiving credible information that such persons are fugitives « from the other country and that they have there escaped « from prison, or that a warrant of arrest has been or is « about to be issued there against them. In every case of arrest « in virtue of the provisions of the present article the Mudir « shall immediately report to his own Government.

« 19. Whenever a Mudir has reason to believe that a person « whose surrender may be demanded under the present arran- « gement is flying from his jurisdiction to the other country, « he may send information thereof direct to the Mudir of the « district in the other country to which such fugitive is be- « lieved to be proceeding, and the Mudir receiving such infor- « mation may take action thereon conformably to the provisions « of the last preceding article.

« Each Mudir shall in such cases report his action immedia- « tely to his own Government.

« 20. The Sudan Government will, at the request of the « Egyptian Government, itself execute in the Sudan sentences « of imprisonment for less than six months passed by Egyptian « judgments, in all cases in which if the sentence had exceeded « six months the Egyptian Government would, under the pro- « visions of *Part II* of this arrangement, have been entitled « to the surrender of the offender in virtue of the judgment. « The procedure in such cases shall, as nearly as may be, be « the same as that under *Part II* of this arrangement.

« 21. Each Government shall pay to the other, on demand, « all expenses actually incurred in execution of a demand of « surrender addressed to such other Government or in serving « documents sent for service to such other Government. The « Egyptian Government will also pay to the Sudan Government « on demand the costs of and incidental to the execution of « sentences by the Sudan Government under the provisions of « article 20.

« 22. Where documents are sent for service on behalf of « private persons, the Government to which they are sent may

Digitized by Google

« require, as a condition of such service, the payment of rea-
« sonable fees in addition to out of pocket expenses.

« 23. The Sudan Government will, as soon as may be, put
« into force such legislation as may be necessary for giving
« effect to the present arrangement.

« 24. The present arrangement shall not be construed as
« derogating from the provisions of article 6 (2) of the Egyptian
« Judgements Ordinance, 1901.

« 25. The word « Mudir » in the present arrangement shall
« include « Governor » and « Administrator ».

« Approved by His Excellency the Governor General of the
« Sudan at Khartoum on the 8th May, 1902 and by the Council
« of Ministers of His Highness the Khedive at their meeting
« of the 17th May, 1902 ».

II.

PROCLAMATION. *Custom duties on imports from Uganda, the Congo Free State and the French Congo. — 1st April 1904.*

« His Excellency the Governor General has been pleased to
« order and proclaim that until further notice, there shall be
« extended to goods coming from the Uganda Protectorate
« the same privileges in respect of custom duties and royalties
« as are granted to the Italian Colony of Erythrea.

« Such privileges are as follows:—

« 1. No other or higher duties will be imposed than those
« which are payable for the time being under the Egyptian tariff
« on the importation into Egypt of the like goods coming from
« any third country which is the most favoured in this respect,
« but in the case of natural products which the Sudan Custom
« House is satisfied are the products of Uganda and intended
« for consumption in the Sudan the duties will not exceed 5
« per cent.

« Such goods however will be charged if they enter Egypt
« with the difference between the duty here specified and the
« duty imposed by the Egyptian tariff.

« 2. Tobacco in all its forms coming from Uganda may
« be imported into the Sudan under the same conditions as
« are applicable from time to time to tobacco imported into
« Egypt.

Digitized by Google

« 3. No arms or ammunition shall be imported from Uganda « into the Sudan, but this shall not extend to prevent persons « of European nationality bringing from Uganda into the Sudan « such arms or ammunition as such persons are allowed to « carry in the Sudan for their personal use, subject to the « payment of any licence fees that are payable for the same.

« 4. Gum, India rubber, gutta percha, ivory, rhinoceros « horn, ostrich feathers, or other articles upon which a royalty « is imposed in the Sudan will, when imported from Uganda, « pay customs dues, and further, if and so long as the royalty « is greater than the customs dues, they shall pay as royalty « the difference between the said royalty and customs dues.

« 5. Upon goods coming from Uganda and passing through « the Sudan and Egypt or out through a Sudanese port a « drawback will be allowed equal in amount to the whole « of the duty or royalty paid, on condition that the goods be « duly sealed and accompanied by certificate of origin deli- « vered by a competent authority.

« The drawback will not be paid until the production of a « certificate from a competent authority at the port of export « that the goods have been exported and the date of such « export, and it will not be paid in respect of any goods unless « exported within six months of their arrival in the Sudan.

« 6. Sudan Government will make its own valuations on « imported goods on the basis of their value at the place of im- « port, which valuations will be revised at intervals.

« Goods coming from the Congo Free State and the French « Congo will be given the above privileges also, until further « notice ».

Documento n. 263: *Addis Abeba, 7 marzo 1905. — Trattato di amicizia e di commercio firmato dall'Imperatore d'Etiopia e dall'Inviato germanico.*

A pagina 763 la nota va modificata come segue: « Fu ratificato dall'Imperatore di Germania; della ratifica fu data comunicazione all'Imperatore d'Etiopia il 16 maggio 1906 ».

Digitized by Google

Documento n. 270: *Lisbona, 28 agosto 1905. — Scambio di note fra i Ministri francesi e belga a Lisbona ed il Ministro portoghese degli affari esteri, per la proroga dell'accordo doganale relativo alla zona occidentale del bacino convenzionale del Congo.*

A pagina 785 aggiungere questa nota: « Un'altra proroga di un anno, cioè fino al 2 luglio 1907, fu convenuta mediante scambio di note in data 30 giugno 1906 ».

Documento n. 322: *Algeciras, 7 aprile 1906. — Atto generale della conferenza di Algeciras, firmato dai Plenipotenziari d'Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Brettagna, Italia, Marocco, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia, relativo alle riforme da introdurre nell'Impero del Marocco.*

A pagina 1183 la nota devesi completare con quest'aggiunta: « L'Atto generale di Algeciras fu presentato alla Camera dei Deputati dal Ministro Tittoni il 27 novembre 1906; fu ratificato da S. M. il Re con Decreto 29 novembre 1906; il protocollo per lo scambio delle ratifiche porta la data Madrid 31 dicembre 1906; fu messo in esecuzione col R. Decreto 13 gennaio 1907, n. 27.

Documento n. 325: *Londra, 9 maggio 1906. — Accordo firmato dal Ministro britannico degli affari esteri e dal Segretario di Stato per l'interno dello Stato indipendente del Congo, per modificare l'accordo 12 maggio 1894, relativo alle sfere d'influenza nel bacino occidentale del Nilo.*

A pagina 1194 la nota devesi completare così: « Anteriormente alla firma di quest'accordo, il Governo sudanese aveva tolta la limitazione stabilita per la navigazione sul Nilo, col proclama che si riproduce:

« PROCLAMATION. Whereas by Proclamation issued in the « Sudan Gazette of 7th December, 1905, it was proclaimed that:—

« 1. No steamer, ship, vessel or boat from Bor or any « place on the River Nile or its tributaries north of that station « shall go south of Bor, unless it holds a permit in writing

Digitized by Google

« from the officer commanding at that station or from such other
« officer as may be authorised to grant such permits, and

« 2. No steamer, ship, vessel or boat, coming from any
« place on the River Nile or its tributaries south of latitude 5°
« 30', may come north of that latitude without a like permit.

« Now it is hereby proclaimed that the said Proclamation
« of the 7th December, 1905, shall be suspended from the date
« of the communication of this Proclamation to the Officer
« Commanding at Bor until further notice.

« REGINALD WINGATE, *Governor General*

« Khartoum, 13 April 1906 ».

Documento n. 331: *Cairo, 14 luglio 1906. — Convenzione di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Egitto, firmata dal Ministro egiziano degli affari esteri e dall'Agente diplomatico italiano al Cairo.*

A pagina 1238 aggiungere questa nota: « Questa convenzione fu presentata alla Camera dei Deputati dal Ministro Tittoni il 5 febbraio 1907 ».

Documento n. 333: *Addis Abeba, 21 luglio 1906. — Trattato di commercio e di amicizia sottoscritto dall'Imperatore d'Etiopia e dal Ministro italiano in Addis Abeba.*

A pagina 1243 la nota devesi completare così: « Successivamente a questo trattato, l'Etiopia conchiuse col Belgio il trattato di commercio 6 settembre 1906, di cui riportiamo il testo:

« Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges et Sa Majesté Me-
« nilek II, Roi des Rois d'Ethiopie, désirant régler et développer
« les relations commerciales entre la Belgique et l'Ethiopie, Sa
« Majesté le Roi des Belges, représenté par Son Plénipoten-
« tiaire, M. H. Henin, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc.,
« Consul général de Belgique, chargé d'une mission en Ethiopie,
« dont les pleins pouvoirs ont été reconnus en bonne et due
« forme, et Sa Majesté Menilek II, en Son propre nom, agissant
« comme Roi des Rois d'Ethiopie, sont convenus de ce qui suit:

« ART. Ier. — Les sujets et les produits de chacun des deux
« pays jouiront réciproquement dans l'autre du même régime

Digitized by Google

« et des mêmes avantages en matière d'établissement, de com-
« merce et de douane, que ceux qui sont actuellement accordés
« ou qui seraient accordés à l'avenir au sujets et aux produits
« de la nation la plus favorisée.

« ART. II. — Le présent traité restera exécutoire pendant
« dix ans, qui commenceront à courir deux mois après le jour
« où sa ratification par Sa Majesté le Roi des Belges aura été
« notifiée à Sa Majesté le Roi des Rois d'Ethiopie. Dans le cas
« où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, un an
« avant la fin de ladite période de dix années, son intention
« d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire
« jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou
« l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

« En foi de quoi le présent traité a été rédigé en deux exem-
« plaires identiques en langues française et amharique, d'une
« part au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, par Son man-
« dataire prénommé, et d'autre part, en Son propre nom,
« comme Roi des Rois d'Ethiopie, par Sa Majesté l'Empereur
« Menilek II.

« Fait à Addis-Abeba, le 2 Pagoumien de l'an de grâce 1898
« (correspondant au 6 septembre 1906) ».

« H. HENIN *(Sceau de S. M. l'Empereur Menilek II)* ».

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TER

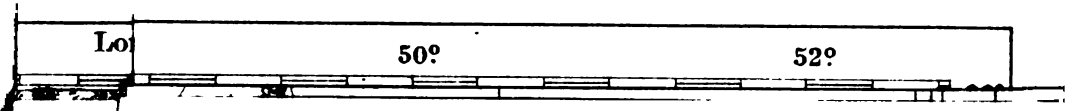

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

rned to
last date

s incurred
specified

Digitized by Google

Digitized by Google